

VII

ACTES ORGANIQUES.

1^o RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

CCCLXXXVIII. — RÈGLEMENT PROPOSÉ POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE PAR LE COMMISSAIRE CHARGÉ DE SON ORGANISATION, ADOPTÉ PAR LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, LE 15 MESSIDOR AN IV DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

TITRE PREMIER. — Administration.

ARTICLE 1^{er}. L'ADMINISTRATION, formée aux termes de l'article 6 de la loi du 16 thermidor, est présidée par l'un de ses Membres.

ART. 2. Le Président est renouvelé tous les trois mois.

ART. 3. L'Administration est partagée en quatre sections, composées chacune de deux Membres, dont l'un Inspecteur de l'enseignement.

ART. 4. Le travail est attribué à chacune des sections ainsi qu'il suit : *Première section*. La police générale de l'école, des répétitions, des exercices, de la bibliothèque publique, les congés. — *Deuxième section*. Le service près le Corps législatif, les fêtes nationales, l'entretien des instruments, la fourniture des objets relatifs à l'enseignement. — *Troisième section*. L'inspection des bâtiments, de la bibliothèque et de son complément, des magasins de musique et d'instruments, des archives. — *Quatrième section*. L'examen des dépenses.

ART. 5. Chaque section tient la correspondance relative aux attributions qui lui sont données par l'article précédent.

La quatrième section est chargée de la correspondance étrangère aux dites attributions.

ART. 6. Toute espèce de travail dans chaque section est dépendante de la sanction de l'Administration; et aucun objet ne peut être arrêté en Administration s'il n'est le résultat d'un rapport fait par la section à laquelle il est attribué par l'article 4.

ART. 7. Chaque section tient registre de ses opérations.

ART. 8. Les rapports présentés à l'Administration doivent être signés par les membres formant la section dont ils émanent.

ART. 9. Les états de dépense et les pièces à l'appui présentés à l'Administration doivent être préalablement visés et enregistrés par la section relative.

ART. 10. L'Administration, chargée de l'inspection et du complément de la Bibliothèque, doit fournir tous les ans, au Gouvernement, les états certifiés des suppléments aux objets composant la Bibliothèque.

ART. 11. Les actes de l'Administration doivent être arrêtés, au lieu ordinaire de ses séances, au moins par les deux tiers de ses Membres; ces arrêtés, pour avoir force d'exécution, doivent être signés à la minute par les Membres présents à la délibération, lesquels signeront également au registre la transcription desdits arrêtés. Les extraits du registre seront seulement signés du Président et du Secrétaire.

ART. 12. En conséquence de l'article 4 de la loi du 16 thermidor, l'Administration ni aucune de ses sections ne peuvent s'immiscer dans la surveillance de l'enseignement dans le Conservatoire, ou du service dans les Fêtes publiques, ces deux objets étant une attribution spéciale des Inspecteurs de l'enseignement.

ART. 13. Le Secrétariat est le centre d'adresse de toutes les affaires du ressort de l'Administration; elles y sont enregistrées et ensuite renvoyées à la section relative, qui doit en faire rapport à l'Administration; les actes du Gouvernement sont renvoyés au Président, qui convoque, s'il y a lieu, l'Administration.

ART. 14. L'Administration s'assemble ordinairement les tridi et octidi de chaque décade. La présence des Membres de l'Administration est constatée chaque jour par signatures apposées sur un registre dressé *ad hoc*.

ART. 15. Il est établi un Bureau de surveillance, lequel est spécialement chargé de la police intérieure du Conservatoire. Ce Bureau est permanent pendant la durée des classes, et tenu alternativement par l'un des quatre Administrateurs temporaires.

ART. 16. Chaque jour le Bureau de surveillance fait rapport à l'Administration de l'état de la police dans le Conservatoire.

TITRE II. — Nomination des Administrateurs temporaires.

ARTICLE 1^{er}. Pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 16 thermidor, les membres du Conservatoire se réunissent le 30 ventôse de chaque année, et procèdent, en assemblée générale, à l'élection des quatre Administrateurs temporaires.

ART. 2. Les fonctions de Président, dans cette assemblée, sont

remplies par celui de l'Administration; celles du Secrétaire, par celui du Conservatoire; et les deux plus anciens d'âge dans l'assemblée remplissent les fonctions de scrutateurs.

ART. 3. L'assemblée peut délibérer lorsque soixante Membres sont réunis : alors le Président ordonne la lecture de la loi du 16 thermidor.

ART. 4. L'assemblée procède à l'élection des quatre Administrateurs, par la voie du scrutin fermé, par bulletin de liste, contenant quatre noms : la majorité relative des suffrages détermine la nomination.

ART. 5. La loi n'interdit pas la réélection des Administrateurs en exercice à l'époque du renouvellement.

ART. 6. Le dépouillement du scrutin se fait séance tenante; le Président en proclame le résultat. De suite lecture est faite du procès-verbal; il est arrêté; et immédiatement après sa clôture, le Président lève la séance, dans laquelle, sous aucun prétexte que ce soit, il ne peut être traité d'autres opérations que celle prescrite par la loi du 16 thermidor.

ART. 7. Il doit être adressé au Ministre de l'Intérieur une copie, certifiée par le Bureau, du procès-verbal de cette séance; le Ministre en fera passer une copie conforme au Directoire exécutif. L'original est déposé aux archives du Conservatoire.

TITRE III. — *Inspection de l'Enseignement.*

ARTICLE 1^{er}. L'article 4 de la loi du 16 thermidor attribuant aux Inspecteurs de l'enseignement la surveillance de toutes les parties de l'enseignement dans le Conservatoire, et de l'exécution dans les Fêtes nationales, les Inspecteurs de l'enseignement se réunissent en Comité pour délibérer en conséquence de ces attributions, sur : 1^o Le mode de l'enseignement, son exécution, et l'emploi des Professeurs selon les besoins de l'enseignement; 2^o L'admission des Élèves, leur classement et leurs examens; 3^o Les moyens d'exécution pour la célébration des Fêtes nationales; 4^o La formation du répertoire des exercices du Conservatoire, par le choix des ouvrages des grands maîtres (morts) de toutes les écoles; 5^o Le choix dans le répertoire des Exercices, des ouvrages qui devront y être exécutés, et la fixation des époques des répétitions particulières des exercices; 6^o La désignation du genre d'emploi des Artistes, Professeurs ou Élèves qui devront exécuter dans chaque exercice ou dans leurs répétitions; 7^o La correspondance relative à l'art.

ART. 2. Le mode de l'enseignement est uniforme; les examens des Élèves sont fixés à quatre par an, et commencent les 12 des mois vendémiaire, nivôse, germinal et messidor. Ces examens se font par degrés de l'enseignement et en présence des professeurs de chaque classe.

ART. 3. Pour la formation ou le complément du répertoire des exercices, il est fixé au 24 de chacun des mois vendémiaire, frimaire, pluviôse, germinal, prairial et thermidor, un examen en forme d'exercice, dans lequel les ouvrages de nature à composer le répertoire seront exécutés par le Conservatoire. Cet examen doit être fait dans la grande salle du Conservatoire.

ART. 4. Les décisions des Inspecteurs de l'enseignement sont prises en comité, à la majorité de ses membres, et leur inscription au registre du comité est signée par les membres présents à la délibération.

ART. 5. Pour l'unité d'action, les actes des Inspecteurs de l'enseignement ne peuvent être que la conséquence des Arrêtés pris en comité. Les Inspecteurs se partagent alternativement les travaux de l'inspection de l'enseignement dans le Conservatoire, et de la direction de l'exécution, soit dans les Fêtes nationales, soit dans les exercices.

TITRE IV. — *Bibliothèque.*

ARTICLE 1^{er}. La Bibliothèque est publique les, époques déterminées par l'Institut national des sciences et arts.

ART. 2. Les membres et élèves du Conservatoire, munis d'une carte délivrée par les Inspecteurs de l'enseignement, y sont admis aux époques déterminées par l'Administration du Conservatoire.

ART. 3. Les ouvrages dont on veut prendre connaissance doivent être délivrés par le Bibliothécaire, et doivent lui être remis.

ART. 4. Il est permis de prendre copie des ouvrages faisant partie de la Bibliothèque.

ART. 5. Le Bibliothécaire est responsable des ouvrages et instruments faisant partie de la Bibliothèque; il ne peut, sous aucun prétexte, en permettre la sortie.

ART. 6. Le Bibliothécaire est tenu d'être à son poste aux jours et heures déterminés, soit par l'Institut national des sciences et arts, soit par l'Administration du Conservatoire, pour la tenue publique et particulière de la Bibliothèque.

TITRE V. — *Exercices.*

ARTICLE 1^{er}. Il y a six exercices par an; leur époque est fixée au 20 de chacun des mois brumaire, nivôse, ventôse, floréal, messidor et fructidor; ils se font dans la grande salle du Conservatoire, en présence des Membres du Directoire exécutif, des Ministres, et de l'Institut national des sciences et arts.

ART. 2. Il ne peut être exécuté, dans les exercices, que les ouvrages composant le répertoire formé en conséquence du Règlement, et ces ouvrages doivent être désignés un mois avant l'époque de l'exercice dans lequel ils doivent être exécutés.

ART. 3. Les cent quinze Membres du Conservatoire doivent contribuer à l'exécution des exercices, suivant l'emploi qui leur est assigné par les Inspecteurs de l'enseignement. Les seuls motifs d'exemption sont : les congés autorisés par le Règlement et délivrés par l'Administration, les maladies constatées.

ART. 4. La présence des Membres du Conservatoire dans les exercices est constatée par un appel qui a lieu avant l'exécution.

ART. 5. Les Membres du Conservatoire ne peuvent quitter l'orchestre, dans les exercices, qu'après leur entière exécution.

ART. 6. La veille de chaque exercice, il y a une répétition

générale des morceaux qui doivent y être exécutés : cette répétition doit être faite dans la grande salle du Conservatoire.

ART. 7. Le nombre et les époques des répétitions particulières sont fixés par les Inspecteurs de l'enseignement.

TITRE VI. — *Service des Fêtes nationales.*

ARTICLE 1^{er}. Pour l'exécution des Fêtes nationales, dont le Conservatoire est spécialement chargé par la loi du 16 thermidor, l'Administration transmet les ordres qu'elle reçoit aux Inspecteurs de l'enseignement, lesquels font convoquer individuellement les Membres du Conservatoire, par un ordre indicatif de l'époque du service et de celles des répétitions préalables, de la nature des instruments, soit à cordes, soit à vent, et des différents tons d'instruments nécessaires à l'exécution. Le point de départ est invariablement fixé au Conservatoire; il doit y être fait auparavant un appel, pour constater la présence des artistes.

ART. 2. Soit dans les marches, soit dans les orchestres, les places que doivent occuper les artistes, selon les parties qu'ils remplissent dans l'exécution, sont établies par nature d'instruments et par ordre numérique; cet ordre ne peut être interverti sans l'avis des Inspecteurs de l'enseignement.

Les emplois de ceux qui ne peuvent être occupés dans l'orchestre sont désignés par les Inspecteurs de l'enseignement.

ART. 3. Les corps d'orchestre placés aux lieux indiqués par l'ordonnance de la fête, les artistes ne peuvent commencer l'exécution que d'après la transmission, par les Inspecteurs de l'enseignement, de l'ordre du Directoire exécutif ou de l'autorité qui le représente.

ART. 4. Aucun air ou morceau de musique, autre que ceux déterminés pour la fête, ne peut être exécuté sans l'ordre exprès des Inspecteurs de l'enseignement, qui, sur leur responsabilité, ne peuvent le donner qu'après l'avoir reçu du Directoire exécutif ou de l'autorité qui le représente. Les mêmes dispositions sont applicables aux corps de musique émanés du Conservatoire et dirigés par ses membres dans les fêtes publiques.

ART. 5. Les cent quinze Membres du Conservatoire doivent contribuer à l'exécution des Fêtes nationales, suivant l'emploi qui leur est assigné par les Inspecteurs de l'enseignement. Les seuls motifs d'exemption sont les congés autorisés par le Règlement et délivrés par l'Administration, les maladies constatées.

ART. 6. Les Membres du Conservatoire ne peuvent quitter leur poste, dans les cérémonies des Fêtes nationales, qu'après leur entière exécution, et sur l'ordre des Inspecteurs de l'enseignement.

ART. 7. Le nombre des répétitions nécessaires à l'exécution des Fêtes nationales, et leurs époques, sont déterminés par les Inspecteurs de l'enseignement. Elles doivent être faites dans la grande salle du Conservatoire.

TITRE VII. — *Service près le Corps législatif.*

ARTICLE 1^{er}. L'Administration, d'après l'avis des Inspecteurs de l'enseignement, désigne les artistes qui doivent faire le ser-

vice près le Corps législatif; leur nombre doit être proportionnel aux besoins de l'enseignement; il est provisoirement fixé à trente-deux, et divisé en deux corps composés chacun ainsi qu'il suit, savoir :

6 clarinettes, 1 flûte, 2 cors, 1 trompette, 3 bassons, 1 serpent, 1 cymbalier, 1 grosse caisse. Total : 16 musiciens.

ART. 2. Ces deux corps font le service alternativement, et sont désignés *premier* et *second*.

ART. 3. L'Administration nomme, parmi les artistes composant chaque corps, un Chef et un Sous-Chef; ils sont chargés du commandement, et renouvelés tous les ans.

ART. 4. Chaque corps reçoit l'ordre de service de ses Chefs, d'après celui que ceux-ci reçoivent de l'Administration.

ART. 5. Les artistes composant chaque corps ne peuvent se présenter au service qu'en uniforme complet, et munis de leurs instruments.

ART. 6. La présence des artistes au service est constatée, chaque jour, par deux appels que les Chefs et Sous-Chefs sont tenus de faire; le premier, avant le service; le second, après; les absents, à chacun de ces appels, doivent être pointés.

ART. 7. Les causes de maladies constatées, et les congés, sont seuls admissibles pour justifier l'absence au service; dans le premier cas, le malade doit aussitôt en prévenir son Chef, lequel en réfère à l'Administration, qui pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement; ceux qui négligent d'avertir leurs Chefs sont pointés comme absents.

ART. 8. Les Membres de chaque corps sont appelés à la surveillance de l'exactitude au service; et si les Chefs négligent de pointer un absent, la peine dont celui-ci ne peut être dispensé est également applicable aux Chefs, qui, dans ce cas, doivent être dénoncés à l'Administration.

ART. 9. Tous les dix jours, les états, certifiés par les Chefs, de la tenue du service, sont remis à l'Administration, qui les fait enregistrer, en ordonnant l'application des peines relatives aux délits.

ART. 10. Les artistes peuvent obtenir des exemptions de service, en les demandant aux Chefs; mais ils doivent se faire remplacer par un de leurs collègues remplissant la même partie; ces exemptions ne peuvent jamais excéder trois jours de service par mois. Sont réputés absents ceux qui, ayant obtenu une exemption, n'ont point été remplacés.

ART. 11. Nul étranger au Conservatoire ne peut, sous aucun prétexte, être admis à faire le service; et les Élèves ne peuvent y être admis que par ordre de l'Administration.

ART. 12. Si, pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 16 thermidor, le service de l'enseignement s'opposait à ce qu'à l'avenir trente-deux Professeurs fussent à la fois employés au service près le Corps législatif, les Inspecteurs de l'enseignement se concerteront avec l'Administration, qui rappellera les Membres nécessaires, et les fera remplacer par des Élèves en état de faire le service.

ART. 13. Les Élèves appelés à cette fonction, et qui, sans

motifs légitimes, négligeraient de l'exercer, doivent être traduits, par les Chefs de leurs corps respectifs, devant l'Administration, qui doit statuer selon le cas.

TITRE VIII. — *Service de l'Enseignement.*

ARTICLE 1^{er}. Les Membres du Conservatoire employés à l'enseignement donnent leurs leçons de deux jours l'un : sont exceptés les Inspecteurs de l'enseignement et les quatre Administrateurs temporaires, lesquels, en raison de leur activité continue dans les diverses parties de l'Administration, ne sont tenus qu'à deux leçons chacun par décade.

ART. 2. Les Professeurs seront tenus de donner leurs leçons aux époques qui leur sont désignées par l'Administration.

ART. 3. Les Professeurs peuvent obtenir des exemptions de service en les demandant à l'Administration; mais ils sont tenus de se faire remplacer par un Professeur de même genre; ces exemptions ne peuvent excéder quatre jours de service par mois. Sont réputés absents ceux qui ne sont pas remplacés.

Il ne peut être donné plus de quatre exemptions à la fois.

ART. 4. La présence des Professeurs à leur poste se constate par les signatures qu'ils apposent, chaque jour, sur deux feuilles ouvertes à cet effet au bureau de surveillance : la première feuille est fermée demi-heure après l'entrée en classe; la seconde ne peut être ouverte qu'à l'heure déterminée pour la sortie de la classe. Les Professeurs qui négligent l'exécution des dispositions prescrites par le présent article sont réputés absents de leur poste.

ART. 5. Les seuls motifs de maladies constatées peuvent dispenser un Professeur de se rendre à son poste; dans ce cas, l'Administration doit en être prévenue par écrit.

ART. 6. L'instruction des Élèves, pendant la maladie d'un Professeur, est attribuée aux Professeurs de même genre, dans les classes desquels ils sont répartis par le Bureau de surveillance.

ART. 7. Les Professeurs sont chargés de maintenir la police dans leurs classes, et ils doivent rendre compte, chaque jour, au Bureau de surveillance, de l'exactitude des Élèves et de leur tenue pendant la classe.

ART. 8. Les rapports des Professeurs sur la police de leurs classes, et les feuilles de présence des Professeurs, sont adressés, chaque jour, à l'Administration par le Bureau de surveillance.

TITRE IX. — *Admission des Élèves.*

ARTICLE 1^{er}. Pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 16 thermidor, six places d'Élèves dans le Conservatoire sont attribuées à chacun des départements de la République; les Inspecteurs de l'enseignement observeront, tant que possible, cette égale répartition dans l'admission des Élèves, en la subordonnant néanmoins aux conditions énoncées dans les articles suivants.

ART. 2. Il ne peut exister de places vacantes; et dans ce cas, si des Élèves, ayant d'ailleurs les conditions requises, se pré-

sentent lors même que le nombre de places affectées à leur département serait rempli, ils doivent être admis.

ART. 3. Il est fixé un examen d'admission par trimestre : le premier a lieu en vendémiaire.

ART. 4. Nul ne peut être admis Élève du Conservatoire s'il ne sait lire et s'il n'a l'entier exercice des facultés physiques nécessaires au genre d'étude qu'il veut suivre.

ART. 5. Les individus des deux sexes n'ayant aucune notion de musique ne peuvent être admis que depuis l'âge de huit ans révolus jusqu'à celui de treize. Ceux ayant les notions suffisantes pour être classés au second degré de l'enseignement sont admis : les femmes depuis l'âge de huit ans jusqu'à vingt-cinq; les hommes, depuis l'âge de huit ans jusqu'à trente.

ART. 6. Les aspirants aux places d'Élèves doivent être inscrits au Secrétariat du Conservatoire, pour être appelés aux examens selon l'ordre de leur inscription.

Ils sont jugés comparativement : ceux qui ont les notions les plus étendues sont préférablement admis; la priorité entre ceux qui ne savent rien est relative à l'ordre d'inscription.

ART. 7. Les Élèves admis ne peuvent, en aucun temps, entrer dans le Conservatoire sans être munis d'une carte indicative de leur classement.

TITRE X. — *Ordre de l'Enseignement.*

ARTICLE 1^{er}. Il est établi trois degrés de l'enseignement :

Premier degré. Les principes élémentaires du solfège forment la première partie de l'enseignement; les Élèves qui y sont classés ne peuvent suivre d'autre partie qu'ils n'aient été classés au second degré. *Second degré.* Les développements du solfège, la vocalisation, le chant simple, le chant déclamé, les instruments en tous genres.

Nota. L'étude de la harpe est admise, mais les Élèves sont chargés de l'entretien de l'instrument, qui leur sera fourni par le Conservatoire.

Troisième degré. Répétition de la scène chantée, avec accompagnement d'orchestre, accompagnement, composition théorique et pratique.

Le complément de l'enseignement, par une suite de cours dans lesquels la théorie générale et l'histoire de l'art musical sont traités sous tous les rapports.

Ces cours sont publics et ont lieu, une fois par décade, dans les salles disposées à cet effet dans le Conservatoire.

ART. 2. Les Élèves classés aux second et troisième degrés ne peuvent être enseignés dans plus de deux parties à la fois; l'étude suivie du solfège est obligatoire dans le second degré.

ART. 3. Les Élèves étudiant les instruments à vent sont tenus, en quittant la seconde partie du solfège, de suivre l'étude d'un instrument à cordes.

ART. 4. Les changements de degrés ou de parties de l'enseignement ne peuvent s'opérer que sur l'avis des Inspecteurs de l'enseignement.

ART. 5. Les Élèves reçoivent quatre leçons par décade, pour

chaque partie de l'enseignement qu'ils suivent; et, indépendamment des deux parties dans lesquelles les Élèves peuvent être enseignés à la fois, ceux étudiant les instruments qui sont jugés en état d'être réunis pour l'exécution sont formés par classes de répétitions, dans lesquelles ils reçoivent deux leçons par décade.

ART. 6. Il y a trois genres de répétitions : instruments à vent, instruments à cordes, scène chantée avec accompagnement d'orchestre.

ART. 7. Les classes de répétitions sont examinées; et les Élèves, sur la décision des Inspecteurs de l'enseignement, peuvent être employés soit au service des Fêtes nationales, soit à celui près le Corps législatif, soit à l'enseignement ou dans les exercices du Conservatoire.

ART. 8. Les Élèves qui prennent l'engagement de faire régulièrement le service près le Corps législatif et celui des Fêtes nationales, reçoivent, à cet effet, un uniforme et les instruments nécessaires, lesquels ne peuvent leur appartenir qu'après un an d'exercice.

ART. 9. Les Élèves employés à l'exécution ne peuvent, sous ce prétexte, interrompre le cours de leurs études.

ART. 10. Les Élèves classés aux second et troisième degrés de l'enseignement sont, pour leur instruction, admis aux répétitions générales des exercices, et aux examens pour la formation du répertoire des exercices.

ART. 11. Les Inspecteurs de l'enseignement désignent chaque année, après l'examen de vendémiaire, les Élèves qui se sont distingués dans chaque partie de l'enseignement; l'Administration en forme une liste qui est adressée au Directoire exécutif et à l'Institut national des Sciences et Arts.

ART. 12. L'Élève qui, après avoir suivi avec succès le cours de l'étude à laquelle il s'était destiné, en a atteint le terme, reçoit de l'Administration un certificat d'Élève du Conservatoire.

Ce certificat ne peut être délivré que d'après un rapport des Inspecteurs de l'enseignement, et doit désigner expressément le genre d'étude qui a été suivi par l'Élève dans le Conservatoire.

TITRE XI. — *Ordre de l'Étude et Police des Élèves.*

ARTICLE 1^{er}. L'enseignement est en activité tous les jours, excepté les quintidis et décadis, consacrés au repos; la veille, le jour et le lendemain des Fêtes nationales; la veille et le jour des exercices, les jours de répétitions générales pour les Fêtes nationales.

ART. 2. Les classes de chaque genre sont ouvertes, de deux jours l'un, aux Élèves qui y sont attachés.

ART. 3. Le temps employé à l'étude est divisé en deux parties : la première, de huit heures et demie du matin à onze heures; la deuxième, de midi à deux heures et demie.

ART. 4. La première division est destinée à l'étude des instruments à vent et à cordes, sans claviers; la deuxième est destinée à l'étude du solfège, du chant, de la composition, et des instruments à claviers.

ART. 5. Les classes de répétitions de tous genres commencent à onze heures du matin et finissent à une heure; elles se font dans l'ordre suivant : les répétitions d'instruments à vent, dans l'un des petits théâtres, les duodis et sextidis; celles d'instruments à cordes, au même théâtre, les tridis et septidis; celles de scène chantée avec accompagnement à grand orchestre, les quartidis et octidis, dans la grande salle du Conservatoire.

ART. 6. L'époque des cours publics est fixée les sextidis, depuis dix heures du matin jusqu'à midi.

ART. 7. Les Élèves sont tenus d'être exacts aux heures qui leur sont indiquées pour l'ouverture de leurs classes.

ART. 8. Les Professeurs ne reçoivent point les Élèves dans leurs classes demi-heure après leur ouverture.

ART. 9. Les Élèves ne peuvent entrer dans le Conservatoire avant l'heure prescrite pour l'ouverture de leurs classes respectives; ils ne peuvent vaguer dans les cours pendant les heures d'étude, et ils sont tenus de se retirer immédiatement après leurs leçons. Sont exceptés les Élèves porteurs d'autorisations spéciales délivrées par l'Administration.

ART. 10. Les classes d'Élèves de chaque sexe sont séparées, et il ne doit exister de réunion que pour les répétitions de scène chantée avec ou sans accompagnement d'orchestre.

ART. 11. Il est établi, dans la partie affectée à l'enseignement des femmes, une salle pour recevoir les parents ou surveillants pendant la durée des leçons.

ART. 12. Les délits des Élèves contre la police dans le Conservatoire, l'inexactitude à l'étude ou au service ordonné par l'Administration, sont punissables par les quatre degrés de peines suivants : 1^o L'inscription sur le registre de police de la nature du délit et du nom de l'Élève par lequel il a été commis; 2^o l'envoi aux parents ou tuteurs de l'extrait du registre de police; 3^o l'affiche dans les cours du Conservatoire, pendant dix jours, de l'extrait du registre de police; 4^o le bannissement du Conservatoire. Dans ce dernier cas, l'Élève ne peut jamais obtenir le certificat d'élève du Conservatoire.

ART. 13. La manifestation de principes antirépublicains, la rébellion à l'autorité et les délits capitaux contre les mœurs reçoivent immédiatement l'application du quatrième degré.

ART. 14. L'Administration prononce les peines, selon la nature des délits, d'après le rapport qui lui est fait par le Bureau de surveillance.

TITRE XII. — *Congés.*

ARTICLE 1^{er}. Sur l'avis des Inspecteurs de l'enseignement, l'Administration, pour faciliter les recherches utiles à l'art et l'extension des connaissances relatives, est autorisée à accorder aux Membres du Conservatoire, compositeurs ou exécutants le solo, des congés, soit pour voyager dans l'intérieur de la République, soit pour aller chez l'étranger.

ART. 2. L'Administration doit régler, selon les circonstances, le nombre et la durée de ces congés; mais, dans aucun cas, il ne peut en être délivré plus de cinq à la fois, et leur durée ne peut excéder le terme de six mois.

ART. 3. En général, les termes des congés accordés sont de rigueur; ceux qui, à leur expiration, ne sont pas rendus à leur poste, sont de droit atteints par le Règlement.

ART. 4. Les causes de maladie peuvent seules suspendre l'action du Règlement; mais, dans ce cas, la maladie doit être constatée par les officiers de santé; et cette attestation, légalisée par les officiers publics du lieu où se trouve le malade, doit être adressée de suite à l'Administration.

ART. 5. Les traitements des Membres absents par congé seront perçus, pour leur compte, par l'Administration, sur l'acquit de son Président.

TITRE XIII. — *Délics et Peines.*

Il y a deux sortes de peines infligeables aux Membres du Conservatoire: 1° les amendes perçues par retenues sur les appointements courants en conséquence des arrêtés de l'Administration; 2° la destitution.

APPLICATION DES PEINES.

TITRE PREMIER. — *Administration.*

ARTICLE 1^{er}. Les Membres absents aux séances de l'Administration supportent une amende de 3 journées d'appointements; les Membres de l'Administration composant le bureau de surveillance qui négligent leur service à ce poste, 3 *idem*.

TITRE V. — *Exercices.*

ART. 2. L'absence aux répétitions particulières, 2 journées d'appointements; l'absence aux répétitions générales, 6 *idem*; l'absence à l'appel avant l'exécution, 2 *idem*; l'absence pendant l'exécution, 4 *idem*; l'absence entière au service des exercices, 7 *idem*; la négligence dans l'uniforme ordonné, 2 *idem*; soit dans les répétitions, soit dans l'exécution, la contravention à l'ordre relatif à la nature des instruments ou tons d'instruments, 2 *idem*. Les mêmes dispositions sont relatives aux examens pour la formation du répertoire des exercices.

TITRE VI. — *Service des Fêtes nationales.*

ART. 3. L'absence aux répétitions, 3 journées d'appointements; avant le départ, l'absence à l'appel, 3 *idem*; l'absence pendant le service, 5 *idem*; l'absence entière au service, 10 *idem*; la négligence dans l'uniforme ordonné, 3 *idem*; soit dans les répétitions, soit dans l'exécution, la contravention à l'ordre relatif à la nature des instruments ou tons d'instruments, 2 *idem*.

Ceux qui, sans motifs légitimes, manqueront deux fois dans une année le service des Fêtes nationales seront destitués.

L'Administration statue sur les contraventions aux dispositions des articles 2 et 3. La contravention à l'article 4 entraîne la destitution.

TITRE VII. — *Service près le Corps législatif.*

ART. 4. La négligence de la part des Chefs dans la transmission des ordres donnés par l'Administration, 1 journée d'appointements; infraction à l'article 5, 1 *idem*; l'absence à l'un des deux appels prescrits par l'article 6, 2 *idem*; l'absence entière au service, 3 *idem*; la négligence par les Chefs ou Sous-Chefs dans l'exécution de l'article 9, 1 *idem*; infraction à l'article 11 par les Chefs, 2 *idem*.

TITRE VIII. — *Service de l'Enseignement.*

ART. 5. L'absence au service, 3 journées d'appointements; La contravention aux dispositions prescrites par l'article 5, ou l'abus desdites dispositions, 4 *idem*.

Le Professeur qui, dans l'espace d'un mois et sans motifs légitimes, s'absente quatre fois de son poste, destitué.

Le Professeur qui, dans le cours d'une année, sans motifs légitimes, se sera absenté douze fois de son poste, destitué.

TITRE XIV. — *Régie des Amendes et leur emploi.*

ARTICLE 1^{er}. L'Administration convoque, le 25 vendémiaire de chaque année, une assemblée générale des Membres du Conservatoire.

ART. 2. Cette assemblée est présidée par le Président de l'Administration.

ART. 3. Il y est procédé à la nomination d'un dépositaire des amendes: ses fonctions sont annuelles; il peut être réélu.

ART. 4. Ce dépositaire perçoit, chaque mois, les retenues sur les appointements ordonnées par l'Administration en conséquence du Règlement.

ART. 5. Dans cette assemblée, le dépositaire des amendes rend compte, contradictoirement avec les états de retenues ordonnées par l'Administration, des sommes qu'il a perçues pendant l'année.

ART. 6. — Le total des retenues annuelles est versé par le dépositaire, immédiatement après la reddition de ses comptes, dans la caisse de la Commission centrale de bienfaisance du département de la Seine.

ART. 7. Les pièces justificatives de ce versement sont annexées au compte rendu, et déposées dans les Archives du Conservatoire.

*Le Commissaire chargé de l'organisation
du Conservatoire de Musique,*

SARRETTE.

Les Inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire de Musique, après avoir examiné le projet de Règlement proposé par le Commissaire chargé de l'organisation du Conservatoire pour être soumis à la sanction du Gouvernement, en adoptent toutes les dispositions, les considérant d'absolue nécessité pour la mise en activité et le maintien du service dont le Conservatoire est chargé par la loi du 16 thermidor an III de la République.

Arrêté en l'Administration. Paris, ce 8 ventôse an iv de la République française, une et indivisible (27 février 1796).

Les Inspecteurs de l'enseignement,
GOSSEC, GRÉTRY, MÉAUL, LESUEUR, CHERUBINI.

EXTRAIT des Registres du Directoire exécutif du quinzième jour du mois de messidor, l'an iv de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, d'après le rapport du Ministre de l'Intérieur, considérant qu'il est de la plus grande utilité pour les arts que le Conservatoire de Musique soit sans délai organisé et mis en activité, conformément à la loi du 16 thermidor; après avoir pris connaissance du Règlement proposé par le Commissaire chargé de l'organisation de cet établissement, et approuvé en séance par les Inspecteurs de l'enseignement; considérant que ce règlement remplit le but de la loi du 16 thermidor, en donnant aux travaux du Conservatoire l'activité nécessaire à l'instruction, et en attachant les Inspecteurs, les Professeurs et les Élèves à leurs devoirs respectifs, arrête :

ARTICLE 1^{er}. Le Règlement proposé par le Commissaire chargé de l'organisation du Conservatoire de Musique, et approuvé par les Inspecteurs de l'enseignement, aura son plein et entier effet : en conséquence, tous les artistes préposés au Conservatoire de Musique, et les Élèves seront tenus de s'y conformer, sous les peines qui y sont prononcées.

ART. 2. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de ce Règlement.

Le présent arrêté sera imprimé au *Bulletin des lois*.

Pour expédition conforme :	Par le Directoire exécutif :
CARNOT, <i>Président</i> .	Le Secrétaire général,
	LAGARDE.

[Arch. nat., AF III. 384. 1847. 14-16; *Bull. des lois*, 2^e sér. e. n° 510; *Organisation du Conserv.* an v, p. 20.]

CCCLXXIX. — ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE MODIFIANT UN ARTICLE DU RÈGLEMENT; 30 VENDÉMAIRE AN VI.

Le Directoire exécutif, revu l'article 1^{er} du titre 5 du règlement du 15 messidor an 4 concernant le Conservatoire de musique, rapporte ledit article en ce qu'il porte que les six exercices publics du Conservatoire se font en présence des membres du Directoire exécutif et des Ministres.

Le Directoire et les Ministres assisteront néanmoins, le 3 brumaire prochain, à la distribution des prix qui doivent être décer-

Paris, le 25 thermidor, an iv de la République.

Le Ministre de l'Intérieur au Commissaire chargé de l'organisation du Conservatoire de Musique.

Le Directoire exécutif a arrêté, Citoyen, le 15 messidor, que le Règlement proposé par vous, approuvé par les Inspecteurs de l'enseignement, et que j'avais soumis à sa sanction, aurait son plein et entier effet; je vous fais passer copie de cet arrêté, et vous charge de le notifier à tous les artistes préposés au Conservatoire de Musique, ainsi qu'aux Élèves, afin qu'ils s'y conforment.

Je vous répéterai, à cette occasion, que ce Règlement est une loi pour tous les Membres du Conservatoire, depuis les Inspecteurs de l'enseignement jusqu'au plus jeune Élève; que personne ne doit se permettre d'y déroger, les devoirs étant les mêmes relativement à chaque fonction. Ceux qui s'intéressent aux progrès de l'art et à la gloire de l'établissement n'auront pas besoin d'autres motifs; ceux qui ne verraient que des emplois et la distinction qu'ils procurent, doivent être rappelés à des principes plus dignes des arts et d'un citoyen. Sans parler de l'obligation des devoirs, la gloire des Maîtres et le succès des Élèves se composeront du zèle des uns et des autres.

J'attends des Inspecteurs du Conservatoire, de l'Administration et du Commissaire, la plus grande activité dans leur service, et une fermeté de discipline qui maintiendra tout le monde dans l'exercice régulier de ses fonctions.

J'invite l'Administration à donner connaissance des intentions du Gouvernement à ce sujet à tous les Membres du Conservatoire. Salut et fraternité.

BENEZECH.

nés aux élèves du Conservatoire pour les cours d'étude de l'an 5.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé.

Le Président du Directoire exécutif,

RÉVEILLIÈRE LÉPEAUX.

CCCLXXX. — ORGANISATION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE; GERMINAL AN VIII-MARS 1800.

DISPOSITIONS PRINCIPALES DE L'ORGANISATION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

Le Conservatoire est établi pour la conservation et la reproduction de la musique dans toutes ses parties.

Il est composé comme il suit : Un DIRECTEUR; cinq Inspecteurs

de l'Enseignement; un Secrétaire; un Bibliothécaire; trente Professeurs de première classe; quarante-quatre Professeurs de seconde classe.

Les Inspecteurs et Professeurs sont admis par la voie du concours, suivant le mode indiqué par le Règlement intérieur du Conservatoire.

Le Directeur remplit les fonctions administratives et exerce la surveillance générale de l'établissement.

Les Inspecteurs surveillent l'enseignement, examinent les Élèves, et professent les parties d'étude qui leur sont attribuées par le Règlement.

L'enseignement, dans le Conservatoire, est divisé ainsi qu'il suit : Composition, harmonie, chant, violon, violoncelle, clavecin, orgue, flûte, hautbois, clarinette, cor, basson, trompette, trombone, serpent, solfège, préparation au chant, déclamation applicable à la scène lyrique.

Le complément de l'étude s'opère par une suite de cours traitant spécialement des rapports des sciences avec l'art musical.

Quatre cents Élèves des deux sexes, pris en nombre égal dans chaque département, sont instruits gratuitement dans le Conservatoire. Leurs études sont dirigées vers ces points principaux : Entretenir la musique dans la société, former des artistes pour l'exécution des fêtes publiques, pour les armées et pour les théâtres.

Ces Élèves sont admis d'après le mode indiqué dans le Règlement. Chaque mois il y a un exercice principal rempli par les Élèves; il est destiné à les former à l'ensemble de l'exécution.

Il y a trois séances, dites *d'audition*, par année. Elles sont consacrées à l'exécution des principales productions des grands maîtres de toutes les écoles.

Il est distribué des prix aux Élèves qui se distinguent dans chaque genre d'étude. Ces prix sont distribués annuellement en séance publique du Conservatoire.

Il y a dans le Conservatoire une Bibliothèque de musique et un cabinet d'instruments.

Cette Bibliothèque est publique aux jours indiqués par le Règlement.

Les Membres du Conservatoire se réunissent à des époques déterminées pour s'occuper de questions relatives à l'art.

Le Conservatoire fournit les moyens d'exécution pour la célébration des Fêtes nationales ordonnées par le Gouvernement.

LISTE DES MEMBRES DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

Directeur. — SARRETTE (Bernard).

*Inspecteurs de l'enseignement**. — GOSSEC (François), MÉHUL (Étienne), LESUEUR (Jean-François), CHERUBINI (Charles), MARTINI (Paul), MONSIGNY (Pierre-Alexandre).

Secrétaire : VINIT (Michel). *Bibliothécaire* : LANGLÉ (H.-F.-M.).

Première classe. — ADAM (Louis), BERTON (Henri), BLASIVS Pierre), BLASIVS (Frédéric), CATEL (Charles), DELCAMBRE (Thomas), DEVIENNE (François), DUGAZON (Jean), DUVERNOY (Fré-

déric), DUVERNOY (Charles), GARAT (Pierre), GAVINIÈS (Pierre), GUÉNIN (Alexandre), HUGOT (Antoine), JANSON (Auguste), KREUTZER (Rodolphe), LAHOUSSAYE (Pierre-Nicolas), LASUZE (Simon), LEFÈVRE (Xavier), LEVASSEUR (Henri), OZI (Étienne), PERSUIS (Louis), PLANTADE (Charles-Henri), REY (Jean-Baptiste), RICHER (Louis-Auguste), RODE (Pierre), RODOLPHE (Jean-Joseph), SALLANTIN (François), SEJAN (Nicolas).

Seconde classe. — ADRIEN (Arnold), AUBERT (Nicolas), ASSMANN (Ernest), BAILLOT (François), BAUDIOT (Charles), BLASIVS (Ignace), BOIELDIEU (Adrien), BRAUN (Jean-Frédéric), BUCH (Antoine), CHELARD (André), DOMNICH (Henri), DURET (Charles), DUVERGER (Nicolas), ELER (Frédéric), FASQUEL (Jean-Louis), FOURNIER (Pierre), GEBAUER (François), GOBERT (Louis G.-J.), GUÉRILLOT (Henri), GUICHARD (Louis-J.), GUTHMANN (François), HARDOUIN (Gabriel), JADIN (Hyacinthe), KENN (Joseph), LADURNER (Ignace), LEFÈVRE (Louis), LEGENDRE (Arnold), MARCILLAC (Pierre), MATHIEU (Jean), MÉON (Jean-François), MÉRIC (Jean), MOLLET (Pierre), MOZIN (Benoist), NOCHEZ (Jean), ROGAT (Joseph), SCHNEITZHOEFFER (Jacques), SCHWENT (Guillaume), SIMROCK (Henri), SOLÈRE (Étienne), SPONHEIMER (Conrad), TOURETTE (Jean), VEILLARD (Gaspard), WUNDERLICK (George), WIDERKEHR (Philippe).

ATTRIBUTIONS DES PROFESSEURS DU CONSERVATOIRE.

Composition. GOSSEC, MÉHUL, LESUEUR, CHERUBINI, MARTINI.

Harmonie. CATEL, BERTON, REY.

Chant. RICHER, GARAT, PLANTADE, LASUZE, GUICHARD.

Violon. GAVINIÈS, RODE, BLASIVS (Pierre), KREUTZER (Rodolphe), LAHOUSSAYE, GUÉRILLOT, BAILLOT, BLASIVS (Frédéric).

Violoncelle. JANSON, LEVASSEUR, BAUDIOT, NOCHEZ.

Piano. ADAM, LADURNER, JADIN (Hyacinthe), BOIELDIEU, MOZIN (Benoist). *Orgue.* SEJAN.

Flûte. DEVIENNE, HUGOT, WUNDERLICK, DUVERGER.

Hautbois. SALLANTIN, SCHNEITZHOEFFER.

Clarinette. LEFÈVRE (Xavier), DUVERNOY (Charles), SOLÈRE, LEFÈVRE (Louis), SPONHEIMER (Conrad), MÉRIC, CHELARD, LEGENDRE.

Cors 1^{re}. DUVERNOY (Frédéric), BUCH, SIMROCK.

Cors 2^e. DOMNICH, KENN, SCHWENT (Guillaume).

Basson. OZI, DELCAMBRE (Thomas), GEBAUER (François), VEILLARD, BLASIVS (Ignace), ROGAT.

Trompette. GUTHMANN. *Trombone.* MARCILLAC. *Serpent.* MATHIEU.

Solfège. RODOLPHE, ELER, GUÉNIN, GOBERT, MOLLET, AUBERT, FOURNIER, BRAUN, WIDERKEHR, TOURETTE, MÉON, DURET, ASSMANN, HARDOUIN.

Préparation au chant. ADRIEN (Arnold), FASQUEL, PERSUIS.

Déclamation. DUGAZON.

* L'organisation du Conservatoire n'établit que 5 inspecteurs de l'enseignement; la sixième place, créée à titre de récompense nationale pour Piccini, fut, après sa mort, conférée au citoyen Monsigny.

RÈGLEMENT DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

TITRE PREMIER. — *Admission des Membres du Conservatoire.*

ARTICLE 1^{er}. Les Membres du Conservatoire sont admis, par la voie du concours, par un Jury formé aux termes de l'article 8 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 ventôse an VIII.

ART. 1. *Mode de concours pour l'admission des Inspecteurs de l'enseignement.* — Les Candidats sont examinés sous trois rapports : 1^o *Les principes de l'harmonie.* Le Jury fait des questions auxquelles le Candidat doit répondre par écrit; 2^o *La pratique de la Composition,* par la confection d'une fugue dont le motif est donné par le Jury; 3^o *L'application de la mélodie et de l'harmonie.* Le Candidat compose un morceau de musique sur des paroles qui lui sont données par le Jury.

ART. 2. *Concours aux places de Professeurs d'harmonie.* — Les Candidats sont examinés : 1^o Sur la connaissance du clavier; 2^o Sur la théorie de l'harmonie, par questions auxquelles le Candidat doit répondre par écrit; 3^o Sur la pratique de l'harmonie, par le remplissage de l'harmonie sur un chant et sur une basse donnés par le Jury; 4^o Sur la pratique de la composition, par la confection d'une fugue sur un motif également donné par le Jury.

ART. 3. *Concours aux places de Professeurs de chant.* — Les Candidats subissent quatre examens : L'exécution du chant sur toutes les clefs usitées; l'exécution d'un morceau de chant au choix du Candidat; l'application des principes élémentaires du chant, par des exemples donnés en réponse à des questions faites par le Jury; répondre aux questions posées par le Jury sur la connaissance des accords.

ART. 4. *Concours aux places de Professeurs d'instruments.* — Les Candidats subissent trois examens : lire, sur toutes les clefs usitées, des morceaux présentés par le Jury; exécuter, sur l'instrument, un morceau au choix du Candidat; répondre, aux questions posées par le Jury, sur la marche des accords.

ART. 5. *Concours aux places de Professeurs de solfège.* — Les Candidats subissent trois examens : Chanter sur toutes les clefs, des leçons de solfège présentées par le Jury; accompagner sur le piano une basse chiffrée; répondre, par écrit, à des questions relatives aux principes élémentaires de la musique, posées par le Jury.

ART. 6. Les Concours sont publics, et doivent être annoncés un mois d'avance dans les journaux; ils doivent s'effectuer dans les salles du Conservatoire. Les Candidats aux divers concours, et spécialement à ceux relatifs aux places d'Inspecteurs de l'enseignement, ne peuvent, en aucune manière, communiquer au dehors, ni sortir des salles affectées aux Concours, qu'ils n'aient satisfait aux Examens prescrits.

ART. 7. Les Élèves du Conservatoire, pour être admis aux Concours des places de Professeurs, doivent avoir rempli les fonctions de Répétiteurs dans la partie qu'ils veulent professer,

pendant une année au moins; à talent égal, l'Élève aura la préférence sur un étranger.

ART. 8. En cas de vacance de places dans la première classe, il est pourvu à son complément ainsi qu'il suit :

Le nombre des Membres du Conservatoire étant complété, aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 27 ventôse an VIII, le Directeur du Conservatoire, les Inspecteurs de l'enseignement, le Bibliothécaire, le Secrétaire et les Membres de la première classe se réunissent pour procéder aux nominations à faire.

TITRE II. — *Admission des Élèves.*

ARTICLE 1^{er}. Quatre places dans le Conservatoire sont attribuées à chacun des départements de la République.

Il ne peut exister de places vacantes; et, dans ce cas, si des aspirants, ayant les conditions requises, se présentent, lors même que le nombre des places affectées à leur département serait rempli, ils doivent être admis.

ART. 2. Nul ne peut être admis Élève au Conservatoire s'il ne sait lire et écrire et s'il n'a l'entier exercice des facultés physiques nécessaires au genre d'études qu'il veut suivre.

ART. 3. Les individus des deux sexes, n'ayant aucune notion de musique, ne peuvent être admis que depuis l'âge de huit ans révolus jusqu'à celui de treize. Ceux ayant les notions suffisantes pour être classés au second degré de l'enseignement y sont admis : les femmes depuis l'âge de huit ans jusqu'à vingt-cinq, et les hommes depuis l'âge de huit ans jusqu'à trente.

ART. 4. Il y a quatre examens d'admission par année : ils sont fixés aux 25 des mois *frimaire, ventôse, prairial et fructidor.*

Chacune de ces époques est annoncée publiquement un mois d'avance.

ART. 5. Les examens se font par les Inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire. Les aspirants aux places d'Élèves doivent être préalablement inscrits au Secrétariat du Conservatoire. Ils ne peuvent être inscrits que sur la présentation de leur acte de naissance dûment légalisé. Ils sont jugés comparativement : ceux qui ont les notions les plus étendues sont préférablement admis. La priorité entre ceux qui ne savent rien est relative à l'ordre d'inscription.

Le résultat de l'examen est la formation par les Inspecteurs de l'enseignement d'une liste de Candidats pour chaque genre de places à remplir. D'après cette liste, le Directeur du Conservatoire prononce l'admission des Élèves aux termes des articles 1 et 2.

TITRE III. — *Ordre de l'enseignement.*

ARTICLE 1^{er}. L'enseignement est divisé en quatre degrés.

ART. 2. *Premier degré.* — L'étude des principes élémentaires de la musique, du solfège et de la préparation au chant.

ART. 3. *Second degré.* — L'étude du chant, de la déclamation et des instruments.

ART. 4. *Troisième degré.* — L'étude de la scène chantée avec accompagnement d'orchestre, l'étude vocale et instrumentale de

morceaux d'ensemble dans des exercices particuliers et publics, l'étude de l'harmonie et de la composition.

ART. 5. *Quatrième degré.* — Le complément de l'étude par une suite de cours traitant des rapports des sciences physiques, mathématiques, philosophiques et poétiques avec la musique. Ces Cours sont publics.

ART. 6. Selon les besoins de l'étude, les Inspecteurs de l'enseignement professent les parties composant le troisième degré.

TITRE IV. — *Ordre de l'étude.*

ARTICLE 1^{er}. Les Élèves étudiant le solfège peuvent être admis à l'étude des instruments.

ART. 2. Les Élèves ne peuvent cumuler l'étude de deux parties instrumentales.

ART. 3. Les Élèves étudiant les instruments, et qui ont quitté le solfège, peuvent être admis à l'étude de l'harmonie.

ART. 4. Les Élèves étudiant le chant ne peuvent recevoir l'enseignement d'aucune partie instrumentale.

ART. 5. Les Élèves étudiant le chant peuvent cumuler l'enseignement de la préparation au chant et de la déclamation.

ART. 6. Pour être admis à l'étude de l'harmonie, il faut être lecteur et connaître le clavier.

ART. 7. L'étude de l'harmonie ne peut durer plus d'une année pour chaque Élève. Les classes de cette partie sont renouvelées annuellement, à l'époque de la rentrée des classes du Conservatoire.

ART. 8. Pour être admis à l'étude de la composition, il faut savoir l'harmonie, et être porteur d'un certificat de l'une des Écoles centrales, attestant que le Candidat connaît les règles grammaticales de la langue française.

ART. 9. L'étude de l'harmonie et de la composition ne peut être cumulée.

ART. 10. Les Élèves jugés en état d'être admis à l'exécution, dans les séances d'audition des chefs-d'œuvre de toutes les Écoles, y sont appelés par le Directeur du Conservatoire, d'après la proposition des Inspecteurs de l'Enseignement.

ART. 11. Les Élèves, pour être admis aux Cours formant la quatrième et dernière partie de l'Enseignement, doivent suivre l'étude de l'une des parties du troisième degré.

ART. 12. Les changements de degrés ou de parties de l'Enseignement ne peuvent s'opérer que sur l'avis des Inspecteurs de l'Enseignement.

ART. 13. Les Élèves reçoivent huit leçons par décade, pour chaque partie de l'enseignement auquel ils sont admis; cinq de ces leçons leur sont données par leurs Professeurs; les trois autres par un Répétiteur choisi parmi les Élèves les plus avancés de la classe. Ce Répétiteur, désigné par le Professeur, est nommé par le Directeur sur la proposition motivée des Inspecteurs de l'Enseignement.

ART. 14. Les Élèves qui ont obtenu un premier prix dans une partie ne peuvent plus être comptés, dans les classes de

cette partie, un an après, à moins qu'ils ne remplissent les fonctions de Répétiteurs.

TITRE V. — *Inspection de l'Étude.*

ARTICLE 1^{er}. Chacune des classes du Conservatoire, continuellement soumise à l'inspection de l'enseignement, subit, par trimestre, un examen spécial, ayant pour but de constater l'état de l'étude par la connaissance qu'il donne des dispositions ou des défauts des Élèves. Les résultats de cet examen sont : le maintien du classement des Élèves, leur avancement, s'il y a lieu, ou leur radiation pour cause d'incapacité, lorsque les motifs en sont suffisamment établis.

ART. 2. Les Inspecteurs de l'enseignement se partagent l'inspection des classes, et chacun d'eux conserve, pendant une année, l'attribution de cette inspection, dont la division est établie dans l'ordre suivant : 1^o le solfège; 2^o le chant et la déclamation; 3^o les instruments à vent; 4^o les instruments à cordes; 5^o le piano, l'harmonie et la composition.

ART. 3. Les examens de chaque classe s'effectuent ainsi qu'il suit :

Le premier jour du dernier mois de chaque trimestre, le Professeur reçoit une feuille dressée pour l'examen et dont une partie est destinée à recevoir son rapport sur l'état des Élèves qui composent sa classe. Ce rapport doit être signé par le Professeur et déposé par lui au Bureau de surveillance des classes, dans les trois jours qui suivent celui dans lequel la feuille lui a été remise. Le Bureau de surveillance transmet de suite ces rapports au Directeur, qui les adresse aux Inspecteurs de l'enseignement, selon l'attribution donnée à chacun d'eux.

ART. 4. Pendant les dix jours suivants, les Inspecteurs procèdent à l'examen des classes; ils comparent les rapports des Professeurs avec l'état des Élèves, et mettent, sur la feuille d'examen, leurs observations. Chacune de ces feuilles est signée par l'Inspecteur.

ART. 5. Le quinzième jour du dernier mois de chaque trimestre est fixé, irrévocablement, pour la tenue d'un Comité, présidé par le Directeur du Conservatoire, dans lequel les Inspecteurs de l'enseignement se communiquent les résultats de l'examen et proposent les décisions relatives à chaque Élève : ces décisions, dans lesquelles ne peut voter l'Inspecteur faisant le rapport, sont inscrites sur la feuille d'examen de la classe et sont signées par le Président du Comité.

ART. 6. Les séances de ce Comité sont prorogées, s'il y a lieu, pendant les trois jours suivants.

TITRE VI. — *Service de l'Enseignement.*

Police des Professeurs.

ARTICLE 1^{er}. Les Membres du Conservatoire sont employés à professer toutes les parties, selon leurs connaissances et selon les besoins de l'enseignement.

ART. 2. Chaque Professeur doit au Conservatoire quinze le-

çons effectives par mois; elles doivent être données dans l'ordre suivant : quatre leçons fixes par décade, de deux jours l'un, soit pairs, soit impairs, et une leçon variable au choix du Professeur, l'un des jours non affectés aux leçons fixes.

ART. 3. La présence des Professeurs à leur poste se constate, chaque jour, par les signatures qu'ils apposent sur deux feuilles ouvertes, à cet effet, au Bureau de surveillance des classes : la première feuille est fermée à l'heure indiquée pour l'ouverture de la classe; la seconde ne peut être ouverte qu'à l'heure déterminée pour la sortie de la classe.

Les Professeurs qui négligent l'exécution des présentes dispositions sont réputés absents de leur poste.

ART. 4. Les Professeurs peuvent obtenir du Directeur deux congés dans le cours d'un mois; mais ils doivent se faire remplacer par un de leurs collègues professant la même partie, et rendre les leçons dont ces congés priveraient leurs Élèves, aux jours non affectés aux leçons fixes.

ART. 5. Toutes les leçons dont les Élèves sont privés dans le cours d'un mois, d'après le service prescrit, doivent leur être rendues dans le cours du mois suivant, sans préjudice des leçons déterminées par l'article 2.

ART. 6. Les Professeurs qui doivent, à l'expiration d'un trimestre, cinq leçons à leurs Élèves sont pointés comme inexacts par le Comité de police.

ART. 7. Les Professeurs qui sont pointés quatre fois dans l'année par le Comité de police sont destitués.

ART. 8. Le seul motif admissible pour justifier l'absence d'un Professeur au service de l'enseignement, ne peut être qu'une maladie dont la durée aurait excédé le terme de quinze jours : la nature de cette maladie et sa durée doivent être constatées par attestation d'officier de santé, et par visite du Bureau de surveillance des classes du Conservatoire.

ART. 9. Il est dressé, chaque mois, un état des absences au service prescrit : chacune de ces absences détermine une retenue provisoire d'un dixième du traitement d'un mois; cette retenue est susceptible d'être remise au Professeur qui l'a supportée, d'après une attestation du Comité de police, constatant que la restitution de la leçon a été faite aux Élèves dans les délais accordés par l'article 5. Au défaut de cette attestation, la retenue est prononcée définitive, et les fonds qui en proviennent sont versés dans la caisse des retenues.

TITRE VII. — *Police des Élèves.*

ARTICLE 1^{er}. L'enseignement est en activité tous les jours, excepté les quintidis et décadis, consacrés au repos, la veille et le jour des Fêtes nationales.

ART. 2. Le temps employé à l'étude est divisé en deux périodes : la première de neuf heures du matin jusqu'à onze heures et demie; la seconde de midi à deux heures et demie.

Le son de la cloche indique l'entrée et la sortie des classes.

ART. 3. La présence des Élèves est constatée chaque jour par

CONSERVATOIRE.

un appel fait dans la classe à l'heure indiquée pour son ouverture; ceux qui sont absents à cet appel sont pointés.

Aucun Élève ne peut être admis en classe après l'appel.

ART. 4. Les classes d'Élèves de chaque sexe sont séparées : il ne peut exister de réunion que dans les classes de répétition, de scène chantée et dans les exercices.

ART. 5. Les parents ou surveillants des Élèves femmes sont seulement admis dans les classes où la réunion des sexes est autorisée par l'article précédent.

ART. 6. Il est établi, dans la partie affectée à l'enseignement des femmes, un lieu destiné à recevoir les parents ou surveillants pendant la durée des leçons.

ART. 7. Les Élèves supportent individuellement les frais de réparation des dégradations effectuées par eux dans le Conservatoire, soit aux bâtiments, soit aux instruments, soit aux ouvrages donnés pour l'étude.

Si l'auteur du délit est inconnu, les Élèves composant la classe supportent collectivement les frais de ces réparations.

ART. 8. Les Élèves sont à la disposition du Conservatoire pour son service intérieur et pour celui ordonné par le Gouvernement. Ils reçoivent l'ordre de ces divers services, du Directeur.

ART. 9. Les délits des Élèves contre la police, dans le Conservatoire, l'inexactitude à l'étude ou au service prescrit par le Directeur, sont punissables par les cinq degrés de peines suivants : 1^o L'inscription, sur le registre de police, de la nature du délit et du nom de l'Élève par qui il a été commis; 2^o L'envoi aux parents ou tuteurs de l'extrait du registre de police; 3^o L'affiche, pendant dix jours, de l'extrait du registre de police; 4^o La radiation, applicable à quatre absences consécutives, sans motifs, dans le cours d'un mois; 5^o Le bannissement du Conservatoire; d'après l'application de cette peine, celui qui en est frappé ne peut jamais obtenir le certificat d'Élève du Conservatoire.

ART. 10. L'application des trois premiers degrés est attribuée au Directeur du Conservatoire; celle des quatrième et cinquième est attribuée au Comité de police.

ART. 11. La manifestation de principes antirépublicains, la rébellion à l'autorité, et les délits contre les mœurs, reçoivent immédiatement l'application du cinquième degré.

TITRE VIII. — *Bureau de surveillance des classes.*

ARTICLE 1^{er}. Deux Membres du Conservatoire, nommés par le Directeur, font alternativement le service du Bureau de surveillance.

ART. 2. Ce Bureau est permanent pendant la durée des classes : il maintient la police intérieure du Conservatoire pendant le temps destiné à l'étude; il exerce la police sur les membres du Conservatoire et sur les Élèves dans les fêtes publiques; il remplit les mêmes fonctions dans les exercices publics des Élèves et dans les séances d'audition.

ART. 3. Le Bureau de surveillance adresse, chaque jour un

rapport circonstancié de la présence des Professeurs et des Élèves au service de l'enseignement.

ART. 4. Toutes demandes ou réclamations, et généralement tous objets relatifs à la police et à l'enseignement, soit de la part des Professeurs, soit de celle des Élèves ou de leurs parents, doivent être faites au Bureau de surveillance, qui les transmet au Directeur dans le rapport du jour.

TITRE IX. — Comité de police.

Il est établi un Comité de police, chargé de l'application des dispositions du Règlement envers les Membres du Conservatoire et les Élèves. Ce Comité, présidé par le Directeur du Conservatoire, est composé d'un Inspecteur de l'Enseignement, d'un Membre du Bureau de surveillance et de quatre Professeurs désignés par le Directeur.

L'Inspecteur y remplit les fonctions de Vice-Président.

Ce Comité est renouvelé tous les six mois : les Professeurs désignés pour sa formation ne peuvent se dispenser d'y siéger; il se réunit le 5 de chaque mois.

Deux professeurs, également désignés par le Directeur, remplissent les fonctions de suppléants au Comité de police.

TITRE X. — Exercices des Élèves.

ARTICLE 1^{er}. Ces exercices, faisant partie du troisième degré de l'enseignement, sont établis pour former les Élèves à l'exécution des productions musicales en tous genres.

ART. 2. L'un des Inspecteurs de l'enseignement est spécialement chargé de la formation du répertoire des exercices des Élèves; il en dirige les répétitions et l'exécution.

L'exécution de ces exercices est entièrement réservée aux Élèves du Conservatoire. Ces exercices sont publics, et ont lieu au moins une fois par mois.

ART. 3. Le Directeur du Conservatoire règle l'ordre et la police des exercices, et, sur la proposition de l'Inspecteur chargé de cette partie, il désigne les Élèves qui doivent coopérer à la formation de l'orchestre.

TITRE XI. — Distribution des prix.

ARTICLE 1^{er}. Les parties qui concourent aux prix qui sont annuellement distribués aux Élèves du Conservatoire, sont :

La composition, l'harmonie, le chant déclamé, le chant, le piano, le violon, le violoncelle, la flûte, le hautbois, la clarinette, le cor et le basson.

ART. 2. Il est affecté à chacune de ces parties un premier prix, un second prix et un accessit. L'étude du solfège reçoit huit encouragements.

Nature des premiers Prix :

Composition : dix partitions; *Harmonie* : dix partitions; *Chant déclamé* : trois partitions et un exemplaire du théâtre de trois des principaux tragiques français; *Chant* : six partitions; *Piano* : six partitions; *Violon* : un violon; *Violoncelle* : un violoncelle;

Flûte : une flûte; *Hautbois* : un hautbois; *Clarinette* : deux clarinettes, l'une en *si*, l'autre en *ut*; *Cor* : un cor en tous tons; *Basson* : un basson.

Nature des seconds prix.

Le second prix de *composition* consiste en six partitions. Celui du *chant déclamé* consiste en une partition et un exemplaire du théâtre de l'un des tragiques français.

Ceux de chacune des autres parties consistent en deux partitions.

Nature des accessits.

Les accessits consistent en une palme.

Nature des encouragements.

Chacun des encouragements consiste en un exemplaire de la seconde partie du solfège du Conservatoire : les encouragements ne reçoivent point de palme.

ART. 3. Les instruments donnés en prix doivent être de facture française.

ART. 4. Les prix sont jugés, à la suite d'un concours public, par un Jury de quinze membres, nommé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. Les Élèves ne peuvent remporter plus de deux seconds prix dans la même partie. Ceux qui ont remporté un premier prix ne peuvent plus concourir dans la même partie.

ART. 6. La Distribution des prix a lieu un mois après le jugement; elle est faite par le Ministre de l'Intérieur en séance publique du Conservatoire de Musique, à laquelle l'Institut national des Sciences et Arts est invité.

TITRE XII. — Service des Fêtes nationales.

ARTICLE 1^{er}. Le Directeur donne l'ordre général du service pour la célébration des Fêtes nationales.

ART. 2. Le Directeur et les Inspecteurs de l'enseignement font au Ministre de l'Intérieur la proposition du Programme des morceaux qui doivent être exécutés dans la célébration des Fêtes nationales.

ART. 3. Les Inspecteurs de l'enseignement désignent l'un d'eux pour diriger l'exécution, déterminent l'emploi des Membres du Conservatoire, et désignent les places qu'ils doivent occuper dans l'orchestre; ils déterminent le nombre des répétitions nécessaires.

ART. 4. Aucuns morceaux, autres que ceux déterminés par le Programme, ne peuvent être exécutés par l'orchestre du Conservatoire que sur l'ordre exprès de l'Inspecteur de l'enseignement, chargé de la direction de l'exécution.

ART. 5. Les Membres du Conservatoire doivent être présents à la célébration des Fêtes nationales.

ART. 6. Les motifs d'exception à l'article précédent ne peuvent être que les congés obtenus aux termes du titre 17, et les maladies constatées. (Voir, pour la forme de constater les maladies, l'art. 8 du titre 6.)

ART. 7. La présence des Membres, soit aux répétitions, soit à la célébration des Fêtes nationales, se constate par signatures apposées sur des feuilles de présence.

ART. 8. Les Membres qui ne se trouvent point à l'heure indiquée pour le service, sont considérés absents.

ART. 9. Les Membres du Conservatoire ne peuvent intervertir, dans l'orchestre, l'ordre des places qui leur sont assignées par les Inspecteurs de l'enseignement.

ART. 10. Aucun d'eux ne peut quitter son poste, que lorsque l'indication de la fin du service est transmise à l'orchestre, par l'Inspecteur de l'enseignement chargé de sa direction.

ART. 11. Les Membres du Conservatoire, en contravention avec l'article précédent, sont considérés comme absents.

ART. 12. Les Membres du Conservatoire absents, sans motifs légitimes, à la célébration d'une Fête nationale, supportent une retenue de dix journées d'appointements.

ART. 13. Chaque absence aux répétitions indiquées détermine la retenue d'une somme égale à trois journées d'appointements.

ART. 14. Le Professeur, absent sans motifs à la célébration d'une Fête nationale est, en outre, pointé comme inexact par le Comité de police.

ART. 15. L'application de cette peine, renouvelée deux fois dans le cours d'une année, entraîne l'application de la disposition prescrite par l'article 7 du titre VI.

ART. 16. Quatre absences sans motif aux répétitions des Fêtes nationales dans le cours d'une année, déterminent l'application de la même disposition.

TITRE XIII. — Bibliothèque.

ARTICLE 1^{er}. La Bibliothèque est ouverte au public les 2, 3 et 4 de chaque décade; aux Membres et Élèves du Conservatoire les 6, 7 et 8 de chaque décade.

Les 1^{er}, 5 et 9 sont destinés au classement des ouvrages.

ART. 2. La durée de l'ouverture des salles de la Bibliothèque, aux époques déterminées, est fixée depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures après midi.

ART. 3. Les Élèves du Conservatoire ne sont admis dans la Bibliothèque, aux jours qui leur sont réservés, que lorsqu'ils sont porteurs d'une carte délivrée par le Directeur.

ART. 4. Les ouvrages dont on veut prendre connaissance doivent être délivrés par le Bibliothécaire et doivent lui être remis.

ART. 5. Il est permis de prendre copie des ouvrages faisant partie de la Bibliothèque, ainsi que les dimensions et dessins des instruments qui y sont déposés pour modèles.

ART. 6. Des cabinets, adjacents aux salles de la Bibliothèque, sont ouverts aux artistes pour la lecture des ouvrages sur le piano.

Un Règlement particulier fixe le mode à suivre pour subvenir aux frais d'entretien des instruments placés dans ces cabinets.

ART. 7. Le Bibliothécaire est responsable des ouvrages et instruments faisant partie de la Bibliothèque: il ne peut, sous

aucun prétexte, en permettre la sortie, hors le cas où, pour le service de l'établissement, ces objets devront en être extraits; mais alors cette extraction doit s'opérer d'après un ordre signé par le Directeur.

ART. 8. Tous les trois mois, le Bibliothécaire remet, au Directeur, un état signé des ouvrages et instruments entrés à la Bibliothèque pendant le trimestre. Le Directeur transmet annuellement au Ministre de l'Intérieur les copies certifiées des états, qui lui sont fournis par le Bibliothécaire.

TITRE XIV. — Audition des chefs-d'œuvre de toutes les écoles.

ARTICLE 1^{er}. Pour la conservation de l'art musical, sa propagation et sa meilleure direction, le Conservatoire de musique se réunit, en séance publique, trois fois par année, pour faire entendre les ouvrages généralement consacrés et reconnus utiles pour atteindre ce but.

Ces séances ont lieu dans la salle d'audition du Conservatoire, en présence du Ministre de l'Intérieur: les Membres de l'Institut national des Sciences et Arts y sont invités.

Elles sont fixées aux mois frimaire, ventôse et prairial.

ART. 2. Les Inspecteurs de l'enseignement forment dans les jours complémentaires de chaque année, le répertoire des ouvrages qui doivent être exécutés l'année suivante dans les séances d'audition: le répertoire est transmis au Directeur, qui en ordonne l'exécution aux époques déterminées. Les ouvrages d'auteurs Compositeurs vivants ne peuvent faire partie du répertoire.

ART. 3. Le Directeur du Conservatoire ordonne le service des séances d'audition, d'après la proposition des Inspecteurs de l'enseignement.

Ce service, comprenant les répétitions préalables et l'exécution, est d'obligation pour les Membres qui y sont appelés.

ART. 4. L'un des Inspecteurs de l'enseignement est chargé de la direction de l'exécution, et, dans ce cas, ses collègues deviennent ses adjoints.

ART. 5. Les dispositions applicables aux absences à ce service et à sa tenue sont celles déterminées pour le service des Fêtes nationales.

ART. 6. Le Directeur détermine les dispositions d'ordre et de police de ces séances.

TITRE XV. — Formation des ouvrages élémentaires.

ARTICLE 1^{er}. Pour établir l'unité d'enseignement dans toutes les parties de l'art musical, il est imposé aux Membres du Conservatoire l'obligation de s'occuper de la formation des ouvrages élémentaires nécessaires à l'enseignement.

ART. 2. Ces ouvrages seront préparés et arrêtés par des Commissions spéciales formées des Professeurs des parties relatives, de Compositeurs, et présidées par le Directeur du Conservatoire. Des membres du Conservatoire, professant d'autres parties, et des personnes étrangères à l'établissement, pourront s'il y a lieu, être adjoints à ces commissions.

ART. 3. Les ouvrages arrêtés par ces Commissions seront soumis à l'adoption des membres du Conservatoire réunis en assemblée générale.

ART. 4. L'adoption des ouvrages élémentaires ne peut être que le résultat de la majorité absolue des suffrages de la totalité des Membres du Conservatoire.

ART. 5. L'enseignement selon les ouvrages élémentaires adoptés par le Conservatoire est obligatoire pour tous les Professeurs de cet établissement : le Directeur surveille l'exécution de la présente disposition.

TITRE XVI. — *Revision des ouvrages élémentaires.*

ARTICLE 1^{er}. Les Membres du Conservatoire ont la faculté de proposer les amendements qu'ils croient utiles pour l'amélioration des ouvrages élémentaires.

ART. 2. Les propositions relatives à cet objet sont adressées à l'assemblée générale des Membres du Conservatoire, qui décide, à la majorité absolue des Membres présents, s'il y a lieu à examiner la proposition qui lui est soumise.

ART. 3. D'après l'affirmative, cet examen est confié à une Commission composée de sept membres.

ART. 4. L'adoption ou le rejet des amendements proposés s'opère ainsi qu'il suit : La Commission chargée de l'examen fait un rapport à l'assemblée générale dans la séance du semestre suivant.

ART. 5. L'assemblée générale décide, en cette séance, à la majorité absolue des Membres présents, l'admission à la discussion ou le rejet de l'amendement proposé. La discussion est entamée de suite, s'il y a lieu, et continuée en deux séances convoquées extraordinairement à quinze jours d'intervalle au moins.

ART. 6. Dans chacune de ces séances, le projet et le rapport de la Commission sont reproduits avec les résultats de la délibération précédente ; dans la dernière séance, l'assemblée prononce définitivement l'adoption ou le rejet de la proposition.

Cette décision doit être le résultat de la majorité absolue des suffrages de la totalité des Membres du Conservatoire.

ART. 7. Si la proposition est admise, une Commission de trois membres est chargée de s'occuper de son incorporation dans l'ouvrage élémentaire auquel elle est relative ; cette Commission soumet, en une séance extraordinairement convoquée, le résultat de son travail à l'assemblée générale, qui doit prononcer sur cet objet sans désespérer. Alors, l'amendement adopté est revêtu du caractère qui prescrit l'obligation de sa pratique dans l'enseignement à tous les Professeurs du Conservatoire.

TITRE XVII. — *Congés.*

ARTICLE 1^{er}. Le Directeur du Conservatoire, pour faciliter les recherches utiles à l'art et l'extension des connaissances relatives, est autorisé à accorder aux Membres du Conservatoire, Compositeurs ou exécutant le solo, des congés, soit pour voyager dans l'intérieur de la République, soit pour aller chez l'étranger.

Il ne peut être à la fois délivré plus de trois congés de cette nature, et leur durée ne peut excéder le terme de quatre mois.

ART. 2. Deux Inspecteurs de l'enseignement, ou deux artistes professant la même partie, ne peuvent se trouver en congé dans le même temps.

ART. 3. Les Membres du Conservatoire ne peuvent obtenir ces congés qu'à la condition de se faire remplacer, pendant leur durée, par un de leurs collègues : ces remplacements sont autorisés par le Directeur, sur l'avis des Inspecteurs de l'enseignement.

ART. 4. Les artistes admis au remplacement peuvent percevoir les traitements des Professeurs qu'ils remplacent, jusqu'à l'époque de la rentrée en fonctions de ces derniers.

ART. 5. A l'expiration du terme fixé par ces congés, le Professeur absent est atteint par les dispositions du titre 6 du Règlement ; ses appointements sont suspendus, et sa destitution prononcée par le Comité de police, après quinze absences consécutives au service de l'enseignement.

ART. 6. Les causes de maladie peuvent seules suspendre l'action du Règlement ; mais, dans ce cas, la maladie doit être constatée par des officiers de santé, et cette attestation, légalisée par les officiers publics du lieu où se trouve le malade, doit être de suite adressée au Directeur du Conservatoire.

TITRE XVIII. — *Dépôt de la Musique et des Instruments.*

ARTICLE 1^{er}. Deux gardiens font alternativement le service de ce dépôt, qui est permanent, chaque jour affecté à l'enseignement, pendant la durée des classes ; les jours affectés aux exercices des Élèves, aux répétitions et à l'exécution dans les séances d'audition.

ART. 2. Le service de ce dépôt ne doit, en aucun temps, être interrompu par l'absence de l'un des gardiens ; ils doivent se suppléer réciproquement.

ART. 3. Le Directeur du Conservatoire établira un Règlement particulier pour l'ordre du dépôt ; ce Règlement prescrira les devoirs des gardiens dans les divers services qui leur sont attribués.

ART. 4. Lorsque, par l'absence de l'un des gardes du dépôt, pendant le temps prescrit pour l'exercice de ces fonctions, le service est entravé, le Bureau de surveillance des classes en fait rapport au Directeur, qui ordonne une retenue de quinze journées de traitement pour la première absence : la récidive entraîne la destitution.

TITRE XIX. — *Dispositions générales.*

ARTICLE 1^{er}. Les Membres du Conservatoire se réunissent en assemblées générales pour s'occuper des questions relatives à l'art musical. Ces assemblées sont fixées au 15 des mois ventôse et fructidor. Selon le besoin, le Directeur du Conservatoire convoque extraordinairement les assemblées générales.

Le Directeur du Conservatoire convoque, selon le besoin, les

Inspecteurs de l'enseignement, pour se réunir en comité et délibérer sur des objets relatifs à leurs attributions.

ART. 2. Le Directeur préside toutes les assemblées générales ou particulières des Membres du Conservatoire; il remplit les fonctions de Commissaire du Gouvernement près les divers Jurys qui ont lieu dans le Conservatoire, aux termes des dispositions du Règlement.

ART. 3. Le Secrétaire du Conservatoire dresse les procès-verbaux des assemblées générales, Comités et Commissions indiqués dans le Règlement; il est dépositaire des archives de l'établissement.

ART. 4. Les fonds provenant des retenues faites aux Membres du Conservatoire, selon les dispositions du Règlement, sont employés pour l'utilité de l'établissement d'après la décision du Ministre de l'Intérieur.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur,

L. BONAPARTE.

Par le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur du Conservatoire,

SARRETTE.

[Imp. du Conservatoire, in-16 de 62 p.]

CCCLXXXI. — ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATIONS ET ADDITIONS AU RÈGLEMENT; 25 NOVEMBRE 1806.

Le Ministre de l'Intérieur sur le rapport du Conseiller d'État à vie, Directeur général de l'Instruction publique, arrête :

ARTICLE 1^{er}. Les retenues à titre d'amende ordonnées par les articles 9, titre VI, du règlement du Conservatoire impérial de musique et 7 de la décision du 28 frimaire an XII, concernant les modifications apportées au titre VI dudit règlement, seront provisoirement suspendues.

ART. 2. Toutes les leçons dont les élèves seront privés leur seront rendues dans les termes fixés par lesdites modifications.

ART. 3. Les professeurs qui, au 1^{er} de chaque mois, devront des leçons sur le mois précédent seront tenus de les rendre sans délai et de suite dans le mois courant, et le paiement de la totalité disponible de leur traitement pour le mois échu sera différé jusqu'à ce qu'ils aient entièrement satisfait à cette disposition.

ART. 4. — Le Directeur du Conservatoire adressera un rap-

port particulier au Conseiller d'État, directeur général de l'Instruction publique, sur les professeurs qui, étant en retard d'un mois pour la restitution de leurs leçons dues, auraient laissé leur traitement dans la caisse du Conservatoire, aux termes de l'article précédent.

ART. 5. Il sera statué alors sur les professeurs en retard en raison du nombre de leçons qu'ils auront différé de rendre.

ART. 6. Les précédentes dispositions sont applicables aux élèves répétiteurs appointés.

ART. 7. Les élèves répétiteurs non appointés seront soumis aux dispositions prescrites par les articles 4, 5 et 6 des modifications au règlement apportées par la décision du 28 brumaire an XII; et ceux qui dans le cours du mois, n'auront pas rendu les leçons dues sur le mois précédent, seront définitivement rayés du tableau des élèves.

Le Ministre de l'Intérieur,

CHAMPAGNY.

CCCLXXXII. — RÈGLEMENT DU CONSERVATOIRE IMPÉRIAL DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION;

14 OCTOBRE 1808.

Le Ministre de l'Intérieur, comte de l'Empire, sur le rapport du Conseiller d'État à vie, comte de l'Empire, Directeur général de l'Instruction publique, ARRÊTE ce qui suit :

ORGANISATION.

Dispositions principales.

Le Conservatoire impérial est établi pour la conservation et la propagation de la musique et de la déclamation dans toutes leurs parties. Cet établissement comprend deux Écoles spéciales, l'une de Musique, l'autre de Déclamation.

Dans les classes de la première, toutes les parties de l'art musical sont enseignées; dans celles de la seconde, on enseigne la déclamation spéciale, tragique et comique, la déclamation des mêmes genres appliquée à la scène lyrique et la déclamation oratoire.

Il y a dans le Conservatoire un pensionnat pour favoriser

l'éducation des sujets qui se destinent au chant; douze Élèves hommes et six Élèves femmes y sont entretenus aux frais du Gouvernement.

Quatre cents Élèves des deux sexes (*externes*) sont admis dans le Conservatoire; leurs études sont dirigées vers ces points principaux : Entretenir et propager le goût de l'art musical dans la société, former des musiciens pour le service des armées et pour celui des orchestres, fournir les théâtres de l'Empire de sujets pour les différents genres de l'art dramatique.

L'administration et la surveillance générale de l'établissement sont confiées à un Directeur.

Il y a dans chaque École un Comité chargé de la surveillance de l'enseignement et de l'inspection des études. Les diverses attributions de ce Comité sont déterminées par le règlement particulier de l'École à laquelle il est attaché.

Les Élèves les plus avancés de chaque École paraissent chaque année dans un nombre déterminé d'exercices publics. Ces

exercices ont pour but de les former à l'ensemble de l'exécution. Il est annuellement distribué des prix aux Élèves des deux Écoles qui se distinguent dans chaque genre d'études; cette distribution se fait en séance publique.

Pour compléter les moyens d'étude des Élèves, en les disposant à transmettre l'enseignement, les plus avancés d'entre eux sont appelés, sous la surveillance immédiate des Professeurs, à remplir les fonctions de Répétiteurs. Les Répétiteurs qui se distinguent par leur manière d'enseigner et leur bonne conduite peuvent être appelés aux fonctions d'adjoints aux Professeurs.

Les Membres du Conservatoire se réunissent pour s'occuper de questions relatives à l'art.

Il y a dans le Conservatoire une Bibliothèque de musique.

FORMATION DU CONSERVATOIRE.

ADMINISTRATION.

Directeur-Administrateur, M. Sarrette. *Secrétaire*, M. Vinit.

ÉCOLE DE MUSIQUE.

COMITÉ D'ENSEIGNEMENT PRÉSIDÉ PAR LE DIRECTEUR.

Inspecteurs, Membres du Conseil, Professeurs de composition, MM. Gossec, Méhul, Cherubini; Catel, suppléant.

PROFESSEURS.

Harmonie, MM. *** , Berton; *Chant*, MM. Richer, Garat, Guichard, Gérard; *Violon*, MM. Kreutzer, Baillot, Grasset; *Violoncelle*, MM. Levasseur, Baudiot; *Piano*, MM. Adam, Jadin, Pradher; *Flûte*, M. Wunderlich; *Hautbois*, M. Sallantin; *Clarinete*, MM. Lefèvre, Ch. Duvernoy; *Cor*, MM. Fred. Duvernoy, Domnich; *Basson*, MM. Ozi, Delcambre; *Solfège*, MM. Eler, Widerkehr, Gobert, Rogat, Veillard, Fasquel.

ADJOINTS AUX PROFESSEURS.

Chant, MM. Roland, Butignot, Despéramons; *Violon*, M. Habeneck aîné.

PROFESSEURS HONORAIRES.

Chant, MM. Crescentini, Plantade. — *Violoncelle*, M. Duport; *Violon*, M. Rode; *Piano*, M. Boieldieu.

CORRESPONDANTS ÉTRANGERS.

M. Paesello, à Naples; M. Salieri, à Vienne; M. Winter, à Munich; M. Zingarelli, à Rome.

BIBLIOTHÈQUE.

Bibliothécaire-conservateur, M. Roze.

ÉCOLE DE DÉCLAMATION.

COMITÉ D'ENSEIGNEMENT PRÉSIDÉ PAR LE DIRECTEUR.

Professeurs en service, membres du Comité, MM. Talma, Fleury, Lafon, Baptisté.

Professeurs honoraires, MM. Grandménil, Saint-Prix.

Danse et Placement du corps, M. Despréaux.

Bureau de surveillance et de Police des classes, MM. Méon, Duret.

DÉPÔT DE MUSIQUE ET D'INSTRUMENTS POUR LE SERVICE DES CLASSES.

Garde, M. Méric.

PENSIONNAT.

Surveillant, M. Guichard.

Professeur de Langues française et italienne, Littérature, Histoire et Géographie, M. Klor.

RÉPÉTITEURS.

Préparation au chant, M. Henry. *Solfège*, M. Blangy.

RÈGLEMENT.

CHAPITRE I^{er}. — Administration. Sa composition. Ses attributions.

ARTICLE 1^{er}. Le Directeur remplit les fonctions administratives; il est comptable des recettes et dépenses faites par lui pour le service du Conservatoire. Il exerce la surveillance générale sur toutes les parties de l'établissement.

ART. 2. La présentation des aspirants aux fonctions vacantes dans l'établissement lui est attribuée, selon les formes prescrites par le Règlement.

ART. 3. Il convoque et préside les comités, commissions et assemblées générales et particulières des Membres du Conservatoire.

ART. 4. Il remplit les fonctions de Commissaire du Gouvernement près les divers jurys ou commissions qui ont lieu aux termes du Règlement ou par ordres supérieurs.

ART. 5. Il prononce l'admission des Élèves, les mutations des classes et les radiations qui lui sont proposées par les comités d'enseignement des deux écoles.

ART. 6. Il prononce les radiations pour fait de police, dans les cas prévus par le Règlement.

ART. 7. Il accepte ou modifie les propositions qui lui sont faites par les comités d'enseignement sur les répertoires des exercices des deux écoles, les Élèves qui doivent y concourir, la distribution des rôles et des morceaux de musique, l'époque des répétitions et celle de l'exécution.

ART. 8. Le Secrétaire du Conservatoire dresse les procès-verbaux des séances d'assemblées générales, comités, commissions et jurys qui ont lieu dans l'établissement. Il est chargé de la tenue de la comptabilité; il reçoit et distribue, d'après les ordres du Directeur, les fonds assignés pour le service de l'établissement. Il est dépositaire des archives.

CHAPITRE II. — Nominations aux différentes places et emplois du Conservatoire.

ART. 9. Le Directeur est nommé par Sa Majesté l'Empereur, sur la présentation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 10. Le Secrétaire, le Bibliothécaire, les Surveillants des pensionnats sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Directeur.

ART. 11. Les présentations aux places d'Inspecteurs de l'enseignement, de Professeurs en exercice et de Professeurs honoraires dans les deux écoles sont faites par un Jury pris dans le Conservatoire et nommé par le Ministre.

ART. 12. Les présentations aux places d'adjoints aux Professeurs et de Répétiteurs appointés sont faites par le Directeur; les nominations sont prononcées par le Ministre. Dans les deux écoles, les adjoints aux Professeurs et les Répétiteurs non appointés sont nommés et révoqués par le Directeur, selon le besoin de l'enseignement.

CHAPITRE III. — Admission des Élèves.

ART. 13. Les aspirants aux places d'Élèves dans le Conservatoire doivent savoir lire et écrire. Ils doivent être doués des facultés physiques nécessaires au genre d'étude qu'ils veulent suivre. Les vices de conformation et d'organisation susceptibles d'altérer ces facultés sont un motif formel d'exclusion.

ART. 14. Aucune admission ne peut avoir lieu définitivement si le sujet n'a été examiné et présenté par le Comité d'enseignement de l'école à laquelle il aspire.

ART. 15. Les aspirants doivent, avant les examens d'admission, être inscrits au Secrétariat et avoir déposé l'extrait légalisé de leur acte de naissance.

ART. 16. Les demandes d'admission au Conservatoire doivent être adressées par écrit au Directeur, qui indique les époques d'examen.

ART. 17. Les aspirants ne peuvent être admis dans l'École de musique avant l'âge de huit ans; au-dessus de treize ans, ceux qui n'ont point de notions suffisantes de musique sont formellement exclus. Il y a exception en faveur de ceux qui se destinent au chant et qui sont doués d'une belle voix. Passé l'âge de vingt-cinq ans, aucun aspirant ne peut être admis.

ART. 18. Dans l'école de déclamation, les hommes ne peuvent être admis au-dessous de 15 ans ni au-dessus de 25.

ART. 19. Dans la même école, les femmes ne peuvent être admises que depuis l'âge de 14 ans jusqu'à celui de 21.

ART. 20. Les aspirants à l'école de déclamation doivent avoir étudié la langue française; ceux qui, après leur admission, seraient reconnus n'être point assez instruits dans cette partie, seront tenus de s'en occuper, sous peine d'être rayés.

ART. 21. Dans les deux écoles, les aspirants qui se destinent au théâtre doivent réunir aux qualités exigées par les articles 13, 17, 18, 19 et 20, celle d'une représentation convenable.

CHAPITRE IV. — Surveillance et Police des Classes et des Écoles.

SECTION PREMIÈRE. — BUREAU DE SURVEILLANCE.

ART. 22. Deux Membres du Conservatoire, nommés par le Directeur, font alternativement le service du Bureau de surveillance.

ART. 23. Ce Bureau est permanent pendant la durée des classes. Il maintient la police intérieure du Conservatoire pendant le temps destiné à l'étude et pendant les exercices publics.

ART. 24. Le Bureau de surveillance adresse chaque jour au Directeur un rapport circonstancié de la présence des Professeurs, des Répétiteurs et des Élèves au service de l'enseignement et sur l'ordre observé pendant la tenue des classes.

ART. 25. Toutes demandes ou réclamations et généralement tous objets relatifs à la police et à l'enseignement, soit de la part des Professeurs, Adjoints et Répétiteurs, soit de celle de leurs Élèves ou de leurs parents, doivent être faites au Bureau de surveillance, qui les transmet au Directeur dans le rapport du jour.

ART. 26. Le Bureau de surveillance exerce ses attributions sur le dépôt de la musique et des livres destinés au service des classes, et rend compte de la tenue de ce dépôt au Directeur.

SECTION 2. — POLICE DES ÉCOLES.

ART. 27. L'enseignement est en activité tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes prescrites par le Gouvernement.

ART. 28. La durée de chaque classe doit être de deux heures et demie; le temps employé à l'étude est divisé en deux périodes: la première, pendant l'hiver, de neuf heures et demie jusqu'à midi; pendant l'été, de neuf heures jusqu'à onze heures et demie; la seconde, pendant l'hiver et pendant l'été, de midi et demi jusqu'à trois heures.

Le Directeur a la faculté de changer, selon le besoin, l'heure de l'ouverture d'une classe; mais la durée doit toujours être celle fixée par le Règlement.

Le son de la cloche indique l'entrée et la sortie des classes.

ART. 29. La présence des Élèves est constatée chaque jour par un appel fait dans les classes à l'heure indiquée pour leur ouverture. Ceux qui sont absents à cet appel sont pointés. Aucun Élève ne peut être admis en classe après l'appel.

ART. 30. Les classes d'Élèves de chaque sexe sont séparées. Il ne peut exister de réunion que dans les classes de répétition, de scènes chantées ou de déclamation, et dans les exercices.

ART. 31. Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut être introduite dans les classes des écoles sans une autorisation spéciale du Directeur. Les parents ou surveillants des Élèves femmes sont seulement admis dans les classes où la réunion des sexes est autorisée par l'article précédent.

ART. 32. Il est établi, dans le local assigné à l'enseignement des femmes, un lieu destiné à recevoir les parents ou surveillants pendant la durée des classes.

ART. 33. Les Élèves supportent individuellement les frais de réparations des dégradations commises par eux dans le Conservatoire, soit aux bâtiments, soit aux instruments, soit aux ouvrages donnés pour l'étude. Si l'auteur du délit est inconnu, les Élèves composant sa classe supportent collectivement les frais de ces réparations.

ART. 34. Les Élèves sont à la disposition du Conservatoire pour son service intérieur et pour celui ordonné par le Gouvernement. Ils reçoivent du Directeur l'ordre de ces divers services.

ART. 35. Les Professeurs exercent la police intérieure de leurs classes.

ART. 36. Les délits des Élèves contre la police dans le Conservatoire, l'insurrection à l'étude ou au service prescrit par le Directeur, sont punissables par les quatre degrés de peine suivants : 1° L'inscription sur le registre de police, de la nature du délit et du nom de l'élève par qui il a été commis; 2° L'exil des classes et l'envoi aux parents ou tuteurs de l'extrait du registre de police; 3° La radiation applicable à quatre absences consécutives sans motifs, dans le cours d'un mois; 4° Le bannissement du Conservatoire : celui qui est frappé de cette peine ne peut jamais obtenir de certificat d'Élève du Conservatoire.

ART. 37. Les délits contre les mœurs reçoivent immédiatement l'application du quatrième degré.

ART. 38. Les Élèves ne peuvent paraître en public pendant le cours de leurs études sans avoir préalablement obtenu la permission du Directeur du Conservatoire. La contravention à cette disposition détermine l'application du troisième degré de peine.

ART. 39. Les délits prévus par les articles précédents sont constatés par le Bureau de surveillance et consignés au rapport qu'il adresse chaque jour au Directeur.

SECTION 3. — CONGÉS DES PROFESSEURS.

ART. 40. Les Membres du Conservatoire peuvent obtenir des congés pour voyager.

ART. 41. Les congés pour voyager dans l'intérieur de l'Empire sont accordés par le Directeur; ceux pour voyager à l'étranger sont accordés par le Ministre sur la demande du Directeur.

ART. 42. Les Professeurs en congé sont remplacés par des adjoints ou des Répétiteurs, choisis par le Directeur dans la liste formée par le Comité d'enseignement.

ART. 43. Le traitement d'un professeur absent est suspendu, à moins que le voyage qui est l'objet de la demande du congé ne soit motivé pour cause de maladie. Dans ce cas, cette maladie et la nécessité du voyage doivent être constatées par une consultation de médecins.

ART. 44. Les Répétiteurs appelés à remplacer des Professeurs absents sont indemnisés par un traitement dont la quotité est déterminée par le Ministre sur la proposition du Directeur.

ART. 45. A l'expiration du terme fixé par son congé, un Professeur absent est soumis aux dispositions des art. 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 du Règlement, relatifs à la police de l'enseignement. Après douze absences consécutives, le Directeur fait son rapport au Ministre qui prononce.

ART. 46. L'état de maladie peut seul suspendre cette disposition, mais, dans ce cas, il doit être constaté par deux médecins, et leur attestation, légalisée par le Ministère public dans le lieu où se trouve le malade, doit être de suite transmise au Direc-

teur. Les dispositions ci-dessus sont communes aux Adjoints aux Professeurs et aux Répétiteurs appointés.

SECTION 4. — CONGÉS DES ÉLÈVES.

ART. 47. Les Élèves reçoivent du Directeur les permis pour s'absenter des classes. Ces congés ne peuvent excéder la durée de trois mois.

ART. 48. Les Élèves dont les absences se prolongent au delà de ce terme, sont soumis de nouveau aux examens d'admission.

SECTION 5. — SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 49. Les Professeurs sont employés suivant leurs attributions; ils sont assistés dans le service de l'enseignement par des Adjoints et des Répétiteurs.

ART. 50. Les Adjoints sont choisis parmi les Répétiteurs qui se sont distingués, les Répétiteurs le sont parmi les Élèves.

ART. 51. Le service de Répétiteur non appointé, qui ne peut durer moins d'une année, est d'obligation pour les Élèves qui y sont appelés.

SECTION 6. — POLICE DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 52. Aucune leçon ne peut être donnée hors de l'établissement.

ART. 53. Chaque Professeur doit donner ses leçons de deux jours l'un, excepté les jours assignés au repos.

ART. 54. Les Membres du Comité d'enseignement dans les deux écoles, en raison des attributions attachées à ce service, ne sont tenus qu'à faire deux classes par semaine.

ART. 55. La présence des Professeurs se constate par les signatures qu'ils apposent sur deux feuilles ouvertes à cet effet au Bureau de surveillance des classes; la première feuille est fermée à l'heure indiquée pour l'ouverture de la classe, la seconde ne peut être ouverte qu'à l'heure déterminée pour la sortie.

Les Professeurs qui négligent l'exécution de ces dispositions sont réputés absents.

ART. 56. Toutes les leçons dont les Élèves sont privés dans le cours d'une semaine doivent leur être rendues dans le cours de la semaine suivante, aux jours non affectés au service prescrit.

ART. 57. Le seul motif admissible pour légitimer l'absence d'un Professeur au service de l'enseignement ne peut être qu'une maladie dont la durée aurait excédé le terme de quinze jours; la nature de cette maladie et sa durée doivent être constatées par attestation de médecin et par visite du Bureau de surveillance.

ART. 58. Les leçons dues antérieurement à une maladie doivent être successivement rendues, lorsque le Professeur reprend le cours de son service.

ART. 59. Au commencement de chaque mois, le Directeur du Conservatoire adresse au Ministre l'état des leçons données par chaque Professeur dans le mois précédent. Cet état relate les leçons dues primitivement, celles qui ont été rendues et celles qui restent dues à l'époque du rapport.

ART. 60. Les Professeurs qui, au premier de chaque mois,

doivent des leçons sur le mois précédent, sont tenus de les rendre sans délai et de suite. Le paiement de la totalité disponible de leur traitement pour le mois échu est différé jusqu'à ce qu'ils aient entièrement satisfait à cette disposition.

ART. 61. Le Directeur du Conservatoire adresse un rapport particulier au Ministre sur les Professeurs qui, étant en retard d'un mois pour la restitution de leurs leçons dues, ont laissé leur traitement dans la caisse du Conservatoire, aux termes de l'article précédent.

ART. 62. Il est statué alors sur les Professeurs en retard, en raison du nombre de leçons qu'ils ont différé de rendre.

ART. 63. Les présentes dispositions sont applicables aux adjoints, aux Professeurs et aux Répétiteurs appointés.

ART. 64. Les Élèves répétiteurs non appointés sont soumis aux mêmes dispositions, et ceux qui, dans le cours d'un mois, n'ont pas rendu les leçons dues sur le mois précédent, sont définitivement rayés du tableau des Élèves.

CHAPITRE V. — *Ouvrages élémentaires.*

SECTION PREMIÈRE. — DE LEUR FORMATION.

ART. 65. Pour établir l'unité d'enseignement dans toutes les parties, il est imposé à tous les membres du Conservatoire l'obligation de s'occuper de la formation des ouvrages élémentaires nécessaires à l'enseignement.

ART. 66. Ces ouvrages sont préparés et arrêtés par des commissions spéciales formées des Professeurs des parties relatives.

Ces commissions sont nommées par le Directeur.

Des Membres du Conservatoire professant d'autres parties, et des personnes éclairées étrangères à l'établissement peuvent, s'il y a lieu, être admises à ces commissions.

ART. 67. Les ouvrages arrêtés par les commissions sont soumis à l'adoption des Membres du Conservatoire, réunis en assemblée générale. La majorité absolue des membres est nécessaire pour déterminer cette adoption.

ART. 68. L'enseignement, selon les ouvrages élémentaires adoptés par le Conservatoire, est d'obligation pour tous les Professeurs de l'établissement.

SECTION 2. — DE LEUR REVISION.

ART. 69. Les Membres du Conservatoire ont la faculté de proposer les modifications qu'ils croient pouvoir être utiles pour l'amélioration des ouvrages élémentaires.

ART. 70. Les propositions relatives à cet objet sont adressées au Directeur, qui nomme une Commission, de sept Membres au moins, à l'effet de procéder à leur examen.

ART. 71. L'adoption ou le rejet des modifications proposées s'opère ainsi qu'il suit : La Commission chargée de l'examen dresse un rapport qui est communiqué par le Directeur à l'assemblée générale des Membres du Conservatoire.

ART. 72. L'assemblée générale décide affirmativement ou

négativement à la majorité des Membres présents, s'il y a lieu d'admettre à la discussion ou à rejeter les modifications proposées.

ART. 73. La discussion est entamée et continuée dans une seconde séance, convoquée extraordinairement à quinze jours d'intervalle au moins.

ART. 74. Dans cette séance, le projet et le rapport de la Commission sont reproduits avec les résultats de la délibération précédente; alors l'assemblée prononce définitivement l'adoption ou le rejet des modifications.

Cette décision doit être le résultat de la majorité absolue des suffrages de la totalité des Membres du Conservatoire.

ART. 75. Si les modifications sont admises, trois Membres de la Commission sont chargés de s'occuper de leur incorporation dans l'ouvrage élémentaire auquel elles sont relatives. Ils soumettent, dans une séance extraordinairement convoquée, le résultat de leur travail à l'assemblée générale, qui doit prononcer sur cet objet sans désespérer; alors les modifications adoptées sont revêtues du caractère qui prescrit l'obligation de leur pratique dans l'enseignement.

CHAPITRE VI. — *Bibliothèque et Dépôt pour le service des Classes.*

SECTION PREMIÈRE. — BIBLIOTHÈQUE.

ART. 76. La Bibliothèque est publique les lundi et mardi de chaque semaine; elle est ouverte particulièrement aux Membres et aux Élèves du Conservatoire, les jeudi et vendredi; les autres jours sont réservés pour les travaux du classement des ouvrages.

ART. 77. La durée de l'ouverture des salles de la Bibliothèque aux époques déterminées est fixée depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures après midi.

ART. 78. Les Élèves des deux sexes du Conservatoire sont admis dans la Bibliothèque aux jours qui leur sont réservés, lorsqu'ils sont porteurs d'un permis délivré par M. le Directeur.

ART. 79. Les ouvrages ne peuvent être communiqués que par le Bibliothécaire et doivent lui être rendus.

ART. 80. Il est permis de prendre copie des ouvrages faisant partie de la Bibliothèque.

ART. 81. Des cabinets adjacents à la galerie de la Bibliothèque sont ouverts pour la lecture des ouvrages sur le piano.

ART. 82. Le Bibliothécaire ne peut, sous aucun prétexte, permettre la sortie des objets confiés à sa surveillance, hors le cas où, pour le service de l'établissement, ils doivent être extraits; mais alors cette extraction doit s'opérer d'après un ordre signé du Directeur.

ART. 83. Tous les trois mois, le Bibliothécaire remet au Directeur un état signé des ouvrages entrés dans la Bibliothèque pendant le trimestre.

ART. 84. Le Directeur transmet annuellement au Ministre de l'Intérieur les copies certifiées des états qui lui sont fournis par le Bibliothécaire.

SECTION 2. — DÉPÔT POUR LE SERVICE DES CLASSES.

ART. 85. Un dépôt de la musique, des instruments et des livres à l'usage de l'étude est ouvert pendant la durée des classes. Il l'est aussi pendant la durée des répétitions et des exercices.

CHAPITRE VII. — École de Musique.

SECTION PREMIÈRE. — COMITÉ D'ENSEIGNEMENT.

ART. 86. Le Comité d'enseignement est composé des Inspecteurs et présidé par le Directeur.

ART. 87. Il entend les aspirants aux places d'Élèves et propose les admissions de ceux qu'il juge en état.

ART. 88. Il classe les Élèves reçus suivant leur degré d'avancement; et après avoir constaté l'état de leurs progrès dans les examens, il propose le maintien de leur classement, leur mutation dans les classes supérieures ou leur radiation pour cause d'incapacité.

ART. 89. Il surveille l'exécution du mode d'enseignement adopté pour le Conservatoire et y ramène ceux qui pourraient s'en écarter.

ART. 90. Il constate les moyens des Élèves destinés à paraître en public, soit dans les exercices du Conservatoire, soit dans les concerts ou théâtres lyriques.

ART. 91. Il désigne les Élèves qui doivent être employés dans les exercices; il propose le répertoire et la distribution des rôles et morceaux de musique aux Élèves qui doivent être entendus. Il dirige la mise en scène des ouvrages, et l'un de ses Membres conduit les répétitions et l'exécution des exercices.

ART. 92. Il forme les listes des Élèves en état de remplir les fonctions d'adjoints aux Professeurs et de Répétiteurs.

SECTION 2. — INSPECTION DE L'ÉTUDE.

ART. 93. Toutes les classes de l'école passent à l'inspection du Comité d'enseignement dans l'ordre suivant :

Les classes relatives à l'étude du chant sont examinées une fois par mois, et celles consacrées à l'étude des instruments deux fois pendant l'année scolaire. La classe de déclamation lyrique est examinée tous les trois mois.

ART. 94. Les Professeurs et Répétiteurs présentent leurs Élèves à l'inspection du Comité.

ART. 95. Chacun des Inspecteurs inscrit dans un registre ses notes d'observations sur chaque Élève présenté à l'inspection.

ART. 96. Ces notes, après avoir été discutées par le Comité, sont résumées par le Directeur; elles constituent l'avis du Comité.

Cet avis est transcrit sur le registre du Comité par le Secrétaire du Conservatoire.

ART. 97. Les extraits du registre sont délivrés, s'il y a lieu, par ordre du Directeur.

ART. 98. Dans l'inspection la plus prochaine du concours des prix, le Comité d'enseignement, après avoir consulté les Professeurs, désigne les Élèves qui doivent concourir.

ART. 99. Les Élèves ne peuvent se dispenser de se présenter à l'inspection, lorsqu'ils y sont appelés.

La première absence est punie du deuxième degré de peine. La seconde reçoit l'application du troisième degré.

SECTION 3. — ORDRE DE L'ÉTUDE.

ART. 100. Les Élèves étudiant le solfège peuvent être admis à l'étude des instruments ou à celle de la préparation au chant.

ART. 101. Les Élèves ne peuvent cumuler l'étude de deux parties instrumentales.

ART. 102. Les Élèves étudiant les instruments et qui ont quitté le solfège peuvent être admis à l'étude de l'harmonie.

ART. 103. Excepté la connaissance du clavier du forté piano, les Élèves étudiant le chant ne peuvent recevoir l'enseignement d'aucune partie instrumentale.

ART. 104. Les Élèves étudiant le chant peuvent cumuler l'enseignement de la vocalisation et de la déclamation lyrique.

ART. 105. Pour être admis à l'étude de l'harmonie, il faut être lecteur sur toutes les clefs et connaître le clavier.

ART. 106. L'étude de l'harmonie se fait par cours et ne peut durer plus d'une année pour chaque Élève.

ART. 107. Le renouvellement des classes de cette partie se fait au commencement de l'année scolaire.

ART. 108. Pour être admis à l'étude de la composition, il faut savoir l'harmonie et connaître les principes de la langue française.

ART. 109. L'étude de l'harmonie et celle de la composition ne peuvent être cumulées.

ART. 110. Aucun Élève ne peut être admis à suivre un genre d'étude sans être pourvu de l'ouvrage élémentaire prescrit pour son enseignement.

ART. 111. Les Élèves jugés en état d'être admis à l'exécution des exercices du Conservatoire et sont appelés par le Directeur, sur la proposition du Comité de l'enseignement.

ART. 112. Un an après avoir obtenu un premier prix dans une partie, un Élève ne peut être compté dans les classes relatives.

SECTION 4. — DISTRIBUTION DES PRIX.

ART. 113. Les parties qui concourent aux prix annuellement distribués aux Élèves de l'École de musique sont : la composition, l'harmonie, la déclamation lyrique, le chant, le piano, le violoncelle, le violon, la flûte, le hautbois, la clarinette et le basson. La règle des concours est établie par le Directeur.

ART. 114. Chacune de ces parties reçoit un premier prix, un second prix et un accessit.

L'étude du solfège reçoit des encouragements.

ART. 115. Les prix se composent de partitions ou d'instruments.

ART. 116. Les instruments donnés en prix doivent être de facture française.

ART. 117. Les prix sont jugés à la suite d'un concours public,

par un Jury de neuf membres nommés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 118. Les Élèves ne peuvent remporter plus de deux accessits, deux seconds prix et un premier prix dans la même partie.

ART. 119. La distribution des prix se fait en séance publique du Conservatoire.

CHAPITRE VIII. — École de Déclamation.

SECTION PREMIÈRE. — COMITÉ D'ENSEIGNEMENT.

ART. 120. Le Comité d'enseignement est composé des Professeurs en exercice et présidé par le Directeur.

Les Professeurs honoraires y sont invités.

ART. 121. Il entend les aspirants aux places d'Élèves; il propose les admissions de ceux qu'il juge en état.

ART. 122. Il inspecte les études, constate les progrès de chaque Élève, et propose les radiations pour cause d'incapacité.

ART. 123. Il reconnaît si les Élèves sont en état de paraître publiquement dans les exercices du Conservatoire ou sur les théâtres.

ART. 124. Il propose le répertoire des exercices dramatiques, la distribution des rôles et le nombre nécessaire des répétitions, et il charge l'un de ses Membres de suivre l'ensemble des répétitions et de diriger l'exécution.

SECTION 2. — CLASSEMENT DES ÉLÈVES.

ART. 125. Lorsque le Directeur a prononcé l'admission des Élèves, leur répartition dans chaque classe s'effectue d'après l'ordre d'admission.

ART. 126. Sont exceptés de cette répartition les Élèves présentés par l'un des Professeurs. Ils sont de suite placés dans sa classe.

ART. 127. Alors et jusqu'à ce que le nombre des Élèves soit égal dans toutes les classes, la répartition s'opère seulement en faveur de celles qui sont moins chargées.

ART. 128. Les mutations de classes ne peuvent se faire sans le consentement (écrit) du Professeur dans la classe duquel se trouve l'Élève et sans une décision du Directeur.

ART. 129. Les Élèves faisant partie de l'une des classes de déclamation ne peuvent être admis dans les autres classes pour y assister aux leçons que d'après l'autorisation du Directeur.

ART. 130. Les Élèves appelés à remplir les fonctions de Répétiteurs doivent être présentés au Directeur par le Professeur de la classe à laquelle ils doivent être attachés.

SECTION 3. — EXAMEN DES CLASSES.

ART. 131. Les classes sont examinées tous les trois mois; ces examens ont lieu au théâtre en présence du Directeur, des Professeurs en exercice et des Professeurs honoraires.

ART. 132. Les Élèves sont entendus au gré de leurs Professeurs, soit ensemble, soit séparément.

ART. 133. Les Élèves de toutes les classes sont tenus d'assister aux examens.

ART. 134. Pendant l'examen, les Membres du Comité inscrivent, dans un registre ouvert pour chacun d'eux, leurs notes sur les progrès et les moyens de chaque Élève; ces notes, discutées après l'audition, sont résumées par le Directeur et constituent l'avis du Comité. Cet avis est transcrit sur le registre du Comité par le Secrétaire du Conservatoire.

ART. 135. Les extraits du registre ne sont délivrés, s'il y a lieu, que sur l'ordre du Directeur.

SECTION 4. — DISTRIBUTION DES PRIX.

ART. 136. Les parties qui concourent aux prix annuellement distribués aux Élèves de l'École de Déclamation sont la déclamation tragique, comique et oratoire.

La règle des concours est établie par le Directeur.

ART. 137. Chacune de ces parties reçoit un premier prix, un second prix et un accessit.

ART. 138. Les prix sont jugés, à la suite d'un concours public, par un Jury de neuf Membres nommé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 139. Les Élèves ne peuvent obtenir que deux accessits, deux seconds prix et un premier prix dans la même partie.

ART. 140. Les Élèves peuvent concourir successivement ou à la fois dans les trois parties.

ART. 141. Les prix sont distribués avec ceux de l'École de Musique, en séance publique du Conservatoire.

CHAPITRE IX. — Classe de Danse et de Placement du corps.

ART. 142. Cette classe est tenue trois fois par semaine; elle est assimilée au régime des autres classes du Conservatoire.

ART. 143. Les Élèves des classes de déclamation et du pensionnat sont appelés par le Directeur à cette classe.

ART. 144. Le Professeur de danse et de placement du corps assiste aux examens des classes de déclamation spéciale et lyrique, aux répétitions des exercices dramatiques de tous genres et aux examens relatifs aux débuts des Élèves.

CHAPITRE X. — Exercices publics des Élèves des deux Écoles.

ART. 145. Les exercices sont établis pour former les Élèves à l'exécution du genre auquel ils se destinent.

ART. 146. Les exercices publics sous forme de concert se composent de l'exécution des principales productions des maîtres de toutes les écoles dans toutes les parties de l'art musical.

ART. 147. Les exercices dramatiques se composent d'ouvrages ou de fragments tragiques, comiques, lyriques ou oratoires, choisis dans les principales productions des poètes, des orateurs français et des maîtres qui ont composé pour la scène française.

ART. 148. L'exécution des exercices est entièrement réservée aux Élèves du Conservatoire.

ART. 149. Le Directeur fixe le nombre, règle l'ordre et la police des exercices, et sur la proposition du Comité d'ensei-

nement, il désigne les Élèves qui doivent coopérer à l'exécution.

Il désigne des censeurs parmi les Élèves pour suivre les détails qui peuvent leur être confiés.

ART. 150. Ces exercices sont publics.

ART. 151. Les frais d'exécution sont acquittés par une rétribution perçue à la porte.

ART. 152. Un Règlement particulier fixe le mode d'administration et de comptabilité des exercices.

ART. 153. Le quart du produit net des exercices, les frais prélevés, est employé à secourir les veuves et les enfants mineurs des Membres du Conservatoire décédés en activité de service.

L'excédent de la recette est employé en conséquence des décisions du Ministre.

CHAPITRE XI. — Débuts et Engagements des Élèves pour les Théâtres.

SECTION 1^{re}. — DÉBUTS SUR LES GRANDS THÉÂTRES DE LA CAPITALE.

ART. 154. Aucun début des Élèves des classes de musique et de déclamation du Conservatoire impérial ne peut avoir lieu sur les quatre grands théâtres sans que les formes ci-après énoncées aient été remplies.

ART. 155. La demande de début doit être adressée au Directeur du Conservatoire par le Directeur ou Commissaire du Gouvernement près les grands théâtres.

ART. 156. Le Directeur du Conservatoire réunit les Professeurs de l'Élève demandé et le Comité d'enseignement relatif, pour procéder à l'examen spécial de cet Élève, et décider s'il est en état de débiter.

ART. 157. D'après le résultat de cet examen, le Directeur demande, s'il y a lieu, au Ministre de l'Intérieur, une permission de début en faveur de cet Élève.

ART. 158. Lorsque le Ministre a accordé cette permission, le Directeur du Conservatoire en informe le Surintendant des spectacles.

ART. 159. L'ordre de début donné par le Surintendant, l'administration du théâtre où l'Élève doit paraître s'entend avec le Directeur du Conservatoire et les Professeurs de l'Élève pour le choix des rôles et pour l'époque des débuts.

ART. 160. L'Élève est annoncé par son nom seulement sur les affiches qui précèdent son premier début.

ART. 161. Ce n'est qu'après ce premier début que le Conservatoire avoue son Élève; le second début est annoncé avec le titre d'*Élève du Conservatoire impérial*. Cette annonce, sans aucune autre addition, est renouvelée jusqu'à la fin des débuts sur toutes les affiches de spectacle.

SECTION 2. — DÉBUTS SUR LES THÉÂTRES SECONDAIRES DE PARIS ET SUR LES THÉÂTRES DES AUTRES DÉPARTEMENTS DE L'EMPIRE.

ART. 162. Le Ministre de l'Intérieur autorise, s'il y a lieu, les débuts des Élèves du Conservatoire sur les théâtres secondaires de Paris et sur les théâtres des départements, d'après le rapport qui lui est fait par le Directeur du Conservatoire. Ce

rapport doit être motivé : 1^o sur la demande de l'administration du théâtre où l'Élève doit paraître; 2^o sur l'avis du Comité d'enseignement de l'École dont l'Élève fait partie.

SECTION 3. — ENGAGEMENTS POUR LES THÉÂTRES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS.

ART. 163. En conséquence de l'article 18 du Règlement général des théâtres (25 avril 1807), qui fait défense aux entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles et concerts d'engager aucun Élève du Conservatoire sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, les Élèves qui désirent contracter un engagement en font la demande au Directeur du Conservatoire, lequel la transmet avec un rapport motivé au Ministre de l'Intérieur, qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation demandée.

Le Ministre de l'Intérieur, comte de l'Empire,
CRÉTET.

SOMMAIRE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU PENSIONNAT.

En vertu du décret impérial qui institue le Pensionnat dans le Conservatoire, douze Élèves hommes et six Élèves femmes, se destinant à l'art du chant, sont entretenus par le Conservatoire aux frais du Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur provoque les Préfets des départements de l'Empire à faire appel à leurs administrés lorsqu'il y a des places vacantes au Pensionnat. Les aspirants sont d'abord examinés par une Commission d'artistes nommés par les Préfets dans leurs arrondissements respectifs.

Le résultat de ce premier examen est la formation d'un tableau énonçant la date précise et le lieu de la naissance des Candidats, la nature et le degré de leur instruction en général, et particulièrement dans l'art musical, le genre et autant que possible le volume de leur voix, son étendue dans les sons aigus et dans les sons graves; leur taille; le degré de leurs forces physiques, et tout ce qui compose leur signalement; l'état et les facultés de leurs parents. Ce tableau est adressé par chaque Préfet au Ministre de l'Intérieur, qui le transmet au Conservatoire pour juger, s'il y a lieu, à faire venir aux examens de cet établissement les sujets indiqués. Si l'avis du Conservatoire est favorable, il est transmis au Ministre par le Directeur de l'établissement, à l'appui d'une proposition motivée, tendante à obtenir l'appel à Paris des aspirants désignés.

Les frais de voyage des candidats mandés par vertu de la décision ministérielle sont supportés par leurs parents, à moins que cette décision n'alloue expressément une indemnité; cette indemnité ne peut être accordée que d'après un rapport du Préfet, constatant l'absolue impossibilité de l'aspirant d'entreprendre le voyage à ses frais. Arrivés à Paris, les aspirants subissent l'examen définitif d'admission au Conservatoire. A la suite de cet examen, ils sont, s'il y a lieu, présentés par le Directeur au Ministre de l'Intérieur qui prononce leur nomination.

A degrés égaux d'âge et d'instruction musicale, les présentations sont préférablement faites en faveur des aspirants qui réunissent, aux meilleures qualités pour l'étude du chant, celles d'une belle conformation et d'une représentation avantageuse.

Les Élèves hommes ne peuvent être admis que depuis le terme de la mue de la voix jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans.

Les Élèves femmes ne peuvent être admises que depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à celui de vingt.

Les Élèves hommes sont réunis et vivent en commun; un Membre du Conservatoire surveille l'intérieur du pensionnat sous l'inspection immédiate du Directeur de l'établissement.

Les Élèves femmes sont réunies sous l'inspection d'une Surveillante. Elles vivent en commun dans un local séparé du Pensionnat des hommes.

Les pensionnaires doivent être équipés par leurs parents ou tuteurs en entrant au Pensionnat. L'état et le renouvellement de leur trousseau est déterminé par le Règlement.

Le temps ordinaire de la pension est de six années; il peut être moindre selon l'état de l'instruction des Élèves, et il peut être prorogé d'une année lorsque la nécessité en est reconnue par le Directeur du Conservatoire, qui, alors, en réfère au Ministre, et donne des motifs suffisants pour déterminer une décision de Son Excellence.

L'éducation d'un Élève ne peut être interrompue que par décision du Ministre. Les formes prescrites par le Règlement du Pensionnat étant remplies, il n'y a que trois cas qui puissent déterminer cette interruption : l'incapacité, la *mauvaise santé* ou l'inconduite. La règle particulière du Pensionnat fixe le mode de constater ces causes de réforme.

A toutes les parties d'instruction musicale nécessaires pour former des artistes chanteurs, les élèves pensionnaires réunissent des études additionnelles, telles que grammaire française et italienne, littérature, déclamation et danse.

Pendant la durée de ses études et pendant l'année entière qui suit l'époque où ses études ont été déclarées terminées, un Élève du Pensionnat ne peut disposer de soi qu'avec l'autorisation du Ministre, provoquée par un rapport exprès du Directeur du Conservatoire. Pendant cette année, il reste sous la surveillance immédiate du Directeur, qui stipule ses intérêts dans le théâtre où il aura été placé.

Le Ministre de l'Intérieur, comte de l'Empire,

CRETET.

[Ms. signé et exempl. imp., 58 p. :

Arch. nat., F¹⁷ 1291.]

CCCLXXXIII. — RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE ROYALE DE CHANT ET DE DÉCLAMATION; 5 JUIN 1822.

ADMINISTRATION.

L'École royale de Musique et de Déclamation, créée par ordonnance du Roi, en date du 1^{er} avril 1784, a été réorganisée le 1^{er} avril 1816, et placée sous les ordres de Son Excellence le Ministre de la Maison du Roi.

Cette École, établie pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent à devenir musiciens ou comédiens ordinaires du Roi, est dirigée immédiatement par M. l'Intendant général de l'Argenterie, Menus Plaisirs et affaires de la Chambre du Roi, qui s'adjoint un Conseil d'administration et d'examen, composé du Secrétaire général de l'Intendance, de l'Inspecteur général des classes et des Professeurs de composition ou d'autres parties de l'enseignement.

L'Inspecteur général est chargé de faire exécuter les règlements, d'inspecter le service en général et celui particulier à chaque classe. Il entend préalablement, conjointement avec les Professeurs, les aspirants aux places d'Élèves. Il surveille le mode d'enseignement adopté pour chaque classe, et propose au Conseil d'administration les Élèves qui doivent être employés dans les exercices.

Les convocations des Membres du Conseil d'administration sont faites par M. l'Intendant général, ou en son nom et d'après ses ordres par l'Inspecteur général. Le Conseil d'administration et d'examen, d'après les propositions faites par l'Intendant général, discute et examine les mesures à prendre concernant

les détails du service des classes et des exercices. Il procède aux examens des progrès des études, au classement des Élèves, et à la radiation de ceux d'entre les Élèves qui ne doivent plus faire partie des classes, en raison de la nullité de leurs moyens ou pour toute autre cause.

M. l'Intendant général, d'après l'avis du Conseil d'administration, annule, substitue, abroge et change telles dispositions que ce soit, des règlements, lorsqu'il le juge à propos pour le bien du service de l'École royale et des établissements royaux.

RÈGLEMENT.

TITRE 1^{er}. — *De l'École en général et de ses diverses parties d'Enseignement.*

ARTICLE 1^{er}. L'École royale est instituée pour l'enseignement des sujets propres à remplir les cadres des établissements royaux de musique et de déclamation, tels que la Chapelle du Roi, l'Académie royale de musique, le Théâtre-Français, celui de l'Odéon et celui de l'Opéra-Comique.

Elle est divisée en deux parties distinctes d'enseignement : l'École spéciale de Musique, l'École spéciale de Déclamation.

ART. 2. L'enseignement dans l'une et l'autre École étant un don gratuit de la munificence du Roi, les Élèves n'ont à se fournir que les livres et instruments nécessaires à leurs études à domicile, le dépôt des instruments et de la musique à l'usage

des classes, ainsi que la Bibliothèque, étant entretenus aux frais de Sa Majesté, pour le service général et particulier de toutes les parties de l'enseignement.

Art. 3. Dans l'École spéciale de Musique, l'enseignement est divisé ainsi qu'il suit :

Composition. — 3^e Degré : Classe d'harmonie pour les hommes; trois fois par semaine. 2^e Degré : Classe de contrepoint et de fugue pour les hommes; trois fois par semaine. 1^{er} Degré : Composition et style de tous genres pour les hommes seulement; deux fois par semaine.

Chant pour les deux sexes. — 3^e Degré : Solfège; trois fois par semaine. 2^e Degré : Vocalisation; trois fois par semaine. 1^{er} Degré : Perfectionnement du chant, chant déclamé; trois fois par semaine.

Instruments pour les deux sexes. — 2^e Degré : Classe de piano, exécution; trois fois par semaine. 1^{er} Degré : Perfectionnement; trois fois par semaine.

Classe d'Orgue. — Deux fois par semaine pour les hommes et une fois pour les femmes.

Classes pour les Hommes seulement. — Classes de Perfectionnement : Violon, Violoncelle, Flûte, Hautbois, Clarinette, Cor, Basson, Harpe, Contre-basse, Escrime; trois fois par semaine.

Art. 4. Dans l'École spéciale de déclamation pour les deux sexes, l'enseignement est divisé comme il suit : 3^e Degré : Classe de langue et versification française, analyse dramatique, histoire et mythologie; trois fois par semaine. 2^e Degré : Classe d'audition et de déclamation; tous les jours. 1^{er} Degré : Enseignement et exercices de déclamation; tous les jours. Classe de maintien du corps; trois fois par semaine.

Déclamation lyrique, tragique et comique pour les Élèves de chant. — 2^e Degré : Classe de répétition et mise en mémoire; trois fois par semaine. 1^{er} Degré : Enseignement et exercices de déclamation lyrique; trois fois par semaine.

Art. 5. L'enseignement a lieu à l'École dans deux corps de bâtiment faisant partie de ceux des Menus-Plaisirs du Roi, désignés sous les noms de bâtiment des hommes et bâtiment des femmes. Les Élèves hommes entrent par la rue du Faubourg-Poissonnière, et les Élèves femmes par la rue Bergère. Nulle communication ne doit avoir lieu entre eux, si ce n'est pour cause d'exercice d'ensemble, le Professeur présent, et d'après la permission de l'Inspecteur général.

Art. 6. Les leçons de toutes les parties de l'enseignement sont divisées en périodes de deux heures chacune, fixées depuis huit heures et demie du matin jusqu'à 3 h. 1/2 de relevée, d'après la convenance et l'intérêt des différentes parties du service général.

Art. 7. Les Élèves doivent arriver un quart d'heure avant la période dont ils font partie, et se rendre dans leur salle de réunion respective, en attendant l'entrée en classe annoncée par le son de la cloche. Ils ne doivent sortir de leurs classes qu'à la fin de la leçon, à moins que, pour raison valable, le Professeur ne leur permette de s'absenter.

Art. 8. Les garçons de classes veillent à ce que les Élèves ne sortent pas des classes et ne restent, sous quelque prétexte que ce soit, dans les corridors ou dans les cours. Les instruments, livres, musique, doivent être apportés en classe et pris dans les dépôts et à la Bibliothèque uniquement par les garçons de classe et d'après la demande des Professeurs.

TITRE II. — De l'Admission des Élèves.

ARTICLE 1^{er}. Les jeunes gens de l'un ou l'autre sexe qui se destinent à la musique ou à la déclamation sont considérés par rapport au service de l'École comme aspirants, ou auditeurs, ou Élèves en exercice.

Art. 2. Tout aspirant aux classes de musique ou de déclamation doit préalablement être présenté à l'Inspecteur général par les père et mère, parents ou tuteur, ou, à leur défaut, par une personne connue ou tenant un emploi dans un établissement du Gouvernement.

S'il y a lieu à l'admission provisoire, l'aspirant doit faire la demande par écrit de la classe dont il désire faire partie à M. l'Intendant général des Menus-Plaisirs du Roi. Il devra énoncer son âge, le lieu de son domicile, les moyens d'existence de ses parents et le degré d'éducation où il se trouve par rapport au genre de classe qu'il demande.

Art. 3. D'après les ordres de M. l'Intendant général, l'Inspecteur général remet au Professeur de la classe demandée par l'aspirant une feuille de présentation sur laquelle sont énoncés les nom, prénoms, âge et domicile de l'aspirant. Le Professeur déclare sur cette feuille s'il y a lieu à l'admettre, en raison de ses moyens, comme auditeur, en attendant le prochain examen général fait par les Membres du Conseil d'administration.

Les classes de piano et de violon n'admettent aucun auditeur ni aspirant lorsque le nombre des Élèves est complet, si ce ne sont des auditeurs des départements ou étrangers dont il sera parlé.

Art. 4. L'aspirant est considéré comme auditeur dans les classes de chant et de déclamation, si, après l'examen préalable d'un des Professeurs et de l'Inspecteur général, il est reconnu que l'aspirant a les facultés de pouvoir être admis par la suite comme Élève en exercice.

Art. 5. Tout aspirant ou auditeur ne peut être considéré comme Élève en exercice et participer aux leçons, qu'en vertu d'un arrêté de M. l'Intendant général, pris d'après l'avis du Conseil d'administration et sur la proposition de M. l'Inspecteur général.

Art. 6. Tout Élève en exercice peut être considéré comme auditeur par le Professeur de la classe, quand le bien du service exige que les sujets les plus avancés travaillent plus que les autres, en raison des dispositions prises par M. l'Intendant général pour le service de la Chapelle du Roi, des Théâtres royaux et celui de l'École.

Art. 7. Toutes les demandes et réclamations faites par les aspirants, auditeurs ou Élèves pour obtenir de nouvelles classes,

congés, exemption de service ou pour toute autre cause, doivent être adressées par écrit à M. l'Intendant général, en énonçant les motifs, et après avoir prévenu l'Inspecteur général de l'objet de la demande.

TITRE III. — *Des Engagements et des Devoirs des Élèves de l'École.*

ARTICLE 1^{er}. Tout aspirant, entendu, examiné et admis par les Membres du Conseil d'administration, est inscrit sur le registre d'admission et sur ceux des classes qu'il devra suivre. Cette inscription constitue, de fait, l'engagement contracté par les parents ou tuteurs de l'Élève, de faire suivre à leur fils, fille ou pupille, les classes de l'école jusqu'à ce que ses études aient été déclarées terminées par le Conseil d'administration.

ART. 2. Il est remis par l'Inspecteur général aux dits parents ou tuteurs un exemplaire du Règlement, et, après en avoir pris connaissance, les dits parents ou tuteurs certifient qu'ils adhèrent à tous les articles du dit Règlement à titre d'engagement d'apprentissage, jusqu'à la fin des études de leur fils, fille ou pupille.

ART. 3. Si l'aspirant est admis dans les classes de chant ou de déclamation comme élève pensionné du roi, il reçoit la pension alimentaire qui lui est accordée par douzième de mois en mois, à titre de prêt, de secours, dont il ne peut s'acquitter qu'en débutant sur l'un des théâtres royaux, à moins que le Conseil d'administration ne déclare qu'il n'y a pas lieu à le faire débiter et que ses études sont terminées.

ART. 4. Tout Élève admis dans les classes de solfège, de vocalisation, de chant ou de déclamation, doit suivre exactement les leçons des Professeurs des classes dont il fait partie. Il lui est expressément défendu d'entrer dans toute autre classe sans la permission de l'Inspecteur général.

ART. 5. L'Élève qui, par ses talents déjà acquis, est dans le cas de tenir une classe de répétition ou d'accompagnement dans les classes de vocalisation, de chant ou de déclamation lyrique, est tenu, lorsqu'il en est requis par l'Inspecteur général, de se rendre à l'École les jours et heures qui lui sont indiqués, sous peine de ne plus faire partie de l'École en cas de refus de remplir ce devoir.

ART. 6. Tous les Élèves concourent à l'exécution des exercices de l'École royale et d'après les convocations faites pour le service. Ils ne peuvent s'absenter des répétitions ni des exécutions soit générales ou partielles, sans la permission, par écrit, de l'Inspecteur général.

ART. 7. Les Élèves sont tenus de concourir au service de la Chapelle du Roi et des cérémonies publiques, lorsqu'ils en sont requis par M. l'Intendant général des Menus-Plaisirs du Roi, et ce sans pouvoir prétendre à aucune indemnité que celle qui pourra, éventuellement et bénévolement, leur être accordée.

ART. 8. Tout élève dont les études auront été déclarées terminées est tenu de faire pendant un an le service qui lui sera assigné à l'École, à titre d'exécutant dans les exercices, ou de répétiteur ou d'accompagnateur dans les classes.

TITRE IV. — *Des conditions et qualités exigibles des aspirants aux classes de l'École royale pour pouvoir y être admis comme Élèves.*

ARTICLE 1^{er}. Tout aspirant qui est présenté pour être admis comme Élève doit savoir lire, écrire et avoir les connaissances nécessaires en littérature. S'il se destine à la composition ou au théâtre, les vices de conformation et l'absence des facultés propres à suivre les classes auxquelles l'aspirant se destine, sont motifs d'exclusion.

ART. 2. *Composition.* — Nul aspirant ne peut être admis aux classes de composition s'il n'a passé auparavant par les classes d'harmonie, de contrepoint et fugue, et s'il n'a obtenu l'assentiment du Professeur de composition et de l'Inspecteur général.

Le nombre des Élèves de chaque classe de composition est fixé à quatre. Il n'y a pas d'auditeurs. Les Élèves ne sont pas admis passé vingt et un ans, si ce n'est du consentement du Professeur, lequel cependant ne peut les faire recevoir passé vingt-cinq ans.

ART. 3. *Contrepoint et Fugue.* — L'aspirant aux classes de contrepoint et fugue ne peut y être admis sans auparavant avoir passé le cours de la classe d'harmonie, et sans avoir obtenu l'assentiment du Professeur d'harmonie, de celui de contrepoint et de fugue, de l'Inspecteur général. Le nombre des Élèves de chaque classe de contrepoint et de fugue est fixé à douze : six Élèves en exercice et six auditeurs ou aspirants, qui peuvent travailler avec le Répétiteur indiqué par l'Inspecteur général et le Professeur.

Les Élèves ne sont point admis passé dix-huit ans, si ce n'est du consentement du Professeur, lequel cependant ne peut les faire recevoir passé vingt-deux ans.

ART. 4. *Harmonie, accompagnement.* — L'aspirant aux classes d'harmonie ou d'accompagnement ne peut être admis comme Élève s'il n'est bon lecteur ou exécutant, sur toutes les clefs usitées, et s'il n'a obtenu auparavant l'assentiment du Professeur d'harmonie ou d'accompagnement et de l'Inspecteur général.

Les Élèves hommes doivent avoir quelques connaissances du clavier, et les femmes mêmes ne peuvent obtenir la classe d'accompagnement si elles ne sont déjà capables de lire à première vue sur le piano, les solfèges sur les clefs usitées. Le nombre des Élèves de chaque classe est fixé à douze, six Élèves en exercice et six auditeurs ou aspirants, qui peuvent travailler avec le Répétiteur indiqué par l'Inspecteur général et le Professeur.

Les Élèves ne sont point admis passé seize ans, si ce n'est du consentement du Professeur, lequel cependant ne peut les faire recevoir passé vingt ans.

ART. 5. *Solfège.* — Dans les classes de solfège, nul aspirant ne peut être admis comme Élève s'il n'a atteint sa dixième année. Il doit avoir de la voix et posséder la connaissance des premiers éléments de musique. D'après l'examen préalable de l'Inspecteur général, il peut être admis comme aspirant dans les

classes des Répétiteurs, mais il ne peut entrer dans les classes des Professeurs qu'après l'examen des Membres du Conseil d'administration et l'approbation de M. l'Intendant général.

Le nombre des Élèves de chaque classe est fixé à douze; il peut être porté dans les classes de lecture à la partition à seize, en raison du remplissage des quatre parties de chant. Les garçons ne sont pas admis avant neuf ans et les filles avant douze ans.

ART. 6. *Vocalisation.* — Tout aspirant aux classes de vocalisation ne peut y être admis comme Élève que par décision du Comité d'administration et d'examen qui, après l'audition, décide la classe dans laquelle l'Élève doit être admis.

Le nombre des Élèves de chaque classe de vocalisation est fixé à huit, et il n'y a pas d'auditeurs à moins que le nombre des huit Élèves ne soit pas complet. Nul aspirant aux classes de vocalisation et de chant ne peut être admis comme Élève passé vingt ans, à moins que le Conseil d'administration ne juge ses moyens propres aux établissements royaux.

ART. 7. *Chant.* — Tout aspirant aux classes de chant n'y peut être admis comme Élève s'il n'a fait ou ne fait partie des classes de vocalisation, et après avoir été entendu par le Conseil d'administration et d'examen, qui décide quelle classe devra suivre l'aspirant admis comme Élève.

Le nombre des Élèves de chaque classe de chant est de six élèves en exercice et de deux auditeurs.

ART. 8. *Déclamation lyrique.* — Les Élèves des classes de vocalisation et de chant ne peuvent être admis dans les classes de déclamation lyrique qu'à la suite des examens des classes, par décision du Conseil d'administration et d'examen, qui déclare quel est le genre qui paraît convenir à l'Élève admis et désigne la classe de déclamation lyrique qu'il devra suivre.

Le nombre des Élèves des classes de déclamation lyrique n'est point déterminé; il ne peut cependant excéder celui de huit élèves en exercice et de quatre auditeurs.

ART. 9. Les Élèves des classes de chant et de vocalisation peuvent cumuler ensemble les classes de solfège, lecture à la partition et vocalisation, mais ne peuvent suivre à la fois qu'une seule classe de chant et une seule de déclamation lyrique.

CLASSES INSTRUMENTALES.

ART. 10. *Piano et Violon.* — Les aspirants aux classes de piano et de violon ne peuvent être admis que par concours lorsqu'il y a des places d'Élèves vacantes. Le concours a lieu sur un morceau d'exécution, au choix de l'aspirant, et une leçon de solfège donnée à lire à première vue. Les Membres du Conseil d'administration et d'examen décident entre les aspirants entendus et désignent les classes que devront suivre les Élèves admis. Ils ne sont pas admis au delà de vingt ans.

ART. 11. *Instruments à vent.* — Les aspirants aux classes d'instruments à vent sont entendus préalablement par le Professeur de la classe demandée et par l'Inspecteur général. Si

l'aspirant a déjà des moyens d'exécution ou des dispositions naturelles, il est admis dans la classe à titre d'aspirant, d'après la déclaration du Professeur, jusqu'au prochain examen où il doit être entendu par le Conseil d'administration et d'examen pour pouvoir être admis comme Élève dans les classes de flûte, hautbois, clarinette et basson. Le nombre des Élèves est de six, et de deux auditeurs ou aspirants.

Dans les classes de cor, le nombre des Élèves premier cor est de quatre et de quatre seconds, et il peut y avoir deux auditeurs de premier et deux de second cor, y compris les auditeurs étrangers. Les Élèves ne sont pas admis passé vingt-cinq ans dans les classes d'instruments à vent.

ART. 12. *Auditeurs des départements ou étrangers.* — Il y a dans chaque classe instrumentale deux places d'auditeurs Élèves, réservées uniquement pour les aspirants des départements ou de l'étranger qui ont assez d'exécution pour pouvoir profiter des leçons des Professeurs par l'audition en assistant à la classe. Ces aspirants ne peuvent être admis comme auditeurs que d'après une demande faite par écrit à M. l'Intendant général, en énonçant le lieu de domicile, le département, l'âge de l'aspirant et le genre de la classe demandée. A la demande doit être joint un certificat du Préfet du département ou du Maire de la ville ou commune dans laquelle est domicilié l'aspirant, constatant la résidence et les bonnes mœurs.

Les autres formalités d'admission sont les mêmes que celles pour les autres aspirants, mais un auditeur étranger ne peut concourir pour obtenir une place d'Élève qu'après un an de résidence à Paris et d'assiduité dans les classes de l'École.

Nul auditeur des départements ou étranger ne peut être admis passé vingt-cinq ans.

ART. 13. Le Conseil d'administration et d'examen peut, après audition, modifier, changer ou admettre, par rapport aux aspirants qui se présentent, telles conditions qu'il croit convenables aux intérêts de l'École et des établissements royaux.

TITRE V. — *Enseignement, Police des Classes, Surveillance, Bureau de service.*

ARTICLE 1^{er}. Aucune leçon ne peut être donnée hors de l'établissement.

ART. 2. La durée de chaque leçon est de deux heures. Les Professeurs sont tenus de se rendre à l'heure précise de leur période et de signer la feuille de présence et d'entrée en classe. Ils signent également la feuille de sortie.

ART. 3. Les Professeurs n'admettent dans leurs classes que les Élèves portés sur le registre ou leur feuille. Ils font l'appel de leurs Élèves en entrant en classe, et ils portent absents ceux qui n'ont pas assisté à la leçon entière.

ART. 4. Les Professeurs exercent la police intérieure de leurs classes; ils portent sur le registre de police ceux de leurs Élèves qui se permettent de faire du bruit, de causer et de troubler la classe.

ART. 5. L'enseignement selon les ouvrages élémentaires

adoptés par l'École est d'obligation pour tous les Professeurs de l'établissement.

ART. 6. Toute absence du Professeur pour cause de maladie doit être constatée par un certificat du médecin ou chirurgien des Menus-Plaisirs du Roi : en pareil cas, et dans celui où les absences pourraient avoir lieu pour autres causes, l'Inspecteur général fait connaître à M. l'Intendant général le nombre des leçons dues par le Professeur, et M. l'Intendant général prend à cet égard des mesures propres à assurer le service.

ART. 7. La police extérieure des classes est exercée par les garçons de classes, qui sont tenus, sous leur responsabilité, d'empêcher les Élèves de détériorer les tentures, instruments et meubles des classes. A cet effet, les garçons sont également tenus de n'ouvrir les classes et les pianos et de ne livrer les instruments que lorsque le Professeur vient en classe. Ils avertissent les Élèves qui, en attendant, se tiennent dans la salle de réunion.

ART. 8. Tout Élève qui manque aux règlements de police, et se permet, soit par des propos ou des actions, de troubler le bon ordre et la décence qui doivent régner dans l'École, soit en restant dans les corridors, les passages et les cours, soit en n'obtempérant pas aux ordres qui lui sont donnés par le préposé au Bureau de service ou de la part de l'Inspecteur général par les garçons de classe, est désigné nominativement sur le registre de police de l'École. A la fin de chaque semaine, ce registre est mis sous les yeux de l'Inspecteur général, qui prend à l'égard des délinquants les mesures qu'il croit convenables.

ART. 9. Les Élèves supportent individuellement les frais de réparations des dégradations commises par eux dans l'École royale, soit aux bâtiments, soit aux instruments, soit aux ouvrages donnés pour l'étude. Si l'auteur du délit est inconnu, les Élèves de la classe qui la composent supportent collectivement les frais de ces réparations.

ART. 10. Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut être admise dans les classes; les mères, les parents ou les domestiques qui amènent à l'École les Élèves femmes peuvent seuls rester pendant la durée de la leçon dans la salle de réunion. Les mères des Élèves femmes ne peuvent être admises dans les classes qu'avec la permission de l'Inspecteur général et du Professeur de la classe dont les Élèves qu'elles surveillent font partie.

ART. 11. Les garçons de classes veillent à ce que les personnes étrangères à l'École, qui demandent les Professeurs ou les Élèves pendant la durée de la leçon, les attendent au Bureau de service, jusqu'au moment où ils peuvent s'absenter, sans nuire à l'ordre du service.

ART. 12. Le préposé au Bureau de service prend les ordres de l'Inspecteur général pour la tenue générale et particulière du service de l'École, et il les fait exécuter par les garçons de classe. Il dispose les registres et feuilles de présence des Professeurs et des Élèves. Il tient un journal de la tenue des classes et de l'exactitude des Professeurs à rester les deux heures entières

de leur période. Il tient également le registre de police sur lequel sont consignées la conduite et la tenue des Élèves.

Il est dépositaire et gardien des instruments, livres, partitions et musique qui servent à l'enseignement, et il veille à ce qu'aucun de ces objets ne sorte de l'établissement. Il prend note de ceux demandés pour le service par les garçons des classes. En conséquence, il lui est expressément défendu de prêter aucun de ces objets aux Élèves, sous peine d'être obligé de les remplacer de ses propres deniers.

TITRE VI. — *Ouvrages élémentaires.*

ARTICLE 1^{er}. Les ouvrages élémentaires à l'usage de l'École, admis pour l'enseignement et considérés comme classiques, sont : Pour les classes de solfège :

Les Solfèges d'Italie, les Solfèges du Conservatoire, les Solfèges de Léo, les Solfèges de Cafaro, les Solfèges de Rodolphe.

Pour les classes de chant et de vocalisation, indépendamment des ouvrages indiqués ci-dessus pour les classes de solfège, sont employés : La Méthode de chant du Conservatoire, les Exercices de Crescentini, les Solfèges d'Aprile, les Solfèges de la Barbiera, les Cantates de Scarlatti, les Cantates de Porpora, les Duos de Durante, les Duos et Trios de Clari, les Duos de Steffani, et les Psaumes de Marcello.

Dans les salles de lecture à la partition sont employées plus particulièrement, outre les ouvrages ci-dessus désignés pour les classes de solfège et de chant, les partitions des auteurs des grands opéras et opéras-comiques qui renferment des chœurs à trois ou quatre parties.

Dans les classes instrumentales, sont employés les méthodes à l'usage du Conservatoire et les méthodes et ouvrages que les Professeurs désignent comme les plus convenables à l'avancement et aux progrès de leurs Élèves.

TITRE VII. — *Inspection des Études, Examen des Classes, Jury semestriel, Débuts des Élèves.*

ARTICLE 1^{er}. L'inspecteur général surveille les études et assiste aux classes de solfège, de vocalisation et de chant au moins une fois par mois. Il soumet au Conseil d'administration les avis et observations que les Professeurs peuvent lui faire, dans l'intérêt du service, sur la voix, les moyens et la capacité de chacun des Élèves de leurs classes.

ART. 2. Les examens généraux de toutes les classes ont lieu tous les six mois, et les examens particuliers tous les trois mois, ou lorsque M. l'intendant général, d'après l'avis du Conseil d'administration, décide qu'il y a lieu à ce qu'ils soient faits à des époques plus ou moins près les unes des autres pour les classes qui l'exigent.

ART. 3. Les examens généraux sont faits par les Membres du Conseil d'administration, et les examens particuliers par l'Inspecteur général et l'un des Membres désignés par l'Intendant général.

ART. 4. Les Élèves destinés aux Théâtres royaux, et qui font

partie des classes de vocalisation et de chant, sont entendus et examinés de six mois en six mois par les Membres composant le Jury semestriel nommé par Son Excellence le Ministre de la Maison du Roi.

Le Jury, après examen, décide l'établissement auquel les Élèves paraissent pouvoir convenir, et indique conséquemment les classes qu'ils doivent suivre et la direction qui doit être donnée à leurs études. Il déclare les études terminées s'il n'y a pas lieu à employer l'Élève dans les établissements royaux ou à le faire débiter.

Si les études de chant ou de déclamation de l'Élève sont assez avancées pour qu'il puisse entrer en début, d'après la déclaration du Jury semestriel, M. l'intendant général, conjointement avec le Directeur ou le Conseil d'administration du Théâtre royal auquel l'Élève est propre, demande l'ordre de début à Son Excellence le Ministre de la Maison du Roi, ou à MM. les Gentilshommes de la Chambre desquels le Théâtre royal relève.

ART. 5. L'Élève admis aux débuts ne peut débiter que dans les rôles choisis par les Professeurs comme étant plus convenables à ses moyens.

Ces rôles doivent faire partie des ouvrages qui sont au répertoire du Théâtre auquel l'Élève est appelé. Le choix des rôles doit être soumis au Directeur de l'Académie royale de Musique si l'Élève est destiné à ce Théâtre, ou au Comité d'administration s'il débute sur l'un des autres Théâtres royaux.

ART. 6. Du moment où l'élève est admis à débiter, il suit les réglemens du Théâtre où il est appelé tant que durent ses débuts, quoiqu'il ne cesse de faire partie de l'École que lorsqu'ils sont terminés.

ART. 7. L'Élève est annoncé par son nom seulement sur les affiches qui précèdent son premier début; il ne prend le titre d'Élève de l'École royale de Musique et de Déclamation qu'après son premier début et avec l'autorisation de M. l'intendant général. Il ne doit rien être ajouté à l'annonce mentionnée ci-dessus.

ART. 8. Tout Élève de l'École royale ne peut débiter, chanter ou paraître sur l'un des Théâtres royaux ou sur tout autre, soit de Paris ou des départements, sans le consentement par écrit de M. l'intendant général.

TITRE VIII. — Des Exercices publics ou particuliers, Copies de Musique.

ARTICLE 1^{er}. Chaque année, il y a un nombre d'exercices publics pour former les Élèves à l'exécution du genre auquel ils se destinent.

CCCLXXXIV. — RÈGLEMENT DU CONSERVATOIRE ROYAL DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION; 9 NOVEMBRE 1841.

Nous, Ministre, Secrétaire d'État de l'Intérieur;

Vu la proposition du Directeur du Conservatoire royal de Musique et de Déclamation, et l'avis de la Commission spé-

ART. 2. Le nombre des exercices publics, les jours et heures de leur exécution sont déterminés par M. l'intendant général, d'après l'avis du Conseil d'administration et les moyens d'exécution reconnus des élèves qui y sont employés.

ART. 3. Les exercices de musique sous la forme de concerts se composent de l'exécution des principales productions des maîtres de toutes les écoles dans toutes les parties de l'art musical.

ART. 4. Les exercices dramatiques se composent d'ouvrages ou de fragments, tragiques, comiques, lyriques et oratoires, choisis dans les principales productions des poètes, des auteurs français et des maîtres qui ont composé pour la scène française.

ART. 5. L'exécution des exercices est entièrement réservée aux Élèves de l'École.

ART. 6. Les Élèves des classes de solfège et d'instruments qui ne font pas partie des exécutants, ou qui ne sont ni répétiteurs ni accompagnateurs, sont tenus de copier les partitions et parties de chant et d'orchestre qu'exige le service des exercices et de la Bibliothèque.

ART. 7. Les répétitions et les exercices particuliers auxquels nulle personne étrangère à l'École n'est admise sont indiqués par l'Inspecteur général. Ils ont lieu une fois par semaine à l'heure la plus favorable pour ne pas entraver le service des classes.

TITRE IX. — Congés et Vacances.

ARTICLE 1^{er}. Les Professeurs de l'École ne peuvent obtenir un congé pour voyager, que de S. Exc. le Ministre de la Maison du Roi.

ART. 2. Le Professeur en congé est tenu de se faire remplacer par l'un des autres Professeurs du même genre d'enseignement, ou de rendre à son retour le nombre des leçons dues par son absence.

ART. 3. M. l'intendant général règle l'indemnité qui doit être allouée soit au Professeur ou à l'Adjoint qui tient la classe pour un Professeur en congé. Si le congé est accordé pour cause de maladie, le Professeur est dispensé de rendre ses classes, qui, pendant son absence, sont tenues par l'Élève répétiteur, s'il y a lieu.

ART. 4. Les classes vaquent de droit les dimanches et les fêtes chômées par le Gouvernement, telles que Noël, le Premier Jour de l'année, le Mardi de Carnaval, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, le jour de l'Ascension, le 3 Mai, le Lundi de la Pentecôte, le jour de l'Assomption, le jour de Saint-Louis et le jour de la Toussaint.

cielle des Théâtres royaux, à laquelle a été confiée la haute surveillance de cet établissement, Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *Direction et Administration*
du Conservatoire royal de Musique et de Déclamation.

ARTICLE 1^{er}. Le Conservatoire royal de Musique et de Déclamation est dirigé, sous notre autorité et sous la surveillance de la Commission spéciale des Théâtres royaux, dans les limites posées par le présent Règlement, par un Directeur, chef de tous ceux qui dépendent de l'établissement. En cas de maladie ou de congé, le Directeur est suppléé par une personne désignée par nous.

Un Secrétaire est attaché à la Direction.

ART. 2. Un Administrateur comptable est et demeure chargé d'assurer tous les services de l'établissement, tels que chauffage, éclairage, etc. Il vérifie et approuve tous bons et mémoires, fait dresser tous états d'emargement et de proposition de paiement. Les comptes de chaque exercice nous sont rendus par lui.

Il doit fournir, pour garantie de sa gestion, un cautionnement dont nous fixerons la quotité et la nature. Il peut être autorisé par nous à assister avec voix consultative aux séances des Comités d'enseignement. Un Contrôleur-Caissier lui est attaché sous ses ordres et sous sa responsabilité.

ART. 3. Tous les employés du Conservatoire royal de Musique sont nommés par nous.

TITRE II. — *Enseignement.*

ART. 4. L'enseignement donné par le Conservatoire royal de Musique et de Déclamation est gratuit.

ART. 5. Il est distribué ainsi qu'il suit : 1^o lecture à haute voix, pour les deux sexes; 2^o langue française et écriture, pour les deux sexes; 3^o maintien théâtral, pour les deux sexes; 4^o étude des rôles, pour les deux sexes; 5^o déclamation lyrique, pour les deux sexes; 6^o solfège à divers degrés, y compris l'enseignement des chœurs, pour les deux sexes; 7^o étude du clavier, pour les élèves des deux sexes qui se destinent particulièrement au chant; 8^o chant, pour les deux sexes; 9^o morceaux d'ensemble pour les deux sexes; 10^o harmonie et accompagnement pratique réunis, pour les deux sexes; 11^o harmonie, pour les hommes; 12^o contre-point, fugue et composition lyrique, pour les hommes; 13^o piano, pour les deux sexes; 14^o orgue, pour les hommes; un quart des places d'Élèves est réservé aux femmes; 15^o harpe, pour les deux sexes; 16^o violon, pour les hommes; 17^o violoncelle, pour les hommes; 18^o contre-basse, pour les hommes; 19^o flûte, pour les hommes; 20^o hautbois, pour les hommes; 21^o clarinette, pour les hommes; 22^o basson, pour les hommes; 23^o cor ordinaire, pour les hommes; 24^o cor à pistons, pour les hommes; 25^o trompette ordinaire et à clef, pour les hommes; 26^o trombone, pour les hommes; 27^o études dramatiques, pour les deux sexes.

Ce programme d'études pourra être modifié par nous, sur délibération des Comités d'enseignement, d'après l'avis de la Commission spéciale des Théâtres royaux.

CHAPITRE PREMIER. — *Comités d'enseignement.*

ART. 6. L'enseignement est ordonné par le Directeur, conformément aux délibérations des Comités des études musicales et dramatiques, nommés par nous, et des Comités spéciaux qui peuvent être nommés par le Directeur, s'il en est besoin, sauf notre approbation.

ART. 7. Le Comité des études musicales est composé de neuf Membres, dont sept, y compris le Directeur, sont pris dans le sein du Conservatoire, et deux au dehors, parmi les compositeurs, à notre désignation. Le Commissaire royal près les Théâtres lyriques et le Conservatoire y assiste avec voix consultative seulement.

Le Comité des études dramatiques se compose du Directeur, de deux Professeurs des classes de déclamation, et de deux auteurs dramatiques désignés par nous. Le Commissaire royal près le Théâtre-Français y assiste avec voix consultative seulement.

ART. 8. Les Comités se réunissent, sous la présidence du Directeur et sur sa convocation, une fois par mois au moins.

ART. 9. Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne : 1^o Des examens, selon ce qui sera déterminé ci-après; 2^o De la proposition de toutes les mesures qui leur paraissent utiles à l'enseignement.

ART. 10. Trois Membres du Comité des études musicales sont renouvelés tous les ans. Ils sont nommés par nous sur une liste de six Candidats présentés par le Directeur. Le Comité des études dramatiques est renouvelé tous les ans par moitié.

ART. 11. Le Directeur nous adresse les procès-verbaux de toutes les séances ordinaires et extraordinaires des Comités.

CHAPITRE II. — *Des Inspecteurs généraux.*

ART. 12. Les Inspecteurs généraux sont chargés de la surveillance des études, sous les ordres du Directeur. Chaque Inspecteur général doit remettre, tous les mois, au Directeur, sur la situation de l'enseignement, un rapport qui nous est immédiatement transmis. Les Inspecteurs généraux sont nécessairement membres des Comités d'enseignement.

CHAPITRE III. — *Des Professeurs.*

ART. 13. Les Professeurs sont titulaires ou adjoints; ils sont, les uns et les autres, nommés par nous, après l'avis de la Commission spéciale des Théâtres royaux, sur une liste de trois Candidats présentés par le Directeur.

ART. 14. Les fonctions de Professeurs adjoints sont gratuites; ils doivent être choisis de préférence parmi les Élèves lauréats.

ART. 15. Les Professeurs titulaires et adjoints sont tenus de donner trois leçons, de deux heures chacune, par semaine.

ART. 16. Les Professeurs titulaires qui, sans empêchement légalement constaté, ou sans autorisation du Directeur, manqueraient de donner trois leçons dans le mois, seraient privés de leur traitement pendant la durée de ce mois.

ART. 17. Il est nommé par le Directeur, dans chaque classe,

un Répétiteur pris parmi les Élèves de la classe. Les Répétiteurs sont tenus de remplacer les Professeurs dans le cas de maladie, de congé ou d'absence prévu par l'article précédent.

ART. 18. En cas d'inexactitude habituelle d'un Professeur titulaire ou adjoint, rapport nous en serait fait par le Directeur, et nous pourrions, dans ce cas, sur l'avis de la Commission spéciale des Théâtres royaux, réformer ce Professeur.

CHAPITRE IV. — *Des Classes et de leur tenue.*

ART. 19. L'année scolaire au Conservatoire commence le 1^{er} octobre et finit le 30 août de l'année suivante.

ART. 20. Il y a une ou plusieurs classes de chaque spécialité de l'enseignement, tel qu'il est distribué à l'article 5 ci-dessus, en raison de la quantité d'Élèves qu'il convient de former.

ART. 21. Il peut y avoir, en outre, des classes de premier degré tenues par des Professeurs adjoints, dont les Élèves passent aux places qui viennent à vaquer dans les classes supérieures, si, d'ailleurs, les Comités d'enseignement les trouvent en état d'y être admis.

Ce passage des classes du premier degré dans les classes supérieures n'a lieu qu'à la suite des examens d'octobre ou de décembre; passé ce temps, les Élèves restent jusqu'à la fin de l'année scolaire dans les classes de premier degré auxquelles ils appartiennent; ils peuvent être admis à concourir pour les prix.

ART. 22. Le Directeur fixe le nombre des Élèves qui peuvent être admis dans chaque classe, et nous propose, après avoir consulté les Comités d'enseignement, la création de classes de premier degré, toutes les fois que le besoin s'en fait sentir.

ART. 23. L'enseignement des hommes est séparé de celui des femmes; cependant la réunion peut être ordonnée toutes les fois que les Comités d'enseignement le jugent nécessaire.

ART. 24. Le Directeur détermine les jours et les heures des classes de chaque Professeur.

ART. 25. Toutes les classes sont faites dans le sein du Conservatoire.

ART. 26. L'Élève qui remporte un premier prix a la faculté de rester dans sa classe une année de plus; mais il est en sus du nombre fixé.

CHAPITRE V. — *Des Élèves, de leur Admission et de leurs Devoirs.*

ART. 27. Les aspirants des deux sexes doivent se faire inscrire au Secrétariat. L'inscription n'a lieu que quand ils ont prouvé qu'ils savent lire et écrire. Aucun aspirant ne peut être admis s'il a moins de dix ans ou plus de vingt-deux ans. Toutefois, si un aspirant âgé de plus de vingt-deux ans est trouvé assez avancé pour terminer en deux ans au plus ses études, ou s'il annonce des dispositions extraordinaires, il peut être admis.

ART. 28. Les aspirants sont examinés et admis, s'il y a lieu, par les Comités. Lorsqu'ils sont admis, c'est au Directeur qu'il appartient de les classer.

ART. 29. L'examen des aspirants a lieu à la suite des examens

semestriels des classes; mais, s'il se présente plusieurs aspirants dans l'intervalle d'un examen à l'autre, le Directeur doit profiter de la réunion mensuelle des Comités d'enseignement pour les faire entendre.

Toutefois, s'il s'agissait de l'examen d'un aspirant au pensionnat, le Comité serait convoqué extraordinairement.

ART. 30. Dès qu'un aspirant est admis au nombre des Élèves du Conservatoire, il doit déposer au Secrétariat son acte de naissance et un certificat constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; il est ensuite inscrit sur le registre du personnel des Élèves et classé selon sa destination.

ART. 31. Le Directeur peut admettre, sans le concours du Comité des études musicales, les aspirants aux classes de solfège et de chœurs.

ART. 32. Le Directeur peut également admettre dans les classes de composition, de contre-point et fugue, d'harmonie, d'études du clavier, d'études des rôles, de déclamation lyrique et de maintien théâtral, ceux des Élèves qui, faisant déjà partie du Conservatoire, demandent à suivre ces cours.

ART. 33. Les Élèves des classes de solfège ne sont point admis dans les classes de piano.

ART. 34. Aucun Élève ne peut, sous peine de radiation, contracter un engagement avec un théâtre quelconque, ni jouer, chanter ou exécuter un rôle ou un morceau sur un théâtre, dans un orchestre ou dans un concert public, sans la permission expresse du Directeur.

ART. 35. L'Élève qui, sans autorisation ou excuse légitime, manquerait quatre fois dans un mois de se trouver aux classes qu'il doit suivre, ou s'abstiendrait de paraître aux examens semestriels ou autres, pourrait être rayé des contrôles par le Directeur.

ART. 36. Le 1^{er} octobre, tous les Élèves doivent se présenter au Conservatoire pour la rentrée des classes, et ceux qui ne se présentent pas sont rayés des contrôles. Un congé par écrit du Directeur ou une maladie dûment constatée sont les seuls motifs que puisse faire valoir un Élève retardataire.

ART. 37. La radiation encourue pour un des motifs prévus par les deux articles qui précèdent ne peut être prononcée définitivement qu'après un rapport à nous adressé.

ART. 38. Les Élèves étrangers peuvent être reçus au Conservatoire avec notre autorisation spéciale. Ils jouissent des mêmes avantages et sont soumis aux mêmes devoirs que les Élèves nationaux; ils peuvent être admis à concourir pour les prix du Conservatoire.

ART. 39. Il nous est adressé par le Directeur des états trimestriels constatant l'entrée et la sortie des Élèves.

CHAPITRE VI. — *Des Examens.*

ART. 40. Il y a des examens semestriels dans toutes les classes. Le premier a lieu dans le mois de décembre et le second dans le mois de juin; il y en a un troisième dans le mois de mars, pour le chant et la déclamation lyrique seulement.

Immédiatement après chaque examen semestriel, les examens pour l'admission des aspirants ont lieu conformément aux articles 28 et 29. Le 1^{er} octobre un examen a lieu pour l'admission aux places devenues vacantes dans les classes de piano. Tous ces examens sont de rigueur.

ART. 41. Tous les examens sont faits par les Comités, qui jugent les progrès des Élèves, proposent la radiation de ceux qui ne donnent aucune espérance, décident quels sont ceux qui ont terminé leurs études, et prononcent sur les demandes d'admission. Les examens, une fois commencés, se suivent sans interruption, excepté les dimanches et jours de fête.

Au nombre des juges des examens de musique doivent se trouver au moins deux Professeurs de chant.

ART. 42. Les Professeurs titulaires ou adjoints remettent au Directeur, le jour de l'examen de leurs classes et avant la séance, un rapport circonstancié sur les progrès, le zèle et l'exactitude de chacun de leurs Élèves.

ART. 43. A l'examen semestriel du mois de juin, les Comités, après s'être entendus avec les Professeurs, désignent les Élèves qui doivent concourir pour les prix.

ART. 44. Les Élèves qui, après deux années et demie d'études, n'ont pas été admis à concourir pour les prix, sont rayés des contrôles.

Cessent également de faire partie du Conservatoire des Élèves qui, ayant concouru trois fois, n'ont pas obtenu de prix, et ceux qui, ayant obtenu un second prix, ont concouru deux fois sans succès pour le premier. Toutefois il peut être fait exception à ces deux dispositions pour des motifs graves, sur délibération des Comités et avec notre approbation.

ART. 45. Ne peuvent être admis à concourir les Élèves qui ont moins de six mois d'études dans les classes du Conservatoire, ni les Élèves de déclamation qui, ayant débuté ou étant engagés à un théâtre, sont néanmoins conservés dans les classes pour s'y perfectionner. Il peut, dans des cas rares, être fait exception à cette dernière disposition, sur délibération des Comités d'enseignement, et avec notre approbation.

CHAPITRE VII. — Des Concours et des Prix.

ART. 46. Les concours publics pour les prix sont ouverts le deuxième lundi du mois d'août, et se succèdent sans interruption. Les sujets des concours, les formes dans lesquelles ils doivent avoir lieu, sont déterminés, chaque année, par les Comités d'enseignement, sur la proposition du Directeur, qui s'en est préalablement entendu avec les Professeurs.

ART. 47. Les Élèves de la classe de composition lyrique du Conservatoire concourent à l'Institut pour les grands prix de composition musicale.

ART. 48. Un premier et un second prix sont affectés à chaque genre, et l'un de ces prix peut être décerné sans que l'autre le soit; mais ce nombre ne peut être augmenté, et aucun prix ne peut être partagé; néanmoins, pour les classes de chant et de solfège, le premier prix seul peut être partagé entre deux Élèves.

ART. 49. Dans les classes où les Élèves des deux sexes concourent séparément, telles que celles de solfège, de piano, et dans celles d'harmonie et d'accompagnement pratiques réunis, et d'études dramatiques, il est affecté un premier et un second prix aux Élèves femmes, et un premier et un second prix aux Élèves hommes. Sont exceptées de cette disposition les classes d'orgue et de harpe.

ART. 50. Un premier et un second prix sont affectés aux Élèves hommes et femmes réunis de chacune des deux classes de déclamation lyrique du genre sérieux et du genre comique: ces prix ne sont pas partagés.

ART. 51. Le Jury chargé de prononcer entre les concurrents et de décerner les prix est formé de la totalité des Membres des Comités d'enseignement composés conformément à l'article 7, et, en outre, d'au moins deux personnes étrangères à l'établissement, nommées spécialement par nous. Si les Membres du Jury ont des Élèves admis à concourir, ils sont remplacés par d'autres pris indistinctement parmi les Professeurs du Conservatoire ou parmi les personnes étrangères à l'établissement. En cas de maladie, il y a lieu à remplacement par le même mode.

Le Jury est présidé par le Directeur.

ART. 52. Le Jury décide d'abord s'il y a lieu ou non de décerner chaque prix. Le Président annonce le résultat de cette épreuve, et les prix sont ensuite décernés à la majorité des suffrages, au moyen de bulletins sur lesquels chaque membre écrit un nom. Ces bulletins sont remis au Président, qui les dépose dans l'urne.

Le dépouillement fait par les deux doyens d'âge, le Président en fait connaître le résultat en indiquant le nombre de voix obtenu par chaque concurrent, et proclame les noms des lauréats. La même marche est suivie à l'égard des accessits.

ART. 53. Les vacances commencent immédiatement après les concours.

ART. 54. La distribution des prix a lieu au mois de novembre de chaque année; le jour en est fixé par nous, sur la proposition du Directeur.

ART. 55. Cette solennité est présidée par nous ou par le Président de la Commission spéciale des Théâtres royaux; elle a lieu en présence de cette Commission, des Comités d'enseignement et des Professeurs; les prix sont remis à chaque lauréat par le Président.

Il y est joint un brevet sur lequel il est fait mention des noms du lauréat, de la nature du prix, et de l'année dans laquelle il lui a été décerné; ces brevets sont signés par nous. Une médaille en argent est décernée aux Élèves qui obtiennent des accessits.

ART. 56. La distribution des prix est suivie d'un concert organisé par le Directeur, et dans lequel on entend plusieurs des Élèves qui ont remporté des premiers prix, et des morceaux composés par les Élèves couronnés à l'Institut.

TITRE III. — *Du Pensionnat.*

Art. 57. Un pensionnat de dix élèves (hommes), spécialement destinés aux études vocales, fait partie du Conservatoire de musique. Ces Élèves ne peuvent être admis, même provisoirement, qu'avec l'autorisation écrite de leurs père et mère ou tuteur; cette autorisation doit mentionner qu'ils sont autorisés à suivre la carrière théâtrale et à contracter, avec le Directeur, l'engagement voulu par l'article 62.

Art. 58. Les aspirants au pensionnat n'y sont admis que par suite d'un examen et sur l'avis du Comité d'enseignement.

Art. 59. Les aspirants au pensionnat sont d'abord admis à l'essai pour six mois; après six mois d'études non interrompues, leurs Professeurs respectifs sont consultés par le Comité des études musicales, qui les examine de nouveau, et propose leur admission définitive ou leur renvoi. Toute admission, même provisoire, et tout renvoi doivent être approuvés par nous.

Art. 60. Nul Élève n'est admis au Pensionnat après l'âge de vingt ans accomplis; il ne peut y avoir d'exception qu'en faveur d'un aspirant déjà bon musicien, ou qui ferait concevoir de grandes espérances.

Art. 61. Les aspirants au pensionnat doivent, comme les Élèves externes, déposer au Secrétariat du Conservatoire leur acte de naissance et un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés.

Art. 62. Lors de leur admission définitive, les Élèves contractent avec le Directeur du Conservatoire un engagement dans la forme d'un acte d'apprentissage, par lequel ils s'obligent : 1° à rester au Conservatoire jusqu'à l'achèvement de leurs études; 2° à débiter sur un théâtre royal; 3° à ne s'engager avec aucun autre théâtre qu'avec l'un des théâtres royaux. Ils peuvent être relevés par nous de cet engagement.

Art. 63. Si l'administration juge à propos de faire venir un Élève des départements, il est accordé à cet Élève 0 fr. 15 par kilomètre pour tous frais de route jusqu'à Paris, et 2 fr. 50 par jour à Paris, à compter du jour d'arrivée jusqu'au jour du départ, s'il n'a pas été admis; dans ce dernier cas, il reçoit la même indemnité de 0 fr. 15 par kilomètre, depuis Paris jusqu'à sa destination.

Art. 64. Les Élèves pensionnaires sont logés, nourris, habillés et entretenus aux frais de l'État; l'habillement n'est accordé qu'après l'admission définitive.

Art. 65. Les Élèves pensionnaires ne peuvent rester plus de deux ans au pensionnat, à moins qu'ils n'obtiennent de nous une autorisation spéciale à cet effet.

Art. 66. Les Élèves pensionnaires ne peuvent, sous aucun prétexte, s'absenter du Conservatoire sans y être autorisés par le Directeur.

Art. 67. Le pensionnat est confié aux soins d'un Chef nommé par nous. Moyennant la somme annuelle portée au budget, le Chef du pensionnat s'oblige : 1° à nourrir les Élèves et à les entretenir convenablement; 2° à les surveiller sans cesse dans

l'intérieur du pensionnat; 3° à les conduire lui-même aux différents théâtres où une loge leur est réservée, et à ne pas les quitter; 4° à les accompagner à la promenade, au moins une fois par semaine.

Art. 68. Le Chef du pensionnat est placé sous les ordres du Directeur en ce qui concerne les études et la police intérieure, et sous ceux de l'Administrateur en ce qui concerne les dépenses ordinaires et celles relatives au mobilier, à l'habillement des Élèves et aux autres fournitures.

Art. 69. Les salles d'études du pensionnat sont chauffées et éclairées par l'Administration comme les autres classes du Conservatoire.

Art. 70. Les Élèves admis définitivement reçoivent :

Tous les dix-huit mois : un habit de drap bleu, boutons jaunes avec une lyre et ces mots : *Conservatoire de Musique*;

Tous les ans : une redingote de drap bleu, mêmes boutons, un pantalon de drap bleu, un gilet de drap bleu, un chapeau, une casquette, six paires de souliers, deux pantalons de coton, un gilet de coton. Les chemises, mouchoirs et bas sont fournis par la lingerie au fur et à mesure des besoins.

Art. 71. Un médecin est attaché au pensionnat; il doit ses soins à toutes les personnes qui appartiennent au pensionnat, et aux personnes attachées au Conservatoire de musique à quelque titre que ce soit.

TITRE IV. — *Exercices de déclamation et Concerts.*

Art. 72. Il y a dans le cours de l'année scolaire, tous les mois au moins, des exercices lyriques et dramatiques; ils ont lieu, le soir, dans la salle du Conservatoire de Musique.

Un des Inspecteurs généraux est spécialement chargé d'organiser et de diriger les exercices sous l'autorité du Directeur.

Art. 73. Les Élèves désignés, à quelque titre que ce soit, pour prendre part aux exercices dramatiques, ne peuvent s'en dispenser sans excuse légitime.

Art. 74. Le Conservatoire de Musique donne, chaque année, de grands concerts publics, qui commencent en janvier et finissent en avril. Le personnel de ces concerts se compose des Professeurs, des anciens et des nouveaux Élèves du Conservatoire; ces concerts sont indépendants de ceux que les Professeurs de l'établissement peuvent être autorisés à donner dans la salle du Conservatoire.

Art. 75. Dans les concerts du Conservatoire sont exécutés des morceaux de musique instrumentale et vocale composés par les lauréats de l'Institut pensionnaires du Gouvernement.

Art. 76. Un arrêté réglementaire relatif aux concerts du Conservatoire sera proposé ultérieurement par le Directeur à la Commission spéciale des Théâtres royaux, et soumis par elle à notre approbation.

TITRE SUPPLÉMENTAIRE. — *De la Bibliothèque.*

Art. 77. La Bibliothèque du Conservatoire de Musique, située dans un local spécial de l'établissement, renfermant une

collection d'ouvrages didactiques et historiques sur l'art de la musique, les partitions françaises et étrangères de tous les genres et de tous les compositeurs, et les œuvres de musique en général, s'augmente par des acquisitions et par l'exemplaire de chaque ouvrage déposé à la Librairie et destiné à enrichir cette Bibliothèque, conformément à l'ordonnance royale en date du 29 mars 1834.

ART. 78. Un Bibliothécaire en chef nommé par nous, et auquel est adjoint un Conservateur, est responsable de tout ce qu'elle renferme, conformément aux catalogues dressés par ses soins, et dont les doubles doivent être remis au Directeur après avoir été vérifiés par l'Administrateur. Il doit tenir un registre d'entrée de tous les ouvrages qui composent la Bibliothèque, et un livre des actes d'administration qui s'y rapportent.

ART. 79. La Bibliothèque est ouverte au public tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures du soir, excepté

pendant les vacances, et les dimanches et fêtes. Aucun exemplaire ne peut être prêté au dehors sans l'autorisation écrite du Directeur, de l'Administrateur ou du Bibliothécaire, et sous leur responsabilité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 80. Le Directeur et l'Administrateur sont chargés de l'exécution du présent Règlement, sous la surveillance de la Commission créée en vertu de l'ordonnance royale du 31 août 1835.

Ce Règlement sera imprimé et communiqué à toutes les personnes attachées au Conservatoire de Musique, et il sera donné aux Éléves connaissance des dispositions qui les concernent.

Paris, le 9 novembre 1841.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur,

T. DUCHATEL.

CCCLXXXV. — RÈGLEMENT DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION; 22 NOVEMBRE 1850.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, vu la décision, en date du 14 mars 1848, instituant une Commission spéciale à l'effet de rechercher les modifications à introduire dans le régime administratif et l'enseignement du Conservatoire; vu le rapport de cette Commission; vu le rapport du Commissaire du Gouvernement près les Théâtres lyriques et le Conservatoire; sur l'avis de la Commission des Théâtres, ARRÊTE ce qui suit :

TITRE PREMIER. — CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE 1^{er}. Le Conservatoire national de Musique et de Déclamation est consacré à l'enseignement gratuit de la musique vocale et instrumentale et de la déclamation dramatique.

ART. 2. Cet enseignement se divise en huit sections : 1^o étude du solfège, harmonie orale, étude du clavier, étude des rôles, constituant l'enseignement élémentaire; 2^o chant; 3^o déclamation lyrique; 4^o piano et harpe; 5^o instruments à archet; 6^o instruments à vent; 7^o harmonie, orgue et composition; 8^o déclamation dramatique.

ART. 3. Un cours destiné à l'enseignement simultané et populaire du chant, d'un degré supérieur à celui des écoles communales, est ouvert au Conservatoire pour les adultes hommes.

ART. 4. Une Bibliothèque composée d'œuvres de musique et de livres relatifs à l'art musical, ainsi qu'à l'art dramatique, fait partie de l'établissement.

TITRE II. — CHAPITRE II. — DIRECTION ET ADMINISTRATION.

ART. 5. Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un Directeur, qui règle tous les travaux et préside tous les comités, dans lesquels sa voix est prépondérante.

ART. 6. Le Directeur est nommé par le Ministre de l'Intérieur. En cas de maladie ou de congé, le Ministre désigne la personne qui doit le suppléer.

ART. 7. L'Administration se compose, en outre : 1^o d'un Secrétaire attaché à la Direction; 2^o d'un Agent comptable chargé de la caisse et de la comptabilité; 3^o d'un Surveillant des classes; 4^o d'un Bibliothécaire en chef; 5^o d'un Préposé à la Bibliothèque.

ART. 7. Tous ces fonctionnaires sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, ainsi que les employés du service.

Leur traitement et leur avancement sont réglés de la manière suivante : le traitement d'installation du Secrétaire est de deux mille francs (2,000 fr.); celui de l'Agent comptable est de quinze cents francs (1,500 fr.); celui du Bibliothécaire en chef, de deux mille cinq cents francs (2,500 fr.); celui du Surveillant des classes et du Préposé à la Bibliothèque, de douze cents francs (1,200 fr.); avec augmentation de trois cents francs, de cinq ans en cinq ans, jusqu'au maximum de quatre mille francs pour le Secrétaire, de trois mille francs pour l'Agent comptable, et de deux mille quatre cents francs pour le Surveillant des classes et le Préposé à la Bibliothèque.

Le traitement du Bibliothécaire en chef peut être porté à trois mille francs après cinq années d'exercice.

Le traitement des employés du service est de quatre cents francs au minimum et de huit cents francs au maximum. Les augmentations leur sont attribuées par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Directeur.

TITRE III. — CHAPITRE III. — DE L'ENSEIGNEMENT.

SECTION PREMIÈRE. — ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE.

§ I. — Solfège.

ART. 9. L'enseignement du solfège a deux degrés, le solfège collectif et le solfège individuel.

ART. 10. Il y a deux classes de solfège collectif. Le nombre des Éléves est illimité. L'une des classes est faite par un Professeur titulaire, l'autre par un Professeur agrégé.

ART. 11. Il y a douze classes de solfège individuel.

Chacune de ces douze classes ne peut admettre que douze Élèves au plus. Elles sont faites par deux Professeurs titulaires, quatre Professeurs agrégés, et six Répétiteurs.

ART. 12. Le Directeur peut nommer des Répétiteurs pour les classes supplémentaires de solfège dont la création est reconnue nécessaire.

ART. 13. La durée des cours de solfège collectif est fixée à une année; celle des cours de solfège individuel à deux années, sauf les exceptions dont le Comité d'enseignement sera juge.

§ II. — Harmonie orale.

ART. 14. Il y a une classe d'harmonie orale faite par un Professeur titulaire. Le nombre des Élèves est illimité.

§ III. — Étude du clavier.

ART. 15. Il y a cinq classes d'étude du clavier :

Deux, destinées aux Élèves hommes, faites par un Professeur agrégé et un Répétiteur; Trois, pour les Élèves femmes, faites par un Professeur agrégé et deux Répétiteurs.

ART. 16. Ces classes, qui admettent, au plus, chacune huit Élèves et deux auditeurs, sont exclusivement destinées aux Élèves de chant, d'harmonie et de composition.

§ IV. — Étude des rôles.

ART. 17. Il y a une classe d'étude des rôles annexée aux classes de déclamation lyrique.

SECTION II. — CHANT.

ART. 18. Il y a huit classes de chant tenues par des Professeurs titulaires.

ART. 19. Il pourra être créé des classes d'agrégés, suivant que les besoins du service l'exigeront.

ART. 20. Chaque classe contient huit Élèves et deux auditeurs.

ART. 21. Une classe est spécialement destinée à l'exécution des morceaux d'ensemble pour les Élèves des classes de chant. Les Élèves des classes de composition sont tenus d'y assister. Cette classe est provisoirement faite une fois par semaine, à tour de rôle, par les Professeurs de chant.

SECTION III. — DÉCLAMATION LYRIQUE.

ART. 22. Il y a quatre classes de déclamation lyrique : deux pour l'opéra sérieux, deux pour l'opéra comique.

ART. 23. Ces classes sont tenues par des Professeurs titulaires, qui doivent être musiciens.

SECTION IV. — PIANO ET HARPE.

ART. 24. Il y a cinq classes de piano, dont deux pour les hommes, tenues par des Professeurs titulaires, et trois pour les femmes, tenues par deux Professeurs titulaires et un agrégé.

Chaque classe comporte huit Élèves au plus et deux auditeurs.

SECTION V. — INSTRUMENTS À ARCHET.

ART. 25. Il y a trois classes de violon, deux classes de violoncelle, une classe de contrebasse.

Toutes ces classes sont faites par des Professeurs titulaires et comportent huit Élèves et deux auditeurs.

SECTION VI. — INSTRUMENTS À VENT.

ART. 26. Il y a une classe pour chacun des instruments ci-après désignés : flûte, hautbois, clarinette, cor, cor chromatique, basson, trompette, trombone.

Toutes ces classes sont faites par des Professeurs titulaires; elles comportent huit Élèves au plus et deux auditeurs.

ART. 27. Il y a une classe d'ensemble instrumental.

Les programmes de ses séances sont composés de manière que les Élèves de piano, d'instruments à archet et à vent y participent également. Cette classe est provisoirement faite, à tour de rôle, par les Professeurs d'instruments.

SECTION VII. — HARMONIE, ORGUE ET COMPOSITION.

ART. 28. Il y a six classes d'harmonie, savoir : Deux d'harmonie écrite pour les hommes, tenues par des Professeurs titulaires, ayant au plus douze Élèves et quatre auditeurs;

Pour les hommes, deux d'harmonie et accompagnement pratique, tenues par des Professeurs titulaires, ayant au plus huit Élèves et quatre auditeurs;

Pour les femmes, deux d'harmonie et accompagnement pratique, tenues l'une par un Professeur titulaire, l'autre par un agrégé, ayant le même nombre d'Élèves et d'auditeurs.

Le cours d'harmonie et d'accompagnement doit durer trois ans au plus.

ART. 29. Il y a une classe d'orgue et d'improvisation tenue par un Professeur titulaire. Cette classe comporte douze Élèves et deux auditeurs.

ART. 30. Il y a quatre classes de composition tenues par des Professeurs titulaires, ayant au plus chacune douze Élèves et quatre auditeurs. Cet enseignement est divisé en un cours de contre-point et fugue, et un cours de composition idéale.

ART. 31. Nul Élève ne peut faire à la fois partie des classes d'harmonie et de celles de composition.

Tout Élève aspirant aux classes de composition subit préalablement un examen sur l'harmonie.

SECTION VIII. — DÉCLAMATION DRAMATIQUE.

ART. 32. Il y a trois classes de déclamation dramatique tenues par des Professeurs titulaires.

Chaque Professeur donne deux leçons par semaine.

Tous les Élèves de déclamation dramatique sont tenus d'assister aux leçons de chaque Professeur.

ART. 33. Il y a un Professeur de danse et un Professeur d'escrime pour les Élèves qui se destinent au théâtre. L'un et l'autre sont agrégés,

TITRE IV. — CHAPITRE IV. — *Des Professeurs.*

ART. 34. Le corps enseignant se compose de Professeurs titulaires, de Professeurs agrégés et de Répétiteurs.

ART. 35. Les Professeurs titulaires sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur deux listes de trois Candidats chacune, présentées, savoir : Pour toutes les classes qui se rattachent à l'enseignement musical, l'une par le Comité des études musicales, l'autre par le Directeur du Conservatoire; et pour les classes de déclamation dramatique, l'une par le Comité des études dramatiques, l'autre par le Directeur. Ces deux listes seront adressées au Ministre de l'Intérieur par le Directeur du Conservatoire.

ART. 36. Les Professeurs agrégés sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur une liste de trois Candidats présentée par le Directeur.

ART. 37. Tous les Professeurs titulaires ou agrégés sont rétribués. Ils sont, dans leur catégorie respective, divisés en quatre classes, dont les traitements sont fixés comme il suit :

TITULAIRES. 1^{re} classe, 2,000 francs; 2^e classe, 1,800 francs; 3^e classe, 1,500 francs; 4^e classe, 1,200 francs.

AGRÉGÉS. 1^{re} classe, 1,000 francs; 2^e classe, 900 francs; 3^e classe, 600 francs; 4^e classe, 300 francs.

ART. 38. Il y a deux exceptions à cette règle de traitement dans la catégorie des professeurs titulaires :

1^o Les Professeurs de Composition jouissant d'un traitement égal et fixe de 2,500 francs; 2^o les Professeurs de solfège ou de classe élémentaire jouissant d'un traitement gradué de la manière suivante, pour les quatre classes : 1^{re} classe, 1,600 francs; 2^e classe, 1,400 francs; 3^e classe, 1,200 francs; 4^e classe, 1,000 francs.

ART. 39. Les agrégés des classes élémentaires ont le même traitement que dans les autres services.

ART. 40. Tout Professeur titulaire ou agrégé, à son entrée en fonctions, prend rang dans la quatrième classe et en a le traitement.

Toutefois un Professeur déjà titulaire dans une classe élémentaire, s'il est appelé à une autre branche de service, prend rang dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont il jouissait comme Professeur élémentaire.

ART. 41. Après trois années de service dans l'une des quatre classes, tout Professeur a droit de passer dans la classe supérieure, et il en a le traitement. Dans le cas où il n'y aurait pas de fonds vacants, il a droit aux premiers fonds qui le deviendront, d'après sa date de promotion.

Dans le cas où deux Professeurs seraient promus de la même date, l'attribution de fonds sera faite au plus ancien en service.

ART. 42. Les Professeurs titulaires et agrégés sont tenus de donner trois leçons de deux heures chacune, par semaine.

Ceux qui, sans empêchement légalement constaté, ou sans autorisation du Directeur, auraient manqué de donner trois leçons dans le mois, seraient privés de leur traitement pendant la durée de ce même mois.

ART. 43. La mise à la retraite des Professeurs est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la Commission des Théâtres.

ART. 44. Les Professeurs peuvent être révoqués pour cause d'inexactitude habituelle, ou pour tout autre motif grave, sur le rapport du Directeur ou du Commissaire du Gouvernement et l'avis de la Commission des Théâtres.

ART. 45. Les Répétiteurs sont nommés par le Directeur, sur la proposition des Professeurs auxquels ils sont attachés. Ils sont chargés, sous la direction des Professeurs, de donner l'enseignement préparatoire aux Élèves admis dans les classes. Ils n'ont que des fonctions temporaires qui ne doivent pas dépasser le terme de trois années, pendant lesquelles ils peuvent eux-mêmes prendre part aux leçons de l'École.

TITRE V. — CHAPITRE V. — *Des Comités d'enseignement.*

ART. 46. L'enseignement est réglé par le Directeur, conformément aux délibérations des Comités des études musicales et dramatiques.

ART. 47. Le Comité des études musicales est composé de douze Membres, dont neuf, y compris le Directeur et le Commissaire du Gouvernement, appartiennent au Conservatoire; les trois autres Membres seront choisis parmi les personnes étrangères à l'établissement.

ART. 48. Le Comité des études dramatiques se compose du Directeur, du Commissaire du Gouvernement, des Professeurs des classes de déclamation, et de trois Membres étrangers à l'établissement.

Les Commissaires du Gouvernement près le Théâtre-Français et l'Odéon doivent également assister à ces séances.

ART. 49. Les Membres du Comité des études musicales et de celui des études dramatiques sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Directeur.

Leur mission doit durer trois années au moins.

ART. 50. Les Professeurs du Conservatoire appelés au Comité des études musicales doivent être pris dans les diverses spécialités de l'enseignement.

CHAPITRE VI. — *Des Classes et de leur tenue.*

ART. 51. L'année scolaire commence le 1^{er} octobre et finit immédiatement après les concours.

ART. 52. Toutes les classes sont faites dans l'intérieur du Conservatoire.

ART. 53. L'enseignement des hommes est séparé de celui des femmes, excepté dans les classes de déclamation lyrique et de déclamation dramatique.

ART. 54. Les mères des Élèves femmes sont admises à assister aux leçons.

ART. 55. Le Directeur détermine les jours et les heures des classes de chaque Professeur. Il répartit dans les diverses classes les Élèves admis par les Comités. Il peut faire passer un Élève d'une classe dans une autre, lorsqu'il juge ce changement utile à ses progrès.

CHAPITRE VII. — *Des Élèves, de leur admission, de leurs droits et de leurs devoirs.*

ART. 56. Les aspirants des classes du Conservatoire doivent se faire inscrire au Secrétariat.

ART. 57. Aucun aspirant ne peut être admis s'il a moins de 9 ans ou plus de 22 ans. Au delà de cette limite, l'admission n'a lieu que dans le cas où l'aspirant est jugé assez avancé pour terminer ses études en deux ans, ou doué de dispositions extraordinaires.

ART. 58. Les aspirants sont examinés et admis, s'il y a lieu, par les Comités.

ART. 59. Il y a deux examens d'admission, l'un au mois de décembre, l'autre au mois de juin, à la suite des examens semestriels des classes. Il y en a un troisième au mois de mars, mais seulement pour les aspirants aux classes de chant.

ART. 60. Après leur première audition, les Élèves ne sont d'abord admis que provisoirement. Leur admission définitive n'est prononcée qu'après l'examen semestriel qui suit celui de leur admission provisoire.

ART. 61. Tout Élève admis même provisoirement doit déposer au Secrétariat son acte de naissance et un certificat constatant qu'il a été vacciné.

ART. 62. Après son admission définitive, l'Élève a le droit de rester dans les classes une année au moins.

ART. 63. Les Professeurs ont le droit d'assister aux examens d'aspirants, chacun dans sa spécialité.

ART. 64. Le Directeur peut admettre, sans le concours du Comité des Études musicales, les aspirants aux classes de solfège, d'ensemble vocal et instrumental.

Il peut admettre également dans les classes de composition, de contrepoint et de fugue, d'harmonie, d'étude du clavier, d'étude des rôles, de déclamation lyrique et de maintien théâtral, les aspirants ou les Élèves qui demandent à suivre ces cours.

ART. 65. Tout Élève qui manque la classe deux fois dans le mois, sans excuse légitime, est rayé des contrôles.

ART. 66. Aucun Élève ne peut, sous peine de radiation, contracter un engagement avec un théâtre quelconque, jouer un rôle, chanter ou exécuter un morceau sur un théâtre, dans un orchestre, ou dans un concert public, sans la permission expresse du Directeur.

ART. 67. Les aspirants étrangers peuvent être reçus avec notre autorisation spéciale. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les Élèves nationaux.

ART. 68. Il est adressé au Ministre de l'Intérieur des états trimestriels constatant l'entrée et la sortie des Élèves.

CHAPITRE VIII. — *Du Pensionnat et des pensions.*

ART. 69. Il y a un pensionnat de dix Élèves hommes spécialement destinés aux études lyriques.

ART. 70. Un nombre égal de pensions de 800 francs chacune est attribué aux Élèves femmes.

ART. 71. Huit pensions de 800 francs chacune sont attribuées aux Élèves des deux sexes qui suivent les classes de déclamation spéciale.

ART. 72. Les Élèves admis au pensionnat sont nourris, habillés et entretenus aux frais de l'État.

ART. 73. L'admission au pensionnat et la concession des pensions n'ont lieu qu'après un concours devant le Comité d'enseignement. Les aspirants au pensionnat sont d'abord admis à l'essai pour six mois; leur admission définitive ne peut avoir lieu qu'après un nouvel examen.

ART. 74. Tout Élève admis au pensionnat, ou à qui une pension est accordée, contracte par le fait même l'engagement de débiter, à l'expiration de ses études, sur un des théâtres subventionnés par l'État. Cette obligation lui constitue également un droit aux débuts sur ces mêmes théâtres.

ART. 75. Le pensionnat est placé sous la surveillance d'un Chef musicien. Un règlement d'administration et de discipline pourvoira aux mesures relatives au pensionnat, à l'externat, à la tenue des classes et au détail du service intérieur.

ART. 76. Si l'Administration juge à propos de faire venir un aspirant des départements, il lui est accordé quinze centimes par kilomètre pour frais de route jusqu'à Paris, et deux francs cinquante centimes par jour à Paris, à compter du jour d'arrivée jusqu'à celui du départ, s'il n'a pas été admis; dans ce dernier cas, il reçoit la même indemnité de quinze centimes par kilomètre pour le retour.

CHAPITRE IX. — *Des Examens semestriels, concours et exercices.*

ART. 77. Toutes les classes sont examinées par les Comités d'enseignement au mois de décembre et au mois de juin, afin de constater les résultats des études.

ART. 78. Il y a en outre un examen supplémentaire, au mois de mars, pour les classes de chant et de déclamation lyrique.

ART. 79. L'examen semestriel du mois de juin a, en outre, pour objet la désignation des Élèves qui doivent prendre part au concours.

ART. 80. Toutes les classes ont des concours. Les concours des classes de solfège, d'étude du clavier et d'harmonie orale ne sont pas publics. Les concours de composition, d'harmonie et d'accompagnement se font en loge. Les Élèves de la classe de composition lyrique concourent à l'Institut pour les grands prix de composition musicale.

ART. 81. Toutes les classes, quels que soient le titre et le grade de leurs Professeurs, peuvent produire également au concours les Élèves qui en sont jugés dignes par le Comité.

ART. 82. Les Élèves du même sexe et de la même spécialité,

quel que soit le nombre des classes ou celui des concurrents, concourent ensemble. Les Élèves des deux sexes sont réunis seulement dans les concours de déclamation spéciale et lyrique et d'harmonie orale.

ART. 83. Les Élèves de solfège ne sont pas admis à concourir au delà de quinze ans, sauf les cas exceptionnels dont le Comité d'enseignement sera juge.

ART. 84. Ne peuvent être admis à concourir les Élèves qui ont moins de six mois d'études ou ceux qui, ayant débuté sur des théâtres, sont néanmoins conservés dans les classes pour s'y perfectionner.

ART. 85. Tout Élève qui, après deux années et demie d'études, n'a pas été admis à concourir, est rayé des contrôles.

Cessent également de faire partie du Conservatoire les Élèves qui, ayant concouru trois fois, n'ont pas obtenu de prix ni d'accessit, et ceux qui, ayant obtenu un second prix, ont concouru deux fois, sans succès, pour le premier.

ART. 86. Les concours publics commencent le premier lundi du mois d'août.

ART. 87. Les sujets de concours sont déterminés chaque année par les Comités d'enseignement, sur la proposition du Directeur.

ART. 88. Il ne peut être décerné plus d'un premier prix, d'un second et de trois accessits gradués, dans toutes les branches de l'enseignement pour les Élèves de chaque sexe, dans les classes où ils concourent séparément.

ART. 89. Dans le cas où le scrutin attribuerait le même prix à deux ou plusieurs Élèves, ce prix appartiendrait à celui qui aurait réuni le plus de voix, et, en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé, à l'exclusion des autres.

ART. 90. Toutefois, dans le cas où, à l'unanimité, le Jury déciderait que deux Élèves ont fait preuve d'un mérite égal, un premier prix pourra être décerné à chacun d'eux.

ART. 91. Un premier, un second prix et des accessits gradués sont affectés séparément aux Élèves hommes et aux Élèves femmes qui concourent dans les classes de déclamation lyrique et de déclamation dramatique.

ART. 92. Deux mentions d'encouragement, constatées par des médailles, sont affectées au concours des études du clavier.

ART. 93. Le Jury de chaque concours, présidé par le Directeur, est composé de quatre Membres du Conservatoire et de quatre personnes étrangères à l'établissement désignées par le Ministre, sur la proposition du Directeur.

Le Jury de déclamation spéciale est composé en entier de Membres étrangers à l'établissement.

ART. 94. Les Professeurs de l'École, ou autres Membres du

Jury, doivent se récuser dans les concours où figurent les Élèves auxquels ils ont donné des leçons dans l'année. Tout prix ou accessit obtenu en violation de cette disposition est annulé.

ART. 95. Le Jury décide d'abord s'il y a lieu de décerner chaque prix. Le Président annonce le résultat de cette épreuve, et les prix sont ensuite décernés à la majorité des suffrages, au moyen de bulletins sur lesquels chaque Membre écrit un nom. Ces bulletins sont remis au Président, qui les dépose dans l'urne, dépouille ensuite le scrutin, en fait connaître le résultat en indiquant le nombre de voix obtenu par chaque concurrent, et proclame les noms des lauréats. La même marche est suivie à l'égard des accessits.

ART. 96. La distribution des prix a lieu au mois de novembre.

Des prix sont remis aux lauréats, des médailles en bronze aux accessits. Il y est joint un brevet portant les noms de l'Élève, la nature du prix ou de l'accessit, et le millésime de l'année dans laquelle ils ont été obtenus.

ART. 97. L'Élève qui a remporté un premier prix peut rester dans sa classe une année de plus, mais il est en sus du nombre fixé.

ART. 98. Il y a, du mois de novembre au mois de juin, six exercices lyriques et dramatiques dans la grande salle du Conservatoire. Les Élèves désignés par le Directeur pour y prendre part ne peuvent s'en dispenser sans excuse légitime.

TITRE VI. — CHAPITRE X. — De la Bibliothèque.

ART. 99. La Bibliothèque du Conservatoire est publique. Elle s'augmente par le dépôt des ouvrages nouveaux, en vertu de l'ordonnance du 29 mars 1834, et par des acquisitions pour lesquelles un crédit spécial est alloué.

ART. 100. Le Bibliothécaire en chef doit tenir un catalogue double de tous les ouvrages.

ART. 101. Nul ouvrage ne peut être prêté au dehors sans l'autorisation du Directeur.

ART. 102. Il sera ajouté à la Bibliothèque une collection de chefs-d'œuvre dramatiques en tous genres et d'ouvrages didactiques sur l'art théâtral et la déclamation.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 103. Le Directeur et le Commissaire du Gouvernement près les Théâtres lyriques et le Conservatoire sont chargés de l'exécution du présent Règlement, sous la surveillance de la Commission des Théâtres créée par le décret du 2 janvier 1850.

Paris, le 22 novembre 1850.

J. BAROCHÉ,

[Imp. nat., nov. 1850; 22 p. in-4°.]

CCCLXXXVI. — DÉCRET PORTANT ORGANISATION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION;
9 SEPTEMBRE 1878.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}. — *Institution du Conservatoire national de musique et de déclamation.*

ARTICLE 1^{er}. Le Conservatoire national de musique et de déclamation est consacré à l'enseignement gratuit de la musique vocale et instrumentale et de la déclamation dramatique et lyrique.

ART. 2. Cet enseignement se divise en neuf sections :

1^o Solfège et théorie musicale; 2^o Harmonie, orgue et composition; 3^o Chant, déclamation lyrique; 4^o Piano, harpe; 5^o Instruments à archet; 6^o Instruments à vent; 7^o Classes d'ensemble; 8^o Lecture à haute voix, diction et déclamation dramatique; 9^o Histoire générale de la musique; histoire et littérature dramatique.

ART. 3. Il y a au Conservatoire : 1^o une bibliothèque composée d'œuvres musicales et dramatiques et de publications relatives à la musique et à l'art théâtral; 2^o un musée composé d'instruments de musique anciens et modernes et d'objets ayant un intérêt direct pour l'enseignement de la musique ou la facture instrumentale.

TITRE II. — *Direction, Administration.*

ART. 4. Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un directeur qui règle tous les travaux et préside tous les comités, dans lesquels sa voix est prépondérante.

ART. 5. Le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre.

En cas de maladie ou de congé du directeur, la personne qui doit le suppléer est désignée par le Ministre.

ART. 6. L'Administration se compose en outre : 1^o d'un chef du secrétariat, chargé de tout ce qui concerne la discipline intérieure, le matériel et la comptabilité; 2^o d'un bibliothécaire; 3^o d'un conservateur du musée; 4^o d'un sous-chef du secrétariat et du nombre de commis nécessaire aux besoins du service. Tous ces fonctionnaires, ainsi que les employés et gens de service, sont nommés par le Ministre, sur la présentation du directeur du Conservatoire et la proposition du directeur général des beaux-arts.

TITRE III. — *Corps enseignant.*

ART. 7. Le corps enseignant se compose : de professeurs titulaires; de professeurs agrégés; d'accompagnateurs chargés de l'étude des rôles; de répétiteurs.

ART. 8. Les professeurs et les accompagnateurs sont nommés par le Ministre, sur la présentation du directeur du Conservatoire et sur la proposition du directeur général des beaux-arts.

ART. 9. Les répétiteurs sont nommés par le directeur du Conservatoire, pour une période de trois ans, qui, sur leur demande, peut être renouvelée, sans que cette prolongation leur donne aucun droit au titre de professeur.

TITRE IV. — CHAPITRE PREMIER. — *Conseil d'enseignement; jurys d'admission; comités d'examen des classes; jurys des concours.*

§ 1^{er}. — *Conseils d'enseignement.*

ART. 10. Il est institué un conseil d'enseignement pour les études musicales et un conseil d'enseignement pour les études dramatiques. Ces conseils sont présidés par le Ministre ou par le directeur général des beaux-arts et, en leur absence, par le directeur du Conservatoire.

ART. 11. Le conseil d'enseignement pour les études musicales est ainsi composé :

Le directeur général des beaux-arts; le directeur du Conservatoire; le sous-directeur des beaux-arts; les membres de la section de musique de l'Institut; les professeurs de composition au Conservatoire; le chef du secrétariat du Conservatoire.

ART. 12. Le conseil d'enseignement pour les études dramatiques est ainsi composé :

Le directeur général des beaux-arts; le directeur du Conservatoire; le sous-directeur des beaux-arts; trois auteurs dramatiques, membres de l'Académie française, désignés par le Ministre; le doyen des professeurs de déclamation dramatique au Conservatoire; le chef du secrétariat du Conservatoire.

ART. 13. Le conseil d'enseignement pour les études musicales et le conseil d'enseignement pour les études dramatiques peuvent être appelés à donner, séparément ou réunis en conseil supérieur, leur avis sur les questions et les mesures d'intérêt général relatives à l'enseignement du Conservatoire.

§ II. — *Jurys d'admission.*

ART. 14. Il y a un jury d'admission pour chaque section de l'enseignement.

ART. 15. Chaque jury d'admission se compose des membres du conseil d'enseignement et des professeurs titulaires spéciaux.

§ III. — *Comités d'examen des classes.*

ART. 16. Il y a un comité d'examen des classes pour chaque section de l'enseignement.

ART. 17. Chaque comité d'examen se compose, pour les études musicales : des membres du conseil d'enseignement; de six

membres choisis parmi les professeurs titulaires du Conservatoire et parmi les artistes étrangers à l'école.

Ces six membres, nommés par le Ministre, sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

ART. 18. Les professeurs du Conservatoire ne peuvent faire partie du comité appelé à examiner les élèves de leur classe ou les classes du même enseignement.

§ IV. — *Jurys des concours.*

ART. 19. Pour la déclamation dramatique, le jury d'admission et le comité d'examen sont exceptionnellement composés de la manière suivante : les membres du conseil d'enseignement ; l'administrateur général du Théâtre-Français ; les professeurs titulaires ; quatre membres étrangers au Conservatoire.

Ces quatre membres sont nommés par le Ministre. Ils sont renouvelables par moitié, tous les trois ans.

ART. 20. Le jury de chaque concours se compose du direc-

teur du Conservatoire, président, et de huit ou dix autres membres pris, pour la moitié au moins, parmi les personnes étrangères au Conservatoire.

CHAPITRE II. — *Examens, concours, exercices.*

ART. 21. Il y a, pour toutes les classes des examens semestriels, des exercices publics et des concours annuels.

TITRE V. — *Dispositions générales et transitoires.*

ART. 22. Un règlement arrêté par le Ministre fixera les détails d'application du présent décret.

ART. 23. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets, arrêtés et règlements antérieurs qui seraient contraires au présent décret.

Fait à Paris, le 9 septembre 1878.

M^l DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

CCCLXXXVII. — ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT; 11 SEPTEMBRE 1878.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS, Vu le règlement du Conservatoire national de musique et de déclamation, en date du 22 novembre 1850 ;

Vu les arrêtés ministériels en date des 27 mai 1856, 20 novembre 1869, 14 septembre 1871, 17 mai 1872, 13 octobre 1873, 14 octobre 1875 et 13 janvier 1877 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 septembre 1878, Arrête :

Est et demeure approuvé le règlement ci-après du Conservatoire national de musique et de déclamation. Ce règlement est exécutoire à dater de ce jour.

TITRE PREMIER. — *Enseignement.*

SECTION PREMIÈRE. — *Solfège.*

ART. 1^{er}. L'enseignement du solfège est distinct et séparé pour les chanteurs et les instrumentistes.

ART. 2. Il y a quatre classes de solfège pour les chanteurs, deux pour les élèves hommes, deux pour les élèves femmes. Ces classes, obligatoires pour les élèves titulaires des classes de chant, leur sont exclusivement réservées.

Il y a huit classes de solfège pour les instrumentistes :

Trois pour les élèves hommes, cinq pour les élèves femmes.

ART. 3. Le directeur peut confier à des répétiteurs les classes supplémentaires de solfège dont la création est reconnue nécessaire.

SECTION II. — *Harmonie, Orgue, Composition.*

§ 1^{er}. ART. 4. Il y a six classes d'harmonie écrite : quatre pour les hommes, deux pour les femmes.

ART. 5. Il y a une classe d'accompagnement au piano.

Cet enseignement comprend l'accompagnement de la basse

chiffrée, du chant donné, de la grande partition, et la transposition à première vue.

On ne peut être reçu dans la classe d'accompagnement qu'après avoir été admis à concourir pour l'harmonie écrite.

§ II. ART. 6. Il y a une classe d'orgue et d'improvisation.

§ III. ART. 7. Il y a trois classes de composition. Cet enseignement comprend le contrepoint et la fugue, la composition et l'instrumentation.

SECTION III. — *Chant et Déclamation lyrique.*

§ 1^{er}. ART. 8. Il y a huit classes de vocalisation et de chant.

§ II. ART. 9. Il y a trois classes de déclamation lyrique : une pour l'opéra ; deux pour l'opéra-comique.

Les élèves de ces classes suivent obligatoirement une classe de maintien et une classe de diction.

ART. 10. Il est attaché à chaque classe de déclamation lyrique un accompagnateur chargé de l'étude des rôles.

SECTION IV. — *Piano et Harpe.*

§ 1^{er}. ART. 11. Il y a cinq classes de piano : deux pour les hommes, trois pour les femmes.

ART. 12. Il y a cinq classes préparatoires de piano : deux pour les hommes, trois pour les femmes.

On ne peut être admis dans ces classes après l'âge de quinze ans.

ART. 13. Il y a deux classes d'étude du clavier : une pour les hommes, une pour les femmes. Ces classes sont destinées exclusivement aux élèves du chant.

§ II. ART. 14. Il y a une classe de harpe.

SECTION V. — *Instruments à archet.*

ART. 15. Il y a quatre classes de violon ; deux classes de violoncelle ; une classe de contrebasse.

ART. 16. Il y a deux classes préparatoires pour le violon, dans lesquelles on ne peut être admis au delà de seize ans.

SECTION VI. — *Instruments à vent.*

ART. 17. Il y a une classe pour chacun des instruments ci-après désignés : Flûte, Hautbois, Clarinette, Basson, Cor, Cornet à pistons, Trompette, Trombone.

SECTION VII. — *Classes d'ensemble.*

ART. 18. Il y a une classe d'ensemble vocal obligatoire pour tous les élèves des classes de chant.

ART. 19. Il y a une classe d'ensemble instrumental pour la musique de chambre. Cette classe est obligatoire pour les lauréats des classes de piano, d'instruments à archet et à vent.

ART. 20. Il y a une classe d'orchestre obligatoire pour les élèves des classes d'instruments à archet et à vent.

SECTION VIII.

§ I^{er}. ART. 21. Il y a quatre classes de déclamation dramatique. Cet enseignement comprend la lecture à haute voix, la diction et la déclamation. Les élèves de déclamation suivent obligatoirement une classe de maintien.

§ II. ART. 22. Il y a pour les élèves qui se destinent au théâtre : deux classes de maintien : une pour les hommes, une pour les femmes ; une classe d'escrime.

SECTION IX.

§ I^{er}. ART. 23. Il y a un cours d'histoire de la musique. Ce cours a lieu une fois par semaine. Il est obligatoire pour les élèves des classes de composition et d'harmonie.

§ II. ART. 24. Il y a un cours d'histoire et de littérature dramatique. Ce cours a lieu une fois par semaine. Il est obligatoire pour les élèves des classes de déclamation dramatique et de déclamation lyrique.

TITRE II. — CHAPITRE I^{er}. — *Des Professeurs.*

ART. 25. — Les professeurs de composition jouissent d'un traitement égal et fixe de 3,000 francs par an.

Les professeurs titulaires et les professeurs agrégés sont divisés, dans leur catégorie respective, en quatre classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : *Titulaires.* 1^{re} classe, 2,400 francs ; 2^e classe, 2,100 francs ; 3^e classe, 1,800 francs ; 4^e classe, 1,500 francs. *Agrégés.* 1^{re} classe, 1,200 francs ; 2^e classe, 1,000 francs ; 3^e classe, 800 francs ; 4^e classe, 600 francs.

ART. 26. Tout professeur, titulaire ou agrégé, à son entrée en fonctions, prend rang dans la quatrième classe.

ART. 27. Les professeurs titulaires ou agrégés sont tenus de donner trois leçons, de deux heures chacune, par semaine.

Toutefois, les professeurs de composition ne donnent que deux leçons par semaine. Tout professeur qui, sans empêchement légalement constaté, ou sans autorisation du directeur, aurait

manqué de donner trois leçons dans le même mois, serait privé de son traitement pendant la durée de ce même mois.

ART. 28. La mise à la retraite des professeurs est prononcée par le Ministre.

ART. 29. Les membres du corps enseignant peuvent être révoqués par le Ministre pour cause d'inexactitude habituelle, ou pour tout autre motif grave, sur le rapport du Directeur.

CHAPITRE II. — *Des Accompagnateurs.*

ART. 30. Les accompagnateurs des classes de déclamation lyrique jouissent d'un traitement annuel de 600 francs au minimum et de 1,200 francs au maximum.

CHAPITRE III. — CHAPITRE I^{er}. — *Des Classes et de leur tenue.*

ART. 31. L'année scolaire commence le premier lundi d'octobre et finit immédiatement après les concours publics.

ART. 32. Toutes les classes sont faites dans l'intérieur du Conservatoire.

ART. 33. Les mères des élèves femmes sont admises à assister aux leçons.

ART. 34. Le directeur détermine les jours et les heures de classe de chaque professeur.

CHAPITRE II. — *Des Élèves, de leur admission, de leurs droits et de leurs devoirs.*

ART. 35. On n'est admis élève au Conservatoire que par voie d'examen et de concours.

ART. 36. Les examens et les concours d'admission ont lieu du 15 octobre au 15 novembre.

ART. 37. Les aspirants doivent se faire inscrire au secrétariat du Conservatoire, en déposant un extrait de leur acte de naissance et un certificat de vaccination.

ART. 38. Le directeur du Conservatoire peut faire venir un aspirant des départements. Tout aspirant appelé à Paris pour se présenter au concours d'admission reçoit une indemnité de frais de voyage et de séjour dans cette ville. La même indemnité de frais de voyage lui est accordée pour le retour, s'il n'est pas admis.

ART. 39. Aucun aspirant ne peut être admis s'il a moins de neuf ans ou plus de vingt-deux ans. Au delà de cette limite, l'admission n'a lieu que dans le cas où l'aspirant est jugé assez avancé pour terminer ses études en deux ans ou doué de dispositions exceptionnelles.

ART. 40. Les élèves ne sont d'abord admis que provisoirement. Leur admission définitive n'est prononcée qu'après l'examen semestriel qui suit celui de leur admission provisoire.

ART. 41. Le directeur répartit dans les diverses classes ses élèves admis par les jurys. Il peut faire passer un élève d'une classe dans une autre lorsqu'il juge ce changement utile à ses progrès.

ART. 42. Le directeur peut admettre, sans le concours des jurys, les aspirants aux classes de solfège, d'étude du clavier,

d'harmonie et de composition. Après chaque examen semestriel, il place dans les classes d'opéra et d'opéra-comique les élèves de chant dont les études ont été jugées assez avancées pour qu'ils puissent suivre les classes de déclamation lyrique.

ART. 43. Le directeur peut admettre, dans toutes les classes, des auditeurs choisis parmi les aspirants qui montrent le plus de dispositions. Les auditeurs ne sont admis que pour la durée de l'année scolaire.

ART. 44. Nul ne peut être admis dans une classe de solfège au delà de l'âge de treize ans. Il n'est dérogé à cette règle qu'en faveur des élèves suivant déjà une classe de chant ou d'instrument.

ART. 45. Aucun élève ne peut faire à la fois partie des classes de solfège et d'harmonie, ni des classes d'harmonie et de composition.

ART. 46. Tout élève qui manque la classe deux fois dans le mois, sans excuse légitime, est rayé des contrôles.

ART. 47. Aucun élève ne peut, sous peine de radiation, contracter un engagement avec un théâtre quelconque, jouer un rôle, chanter ou exécuter un morceau sur un théâtre ou dans un concert public, sans la permission expresse du directeur.

ART. 48. Tout élève admis dans une classe de chant ou de déclamation contracte, par le fait même de son entrée au Conservatoire, l'obligation de ne s'engager avec aucun théâtre avant que ses études soient jugées complètes et terminées.

Il s'oblige, en outre, à la fin de ses études, à donner, pendant deux années, son concours aux théâtres subventionnés, s'il est réclamé par l'un des directeurs.

ART. 49. Les aspirants étrangers peuvent être reçus avec l'autorisation spéciale du Ministre. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les élèves nationaux. Toutefois ils ne peuvent être admis à concourir pour les prix que dans leur deuxième année d'études au Conservatoire.

ART. 50. Il est adressé au Ministre des états trimestriels constatant l'entrée et la sortie des élèves.

CHAPITRE III. — Des Pensions aux Élèves du Chant et de la Déclamation dramatique.

ART. 51. Douze pensions de 1,200 francs à 1,800 francs chacune sont attribuées, par voie de concours, aux élèves des deux sexes qui suivent les classes de chant et se destinent spécialement aux théâtres lyriques. Dans le cas où les pensions ne seraient pas données en totalité, la somme disponible pourra être distribuée dans l'année en encouragements.

ART. 52. Dix pensions de 600 francs chacune sont attribuées, par voie de concours, aux élèves des deux sexes qui suivent les cours de déclamation dramatique.

ART. 53. Les pensions sont accordées par le Ministre, d'après l'avis des comités d'examen et sur la présentation du directeur du Conservatoire et la proposition du directeur général des beaux-arts.

Les professeurs, membres des comités, ne peuvent prendre part au vote lorsque leurs élèves sont candidats à la pension.

ART. 54. Les pensions peuvent toujours être retirées, en totalité ou en partie, soit disciplinairement par le directeur du Conservatoire, soit par le comité, à la suite d'un examen.

CHAPITRE IV. — Des Examens semestriels, des concours, des exercices.

§ I^{er}. — Des Examens semestriels.

ART. 55. A chaque examen semestriel, le comité se prononce sur le maintien ou le renvoi des élèves.

En outre, à l'examen du mois de juin, le comité désigne les élèves qui seront appelés à prendre part aux concours et ceux dont les études doivent être considérées comme terminées.

§ II. — Des Concours.

ART. 56. Les concours de fugue et d'harmonie se font en loge. Les élèves de composition concourent, à l'Institut, pour les grands prix de Rome.

ART. 57. Les élèves du même sexe et de la même spécialité, quel que soit le nombre des classes ou celui des concurrents, concourent ensemble. Les élèves des deux sexes sont réunis seulement dans les concours de déclamation lyrique et de déclamation dramatique; mais il y a des récompenses distinctes pour les élèves hommes et pour les élèves femmes.

ART. 58. Les élèves des classes préparatoires de piano et de violon ne sont pas admis à concourir au delà de l'âge de dix-huit ans.

ART. 59. Ne peuvent être admis à concourir :

Les élèves qui ont moins de six mois d'études, ou ceux qui, ayant débuté dans les théâtres, sont néanmoins conservés dans les classes pour s'y perfectionner.

ART. 60. Tout élève qui, après trois années d'études, n'a pas été admis à concourir est rayé des contrôles.

Cessent également de faire partie du Conservatoire les élèves qui, ayant concouru trois fois, n'ont pas remporté de prix ou d'accessit, et ceux qui, après avoir obtenu une nomination, ont concouru deux fois sans succès.

ART. 61. Les sujets de concours sont déterminés, chaque année, par les comités d'examen, sur la proposition du directeur.

ART. 62. Les concours ont lieu dans le mois de juillet.

ART. 63. Les récompenses se divisent en : premier prix, second prix, premier accessit, deuxième accessit.

Pour le solfège et les classes préparatoires de piano et de violon, il est décerné des premières, des deuxième et des troisième médailles.

ART. 64. Dans les jurys de concours, la présence de sept membres au moins est nécessaire pour que les délibérations soient valables.

ART. 65. Les membres du jury doivent se récuser dans les concours où figurent des élèves auxquels ils ont donné des leçons dans l'année. Tout prix ou accessit obtenu en violation de cette disposition est annulé.

ART. 66. Le jury délibère à huis clos. Il décide d'abord s'il y

a lieu de décerner le premier prix. En cas d'affirmative, le jury vote au scrutin secret, et le premier prix est décerné à la majorité des suffrages. La même marche est suivie à l'égard du second prix et des accessits.

ART. 67. La distribution des prix a lieu immédiatement après les concours. Chaque lauréat reçoit un diplôme. Des médailles en argent sont remises aux premiers et aux seconds prix.

ART. 68. L'élève qui a remporté le premier prix peut rester dans sa classe encore une année.

§ III. — Des Exercices publics.

ART. 69. Il y a tous les ans des exercices publics. Quatre de ces exercices seront consacrés à la déclamation dramatique. Les élèves désignés par le directeur pour prendre part à un exercice ne peuvent s'en dispenser, sous peine de radiation.

TITRE IV. — De la Bibliothèque et du Musée d'instruments.

CHAPITRE I^{er}. — De la Bibliothèque.

ART. 70. La bibliothèque est publique tous les jours, sauf les jours fériés et pendant les vacances.

ART. 71. Le Bibliothécaire doit tenir en double un catalogue de tous les ouvrages.

ART. 72. Nul ouvrage ne peut être prêté au dehors sans une autorisation du Directeur du Conservatoire.

CHAPITRE II. — Du Musée d'instruments.

ART. 73. Le Musée est ouvert au public deux fois par semaine.

ART. 74. Le Conservateur doit tenir un inventaire de tous les instruments composant le Musée et de tous les objets qui y entrent, soit à titre de don, soit par voie d'acquisition.

ART. 75. Aucun objet appartenant au Musée ne peut être prêté au dehors sans une autorisation ministérielle accordée sur l'avis du Directeur du Conservatoire.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 76. Le Directeur du Conservatoire est chargé de l'exécution du présent règlement, sous la surveillance du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts.

Fait à Paris, le 11 septembre 1878.

A. BARDOUX.

CCCLXXXVIII. — ARRÊTÉ DU 6 AOÛT 1894, PORTANT MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU 11 SEPTEMBRE 1878.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu les avis émis par la Commission de réorganisation du Conservatoire, dans la séance plénière du 7 décembre 1892,

ARRÊTE : Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 11 septembre 1878 portant règlement du Conservatoire national de musique et de déclamation.

ARTICLE 1^{er}. Les Membres du Corps enseignant cessent obligatoirement leurs fonctions à l'âge de soixante-dix ans révolus.

Le Ministre peut pourvoir aux emplois vacants par la désignation de chargés de cours nommés pour un temps limité.

Tout Professeur qui, sans empêchement légalement constaté ou sans autorisation du Directeur, aurait manqué de donner trois leçons dans le même mois sera privé de traitement pendant la durée de ce mois.

ART. 2. Les deux classes préparatoires de déclamation dramatique sont supprimées.

ART. 3. Le nombre des classes de déclamation dramatique est porté à six.

ART. 4. Il est créé une seconde classe d'opéra.

ART. 5. Il est créé une classe d'alto.

ART. 6. Le nombre maximum des élèves dans les différentes classes est fixé ainsi qu'il suit : harmonie, 12 ; accompagnement au piano, 10¹ ; orgue et improvisation, 12 ; chant, 10 ; piano, 12 ; harpe, 10 ; violon, alto, violoncelle, contrebasse, 10 ; classes préparatoires de piano et de violon, 10 ; flûte, hautbois, clarinette, basson, cor, trompette, cornet à pistons, trombone, 10.

¹ Nombre porté à douze (arr. min. du 5 janv. 1901).

ART. 7. Le maximum de durée des études est fixé ainsi qu'il suit dans les différentes classes :

Solfège, 4 années ; harmonie, 5 années ; chant, 4 années ; piano, 5 années ; harpe, 5 années ; violon, alto, violoncelle, contrebasse, 5 années ; classes préparatoires de piano et de violon, 3 années ; flûte, hautbois, clarinette, basson, cor, trompette, cornet à pistons, trombone, 5 années.

ART. 8. L'âge minimum d'admission dans les classes de chant est fixé à 18 ans pour les hommes et 17 ans pour les femmes.

ART. 9. L'âge maximum d'admission dans les différentes classes est fixé ainsi qu'il suit : harmonie, 22 ans ; chant (hommes), 26 ans ; chant (femmes), 23 ans ; instruments à clavier et harpe, 18 ans ; piano et violon (classes préparatoires), 14 ans ; violon (classes supérieures), alto, 18 ans ; violoncelle, 20 ans ; contrebasse, 22 ans ; flûte, hautbois, clarinette, 18 ans ; basson, cor, trompette, cornet à pistons, trombone, 23 ans.

ART. 10. Les aspirants devront justifier qu'ils n'ont pas dépassé l'âge réglementaire avant le 1^{er} octobre de l'année dans laquelle ils se présentent.

ART. 11. Le Directeur du Conservatoire peut faire venir un aspirant des départements, sur le rapport favorable d'un des inspecteurs de l'enseignement musical. Tout aspirant appelé à Paris, dans ces conditions, pour se présenter au concours d'admission, reçoit une indemnité de frais de voyage et de séjour. La même indemnité de frais de voyage lui est accordée pour le retour, s'il n'est pas admis.

ART. 12. Pour la déclamation dramatique, le nombre des Élèves de chaque classe est fixé à dix au maximum ; le maximum de la durée des études est de trois ans.

Les limites d'âge d'admission sont les suivantes :

Pour les femmes : de quatorze à vingt ans.

Pour les hommes : de seize à vingt-quatre ans, sous la condition qu'après vingt et un ans ils justifieront qu'ils ont terminé leur service militaire actif.

ART. 13. Tout Élève ayant obtenu le premier prix de tragédie ou de comédie, s'il n'est engagé au Théâtre-Français, aura droit à un engagement de deux années à l'Odéon, sous la réserve qu'il n'y aura jamais plus d'un lauréat par genre et par sexe, qui soit appelé à bénéficier de ce droit.

L'administrateur général du Théâtre-Français pourra toujours le réclamer à l'expiration de la première année, s'il le juge à propos.

ART. 14. Le Directeur peut admettre, dans toutes les classes, des auditeurs choisis parmi les aspirants qui, sans avoir obtenu la majorité, ont réuni le plus de suffrages au concours d'admission. Les auditeurs ne sont admis que pour la durée de l'année scolaire. Le nombre en est limité à deux pour les classes de chant et de déclamation, et à trois pour les classes instrumentales.

ART. 15. Tout Élève absent à un examen ou qui manque trois fois dans le mois, sans excuse légitime, la classe dont il fait partie ou un des cours auxquels sa présence est obligatoire, est rayé des contrôles.

Tout Élève qui ne se présente pas à la rentrée des classes, sans excuse légitime, est considéré comme démissionnaire.

ART. 16. Les aspirants étrangers peuvent être reçus avec l'autorisation spéciale du Ministre, sans qu'il puisse cependant y en avoir plus de deux par classe. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les Élèves nationaux.

Toutefois ils ne peuvent être admis à concourir pour les prix que dans leur deuxième année d'études au Conservatoire.

ART. 17. A chaque examen semestriel, le Comité se prononce

sur le maintien ou le renvoi des Élèves. Il donne à chacun une note d'examen.

En outre, à l'examen du mois de juin, le Comité désigne les Élèves qui sont appelés à prendre part au concours et ceux dont les études doivent être considérées comme terminées.

ART. 18. Les Élèves des classes préparatoires de piano et de violon ne sont pas admis à concourir s'ils ont atteint, au 1^{er} juin, l'âge de dix-sept ans.

ART. 19. Tout Élève qui, après deux années d'études, n'a pas été admis à concourir, est rayé des contrôles. Ce nombre d'années est porté à trois pour les Élèves de chant seulement.

Cessent également de faire partie du Conservatoire les Élèves qui ont concouru deux fois sans obtenir de récompense et ceux qui, après avoir obtenu une nomination, ont concouru deux fois encore, mais sans succès.

Dans aucun cas, le maximum d'années d'études fixé par l'article 7 du présent arrêté ne pourra être dépassé.

ART. 20. Les jurys de concours délibèrent à huis clos et votent au scrutin secret. Ils décident d'abord, à la majorité absolue, s'il y a lieu de décerner le premier prix. S'ils jugent qu'il doit y avoir plusieurs premiers prix, cette nouvelle décision doit être prise à la majorité des deux tiers.

Les mêmes règles sont suivies pour la désignation du ou des lauréats. Il est procédé dans les mêmes formes pour le second prix, les accessits et les médailles.

ART. 21. Les nouvelles dispositions relatives aux limites d'âge, au nombre des années d'études et de concours contenues dans les articles 7, 8, 9, 13, 18 et 19 du présent arrêté, ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} octobre 1895 pour les Élèves entrés au Conservatoire avant le 1^{er} octobre 1894.

ART. 22. Sont abrogées toutes les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1878 contraires au présent arrêté.

Paris, le 6 août 1894.

G. LEYGUES.

CCCLXXXIX. — DÉCRET PORTANT ORGANISATION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION;

5 MAI 1896.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, Décrète :

TITRE PREMIER. — Institution du Conservatoire national de musique et de déclamation.

ARTICLE 1^{er}. Le Conservatoire national de musique et de déclamation est consacré à l'enseignement gratuit de la musique vocale et instrumentale et de la déclamation dramatique et lyrique.

ART. 2. Cet enseignement se divise en neuf sections : 1^o Sol-fège et théorie musicale; 2^o Harmonie, orgue, contrepoint et fugue, composition; 3^o Chant, déclamation lyrique; 4^o Piano, harpe; 5^o Instruments à archet; 6^o Instruments à vent; 7^o Classes

d'ensemble; 8^o Lecture à haute voix, diction et déclamation dramatique; 9^o Histoire générale de la musique; histoire et littérature dramatique.

ART. 3. Il y a au Conservatoire : 1^o une bibliothèque composée d'œuvres musicales et dramatiques et de publications relatives à la musique et à l'art théâtral; 2^o un musée d'instruments de musique anciens et modernes et d'objets ayant un intérêt direct pour l'enseignement de la musique ou la facture instrumentale.

TITRE II. — Direction, Administration.

ART. 4. Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un Directeur qui règle tous les travaux et préside tous les comités dans lesquels sa voix est prépondérante.

ART. 5. Le Directeur est nommé pour cinq années consécutives.

tives, par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre.

En cas de maladie ou de congé du Directeur, la personne qui doit le suppléer est désignée par le Ministre.

ART. 6. L'Administration se compose en outre :

1° D'un chef du secrétariat, chargé de tout ce qui concerne la discipline intérieure, le matériel et la comptabilité; 2° d'un bibliothécaire; 3° d'un conservateur du musée; 4° d'un sous-chef du secrétariat et du nombre de commis nécessaire aux besoins du service. Tous ces fonctionnaires, ainsi que les employés et gens de service, sont nommés par le Ministre, sur la présentation du Directeur.

TITRE III. — *Corps enseignant.*

ART. 7. Le corps enseignant se compose : de professeurs titulaires; de chargés de cours; d'accompagnateurs chargés de l'étude des rôles; de répétiteurs.

ART. 8. Les professeurs, les chargés de cours et les accompagnateurs sont nommés par le Ministre, sur la présentation du Conseil supérieur d'enseignement et du Directeur du Conservatoire.

ART. 9. Les répétiteurs, choisis de préférence parmi les lauréats du Conservatoire, sont nommés par le Ministre, sur la présentation du Directeur, pour une période de trois années qui ne peut être renouvelée que sur l'avis du Conseil supérieur d'enseignement.

TITRE IV. — CHAPITRE PREMIER.

Conseil supérieur d'enseignement; jurys d'admission; comités d'examen des classes; jurys des concours.

§ I^{er}. — *Conseil supérieur d'enseignement.*

ART. 10. Il est institué un Conseil supérieur d'enseignement divisé en deux sections : l'une pour les études musicales, l'autre pour les études dramatiques. Les membres de ce Conseil sont nommés par arrêtés ministériels.

Le Conseil est présidé par le Ministre ou le Directeur des beaux-arts et, en leur absence, par le Directeur du Conservatoire. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est dévolue au doyen des membres étrangers au Conservatoire.

Les deux sections se réunissent en assemblée plénière toutes les fois qu'il s'agit de questions communes aux deux ordres d'enseignement et relatives à l'intérêt général du Conservatoire.

ART. 11. Le Conseil supérieur d'enseignement est composé de membres de droit, de membres nommés par le Ministre et de membres élus.

Membres de droit des deux sections : le Ministre, président; le Directeur des beaux-arts, vice-président; le Directeur du Conservatoire, vice-président; le chef du bureau des théâtres¹.

Le chef du secrétariat du Conservatoire remplira les fonctions de secrétaire.

Section des études musicales : six membres nommés par le Ministre et choisis en dehors du Conservatoire; trois professeurs

titulaires du Conservatoire, nommés par le Ministre; trois professeurs titulaires du Conservatoire, élus par leurs collègues.

Section des études dramatiques : six auteurs, critiques ou artistes dramatiques nommés par le Ministre et choisis en dehors du Conservatoire; un professeur de déclamation, nommé par le Ministre; un professeur de déclamation, élu par ses collègues.

Les membres du Conseil supérieur d'enseignement sont nommés ou élus pour trois ans.

Les membres de droit de ce Conseil font partie, au même titre, des jurys d'admission et des comités d'examen des classes.

ART. 12. Le Conseil supérieur d'enseignement se réunit sur la convocation du Ministre. Les réunions ont lieu aussi souvent que les circonstances l'exigent et une fois au moins tous les trois mois pendant la durée de l'année scolaire. Pour délibérer, la moitié des membres du Conseil est nécessaire.

ART. 13. Le Conseil donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre ou par le Directeur du Conservatoire. Il est chargé de l'inspection des classes, détermine les conditions dans lesquelles cette inspection doit s'exercer et prend connaissance des rapports de ceux de ses membres qu'il a délégués comme inspecteurs.

Il discute et soumet à l'approbation du Ministre les programmes d'enseignement. Il arrête les programmes des exercices des élèves.

ART. 14. Lorsqu'une place de professeur vient à vaquer, la section compétente du Conseil présente au Ministre une liste de candidats comprenant deux noms au moins et trois au plus.

ART. 15. Chaque année, à la reprise des études, le Conseil supérieur d'enseignement entend un rapport présenté par le Directeur sur la situation du Conservatoire.

§ II. — *Jurys d'admission.*

ART. 16. Il y a un jury d'admission pour chaque section d'enseignement.

ART. 17. Les jurys d'admission sont ainsi composés : *Pour la musique :* Les membres de droit du Conseil supérieur d'enseignement; quatre membres du Conseil d'enseignement désignés par leurs collègues; quatre membres étrangers au Conservatoire nommés par le Ministre; les professeurs titulaires de la spécialité.

Pour la déclamation dramatique : Les membres de droit du Conseil supérieur d'enseignement; les membres du Conseil supérieur d'enseignement et les professeurs de déclamation.

Les jurys d'admission ne sont nommés que pour un an.

§ III. — *Comité d'examen des classes.*

ART. 18. Il y a un comité d'examen des classes nommé par le Ministre pour chaque section de l'enseignement.

ART. 19. Chaque comité d'examen se compose :

Pour les études musicales : des membres de droit du Conseil supérieur d'enseignement; de trois membres du Conseil supérieur d'enseignement désignés par leurs collègues; de six membres nommés par le Ministre, choisis parmi les professeurs

titulaires du Conservatoire et, pour moitié au moins, parmi les artistes étrangers à l'école.

Ces six membres sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les professeurs du Conservatoire ne peuvent faire partie du comité appelé à examiner les élèves de leur classe ou les élèves des classes du même enseignement.

Pour la déclamation dramatique : des membres de droit du Conseil supérieur d'enseignement; des membres du Conseil supérieur d'enseignement, moins les professeurs, et de quatre membres nommés par le Ministre.

§ IV. — Des Jurys de concours.

ART. 20. Le jury de chaque concours se compose du Directeur du Conservatoire, président; de huit membres au moins, ou dix au plus, nommés par le Ministre et choisis pour la moitié au moins, parmi les personnes étrangères au Conservatoire.

¹ *Addition à l'art. 11* : Par décret du 1^{er} octobre 1900, « le Commissaire du Gouvernement près les théâtres subventionnés fait partie des membres de droit du Conseil supérieur ».

CHAPITRE II. — Examens, concours, exercices des élèves.

ART. 21. Les examens et les concours d'admission ont lieu tous les ans, du 15 octobre au 15 novembre.

ART. 22. Il y a pour toutes les classes deux examens trimestriels : l'un au mois de janvier, l'autre au mois de juin.

ART. 23. Il y a pour toutes les classes, à l'exception des classes d'ensemble, de maintien et d'escrime, des concours annuels qui ont lieu au mois de juillet.

ART. 24. Il est procédé chaque année à des exercices d'élèves dans des conditions arrêtées par le Conseil supérieur d'enseignement.

TITRE V. — Disposition générale.

ART. 25. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets, arrêtés et règlements antérieurs qui seraient contraires au présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1896.

FÉLIX FAURE.

2° ARRÊTÉS SPÉCIAUX, RAPPORTS, ETC.

PORTANT ADDITIONS OU MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS, ETC.

A. SERVICE DES CLASSES, ENSEIGNEMENT, LEÇONS, DISCIPLINE, ETC.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1. Mode d'enseignement; nombre et durée des leçons; exactitude des professeurs.

CCCXCIII. — ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1816.

L'Intendant général de l'Argenterie, Menus-Plaisirs et Affaires de la chambre du Roi, considérant qu'il est important pour le bon ordre des classes et pour les progrès de l'enseignement que les professeurs de l'École royale en ordonnent les détails de la manière qui leur paraîtra le plus convenable et sans que des personnes étrangères aux classes en dérangent ou ralentissent la marche, arrête :

ARTICLE 1^{er}. Les professeurs de l'École royale de musique et de déclamation distribueront le temps de l'exercice de leur classe de la manière qu'ils jugeront convenable. Dans les classes de *musique* vocale et instrumentale, ils seront toutefois tenus de donner leçon aux élèves en exercice, sans que les *élèves auditeurs* puissent être assimilés à ces derniers, ni profiter de l'enseignement à leur détriment. Dans les classes de *déclamation*, les professeurs pourront au contraire distribuer les deux heures d'exercices entre un petit nombre d'élèves, de manière à ce que le surplus des assistans ne soient qu'auditeurs, en observant toutefois

d'alterner le plus possible les exercices des élèves, de manière à ce que tous récitent à leur tour.

ART. 2. L'enseignement ne devant être gêné, ni troublé par la présence d'aucunes personnes étrangères, il est expressément défendu d'accorder l'entrée des classes aux pères, mères ou conducteurs des élèves. Ces personnes seront tenues d'attendre les élèves dans la salle de réunion affectée à la classe où l'élève est en exercice.

ART. 3. Afin de faciliter l'exécution de l'article précédent, et surtout pour agir d'une manière conforme aux dispositions prises pour que l'enseignement des femmes soit totalement distinct et séparé de celui des hommes, les élèves hommes seront amenés à l'École, en autant que possible par des hommes, et les élèves femmes par des femmes.

ART. 4. Les élèves femmes s'assembleront, avant l'entrée en classe, dans la salle de réunion, d'où elles se rendront toutes ensemble dans la classe dès l'arrivée du professeur. Elles sortiront de même collectivement de la classe, lorsque les travaux en seront terminés.

ART. 5. L'Inspecteur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les classes de l'École royale.

P. DELAFERTÉ.

[Arch. du Conservatoire.]

CCCXCIV. — ARRÊTÉ DU 12 MARS 1817.

ARTICLE 1^{er}. Les professeurs de l'École royale de musique et de déclamation qui, par un motif quelconque autre que celui d'indisposition bien et dûment constaté par certificat d'officier de santé, ne donneraient pas leurs leçons aux jours et heures indiqués seront tenus de rendre lesdites leçons dans le courant du mois où elles auraient dû être données, à l'effet de quoi le professeur qui ne pourra pas donner sa leçon sera tenu de prévenir l'inspecteur général de l'École royale, la veille ou le matin avant 8 heures, et de lui indiquer le jour où il se propose de rendre la leçon dont il est devenu redevable envers les élèves de sa classe, afin que de suite avis en soit donné à ces derniers au moyen d'une affiche apposée dans le local même de la classe.

ART. 2. Sont seuls exceptés des dispositions qui précèdent ceux des professeurs qu'une indisposition dûment constatée ou un événement de force majeure éloigneraient momentanément de leurs classes, et ceux des professeurs qui auraient un adjoint ou répétiteur attiré attaché à leur classe, ou qui pendant la durée d'une absence autorisée se feraient remplacer dans leurs fonctions par un artiste proposé par eux, et agréé par nous.

ART. 3. Les professeurs de déclamation redevables de leçons arriérées et que les travaux journaliers de l'enseignement dans cette partie des études les empêcheraient de rendre de suite, seront tenus de les remplacer par des leçons données dans le cours des vacances de l'École.

ART. 4. L'Inspecteur général veillera à ce qu'il soit disposé un local convenable pour les leçons à rendre dans les diverses parties de l'enseignement, et il nous soumettra chaque mois l'état exact et détaillé des leçons arriérées rendues et dues par les diverses professeurs, le tout conformément aux dispositions des présentes, de l'exécution pleine et entière desquelles il est et demeure chargé et responsable.

P. DELAFERTÉ.

[Arch. du Conservatoire.]

CCCXCV. — ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1818.

Nous, Intendant général de l'Argenterie, Menus-Plaisirs et Affaires de la chambre du Roi, en exécution des ordres de M. le comte de Pradel, directeur général du Ministère de la maison du Roi, ayant le portefeuille, avons arrêté, arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. A dater du 1^{er} février prochain, MM. les professeurs de chant de l'École royale donneront quatre leçons de deux heures chaque par semaine.

ART. 2. Trois des dites leçons seront données indistinctement à tous les élèves composant la classe du professeur; mais la quatrième sera spécialement consacrée aux élèves les plus avancés prêts à débiter, ou appelés à paraître dans les exercices publics.

ART. 3. M. Perne, inspecteur général de l'École royale de

musique et de déclamation, est et demeure chargé de l'exécution du présent arrêté.

P. DELAFERTÉ.

[Arch. du Conservatoire.]

CCCXCVI. — ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1822.

Nous, Jacques-Alexandre-Bernard Law, marquis de Lauriston, lieutenant général, pair de France, ministre secrétaire d'État au département de la maison du roi, sur la demande du directeur de l'École royale de musique et de déclamation, oui le rapport de l'intendant des théâtres royaux, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Chaque professeur doit donner ses leçons de deux jours l'un, excepté les jours assignés au repos.

ART. 2. Ces leçons doivent avoir la durée de deux heures chacune.

ART. 3. Les professeurs doivent se trouver à l'École exactement à l'heure indiquée pour le commencement de la période à laquelle ils sont employés, afin que toutes les classes occupées pendant celle-ci soient libres une demi-heure avant le commencement de la période suivante, et il ne sera permis à aucun professeur, par quelque considération que ce soit, d'empiéter pour la tenue de sa classe sur le temps qui appartient à une autre période.

ART. 4. La présence des professeurs se constate par les signatures qu'ils apposent sur deux feuilles ouvertes à cet effet, au bureau de surveillance des classes; la première feuille est fermée à l'heure indiquée par la cloche pour l'ouverture de la période et des classes; la seconde ne peut être ouverte qu'à l'heure déterminée pour la sortie des classes, annoncée de même par la cloche qui marque la fin de la période. Les professeurs qui négligent l'exécution de ces dispositions sont réputés absents.

ART. 5. Toutes les leçons dont les élèves sont privés dans le cours d'une semaine doivent leur être rendues dans le plus court délai, aux jours non affectés au service prescrit.

ART. 6. Le seul motif admissible pour légitimer l'absence d'un professeur ne peut être qu'une maladie dont la durée n'excéderait pas le terme de quinze jours; la nature de cette maladie et sa durée devront être constatées par attestation du médecin de l'École et par visite du surveillant.

ART. 7. Les leçons dues antérieurement à une maladie doivent être successivement rendues lorsque le professeur reprend le cours de son service.

ART. 8. Les professeurs qui, au premier de chaque mois, doivent des leçons sur le mois précédent sont tenus de les rendre sans délai et de suite; le paiement de leur traitement est différé jusqu'à ce qu'ils aient entièrement satisfait à cette disposition.

ART. 9. Au commencement de chaque mois, le directeur de l'École royale adressera à l'intendant des théâtres royaux, pour nous être soumis, l'état des leçons données par chaque profes-

seur dans le mois précédent; celles qui sont dues primitivement; celles qui ont été rendues et celles qui restent dues à l'époque du rapport. Dans ce même rapport, il sera relaté un état des professeurs qui, étant en retard d'un mois pour la restitution de leurs leçons dues, ont laissé leur traitement dans la caisse, pour qu'il soit statué alors, à leur égard, en raison du nombre des leçons qu'ils ont différé de rendre.

ART. 10. La police de l'intérieur d'une classe pendant la durée de la période est confiée au professeur, et il est responsable de ce qui s'y commettrait, par les élèves, contre le bon ordre, la décence et la tranquillité nécessaires aux études. Il est de son devoir de faire sortir de la classe ceux des élèves qui s'y conduiraient mal, et d'en faire un rapport immédiat au bureau de surveillance, qui le transmettra au directeur.

ART. 11. Les précédentes dispositions sont entièrement applicables aux répétiteurs appointés.

ART. 12. Les répétiteurs non appointés, qui tiennent des classes particulières, sont aussi soumis à ce même ordre de choses, et ceux qui dans le cours d'un mois n'auront pas rendu les leçons dues sur le mois précédent seront définitivement rayés du tableau des élèves.

ART. 13. Le présent arrêté réglementaire sera mis en vigueur et suivi scrupuleusement à dater du 1^{er} juin prochain. Il en sera donné connaissance à tous les professeurs.

Marquis DE LAURISTON.

[Arch. du Conservatoire.]

§ 2. Discipline, Police des classes.

CCCXCVII. — ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 1846.

Nous, Intendant général de l'Argenterie, Menus-Plaisirs et Affaires de la chambre du roi, d'après les plaintes réitérées de MM. les professeurs de l'École royale de musique et de déclamation sur le peu d'exactitude et d'application qu'un grand nombre d'élèves met aux leçons et notamment à l'infraction de l'article du règlement qui enjoint aux élèves de garder le silence pendant les leçons, et de ne point sortir de la classe pour passer dans une autre sans nécessité, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. MM. les professeurs de l'École royale en entrant en classe feront l'appel nominal des élèves et interdiront l'entrée de ceux qui viendront après l'heure fixée.

ART. 2. MM. les professeurs sont autorisés à faire sortir de leurs classes tout élève qui, soit en causant, ou en faisant du bruit, interrompra les études et détournerait l'attention que tous les élèves doivent porter aux leçons.

ART. 3. MM. les professeurs tiendront la main à ce que ceux de leurs élèves qui ne pourraient pas recevoir de leçon à cause de la disposition des études du jour soient attentifs à celles qui se donnent, afin qu'ils puissent en profiter.

ART. 4. L'inspecteur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les classes de l'École royale.

P. DELAFERTÉ.

[Arch. du Conservatoire.]

CCCXCVIII. — RÈGLEMENT DE POLICE INTÉRIEURE; 30 DÉCEMBRE 1842.

LE MEMBRE DE L'INSTITUT, directeur du Conservatoire royal de musique et de déclamation, a arrêté le règlement dont la teneur suit :

DE L'ADMINISTRATEUR.

L'Administrateur est et demeure chargé d'assurer tous les services de l'établissement, tels que chauffage, éclairage, etc. Les employés et garçons de service seront placés sous ses ordres, en ce qui concerne le matériel et les détails de l'administration.

Le pensionnat sera, de sa part, l'objet d'une surveillance particulière. Il le visitera dans toutes ses parties, il s'assurera si la nourriture des élèves est de bonne qualité et abondante; si les chambres, salles d'étude, réfectoire, etc., sont tenus avec propreté par le domestique du pensionnat, spécialement chargé de ce soin; si l'habillement des élèves et des garçons de service est en étoffe de bonne qualité, et si le renouvellement s'est fait avec régularité et aux époques voulues. Il visitera, au moins deux fois par mois, le matériel des classes; il s'assurera si le mobilier et les instruments sont en bon état, et si les classes, corridors et escaliers sont arrosés et balayés tous les jours de la semaine.

Il devra également exercer sa surveillance sur la bibliothèque et sur la salle de lecture et de copie où le public est admis.

DU SECRÉTAIRE.

Le secrétaire du Conservatoire assiste et tient la plume à toutes les séances des comités d'enseignement et autres, ainsi qu'aux examens, concours pour les prix, etc. Il rédige tous les procès-verbaux, fait et expédie toute la correspondance relative à l'enseignement, enregistre toutes les dépêches et tient les registres des contrôles des élèves et des inscriptions. Il est dépositaire des archives de l'établissement.

Le garçon de bureau attaché au service du directeur est également aux ordres du secrétaire.

DU CONTRÔLEUR-CAISSIER.

Le contrôleur-caissier tient la caisse et fait tous les payemens sous la responsabilité de l'administrateur. Il tient les livres de caisse et de comptabilité, et dresse les états de traitement, et généralement tous ceux relatifs aux dépenses. Il expédie toutes les lettres qui concernent le matériel et la comptabilité, et il est chargé de la confection et de la tenue des inventaires du mobilier. Le tout sous les ordres de l'administrateur.

DE LA BIBLIOTHÈQUE.

Le bibliothécaire en chef et le conservateur doivent s'entendre afin de s'assurer si le service se fait régulièrement dans les salles de lecture et de copie. Ils veillent à ce que les catalogues soient à jour, et proposent les acquisitions à faire.

La bibliothèque est ouverte aux élèves du Conservatoire et au public à dix heures du matin et fermée à trois heures. Pendant ce temps, le commis de la bibliothèque et le garçon de service doivent s'absenter le moins possible. Il sera fourni aux personnes qui viendront lire ou copier de la musique, table, siège, pupitre et encre. Les visiteurs, lecteurs ou copistes, etc., ne peuvent chercher et prendre eux-mêmes les ouvrages dans la bibliothèque. Le commis et le garçon de service seuls sont chargés de ce soin. L'un et l'autre sont placés sous les ordres du bibliothécaire et du conservateur.

Pour ce qui concerne la bibliothèque, les demandes de fournitures sont adressées à l'administrateur. Pour régulariser l'article 79 du règlement, dans ce qui est relatif au prêt des ouvrages, il sera ouvert un registre à double émargement. Le directeur, l'administrateur et le bibliothécaire en chef, qui ont seuls le droit d'emprunter, signeront sur ledit registre la remise de l'ouvrage prêté. Dans le cas où cette facilité serait accordée à un tiers, la signature de ce dernier serait accompagnée de celle du fonctionnaire qui s'en porte garant.

Le bibliothécaire en chef et le conservateur sont tenus, une fois par an, de faire faire, sous leur surveillance immédiate, un récolement d'inventaire de tout ce qui compose la bibliothèque; ils dresseront procès-verbal de cette formalité, à laquelle sera joint un rapport au directeur et à l'administrateur des observations qu'ils auront à faire sur les objets détériorés ou égarés par le fait du service, afin de mettre leur responsabilité à couvert.

DU SURVEILLANT DES CLASSES.

Le surveillant est chargé de constater la présence des professeurs et des élèves, par des feuilles qu'il tient à cet effet; il veille à la conservation des instrumens et de la musique employés dans les classes et en général à tout ce qui concerne la tenue et la police de l'établissement.

Les professeurs lui rendront compte, séance tenante, des plaintes qu'ils pourraient avoir à faire, tant sur la conduite des élèves que sur tout ce qui est relatif à la police des classes pendant les leçons.

Rapport en sera fait immédiatement au directeur.

DES PROFESSEURS.

Le temps employé aux études de chaque jour est divisé en trois périodes : la 1^{re} commence à 9 heures, elle est annoncée par la cloche et dure jusqu'à 11 heures; la 2^e commence à 11 heures $\frac{1}{2}$, elle est annoncée par la cloche et dure jusqu'à 1 heure $\frac{1}{2}$; la 3^e commence à 2 heures, elle est également annoncée par la cloche et dure jusqu'à 4 heures.

Les professeurs devront arriver aux heures précises au Conservatoire; ils signeront en entrant la feuille de présence, laquelle sera retirée par le surveillant, pour être remise au directeur un quart d'heure après le commencement de chaque période, c'est-à-dire 9 heures $\frac{1}{4}$, 11 heures $\frac{3}{4}$ et 2 heures $\frac{1}{4}$.

Le surveillant fera fermer immédiatement la classe du professeur qui aura été marqué absent; il ne laissera signer la sortie que lorsque la cloche annoncera la fin de la classe. Si les professeurs restent moins de deux heures en séance, quel que soit le nombre de leurs élèves, le surveillant mentionnera cette infraction sur sa feuille.

Le surveillant fera chaque jour au directeur un rapport sur les absens de la veille. D'après l'ordre établi pour l'ouverture des classes diverses du Conservatoire, les professeurs ne peuvent, sous aucun prétexte, ni avancer, ni reculer l'heure de leurs leçons.

Ils ne peuvent donner aucun rendez-vous d'affaires au Conservatoire pendant la durée de leurs leçons, ni y amener aucune personne étrangère à leur classe, sans la permission du directeur.

Les professeurs qui manqueront des leçons, sauf les cas de congé, de maladie et service de garde nationale (la musique exceptée), dûment constatés, seront obligés de rendre, dans le mois, les leçons qu'ils n'auront pas données, et de tenir compte, dans le même mois, des heures dont ils auraient privé leurs élèves en ne complétant pas leurs deux heures de leçon. Le caissier ne payera les traitements qu'après s'être assuré que toutes les leçons du mois ont été données ou complétées.

Les professeurs doivent partager les deux heures de leçon entre tous les élèves, avec autant d'égalité que possible. Si, par un motif quelconque, un élève a reçu une leçon moins longue, le professeur doit en tenir note, afin de l'en dédommager à la leçon suivante.

Les professeurs doivent maintenir le bon ordre et le silence dans leurs classes pendant la durée des leçons.

En cas d'infraction de la part des élèves, les professeurs doivent en rendre compte au surveillant, qui en fera un rapport au directeur. A l'époque des examens, les professeurs feront un rapport par écrit au directeur sur les progrès et la conduite en classe de chacun de leurs élèves. Ce rapport sera communiqué aux membres du Comité.

Les professeurs sont obligés d'assister aux examens généraux et particuliers toutes les fois qu'ils sont convoqués par le directeur.

Ils ne peuvent se refuser à remplir les fonctions de membres du Comité d'enseignement et de membre du jury pour les prix toutes les fois qu'ils seront désignés par le Ministre.

DES ÉLÈVES.

A l'arrivée d'un professeur, le surveillant fera l'appel des élèves de sa classe, afin que, la leçon commencée, aucun élève ne puisse plus y être admis et soit marqué absent, sauf le cas

de maladie ou de répétition dûment constaté. Ils doivent alors prévenir le surveillant.

Les élèves doivent observer le silence pendant la durée des études. Ils ne pourront aller et venir pendant cet intervalle. Il leur est défendu de faire aucune dégradation aux instruments, à la musique et au mobilier, et de rien tracer sur les murs, sous peine d'être privés de leçons pendant un mois et d'être rayés des contrôles s'il y a récidive.

Les leçons terminées, les élèves ne peuvent rester ni dans les classes, ni dans les dépendances de l'établissement, à moins qu'ils n'aillent à la bibliothèque pour y travailler.

Il est défendu aux élèves d'emporter, du Conservatoire, la musique, les brochures et les instruments appartenant à l'établissement, sous peine d'être rayés du contrôle des classes et d'être poursuivis en restitution.

Les élèves ne peuvent entrer que dans leurs classes respectives et seulement quelques instants avant l'arrivée du professeur.

Ils ne pourront se refuser de concourir à l'exécution des exercices dramatiques, lyriques et symphoniques qui auront lieu dans le sein du Conservatoire, et devront se rendre avec exactitude aux répétitions pour lesquelles ils seront convoqués.

Les exercices étant une partie essentielle de l'enseignement, les élèves ne peuvent pas plus manquer d'y prendre part qu'aux leçons ordinaires. Dans le cas où ils ne se conformeraient pas à ce devoir, l'article 35 du règlement leur serait applicable.

Les élèves femmes sont accompagnées par des parents ou domestiques, mais une seule personne parmi les parents pourra assister aux leçons; les autres resteront pendant les études dans une salle de réunion située dans le bâtiment des femmes.

DES GARÇONS DE CLASSES.

Les garçons de classes doivent toujours être en tenue pendant la durée de leur service, c'est-à-dire depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'absenter dans cet intervalle, ni se faire remplacer même par quelqu'un de leur famille.

Ils doivent tous les jours, avant huit heures du matin, avoir balayé les classes et les escaliers, épousseté les instruments de service, et, deux fois par semaine, ils sont tenus d'enlever les toiles d'araignées et de nettoyer l'intérieur des pianos. En hiver, tous les feux doivent être allumés à huit heures du matin. Ils doivent, deux fois par mois et à tour de rôle, gratter, laver et éponger le grand escalier de l'administration.

Au moment où une classe vient de finir, ils doivent la visiter pour s'assurer qu'aucune dégradation n'y a été commise, fermer le piano et la classe, rapporter les instruments au bureau de service, et, en cas de dégât, en faire le rapport au surveillant. A la fin des classes, ils veilleront à ce qu'aucun élève n'emporte les solfèges et méthodes qu'ils ont en compte pour le service.

Ils ne laisseront stationner aucun élève dans les corridors ou

escaliers, et s'ils éprouvaient de la résistance, ils en référeraient aussitôt au surveillant.

Ils empêcheront toutes personnes étrangères aux classes d'y entrer pendant les leçons, à moins qu'elles ne justifient d'une autorisation du directeur, ou qu'elles ne soient conduites par le surveillant.

Le concierge du Conservatoire devra tous les jours balayer la cour et nettoyer les guérites et les lieux d'aisances; il ne laissera apposer aucune affiche sur les murs et ne laissera stationner aucun marchand ambulant sous la porte cochère, sans la permission du directeur.

Il ne laissera promener aucun élève dans la cour ou sous le vestibule, pendant la durée des études; il empêchera les pensionnaires de se mettre à la porte pour regarder dans la rue, et il ne devra, sous aucun prétexte, les laisser sortir sans une permission du chef du pensionnat.

DU PENSIONNAT.

Le chef du pensionnat des hommes, sous la surveillance du directeur et de l'administrateur du Conservatoire, est investi spécialement de toutes les attributions relatives au maintien de l'ordre et de la police du pensionnat.

Les élèves seront tous les jours levés à six heures en été, et à sept heures en hiver. Le lever sera annoncé par le son de la cloche. Le déjeuner se fera à huit heures précises, pour que les élèves puissent se rendre à neuf heures dans leurs classes respectives. A la fin de leurs leçons, ils se rendront immédiatement au pensionnat; il leur est expressément défendu de rester dans la cour pendant la durée des classes, c'est-à-dire depuis neuf heures jusqu'à quatre heures. Aucun élève ne pourra se présenter à table ou dans les classes s'il n'est vêtu décemment. A dix heures, toutes les lumières doivent être éteintes et remises au chef du pensionnat. Il est expressément défendu aux élèves de se procurer particulièrement les moyens d'avoir de la lumière dans leur chambre après l'heure ci-dessus indiquée, afin d'éviter les dangers qui pourraient résulter pour l'établissement et pour eux-mêmes.

Il ne sera permis à personne de fumer dans l'intérieur de l'établissement. Les élèves ne pourront rien exiger des domestiques, sans l'autorisation du chef.

Aucun élève ne pourra sortir, pour quelque motif que ce soit, sans un permis écrit et signé du chef du pensionnat, et qu'il devra déposer chez le concierge du Conservatoire. Ceux qui ne se soumettraient pas à ces dispositions seraient considérés comme ayant violé le règlement, et seraient consignés dans l'intérieur du pensionnat. En cas de récidive, ils seraient exclus du Conservatoire.

Il est expressément défendu aux pensionnaires d'introduire, dans leur chambre, aucune personne étrangère au pensionnat.

Les pères, mères, frères et oncles sont seuls exceptés. Ces visites de parents n'auront lieu que le dimanche. Les amis ne

pourront être également introduits que le dimanche et seulement dans la salle d'attente.

Les demandes en réclamation que les élèves auront à faire soit au directeur, soit à l'administrateur, devront parvenir à ces derniers par l'entremise du chef du pensionnat.

Lorsqu'un élève devra dîner ou passer une partie de la journée hors du pensionnat, il ne sera accordé de permission que sur la demande des pères, mères, frères et oncles, ou sur celle d'un professeur. Cette permission ne sera valable, autant que possible, que jusqu'à onze heures du soir.

Aucun autre motif que celui de la maladie entraînant la nécessité de garder le lit ne saurait exempter un élève de se rendre aux classes; s'il n'était qu'indisposé, cette raison ne le dispenserait pas d'assister à la leçon comme auditeur. Le surveillant des classes devra s'assurer chaque jour que les élèves suivent exactement les études, dans les différentes classes qui leur sont assignées.

Les élèves ne devront aller au spectacle que lorsqu'ils sont accompagnés par le chef ou une personne de confiance déléguée par lui. Il en sera de même à l'égard de la promenade, qui, dans tous les cas, ne peut avoir lieu qu'à l'heure de récréation.

Il existe trois degrés de punition, savoir : 1° défense de sortir de l'enceinte de l'école; 2° retenue dans l'intérieur du pensionnat; 3° exclusion du pensionnat et du Conservatoire royal de musique.

Celui qui encourra cette dernière punition ne pourra obtenir de certificat d'élève du Conservatoire.

Le premier degré de punition sera applicable pendant un jour pour chaque infraction aux devoirs prescrits par le Règlement.

Dans le cas de récidive, le second degré sera appliqué. On infligerait la peine du troisième degré à ceux des élèves qui, au mépris du règlement et des remontrances du directeur, persisteraient dans leur insubordination.

AUBER.

*Approuvé par nous, Ministre Secrétaire d'État
au Département de l'Intérieur,*

T. DUCHATEL.

§ 3. Conservation et entretien des ouvrages consacrés à l'instruction des élèves dans les différentes classes de l'École royale.

CCCXCIX. — ARRÊTÉ.

MM. les professeurs n'ont pu voir sans une peine extrême la négligence que les élèves apportent à la conservation des ouvrages qui leur sont confiés pour les diverses études qu'ils ont à suivre, puisque non-seulement les feuillets de plusieurs collections se trouvent fréquemment déchirés, mais encore des morceaux entiers en sont parfois enlevés. Le directeur, dans sa sollicitude

constante pour les intérêts du Roi et pour l'instruction des élèves après avoir fait réparer tous les ouvrages du dépôt de musique, dont le nombre vient d'être augmenté : considérant que, dans toutes les Écoles publiques, où l'instruction est donnée gratuitement, les élèves sont néanmoins assujétis à se pourvoir, à leurs frais, des livres élémentaires désignés pour chaque genre d'étude; considérant que, si la munificence royale dispense les élèves de l'École de musique de cette dépense préalable, il est de toute justice que ces élèves privilégiés veillent à la conservation des ouvrages indispensables à leurs études; Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Tout élève reconnu pour être l'auteur d'une soustraction ou seulement d'une déchirure est tenu d'en payer sur-le-champ le remplacement ou la restauration, suivant l'estimation faite par le conservateur du dépôt de musique.

ART. 2. Dans le cas où quelques soustractions ou déchirures de feuillets aient eu lieu, l'élève répréhensible serait resté inconnu, tous les élèves composant les classes du même ordre demeurent solidaires de la faute commise et sont responsables, chacun pour sa part, de la valeur du dommage signalé soit par le professeur, soit par le conservateur du dépôt.

ART. 3. Tout élève à qui il aura été confié un ouvrage accessoire, indépendant de ceux employés ordinairement dans la classe, devra le rapporter lui-même au dépôt, afin de le faire rayer du journal tenu à cet effet, à peine d'en payer la valeur s'il se trouve égaré. En conséquence, il ne sera donné rigoureusement dans chaque classe que les ouvrages convenables au genre qui lui est particulier.

ART. 4. A défaut de soumission volontaire, et d'après le refus verbal d'exécuter les conditions imposées par les articles ci-dessus, tout élève, sur le rapport qui en sera fait par le bureau de surveillance, sera exclu de l'École, nonobstant recours contre lui ou les personnes dont il dépend.

ART. 5. MM. les professeurs sont invités à redoubler d'attention pour la conservation des ouvrages confiés à leurs classes et à faire connaître au bureau de surveillance les altérations matérielles commises par leurs élèves.

ART. 6. Les garçons de classe sont tenus de veiller exactement à ce qu'aucun élève n'y reste après que la cloche en aura indiqué la sortie, et d'en fermer soigneusement les portes aussitôt après le départ des professeurs.

Le directeur ne doute point que les élèves ne sentent l'importance des mesures prises pour faire cesser les abus graves qui lui ont été signalés, et que chacun ne s'empresse à l'avenir de faire preuve d'attention scrupuleuse pour la conservation des ouvrages placés pour leur instruction dans les différentes classes de l'École royale de musique. Il croit cependant nécessaire de déclarer que, s'il lui venait des plaintes sur la non-exécution du présent arrêté, il se verrait dans la nécessité de faire revivre l'ancien règlement, qui n'admettait aucun élève sans qu'il ne fût muni des livres élémentaires nécessaires à son instruction musicale.

[Arch. du Conservatoire.]

§ 4. Interdiction de paraître en public sans autorisation.

CD. — ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 1825.

Nous, aide de camp du Roi, chargé du Département des Beaux-Arts; considérant que la facilité avec laquelle les élèves de l'École royale de musique et de déclamation sont admis dans les établissements publics, pour y faire usage de leurs talents, a été, pour quelques-uns, en diverses circonstances, une cause de désordres et de scandale; voulant prévenir le retour de semblables inconvénients; nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Tout élève ou auditeur, soit de l'École de musique, soit de l'École de déclamation, qui, pendant la durée de ses études, voudra paraître dans une réunion publique, sera tenu d'en demander l'autorisation expresse au directeur de l'école, qui jugera si elle peut être accordée.

ART. 2. Ceux desdits élèves qui se proposeraient de se rendre dans une de ces réunions hors de Paris, seront tenus en outre de demander une permission d'absence et d'indiquer d'une manière positive le but de leur voyage.

ART. 3. Tout élève qui, sans avoir obtenu l'autorisation ci-dessus mentionnée, aura paru en public dans une assemblée quelconque, sera renvoyé de l'école sans pouvoir y être jamais admis. Il en sera de même des élèves qui, ayant obtenu cette autorisation, se seront, par leur inconduite, rendus coupables de quelques désordres.

ART. 4. Le directeur de l'École royale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vicomte DE LA ROCHEFOUCAULT.

[Arch. du Conservatoire.]

§ 5. Élèves de nationalité étrangère.

CDI. — QUESTION À RÉSOUDRE PAR S. E. LE MINISTRE, DONT LA DÉCISION DEVIENDRA UNE LOI RÉGLEMENTAIRE; 13 JUIN 1822.

Admettra-t-on à l'École en qualité d'élèves des individus des deux sexes étrangers non Français qui, avec les qualités requises, se présenteraient pour y être reçus ?

En cas de négative on pourrait accepter ceux dont la famille aurait résidé longtemps en France et qui auraient acquis le droit de s'y faire naturaliser.

En cas d'affirmative, on ferait l'observation que le Roi ne devrait pas faire donner une éducation gratuite par son École de musique à des individus non Français qui ne lui seraient d'aucune utilité et qui iraient porter leur talent ailleurs.

Une fois cette décision prononcée ayant force de loi réglementaire, son exécution datera du moment qu'elle sera promulguée et n'aura pas d'effet rétroactif.

CONSERVATOIRE.

Décision : On n'admettra aucun élève étranger non français sauf les exceptions très rares que je me réserve.

Le Ministre secrétaire d'État de la maison du Roi.

Marquis DE LAURISTON.

[Arch. nat., o³4735.]

CDII. — DEMANDE DE LIMITATION DU NOMBRE DES ÉTRANGERS DANS LES CLASSES; 14 MAI 1886.

Depuis quelques années, le nombre des étrangers qui se présentent et qui sont reçus au Conservatoire augmente progressivement. Pour le 4^e trimestre, époque des vacances et des concours d'admission, il y a eu : 17 étrangers reçus en 1879, 12 en 1880, puis 24 en 1883, 28 en 1884, et enfin 31 en 1885. Sur un nombre total de 630 élèves titulaires qui ont suivi les cours pendant la précédente année scolaire (1884-1885), il y avait 90 étrangers, c'est-à-dire un septième. La proportion est encore plus forte, en faveur des étrangers si l'on prend isolément certaines branches de l'enseignement. Ainsi pour les quatre classes supérieures, au violon, par exemple, on compte 17 étrangers sur 61 élèves, soit plus du quart. Dans une de ces classes, les étrangers sont même en majorité : 9 sur 17.

Cette situation est d'autant plus anormale que nos classes d'instruments à archet ne sont pas seulement destinées à former des virtuoses; elles doivent aussi assurer le recrutement de nos orchestres de théâtres et de concerts subventionnés, recrutement qu'il semblerait juste de faire tout au moins de préférence parmi les artistes français.

Dans les classes de piano ne figurent pas moins de 25 étrangers. N'est-ce pas un chiffre bien élevé alors que le petit nombre de places vacantes chaque année, ne permet pas toujours au jury d'admettre, pour les classes supérieures, les élèves des classes préparatoires qui ont obtenu, au concours, la première médaille d'encouragement.

Je ne méconnais pas ce qu'à de flatteur pour le Conservatoire et pour ses professeurs, cet empressement des étrangers à venir profiter de notre enseignement. Mais il ne faut pas oublier que cet enseignement est donné gratuitement, et que le budget de l'État en supporte seul les frais. Dès lors, ne peut-on craindre que la faveur accordée avec tant de libéralité aux étrangers ne paraisse excessive, surtout lorsqu'elle leur est faite dans des proportions telles qu'il ne l'obtiennent qu'au détriment de nos nationaux ?

Il est une autre considération sur laquelle il me semble encore utile, Monsieur le Ministre, d'appeler votre attention. A la suite des concours de fin d'année, plusieurs prix, provenant de fondations particulières et consistant en sommes d'argent, sont accordées aux lauréats. Or, pour ne citer qu'un seul exemple, le prix Georges Haine, de 1,000 francs, destiné à l'élève ayant remporté le premier prix de violoncelle, a été obtenu *trois fois* par des étrangers, dans l'espace des quatre dernières années.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les réflexions qu'il m'a paru urgent de soumettre à votre haute appréciation dans le but de faire examiner : 1° s'il n'y aurait pas lieu de fixer des limites à l'admission des étrangers au Conservatoire, soit en déterminant le nombre des places qui pourrait leur être réservé dans chaque classe; soit en ne leur attribuant qu'une part proportionnelle sur le total des vacances qui se produiraient dans l'année pour chaque branche de l'enseignement; 2° s'il convient de continuer d'admettre les étrangers à bénéficier des donations et des legs faits par des Français en faveur des élèves du Conservatoire national de musique et de déclamation ?

Ambroise THOMAS.

CDIII. — DÉCISION RÉDUISANT LE NOMBRE DES ÉTRANGERS À RECEVOIR DANS LES CLASSES; 1^{er} FÉVRIER 1887.

Me reportant à votre dépêche du 14 mai 1886, je constate que le nombre des élèves étrangers va toujours en augmentant, et qu'il y a même certaines classes où ces élèves sont en majorité. En présence des aspirants français qui se présentent chaque année au Conservatoire, et que l'on ne peut admettre faute de places, il ne me paraît plus possible de recevoir les étrangers dans les mêmes proportions que par le passé. J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir, il ne pourrait y avoir plus de deux élèves étrangers, au maximum, dans chaque classe.....

Le Ministre de l'Instruction Publique, etc.

BERTHELOT.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

§ 6. Composition musicale, Prix de Rome.

CDIV. — RAPPORT À L'EMPEREUR SUR LES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DES CONCOURS AUX GRANDS PRIX DE COMPOSITION MUSICALE; 4 MAI 1864.

Sire, le décret du 13 novembre 1863 qui a réorganisé l'École impériale et spéciale des beaux-arts a modifié, sous plusieurs rapports, les conditions des concours aux grands prix de Rome et celles du séjour des lauréats à l'Académie impériale de France à Rome, en ce qui concerne la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure.

Le moment arrive où vont commencer les concours aux grands prix de Rome pour la composition musicale. Votre Majesté pensera, sans doute, que les règles adoptées pour les peintres, sculpteurs, architectes et graveurs doivent être appliquées également aux musiciens; car à toutes les époques une analogie complète a existé entre la situation des uns et des autres. Je viens donc présenter à l'approbation de l'Empereur un projet de

décret qui a pour objet d'établir et de consacrer cette assimilation.

Le Maréchal de France,

Ministre de la Maison de l'Empereur, etc.

VAILLANT.

CDV. — DÉCRET SUR L'ORGANISATION; 4 MAI 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, etc.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la République en date du 3 pluviôse an XII (23 janvier 1803); vu le règlement du Conservatoire impérial de musique et de déclamation, en date du 22 novembre 1850; vu le décret impérial du 13 novembre 1863 portant réorganisation de l'École des beaux-arts; vu le décret impérial du 6 décembre 1863 sur le rapport du Ministre de notre Maison et des Beaux-Arts; avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les concours annuels aux grands prix de Rome, pour la musique, se font au Conservatoire impérial de musique et de déclamation. Tous les artistes musiciens âgés de 15 à 25 ans, qu'ils soient ou non élèves du Conservatoire, peuvent concourir aux grands prix de Rome après avoir réussi dans deux épreuves préalables, pourvu qu'ils soient Français. Toutefois, la condition d'âge prescrite par le paragraphe qui précède ne sera obligatoire qu'à partir du concours de 1867.

ART. 2. Les résultats du concours préparatoire et du concours définitif sont jugés par un jury composé de neuf membres. Ce jury sera tiré au sort sur une liste qui sera présentée par le surintendant général des théâtres. Cette liste, après avoir été arrêtée par le Ministre, sera insérée au *Moniteur*.

ART. 3. Il ne sera décerné qu'un premier grand prix; mais pour les concours des années 1864, 1865 et 1866, il pourra être accordé deux premiers grands prix, dans le cas où l'élève qui obtiendrait le premier numéro de classement dans l'épreuve définitive aurait dépassé l'âge réglementaire.

ART. 4. Sont et demeurent applicables aux jeunes gens qui auront remporté les grands prix de musique, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 de la loi sur le recrutement de l'armée.

ART. 5. A l'avenir, les jeunes gens qui auront obtenu les grands prix de musique et qui seront envoyés à Rome, ne seront pensionnés que pendant quatre années.

Ils resteront à Rome, obligatoirement, deux années au moins. Pour les deux autres années, ils pourront, selon leur goût et leurs convenances, les consacrer à des voyages instructifs, en prévenant à l'avance l'Administration supérieure de leurs intentions.

ART. 6. Le directeur de l'Académie impériale de France à Rome adresse tous les six mois, un rapport au Ministre sur les travaux et le degré d'instruction des élèves lauréats.

ART. 7. Les jeunes gens actuellement en possession de la qualité de pensionnaires du Gouvernement conserveront tous

leurs droits en ce qui concerne la durée de leur séjour à l'Académie impériale de France à Rome, mais ils seront soumis, pour leurs travaux, aux dispositions qui seront jugées nécessaires.

ART. 8. Sont abrogées les dispositions des ordonnances et règlements antérieurs en tant qu'elles sont contraires au présent décret dont notre Ministre de notre Maison et des Beaux-Arts est chargé d'assurer l'exécution.

Fait au Palais des Tuileries, le 4 mai 1864.

NAPOLÉON.

CDVI. — EXTRAITS DES RÈGLEMENTS DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS POUR LES CONCOURS AUX GRANDS PRIX DE ROME.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1^{er}. Des concours. Conditions. Ordre et exposition des concours.

ARTICLE 1^{er}. Sous la direction de l'Académie des beaux-arts de l'Institut, il est ouvert, tous les ans, un concours public de peinture, de sculpture, d'architecture et de composition musicale.

ART. 5. Pour être admis à prendre part au concours des grands prix, il faut être Français ou naturalisé Français, n'avoir pas trente ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année où s'ouvre le concours; de plus tout candidat doit être porteur d'un certificat délivré par son professeur ou par un artiste connu attestant qu'il est capable de prendre part au concours. Les artistes mariés ne peuvent concourir.

ART. 6. Tous les ans, au mois de janvier, l'ordre des concours qui auront lieu dans le courant de l'année et l'époque de l'ouverture de ces concours est annoncé au *Journal officiel*.

ART. 7. Chaque concours se divise en concours d'essai et en concours définitif.

ART. 8. L'époque de l'ouverture des premiers concours d'essai est fixée de la manière suivante. . . . pour la musique, au 1^{er} samedi de mai.

ART. 9. Le tableau des dispositions générales des concours est affiché à l'École des beaux-arts et au Conservatoire de musique quinze jours au moins avant l'ouverture de ces concours comme il est dit au règlement spécial de chaque section.

ART. 10. Les programmes des concours d'essai et des concours définitifs sont fixés par l'Académie des beaux-arts.

§ II. Jugements des essais et jugements préparatoires des concours définitifs. Jurés adjoints. Jugements définitifs.

ART. 12. Les jugements des concours d'essai et les jugements préparatoires des concours définitifs sont rendus par les sections qui s'adjoignent à cet effet, parmi les artistes étrangers à l'Académie, un nombre d'assesseurs égal à la moitié du nombre des membres de chaque section, à savoir: 7 peintres, 4 sculpteurs, 4 architectes, 2 graveurs, 3 compositeurs de musique.

ART. 13. Les artistes qui seront appelés à prendre part aux

jugements de sections ou jurés adjoints seront pris sur une liste portant un nombre de candidats dépassant de moitié le nombre des jurés adjoints qui seront appelés à prendre part aux travaux de chaque section, à savoir: 11 peintres, 6 sculpteurs, 6 architectes, 3 graveurs, 5 compositeurs de musique.

ART. 16. Les jurés adjoints forment, avec les sections, des commissions dites commissions de jugement.

ART. 17. Le jugement définitif sera prononcé en assemblée générale par toutes les sections de l'Académie réunies.

ART. 18. . . . En ce qui concerne le jugement du concours de composition musicale, tout membre de l'Académie ou tout juré adjoint qui n'aurait pas assisté à la séance à partir de l'exécution du premier morceau de concours, ne pourra être admis à voter. . . .

ART. 20. Dans le cas où l'Académie n'aurait pas décerné le premier grand prix, cette récompense sera réservée pour être décernée l'année suivante, s'il y a lieu, à titre de deuxième premier grand prix. . . .

ART. 22. Il est tenu par le secrétaire perpétuel de l'Académie un registre particulier contenant les procès-verbaux de toutes les séances des jugements des concours des grands prix.

II. ORGANISATION ET POLICE DES CONCOURS.

§ 2. Composition musicale.

ART. 42. L'Académie des beaux-arts délègue à l'administration du Conservatoire de musique le soin de maintenir et de faire exécuter les règlements à observer dans le concours de composition musicale, ainsi que la surveillance des concurrents.

ART. 43. Les jeunes artistes qui désirent prendre part au concours pour le grand prix de musique et qui remplissent les conditions déterminées par l'article 5 doivent se faire inscrire au secrétariat du Conservatoire de musique dans les délais annoncés au *Journal officiel* et affichés au Conservatoire.

ART. 44. Dans les différents concours, l'appel des concurrents aura lieu à dix heures précises du matin; ceux qui se présenteront après cet appel terminé ne pourront être admis.

ART. 45. Il sera donné connaissance aux concurrents, avant leur entrée en loge, du règlement sur les concours et des obligations imposées à ceux qui remportent le premier grand prix, tant par rapport à leur départ pour Rome qu'à leur séjour à la villa Médicis, à leurs voyages et aux travaux qu'ils sont tenus d'exécuter pendant la durée de leur pension.

ART. 46. Pendant le concours, un extrait du règlement est affiché à l'entrée des loges.

ART. 47. Toute infraction à la sincérité du concours entraîne la mise hors du concours.

ART. 48. Aucun concurrent ne pourra soustraire son ouvrage au jugement de l'Académie, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 49. Tous les concurrents reçoivent une indemnité pour les frais du concours¹. Cette indemnité sera perdue pour ceux

¹ Cette indemnité est fixée pour chaque concurrent à 100 francs.

des concurrents qui n'auraient pas rempli les conditions du concours, à moins que l'Académie n'en décide autrement.

ART. 50. Les concurrents sont spécialement placés sous la surveillance du chef du secrétariat du Conservatoire chargé de faire observer les règlements relatifs à la police du concours.

ART. 51. Les concurrents ne peuvent introduire dans leur loge aucune personne étrangère, ni s'introduire dans la loge d'un autre concurrent, sous peine d'être exclus du concours.

ART. 52. Si quelque difficulté imprévue entravait l'exécution du règlement, l'administration du Conservatoire prononcerait provisoirement sur le point en litige et en référerait immédiatement à l'Académie, par un rapport adressé à son président. Celui-ci, après avoir consulté l'Académie, qui appréciera et jugera en dernier ressort, transmettra la décision arrêtée à l'administration du Conservatoire pour la mettre aussitôt à exécution et l'avis en sera donné au Ministre compétent.

ART. 53. Le directeur et le chef du secrétariat du Conservatoire sont chargés de l'exécution de ces dispositions.

ART. 54. Ils ont toujours, ainsi que les surveillants du Conservatoire, le droit d'entrer dans les loges.

III. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE CHACUN DES CONCOURS.

VII. Concours pour le grand prix de composition musicale.

ART. 1. Il y a tous les ans un concours de composition musicale.

ART. 2. Le concours de composition musicale comprend un concours d'essai et un concours définitif.

Concours d'essai.

ART. 3. Le concours d'essai pour le grand prix de composition musicale a lieu invariablement, chaque année, le premier samedi de mai.

ART. 4. Le concours d'essai consiste : 1° en une fugue vocale à 4 parties, au moins; le sujet en est donné au moment de l'entrée en loge; 2° en un chœur à 4 voix, au moins, avec orchestre. Le texte du chœur est donné au moment de l'entrée en loge.

ART. 5. Sont admis à prendre part au concours d'essai les jeunes artistes qui remplissent les conditions déterminées à l'art. 5 des dispositions générales du présent règlement.

ART. 6. Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section de composition musicale, réunis sous la présidence du président de l'Académie assisté des autres membres du bureau, s'assemblent, à 9 heures du matin, au Conservatoire de musique, pour arrêter les sujets des concours d'essai.

ART. 7. Chaque membre de la section de musique devra fournir un sujet de fugue.

ART. 8. Les seuls membres de la section choisissent ensuite au scrutin et à la majorité absolue des suffrages trois des sujets proposés. Si l'un des trois sujets de fugue soumis au scrutin obtient l'unanimité des voix, il devient le sujet du concours. Dans le cas où cette unanimité ne pourrait être obtenue au premier tour de scrutin, le sujet de la fugue est désigné par le sort.

ART. 9. Chaque membre de la section propose un ou plusieurs sujets de chœur.

ART. 10. Les seuls membres de la section choisissent ensuite au scrutin et à la majorité absolue des suffrages trois des sujets proposés.

ART. 11. Si l'un des trois sujets de chœur soumis au scrutin obtient l'unanimité des voix, il devient le sujet du concours. Dans le cas où cette unanimité ne pourrait être obtenue au premier tour de scrutin, le sujet du chœur est désigné par le sort.

ART. 12. Lorsque le choix de la fugue et celui du chœur ont été arrêtés, les concurrents sont introduits. Il leur est donnée connaissance des sujets de ces épreuves et il leur en est fait la dictée séance tenante.

ART. 13. Les concurrents sont ensuite conduits en loges par le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts accompagné de deux membres de la section de composition musicale désignés par l'Académie.

ART. 14. Les concurrents tirent au sort les loges dans lesquelles ils subissent les épreuves des concours d'essai.

ART. 15. Il est accordé six jours entiers aux concurrents pour la composition de la fugue et du chœur. Pendant ces six jours, les concurrents restent en loge sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, avoir communication avec le dehors.

ART. 16. Est interdite l'introduction dans les loges de tout morceau de musique, de tout ouvrage sur la musique comme de tout document pouvant aider les concurrents dans leur travail.

ART. 17. Chaque concurrent, en sortant de loge, consigne au secrétaire du Conservatoire de musique sa partition mise sous enveloppe.

ART. 18. La partition et l'enveloppe portent le numéro sous lequel le concurrent a été admis en loge. Le tout est déposé dans une boîte scellée du sceau de l'Institut. Il sera pris acte du dépôt sur une feuille préparée à cet effet.

ART. 19. Toute infraction à ces dispositions sera déférée à l'Académie et pourra motiver la mise hors de concours.

Jugement du concours d'essai.

ART. 20. Les membres de la section de composition musicale et les jurés adjoints, réunis en commission de jugement, sous la présidence du président de l'Académie assisté des autres membres du bureau, s'assemblent au jour indiqué au Conservatoire de musique, pour procéder au jugement des concours d'essai.

ART. 21. Les membres du bureau prennent part à toutes les

discussions, mais ne votent que s'ils sont membres de la section.

ART. 22. Le jugement de la fugue et du chœur se fera dans une seule et même séance.

ART. 23. Le nombre des concurrents admis au concours définitif est de six au plus.

ART. 24. Immédiatement après le jugement, une affiche placée au Conservatoire de musique fera connaître le nom des élèves admis au concours définitif et rappellera le jour fixé pour l'ouverture de ce concours.

Concours définitif.

ART. 25. Le concours définitif consiste à mettre en musique une scène lyrique à trois ou à deux voix autant que possible inégales. A cette fin il est ouvert tous les ans un concours de poésie, dont le sujet est une scène lyrique, à trois ou à deux personnages. Cette scène devra donner matière à un air ou à un solo plus ou moins développé pour chaque personnage, à un duo et, en outre, à un trio, si la scène est à trois voix, ainsi qu'à des récitatifs reliant ces différents morceaux.

ART. 26. La veille de l'ouverture du concours définitif, les membres de la section de composition musicale, réunis sous la présidence du président de l'Académie assisté des autres membres du bureau, procèdent, par voie d'élimination, au choix des meilleures scènes lyriques.

ART. 27. Le jour même de l'entrée en loge pour le concours de composition musicale, les membres de la section réunis dans les mêmes conditions s'assemblent pour choisir entre les pièces réservées celle qui paraîtra le plus propre à être mise en musique. Ce choix est fait au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

ART. 28. Après cette opération, les concurrents sont introduits : il leur est donné lecture de la scène lyrique qui est choisie. Elle leur est dictée séance tenante. Les concurrents sont ensuite conduits en loge par le secrétaire perpétuel de l'Académie accompagné de deux membres de la section de musique désignés par le président.

ART. 29. La musique de cette scène, écrite, autant que possible, pour voix inégales, sera précédée d'une introduction instrumentale. Si la scène est à trois personnages, une partie du trio, si le sujet le comporte, pourra être écrite sans accompagnement.

ART. 30. Les concurrents ont vingt-cinq jours¹ pleins pour écrire leur partition. Ils passent tout ce temps en loge sans pouvoir entretenir aucune communication avec le dehors. Après la sortie des loges, les concurrents sont convoqués et tirent au sort, à l'aide de numéros, l'ordre dans lequel leurs ouvrages seront exécutés.

¹ Ce délai a été porté à trente jours par décision du 10 décembre 1898.

Jugement du concours définitif.

ART. 31. La veille du jour fixé pour le jugement définitif, l'Académie et les jurés adjoints à la section de composition musicale, s'assemblent au Conservatoire pour entendre une première fois les scènes lyriques. Elles sont exécutées avec accompagnement de piano par des chanteurs présentés par les concurrents et agréés par la commission de jugement. Les concurrents sont libres d'accompagner eux-mêmes leur ouvrage. Les concurrents et les artistes qui prennent part à l'exécution des scènes lyriques sont autorisés à assister à l'exécution de tous les ouvrages du concours.

ART. 32. Le jour fixé pour le jugement du grand prix de composition musicale, l'Académie des beaux-arts et les jurés adjoints à la section de composition musicale s'assemblent, à 1 heure, à l'Institut pour entendre une seconde fois l'exécution des scènes lyriques et procéder ensuite au jugement du concours.

ART. 33. L'assemblée étant réunie et la séance ouverte, les scènes lyriques sont exécutées, dans le même ordre, par les mêmes artistes et, d'une manière absolue, dans les mêmes conditions que la veille.

Jugement préparatoire.

ART. 34. Après l'audition des partitions, le Président déclare le huis clos et la séance générale est suspendue. Aussitôt, la section et les jurés adjoints se forment en commission de jugement sous la présidence du président de l'Académie assisté des autres membres du bureau. La Commission procède, en comité secret, au jugement préparatoire, comme il est dit à l'article 21 du présent règlement. Elle décide au scrutin, à la majorité absolue des suffrages et sans ballottage, à quel numéro doit être accordé le premier grand prix.

ART. 35. Dans le cas où, après trois tours de scrutin, la majorité ne serait pas obtenue par l'un des concurrents, le vote sera interrompu et le président ouvrira de nouveau la discussion sur le mérite des ouvrages qui sont en concours.

ART. 36. La commission décide ensuite, en observant les mêmes formes, s'il y a lieu d'accorder deux autres récompenses, soit deux seconds grands prix, soit un second grand prix et une mention honorable, soit deux mentions honorables. Dans ces limites le vote sera continué tant que la majorité ne se prononcera pas pour la négative.

ART. 37. L'opinion de la commission sur le mérite des ouvrages récompensés est recueillie et sommairement motivée dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire perpétuel de l'Académie. Les chiffres des majorités seront consignés dans le procès-verbal ainsi que le nombre des scrutins.

Jugement définitif.

ART. 38. Cette opération terminée, la séance générale est reprise. Les jurés adjoints assistent alors à la séance avec voix consultative seulement. Le secrétaire perpétuel fait connaître à

l'Académie le procès-verbal de la double séance qui vient d'être tenue par la commission de jugement, le résultat du jugement préparatoire rendu par elle et les motifs de ce jugement.

ART. 39. Le Président invite alors l'Académie à voter immédiatement. La question est posée dans les termes suivants : « A quel numéro doit être accordé le premier grand prix ? » L'Académie, au scrutin, à la majorité absolue des suffrages et sans ballottage, décide à quel numéro le premier grand prix doit être accordé.

ART. 40. Dans le cas où l'Académie n'aurait pas accordé le premier grand prix, ce premier grand prix restera en réserve pour le concours suivant, s'il y a lieu.

ART. 41. Dès que le premier grand prix est décerné, l'on fait connaître les numéros des scènes lyriques dont les auteurs ont obtenu un premier second grand prix dans les concours précédents. Lorsqu'il aura été statué en ce qui concerne le premier second grand prix, l'on fera connaître les numéros des scènes lyriques dont les auteurs ont obtenu un deuxième second grand prix dans les concours précédents. Il sera procédé de même en ce qui concerne les mentions honorables.

ART. 42. Ces récompenses, telles qu'elles sont prévues par l'article 36 du présent règlement, sont accordées en observant les formes déterminées à l'article 39.

ART. 43. Les noms de ceux qui ont remporté le grand prix et les autres récompenses sont affichés au Conservatoire de musique aussitôt après le jugement.

Décision additionnelle du 23 juin 1895.

La partition qui obtiendra le grand prix de composition musicale sera déposée de droit à la bibliothèque du Conservatoire.

CDVII. — RÈGLEMENT DE L'ACADÉMIE DE FRANCE À ROME.

I. PERSONNEL DE L'ÉCOLE DE ROME.

ART. 5. Les artistes qui ont remporté les premiers grands prix de Rome sont pensionnés par l'État, à savoir les compositeurs musiciens, pendant quatre années

ART. 6. Tout pensionnaire est tenu de se trouver à Rome dans le courant de janvier de l'année où il entre en possession de sa pension

ART. 9. Les artistes mariés ne pouvant être admis au concours pour le prix de Rome ni, par conséquent, devenir pensionnaires, le pensionnaire qui se marierait pendant son séjour à Rome perdrait sa pension.

§ II. Du traitement des pensionnaires. — Des voyages.

ART. 10. Chaque pensionnaire, en quittant Paris pour se rendre à Rome, reçoit une somme de 600 francs pour les frais de son voyage.

ART. 11. Il est annuellement alloué à chaque pensionnaire

pendant son séjour à Rome une somme totale de 3,510 francs, qui se décompose de la manière suivante, à savoir :

1 ^o Traitement annuel	2,310 ^f
Cette somme est payée au pensionnaire dans les termes déterminés ci après, soit :	
2,010 francs, à raison de 167 fr. 50 par mois, qui sont complés en argent à chaque pensionnaire pour subvenir à ses études et à son entretien ;	
Et 300 francs qui forment une retenue ou fonds de réserve, dont il est tenu compte au pensionnaire à la fin de sa pension, comme il est dit au chapitre III du présent règlement.	
2 ^o Indemnité de table	1,200
Une somme de 1,200 francs par tête pour indemnité de table de chaque pensionnaire est allouée au directeur, qui en tient compte au pensionnaire à raison de 100 francs par mois.	
TOTAL	<u>3,510^f</u>

En outre, les pensionnaires reçoivent à la fin de chaque année une indemnité de frais d'études réglée dans les proportions suivantes : . . . Musiciens compositeurs, 1^{re} et 2^e années : 50 francs, pour frais de copie de chaque envoi.

ART. 13. Chaque pensionnaire, à l'expiration de sa pension, reçoit une somme de 600 francs, qui lui est payée sur les fonds de l'Académie de France à Rome, pour rentrer en France.

ART. 19. En ce qui concerne les musiciens compositeurs, après une année passée à Rome et en Italie, ils devront visiter l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et y séjourner au moins une année. Quant à la dernière année de leur pension, il leur est permis de la passer soit à Rome, soit en France.

Les pensionnaires musiciens, à partir de l'époque où ils auront quitté la villa Médicis, n'étant plus placés sous l'autorité immédiate du directeur de l'Académie de France à Rome, devront faire parvenir leurs travaux constituant l'envoi de l'année au secrétariat de l'Institut, à Paris, le 6 juin, sous peine de perdre la retenue imposée à tous les pensionnaires, comme garantie de leurs travaux et de leurs obligations. Un avis, à cet effet, sera donné par l'Académie au Ministère qui paye leur traitement en Allemagne et en France.

Après que les pensionnaires compositeurs auront définitivement quitté Rome, la retenue de garantie des travaux sera renvoyée par le directeur au Ministère, et ne sera restituée que sur l'avis de l'Académie des beaux-arts, constatant que ces pensionnaires ont rempli leurs obligations.

II. TRAVAUX DES PENSIONNAIRES.

ART. 27. En principe, tout pensionnaire qui, ayant obtenu un deuxième premier grand prix, n'aura à jouir que de trois ou de deux années de pension, devra, pour remplir ses obligations, exécuter les travaux demandés par le règlement aux pensionnaires, à partir de la seconde ou de la troisième année de leur

pension Les musiciens, pendant leur séjour à l'Académie, feront savoir au directeur quels sont les sujets qu'ils se proposent de traiter

Pensionnaires compositeurs de musique.

ART. 33. Le pensionnaire musicien devra :

Dans la 1^{re} année de sa pension. — 1^o Composer une œuvre importante de musique de chambre à son choix, de préférence un quatuor pour instruments à cordes ; 2^o composer six pièces de courte durée pour chant, avec accompagnement d'orchestre et réduction séparée pour chant et piano.

Dans la 2^e année. — 1^o Composer soit une symphonie en quatre parties, soit une œuvre symphonique en un ou plusieurs morceaux représentant la même somme de travail, avec réduction de piano à deux ou à quatre mains en partition ; 2^o composer soit une scène dramatique à un, deux ou trois personnages sur des paroles françaises ou italiennes avec orchestre, soit un motet également avec orchestre et réduction séparée pour chant et piano ; 3^o chercher dans les bibliothèques parmi les œuvres peu connues du XVI^e, XVII^e ou XVIII^e siècle, vocales ou instrumentales, une œuvre intéressante, la copier ou la mettre en partition, en la traduisant, s'il y a lieu, en notation moderne. La copie du pensionnaire sera déposée à la bibliothèque du Conservatoire.

Dans la 3^e année. — 1^o Composer un *oratorio* sur des paroles françaises, italiennes ou latines ; ou bien à son choix : soit une messe solennelle, soit une messe de *Requiem*, soit un *Te Deum*, soit un grand *Psaume*, ou encore une œuvre vocale et symphonique avec soli, chœurs et orchestre, en deux parties au moins, sur un poème nouveau ou ancien ; ou enfin un opéra, soit tragique, soit comique, en deux actes au moins, sur un livret nouveau ou ancien, pourvu que ce poème ou livret ait été approuvé, soit par le Directeur de l'Académie de France à Rome, soit par la section de composition musicale de l'Académie des beaux-arts. Une réduction séparée pour chant et piano devra accompagner l'œuvre envoyée. 2^o composer le morceau symphonique destiné à être exécuté au commencement de la séance publique annuelle de l'Académie, après avoir été préalablement soumis au jugement de la section de composition musicale. Une réduction de ce morceau devra être faite pour le piano à deux ou à quatre mains.

Dans la 4^e année. — 1^o Même programme que pour la première partie des obligations qui incombent aux pensionnaires de 3^e année, en observant toutefois que le travail devra porter sur un sujet d'un genre différent ; 2^o chercher dans les bibliothèques françaises, parmi les œuvres de l'école française du XVI^e, XVII^e ou XVIII^e siècle, vocales ou instrumentales, une œuvre intéressante, la copier ou la mettre en partition, en la traduisant, s'il y a lieu,

en notation moderne. La copie du pensionnaire sera déposée à la bibliothèque du Conservatoire.

Les pensionnaires musiciens sont avertis qu'en ne remplissant pas leurs engagements avec une scrupuleuse exactitude, ils seront déchus de leurs droits à la pension et au bénéfice de la fondation Pinette.

NOTA. Les pensionnaires compositeurs de musique jouissent de leurs entrées aux théâtres lyriques pendant le temps de leur pension qu'ils sont autorisés à passer à Paris.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PENSIONNAIRES QUI AURONT À FAIRE LEUR SERVICE MILITAIRE À PARTIR DU MOIS DE NOVEMBRE DE LA PREMIÈRE ANNÉE DE LEUR PENSION.

6^o *Pensionnaire musicien.*

Le pensionnaire devra exécuter la partie du travail désigné au règlement par le n^o 1 ; la seconde partie, au retour, soit que l'année de son service militaire tombe dans la première année de sa pension, soit qu'elle tombe dans les suivantes.

III. EXPOSITION DES ENVOIS À ROME ET À PARIS
DU RAPPORT DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS.

ART. 35 *bis*. Les pensionnaires musiciens de 1^{re} et de 2^e année devront remettre leurs envois au directeur de l'Académie à l'époque réglementaire, c'est-à-dire le 1^{er} avril de chaque année. Les pensionnaires musiciens, ayant achevé leurs deux années de séjour à Rome, ne pourront quitter l'Académie qu'après avoir livré au directeur leur travail de 2^e année. Les pensionnaires de 3^e et 4^e année sont tenus de déposer leurs envois le 6 juin au plus tard au secrétariat de l'Institut.

Tout pensionnaire qui n'aurait pas satisfait aux clauses du règlement, perdra ses droits à l'exécution de ses œuvres au Conservatoire de musique.

CDVIII. — FONDATION PINETTE EN FAVEUR DES
PENSIONNAIRES MUSICIENS.

Les revenus de cette fondation seront divisés en quatre parties égales de 3,000 francs chacune qui seront servis durant quatre années consécutives aux pensionnaires musiciens de l'Académie de France, dès qu'ils auront terminé leur temps de pension, tant à Rome que dans les autres pays qui leur sont indiqués par les règlements.

Les susdits pensionnaires musiciens ne jouiront de cette rente que s'ils ont rempli, pendant la durée de leur pension, toutes les obligations envers l'État.

§ 7. Harmonie, Accompagnement.

CDIX. — ARRÊTÉ RÉUNISSANT LES DEUX ENSEIGNEMENTS ;
14 AOÛT 1823.

Nous, Jacques-Alexandre-Bernard Law, marquis de Lauriston, maréchal et pair de France, Ministre secrétaire d'État au Dépar-

tement de la maison du Roi, sur la demande du directeur de l'École, où le rapport de l'intendant des théâtres royaux; voulant centraliser l'enseignement de l'harmonie et de l'accompagnement pratique dans l'École royale de musique, en les réunissant l'un à l'autre, afin de former des élèves des deux sexes, qui soient à la fois bons harmonistes et bons accompagnateurs; et considérant que l'admission d'un trop grand nombre d'élèves dans lesdites classes nuirait à leurs progrès; avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Le cours habituel d'harmonie, qui se renouvelle tous les ans, sera supprimé, à compter du 1^{er} octobre 1823, et à la même époque, l'accompagnement pratique sera réuni à l'harmonie.

ART. 2. De la réunion de ces deux branches d'instruction on formera deux classes, qui porteront chacune la dénomination d'harmonie et d'accompagnement pratique, l'une pour les femmes et l'autre pour les hommes.

ART. 3. Le professeur qui, jusqu'à présent, a enseigné l'harmonie aux hommes seulement, joindra à cet enseignement, pour ceux-ci, celui de l'accompagnement pratique, et le professeur d'accompagnement pratique actuel réunira cette instruction à celle de l'harmonie pour les femmes.

ART. 4. Le cours de ces deux branches d'enseignement réunies sera illimité et les élèves, en état, seront admis au concours, tous les ans, pour l'harmonie et l'accompagnement pratique, en même temps, sans qu'un élève, toutefois, puisse concourir à l'harmonie séparée de l'accompagnement.

Il sera affecté, d'après cela, à ce genre d'enseignement pour la classe des hommes un premier et un second prix qu'on pourra partager, s'il y a lieu, et un ou plusieurs accessits; la même disposition aura lieu pour la classe de femmes.

ART. 5. L'élève qui aura remporté le premier prix, ayant le droit de rester dans la classe pendant l'année qui suit le concours sera, pour lors, compté en plus et en dehors du tableau des élèves titulaires; par ce moyen, il laissera une place vacante disponible; et si d'autres élèves partagent avec lui le premier prix, il y aura dans ce cas autant de places vacantes que d'élèves qui l'auront partagé.

ART. 6. Le nombre d'élèves pour chacune des deux classes d'harmonie et d'accompagnement pratique, est fixé invariablement à dix: aucun auditeur n'y sera admis.

ART. 7. Le choix, que le nombre actuel d'élèves femmes, nécessitera de faire dans la classe d'accompagnement pratique, pour la réduire au nombre fixé par l'article précédent, sera opéré avant le 1^{er} octobre prochain et les élèves qui ne seront pas conservés auront la préférence pour être placés les premiers dans la classe au fur et à mesure qu'il y aura des places vacantes, si toutefois leurs dispositions sont telles que d'autres aspirants ne puissent leur disputer la priorité.

ART. 8. Les élèves hommes et femmes, pour être admis dans ces classes, devront savoir toucher du piano, afin de ne pas avoir à s'occuper du clavier en étudiant l'accompagnement.

ART. 9. Les élèves hommes de la classe d'harmonie et d'accompagnement pratique pourront, après avoir remporté le 1^{er} prix, passer, s'il y a lieu, dans une des classes de contrepoint et même de composition.

[Arch. nat., O^s 1798.]

CDX. — ARRÊTÉ PORTANT À DEUX LE NOMBRE DES CLASSES D'HARMONIE ET ACCOMPAGNEMENT PRATIQUE POUR LES HOMMES, TENUES L'UNE PAR UN PROFESSEUR TITULAIRE, L'AUTRE PAR UN AGRÉGÉ (21 FÉVRIER 1854).

Modification de l'art. 28 § 3 du régl. de 1850.

§ 8. Solfège.

CDXI. — PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT; 1871.

L'enseignement du solfège sera distinct et séparé pour les chanteurs et pour les instrumentistes.

CLASSE DE SOLFÈGE POUR LES INSTRUMENTISTES.

Enseignement individuel.

PROGRAMME DES ÉTUDES.

L'enseignement du solfège pour les instrumentistes comprend: 1^o les principes de la musique; 2^o l'étude séparée de l'intonation et du rythme; 3^o la dictée musicale; 4^o le solfège sur toutes les clefs; 5^o la transposition.

INSTRUCTIONS.

Organisation des classes. — Chaque classe, composée de dix élèves au plus, devra être divisée en deux sections. Le professeur dressera une liste nominative de ses élèves, classés selon leur degré de force. Les élèves seront tenus de rester à la classe pendant toute la durée de la leçon qui sera de deux heures.

§ 1. *Principes de musique.* — La leçon sur les principes de musique devra être donnée à tous les élèves de la classe réunis.

Cette leçon consistera dans l'explication d'un point de théorie par le professeur et dans les réponses verbales des élèves.

§ 2. *Exercices d'intonation.* — Il devra être fait une étude spéciale de la théorie et de l'intonation isolée et sans rythme des intervalles. Elle consistera dans l'analyse et l'exécution des intervalles depuis les plus simples jusqu'aux plus difficiles. Cette étude dont la partie théorique s'adressera à tous les élèves, devra être individuelle quant à l'exécution des intervalles.

Exercices de rythme. — Ces exercices consisteront dans l'étude spéciale des combinaisons rythmiques sur des intonations faciles.

Rythme est pris ici dans le sens de mesure, c'est-à-dire le rapport déterminé de durée dans la succession des sons.

§ 3. *Dictée musicale.* — Les procédés pour l'étude de la dictée musicale seront laissés au choix du professeur. Il n'en sera

pas de même pour la dictée des examens et des concours qui se fera de la manière suivante : On en dira le ton, sans indiquer le mode ni la mesure. La dictée sera ensuite chantée une première fois toute entière, puis, on la détaillera par fragments. Chaque fragment sera répété trois fois. Enfin le texte de la dictée sera redit une dernière fois en entier.

Les professeurs devront donc diriger les études de manière à mettre leurs élèves en état d'écrire la dictée selon les règles de ce programme.

§ 4. *Solfège sur toutes les clefs.* — La manière de pratiquer l'étude du solfège à une ou à plusieurs clefs est tellement familière aux professeurs du Conservatoire, qu'il est inutile de leur tracer un programme sur cette matière. Seulement, on appellera leur attention sur deux points importants : l'émission de la voix et la respiration, c'est-à-dire la bonne ponctuation musicale. Cette étude, souvent négligée, est de la plus grande importance pour les instrumentistes eux-mêmes qui peuvent y trouver de précieux éléments pour former leur style et leur goût.

Il est aussi recommandé aux professeurs de faire chanter alternativement un solfège par tous les élèves de la classe. L'attention forcée qu'ils doivent mettre à suivre la leçon, ne sachant pas à quel moment le professeur les désignera pour chanter, sera d'un puissant secours pour les progrès des élèves.

§ 5. *Transposition.* — Cette étude consistera d'abord dans l'explication théorique du rôle que jouent les clefs et les accidents dans la transposition. Le professeur fera ensuite chanter par les élèves des solfèges gradués qu'ils devront transposer dans divers tons.

CLASSES DE SOLFÈGE POUR LES CHANTEURS.

Enseignement collectif.

PROGRAMME DES ÉTUDES.

L'enseignement du solfège pour les chanteurs comprend : 1° les principes de la musique ; 2° l'étude séparée de l'intonation et du rythme ; 3° la dictée musicale ; 4° le solfège à une et à plusieurs clefs ; 5° la lecture de la musique avec paroles.

INSTRUCTIONS.

Organisation des classes. — Chaque professeur divisera sa classe en deux sections et dressera une liste nominative de ses élèves classés selon leur degré de force. Les élèves seront tenus de rester à la classe pendant toute la durée de la leçon qui sera de deux heures.

§ 1. *Principes de musique.* — (Voir ci-dessus, p. 280.)

2. *Exercices d'intonation.* — Il devra être fait une étude spéciale de la théorie et de l'intonation isolée et sans rythme des intervalles. Cette étude consistera dans l'analyse et l'exécution des intervalles depuis les plus simples jusqu'aux plus difficiles. Elle se fera au tableau et les exercices seront exécutés simultanément par tous les élèves de la classe.

CONSERVATOIRE.

Exercices de rythme. — (Voir ci-dessus, p. 280.)

§ 3. *Dictée musicale.* — (Voir ci-dessus, p. 280.)

§ 4. *Solfège à une et à plusieurs clefs.* — L'étude des clefs comprendra la connaissance de la clef de *sol* 2^e ligne, de la clef de *fa* 4^e ligne, de la clef d'*ut* 1^{re} ligne, de la clef d'*ut* 3^e ligne, et de la clef d'*ut* 4^e ligne.

§ 5. *Musique avec paroles.* — Il est recommandé aux professeurs d'exercer les élèves déjà avancés à déchiffrer des mélodies avec paroles.

PROGRAMME DES EXAMENS ET DES CONCOURS.

Le programme des examens et des concours se composera de quatre épreuves, savoir : 1° dictée musicale ; 2° questions sur la théorie ; 3° lecture à première vue d'un solfège à une ou à plusieurs clefs ; 4° transposition chantée à première vue ; pour les chanteurs, la quatrième épreuve consistera dans la lecture à première vue d'une mélodie avec paroles.

Les concurrents qui n'auront pas rempli d'une manière satisfaisante les conditions des deux premières épreuves ne seront pas admis à prendre part aux épreuves suivantes.

CDXII. — MODIFICATION AU PROGRAMME D'ÉTUDES DES CLASSES SPÉCIALES AUX ÉLÈVES CHANTEURS ; 22 FÉVRIER 1897.

Pour les élèves *femmes*, ne sera exigée que la lecture en clé de *sol*, en clé d'*ut* 1^{re} et 3^e lignes, en clé de *fa*.

Pour les élèves *hommes*, ne sera exigée que la lecture en clé de *sol*, en clé d'*ut* 4^e ligne, en clé de *fa*.

Une épreuve de lecture d'un morceau avec paroles sera ajoutée au programme des examens.

[Décision du Conseil supérieur.]

§ 9. Chant, vocalisation.

a. 1° RECRUTEMENT DES ÉLÈVES ; ADMISSION.

CDXIII. — ARRÊTÉ DU 5 NIVÔSE AN 9.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, par intérim, considérant que les belles voix deviennent chaque jour plus rares sur nos théâtres, et que le Conservatoire de musique n'en présente pas, en ce moment, un nombre suffisant pour remplacer celles qui s'éteignent, voulant, autant qu'il est en lui, encourager les talents ignorés, et soutenir également toutes les parties de l'art musical, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Il sera établi une place d'examineur des voix propres à l'étude du chant.

ART. 2. L'examineur remplira les fonctions qui lui sont attribuées, en voyageant, pendant trois mois, chaque année, dans les départements de la République, qui seront désignés par le Ministre.

ART. 3. L'examineur rendra compte de sa mission au Con-

servatoire de musique, et le directeur en présentera le rapport au Ministre.

Art. 4. L'examineur recevra, pour ses frais de voyage et son traitement annuel, une somme de 6,000 francs.

CHAPTAL.

[Arch. nat., F¹⁷, 1291.]

CDXIV. — ARRÊTÉ DU 7 NIVÔSE AN 9.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, par intérim,

Vu l'arrêté du 5 nivôse, an 9, concernant l'établissement d'un examinateur des voix près le Conservatoire de musique, arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Pierre Garat est nommé examinateur aux voix près le Conservatoire de musique.

Art. 2. Le présent arrêté sera transmis au directeur du Conservatoire.

CHAPTAL.

[Arch. nat., F¹⁷, 1291.]

CDXV. — DÉCISION DU CONSEIL SUPÉRIEUR RELATIVE AUX ÉPREUVES DES CONCOURS POUR L'ADMISSION; 24 JUIN 1897.

A partir du mois d'octobre prochain, les concours d'admission pour le *chant* et pour le *piano*, se feront à deux degrés, comme on pratique pour la déclamation. Le premier jour, le jury se prononcera sur l'admissibilité et le second jour sur l'admission des aspirants.

Pour le *chant*, les aspirants, déclarés admissibles après la première épreuve, seront soumis à une deuxième au choix du jury.

2° Institution de correspondants dans les départements.

CDXVI. — LETTRE CIRCULAIRE DU 4 OCTOBRE 1816.

M. l'intendant général de l'argenterie, Menus-Plaisirs et affaires de la chambre du Roi, dans les attributions duquel se trouve placée l'École royale de musique et de déclamation, a conçu l'idée d'établir, avec les principales villes de France, une correspondance suivie et permanente, dont le résultat puisse être de découvrir et de conduire, à l'École royale, des jeunes gens, de l'un et de l'autre sexes, possédant une belle voix, un physique et des dispositions propres aux théâtres lyriques.

Pour atteindre ce but, il est nécessaire que l'École royale ait, dans les villes de chef-lieu, un correspondant attitré, musicien ou bon connaisseur en musique, ayant le plus de rapport possible avec les artistes de la ville où il réside, et pouvant en établir avec ceux des villes voisines sises dans l'enceinte du département.

Ces rapports établis et rendus publics sur les lieux, il s'agira de découvrir et d'examiner, avec une sévère impartialité, les

sujets qui se présenteront; et s'ils paraissent remplir les conditions ou la majeure partie des conditions contenues dans la note annexée à la présente, d'en correspondre avec moi, et de me mettre à même de provoquer, auprès de M. l'intendant général, une décision à l'égard du sujet présenté.

Si ce sujet est appelé à l'École royale, et qu'il y soit agréé, le correspondant recevra une rétribution proportionnée aux peines qu'il aura prises, et dont il formera la demande, dès l'arrivée du sujet à Paris.

Avant la nouvelle organisation de l'École royale, cette espèce de recherche, pour les sujets propres au chant, se faisait par MM. les préfets et sous-préfets.

A l'époque de la création de l'École royale, il a paru plus convenable de la confier à des personnes éclairées et expérimentées résidant sur les lieux, et on a même préféré cette marche à celle adoptée dans d'autres parties de l'enseignement public et qui consiste à faire faire un appel et des examens par des commissaires délégués, en tournée dans les villes principales.

Je désire savoir, Monsieur, s'il peut vous convenir d'être le correspondant de l'École royale dans la ville où vous résidez, etc.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXVII. — RAPPORT DE PERNE À L'INTENDANT DÉLÉGUÉ SUR LES DISPOSITIONS À PRENDRE POUR ORGANISER UNE CORRESPONDANCE DANS LES DÉPARTEMENTS, 6 MARS 1817.

MONSIEUR L'INTENDANT,

Parmi les moyens qui ont été proposés, dans les différents conseils d'administration de l'École depuis le mois d'avril 1816, pour procurer à l'École royale de musique et de déclamation des sujets qui, par suite de leurs études dans cet établissement, puissent alimenter de chanteurs-acteurs l'Académie royale de musique et le théâtre royal de l'Opéra-Comique, vous avez pensé, Monsieur l'Intendant, qu'une correspondance établie avec les premiers artistes ou amateurs des principales villes du Royaume pourrait remplir le but que vous vous étiez proposé. Cette correspondance, entamée par la proposition que vous faites faire aux personnes, que vous avez choisies d'après divers renseignements qui vous ont été donnés, a déjà pris un cours qui promet d'heureux résultats; vous m'avez donné l'ordre de convoquer le conseil d'administration à l'effet de proposer, examiner et décider définitivement ce qu'il est urgent de faire présentement que le service de l'École est tellement réglé dans toutes ses parties que les professeurs des classes de chant n'attendent qu'un secours en sujets pour partager le zèle qu'ils portent à ceux qu'ils ont déjà.

Le conseil d'administration du 3 de ce mois, présidé par vous, Monsieur l'Intendant, a pris d'abord connaissance du dépouillement de la correspondance commencée, il en résulte: 1° que

toutes les personnes, à qui vous avez fait écrire pour savoir si elles voulaient se charger de la recherche de sujets pour l'École, toutes à l'exception de deux ou trois, ont accepté vos offres; 2° que toutes demandent un titre qui les autorise à faire les démarches convenables et à correspondre avec qui il sera nécessaire; 3° que les frais et ports de lettres soient remboursés; 4° quelques-uns des correspondants demandent que, le sujet étant choisi par eux, les préfets soient chargés de correspondre avec vous pour son envoi à Paris.

Ces diverses demandes des correspondants ayant été discutées les unes après les autres; vous avez jugé, Monsieur l'Intendant, d'après l'avis des membres du conseil, qu'il était convenable, pour régulariser cette correspondance, de s'arrêter aux dispositions suivantes, savoir: 1° de faire délivrer à chacun des correspondants de l'École royale un titre qui le constitue tel, et l'autorise à correspondre avec qui il sera nécessaire, et à faire les démarches convenables pour la recherche de sujets dans son département ou aux limitrophes; 2° que les lettres adressées aux correspondants par M. l'intendant général seraient affranchies; 3° que les correspondants n'ayant point de déplacement à faire, il n'y avait pas lieu à leur faire un remboursement de frais, l'envoi de sujets qu'ils pourraient faire leur méritant une indemnité pécuniaire outre l'honneur d'être le correspondant d'un établissement royal; 4° que lorsqu'un sujet choisi et envoyé par un correspondant aurait été admis par M. l'intendant général, d'après l'avis du conseil d'administration, le correspondant, outre une lettre de remerciement de ses soins, recevrait la somme de 200 francs à titre d'indemnité si le sujet envoyé est un homme, et la somme de 150 francs si c'est une femme, les voix de femmes étant moins difficiles à trouver que celles d'hommes; 5° d'allouer à chaque sujet choisi par un correspondant pour le rendre à l'École royale la somme de 5 francs par jour, à titre de journées de voyage, supputées à 10 lieues par jour, le sujet étant libre de faire le voyage comme il le jugera convenable, sous la condition expresse cependant d'arriver à l'École royale le jour indiqué par le correspondant qui, à cet effet, le munira d'une lettre d'envoi dont il lui sera donné accusé de réception, ainsi que de l'arrivée du sujet; 6° d'allouer à un sujet envoyé par un correspondant, mais non susceptible d'être admis par l'École royale, la même somme de 5 francs par journée de 10 lieues pour son retour jusqu'à domicile; 7° d'engager le correspondant qui enverrait un sujet, dont les facultés ne permettraient pas de faire les avances de son voyage, de les lui faire ou de trouver le moyen de les lui faire avancer jusqu'à son arrivée à Paris, les frais de route devant être remboursés par l'École royale aussitôt l'arrivée de l'élève muni de la lettre du correspondant; 8° qu'il n'y avait pas lieu à prendre en considération les demandes de quelques correspondants tendant à faire intervenir MM. les préfets, sous-préfets ou maires dans leurs recherches: 1° parce que ce serait compliquer des mesures qui ne les regardent nullement; 2° parce que la quantité de sujets dont l'École a besoin n'est pas telle, qu'elle néces-

site une opération dans laquelle soient obligées d'intervenir les autorités locales; 3° parce que ce serait donner matière à une correspondance beaucoup trop étendue et qui peut être circonscrite entre les correspondants et l'administration des Menus-Plaisirs du Roi.

Après seconde lecture faite des dispositions projetées prises ci-dessus, le conseil d'administration a pensé, ainsi que vous, Monsieur l'Intendant, que je devrais être chargé de vous faire le présent rapport sur la délibération prise à leur sujet, afin que si, par la suite, quelques objections pouvaient y être faites, soit par les correspondants, les élèves aspirants ou autres personnes, et que les moyens d'exécution manquaient en quelque point, il soit facile d'y répondre et d'y remédier, l'ensemble de l'opération pouvant à ce qu'il semble déjà marcher avec les présentes dispositions.

Ci-joint le tableau d'après lequel le conseil d'administration pourrait ou non décider s'il y a lieu à ordonner l'envoi du sujet proposé par le correspondant et qui devra être rempli et envoyé préalablement par lui, avant le moindre déplacement et sur son témoignage.

PERNE.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXVIII. — RAPPORT DE L'INSPECTEUR PERNE SUR LES DISPOSITIONS À PRENDRE POUR ORGANISER UNE CORRESPONDANCE AVEC LES ARTISTES DES DÉPARTEMENTS, 8 MARS 1817.

MONSIEUR LE COMTE,

La demande que cette lettre a pour objet de vous soumettre, nécessitera de ma part quelques détails qui sans doute ne vous sembleront pas dénués d'intérêt: aussi doivent-ils, Monsieur le Comte, pour mieux éclairer votre religion, précéder la demande qui n'en est qu'une conséquence.

La pénurie de *sujets hommes* dans le chant est telle que l'un des premiers objets de ma sollicitude, à l'époque de la réorganisation de l'École royale, a été de la recruter en sujets, au moyen de recherches faites dans toutes les parties de la France.

Les recherches devaient-elles être faites par les autorités locales, par des commissaires en tournée, ou par des correspondants, sur les lieux, et, autant que possible, dans chaque chef-lieu de département, choisis parmi les gens de l'art les mieux famés?

Le défaut de connaissances musicales chez les autorités, et le peu d'intérêt qu'ils auraient trop souvent porté à des recherches de l'espèce, ont paru des motifs suffisants pour me faire rejeter le premier mode. La difficulté de me procurer des commissaires éclairés, et celle surtout de les indemniser convenablement, sont devenues un obstacle insurmontable à l'adoption du deuxième.

J'ai par conséquent, Monsieur le Comte, arrêté mon choix sur le troisième mode, en établissant une correspondance aussi étendue que possible avec les professeurs les plus éclairés des chefs-lieux;

près de 80 professeurs sont déjà choisis dans environ départements, et mes recherches continuent pour compléter les cadres de la correspondance.

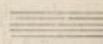
Le correspondant de Bordeaux propose en ce moment un élève homme, sur lequel (non seulement pour vous fixer quant à l'individu lui-même, mais, plus encore, Monsieur le Comte, pour vous donner une idée exacte de la marche que je suis), j'ai l'honneur de vous adresser : 1° Tableau conforme au modèle circulaire de l'École, servant de rapport sur la personne proposée comme élève, et que m'adresse le correspondant; 2° Rapport de l'inspecteur général de l'École sur le travail, adoptant pleinement, Monsieur le Comte, les conclusions de ce dernier rapport.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXIX.

ÉCOLE ROYALE DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION.

TABLEAU et attestations destinés à donner les indices nécessaires sur M. aspirant, adressé à l'École royale de musique et de déclamation par M. , correspondant de ladite École, à *

SIGNALÉ- MENT.	Nom et prénoms de l'aspirant.	
	Age.....	
	Taille.....	
VOIX....	Ensemble du physique.....	
	Nature de la voix.....	
	Étendue de la voix.....	
CONNAIS- SANCES.	Qualité de la voix.....	
	Sait-il écrire?.....	
	A-t-il reçu quelque éducation?	
ÉTAT....	A-t-il quelques connaissances musicales?.....	
	Sait-il le plain-chant?.....	
	Quel est l'état de ses parents?	
DOMICILE.	Peuvent-ils lui fournir quelques secours?.....	
	Département d.....	
	Préfecture ou sous-préfecture d.....	
	Canton d.....	
	Commune d.....	

Je soussigné, correspondant de l'École royale de musique et de déclamation, certifie que M. remplit les conditions énoncées au tableau ci-dessus.

ce 18

CDXX. — RAPPORT DE PERNE SUR LES CONDITIONS À FAIRE AUX CORRESPONDANTS; 11 MARS 1817.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen et à votre sanction certaines dispositions réglementaires discutées et arrêtées en comité d'administration de l'École royale de musique et de déclamation, et qui sont relatives à la découverte, à l'arrivée à Paris et à l'éducation d'élèves départementaux.

Par ma lettre du 8 mars, et qui a eu pour objet, M. le Comte, de vous proposer l'admission à l'École royale du sieur Cabat, élève indiqué par le correspondant de Bordeaux, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître les motifs qui m'ont déterminé à adopter le mode de la correspondance avec les chefs-lieux de départements pour la découverte d'élèves de chant, de préférence à tous autres modes.

La présente aura donc pour objet, M. le comte, de vous soumettre les conditions établies, et qui seront transmises par moi aux divers correspondans de l'École : 1° que chaque correspondant départemental recevra une lettre qui lui confèrera le titre de correspondant de l'École royale de musique et de déclamation, 2° qu'outre les instructions détaillées, données à chaque correspondant, il sera adressé à chacun d'eux un tableau, dont copie ci-jointe, renfermant une série de questions auxquelles le correspondant doit répondre toutes les fois qu'il proposera un élève; 3° qu'il sera alloué à chaque élève appelé à l'École royale une somme de 5 francs par dix lieues et pour ses frais de route et, qu'en cas de non admission à l'École, il lui sera alloué pareille somme pour son retour; 4° que le correspondant, lorsque l'élève n'aura pas le moyen de faire de ses deniers l'avance des frais de route, sera invité à la lui faire sur le pied du tarif, et que le remboursement lui en sera fait de suite par un mandat de la caisse de service sur le receveur général; 5° que l'élève, en cas d'admission, recevra une pension alimentaire qui variera selon ses talens et ses moyens depuis 600 francs jusqu'à 1,000 francs par an; 6° qu'en cas d'admission de l'élève, il sera accordé au correspondant une prime de 200 francs par chaque élève homme et de 150 francs par chaque élève femme, à titre de dédommagement pour ses soins, démarches, frais de tournée, de correspondance et généralement tous autres frais que ce puisse être. Cette commission lui sera payée de la manière indiquée pour ses déboursés en l'article 5.

Si vous approuvez ce travail, M. le Comte, comme j'ai lieu de l'espérer, je vous prie de vouloir bien me le faire connaître sans délai, afin que je puisse y donner suite.

[Arch. du Conservatoire.]

b. ENGAGEMENTS DES ÉLÈVES, OBLIGATIONS.

1^o Interdiction d'engager les élèves du Conservatoire.

CDXXI. — *Extrait de l'arrêté du 25 avril 1807, portant règlement pour les théâtres, rendu en exécution du décret du 8 juin 1806.*

Art. 18. Il est fait défense aux entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles et concerts d'engager aucun élève des écoles de chant ou de déclamation du Conservatoire sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

[DUVERGIER, coll. compl. des lois, t. XVI, p. 138.]

CDXXII. — LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD, CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DES BEAUX-ARTS; 9 DÉCEMBRE 1825.

M. le Vicomte, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 novembre dernier, et par laquelle vous demandez qu'on interdise aux directeurs de spectacles la faculté d'admettre à leurs théâtres des élèves de l'École royale de déclamation.

Ce cas a été prévu par l'article 9 de l'ordonnance royale du 8 décembre 1824, ainsi conçu : « Il est fait défense aux directeurs d'engager aucun élève de l'École royale de musique et de déclamation sans une autorisation spéciale. »

Si ces directeurs contrevenaient à cette disposition, je vous prie de vouloir bien m'en informer, pour que je prenne à leur égard telle mesure qui serait jugée nécessaire.

Agrérez, M. le Vicomte, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre secrétaire d'État au Département de l'Intérieur,

CORBIÈRE.

[Arch. nat., O³ 1806.]

2^o Conditions, formules d'engagement envers l'école.

CDXXIII. — PROPOSITIONS DU 6 OCTOBRE 1818.

MONSIEUR LE COMTE,

Le 30 septembre dernier, jour des vacances de l'École royale de musique et de déclamation, il a été tenu un comité d'administration qui, outre de nombreux détails relatifs à la rentrée des classes et à la reprise des travaux, a eu à s'occuper de deux objets d'une assez haute importance, pour que je doive avoir l'honneur de vous les soumettre.

Le premier de ces objets est l'engagement qu'il est indispensable de faire contracter à ceux d'entre les élèves du chant et de la déclamation qui donnent assez d'espérances pour leur mériter soit des soins particuliers, soit une pension alimentaire.

L'expérience démontre la nécessité de faire contracter à ces élèves un engagement qui les empêche de porter dans l'étranger, ou même dans les départements, des connaissances acquises dans l'École, et qui sont reconnues par l'Administration devoir être utiles aux théâtres royaux.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, M. le Comte, l'engagement rédigé à cet effet par le comité d'administration.

[Arch. du Conservatoire; Arch. nat. O³ 1801.]

CDXXIV. — PROJET D'ENGAGEMENT.

Aujourd'hui est comparu (noms, prénoms, qualités), demeurant à (domicile), stipulant en son nom et pour (les noms de l'élève), âgé de (âge), né à (lieu de naissance, la date), fils du comparant et de dame (nom de la mère), son épouse, élève admis à l'École royale de musique et de déclamation le (date de l'admission) après les audition et examen d'usage; lequel sieur (nom du stipulant), pour l'avantage de son fils mineur, l'a mis et engagé à dater de ce jour comme élève de l'École royale de musique et de déclamation et pour rester à la dite École jusqu'à ce que le conseil d'administration ait déclaré que ses études sont terminées, et a, en outre, contracté pour lui les obligations suivantes, lesquelles sont le résultat du règlement de l'École royale.

ARTICLE 1^{er}. D'être soumis, docile et respectueux envers les supérieurs et professeurs et de se conformer en tous points aux règlements et à la discipline de l'École royale.

ART. 2. De ne recevoir de leçons d'aucuns maîtres, autres que ceux de l'École royale, sous peine d'une amende, dont le comité d'administration réglerait et fixerait le montant.

ART. 3. De ne pouvoir s'absenter de l'École royale sans avoir reçu la permission expresse de M. l'inspecteur général de l'argenterie, Menus-Plaisirs et affaires de la chambre du Roi, en obtenant de lui un congé écrit en due forme.

ART. 4. De ne pouvoir, sous aucun prétexte ni de quelque manière que ce puisse être, contracter aucun engagement avec des théâtres de Paris ou des départements et même avec les théâtres royaux, ni avec aucun établissement public, soit français, soit étranger, sans le consentement exprès et par écrit de M. l'intendant général des Menus-Plaisirs du Roi, et ce sous peine de payer un dédit qui sera calculé à raison de six cents francs pour chacune des années que l'élève aura passé à l'École royale; il sera, outre ladite amende, tenu de rapporter et restituer le montant intégral de ce qu'il a reçu pour raison de ladite pension depuis le jour où elle lui a été accordée.

ART. 5. De concourir au service de la chapelle du Roi, des cérémonies publiques et des théâtres royaux toutes les fois qu'il y sera appelé par M. l'intendant général des Menus-Plaisirs du Roi, et ce sans pouvoir prétendre à aucune indemnité que celle qui pourra éventuellement lui être allouée.

ART. 6. De souffrir, sans contestation, la résiliation du présent engagement, si S. E. le Ministre de la maison du Roi croyait devoir l'ordonner pendant le cours de sa durée et avant

le terme des études dudit sieur et ce pour une cause quelconque, telle que perte de la voix, infirmités graves ou inconduites, qui le rendraient incapable de continuer ses études ou indigne des bontés du Roi.

Fait et passé en l'École royale de musique et de déclamation ce et ont les parties signé après lecture faite et en double expédition, dont une a été remise au comparant, ainsi qu'il le reconnaît, et l'autre est restée déposée au secrétariat de ladite École royale.

[Arch. nat., O³ 1801.]

CDXXV. — ARRÊTÉ FIXANT LE TAUX DES APPOINTEMENTS ATTRIBUÉS AUX ÉLÈVES ENGAGÉS PAR LES THÉÂTRES ROYAUX; 9 MARS 1825.

Nous, aide de camp de la maison du Roi, chargé du Département des beaux-arts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'École Royale en date du 25 février dernier, par laquelle, en adoptant la mesure qui soumet à un engagement de deux années pour le service des théâtres royaux les élèves du pensionnat, ce conseil témoigne le désir que l'autorité détermine le traitement qui sera accordé aux élèves lors de leurs débuts; vu les observations qui nous ont été faites à ce sujet par le conseil d'administration de l'Académie royale de musique; considérant qu'il est juste, en obligeant les élèves des pensionnats de l'École royale à souscrire un engagement de deux années pour les théâtres royaux, de les mettre à même d'apprécier l'étendue de cette obligation et de connaître les avantages dont ils jouissent: Arrêtons:

ARTICLE 1^{er}. Le traitement des élèves de chant qui auront débuté sur l'un des théâtres royaux, et qui seront admis à l'avenir comme doubles ou remplacements, est fixé à 2,400 francs pour la première année et 3,000 francs pour la seconde.

ART. 2. Cette disposition sera applicable aux élèves externes de l'École royale quoiqu'il ne soit pas exigé d'eux d'engagement.

ART. 3. Mention de cette clause sera expressément dans les actes souscrits par les élèves pensionnaires, ainsi que par leurs parents ou tuteurs.

ART. 4. MM. les administrateurs de l'Académie royale de musique et le directeur de l'École royale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vicomte de LA ROCHEFOUCAULD.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXXVI. — ARRÊTÉ CONCERNANT L'ENGAGEMENT À SOUSCRIRE PAR LES PENSIONNAIRES ET L'ÉLÉVATION DU TAUX DES APPOINTEMENTS À PAYER PAR LES THÉÂTRES ROYAUX; 11 SEPTEMBRE 1828.

Nous, aide de camp du Roi, chargé du Département des beaux-arts,

Vu notre arrêté, en date du 9 mars 1825, relatif aux engagements à contracter, par les élèves de l'École royale de musique,

envers les théâtres royaux, lorsqu'après leurs débuts ils sont jugés susceptibles d'être admis sur l'un de ces théâtres; considérant que les deux années pendant lesquelles les élèves sont obligés de se consacrer au service des théâtres royaux ne sont pas suffisantes pour établir la compensation des frais et des soins qu'entraîne leur instruction gratuite à l'École royale; considérant que, s'il est convenable de prolonger le temps de cet engagement obligatoire, il ne l'est pas moins d'assigner aux élèves un traitement progressivement plus élevé d'année en année pendant la durée de cet engagement, nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. Les élèves pensionnaires de l'École royale de musique souscriront à l'avenir et au moment de leur admission à l'École, l'obligation de rester pendant trois années au service du théâtre royal sur lequel ils auront été appelés à débiter, si, à l'expiration de leurs débuts, le directeur juge convenable de les engager, leur premier traitement est fixé à 2,400 francs pour la première année, à 3,000 francs pour la seconde et à 3,600 francs pour la troisième, époque passée à laquelle ils seront libres de contracter, soit avec les théâtres royaux, soit avec tous autres, les engagements qui leur conviendront.

ART. 2. Il n'est rien changé à la disposition concernant les élèves externes qui ne seront, comme par le passé, tenus de donner que deux années de leur temps au service des théâtres royaux, suivant les conditions déjà stipulées dans l'arrêté du 9 mars 1825, auquel il n'est point dérogé pour ce qui les concerne.

ART. 3. Le directeur de l'École royale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'est point applicable aux élèves maintenant admis au pensionnat.

Pour l'aide de camp du Roi
chargé du Département des Beaux-Arts, et par son ordre.

L'Inspecteur général, Signé: Comte TURPIN DE CRAISSÉ.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXXVII. — ARRÊTÉ CONCERNANT LES CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES; 6 OCTOBRE 1855.

Le Ministre d'État, vu le règlement du Conservatoire en date du 29 novembre 1850;

Considérant qu'en échange de l'éducation que l'État leur donne, les élèves du Conservatoire doivent aux établissements de l'État le concours de leur talent, dans le cas où il serait réclamé à la fin de leurs études; arrête:

ARTICLE 1^{er}. Tous les élèves du Conservatoire de musique et de déclamation, par le fait même de leur entrée dans cet établissement, contractent l'obligation de se mettre à la disposition du Ministre d'État à la fin de leurs études, pour trois années, dans le cas où leur service serait réclamé pour l'un des théâtres impériaux.

ART. 2. Les élèves pensionnés et tous les élèves des deux sexes appartenant aux classes de chant, de la déclamation ly-

rique et de la déclamation dramatique, qui auront déjà suivi pendant un an les cours du Conservatoire, devront, en outre, avant de commencer leur seconde année, renouveler par écrit cet engagement, avec stipulation des clauses et conditions auxquelles il aura donné lieu.

Achille FOULB.

Instructions.

Après l'audition de l'élève, si le comité des études émet un avis favorable à son admission, il doit : 1° Prendre connaissance des articles des règlements qui concernent les élèves; 2° Se rendre au secrétariat au jour et heure qui lui seront indiqués, accompagné, s'il est mineur, de son père, de sa mère si elle est veuve, ou de son tuteur s'il est orphelin, pour y signer un *Engagement d'élève*; 3° En cas d'éloignement des parents ou du tuteur, l'élève devra leur envoyer le modèle ci-joint pour obtenir leur consentement par écrit, et le déposer au Secrétariat dès qu'il l'aura reçu dûment légalisé.

L'engagement de l'élève l'oblige :

1° A se conformer rigoureusement à toutes clauses et conditions du règlement actuel et de tous ceux à intervenir;

2° A se tenir, après l'achèvement de ses études, pendant les deux mois qui suivront la clôture des cours, à la disposition de S. E. M. le Ministre, et à contracter, d'après ses ordres et sur l'avis du directeur du Conservatoire, un engagement de trois années pour l'emploi qui lui sera désigné, avec le directeur de l'un des théâtres impériaux aux conditions suivantes :

	Théâtres lyriques.	Théâtre-Français. Théâtre de l'Odéon.
1 ^{re} année.....	4,000 ¹	1,800 ¹
2 ^e année.....	5,000	2,400
3 ^e année.....	6,000	3,000

Cet engagement est résiliable, à la fin de chaque année, de la part du directeur et avec l'autorisation du Ministre;

3° A ne contracter aucun engagement, soit avec les autres théâtres de Paris, soit avec les théâtres des départements ou des pays étrangers, sans une autorisation du Ministre accordée sur la demande du Directeur;

4° Les père, mère ou tuteur de l'élève doivent déclarer consentir à ce qu'il se destine à la carrière théâtrale, et contracter envers le Conservatoire tous engagements nécessaires pour y être admis comme élève et signer l'engagement.

CDXXVIII. — MODÈLE DE CONSENTEMENT.

Je soussigné demeurant à département d
père, mère, tuteur de l'élève
déclare formellement consentir à ce qu' se destine à la carrière théâtrale et contracte envers le Conservatoire tous engagements nécessaires pour y être admis comme élève et pour

assurer l'exécution du présent engagement, m en porter garant et caution

Fait à le 18 .

Copier ce consentement sur une feuille de papier timbré, faire légaliser la signature par le maire ou le commissaire de police.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXXIX. — FORMULE D'ENGAGEMENT D'ÉLÈVE.

Je soussigné, né à département le
fils de et de

Après avoir été entendu par le comité des études qui a émis un avis favorable à mon admission comme élève; après avoir pris connaissance des articles des règlements qui concernent les élèves, et de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1855, relatif aux engagements des élèves du Conservatoire avec les directeurs des théâtres nationaux, m'engage, en reconnaissance des soins, frais et dépenses que nécessite mon instruction, ainsi qu'en échange des avantages exceptionnels qui me sont assurés par la loi militaire du 15 juillet 1889 en ma qualité d'élève du Conservatoire : 1° à me conformer rigoureusement à toutes clauses et conditions des règlements susvisés et de ceux à intervenir; 2° en exécution desdits règlements et arrêtés, à donner mon concours aux théâtres nationaux dans le cas où il serait réclamé à la fin de mes études; à cet effet, je m'oblige à me tenir à la disposition du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et du directeur du Conservatoire pour jouer pendant deux ans les rôles qui me seront désignés sur le théâtre subventionné dont le directeur aura été autorisé à contracter avec moi un engagement aux conditions suivantes :

1^{re} année..... 2^e année.....

Engagement résiliable à la fin de la première année, avec l'autorisation du Ministre, de la part du directeur, à la charge par lui de me prévenir trois mois d'avance; 3° je m'engage, pendant mes études au Conservatoire et pendant le mois qui suivra leur clôture, à ne contracter aucun engagement, soit avec un théâtre de Paris, des départements ou de l'étranger, soit avec tout autre établissement public, sans une autorisation du Ministre, accordée sur la demande du directeur du Conser-

¹ Théâtres de l'Opéra et de l'Opéra-comique, 5,000 francs pour la 1^{re} année; 7,000 pour la seconde. Comédie Française, 1^{re} année, 2,400 francs; 2^e année, 3,000 francs; Odéon. 1^{re} et 3^e années, 2,400 francs.

Les lauréats du concours d'opéra au Conservatoire, dont les études seront terminées, qui feront l'objet d'une demande du directeur seront de droit attribués à l'Opéra. Toutefois, lorsque l'élève aura dans la même année remporté au concours d'opéra-comique une récompense supérieure à celle qu'il aura remportée au concours d'opéra, il pourra être réclamé par l'Opéra-Comique; dans le cas d'égalité de récompense aux deux concours, il restera de droit attribué à l'Opéra.

(Art. 32 du Cahier des charges du th. nat. de l'Opéra, 1900).

vatoire, le tout à peine de nullité de plein droit des engagements contractés sans cette autorisation.

A défaut d'exécution de ma part des articles 2 et 3 du présent engagement, je serai passible d'un dédit de¹

sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, et, les engagements que j'aurais contractés sans autorisation étant nuls, le directeur du Conservatoire se réserve le droit, si bon lui semble, d'en faire prononcer la nullité devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, ce

C. EXAMENS, JURYS, ATTRIBUTIONS DES PROFESSEURS,
RÉPERTOIRE.

CDXXX. — ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION
D'EXAMENS SPÉCIAUX; 4 FÉVRIER 1818.

Nous, Jules-Jean-Baptiste-François de Chardebeuf, comte de Pradel, directeur général du Ministère de la maison du Roi, ayant le portefeuille,

Considérant que les *examens* en usage pour l'admission des élèves du chant à l'École royale de musique suffisent tout au plus pour reconnaître dans les candidats les dons naturels qui ne sont rien sans l'aptitude au travail et sans l'intelligence nécessaire aux études, et toutefois qu'il importe de ne rien retenir à cette école que des sujets propres de tous points, aux arts qu'on y professe. Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Un jury formé de cinq musiciens compositeurs procédera, tous les six mois, à l'audition et à l'examen des élèves du chant, afin de constater les progrès de chacun d'eux et de déclarer quels sont ceux sur le développement du talent desquels on peut fonder des espérances, et ceux dont les facultés naturelles ne sont que peu ou point susceptibles de perfectionnement, ou qui auraient atteint tout le perfectionnement dont elles sont susceptibles.

ART. 2. Ce jury s'assemblera pour procéder à l'examen dont il s'agit, cette année, par exception, dans les premiers jours de février, de juin et de décembre, et pour les années suivantes, dans les premiers jours de juin et de décembre seulement.

ART. 3. Chaque membre du jury recevra, à titre de droit de présence, deux jetons de mêmes poids et marques que ceux en usage pour le comité de lecture de l'Académie royale de musique.

ART. 4. Sont nommés membres du jury pour l'examen semestriel des élèves du chant à l'École royale : MM. Persuis, président; Berton, Cherabini, Lesueur et Spontini.

Comte DE PRADEL.

[Arch. nat., O³ 1801].

¹ 15,000 francs pour les théâtres lyriques, 10,000 francs pour les théâtres dramatiques.

CDXXXI. — ARRÊTÉ AUGMENTANT LE NOMBRE DES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN ET DÉTERMINANT SES ATTRIBUTIONS; 28 FÉVRIER 1818.

Nous, Jules-Jean-Baptiste-François de Chardebeuf, comte de Pradel, directeur général du Ministère de la maison du Roi, ayant le portefeuille,

Considérant que l'École royale de musique et de déclamation est la pépinière de laquelle doivent être extraits les jeunes sujets destinés à remplir les cadres de la chapelle du Roi, de l'Académie royale de musique et des théâtres royaux; considérant qu'il est de la plus haute importance de diriger les études en conséquence, d'encourager et de seconder, par tous les moyens à la disposition de l'autorité, les élèves qui promettent, en mettant un terme aux études des élèves dont le travail à l'école serait reconnu devoir être sans fruit; considérant, enfin, que les chefs d'administration de l'École royale et les professeurs qui y sont attachés ne peuvent être juges des progrès de l'enseignement qu'eux-mêmes ils dirigent; et que, pour les abriter d'une responsabilité qu'il serait injuste de leur imposer, il importe de soumettre leurs travaux et ceux des élèves, à l'inspection d'un jury composé des artistes occupant les premières places dans les divers établissements royaux auxquels l'École se rattache; avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les élèves des classes de chant de l'École royale de musique seront entendus, tous les ans, aux mois de juin et de décembre, par un jury composé de sept membres, lequel se réunira, à cet effet, dans une des salles de l'École royale.

ART. 2. Ce jury aura à juger de la voix de l'élève, de ses dispositions musicales; du genre et de l'établissement auquel la nature de sa voix, son physique et ses moyens le rendent propre; des progrès qu'il aura faits; des espérances qu'il donne; il émettra son avis sur la conservation de l'élève dans les classes, sur la direction à donner à ses études ou sur son renvoi de l'École, par le motif qu'ayant ou n'ayant pas terminé ses études, il peut ou ne peut pas entrer à la chapelle du Roi, ou débiter sur un des théâtres royaux, ou par le motif d'incapacité.

ART. 3. Pour procéder à l'examen des élèves, les membres du jury doivent être au moins au nombre de cinq. L'avis de chaque membre sera consigné sur une feuille à colonnes indicative de l'âge, de la date d'admission de l'élève, et sur laquelle, au fur et à mesure de l'audition, l'examinateur notera la nature de la voix, le genre d'étude, et telles observations qu'il croira devoir faire.

ART. 4. L'examen terminé, les membres du jury se rendront auprès de M. de La Ferté, notre représentant près l'École royale de chant, en présence duquel il sera procédé : 1^o au dépouillement des feuilles; 2^o à l'établissement des décisions provisoires qui en résulteront et qui seront prises à une majorité de *trois sur cinq* ou de *quatre sur sept*. Lorsque le jury composé de *six membres*, sera divisé d'opinion, la voix de M. l'inspecteur général de l'École, appelé d'office et de droit, départagera les avis;

3° au dressement et à la clôture du procès-verbal, lequel, après avoir été signé de tous les membres du jury présents, restera déposé en original dans les archives de l'intendance des Menus : expédition nous en sera adressée à l'effet de servir de base à la décision que nous aurons à prendre.

ART. 5. Tout élève de l'École royale que, sur l'avis du jury, nous avons jugé en état d'entrer à la chapelle du Roi, ou de débiter à un des théâtres royaux, recevra de nous un ordre de début, si le théâtre auquel l'élève est appelé est placé dans nos attributions; et si l'ordre d'admission ou de début à accorder audit élève dépend de l'un de MM. les premiers gentilshommes de la chambre du Roi, la demande en sera faite à ce dernier, dans l'intérêt de l'École royale et dans celui de l'établissement royal auquel l'élève aura été reconnu propre.

ART. 6. Sont nommés membres du jury d'examen : MM. Cherubini et Lesueur, surintendants de la chapelle du Roi; Berton, compositeur, membre de l'Institut; Persuis, directeur du personnel de l'Académie royale de musique; Paër, directeur de la musique particulière du Roi; Spontini, compositeur; Boieldieu, compositeur, membre de l'Institut.

ART. 7. Chaque membre du jury recevra, à titre de droit de présence, un jeton de même poids et marques que ceux en usage pour le comité de lecture de l'Académie royale de musique.

Le Comte de PRADEL.

[Arch. nat., O³ 1798 et 1801.]

CDXXXII. — ARRÊTÉ CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS DES PROFESSEURS DE CHANT ET DES PROFESSEURS DE VOCALISATION; 3 AOÛT 1819.

Nous, intendant général des Menus-Plaisirs et affaires de la chambre du Roi; ouï les observations de MM. les membres du jury semestriel, et vu les dispositions de l'arrêté de M. le comte de Pradel, en date du 28 octobre 1818; considérant qu'il est indispensable, pour le service de l'École royale de musique et de déclamation, de fixer d'une manière précise les fonctions de MM. les professeurs de chant et de vocalisation, et d'empêcher qu'il ne s'introduise aucune confusion dans les études des élèves; avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre prochain, MM. les maîtres de chant de l'École royale de musique et de déclamation pourront, seuls, faire étudier et chanter, dans les classes, des airs, scènes et autres morceaux de musique auxquels sont adaptées des paroles.

ART. 2. A dater de la même époque, MM. les maîtres de vocalisation ne s'occuperont que de la pose de la voix, et ils ne donneront leurs leçons de chant que sur des vocalises ou morceaux de musique sans paroles.

ART. 3. MM. les professeurs de composition, de contrepoint et fugue, d'harmonie, d'accompagnement, de chant, vocalisation et solfège, ayant un intérêt direct et personnel à ce que

CONSERVATOIRE.

leurs élèves soient bien montrés, et chaque professeur étant, à la fois, juge et arbitre du mode d'enseignement qu'il adopte pour ses élèves, MM. les professeurs de toutes les classes sus-énoncées pourront employer et suivre indistinctement, dans leurs leçons, tous les ouvrages élémentaires connus et consacrés, et dont il a été fait dépôt à la bibliothèque de l'École royale de musique et de déclamation.

ART. 4. Dorénavant et dans les examens semestriels, MM. les professeurs de chant et de vocalisation seront tenus de ne faire entendre leurs élèves, comparaisant devant le jury, que dans des morceaux de chant et des vocalises de maîtres absolument classiques, et choisis de préférence des morceaux dans le genre le plus propre à faire juger de la pose, de l'étendue et des qualités de la voix de l'élève.

ART. 5. Tout sujet admis dans les classes de l'École royale de musique et de déclamation étant élève de l'établissement, et son éducation, lorsqu'elle est achevée et que l'élève paraît dans les concours ou au théâtre, étant un composé de tous les éléments recueillis dans les diverses classes, les élèves entendus et couronnés dans les concours, et, par suite, appelés aux débuts ne seront pas désignés comme appartenant à telle ou telle classe de l'École royale de musique et de déclamation, et ne seront assistés ni accompagnés d'aucun professeur dans les auditions publiques.

ART. 6. M. l'inspecteur général de l'École royale de musique et de déclamation est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera porté sur les registres de ladite École et affiché dans les classes.

BARON DELAFERTÉ.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXXXIII. — PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET RÉPERTOIRE DES CLASSES DE CHANT ET DE DÉCLAMATION LYRIQUE ET DRAMATIQUE; 25 JANVIER 1890.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le Conservatoire national de musique et de déclamation n'a pas reçu, jusqu'à présent, de programmes détaillés. Dans un ordre d'études où les mêmes règles ne sauraient s'appliquer à des enseignements très divers, l'Administration supérieure a voulu laisser à chaque maître la liberté d'appliquer sa méthode d'après son expérience personnelle et la nature de son talent; l'autorité et la compétence des artistes éminents qui se sont succédé dans la direction, ont toujours suffi pour maintenir l'unité générale de tendances et de résultats.

Je ne songe pas à rompre avec une tradition qui a donné beaucoup de souplesse à l'enseignement du Conservatoire, mais, selon votre désir, je tiens à fixer, par des prescriptions formelles, le régime des concours de fin d'année, qui, en constatant les résultats des études, exercent sur elles tant d'influence.

L'enseignement musical et dramatique du Conservatoire doit

être fondé sur l'étude de notre répertoire classique. Consacrées par le temps, les œuvres qui le composent ont fait leurs preuves d'excellence et restent au-dessus des variations du goût; elles offrent un caractère commun de simplicité, de justesse et de mesure, qui constituent les qualités essentielles de notre génie national; elles sont les meilleurs guides pour la formation et la direction premières des talents; elles ne risquent jamais d'égarer et peuvent suffire à toutes les variétés d'aptitudes. Nos compositeurs et nos auteurs contemporains ajoutent incessamment, à ce répertoire, nombre d'œuvres dont beaucoup sont destinées à devenir classiques. Mais, avant de leur accorder une place prédominante, il importe que le temps leur ait donné sa consécration.

Les élèves du Conservatoire sont trop portés à méconnaître cette nécessité. Ils croient trouver des succès plus faciles en s'essayant dans des œuvres que le public vient d'applaudir. Ils négligent de plus en plus le répertoire classique et, dans les programmes des derniers concours, le nombre des morceaux empruntés à des auteurs vivants était très supérieur à celui des morceaux classiques. C'est le contraire qui devrait être.

J'ai donc chargé le conseil supérieur d'enseignement, institué près le Conservatoire, d'étudier la question et de me proposer les mesures qu'il croirait les plus capables de ramener les élèves à la vraie notion de leurs études. Après avoir pris connaissance des procès-verbaux de ses séances, j'ai arrêté un certain nombre de dispositions qui s'appliquent également à l'enseignement musical et à l'enseignement dramatique. Elles ne visent pas à exclure le répertoire moderne de l'enseignement et des concours. Il doit y conserver sa place légitime; mais il sera désormais nécessaire que tous les élèves aient étudié le répertoire classique, et, s'ils le négligent, vous aurez le moyen de les y ramener.

Ces dispositions sont les suivantes : 1° Les scènes ou morceaux d'examens et de concours doivent être soumis au directeur du Conservatoire. Ils sont proposés par les professeurs de chaque classe, un mois avant l'épreuve; la liste générale est arrêtée par le directeur. 2° Pour les examens semestriels, chaque élève doit présenter une liste comprenant quatre scènes ou morceaux dont deux peuvent être modernes. Le comité d'examen des classes choisit la scène ou morceau sur lequel l'élève sera examiné. 3° Pour les concours publics, la liste doit comprendre deux scènes ou morceaux : l'un ancien, l'autre moderne. L'élève peut indiquer ses préférences, et, après avis du professeur, le comité d'examen des classes décide dans lequel de ces scènes ou morceaux l'élève doit concourir. 4° Les élèves qui concourent pour la première fois ne peuvent passer que dans une scène ou morceau ancien. 5° Les scènes de déclamation lyrique et dramatique ne peuvent être choisies que dans les ouvrages joués sur l'un des théâtres nationaux et dont la première représentation remonte au moins à dix ans.

Ces dispositions, Monsieur le Directeur, seront exécutoires pour les examens et concours de 1890; je vous invite donc à les porter immédiatement à la connaissance de MM. les profes-

seurs et à tenir la main à leur application. J'apprécierai, sur votre rapport, à la fin de la présente année, les résultats obtenus et je verrai quelles modifications peuvent être apportées à ce règlement provisoire, avant de lui donner la forme d'un arrêté définitif.

Pour la *déclamation dramatique*, il convient d'entendre par morceaux anciens ceux qui sont empruntés aux auteurs des XVII^e et XVIII^e siècles, et de la première moitié du XIX^e, en s'attachant de préférence aux œuvres de premier rang.

Quant aux morceaux de musique et de déclamation lyrique, il serait à souhaiter, afin de guider le choix des professeurs et des élèves, qu'un catalogue de scènes et de morceaux fût dressé par le conseil d'enseignement. La variété de connaissances et de talent des maîtres qui composent le conseil, donnerait à ce catalogue toute la largeur désirable et écarterait certains morceaux trop faciles ou trop difficiles, surannés ou conventionnels, qui offrent des inconvénients de diverses natures, et ne prouvent pas assez.

Je charge le directeur des Beaux-Arts de s'entendre avec vous pour que ce catalogue soit dressé le plus tôt possible; dès qu'il aura été revêtu de mon approbation, les morceaux de concours ne pourront plus être choisis en dehors de lui.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

A. FALLIÈRES.

d. CLASSE D'ÉTUDE DES RÔLES POUR LA DÉCLAMATION LYRIQUE.

CDXXXIV. — NATURE DE L'ENSEIGNEMENT.

La classe de répétition des rôles et d'accompagnement pour laquelle M. Saint-Aubin, fils de l'actrice de ce nom, est proposé, a pour l'objet l'étude des rôles d'opéra, étude qu'il a été reconnu que les élèves ne pouvaient pas faire avec les simples professeurs de chant, et qu'ils pouvaient encore moins faire seuls, soit parce qu'ils ne savent pas s'accompagner au piano, soit parce qu'il ne convient pas de les laisser s'accompagner, afin qu'ils puissent acquérir le degré d'exactitude et de précision si nécessaire à la diction musicale des rôles.

Pour tenir cette classe, il fallait un professeur, parfait musicien, habitué au service du théâtre, et connaissant à fond le répertoire de l'Académie royale surtout. M. Saint-Aubin a été préféré sur plusieurs candidats qui se sont présentés; or le comité a reconnu sa parfaite capacité et l'évidente utilité de la classe qu'on propose de lui confier.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXXXV. — CRÉATION DE CLASSES DES ÉTUDES DE L'OPÉRA; 27 OCTOBRE 1818.

Nous, Jules-Jean-Baptiste-François de Chardebeuf, comte de Pradel, directeur général du Ministère de la maison du Roi, ayant le portefeuille, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Il y aura à l'École royale, sous le titre de *classes des études de l'opéra*, des classes spéciales de déclamation et de chant, affectées aux études propres aux sujets de l'Académie royale de musique, et ces classes seront dénommées comme suit : Étude des rôles : Vocalisation ou préparation au chant; chant perfectionné; déclamation lyrique.

ART. 2. Les classes des études de l'opéra se composeront : 1^o de ceux des élèves de l'École royale, en général, qui, à l'examen semestriel prescrit par notre arrêté du 28 février dernier, auront été reconnus propres à ce genre d'études; 2^o de tous sujets, jusque-là étrangers à l'École, que la direction de l'Académie royale jugera à propos d'y introduire pour les préparer à débiter plus ou moins prochainement sur le théâtre de l'Opéra.

ART. 3. Les élèves désignés par le jury, aux termes de l'article précédent, devront encore, pour être admis définitivement dans les classes des études de l'opéra, subir un examen au théâtre de l'Académie royale, en présence du même jury, afin de s'assurer si leurs facultés sont en rapport avec l'étendue de ce théâtre. Nul sujet attaché au corps des chœurs de l'Opéra, ne peut être admis dans aucune des classes de l'École, qu'avec l'autorisation expresse de la direction de l'Académie royale, et aux conditions qui lui seront prescrites par le directeur de la scène et du personnel des artistes de cette Académie.

ART. 4. Le directeur de la scène et du personnel des artistes de l'Académie royale, assisté d'un des membres du jury et de l'inspecteur général de l'École, visitera, une fois par mois, les classes des études de l'Opéra, pour juger les progrès des élèves, et il adressera, tous les trois mois, à notre représentant, qui nous le transmettra, son rapport sur la situation de ces classes et sur les améliorations dont elles lui paraîtront susceptibles.

ART. 5. A l'Administration de l'Académie royale appartient le droit d'appeler les élèves des classes ci-dessus désignées à débiter quand le directeur de la scène et du personnel des artistes juge que ces élèves sont parfaitement formés pour la scène, ou que l'urgence des besoins du théâtre fait une nécessité de recourir à leurs services, selon la mesure de leurs moyens acquis.

Les élèves passent de l'École au Théâtre immédiatement et en cessent d'être élèves de l'École, qu'à dater du jour de leur premier début.

ART. 6. Les élèves des classes des études de l'Opéra, participent d'ailleurs aux leçons de maintien du corps et d'escrime et à tous les autres moyens d'étude et d'instruction que l'École réunit.

ART. 7. Le jury d'examen, établi par notre arrêté du 28 février dernier, s'accroîtra d'un septième membre pris, pour l'exercice de chaque année, à tour de rôle par ancienneté d'âge,

parmi les trois professeurs de chant perfectionné des classes des études de l'opéra.

ART. 8. Les professeurs des classes des études de l'opéra sont choisis et nommés comme suit : *Déclamation lyrique* : M. Lainé. *Chant perfectionné* : MM. Lays, Garat, Plantade. *Vocalisation ou préparation au chant* : MM. Gérard et Ponchard. *Étude des rôles* : M. Saint-Aubin.

ART. 9. Il n'est, pour le présent, rien changé au régime des classes de chant appliquées aux autres services que celui de l'Opéra; seulement ces classes seront, chaque mois, et comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, visitées par le chef de chacun de ces services, assisté d'un membre du jury d'examen et de l'inspecteur général de l'École.

ART. 10. Notre représentant près l'Académie royale de musique et l'École royale de chant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte de PRADEL.

[Arch. nat., O³ 1798 et 1801.]

C. ADMISSION DES ÉLÈVES AUX REPRÉSENTATIONS DES THÉÂTRES SUBVENTIONNÉS.

CDXXXVI. — DEMANDE D'AUTORISATION;
25 JUILLET 1822.

MONSEIGNEUR,

V. E. ayant accueilli la proposition, que j'ai eu l'honneur de lui faire verbalement, tendant à ce que les élèves pensionnaires, des deux sexes, de l'École royale eussent les moyens d'assister, de temps en temps, aux représentations de l'Académie royale de musique, ainsi que cela se pratiquait sous le régime du Conservatoire, je me suis entendu avec l'administration de l'Opéra sur le choix de la place qu'il conviendrait de leur assigner, et nous avons reconnu que, sans préjudice pour l'établissement, la loge entre les colonnes n^o 12 au quatrième, contenant six personnes, pouvait être consacrée auxdits élèves, sous condition expresse de ne point communiquer dans les différentes parties de la salle, toute autre place devant leur être interdite.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à V. E. son autorisation pour faire mettre ladite loge à la disposition des élèves pensionnaires de l'École royale et de l'École primaire de chant pour en jouir, alternativement, comme suit, savoir :

Les lundis. — Les pensionnaires hommes de l'École royale.

Les mercredis. — Les élèves de l'École primaire.

Les vendredis. — Les pensionnaires femmes de l'École royale.

L'administration de l'Académie royale de musique demande avec instance que cette faveur ne soit point étendue jusqu'au Théâtre Italien, et je partage pleinement son opinion à cet égard; les entrées ne devant y avoir lieu qu'à titre d'exception, nominativement et sur une autorisation spéciale de V. E.

Si ces différentes dispositions sont approuvées par V. E., je

la prie de vouloir bien les rendre exécutoires par une prompte décision, afin que je donne tous les ordres nécessaires et que je fasse cesser immédiatement les abusives et dangereuses entrées que quelques pensionnaires hommes ont obtenues sur le théâtre de l'Opéra.

Baron DELAFERTÉ.

[Arch. nat., O^o 1735.]

CDXXXVII. — AVIS D'AUTORISATION ;

14 SEPTEMBRE 1822.

A Monsieur Tariot, chef du Pensionnat des hommes.

Je crois devoir vous rappeler, Monsieur, que vous ne devez conduire à l'Opéra que cinq ou six élèves au plus. Les deux pensionnaires les plus près de leur début devront y aller tous les lundis, et les trois ou quatre autres alterneront en donnant cependant la préférence à ceux qui se conduisent le mieux au pensionnat.

Vous ferez connaître à tous qu'ils ne peuvent se placer que dans la loge n^o 12, aux 4^{es}, et que, s'ils sont aperçus ailleurs ou s'ils sortent de l'Opéra pendant la représentation, ils seront privés de spectacles et de sorties pendant un mois.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXXXVIII. — LETTRE AU MINISTRE DE LA MAISON DU ROI SUR LA DEMANDE D'ENTRÉE À L'OPÉRA ET À L'OPÉRA-COMIQUE FAITE PAR CHERUBINI; 30 OCTOBRE 1822.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de soumettre à V. E. une nouvelle demande que M. le directeur de l'École royale vient de former auprès de moi, et que je n'ai pas cru devoir juger sans avoir l'honneur de la soumettre à V. E.

Elle a pour objet d'obtenir que trois places d'orchestre à l'Académie royale soient spécialement consacrées aux élèves de l'École royale. V. E. sait que déjà ces élèves jouissent d'une loge à l'Académie.

Je suis informé que M. le directeur de l'École royale a cru devoir solliciter pour eux de l'administration du Théâtre royal de l'Opéra-Comique une loge, qui leur a été accordée. Déclarer que cette démarche a été faite sans que j'en aye eu connaissance, c'est faire savoir à V. E. que je suis loin de me féliciter de son résultat.

Il n'y a d'espoir pour le bon ordre et l'existence du pensionnat de l'École que dans des habitudes sévères et studieuses. Il est permis de croire et d'admettre qu'il soit utile aux élèves d'assister aux représentations théâtrales; mais rendre cette faveur, ce plaisir trop communs, ce serait encourager chez eux des dispositions qui n'ont que trop de tendance à se manifester et dont trois d'entre eux viennent de donner d'affligeantes preuves.

Par ces motifs, qui priment assurément tous ceux d'instruction ou autres que l'on pourrait faire valoir, non seulement je conclus au rejet de la demande de M. le directeur, mais je déclare que les distractions théâtrales doivent, selon moi, être accordées aux élèves avec beaucoup de ménagement et que, pour assurer le succès des études, ce serait une fausse idée que de croire que chaque soirée dût amener avec elle son amusement : tel sera cependant le résultat des deux loges à l'Opéra et à l'Opéra-Comique.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXXXIX. — AVIS DE LA DÉCISION DU MINISTRE ;

21 NOVEMBRE 1822.

A Monsieur Cherubini.

Je m'empresse de vous informer que S. E. le Ministre de la maison du Roi, prenant en considération la demande que vous avez formée d'assurer aux élèves pensionnaires hommes de l'École royale trois places d'orchestre à l'Opéra, et voulant toutefois éviter les inconvénients d'une telle concession faite sans réserve, comme aussi dégager cette proposition de ce qu'elle peut renfermer de dangereux, a décidé le 20 de ce mois que je pourrais, sur votre demande spéciale, délivrer en telle forme et de la manière qu'il me plaira de régler, jusqu'à concurrence de trois billets d'orchestre pour les élèves qui se préparent aux débuts, les jours de représentations d'ouvrages classiques seulement, dont ces élèves travaillent certains rôles et dans lesquels ils pourront s'attendre d'être appelés à débiter.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXL. — EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES DU THÉÂTRE NATIONAL DE L'OPÉRA; 1900.

ART. 26, § 4. La loge du 4^e rang, n^o 23, sera mise, les lundis, mercredis et vendredis, à la disposition du directeur du Conservatoire national de musique et de déclamation, pour les élèves de cet établissement.

CDXLI. — EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES DU THÉÂTRE NATIONAL DE L'OPÉRA-COMIQUE; 1898.

ART. 53, § 5. Une loge sera mise, tous les soirs, excepté les dimanches, jours de fête et jours de première représentation, à la disposition du directeur du Conservatoire national de musique et de déclamation, pour les élèves de cet établissement.

f. PENSIONNAT POUR LES ÉLÈVES HOMMES.

CDXLII. — RÈGLEMENT DU 12 FÉVRIER 1807.

Le Ministre de l'intérieur, sur le rapport du conseiller d'État, directeur général de l'Instruction publique, ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Les aspirants aux places d'élèves dans le pension-

nat du Conservatoire impérial de musique seront examinés par les inspecteurs de l'enseignement, présentés par le directeur au conseiller d'État, directeur général de l'Instruction publique et nommés par le Ministre de l'intérieur.

ART. 2. Chaque aspirant devra savoir lire et écrire, avoir l'entier usage de ses facultés physiques, une très belle voix et tout ce qui dénote ou promet une bonne organisation musicale.

ART. 3. Entre deux aspirants d'un mérite égal par rapport au chant, le directeur du Conservatoire présentera de préférence celui qui réunira aux qualités ci-dessus désignées une bonne conformation et une représentation avantageuse.

ART. 4. Les élèves hommes ne seront admis que depuis le terme de la mue de la voix jusqu'à l'âge de 24 ans. Les élèves femmes ne seront admises que depuis l'âge de 14 ans révolus jusqu'à celui de 20.

ART. 5. Les élèves du pensionnat seront vêtus uniformément, savoir : habit de drap bleu sans revers avec collet montant, pantalon de drap de même couleur, gilet de drap chamois, boutons jaunes avec ces mots : « Conservatoire de musique. Pensionnat », bottes à la hussarde et chapeau à trois cornes avec le bouton semblable à ceux de l'habit. Pendant l'été, le pantalon et le gilet seront de nankin, des guêtres de nankin seront substituées aux bottes.

ART. 6. Le trousseau de chaque élève, en entrant au pensionnat, sera composé des objets ci-après désignés : un habit de drap et un gilet de drap (uniforme), deux gilets de nankin, un pantalon de drap, deux pantalons de nankin, deux caleçons, deux chapeaux uniformes, deux paires de draps toile de cretonne, six mouchoirs, six cravates : quatre de mousseline double et deux de petit taffetas, quatre paires de bas de coton, trois bonnets de nuit, deux peignoirs, deux peignes, deux paires de bottes uniformes, deux paires de souliers.

ART. 7. Le temps ordinaire de la pension pour apprendre la musique vocale et l'application de ce talent à l'art de la représentation théâtrale sera de six ans, il pourra être moindre lorsque l'éducation de l'élève sera jugée achevée avant ce temps et être prolongée d'un an lorsque la nécessité en sera reconnue par les inspecteurs de l'enseignement. Dans l'un et l'autre cas, le directeur en fera son rapport au conseiller d'État directeur général de l'Instruction publique, qui proposera, en conséquence, au Ministre de l'intérieur l'approbation ou le rejet de la mesure.

ART. 8. L'éducation d'un pensionnaire ne pourra être interrompue que par décision du Ministre, sur le rapport qui lui en aura été fait par le directeur de l'Instruction publique d'après la demande motivée du directeur du Conservatoire. L'incapacité, la mauvaise santé ou l'inconduite du pensionnaire pourront motiver la proposition de cette mesure. Ces diverses causes devront être constatées, savoir : la première, par l'avis des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement ; la seconde, par attestation du médecin de l'établissement ; la troisième, par l'énoncé des griefs.

ART. 9. Aucun élève pensionnaire ne pourra contracter direc-

tement ni indirectement avec des directeurs ou administrateurs de spectacles ou concerts des engagements personnels contraires aux dispositions des articles 17, 18, 19, 20 et 25 du présent règlement, sous peine d'être rigoureusement poursuivis par les voies de police.

ART. 10. Le conseiller d'État directeur général de l'Instruction publique adressera aux préfets des départements la série des conditions prescrites pour être admis au pensionnat du Conservatoire avec un modèle du tableau dans lequel les préfets lui feront connaître : 1° ceux des jeunes gens de leur département qui aspirent à des places de pensionnaires ; 2° leur pays et la date précise de leur naissance ; 3° la nature et le degré de leurs connaissances spéciales dans l'art musical ; 4° la nature de leur voix, son étendue dans les sons aigus et dans les sons graves ; 5° leur taille, le degré de leur force physique et tout ce qui compose leur signalement ; 6° l'état et les facultés de leurs parents.

ART. 11. Si, par les renseignements fournis par les préfets au directeur général de l'Instruction publique et renvoyés par lui au directeur du Conservatoire, pour avoir l'avis des inspecteurs de l'enseignement, il y a lieu de faire venir aux examens de cet établissement les sujets indiqués, la proposition motivée en sera faite au Ministre de l'intérieur par le directeur général de l'Instruction publique.

ART. 12. Les frais de voyage des candidats mandés en vertu de la décision ministérielle seront supportés par leurs parents.

ART. 13. Les études spéciales comprendront le solfège, la préparation du chant, le chant, la connaissance du clavier, celle de l'accompagnement, la scène déclamée et la scène lyrique.

Les études additionnelles comprendront la grammaire française et italienne, les règles de la versification et de la prosodie de ces deux langues, l'étude abrégée de la géographie comparée et de l'histoire, enfin celle de la danse, ayant pour objet principal l'art de placer le corps et d'en développer le mouvement.

ART. 14. Les maîtres des études additionnelles seront nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la présentation qui en sera faite au conseiller d'État directeur général de l'Instruction publique par le directeur du Conservatoire.

ART. 15. Il y aura pour les études additionnelles des élèves hommes et des élèves femmes deux classes tout à fait séparées.

ART. 16. Les pensionnaires ne pourront suivre que les parties d'études désignées par le présent règlement, et ils ne les suivront que dans l'ordre successivement prescrit par le directeur du Conservatoire, d'après l'avis des inspecteurs de l'enseignement et des maîtres des études additionnelles.

ART. 17. Lorsqu'un pensionnaire sera jugé par les inspecteurs en état de se livrer à l'étude spéciale d'un emploi dramatique, il sera consulté sur son inclination par le directeur du Conservatoire en présence desdits inspecteurs et des professeurs de l'élève, et après l'avoir entendu dans diverses scènes de caractère, l'assemblée prononcera au scrutin sur le genre d'emploi auquel il devra se fixer jusqu'à l'époque de ses débuts.

ART. 18. D'après des rapports successifs sur ses progrès, il sera de nouveau mandé devant le directeur et les inspecteurs, en présence de ses professeurs, et sera éprouvé sur divers rôles mis en scène avec accompagnement d'orchestre, puis lesdits inspecteurs et professeurs détermineront, par voie du scrutin, s'il est en état de débiter.

ART. 19. Si l'élève est jugé capable, copie du procès-verbal d'examen sera adressé par le directeur du Conservatoire au directeur général de l'Instruction publique, qui en fera son rapport au Ministre de l'Intérieur, à l'effet d'obtenir en faveur de ce pensionnaire un ordre de début au théâtre de

ART. 20. D'après cet ordre, le directeur du Conservatoire fixe avec les chefs de l'administration de ce théâtre l'époque des débuts de l'élève et déterminera, s'il y a lieu, la quotité des émoluments de celui-ci pendant la première année, à dater de son admission.

ART. 21. Les élèves pensionnaires qui auront débuté continueront de résider dans le pensionnat et resteront soumis au règlement pendant une année, à dater du jour de leur admission au théâtre.

ART. 22. Un professeur du Conservatoire, nommé par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation qui en sera faite au conseiller d'État directeur général de l'Instruction publique par le directeur du Conservatoire, remplira les fonctions de surveillant des élèves du pensionnat; il sera chargé de l'exécution du règlement intérieur de cet établissement, sous la surveillance spéciale du directeur du Conservatoire.

ART. 23. Le directeur réglera, suivant le besoin, le règlement intérieur du pensionnat et en proposera l'approbation au Ministre de l'Intérieur.

ART. 24. La décence et la propreté dans la tenue seront rigoureusement maintenues parmi les pensionnaires des deux sexes.

ART. 25. Il sera expressément interdit aux pensionnaires de faire de la musique ou de chanter soit en public, soit dans des maisons particulières, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du directeur du Conservatoire.

Le Ministre de l'Intérieur : CHAMPAGNY.

[Bibl. du Conservatoire, vol. 28677.]

CDXLIII. — ADDITION AU RÈGLEMENT; 19 MAI 1807.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR arrête :

La disposition suivante sera ajoutée à celle de l'article 13 du règlement du pensionnat du Conservatoire impérial de musique, relatives aux frais de voyage des candidats mandés aux examens de l'établissement.

« Dans le cas où la famille d'un des aspirants serait absolument hors d'état de supporter cette dépense, le préfet du département, après s'être assuré des heureuses dispositions du candidat, soumettra cette difficulté avec toutes les circonstances

particulières au conseiller d'État, directeur général de l'Instruction publique, et celui-ci en fera l'objet d'un rapport au Ministre, qui décidera s'il y a lieu à payer extraordinairement les frais de voyage dudit aspirant, sur les dépenses imprévues du Ministère ou sur toute autre partie des fonds.

*Le Ministre de l'Intérieur,
CHAMPAGNY.*

[Arch. du Conservatoire.]

CDXLIV. — ARRÊTÉ CONCERNANT L'HABILLEMENT;
12 JANVIER 1808.

ARTICLE 1^{er}. Les articles 5 et 6 du règlement du pensionnat établi dans le Conservatoire impérial de musique sont annulés.

ART. 2. Les élèves du pensionnat seront vêtus uniformément savoir: habit de drap bleu sans revers avec collet montant, culotte de drap bleu, veste de drap chamois, boutons jaunes à l'habit et à la veste avec ces mots: *Conservatoire impérial, Pensionnat*, chapeau à trois cornes avec le bouton semblable à ceux de l'habit, demi-guêtre de drap noir, avec bouton jaune; pendant l'été, la culotte et la veste seront de nankin.

ART. 3. Le trousseau de chaque élève à son entrée au pensionnat sera composé des objets suivants: 1 habit de drap uniforme, veste de drap uniforme, culotte de drap uniforme, redingote de drap (couleur au gré des élèves) 1 chapeau à 3 cornes, 2 vestes de nankin, 2 culottes de nankin, 1 veste et 1 pantalon en toile grise ou de nankin, 2 caleçons toile de cretonne, 6 serviettes unies, 8 chemises toile de cretonne, 8 mouchoirs, 4 cravates toile batiste, 2 cravates taffetas noir, 6 paires bas coton, 3 bonnets de nuit, 2 paires de demi-guêtres drap noir, 2 paires de souliers, 2 peignes.

ART. 4. L'habit, la veste, la culotte et la redingote devront être de drap d'Elbeuf.

ART. 5. Après trois ans de séjour au pensionnat, les objets suivants de chaque trousseau seront renouvelés par les élèves: 2 caleçons toile de cretonne, 4 chemises, 4 mouchoirs, 3 paires bas de coton, 2 bonnets de nuit.

ART. 6. Le directeur du Conservatoire impérial de musique rendra un compte détaillé de ce renouvellement au conseiller d'État, directeur général de l'Instruction publique.

[Bibl. du Conservatoire.]

CDXLV. — DÉCISION RELATIVE AUX PENSIONNAIRES
AYANT DÉBUTÉ SUR UN THÉÂTRE PUBLIC; 29 JANVIER 1814.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, comte de l'Empire, décide ce qui suit: 1° les élèves hommes et femmes du Conservatoire impérial de musique et de déclamation, cesseront de compter comme pensionnaires et d'être logés, nourris et entretenus à l'établissement à partir du jour de leur début sur un théâtre

public; a° chacun des élèves pensionnaires qui aura obtenu, suivant les formes ordonnées par le règlement, un ordre de début, recevra à partir du jour de sa sortie du Conservatoire et pendant trois (*sic*) un secours mensuel de cent francs dont le montant sera pris sur les fonds ordinaires de l'établissement.

[Arch. nat., F¹⁷, 3.]

CDXLVI. — DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN PENSIONNAT, MOTIFS, 8 OCTOBRE 1819, 26 DÉCEMBRE 1821, 4 MARS 1822.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXLVII. — AVIS DE L'OUVERTURE DU PENSIONNAT LE 29 AOÛT 1822.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXLVIII. — RÈGLEMENT RELATIF À L'HABILLEMENT DES ÉLÈVES DES PENSIONNATS D'HOMMES ET DES FEMMES; 5 SEPTEMBRE 1822.

[Arch. du Conservatoire.]

CDXLIX. — DEMANDE DE RENVOI DE PENSIONNAIRES POUR CAUSE D'INCONDUITE ET D'INSUBORDINATION; 29 OCTOBRE 1822.

[Arch. du Conservatoire.]

CDL. — NÉCESSITÉ D'ACCORDER UNE INDEMNITÉ AUX PENSIONNAIRES EXCLUS, POUR FRAIS DE RETOUR ET DE SUBSISTANCE; 31 OCTOBRE 1822.

[Arch. du Conservatoire.]

CDLI. — ARRÊTÉ RELATIF À LA DISCIPLINE ET AU RÉGIME DU PENSIONNAT; 13 NOVEMBRE 1822.

NOUS, Jacques-Alexandre Bernard Lavo, marquis de Lauriston, lieutenant général, pair de France, Ministre de la maison du Roi; Voulant établir l'ordre et la discipline dans l'intérieur du pensionnat des hommes de l'École royale de musique et de déclamation; Sur le rapport de M. l'Intendant des théâtres royaux, Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE 1^{er}. Le chef du pensionnat des hommes, sous la surveillance du directeur de l'École royale et du chef du matériel, est investi spécialement de toutes les attributions relatives au maintien de l'ordre et de la police du pensionnat.

ART. 2. Dans le cas d'absence ou de maladie du chef du pensionnat, le répétiteur des études est provisoirement autorisé à le représenter dans toutes ses fonctions.

TITRE II. — Devoirs des élèves dans l'intérieur du pensionnat.

ART. 3. Les élèves seront levés, tous les jours, à 6 heures en été et à 7 en hiver. Le lever sera annoncé par le son de la cloche.

ART. 4. Le déjeuner se fera à 8 heures précises pour que les élèves puissent se rendre immédiatement dans leurs classes respectives de la première période, à 8 h. 1/2.

ART. 5. A la fin de la première période, ils reviendront au pensionnat jusqu'au commencement de la deuxième qui s'ouvre à 11 heures. Il en sera de même entre cette dernière période et la troisième qui commence à 1 h. 1/2.

ART. 6. De retour au pensionnat à 3 h. 1/2, ils y attendront le moment du diner dont ils seront avertis par la cloche. Si dans l'intervalle du déjeuner au diner, quelqu'un désire prendre quelque nourriture, il la demanderait chez le chef du pensionnat.

ART. 7. Aucun élève ne pourra se présenter à la table que vêtu décemment.

ART. 8. Pendant le repas, le chef du pensionnat tiendra la main à ce que les conversations soient décentes.

ART. 9. Après le diner, les élèves jouiront d'une récréation jusqu'à l'heure des études du soir. Cette récréation sera remplie par la promenade lorsque le temps et la saison le permettront, et lorsque surtout le chef le jugera à propos.

ART. 10. Les études du soir commenceront à 6 heures en hiver et à 7 h. 1/2 dans les longs jours.

ART. 11. Ces études dureront depuis l'heure indiquée par le précédent article jusqu'à celle du souper, et seront partagées entre la musique, savoir : l'étude du solfège, la lecture à la partition, les exercices du piano et les connaissances littéraires, sauf les modifications que le chef du pensionnat conjointement au répétiteur, jugeront nécessaire d'y apporter. Il est défendu aux élèves d'aller étudier ailleurs que dans les salles destinées à cet usage.

ART. 12. Le souper sera annoncé par la cloche; il aura lieu à 9 heures, et la fin du repas sera indiquée par le signal donné par le chef.

ART. 13. Après le souper, les élèves remonteront immédiatement dans leurs chambres et se coucheront de suite, afin qu'à 10 heures toutes les lumières soient remises chez le chef du pensionnat. Il est expressément défendu aux élèves de se procurer particulièrement les moyens d'avoir de la lumière chez eux, passé l'heure ci-dessus indiquée afin d'éviter les dangers qui pourraient en résulter pour l'établissement et eux-mêmes.

ART. 14. Il ne sera permis à personne de fumer dans sa chambre, ni dans l'intérieur de l'établissement.

ART. 15. Les élèves ne pourront rien demander ni exiger des domestiques sans l'autorisation du chef.

ART. 16. Les élèves ne devront mettre au blanchissage que deux chemises, deux mouchoirs de poche et deux paires de bas par semaine.

ART. 17. L'ordre étant donné par M. l'Intendant, aux suisses et portiers de l'intendance de ne laisser sortir aucun élève sans un permis écrit et signé du chef du pensionnat, ceux qui ne se soumettraient pas à ces dispositions seront considérés comme ayant violé la consigne, et encourront le premier degré de punition indiqué par l'article 26, titre 4.

ART. 18. Il est expressément défendu aux pensionnaires d'introduire aucune personne étrangère au pensionnat dans leur chambre. Les pères, mères, frères et oncles sont seuls exceptés; et ces visites de parenté n'auront lieu que le dimanche. Les amis ne pourront être introduits, de même que le dimanche, dans les salles d'études seulement. Pendant le mois de septembre, époque des vacances, ces visites de parents et d'amis pourront être admises le jeudi et le dimanche, toujours aux mêmes heures.

ART. 19. Aucun élève ne pourra, sous aucun motif, s'absenter de l'École royale sans un permis donné et signé par le chef du pensionnat.

Les demandes et réclamations que les élèves auront à faire, soit au directeur, soit au chef du matériel, devront parvenir à ces derniers par l'entremise du chef du pensionnat. Lorsqu'il s'agira de dîner ou de passer une partie de la journée hors du pensionnat, ces permissions ne seront accordées que sur la demande des pères, mères, frères et oncles ou sur celle d'un professeur.

L'élève qui aura obtenu une permission les jours de travail ne pourra en jouir que depuis 4 heures jusqu'à 6 heures en hiver, et jusqu'à 7 heures en été, afin d'être de retour au pensionnat à l'heure des études du soir.

Les jours de repos et les dimanches, la sortie pourra être avancée et le retour retardé, à la volonté du chef du pensionnat, sans que pour cela l'élève puisse dépasser l'heure du souper (9 heures).

ART. 20. Toute maladie légère ou indisposition qui ne forcerait pas de garder le lit, mais qui exigerait, par ordonnance du médecin, un traitement de précaution, tels que bains de pieds, tisanes, et afin de ne pas nuire à l'effet de ces remèdes, privera l'élève de sortir pour la promenade et pour le spectacle jusqu'à son entier rétablissement. Néanmoins ce régime ne l'exemptera pas de suivre les classes de l'école.

TITRE III. — *Devoirs des élèves sous le rapport de l'instruction dans les classes de l'École.*

ART. 21. Il sera dressé et affiché dans les salles d'études du pensionnat un tableau indicateur des classes où chaque élève se rendra tous les jours. Aucun autre motif que celui de maladie qui peut aliter un élève ne saurait l'exempter de se rendre aux classes; s'il n'était qu'enrhumé, cette raison ne le dispenserait pas d'assister, comme auditeur, à la leçon donnée aux autres.

ART. 22. Le directeur donnera les ordres nécessaires au sur-

veillant à l'effet de s'assurer si les élèves suivent exactement les études dans les différentes classes qui leur sont assignées.

ART. 23. Pour leur instruction et en même temps comme récompense, les élèves iront les lundis dans la loge qui leur est destinée à l'Opéra; six élèves, seulement, iront dans cette loge. Ce nombre ne pourra être dépassé.

ART. 24. Aucun élève, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra aller se placer ailleurs, à l'Académie royale de musique, que dans la loge qui lui est désignée par l'autorité. L'entrée du théâtre leur est spécialement défendue.

ART. 25. Les élèves ne devront aller au spectacle qu'étant accompagnés par le chef, ou une personne de confiance déléguée par lui. Il en sera de même à l'égard de la promenade, qui ne peut avoir lieu qu'à l'heure de la récréation.

TITRE IV. — *Pénalité.*

ART. 26. Il existera trois degrés de punition, savoir: le premier, la défense de sortir de l'enceinte de l'école; le second, d'être consigné dans l'intérieur du pensionnat sans pouvoir en sortir; le troisième, l'exclusion du pensionnat et de l'École royale. Celui qui encourra ce troisième degré ne pourra obtenir de certificat d'élève de l'École.

Le premier degré sera applicable pendant un jour pour chaque infraction aux devoirs prescrits par le règlement; dans le cas de récidive, le second degré sera appliqué; on infligera la peine du troisième degré à ceux des élèves qui, au mépris du règlement et des remontrances du directeur, persisteraient dans leur insubordination et deviendraient ainsi un mauvais exemple.

ART. 27. Le directeur de l'École royale, le chef du matériel et le chef du pensionnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Marquis DE LAURISTON.

[Arch. du Conservatoire.]

CDLII. — ARRÊTÉ CONCERNANT LE SERVICE PENDANT LES VACANCES; 27 AOÛT 1823.

Pendant les vacances de l'École qui auront lieu le mois de septembre prochain, il y aura des classes qui se tiendront le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de chaque semaine. Le samedi et le lundi, il n'y en aura point.

Le chef du pensionnat veillera à ce que les pensionnaires aillent exactement prendre leçon les jours ci-dessus désignés.

Tous les jours de la semaine, il y aura classe du soir au pensionnat; malgré cela, il pourra y avoir à l'égard de celle-ci un ou deux congés par semaine; le chef du pensionnat désignera le nombre et choisira le jour de ces congés.

Les promenades ne pourront pas avoir lieu le matin du jour où l'on tiendra les classes, mais elles pourront se faire l'après-dîner, pourvu que l'on soit rentré à 7 h. 1/2 pour la classe du soir.

Les élèves pourront sortir une partie de la matinée du samedi et du lundi sous la condition expresse de rentrer au pensionnat pour dîner.

Si le chef ou son fils ne pouvaient les mener à la promenade du matin, le chef choisira un des élèves qui se chargera sous sa propre surveillance et sa responsabilité d'être le gardien de ses camarades à la promenade. Le chef du pensionnat désignera parmi les élèves en titre ceux qui, tour à tour, devront remplir cette fonction, et celui qui aura été choisi devra en rentrant de la promenade lui faire un rapport pour l'informer si son tour s'est passé dans l'ordre. Outre la promenade du matin le samedi et le lundi, on pourra sortir encore le soir, mais accompagnés du chef ou de son fils, et pas autrement.

Pendant la durée des vacances seulement, et jusqu'au 1^{er} octobre, les places des loges au spectacle pourront être complétées indirectement et à tour de rôle, savoir : à l'Académie royale de musique pour ceux qui sont désignés pour l'opéra-comique, et *vice versa*. Passé les vacances, tout rentrera dans l'ordre prescrit antérieurement.

Quant aux dimanches, on agira selon les termes du règlement, à l'égard des promenades, et des élèves qui ont des parens à Paris chez lesquels ils peuvent aller dîner.

Le chef du pensionnat pourra dans sa sagesse apporter quelques amendemens dans tout ce qui a été arrêté dans ce règlement selon les circonstances, et la bonne ou mauvaise conduite des élèves.

CHERUBINI.

CDLIII. — ARRÊTÉ RELATIF À L'HABILLEMENT
DES PENSIONNAIRES HOMMES ET FEMMES; 25 MARS 1825.

Signé : VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD.

[Archiv. du Conservatoire.]

CDLIV. — ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT POUR LES
PENSIONNATS D'HOMMES ET DE FEMMES; 20 JUILLET
1825.

Considérant la nécessité d'arrêter définitivement les dispositions réglementaires des pensionnats institués pour les élèves de l'un et de l'autre sexe à l'École royale de musique et de déclamation, sur le rapport du Conseil d'administration de l'établissement, nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. L'institution des pensionnats a pour objet de former aux arts de la scène des jeunes gens de l'un et l'autre sexe, et cette destination est la condition expresse de l'admission des élèves aux pensionnats.

ART. 2. Le pensionnat des hommes, situé dans l'enceinte de l'École, est institué pour dix élèves; cependant ce nombre pourra être porté à douze, d'après l'avis du Conseil d'administration et la décision de l'autorité supérieure.

CONSERVATOIRE.

ART. 3. Le pensionnat des femmes, placé hors de l'École, est composé de six élèves seulement.

ART. 4. Deux tiers des élèves de chaque pensionnat seront, autant que possible, formés pour l'Académie royale de musique; le reste sera destiné à la scène des autres théâtres lyriques royaux.

ART. 5. Il ne sera accordé aucune pension hors des pensionnats.

ART. 6. Il ne sera admis dans le pensionnat des hommes aucun élève dont la mue de la voix ne serait point complètement achevée.

ART. 7. Les élèves âgés de vingt un ans qui n'auraient aucune notion de musique ne seront admis dans l'un ni dans l'autre des pensionnats, à moins qu'ils ne soient doués d'une très belle voix, d'un physique avantageux, et qu'ils n'annoncent pour le chant des dispositions qui fassent concevoir de grandes espérances. Ces exceptions seront faites d'après l'opinion du Comité d'examen.

ART. 8. Pour être admis à l'École, les aspirans devront : 1^o être accompagnés de leurs père et mère ou de l'un des deux veuf, ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'un oncle ou tuteur autorisé par le conseil de famille, qui consentiront par écrit à ce que leur fils ou fille, neveu, nièce ou pupille, embrasse la profession du théâtre, et se soumette à tous les réglemens qui régissent ou pourraient régir l'École royale, et qui, dans tous les cas, seront communiqués aux élèves et aux parens qui les réclameraient. Si l'élève est majeur, il s'engagera personnellement à satisfaire à ces conditions. Dans le cas où il serait mineur, les parens ou tuteurs contracteront, sous leur responsabilité, l'obligation de faire ratifier à sa majorité, par leur enfant ou pupille, l'engagement qu'ils prendront en leur nom; 2^o être muni d'un extrait de naissance en bonne forme et d'un certificat dûment légalisé, constatant qu'ils ont eu la petite vérole ou qu'ils ont été vaccinés.

ART. 9. Lorsqu'un aspirant sera adressé à l'École par un correspondant des départemens sans être accompagné, ainsi qu'il est spécifié à l'article précédent, il devra être porteur du consentement exprès, par-devant notaire et en tout conforme aux dispositions prescrites par cet article.

ART. 10. Les élèves suivront exactement les classes de l'École pendant le temps reconnu nécessaire à leurs études; ils ne pourront, sous aucun prétexte et par aucun motif, quitter le pensionnat sans l'autorisation du directeur.

ART. 11. Ils resteront, après leur noviciat terminé, à l'entière disposition de l'autorité supérieure, et ce, pendant l'espace de deux années, durant lesquelles il leur est formellement interdit de contracter aucun engagement quelconque, soit avec les théâtres de la capitale, soit avec ceux des départemens ou de l'étranger, sans avoir obtenu la permission de l'autorité.

ART. 12. Les élèves pensionnaires de l'un et de l'autre sexe ne pourront quitter le pensionnat que d'après l'avis exprès qu'ils en auront reçu du directeur de l'École, et lorsque l'autorité supé-

rieure aura approuvé leur engagement avec le théâtre auquel ils devront appartenir; dans ce cas, les élèves recevront, à leur sortie de l'École, une somme de 500 francs, destinée à pourvoir aux besoins de leur nouvelle position.

Art. 13. Si, par une cause quelconque, un élève ne pouvait continuer ses études, le directeur, après avoir consulté le Comité, nous adressera un rapport, afin de nous mettre à portée de prononcer sur le sort de cet élève.

Art. 14. Si, à l'expiration du temps de ses études, un élève n'était pas reconnu propre à l'un des services qui font l'objet des leçons de l'École, il serait rendu à ses parens ou à lui-même, sans qu'il pût prétendre à aucune indemnité quelconque.

Art. 15. Le directeur de l'École est chargé de l'exécution du présent règlement, dont un exemplaire imprimé sera remis à chacun des élèves des deux pensionnats.

V^o DE LA ROCHEFOUCAULD.

CDLV. — FORMULE D'ENGAGEMENT.

DEPLICATA de l'Engagement de M... Pensionnaire de l'École royale de Musique.

LE ... mil huit cent ... Devant nous... S'est présenté...

L... a dit, qu'ayant passé à l'examen du Comité, qui l'a jugé digne d'être admis au titre d'élève pensionnaire, nous prie et requiert de l'admettre en cette qualité; laquelle réquisition nous a été pareillement faite par ses père et mère, qui nous ont réitéré consentir à ce que leur fil se destinât à la profession de l'art théâtral.

Sur quoi nous avons de suite fait donner à dit comparant lecture des réglemens de l'École dans la partie qui lui est applicable.

Et l... toujours assisté de ses père et mère, et sous leur autorisation, ayant déclaré se soumettre auxdits réglemens et promis d'en remplir fidèlement toutes les clauses et conditions ce en qui l concerne, nous l'avons à l'instant reçu et admis au titre d'élève pensionnaire de l'École royale pour, par

, jouir dès ce jour des avantages et prérogatives attachés audit titre.

Au moyen de quoi, et en reconnaissance des soins, frais et dépenses qui seront avancés par l'École pour son instruction, l... autorisé comme dessus, promet, s'engage et s'oblige notamment: 1° à demeurer au pensionnat et à suivre exactement les classes de l'École pendant le tems nécessaire; 2° à rester et demeurer après son noviciat terminé, à l'entière disposition du Ministre de la Maison du Roi, pour le service de l'un des théâtres royaux, dans l'emploi et aux appointemens qui seront jugés lui convenir, et ce, pendant l'espace de deux années au moins.

En conséquence, et pendant ledit espace de tems, il lui est formellement interdit de contracter aucun autre engagement, soit pour les théâtres de la capitale, soit pour ceux de la pro-

vince, si ce n'est après permission expresse du Ministre, et sur la demande du théâtre royal auquel aura été annexé.

Ce qui a été de rechef promis et formellement consenti par l

A quoi ses père et mère ont ajouté que, pour assurer d'autant plus l'exécution du présent engagement, ils déclaraient s'en porter personnellement garans et cautions, à peine de tous dommages et intérêts.

Ainsi convenu, fait et arrêté entre nous, Cherubini, directeur de l'École royale et l... dit... assisté et autorisé comme dit est, de ses père et mère susnommés, lesquels ont signé avec nous ces présentes, dont il leur a été de suite remis un double, muni des mêmes signatures.

Paris, le

CDLVI. — ADDITION À L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT DU 20 JUILLET 1825; 8 MAI 1827.

Les élèves pensionnaires ne pourront quitter le pensionnat et débiter sur l'un des théâtres royaux que d'après l'avis exprès qu'ils en auront reçu du directeur de l'École. Lorsqu'un élève aura débuté avec succès sur l'un desdits théâtres et que, par suite de cette épreuve, il y sera engagé, il recevra de nous une somme de 500 francs destinée à pourvoir aux besoins de sa nouvelle position.

Lorsqu'un élève pensionnaire aura également montré du talent dans ses débuts, mais qu'il ne pourra être engagé par le seul motif qu'il n'y a pas de place vacante au moment desdits débuts, il lui sera accordé une somme de 250 francs à titre d'indemnité, afin qu'il puisse exister jusqu'au moment où il trouvera un engagement dans les départemens.

Lorsqu'un élève pensionnaire, après ses débuts, n'aura pas été jugé devoir être engagé, il recevra une somme de 100 francs à titre de frais de voyage pour lui faciliter les moyens de retourner dans sa famille ou de chercher à se procurer un engagement quelconque.

Vicomte DE LA ROCHEFOUCAULD.

CDLVII. — RÈGLEMENT SUR LA POLICE INTÉRIEURE; AOÛT 1838.

Devoirs de MM. les élèves dans l'intérieur du pensionnat.

ARTICLE PREMIER. Les élèves seront levés tous les jours à 6 heures en été, et à 7 heures en hiver. Le lever sera annoncé par le son de la cloche.

Art. 2. Le déjeuner se fera à 8 heures précises, pour que les élèves puissent se rendre immédiatement dans leurs classes respectives de la 1^{re} période. Ce repas sera également annoncé par le son de la cloche.

Art. 3. Les élèves qui n'auront pas de leçons pendant une période rentreront au pensionnat.

ART. 4. Aucun élève ne pourra se présenter à table que vêtu décentement.

ART. 5. Pendant le repas, le chef du pensionnat tiendra la main à ce que les conversations soient décentes.

ART. 6. Il y aura étude le soir, lorsque les élèves n'iront pas au spectacle; dans ce cas, les études du soir commenceront à 7 heures et demie dans les longs jours.

ART. 7. Ces études seront partagées entre le solfège, la lecture à la partition, les exercices de piano et les études littéraires, sauf les modifications que le chef du pensionnat jugera nécessaire d'y apporter.

ART. 8. Il est expressément défendu aux élèves : 1° de fumer, cette habitude pouvant être nuisible à la voix; 2° de laisser croître leurs moustaches et leur barbe; 3° de sortir du Conservatoire et d'y rentrer par une autre porte que celle de l'Établissement donnant sur la rue du Faubourg-Poissonnière; 4° de stationner sur le pas de la porte cochère, ou de se tenir aux croisées du pensionnat donnant sur la rue Bergère et à celles des classes du Conservatoire donnant sur la rue du Faubourg-Poissonnière; 5° d'aller prendre leçon au domicile d'un professeur; 6° d'aller chanter dans les concerts publics ou particuliers, et dans les soirées musicales particulières; 7° de se faire entendre particulièrement chez les directeurs des théâtres lyriques et de contracter avec ces derniers aucun engagement sans l'autorisation du directeur.

ART. 9. Les élèves ne pourront rien demander ni exiger des domestiques sans l'autorisation du chef.

ART. 10. L'ordre étant donné par M. le directeur aux portiers du Conservatoire, de ne laisser sortir de l'établissement aucun élève, sans un permis écrit et signé du chef du pensionnat, ceux qui ne se soumettraient pas à ces dispositions, encourraient le 1^{er} degré de punition indiqué par l'article 21.

ART. 11. Il est expressément défendu aux pensionnaires, d'introduire aucune personne étrangère au pensionnat, dans leurs chambres; les visites de parents et d'amis n'auront lieu que le dimanche; pendant les vacances, ces visites de parents et d'amis pourront être admises le jeudi et le dimanche.

ART. 12. Aucun élève ne pourra, sous aucun motif, s'absenter du Conservatoire, sans un permis donné et signé par le chef du pensionnat. Les demandes et les réclamations que les élèves auront à faire, soit au directeur, soit au chef du matériel, devront parvenir à ces derniers par l'entremise du chef du pensionnat. Lorsqu'il s'agira de dîner ou de passer une partie de la journée hors du pensionnat, ces permissions ne seront accordées que sur la demande des parents; le chef du pensionnat jugera si ces permissions peuvent être accordées.

ART. 13. Les jours de repos et les dimanches, la sortie pourra être avancée, et le retour retardé à la volonté du chef, sans que pour cela l'élève puisse dépasser 10 heures du soir.

ART. 14. Toute maladie légère, ou indisposition qui ne forcerait pas de garder le lit, mais qui exigerait par ordonnance du médecin, un traitement de précaution, tel que bain de pieds,

tisane, etc., privera l'élève, afin de ne point nuire à l'effet de ces remèdes, de sortir pour la promenade ou le spectacle, jusqu'à son entier rétablissement. Néanmoins ce régime ne l'exemptera pas de suivre les classes du Conservatoire.

ART. 15. Comme dans toutes les écoles spéciales, il est défendu aux élèves de se coucher sur leurs lits dans la journée, à moins d'indisposition. Cette mesure tient au bon ordre et à la propreté du pensionnat. Il leur est recommandé de ranger et d'enfermer leurs effets.

Devoirs des élèves sous le rapport de l'instruction dans les classes du Conservatoire.

ART. 16. Aucun autre motif que celui de maladie, qui peut aliter un élève, ne saurait l'exempter de se rendre aux classes; s'il n'était qu'enrhumé, cette raison ne l'empêcherait pas d'assister, comme auditeur, à la leçon donnée aux autres.

ART. 17. Le directeur donnera les ordres nécessaires au surveillant, à l'effet de s'assurer si les élèves suivent exactement les études dans les différentes classes qui leur sont assignées.

ART. 18. Pour leur instruction et en même temps comme récompense, les élèves iront, le lundi et le vendredi de chaque semaine, dans la loge qui leur est destinée à l'Académie royale de musique. Six élèves pensionnaires seulement iront dans la loge de l'Académie royale de musique, ce nombre ne pourra être dépassé. Ni les élèves externes, ni aucune autre personne ne pourront y être admis. Toutes les fois qu'une loge sera accordée au théâtre de l'Opéra-comique et au Théâtre Italien, 5 élèves seulement y seront admis.

ART. 19. Aucun élève, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra aller se placer ailleurs, à l'Académie royale de musique ou dans les autres théâtres, que dans la loge qui leur est désignée par l'autorité. L'entrée des théâtres leur est spécialement défendue.

ART. 20. Les élèves ne devront aller au spectacle qu'étant accompagnés par le chef, ou par une personne de confiance désignée par lui. Il en sera de même de la promenade.

Pénalité.

ART. 21. Il existe trois degrés de punition, savoir : Le premier, la défense de sortir de l'enceinte du Conservatoire. Le second, d'être consigné dans l'intérieur du pensionnat, sans pouvoir en sortir. Le troisième, l'exclusion du Conservatoire. Le premier degré sera applicable pendant un jour, pour chaque infraction aux devoirs prescrits par le règlement. Dans le cas de récidive, le second degré sera appliqué, pour un ou plusieurs jours, à la volonté du directeur. On infligera la peine du troisième degré à ceux des élèves qui, au mépris du règlement et des remontrances du directeur, persisteraient dans leur insubordination, et deviendraient ainsi un mauvais exemple.

ARTICLE DERNIER. Le domestique attaché au pensionnat et spécialement affecté au service des pensionnaires fera les lits

le matin, nettoiera et balaiera les chambres avec soin et exactitude; c'est également ce domestique qui doit battre les habits, les brosser, et nettoyer les chaussures.

L. CREUBINI.

CDLVIII. — RÈGLEMENT DE POLICE INTÉRIEURE; 1846.

Le surveillant du pensionnat, sous les ordres du directeur et de l'administrateur du Conservatoire, est investi spécialement de toutes les attributions relatives au maintien de l'ordre et de la police du pensionnat.

Les élèves seront, tous les jours, levés à 6 heures en été et à 7 heures en hiver; le lever sera annoncé par le son de la cloche.

Le déjeuner se fera à 8 heures précises pour que les élèves puissent se rendre à 9 heures dans leurs classes respectives.

A la fin de leurs leçons, ils se rendront immédiatement au pensionnat; il leur est expressément défendu de rester dans la cour, pendant la durée des classes, c'est-à-dire depuis 9 heures jusqu'à 4 heures.

Aucun élève ne pourra se présenter à table ou dans les classes s'il n'est vêtu décemment.

Il ne sera permis à personne de fumer dans l'intérieur de l'établissement.

Aucun élève ne pourra sortir, pour quelque motif que ce soit, sans un permis écrit et signé du surveillant du pensionnat, et qu'il devra déposer chez le concierge du Conservatoire; ceux qui ne se soumettraient pas à ces dispositions, seraient considérés comme ayant violé le règlement, et seraient consignés dans l'intérieur du pensionnat; en cas de récidive, ils seraient exclus du Conservatoire.

Il est expressément défendu aux pensionnaires d'introduire, dans leur chambre, aucune personne étrangère au pensionnat.

Lorsqu'un élève devra dîner ou passer une partie de la journée hors du pensionnat, il ne sera accordé de permission que sur la demande des pères, mères, frères, oncles et correspondants, ou sur celle d'un professeur: cette permission ne sera valable, autant que possible, que jusqu'à 11 heures du soir.

Aucun autre motif que celui de maladie, entraînant la nécessité de garder le lit, ne saurait exempter un élève de se rendre aux classes; s'il n'était qu'indisposé, cette raison ne le dispenserait pas d'assister à la leçon comme auditeur.

Il ne sera accordé, dans la semaine, qu'une permission de sortie à chaque pensionnaire; cette permission, autant que possible, ne pourra pas dépasser 11 heures du soir.

Les élèves seront responsables des dégâts qui seraient faits par eux dans l'intérieur du pensionnat, ou dans les classes.

Le surveillant des classes et du pensionnat devra s'assurer chaque jour que les élèves suivent exactement les études dans les différentes classes qui leur sont assignées.

Les élèves ne devront aller au spectacle que lorsqu'ils seront accompagnés par le surveillant, ou une personne de confiance déléguée par lui.

Le surveillant des classes et du pensionnat est responsable de l'exécution du présent règlement.

AUBER.

CDLIX. — ARRÊTÉ RELATIF À LA DISCIPLINE,
12 NOVEMBRE 1849.

Le chef du pensionnat est investi spécialement de toutes les attributions relatives au maintien de l'ordre et de la police sous la surveillance du directeur du Conservatoire.

Les élèves se lèveront à 7 heures en été et à 8 heures en hiver; l'heure du lever sera annoncée par la cloche. Les chambres des élèves doivent être tenues avec ordre et propreté. Aucun élève ne pourra se présenter dans les classes ou à table, s'il n'est convenablement vêtu. Les élèves ne peuvent rien exiger des domestiques sans l'autorisation du chef.

Il est défendu aux élèves soit de chanter, soit d'engager aucune discussion à voix haute dans les couloirs, escaliers, ainsi que dans la cour du pensionnat. Il est également défendu de fumer dans l'intérieur ou sur la porte du pensionnat.

A 11 heures du soir, toutes les lumières doivent être éteintes dans les chambres des élèves.

Le chef du pensionnat surveillera les études. Toutes les salles d'étude doivent être fermées à 10 heures et demie du soir.

La grande salle d'étude étant exclusivement consacrée au travail, il est défendu aux élèves de s'y installer pour causer entre eux; il pourront se réunir dans la première salle aux heures de récréation.

Aucun élève ne pourra sortir, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission signée du chef du pensionnat et qu'il devra déposer chez le concierge. Les élèves doivent être rentrés à 11 heures, à moins d'une autorisation spéciale et motivée.

Les élèves doivent toujours être vêtus soigneusement et convenablement quand ils paraissent dans un lieu public.

L'autorisation de chanter dans des concerts ou soirées musicales sera demandée au chef du pensionnat, qui en référera au directeur du Conservatoire.

Aucun autre motif que celui de maladie entraînant la nécessité de garder le lit, ne saurait exempter un élève de se rendre aux classes; en cas de simple indisposition, il devrait y assister comme auditeur.

Il est expressément défendu aux élèves de recevoir dans leur chambre aucune personne étrangère au pensionnat; les pères, mères, frères et oncles sont seuls exceptés. Les amis ne pourront être reçus que le dimanche et seulement dans la salle d'attente.

Les demandes ou réclamations que les élèves auraient à faire au directeur du Conservatoire devront lui parvenir par l'entremise du chef du pensionnat.

Les infractions au présent règlement entraineront : 1° la réprimande; 2° la retenue dans l'intérieur du pensionnat.

En cas de récidive, et suivant la gravité de la faute, l'exclusion du pensionnat pourra être prononcée par le directeur du Conservatoire.

Le concierge du pensionnat devra veiller, en ce qui le concerne, à l'exécution du règlement. Il est tenu de rendre un compte exact de toutes les infractions commises, au chef du pensionnat.

AUBER.

CDLX. — RÈGLEMENT; 10 MARS 1855.

I. *Du chef du pensionnat.*

ARTICLE 1^{er}. Le chef du pensionnat est chargé spécialement de la surveillance, de la police intérieure, de la tenue du pensionnat et des élèves pensionnaires, et de l'exécution des règlements sous la surveillance immédiate de l'administrateur et sous celle du directeur.

ART. 2. Il doit assister aux repas des élèves.

ART. 3. Il est chargé d'obtenir, pour les élèves pensionnaires, les autorisations de chanter dans les messes, concerts publics et particuliers, soirées musicales, représentations, etc.

ART. 4. Il délivre aux élèves pensionnaires et particuliers des autorisations (*écrites*) de sortie, qui devront être remises par eux aux concierges du pensionnat du Conservatoire.

ART. 5. Il doit surveiller la présence des élèves pensionnaires aux cours des professeurs et prendre note de leurs progrès ou de leur incapacité.

ART. 6. Il est chargé de conduire chaque soir une partie des élèves à un théâtre lyrique, et de désigner une personne pour conduire les autres élèves à d'autres théâtres du même genre.

ART. 7. Il doit adresser, dans les cinq premiers jours du mois, à l'administrateur, un état des élèves conduits pendant le mois précédent aux représentations des théâtres lyriques.

ART. 8. Il adresse également à l'administrateur, dans les cinq premiers jours du mois, un rapport, pour être présenté au directeur, sur la conduite, la tenue, les études, la santé et l'assiduité aux classes des élèves pensionnaires.

Un tableau indiquant les classes suivies par chaque élève doit être joint à ce rapport.

ART. 9. Il reçoit les réclamations écrites et ouvertes des élèves pensionnaires, pour les remettre à l'administrateur, qui les soumet, s'il y a lieu, au directeur.

ART. 10. En cas de maladie constatée d'un élève pensionnaire, il préviendra immédiatement l'administrateur.

ART. 11. Il ne peut s'absenter sans une autorisation spéciale du directeur et qu'après avoir fait agréer un remplaçant temporaire.

ART. 12. En cas de grave infraction de la part d'un élève ou d'événement extraordinaire dans l'intérieur du pensionnat, il doit en informer immédiatement l'administrateur.

II. *Des élèves pensionnaires.*

ART. 13. Les élèves-pensionnaires sont placés sous l'autorité immédiate du chef du pensionnat. Ils lui doivent respect et obéissance.

ART. 14. Ils doivent se conformer aux prescriptions du règlement et à toutes les instructions nouvelles qui leur seront notifiées.

ART. 15. Ils doivent toujours se présenter dans les classes et au réfectoire dans une tenue convenable, et ils doivent prendre celle qui leur est indiquée par le chef du pensionnat pour les sorties de l'établissement.

ART. 16. Ils doivent tenir les chambres qu'ils habitent en ordre et en bon état de propreté. Ils ne doivent, sous peine de punition, ni écrire, ni dessiner sur les murs des chambres, salles d'étude, corridors, murs extérieurs, etc.

Ils sont individuellement responsables des dégradations commises par eux, soit dans les classes ou dans le pensionnat. Si l'auteur de la dégradation est inconnu, les frais de réparation sont à la charge de tous les élèves pensionnaires et particuliers.

ART. 17. Les élèves pensionnaires ne peuvent exiger aucun service particulier des domestiques du pensionnat, sans une autorisation spéciale.

ART. 18. Il est expressément défendu aux élèves pensionnaires de chanter, de discuter à haute voix dans les corridors, escaliers, cours du pensionnat et du Conservatoire.

ART. 19. Les élèves pensionnaires ne pourront avoir de lumière dans leur chambre après 11 heures du soir.

ART. 20. Les élèves-pensionnaires doivent se coucher immédiatement en revenant des théâtres.

ART. 21. Les élèves pensionnaires ne peuvent sortir qu'avec une double permission délivrée par le chef du pensionnat, qu'ils remettront aux deux concierges.

ART. 22. Les jours de sortie, les élèves pensionnaires doivent être rentrés à 11 heures du soir, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale et écrite du chef du pensionnat, qui devra être remise le matin à chacun des concierges.

ART. 23. Les élèves pensionnaires ne peuvent se rendre aux théâtres que sous la conduite du chef du pensionnat ou des personnes désignées par lui. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'abstenir d'assister à toute la représentation.

ART. 24. Les élèves pensionnaires ne peuvent chanter dans aucune réunion publique ou particulière, concerts, représentations, etc., sans une autorisation spéciale, délivrée sur la demande du chef du pensionnat.

ART. 25. Les élèves pensionnaires ne peuvent se dispenser d'assister aux classes qu'en cas de maladie constatée par le médecin du Conservatoire. En cas d'indisposition, ils doivent y assister comme *auditeurs*.

ART. 26. Les élèves pensionnaires ne peuvent recevoir dans leurs chambres que leurs proches parents. Le dimanche ils peuvent recevoir les personnes étrangères dans la salle d'étude.

ART. 27. Les élèves pensionnaires doivent se lever à 6 heures et demie du matin en été et à 7 heures et demie en hiver. Ils doivent être rendus au réfectoire à onze heures pour le déjeuner et à 5 heures pour le dîner. Toutes ces heures leur sont indiquées par le son de la cloche.

ART. 28. Un élève pensionnaire a le droit d'avoir un piano dans sa chambre, s'il justifie qu'il a suivi, pendant un an au moins, une classe d'étude du clavier et qu'il est capable d'accompagner le chant. Ces autorisations, qui ne pourront excéder le nombre de trois, seront accordées par l'administrateur sur la demande du chef du pensionnat.

ART. 29. Les élèves pensionnaires devront suivre les classes qui leurs seront imposées comme obligatoires. Un programme d'études sera arrêté, à cet effet, chaque année par le directeur, et sa mise à exécution sera confiée au chef du pensionnat.

ART. 30. Les infractions au règlement ou la mauvaise conduite des élèves pensionnaires entraînent : 1° la réprimande du chef du pensionnat, avec mention sur le rapport mensuel remis à l'administrateur; 2° le renvoi devant le directeur; 3° la retenue ou privation d'une ou plusieurs sorties; 4° la privation des représentations théâtrales; 5° le renvoi du pensionnat par le directeur, en cas de mauvaise conduite habituelle, d'insubordination, d'infractions réitérées ou de fautes graves.

III. Des élèves particuliers.

ART. 31. Le chef du pensionnat est autorisé à avoir quatre élèves particuliers payant chacun une pension dont le prix sera soumis à l'approbation de l'administrateur.

ART. 32. Ces élèves sont soumis aux obligations imposées aux élèves pensionnaires du Gouvernement et doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement sous peine de renvoi de l'établissement.

ART. 33. Le chef du pensionnat doit faire connaître, aussitôt après leur entrée, les noms et âges de ces élèves à l'administrateur.

IV. Du concierge.

ART. 34. Le concierge est chargé : 1° du chauffage et de l'entretien du calorifère pendant l'hiver; 2° du balayage des corridors et escaliers; 3° de la surveillance des entrées et des sorties des élèves et des personnes étrangères.

ART. 35. Il ne doit, sous aucun prétexte, permettre aux élèves d'entrer dans sa loge.

ART. 36. Il doit tenir la porte du pensionnat fermée à l'entrée de la nuit et définitivement après la rentrée des élèves revenant des théâtres.

ART. 37. Les jours de semaine, il ne doit laisser sortir les élèves que sur la remise d'une permission écrite du chef du pensionnat. Les jours de sortie régulière (*les dimanches*), il ne doit laisser rentrer après 11 heures du soir que les élèves qui lui remettent le matin une permission écrite du chef du pensionnat. Il remet chaque matin au chef du pensionnat les permissions de la veille.

ART. 38. Il ne doit laisser entrer aucun étranger dans le pensionnat sans l'interroger.

ART. 39. Le logement et dépendances qu'il occupe doivent toujours être en bon état de propreté.

ART. 40. Il doit interdire aux élèves de se tenir sur la porte et dans les corridors du pensionnat.

ART. 41. Il doit rendre compte immédiatement au chef du pensionnat de toute dégradation ou infraction commise par les élèves.

ART. 42. Il doit empêcher de fumer dans les escaliers, cours et corridors du pensionnat.

ART. 43. Il doit être en tenue depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures.

V. Dispositions générales.

ART. 44. Les chambres des élèves et la salle d'étude doivent être faites et balayées avant le déjeuner (*11 heures*).

ART. 45. Le réfectoire et tout le service de table doivent être tenus toujours très proprement. La table doit être desservie et le couvert levé immédiatement après chaque repas.

ART. 46. Le domestique du pensionnat, chargé spécialement du service des élèves pensionnaires, est responsable de tout ce qui se rapporte à la tenue et à la propreté des chaussures, chambres, réfectoire, salles d'étude et d'attente, etc., et au service de la table.

ART. 47. La salle d'étude doit être éclairée de 6 heures à 10 heures du soir en hiver. Les élèves ne peuvent s'y tenir que pour leurs études. Un piano doit être à leur disposition.

ART. 48. Le présent règlement sera affiché dans l'intérieur du pensionnat après lecture faite aux élèves pensionnaires et particuliers.

ART. 49. L'administrateur et le chef du pensionnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution immédiate.

AUBER.

CDLXI. — PROPOSITION DE SUPPRESSION, RAPPORT AU MINISTRE; 26 AOÛT 1871.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En prenant possession de la direction du Conservatoire à laquelle vous avez bien voulu m'appeler, mon premier soin a été de me rendre compte de l'état actuel des choses dans cet établissement national et d'examiner si quelques modifications ou quelques améliorations conseillées par l'expérience ou réclamées par la nécessité ne devraient pas y être apportées.

Parmi les nombreuses questions dont j'ai à préparer la solution, celle du pensionnat, l'une des plus importantes, m'a semblé devoir être étudiée la première et je viens aujourd'hui, M. le Ministre, vous soumettre le résultat de mes observations.

Il existe au Conservatoire un pensionnat de dix élèves hommes (internes) qui se destinent spécialement à nos scènes lyriques.

Ces jeunes gens sont logés, nourris et entretenus aux frais de l'État dans l'intérieur de l'Établissement. Une somme de 18,000 francs environ est affectée à ce service.

D'un autre côté, dix pensions de 600 francs chacune sont attribuées indistinctement aux élèves externes, hommes et femmes, de la déclamation.

Le pensionnat (internat) exclusivement affecté aux élèves hommes du chant est, depuis longtemps, l'objet de vives discussions.

Ses partisans soutiennent : que les avantages de l'internat ne sauraient être compensés par des pensions accordées à des externes; qu'un pensionnat bien tenu est pour les hommes un excellent mode d'instruction et d'éducation; que le pensionnat n'est pas seulement destiné à encourager le travail et l'intelligence, mais aussi et surtout à recueillir les voix rares que l'on parvient à découvrir et dont on perdrait le plus grand nombre s'il n'existait pas, attendu, disent-ils, que, pour les familles des élèves, le pensionnat est une sécurité.

Ils ajoutent qu'au point de vue de l'éducation musicale, il est préférable que les élèves qui se destinent au chant soient placés dans un pensionnat et soustraits ainsi non seulement aux propositions prématurées des directeurs de théâtres, mais aussi aux distractions du dehors qui les éloigneraient de leurs études et les entraîneraient facilement à mener une existence nuisible à la conservation de leur voix. Ils disent enfin que le pensionnat a sa tradition; qu'il suffit de parcourir la liste des élèves pour s'assurer que la plupart de nos talents célèbres et de nos grands artistes sont sortis de ses bancs.

Les adversaires du pensionnat répondent : que le pensionnat est une injuste inégalité et une inconséquence inexplicable; que le mode d'encouragement adopté pour les élèves, hommes et femmes, de la déclamation, produisant les meilleurs résultats, il conviendrait de l'appliquer aussi aux élèves, hommes et femmes, du chant; que le pensionnat n'est possible qu'avec une discipline sévère et rigoureuse, et que les pensionnaires, généralement trop avancés en âge au moment de leur admission et trop imbus de l'esprit du temps pour se plier et se soumettre volontiers à cette discipline, sont loin de répondre par leur conduite, leur assiduité et la régularité de leurs études aux sacrifices du Gouvernement.

Ils ajoutent que les hommes à qui la nature s'est plu à accorder le don d'une belle voix n'ont pas besoin du pensionnat pour se produire; que des pensions auraient également pour effet d'encourager les élèves à un travail utile et plus complet et de les mettre à même de ne pas accepter trop prématurément les offres des directeurs de théâtres. Et enfin qu'il est aussi de grands talents qui ont brillé sur nos scènes lyriques et dont le pensionnat ne peut revendiquer l'honneur.

J'ai pesé les raisons des uns et des autres. J'ai examiné la question en me préoccupant avant tout des intérêts de l'enseignement et de la saine et impartiale appréciation des faits.

Les avantages du pensionnat, les services qu'il a rendus ne

sauraient être méconnus sans injustice. Je ne mentionnerai pas les artistes célèbres qu'il a formés; mais je dirai, à sa louange, qu'il a payé à l'art la dette qu'il contractait chaque année envers l'État.

Je reconnais cependant que des reproches peuvent être justement adressés relativement à l'administration et à la discipline du pensionnat; je reconnais aussi qu'il y a lieu de répondre, par de sérieuses réformes, à certaines inquiétudes et à certaines plaintes qui se sont élevées. Ainsi, la situation des élèves femmes du chant m'a paru mériter le plus grand intérêt. Ces élèves ne reçoivent rien, tandis que dix élèves hommes coûtent annuellement à l'État une somme de 18,000 francs. Il me semble injuste de ne pas faire pour les femmes ce que l'on fait pour les hommes.

Un pensionnat pour les femmes a déjà existé au Conservatoire (1822). Des inconvénients en ont amené la suppression (1826). Mais ce n'est pas une raison pour exclure ces élèves des encouragements réservés aux élèves hommes du chant et aux élèves, sans distinction de sexe, de la déclamation. Il est vrai de dire que le règlement actuel leur attribue dix pensions de 800 francs chacune; mais le crédit alloué au Conservatoire n'a jamais permis l'exécution de cette clause du règlement.

L'établissement de pensions destinées aux élèves femmes douées d'une belle voix et d'heureuses dispositions et qui faute de secours ne pourraient continuer leurs études doit donc être considéré comme une mesure d'un intérêt bien entendu et d'une urgente nécessité, en même temps qu'une œuvre de moralité et de justice.

Les études au Conservatoire ne s'y font que trop souvent avec une précipitation nuisible. Dès qu'une occasion se présente de débiter sur un théâtre; dès qu'un directeur lui fait des propositions quelque peu avantageuses, l'élève dont le premier désir est de se créer aussitôt que possible des ressources pécuniaires, quitte sans hésitation l'Établissement où il n'a souvent reçu qu'une éducation à peine ébauchée ou encore fort incomplète. Les pensions aideraient les élèves bien doués à compléter leurs études par un plus long enseignement.

D'un autre côté, le pensionnat est aujourd'hui entièrement désorganisé. Sa réorganisation entraînerait à des dépenses considérables. Le mobilier, par suite des événements, est à renouveler presque en totalité. Le chef du pensionnat, malade depuis longtemps, n'est plus en état de reprendre son service, et il serait difficile de trouver, pour le remplacer, un homme de quelque valeur qui accepterait une charge aussi lourde et aussi difficile pour un profit minime et peu digne. Enfin, la somme allouée pour la nourriture des élèves se trouve aujourd'hui insuffisante par suite de la cherté des vivres.

D'après ce qui précède, et enchaîné dans les limites d'un budget trop étroit pour pouvoir satisfaire à tous les besoins et à toutes les dépenses indispensables, je me trouve contraint, M. le Ministre, de proposer la suppression du pensionnat.

Mais en soumettant cette mesure à votre approbation, je crois

devoir demander que la somme consacrée jusqu'à ce jour aux dépenses du pensionnat reste intégralement affectée au service du chant pour être divisée en douze pensions :

4 de 1,200 francs chacune, 4,800 francs; 4 de 1,500 francs chacune, 6,000 francs; 4 de 1,800 francs, 7,200 francs; au total, 18,000 francs, et que ces pensions soient, comme le sont celles de la déclamation dramatique, attribuées indistinctement aux élèves hommes et aux élèves femmes.

Qu'il me soit également permis d'espérer, M. le Ministre, que le pensionnat pour les hommes serait rétabli, mais dans d'autres conditions et sur de nouvelles bases, si l'expérience venait à démontrer que le régime des pensions à l'extérieur ne donne pas tous les avantages que ses partisans semblent attendre de son application.

Ambroise THOMAS.

CDLXII.—ARRÊTÉ DE SUPPRESSION; 14 SEPTEMBRE 1871.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT, etc.

Vu le règlement du Conservatoire national de musique et de déclamation, en date du 22 novembre 1850, et notamment le chapitre VIII, intitulé *du pensionnat et des pensions*; considérant que le pensionnat ne donne pas et ne paraît plus pouvoir donner les résultats en vue desquels il a été institué; considérant que la somme jusqu'à ce jour exclusivement consacrée au pensionnat serait plus équitablement et plus utilement employée en *pensions d'externat*, attribuables indistinctement aux élèves hommes et aux élèves femmes du chant; vu le rapport du directeur du Conservatoire en date du 26 août dernier; sur la proposition du directeur des Beaux-Arts, ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le pensionnat de dix élèves hommes spécialement destinés aux études lyriques est et demeure supprimé.

En conséquence, les dispositions du chapitre VIII et des articles qui le composent sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE VIII. — *Des pensions d'externat aux élèves du chant et de la déclamation dramatique.*

ART. 69. « Douze pensions au plus, savoir :

« 4 pensions de 3^e classe à 1,200 francs chacune;

« 4 pensions de 2^e classe à 1,500 francs chacune;

« 4 pensions de 1^{re} classe à 1,800 francs chacune;

sont attribuées indistinctement aux élèves des deux sexes qui suivent les classes de chant et se destinent spécialement aux théâtres lyriques. »

ART. 70. « Huit pensions au plus, savoir :

« 4 pensions de 2^e classe à 600 francs chacune;

« 4 pensions de 1^{re} classe à 900 francs chacune;

sont attribuées indistinctement aux élèves des deux sexes qui suivent les classes de déclamation spéciale. »

ART. 71. « Les concessions et les augmentations de pensions n'ont lieu qu'après un concours et conformément au vote du comité. »

ART. 72. « Les pensions peuvent toujours être retirées en totalité ou en partie, soit disciplinairement par le directeur du Conservatoire, soit par le comité à la suite d'un examen. »

ART. 73. « Tout élève à qui une pension est accordée contracte, par le fait même de cette concession, l'obligation de ne s'engager avec aucun théâtre avant que ses études n'aient été jugées complètes et terminées. Il s'oblige, en outre, à débiter à la fin de ses études, sur un des théâtres subventionnés par l'État, si l'Administration le juge à propos. »

ART. 74. « Un règlement d'administration et de discipline intérieure approuvé par le Ministre pourvoira aux mesures spéciales auxquelles il pourra paraître utile ou convenable de soumettre les élèves pensionnés. »

ART. 75. « Le directeur du Conservatoire peut faire venir un aspirant des départements. »

ART. 76. « Tout aspirant appelé à Paris pour se présenter au concours d'admission reçoit une indemnité de frais de voyage et de séjour dans cette ville. La même indemnité de frais de voyage lui est accordée pour le retour, s'il n'est pas admis. »

ART. 2. Le présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} octobre prochain, sera déposé au secrétariat général du Ministère et notifié à qui de droit.

Jules SIMON.

CDLXIII. — LISTE ALPHABÉTIQUE DES PENSIONNAIRES ADMIS DE 1822 à 1869.

L'astérisque désigne les élèves ayant débuté directement à l'Opéra; deux astérisques placés à la suite d'un nom indiquent le début direct au théâtre de l'Opéra-Comique; les noms en italiques marquent le début au théâtre lyrique. Les dat's entre parenthèses sont celles du séjour au pensionnat.

Abadie (1823-1827), Aimès* (1850-1851), Altaïrac (1833-1835), Andrieux** (1822-1824), Armandi* (1847-1850), Arnaud (1825-1826), Aubéry (1867-1868), Auger (1868).
Bach (1861-1863), Bacquié (1866-1868), Balanqué (1846-1849), Barbet (1862-1865), Barbot* (1846-1847), Barré** (1856-1858), Bénédict (1826-1828), Berton (1832-1835), Betout (1850-1853), Bladviel (1863-1866), Blès (1825-1828), Bonheur (1852-1854), Bonnehé* (1851-1853), *Bosquin* (1863-1865), Bouhy* (1868-1870), Boulo* (1838-1840), Bourgeois (1848-1850), Bousquet (1838-1839), Boutines (1856-1858), Brémont (M.) [1833-1834], Brémont (J.-B.) [1843-1844], Briatte (1850-1852), Brocard (1822-1827), Buet (1854-1858), Bussine** (P.-A.) [1844-1845).

Cabel** (1854-1856), Caboche (1844-1845), Cambon (1827-1831), Canaple** (1828-1831), Capoul** (1859-1861), Carlot* (1837-1841), Carmanne (1847-1849), Caron* (1861-1862), Carré (1846-1847), Chaix** (1841-1844), Chapelle (1841-1842), Chapuis* (1848-1851), Chartrel** (1835-1839), Chelle** (1865-1866), Chomel (1824-1825), *Christophe* (1865-1867), Claret (V. de la Touche), *Coville* (1854-1856), Cœuriot (1835-1837), Colin* (1864-1866), Colomb (1862-1864), Compan (1827-1828), Conte (1844-1845), Couderc** (1830-1834), *Crambade* (1850-1853), Crémers

(1851-1852), Cresson d'Orval (1837-1839), (Cuz Voir Vincent).

Dabadie* (1824-1827), Darexy* (1836-1838), Daubert (1857-1860), Delrat (1869, mars-avril), Delaspre (1867), De la Touche (Claret dit) [1840-1842], Delaunay-Riquier (Voir Riquier), Delsarte** (1826-1830), Depassio (1847-1849), Dereims (1868), Dérivis* (1829-1831), Derrey (1866-1869), Deshayes** (1833-1835), Déterville (1839-1840), Devilliers (1828-1830), Devoyod* (1865-1866), Doux** (1831-1833), Duffourc (1868-1871), Dulaurens (1849-1850), Dumas (1849-1853), Dumestre* (1855-1857), Duvernoy (Ch.) [1854-1856].

Espinasse (1838-1839), Euzet* (1831-1834), Evrard (1846-1847), Eyraud (1869).

Faure** (1851-1852), Fauré (1861-1863), Ferran (1852-1855), Fleury (Charles) [1825-1826], Fleury** (Louis) [1833-1836], Forgues (1830-1831), Fort (1842-1844), Fréret (1850-1853).

Gaillard** (1865-1867), Galot (1834-1838), Gassier** (1840-1844), Gely (dit Molinier) [1825-1827], Genibrel (1844-1847), Génin (1838-1839), Giard (1838-1839), Giraud** (1841-1844), Godefroid (1825-1826), Godinho (1838-1839), Gonon (Voir Semanas), Gourdin** (1859-1861), Grignon* (1842-1846), Gueymard* (1845-1848), Guignot* (1841-1845).

Hayet* (1857-1859), Hergert (1828-1829), Hinnekindt* (dit Inchindi) [1822-1824], Hurteaux* (1827-1830).

Idrac** (1866-1869), Inchindi* (Voir Hinnekindt).

Jalama (1864-1867), Jardin (1822-1824), Jourdan** (1844-1846), Jourd'heuil (1828-1830), Juillia (1862-1865), Junca (1835-1838).

König (1837-1838).

Lacroix (R.) [1832-1833], Lacroix (F.) [1846], Lafage (1839-1844), Lafont* (1822-1824), Laget** (1839-1841), Lala (1856-1859), Lamazou (1854-1856), Laroue (1860-1861), Lassalle (1866-1867), Lasselandes (1822), Lasvignes (J.) [1857-1859], Lasvignes (F.) [1859-1860], Latour (1836-1838), Le Brissoys-Surmout (1860-1861), Ledent (1853-1854), Lédérac (1860-1862), Legrand* (1844-1847), Lemaire (1832-1833), Lemonnier** (1834-1837), Leroy (A.), [1853-1854], Le Roy** (G.) [1863-1865], Lespinasse (1833-1834), Lintermans (1831-1832).

Mafre (1832-1833), Magré (1858-1860), Maltot (1834-1835), Marthieu (1855-1857), Martin (1834-1835), Massol* (1823-1827), Mathieu* (1842-1845), Maurel* (1866-1867), Mayan (1869-1871), Mechelaère (1857-1858), Melchissédéc* (1865-1866), Mendioroz (1859-1862), Mengin (1835-1839), Menu* (1868-1870), Merly* (1849-1851), Miral (1859-1861), Molinier (Voir Gely), Morère* (1858-1861), Mouttet (1867-1868), Mullot (1841-1842), Muscar (1824), Nerini (1848-1849), Nicot** (1866-1868).

Obin* (1842-1844).

CONSERVATOIRE.

Pamel (1827-1829), Payen (1830-1831), Pecarrère (1833-1834), Perié* (1856-1859), Péront (1859-1862), Peschard (1858-1860), Petit (1860), Planque (1839-1842), Pons (1862-1865), Ponsard* (1863-1866), Pourcet (1830-1831), Prévôt* (1822-1827).

Quénin (1865-1866).

Ragonot (1832-1833), Raiguereu (1824-1825), Révial** (1829-1833), Rey (1853-1854), Reynard (1846-1849), Ribes (1848-1850), Richard* (1868-1870), Richelme (1826-1829), Riquier** (1849-1850), Rives (1867-1870), Rivière (1844-1845), Rodrigues (1841-1842), Roger** (1837-1838), Roudil* (1857-1859), Rougé (1861-1863), Roux (1822-1827).

Saint-Aubin (1823-1825), Salles (1823), Sapin (1851-1854), Sardou (1839-1840), Schlosser (1839-1841), Séguy (1831-1833), Semanas (Gonon dit) [1867-1868], Serda* (1822-1825), Solon (1866-1868), Soustelle (1861), Stoupy (1833-1835), Sujol (Vitras dit) [1849-1851].

Taillefer (1862-1863), Tandeau (1851-1853), Tapiau (1854-1857), Teisseire (A.) [1829-1830], Ternault (1825-1827), Tessier** (1824-1836), Teyseyre (F.) [1839-1841], Thian (dit Thianni) [1822-1824], Troy** (E.) [1854-1857].

Valdéjo (1868-1871), Vidal (1860-1863), Vincent (Cuz) [1852-1855], Vitras (Voir Sujol).

Wartel* (P.) [1828-1831], Wartel (L.) [1854-1857].

Nombre de pensionnaires : 219.

G. PENSIONNAT POUR LES ÉLÈVES FEMMES.

CDLXIV. — CONDITIONS AUXQUELLES LA MAÎTRESSE DU PENSIONNAT RECEVRAIT LES ÉLÈVES : FOURNITURES, ENTRETIEN, NOURRITURE; 25 JUIN 1822.

[Arch. du Conservatoire.]

CDLXV. — AVIS DE L'OUVERTURE PROCHAINE DU PENSIONNAT; 29 AOÛT 1822.

[Arch. du Conservatoire.]

CDLXVI. — RAPPORT AU MINISTRE SUR LA TENUE DU PENSIONNAT, RÉCLAMATIONS, PROPOSITION DE SUPPRESSION POUR INUTILITÉ ET INSUFFISANCE DU NOMBRE DE PENSIONNAIRES; 12 MAI 1823.

[Arch. du Conservatoire.]

CDLXVII. — RÈGLEMENT DU 14 AOÛT 1823.

ARTICLE 1^{er}. Le chef ou maîtresse du pensionnat fixera l'heure du lever des demoiselles, soit en hiver, ou en été, de manière

à ce qu'elles soient arrivées à 8 heures 1/2 à l'École, ayant déjeuné avant de sortir.

Elles apporteront avec elles du pain dans le cas où elles auraient besoin de manger dans le courant de la matinée.

ART. 2. Elles doivent être soumises complètement aux ordres de madame la surveillante, et ne sortiront jamais sans elle.

ART. 3. Il leur est expressément défendu de parler à aucun des élèves hommes, ni dans les classes, ni dans les corridors, en sortant d'une de celles-ci pour passer dans une autre, ni dans le bureau de surveillance où elles ne devront jamais s'arrêter, ni enfin dans la cour en sortant de l'École.

ART. 4. Elles auront un maintien modeste dans les classes, et lorsque leurs professeurs y entreront, elles se lèveront pour le saluer; elles en agiront de même à l'égard d'un supérieur de l'École, lorsqu'il entrera et qu'il sortira de l'endroit où elles se trouveront rassemblées.

ART. 5. Si il y a un intervalle d'une classe, ou d'une période à l'autre (*sic*) ou d'aller passer cet intervalle dans la première pièce du bureau du directeur ou bien de retourner au pensionnat.

ART. 6. Elles ne chanteront point, ni en traversant les corridors des classes, ni dans la loge du spectacle, dans laquelle elles devront, étant en public, observer la plus grande retenue. Si elles ne s'y conformaient pas, malgré les observations de Madame la surveillante, celle-ci leur fera quitter le spectacle sur-le-champ.

ART. 7. Lorsqu'elles iront au spectacle, il ne sera permis à personne, pendant la pièce ou pendant les entr'actes, de venir les entretenir dans leur loge ni leur parler des loges d'à côté.

ART. 8. Il est défendu de recevoir aucun étranger dans le pensionnat: les parents seuls auront le droit d'y venir.

ART. 9. Ces demoiselles n'iront chez leurs parents qu'en visite pendant leur promenade, toujours accompagnées par Madame la surveillante, qui ne les quittera pas.

ART. 10. Dans les promenades, il leur est défendu de sortir hors les barrières, sans une permission expresse du directeur.

ART. 11. Madame la surveillante choisira le lieu des promenades et fera marcher ces demoiselles toujours devant elles deux par deux; elle observera le même ordre en sortant des classes de l'École.

ART. 12. Il est défendu de s'arrêter à la promenade pour parler à qui que ce soit, à moins que Madame la surveillante ne veuille s'arrêter.

ART. 13. Madame la surveillante ne conduira les élèves au spectacle, qu'après en avoir obtenu la permission du directeur, qui ne l'accordera qu'à titre de récompense, lorsqu'on lui aura fait un rapport favorable sur la manière de se conduire de ces demoiselles.

ART. 14. On ne lira aucun livre sans la permission, et sans qu'il soit du choix de Madame la surveillante.

ART. 15. Aucune lettre ne doit être écrite, ni envoyée, ni reçue par ces demoiselles, sans que Madame la surveillante n'en connaisse le contenu et n'en ait donné la permission.

ART. 16. Une partie de la soirée doit être consacrée à l'étude.

ART. 17. Les demoiselles seront couchées à 9 heures dans l'hiver et à 10 heures dans l'été.

ART. 18. Elles ne liront point une fois couchées, attendu qu'il faudra éteindre la lumière immédiatement crainte du feu; on tiendra la main à ce que cette disposition soit exécutée scrupuleusement.

ART. 19. Madame la maîtresse du pensionnat ainsi que madame la surveillante sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution de ces dispositions.

CHERUBINI.

[Arch. du Conservatoire.]

CDLXVIII. — SUPPRESSION DU PENSIONNAT PROPOSÉE PAR CHERUBINI, VU SON PEU D'UTILITÉ ET LES DÉSAGRÈMENTS QU'IL SUSCITE, 7 OCTOBRE 1826; ADOPTÉE PAR DÉCISION DU 11 OCTOBRE 1826.

[Arch. du Conservatoire.]

CDLXVIII^a. — LISTE ALPHABÉTIQUE DES PENSIONNAIRES, 1824-1826.

M^{lles}. Beck (1824-1826), Bibre (1822-1827), Camoin (1825-1827), Déjean (1822), Dorsan (1823-1825), Fremont* (1822-1827), Hirthé** (1825), Paum (1825-1826), Viart (1822-1824).

§ 10. Piano.

CDLXIX. — NOTES SUR LES CLASSES DE PIANO À L'ÉCOLE ROYALE DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION.

Les classes de piano, dont il n'existe que deux pour les hommes et deux pour les femmes, sont essentiellement destinées à former des accompagnateurs; en conséquence, les places d'élèves ne se donnent qu'au concours. Il y a 8 places dans chaque classe de perfectionnement et 12 dans celles d'exécution.

Lorsque, par suite d'examens ou par retraites d'élèves, il y a des places vacantes, elles sont mises au concours et ce sont les aspirants qui exécutent le mieux: 1° une sonate ou concerto d'auteur classique; 2° une leçon de solfège; 3° une basse chiffrée, qui obtiennent leur nomination d'élève par le jury d'examen présidé par M. l'intendant général.

De pareilles mesures ont été prises afin de former les meilleurs accompagnateurs possibles pour l'École royale et afin de ne pas faire renaître les abus qui s'étaient introduits au Conservatoire, où 10 ou 12 classes de piano ont eu sinon pour objet du moins pour résultat de multiplier inutilement pour l'art les

de Paris et pour le théâtre surtout. Ces

mesures recevront leur exécution à l'égard de M^{lle} Levasseur qui concourra au premier examen de piano.

PERNE.

[Arch. nat., O³ 1798.]

CDLXX. — OBSERVATIONS DE CHERUBINI SUR LE NOMBRE DES ÉLÈVES, PROPOSITION DE DIMINUTION; 28 MAI 1822.

MONSIEUR,

Je n'aurais pas besoin de vous dire, car vous le savez d'avance aussi bien que moi, que les places d'*élèves* dans les classes de piano, sont plus recherchées que ne le sont celles des autres parties instrumentales de l'école.

Mais ce dont vous n'êtes pas encore instruit, c'est du nombre des élèves que les classes de cet instrument renferment; l'examen général des classes, que j'ai entrepris en entrant en fonction, m'a fourni la connaissance qu'il y a à l'école 41 élèves de piano femmes, et 32 élèves hommes, qui, tous ensemble, forment un total de 73 élèves : c'est effrayant!

Le piano a certainement son utilité, et doit dans l'enseignement d'une école de musique, tenir sa place, comme les autres instruments occupent la leur; mais l'abondance des individus qui s'y destinent, devient abusive et pernicieuse par ses résultats, car la multiplicité des pianistes qui sortent de l'École, tant bons, que médiocres, et se répandent dans la société pour se livrer à l'enseignement, devient désavantageuse non seulement à chacun d'eux, vu le mince profit qu'ils en recueillent, et qui serait plus considérable s'ils étaient moins nombreux, mais aussi aux professeurs qui leur ont donné du talent, la clientèle desquels diminue, parce qu'elle leur est enlevée en partie par ces mêmes élèves empressés de gagner de l'argent.

Il est donc essentiel de remédier à ces inconvénients, et de soulager et de simplifier, en même temps, l'enseignement du trop plein dans les classes de cet instrument.

L'examen général dont j'ai fait mention ci-dessus n'a pu réduire qu'à 63 les élèves de piano, de 73 qu'ils étaient. Or comme cette réduction n'est pas encore connue, et elle ne le serait qu'après que V. E. l'aurait approuvée, on pourrait, avant que de la promulguer, en faire une beaucoup plus considérable, en fixant pour toujours comme une disposition réglementaire, les élèves de piano à un nombre invariable; mais, afin que les professeurs et les élèves ne s'en prennent au directeur, il serait à désirer que la réforme ordonnée, le fût par vous, Monseigneur, comme de votre propre mouvement, et comme si personne ne vous l'avait proposée.

Il faudrait donc réduire et fixer à 15 ou à 20, tout au plus, le nombre des élèves femmes et borner à la même quantité les hommes, ce qui donnerait un total de 30 ou 40 élèves de piano tout au plus.

On peut cependant ajouter, ainsi qu'on le pratique à l'égard des autres instruments, deux places de plus au nombre fixé

pour les femmes, et deux à ajouter à celui des hommes, pour en disposer en faveur des élèves des deux sexes qui viennent à Paris, des départements pour se perfectionner; et ces élèves, appelés *auditeurs*, ne reçoivent des leçons que dans le cas où il y aurait des élèves en titre absents de la classe, jusqu'à présent on a abusé de ces places, en admettant trois ou quatre de ces auditeurs dans chaque classe, mais cet abus doit cesser.

V. E. pourra modifier, à sa volonté, la quantité d'élèves ci-dessus désignée; ce sera à elle également à décider si cette réforme sera prononcée sur-le-champ, avant que je ne m'occupe du nouveau classement, qui aura lieu le plus tôt possible, ou bien, pour n'effaroucher ni les professeurs ni les élèves, et leur donner le temps de se familiariser à l'idée de cette réforme, qu'en l'ordonnant de même dès à présent, son exécution soit irrévocablement ajournée au 1^{er} octobre prochain, époque à laquelle commencera la nouvelle année scolaire.

[Arch. nat., O³ 1735.]

CDLXXI. — ARRÊTÉ RÉDUISANT LE NOMBRE DES ÉLÈVES ET PORTANT CRÉATION D'UNE CLASSE PRÉPARATOIRE; 29 DÉCEMBRE 1827.

Nous, aide de camp du Roi, chargé du Département des beaux-arts de la maison de Sa Majesté; d'après les nouvelles dispositions qui limitent l'enseignement du piano dans l'École royale de musique à deux professeurs, l'un pour les élèves hommes et l'autre pour les femmes; comme il devient indispensable de réduire et de fixer aussi le nombre des élèves des deux sexes, nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les arrêtés du 31 mai 1822 et du 8 janvier 1824, qui fixaient pour la classe spéciale de piano le nombre des élèves et des auditeurs à trente-six, savoir : quinze élèves et trois auditeurs pour les hommes et autant pour les femmes, sont rapportés.

ART. 2. A compter du 1^{er} janvier 1828, ce nombre d'élèves dans ladite classe spéciale sera réduit à vingt-six pour chaque élève et il ne sera plus admis d'auditeurs.

ART. 3. Seront exceptés de ce nombre les élèves qui auront remporté les premiers prix; mais ils seront considérés en plus dans la classe où ils devront rester encore un an, après l'époque du concours, pour achever de se perfectionner.

ART. 4. Aucun aspirant, non français, ne pourra, ni par grâce spéciale, ni par un motif quelconque, être admis à l'École dans cette partie de l'enseignement.

ART. 5. L'arrêté du 28 mars 1826, qui a créé une classe préparatoire de piano pour les femmes, est maintenu dans ses dispositions, à l'exception de celle relative au nombre des élèves qui, au lieu de douze, sera réduit à huit.

ART. 6. Une classe préparatoire pour les hommes est créée à l'École royale; elle se compose également de huit élèves, et les dispositions de l'arrêté du 28 mars 1826 lui seront applicables.

Il est bien entendu que les professeurs de ces classes préparatoires, qui seront choisis parmi les élèves lauréats de l'École, ne recevront aucun traitement.

ART. 7. Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vicomte DE LA ROCHEFOUCAULD.

[Arch. nat., Oⁿ 1806.]

CDLXXII. — FIXATION DU MODE DE RÉDUCTION DES ÉLÈVES ;
29 DÉCEMBRE 1827.

Nous, aide de camp du Roi, chargé du Département des beaux-arts de la Maison de Sa Majesté, afin de procéder à la réduction voulue par l'article 2 de notre arrêté de ce jour, relativement au nombre des élèves hommes et femmes qui sont actuellement placés dans les classes spéciale et préparatoire du piano et pour que cette réforme leur soit moins défavorable, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Dans le courant de janvier 1828, il sera procédé à un examen sévère des élèves des deux sexes qui composent la classe spéciale de piano, à l'effet de choisir parmi eux ceux qui devront y être maintenus et ceux qui devront en être exclus.

ART. 2. Les élèves qui ont déjà remporté des seconds prix seront conservés dans la classe, à moins que, d'après l'examen qui en sera fait, il en soit jugé autrement.

ART. 3. Ceux réformés de la classe spéciale seront placés dans la classe préparatoire, et ils auront, par la suite, le droit de rentrer au fur et à mesure dans la première, de préférence aux autres élèves, lorsqu'il y vaudra des places; bien entendu, toutefois, que ce sera toujours par voie de concours que l'on désignera ceux qui devront rentrer dans la classe spéciale.

ART. 4. La classe préparatoire subira également un examen pour être réduite au nombre fixé par l'arrêté déjà mentionné, en comptant dans ce nombre les élèves de la classe spéciale qu'on y aura placés.

Les élèves réformés de la classe préparatoire auront le droit, par la suite, d'y rentrer successivement et par la voie du concours, avant que les élèves aspirants à la classe de piano qui attendent dans leur classe de l'École le moment d'y être admis, puissent l'être à leur tour.

ART. 5. D'après ces dispositions et jusqu'à ce que le nombre des élèves qui doivent rentrer dans les classes spéciale et préparatoire soit à peu près écoulé, il ne sera reçu à l'École aucun sujet se destinant au piano, afin d'éviter que les derniers admis n'attendent trop longtemps avant d'entrer dans la classe préparatoire, qui sert de degré pour parvenir à la classe spéciale.

ART. 6. Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vicomte DE LA ROCHEFOUCAULD.

[Arch. nat., Oⁿ 1806.]

CDLXXIII. — DÉSIGNATION DES MORCEAUX DE CONCOURS ;
1^{er} JUIN 1840.

Pour éviter aux professeurs titulaires de piano du Conservatoire toute réclamation et sollicitation de la part de MM. les pianistes étrangers à cet établissement, à compter de la présente année et à l'avenir, le choix des morceaux pour les concours devra se borner à trois genres de composition seulement, savoir : des concertos, des sonates et des fugues. Il ne pourra plus être exécuté d'air varié. Les morceaux devront toujours être choisis parmi les compositeurs pianistes classiques ci-après désignés :

Pour les concertos et sonates : Mozart, Haydn, Beethoven, Clementi, Hummel, Dussek, Ries, Weber, Field.

Pour la fugue : S. Bach, E. Bach, A. Scarlatti, D. Scarlatti, Händel, Mozart, Eberlin, Clementi, Albrechtsberger.

Ces dispositions garantiront aux professeurs toute responsabilité, et ils devront s'y conformer strictement.

L. CHERUBINI.

CDLXXIV. — ARRÊTÉ PORTANT AUGMENTATION
DU NOMBRE DES CLASSES ; 21 FÉVRIER 1854.

Il y a six classes de piano, dont deux pour les hommes, tenues par des professeurs titulaires et quatre pour les femmes, tenues par trois professeurs titulaires et un agrégé.

[Modification de l'art. 24 du régl. de 1850.]

CDLXXV. — DÉCISION DU CONSEIL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME D'ÉTUDES ET LES CONCOURS ; 24 JUIN 1897.

A partir du mois d'octobre prochain, les concours d'admission pour le chant et pour le piano se feront à deux degrés, comme on pratique pour la déclamation. Le premier jour le jury se prononcera sur l'admissibilité, et le second jour sur l'admission des aspirants.

Pour le piano, chaque aspirant devra, en s'inscrivant, présenter une liste de trois morceaux; le premier jour, il fera entendre le morceau de son choix; le second jour, le morceau sera choisi par le jury dans les deux autres morceaux de la liste présentée par l'aspirant.

Le programme d'études des classes préparatoires comprend toutes les œuvres classiques de toutes les écoles : inventions, préludes, fugues, études, exercices, sonates, concertos, etc., à l'exclusion des œuvres suivantes : sonates de Beethoven (dep. 27), concertos, études, etc., de Chopin, Henselt, Schumann, Liszt, Brahms, etc., et des œuvres modernes, réservées aux classes supérieures.

A l'examen semestriel de janvier, les élèves sont tenus de jouer exclusivement, chacun une fugue et une étude.

Les concours de fin d'année pour le piano se feront avec deux

morceaux de genre et de caractère différents, indépendamment du morceau de lecture.

[Arch. du Conserv., *Procès-verbaux.*]

§ 41. Violon.

CDLXXVI. — ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE D'ÉLÈVES ET D'AUDITEURS FRANÇAIS OU ÉTRANGERS; 14 AOÛT 1823.

NOUS, Jacques-Alexandre-Bernard Law, marquis de Lauriston, maréchal et pair de France, Ministre secrétaire d'État au Département de la Maison du Roi; sur la demande du directeur de l'École, oui le rapport de l'Intendant des théâtres royaux; considérant qu'un trop grand nombre d'élèves dans les classes de violon de l'École royale de musique peut nuire à l'instruction et aux progrès, en ce que, pendant les deux heures que renferme la durée d'une période, tous les élèves ne peuvent recevoir également des leçons d'une étendue convenable, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Le nombre des élèves des classes de violon est irrévocablement fixé à trente-deux, à dater du 1^{er} octobre prochain.

ART. 2. Les élèves seront répartis ainsi qu'il suit : huit dans chacune des deux classes tenues par les professeurs, huit dans chacune des deux autres classes tenues par les répétiteurs adjoints.

ART. 3. Les élèves commencés par lesdits répétiteurs passeront, tour à tour, dans les classes des professeurs lorsqu'il y aura dans les classes de ces derniers, des places devenues vacantes par une cause quelconque.

ART. 4. Les places vacantes dans les classes de répétiteurs seront remplies par la voie du concours. A dispositions égales, les élèves de l'École auront la priorité sur les aspirants externes qui se présenteraient.

ART. 5. En outre du nombre d'élèves titulaires fixé par l'article 1^{er}, il y aura huit élèves auditeurs, savoir : quatre dans chacune des classes de professeurs. Sur ces huit places, quatre seront réservées pour des élèves étrangers et les quatre autres données à des élèves des départements. A l'égard des étrangers, il ne seront introduits que par nous, conformément à notre décision du 13 juin 1823.

Lesdits auditeurs français ou étrangers ne seront pas inscrits sur le contrôle des élèves et ne recevront des leçons des professeurs que dans le cas d'absence d'élèves titulaires, ils ne seront pas admis à concourir. Les auditeurs français pourront seuls prétendre à des places d'élève titulaire lorsqu'il y en aura de vacantes.

ART. 6. Le directeur opérera, à des époques convenables, une réforme graduée, si le nombre actuel d'élèves dans les classes de violon, se trouve excéder, au 1^{er} octobre prochain, celui déterminé par l'article 1^{er}; il n'y aura pour lors de places à donner, que cette réforme ne soit complètement achevée.

[Arch. nat., O³ 1798.]

CDLXXVII. — ARRÊTÉ PORTANT AUGMENTATION DU NOMBRE DES ÉLÈVES; 28 DÉCEMBRE 1824.

NOUS, vicomte de La Rochefoucauld, aide de camp du Roi, chargé du Département des beaux-arts, vu l'arrêté du Ministre de la maison du Roi, en date du 14 août 1823, portant répartition entre les professeurs et répétiteurs de violon du nombre des élèves admis à l'École royale; considérant que la classe de violon étant augmentée d'un professeur par la nomination de M. Habeneck à cette place, il convient de proportionner le nombre des élèves à celui des professeurs; arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté du 14 août 1823, qui fixe le nombre des élèves dans la classe de violon de l'École, est modifié en ce sens, qu'au nombre fixé par cet acte il est ajouté huit élèves afin que les trois professeurs en aient chacun le même nombre.

ART. 2. M. le directeur de l'École royale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vicomte de LA ROCHEFOUCAULD.

[Arch. du Conservatoire.]

CDLXXVIII. — PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT; 24 JUIN 1897.

Le programme d'enseignement des classes préparatoires comprend les œuvres des maîtres de l'école italienne, antérieures au XIX^e siècle : études, sonates, concertos, etc., et celles des maîtres de toutes les écoles, tels que Viotti, Rode, Leclair, Gaviniès, Kreutzer, Baillot, Léonard, etc. Ne font pas partie de ce programme les œuvres de Vieuxtemps, Paganini, Beethoven, Brahms, Wienawski, et les œuvres modernes, réservées aux classes supérieures.

[Conseil supérieur, procès-verbal.]

§ 42. Cours d'esthétique et d'histoire de la musique, d'histoire et de littérature dramatique, ensemble vocal.

CDLXXIX. — ARRÊTÉ CRÉANT UNE CLASSE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE DRAMATIQUE; 22 DÉCEMBRE 1854.

LE MINISTRE D'ÉTAT, considérant qu'il ne suffit pas d'apprendre aux élèves la pratique de l'art auquel ils se destinent, et qu'une partie non moins essentielle de l'enseignement doit être celle de l'histoire et de la littérature, notamment dans leur application à cet art, arrête :

ARTICLE 1^{er}. Une classe d'histoire et de littérature, au point de vue de l'art et du théâtre, est instituée au Conservatoire.

Achille FOULD.

CDLXXX. — PROPOSITION DE CRÉATION; 31 AOÛT 1871.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Depuis longtemps on regrette l'absence, au Conservatoire, d'un enseignement supérieur qui élèverait le niveau des études musicales et en serait le complément. Déjà, en 1848, l'utilité de cet enseignement a été reconnue par la Commission chargée de rechercher les améliorations à introduire dans notre grande École nationale. Le même vœu a été exprimé par la Commission de 1870.

L'expérience et ma propre conviction m'imposent le devoir de répondre au vœu des deux commissions, qui est en même temps le vœu général, en proposant aujourd'hui la création de trois nouveaux cours :

- 1° Cours d'esthétique et d'histoire de la musique;
- 2° Cours d'histoire et de littérature dramatiques;
- 3° Cours d'ensemble vocal, étude des diverses écoles classiques du chant.

Le cours d'esthétique, plus particulièrement obligatoire pour les élèves des classes de composition, serait facultatif pour les élèves d'harmonie et les élèves les plus distingués de toutes les autres branches de l'enseignement. Des personnes étrangères au Conservatoire pourraient y être admises.

Sans présenter ici un programme définitif du cours, voici toutefois quels en seraient les principaux éléments :

Histoire sommaire de la musique, depuis l'époque la plus reculée jusqu'à nos jours. — Paléographie musicale. Notations. Exposé des divers systèmes musicaux. — Musique sacrée et profane. Biographie des grands maîtres. Étude critique de leurs œuvres, etc. . . .

Le cours d'histoire et de littérature dramatique comprendrait :

L'étude sommaire de l'histoire dans ses rapports avec l'art dramatique. L'analyse des chefs-d'œuvre du théâtre français et des théâtres étrangers.

Les élèves de déclamation spéciale et lyrique seraient tenus de suivre ce cours. Les élèves distingués des autres classes, notamment des classes de composition et de chant, y seraient admis. Des personnes étrangères à l'École pourraient être autorisées à y assister. . . .

Le cours d'ensemble vocal serait destiné aux meilleurs élèves des classes de chant.

Par l'analyse et par l'exécution des morceaux d'ensemble (duos, trios, quatuors, etc.), choisis dans les chefs-d'œuvre des maîtres, les élèves se formeraient au style des grandes écoles classiques du chant. . . .

Ambroise THOMAS.

[Arch. du Conservatoire.]

§ 13. Classe d'orchestre.

CDLXXXI. — PROPOSITION DE CRÉATION, MOTIFS;
30 SEPTEMBRE 1873.

Il existe actuellement, au Conservatoire, une classe d'ensemble vocal pour tous les élèves du chant, et une classe d'ensemble instrumental, consacrée à la musique dite de chambre (trios, quatuors, etc.); mais il n'y a pas et il n'y a jamais eu de classe d'ensemble pour orchestre (ouvertures, symphonies, etc.). C'est une lacune des plus regrettables dans l'enseignement de notre École, et j'ai l'honneur de vous proposer la création d'une classe d'orchestre qui aurait lieu une fois par semaine, sous la direction d'un professeur titulaire, et serait obligatoire pour tous les élèves désignés par le directeur.

La classe d'orchestre n'aurait pas seulement pour but de compléter l'éducation de nos instrumentistes, en les exerçant à l'exécution d'ensemble des chefs-d'œuvre classiques. Elle présenterait encore un double avantage :

D'une part, elle offrirait aux élèves doués de dispositions spéciales les moyens de se préparer à la direction de l'orchestre, et elle deviendrait ainsi, en quelque sorte, une pépinière de chefs d'orchestre pour nos théâtres et nos concerts;

D'autre part, elle permettrait d'exécuter les essais des élèves des classes de composition, que le Conseil supérieur aurait jugés dignes d'être entendus.

Cette exécution procurerait à ces jeunes gens l'occasion, qui leur a manqué jusqu'ici, de se rendre compte de leurs œuvres par l'audition, et d'acquiescer par la pratique l'art si difficile de l'orchestration.

La direction d'une classe aussi importante ne pourrait être confiée qu'à un musicien éminent, joignant à une autorité incontestable, comme chef d'orchestre, les connaissances et l'expérience d'un compositeur.

M. Deldevez, ancien lauréat de l'Institut, auteur de plusieurs partitions exécutées avec succès et d'ouvrages historiques et didactiques fort estimés, aujourd'hui chef d'orchestre de la Société des concerts et de l'Opéra, me paraît naturellement désigné le premier à diriger cet enseignement.

Si les considérations qui précèdent obtenaient votre approbation, je vous prierais, Monsieur le Ministre, de vouloir bien prendre des arrêtés ayant pour but de modifier en conséquence le règlement du Conservatoire, et de nommer M. Deldevez professeur de la classe d'ensemble instrumental (orchestre), avec un traitement annuel de 1,200 francs, à compter du 1^{er} octobre.

Ambroise THOMAS.

CDLXXXII. — ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION;
13 OCTOBRE 1873.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES
BEAUX-ARTS,

Vu le règlement du Conservatoire national de musique et de
déclamation en date du 22 novembre 1850, et notamment le
chapitre III, intitulé : De l'enseignement;

Vu la lettre du directeur du Conservatoire, en date du
30 septembre dernier; Sur la proposition du directeur des
Beaux-Arts, ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Il est ajouté au chapitre III de l'enseignement,
section VI, un article supplémentaire qui prendra le n° 27 bis,
ainsi conçu : ART. 27 bis. Il y a une classe d'ensemble d'or-
chestre, obligatoire pour tous les élèves désignés par le direc-
teur. Cette classe aura lieu une fois par semaine sous la direction
d'un professeur titulaire.

ART. 2. Le présent arrêté sera déposé aux archives du Mi-
nistère et notifié à qui de droit.

A. BATBIE.

CDLXXXIII. — ARRÊTÉ DU DIRECTEUR;
26 NOVEMBRE 1873.

LE DIRECTEUR DU CONSERVATOIRE, etc., vu le règlement...
vu l'arrêté ministériel en date du 13 octobre dernier, etc.,
arrête :

1° La classe d'ensemble pour orchestre aura lieu tous les
lundis, à 10 heures précises du matin. Elle commencera lundi
prochain 1^{er} décembre.

2° La liste des élèves de la classe d'orchestre sera dressée au
commencement de chaque année scolaire. Les lauréats et les
concurrents en font partie de droit; les autres élèves pourront
y être appelés sur l'avis des professeurs.

3° Tout élève inscrit, qui manquera la classe d'orchestre
sans excuse légitime dûment justifiée, sera rayé du Conser-
vatoire.

4° Le présent arrêté sera déposé au Secrétariat et notifié à
qui de droit.

Ambroise THOMAS.

§ 14. Déclamation dramatique.

CDLXXXIV. — RÈGLEMENT DU 30 JANVIER 1808.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, sur le rapport du conseiller d'État
à vie, directeur général de l'Instruction publique, arrête ce qui
suit :

ARTICLE 1^{er}. Les élèves de l'École de déclamation, établie
dans le Conservatoire de musique, seront examinés par le com-
ité, composé des quatre professeurs de déclamation en exer-
cice et des deux professeurs honoraires, sous la présidence du

directeur du Conservatoire. Les professeurs en exercice sont
tenus d'assister exactement aux examens, les professeurs hono-
raires y seront invités.

ART. 2. Les aspirants seront entendus dans les deux genres
dramatiques, la tragédie et la comédie.

ART. 3. Les hommes ne peuvent être admis au-dessous de
15 ans ni au-dessus de 25.

ART. 4. Les femmes ne peuvent être admises que depuis
l'âge de 14 ans jusqu'à celui de 21 ans.

ART. 5. Les aspirants aux places d'élèves ne peuvent être
admis s'ils ne réunissent à une bonne constitution physique une
représentation convenable.

ART. 6. Les aspirants absolument étrangers aux principes de
la langue française ne peuvent être admis, et ceux qui dans le
cours des études seraient reconnus par leurs professeurs n'être
point assez instruits dans cette partie seront tenus de la com-
pléter sous peine de radiation.

ART. 7. En cas de partage égal des opinions pour l'admission
ou le rejet d'un aspirant, le directeur en décidera.

ART. 8. La distribution des élèves dans chaque classe s'ef-
fectue par ordre d'admission, savoir : en plaçant le premier
élève reçu dans la classe n° 1, le second dans la classe n° 2 et
ainsi de suite sauf à recommencer dans le même ordre après la
réception du quatrième. Le directeur du Conservatoire pourra
toutefois, dans quelque cas particuliers, accorder à un profes-
seur la permission de s'attacher un des élèves reçus, par excep-
tion à cet ordre de classement.

ART. 9. Les deux sexes sont admis dans chaque classe, mais
à des places séparées, dans l'intervalle des leçons.

ART. 10. Les professeurs alterneront entre eux et par tri-
mestre, pour le service de la déclamation spécialement appliquée
à la scène lyrique.

ART. 11. Pendant son trimestre d'exercice, le professeur de
la classe lyrique réunira à cette classe les élèves de sa classe
spéciale de déclamation.

ART. 12. Les élèves ne pourront demander de mutation de
classe qu'avec l'agrément (par écrit) du professeur dans la classe
duquel ils se trouvent, et le directeur en décidera.

ART. 13. Les élèves admis et classés ne peuvent être retirés
de leur classe pour cause d'incapacité que par décision expresse
du comité.

ART. 14. Lorsqu'un professeur aura conclu à la radiation
d'un élève de sa classe, si l'élève réclame, il est placé *en examen*
dans l'une des autres classes pendant trois mois.

ART. 15. On le raye définitivement au bout de trois mois, si
le professeur dans la classe duquel il se trouve en examen, est
d'avis qu'on ne peut le conserver. Dans le cas contraire, l'élève
est déclaré maintenu, et reste dans la classe du professeur dont
le rapport lui a été définitivement favorable.

ART. 16. Les élèves faisant partie de l'une des classes de
déclamation ne peuvent être admis dans les autres classes pour
y assister aux leçons que d'après l'autorisation du directeur;

la même disposition est applicable aux personnes étrangères à l'établissement.

ART. 17. Un répétiteur, désigné par le professeur et nommé par le directeur, est chargé de commencer les élèves selon les principes du professeur.

ART. 18. Les classes sont examinées séparément tous les trois mois. Ces examens ont lieu au théâtre en présence du directeur, des professeurs titulaires et des professeurs.

ART. 19. Les élèves sont entendus au gré de leurs professeurs, soit ensemble, soit séparément.

ART. 20. Les élèves des quatre classes sont tenus d'assister aux examens.

ART. 21. Les notes d'examens dressées par les professeurs sont réunies par le secrétaire du Conservatoire.

Le comité délibère sur ces notes en conséquence de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 1807.

ART. 22. Les exercices dramatiques font partie des exercices publics du Conservatoire, et sont soumis à toutes les dispositions réglementaires établies pour ces exercices; ils se composent de fragments ou d'ouvrages entiers tragiques et comiques, au choix du comité, qui fait également la distribution des rôles et règle le nombre des répétitions nécessaires.

ART. 23. Indépendamment des devoirs auxquels ils sont assujettis comme membres du comité et chargés de divers examens, les professeurs de déclamation sont tenus à deux classes par semaine.

ART. 24. En conséquence de l'article 18 du règlement général des théâtres (25 avril 1807) qui fait défense aux entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles et concerts, d'engager aucun élève du Conservatoire sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur, ceux des dits élèves qui désireront contracter un engagement en feront la demande par écrit au directeur du Conservatoire, lequel la transmettra avec un rapport motivé au conseiller d'État directeur général de l'Instruction publique qui proposera s'il y a lieu, au Ministre de l'intérieur, un projet d'arrêté en conséquence.

ART. 25. La classe de danse et de placement du corps, divisée en deux sections, est tenue trois fois par semaine, et assimilée au régime des autres classes du Conservatoire.

ART. 26. Les élèves du pensionnat font partie de l'école de danse. Le directeur y fera admettre en outre ceux des élèves des classes de déclamation et de chant qui seront jugés par leurs professeurs avoir besoin de quelques notions relatives à la danse et au placement du corps.

ART. 27. Le professeur de danse et de placement du corps assistera aux répétitions des exercices de déclamation et aux examens relatifs aux débuts lorsqu'il y sera appelé par le directeur.

Le Ministre de l'intérieur,

CRETET.

CDLXXXV. — PROJET D'UNE NOUVELLE ORGANISATION CONCERNANT LA DÉCLAMATION SPÉCIALE, PAR CHERUBINI; 22 JANVIER 1824.

[Arch. du Conservatoire.]

CDLXXXVI. — ARRÊTÉ D'ORGANISATION DE L'ÉCOLE DE DÉCLAMATION SPÉCIALE; 29 DÉCEMBRE 1824.

Nous, aide de camp du Roi, chargé du Département des beaux-arts, considérant qu'il est urgent de donner une nouvelle organisation à l'École royale de déclamation, afin de faire cesser les abus qui s'y sont introduits et de la rendre, par ses résultats, utile aux théâtres royaux et avantageuse à l'art et aux élèves; avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — *Organisation de l'École de déclamation.*

ARTICLE 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1825, la classe de déclamation sera invariablement composée de seize élèves, savoir : huit hommes et huit femmes.

ART. 2. A ces élèves, il sera ajouté des auditeurs des deux sexes dont le nombre ne sera point rigoureusement déterminé.

ART. 3. Les aspirants des deux sexes à l'École de déclamation ne pourront s'y présenter : 1^o sans que chacun d'eux ne soit accompagné de son père, ou de sa mère dûment autorisée ou veuve; et, à défaut de l'un ou de l'autre, d'un oncle ou tuteur qui consentira par écrit à ce que son fils, sa fille, neveu, nièce ou pupille embrasse la profession du théâtre; 2^o sans être munis de leur extrait de naissance et d'un certificat en bonne forme, attestant qu'ils ont eu la petite vérole ou qu'ils ont été vaccinés.

Ces formalités sont de rigueur, et faute à eux de les remplir, ils ne seront point inscrits sur la feuille des candidats.

ART. 4. Avant de subir l'examen du comité d'enseignement, les aspirants devront être examinés particulièrement par le professeur d'histoire et de langue française attaché à l'École royale.

ART. 5. Si l'examen est favorable à l'aspirant, le professeur lui délivrera un certificat avec lequel il se présentera au directeur de l'École, qui l'admettra à l'examen du comité d'enseignement.

ART. 6. Les femmes, pour être admises élèves, devront avoir de 15 à 20 ans; les hommes de 17 à 21 ans.

Les hommes et les femmes pourront néanmoins être admis élèves de 20 à 24 ans, selon la nature de l'emploi auquel ils se destineront.

ART. 7. Les auditeurs hommes pourront être admis depuis 16 jusqu'à 19 ans; les femmes depuis 14 jusqu'à 18.

ART. 8. Les professeurs ne prononceront point isolément sur les admissions; toutes seront faites en comité réuni. Il en sera de même pour décider si un élève est en état de débiter.

ART. 9. Il est expressément défendu à un élève, dès qu'il aura acquis ce titre, de recevoir des leçons de déclamation de professeurs étrangers à l'École, sans l'autorisation du directeur.

L'élève qui ne se conformera pas à cette disposition sera rayé du tableau de la classe.

ART. 10. Après la mise en exécution du présent arrêté, il sera procédé à un examen général des élèves, des auditeurs actuels et des aspirants qui se présenteront à l'époque de cet examen.

ART. 11. Les élèves, les auditeurs et les aspirants qui sortiront avantageusement de cet examen spécial, seront habiles à concourir indistinctement pour les nouvelles places d'élèves ou auditeurs.

ART. 12. Dès que les choix seront faits, chaque élève contractera l'engagement de suivre les cours de déclamation pendant deux ans, et cet engagement sera personnellement garanti par l'un des parents ou tuteurs désignés au premier paragraphe de l'article 3, qui justifiera en même temps qu'il est en état de pourvoir pendant ces deux années à la subsistance et à la mise modeste, mais propre, de l'élève admis.

ART. 13. Dans le même acte, il sera fait mention expresse de l'obligation pour l'élève de ne contracter de sa propre volonté avec l'administration du théâtre royal sur lequel il débute, un engagement moindre de deux ans, sans que cette obligation soit réciproque pour l'administration, qui pourra, à sa volonté, en borner le terme à une année.

Ainsi le terme légal de l'engagement d'un élève sera de quatre années, pendant lesquelles il ne pourra, sous aucun prétexte, contracter d'autres engagements sans y avoir été, au préalable, autorisé soit par le directeur de l'École, soit par l'administration du théâtre royal sur lequel il aura débuté.

ART. 14. Les auditeurs ne contracteront d'engagement qu'au moment où ils passeront élèves.

ART. 15. A l'expiration des deux années d'études, si l'élève n'est ou ne peut être admis à l'un des théâtres royaux, il lui sera délivré par le directeur de l'École royale un certificat constatant que ses études sont terminées, et qu'il est libre de souscrire l'engagement qui lui conviendra.

ART. 16. L'inconduite d'un élève et les infractions réitérées aux devoirs qui lui sont prescrits entraîneront la suspension plus ou moins prolongée de ses exercices, sans que, pour cela, il puisse s'absenter des classes, où il assistera comme simple auditeur.

ART. 17. L'élève en suspension ne pourra, pendant cet intervalle, quelle qu'en soit la durée, contracter aucun engagement avec la direction d'un théâtre secondaire ou des départements, et n'en demeurera pas moins soumis à la clause du contrat qui le met pendant quatre années à la disposition de l'École ou des théâtres royaux, ainsi qu'il est spécifié dans l'article 12.

ART. 18. Dans tous les cas, il nous sera rendu compte par le directeur, d'après l'avis du Conseil d'administration, pour être statué ce qu'il appartiendra, et prononcer le renvoi, s'il y a lieu.

ART. 19. Aucun élève ne pourra se présenter aux théâtres royaux, s'il n'y est adressé par le directeur de l'École et porteur

d'une lettre dans laquelle celui-ci déclarera que l'élève est en état de se faire entendre par le comité, afin d'obtenir ensuite un ordre de début, s'il y a lieu.

ART. 20. L'élève, après ses débuts, pourra suivre encore pendant un an le cours de déclamation. A cet effet, son nom sera inscrit en dehors du tableau de la classe, comme élève en plus.

ART. 21. Pour récompenser les élèves qui montreront des dispositions, de l'intelligence, de l'assiduité aux différents cours, et une bonne tenue dans les classes, nous nous réservons de donner des primes d'encouragement à ceux qui rempliront toutes ces conditions.

Ces primes, dont nous déterminerons les degrés, seront graduées suivant le mérite des élèves, d'après le rapport qui en sera fait par le comité d'enseignement et qui nous sera transmis par le directeur de l'École.

TITRE II. — De la discipline pour les études, et de la police intérieure.

ARTICLE 1^{er}. Les cours de déclamation spéciale continueront d'être faits comme ils l'ont été jusqu'à ce jour; l'instruction sera donnée alternativement aux élèves par les trois professeurs et les deux adjoints.

ART. 2. Les élèves des deux sexes suivront la classe de maintien théâtral, avec la même exactitude que celle de la déclamation spéciale.

ART. 3. Les hommes suivront également la classe d'escrime.

ART. 4. La classe de déclamation sera commune aux auditeurs des deux sexes: l'entrée des autres leur est interdite.

ART. 5. Avant l'ouverture d'une classe, les hommes attendront le professeur dans la classe même; les femmes dans un local disposé à cet effet.

ART. 6. Si, pendant ces réunions particulières d'élèves et d'auditeurs, l'ordre venait à être troublé d'une manière quelconque, le garçon de classe en prévenirait le chef du bureau de surveillance, qui fera sortir les perturbateurs, les marquera absents sur la feuille d'appel, et en fera son rapport au directeur.

ART. 7. Si le même désordre avait lieu pendant la tenue de la classe, le professeur ferait ce qu'eût fait, en pareil cas, le chef du bureau de surveillance.

ART. 8. Si l'ordre venait à être troublé par suite de rixe ou violence, le rapport en sera soumis à l'autorité supérieure, pour juger s'il y a lieu d'appliquer aux fauteurs du délit les dispositions des derniers paragraphes de l'article 18 du titre I^{er}.

ART. 9. La décence et le silence devant être observés pendant les leçons, lorsque le professeur sera arrivé, et que les femmes seront introduites dans la classe, il fera placer les hommes à sa droite et les femmes à sa gauche.

L'exécution rigoureuse de cette mesure est confiée aux professeurs, qui en demeurent responsables.

ART. 10. Dans le cas où, une classe étant terminée, un pro-

fesseur ou un adjoint ne succéderait point immédiatement à l'autre, les leçons se trouvant suspendues, les femmes, conformément à la disposition qui les concerne dans l'article 5, retourneront dans la pièce d'attente qui leur est destinée, pour ne rentrer dans la classe qu'après l'arrivée du nouveau professeur. A la fin des leçons, le garçon de service fera sortir les élèves, et la classe sera fermée.

ART. 11. Les élèves suivront avec assiduité les classes qui leur sont désignées par les articles 2 et 3; ils ne pourront manquer une seule leçon sans en avoir obtenu la permission du directeur.

ART. 12. Les élèves n'obtiendront de congé que sur la demande personnelle de leurs parents, qui devront en motiver la nécessité. La nature de la demande en fixera la durée.

ART. 13. Après l'expiration de son congé, si l'élève jouit d'une prime d'encouragement et s'il est huit jours sans se présenter aux classes, il sera passible d'une retenue équivalente au douzième de sa prime, quelle qu'en soit la quotité.

ART. 14. Les élèves en jouissance d'une prime d'encouragement seront passibles d'une retenue équivalente à une journée de solde pour chacune des leçons où ils n'auront pas assisté, lorsque leur absence ne sera point justifiée par une permission expresse du directeur, et cette retenue s'exercera au paiement de chaque mois.

ART. 15. L'année scolaire révolue, le produit de ces retenues sera donné en gratification aux élèves non encore en jouissance de primes d'encouragement.

ART. 16. Les élèves non encore en jouissance d'une prime d'encouragement seront également passibles d'une retenue semblable, pour chacune des leçons où leur absence ne sera point justifiée par une permission expresse du directeur.

Cette retenue sera exercée lorsqu'ils auront obtenu à leur tour des primes d'encouragement, et elle leur sera faite sur les deux premiers mois d'entrée en jouissance. Il en sera de même pour ceux qui, ayant obtenu des congés, se seraient mis dans le cas prévu par l'article 10.

ART. 17. Un quart d'heure après l'arrivée du professeur, la feuille de présence sera close, et aucun élève absent ne pourra y être rétabli. La classe des professeurs adjoints commencera à 9 heures du matin et finira à 11. Celle des professeurs à 11 et finira à une.

ART. 18. Les élèves dont l'engagement sera expiré, qui auront débuté, mais qui, profitant de la disposition de l'article 15 du titre I^{er}, continueront à fréquenter la classe, à titre d'élèves en plus, ne seront plus soumis à aucune de ces formalités.

ART. 19. Le comité d'enseignement déterminera la place que chacun des auditeurs devra occuper sur le tableau, d'après leurs dispositions.

ART. 20. Les auditeurs qui, dans le cours d'un mois, manqueront quatre fois d'assister aux classes qu'ils doivent suivre, descendront d'un numéro dans l'ordre de leur inscription; et,

en cas de récidive dans les mois subséquents, ils seront définitivement rayés.

ART. 21. Les auditeurs, lors des leçons, seront tenus de donner les répliques aux élèves; et lors des exercices publics, ils seront également tenus de remplir les rôles secondaires dans les scènes désignées par le comité d'enseignement.

ART. 22. La maladie prolongée d'un élève en jouissance d'une prime d'encouragement sera constatée par un certificat du médecin attaché à l'établissement. Cette mesure sera également applicable aux élèves non encore en jouissance de cette prime. Dans le cas d'une maladie supposée, l'élève sera passible de la retenue relatée dans l'article 13 du titre II.

ART. 23. Le professeur d'histoire et de langue française sera seul chargé de l'admission des aspirants, ainsi qu'il est spécifié dans l'article 4 du titre I^{er}. Ce professeur les fera lire et écrire sous la dictée, pour s'assurer qu'ils parlent et écrivent correctement.

ART. 24. Si cependant il se présentait un sujet privé de cette première instruction, mais doué des avantages favorables au théâtre, il en fera mention dans son certificat, et le comité d'enseignement jugera s'il doit ou non l'admettre.

ART. 25. Le professeur ne poussera pas plus loin l'examen si le candidat a un vice de prononciation, un accent provincial invincible, ou quelques disgrâces corporelles.

ART. 26. Les candidats, en général, devront avoir une voix de poitrine nette et sonore.

ART. 27. Le comité d'enseignement désignera ceux des élèves et auditeurs qui devront suivre le cours d'histoire et de langue française.

ART. 28. Toute personne étrangère à la classe ne pourra y être introduite, sous quelque prétexte que ce soit, sans une autorisation expresse du directeur.

Cette défense est applicable aux anciens élèves qui, n'importe pour quel motif, auraient quitté définitivement l'École.

ART. 29. Le directeur est spécialement chargé d'exécuter et de faire exécuter le présent arrêté, qui sera imprimé et dont il sera délivré un exemplaire à chacun des professeurs, élèves et auditeurs.

Vicomte DE LA ROCHEFOUCAULD.

CDLXXXVII. — FORMULE D'ENGAGEMENT D'ÉLÈVE.

DUPLICATA de l'Engagement de M. . . . élève de l'École royale de déclamation. Le mil huit cent. . . .

DEVANT NOUS s'est présenté

L a dit que, venant de passer à l'examen du comité d'enseignement, qui l'a jugé capable d'être admis au titre d'élève, nous présents, requiert de l'admettre en cette qualité; laquelle réquisition nous a été pareillement faite par qui nous réitéré consentir à ce que se destinât à la profession de l'art théâtral.

Sur quoi nous avons de suite fait donner a dit comparant lecture des réglemens de l'École, notamment de celui arrêté le 29 décembre 1824 ;

Et le toujours assisté de et sous autorisation, ayant déclaré se soumettre auxdits réglemens et promis d'en remplir fidèlement toutes les clauses et conditions en ce qui l concerne, nous l'avons à l'instant reçu et admis au titre d'élève de l'École royale pour, par jouir, dès ce jour des avantages et prérogatives attaché audit titre.

Au moyen de quoi, et en reconnaissance des soins, frais et dépenses qui ont été et qui seront encore avancés par l'École pour son instruction, l dit autorisé comme dessus, promet, s'engage et s'oblige notamment : 1° à suivre exactement les classes de l'École pendant le temps prescrit par les réglemens ; 2° à rester et demeurer, après son noviciat terminé, à l'entière disposition du Ministre de la maison du Roi, pour le service de l'un des théâtres royaux, dans l'emploi et aux appointements que ces administrations jugeront lui convenir, et ce pendant l'espace de deux années au moins.

En conséquence, et pendant ledit espace de temps, il lui est formellement interdit de contracter aucun autre engagement, soit pour les théâtres de la capitale, soit pour ceux de la province, si ce n'est après permission expresse du Ministre, et sur la demande du Théâtre-Royal auquel aura été annexé, le tout conformément aux articles 12 et 13 du susdit règlement.

Ce qui a été derechef promis et formellement consenti par l

A quoi ajouté que, pour assurer d'autant plus l'exécution du présent engagement déclare s'en porter personnellement garant et caution à peine de tous dommages et intérêts ; comme aussi s'oblige à fournir a dit élève, pendant tout le temps de son noviciat, les choses nécessaires à sa subsistance, à son entretien et habillement, de manière qu' ne paraisse aux exercices de l'École qu'avec une mise tout à la fois propre, modeste et décente.

Ainsi convenu, fait et arrêté entre nous assisté et autorisé comme dit est, de susnommé l signé avec nous ces présentes dont l a été de suite remis un double, muni des mêmes signatures.

Paris, ce

CDLXXXVIII. — ARRÊTÉ D'ORGANISATION DE LA CLASSE DE DÉCLAMATION SPÉCIALE ; 22 FÉVRIER 1830.

Nous, aide de camp du Roi, directeur des Beaux-Arts de la maison de Sa Majesté, considérant que des modifications sont devenues nécessaires à l'arrêté d'organisation de la classe de déclamation spéciale à l'École royale de musique, qu'il importe

surtout d'établir dans cette classe une surveillance plus active et plus permanente des élèves ; vu les réglemens de ladite école, avons arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. La classe de déclamation dramatique restera distincte de la classe de déclamation lyrique.

ART. 2. Deux professeurs titulaires et un professeur-adjoint sont chargés de l'enseignement pour ces deux classes.

ART. 3. Il y aura, pour la classe de déclamation dramatique, un surveillant chargé, sous l'autorité du professeur, du maintien de l'ordre et de la discipline.

ART. 4. Le nombre des élèves des deux sexes pourra s'élever jusqu'à vingt, savoir : dix hommes et dix femmes. Ils seront admissibles depuis l'âge de 15 ans jusqu'à l'âge de 21 ans, [sauf les exceptions qui pourraient être jugées convenables par l'autorité ou proposées par le directeur sur l'avis du comité d'enseignement dont il est question ci-après.

ART. 5. Il y aura pour statuer, tant sur les admissions demandées, que sur les diverses matières de l'Enseignement, à l'égard desquelles l'autorité supérieure ou le directeur de l'École désirerait obtenir des notions spéciales, un comité d'enseignement.

ART. 6. Ce comité sera composé du directeur de l'École, président ; du chef du matériel, des professeurs titulaires, du professeur-adjoint, du maître de langue française attaché à l'École.

ART. 7. Admission des élèves. — Les aspirans des deux sexes à l'École de déclamation ne pourront être proposés à l'admission : 1° sans que chacun d'eux soit accompagné de son père ou de sa mère (celle-ci dûment autorisée ou veuve), et à défaut de l'un ou de l'autre, d'un oncle ou tuteur, consentant par écrit à ce que son fils, sa fille, neveu, nièce ou pupille, embrasse la profession du théâtre ; ou enfin d'un correspondant légalement autorisé par les parens, ou le tuteur, à donner ce consentement ; 2° sans être munis de leur extrait de naissance, et d'un certificat en bonne forme attestant qu'ils ont eu la petite vérole, ou qu'ils ont été vaccinés ; 3° sans produire un certificat de bonne vie et mœurs.

Ces formalités sont de rigueur, et faute par l'aspirant de les remplir, il ne sera point inscrit sur la liste des candidats.

ART. 8. Avant d'être examiné par le comité, l'aspirant devra l'être par le professeur de langue française ; celui-ci fera son rapport de cet examen au directeur qui délivrera, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire à l'aspirant pour se présenter ultérieurement à celui du comité d'enseignement.

ART. 9. Le comité d'enseignement se réunit sur la convocation du directeur. Les délibérations sont toujours prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

ART. 10. Ordre des études. — Les élèves suivront avec assiduité le cours de déclamation, ainsi que celui du maintien théâtral existant à l'École ; ils ne pourront manquer aux leçons de l'une et de l'autre classe, sans l'autorisation du directeur ;

dans le cas contraire, ils encourront les peines spécifiées à l'article 18.

Le directeur désignera ceux de ses élèves qui devront être astreints à suivre le cours de langue française.

ART. 11. Les élèves ne pourront recevoir de leçons d'un professeur étranger à l'École sans une autorisation spéciale du directeur. Ceux qui ne se conformeraient pas à cette disposition seraient rayés du tableau de la classe, et en conséquence exclus de l'École.

ART. 12. Il y aura par semestre un examen spécial de tous les élèves, en présence du comité d'enseignement. Si, par suite de cet examen, l'incapacité absolue d'un ou plusieurs élèves est reconnue, leur exclusion sera prononcée par nous, sur la proposition du directeur et le vu de la délibération du comité.

ART. 13. La durée des études est fixée à deux années. Si, à leur expiration, l'élève n'est pas admis ou ne peut l'être à l'un des théâtres royaux, le directeur lui délivrera un certificat constatant que ses études sont terminées.

ART. 14. L'élève, après ses débuts sur un théâtre royal, pourra suivre encore pendant un an le cours de déclamation. A cet effet, son nom sera inscrit en dehors du tableau comme élève honoraire.

ART. 15. *Police intérieure.* — Le surveillant choisi pour maintenir l'ordre dans la classe, devra y être rendu une demi-heure avant son ouverture.

Il sera chargé de la police sous les ordres du professeur, et devra faire au directeur un rapport journalier relativement à l'exercice de sa surveillance. Il fera signer chaque élève sur une feuille de présence préparée à cet effet, et notera comme absent l'élève qui ne se présenterait qu'après l'arrivée du professeur. Il assistera à la leçon, et ne pourra se retirer que lorsque la salle sera évacuée par les élèves et qu'aucun d'eux ne restera plus dans l'établissement. Il aura soin de veiller en conséquence à leur sortie immédiate des bâtiments de l'École.

ART. 16. La décence et le silence devront être observés pendant les leçons; le surveillant fera placer, à l'arrivée des élèves, les hommes à droite et les femmes à gauche du professeur. L'exécution rigoureuse de cet ordre, qui ne pourra être interverti sous aucun prétexte, est confiée au surveillant, et il en demeurera responsable.

A la fin de la leçon, il fera sortir les élèves, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, et la classe sera fermée.

ART. 17. Il ne laissera, sous quelque prétexte que ce puisse être, entrer dans la classe aucun individu qui y soit étranger.

ART. 18. Tout élève qui, dans le cours d'un mois, aura été noté trois fois pour cause d'absence, nous sera signalé par le directeur, et au cas de récidive, son exclusion pourra être prononcée par l'autorité, également sur le rapport du directeur.

ART. 19. En cas de trouble durant la tenue de la classe, les perturbateurs seront exclus par le professeur ou le surveillant, ils seront, en outre, marqués comme absents sur la feuille tenue par ce dernier.

Ils encourront, par la récidive, l'exclusion, qui sera définitivement prononcée par l'autorité sur le rapport du directeur.

En cas d'insubordination, la suspension temporaire pourra être prononcée par le directeur; la durée de cette suspension n'excédera pas quinze jours, mais la récidive entraînerait également l'exclusion.

ART. 20. Le directeur de l'École est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera remis une ampliation à chaque professeur, au surveillant ainsi qu'aux élèves.

ART. 21. Les dispositions des articles 2, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 21 du titre 1^{er} de l'arrêté organique en date du 24 décembre 1824, de même que les articles 3, 4, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27 du titre 2 dudit arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 22. Le présent arrêté ne sera mis à exécution qu'après avoir été revêtu de l'approbation de M. l'intendant général de la maison du Roi.

Vicomte DE LA ROCHEFOUCAULD.

[Mss.: Arch. nat. — Impr.: Arch. du Conservatoire.]

CDLXXXIX. — MODÈLE DE RAPPORT SUR LES ASPIRANTS.

Examen préliminaire des aspirants à la classe de déclamation spéciale, fait particulièrement par le professeur d'histoire et de langue française attaché à l'École, d'après lequel il décidera si l'aspirant ci-dessous nommé est ou n'est pas susceptible d'être admis à l'examen définitif du comité d'enseignement.

M _____, aspirant, âgé de _____
Sait-il le français, et le parle-t-il correctement ?
Sait-il l'orthographe ?
A-t-il des défauts de prononciation ?
A-t-il une voix nette et sonore ?
Ces défauts peuvent-ils se corriger ?

(Si l'aspirant a un accent provincial invincible, ou quelques disgrâces corporelles, le professeur ne poussera pas plus loin l'examen.)

Signature du Professeur,

Ce

182 .

Cet examen et la décision du professeur serviront de certificat à l'aspirant qui sera tenu de rapporter cette feuille au directeur.

CDXC. — ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION DES CLASSES; 3 SEPTEMBRE 1831.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le rapport de la Commission de surveillance du Conservatoire de musique, en date du 30 août, contenant ses propositions sur l'organisation de cet établissement, ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Les classes de déclamation sont supprimées.

Le budget détaillé des dépenses du Conservatoire de musique, fixé par notre arrêté du 10 août à 129,000 francs, est définitivement réduit à 123,000 francs conformément à l'état ci-joint.

ART. 2. Les autres dispositions de l'arrêté ci-dessus sont maintenues.

Comte d'ANGOUT.

CDXCI. — ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE DEUX CLASSES D'ÉTUDES DRAMATIQUES; 20 JANVIER 1836.

NOUS, Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur, considérant que la suppression des classes de déclamation au Conservatoire de musique a été l'objet de réclamations nombreuses et fondées; que les ouvrages de nos grands maîtres sont menacés de manquer d'interprètes, et que, déjà trop rarement représentés, ils finiraient peut-être par être abandonnés entièrement; que ces ouvrages ont, pour la plupart, disparu des répertoires de la province; qu'il importe donc de former des élèves capables de seconder le petit nombre d'artistes qui représentent encore nos chefs-d'œuvre et de remplacer ces artistes quand ils quitteront la scène, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Deux classes d'études dramatiques seront établies au Conservatoire de musique et de déclamation.

ART. 2. MM. Michelot et Samson, anciens professeurs du Conservatoire, sont nommés professeurs de ces deux classes.

ART. 3. La classe de répétition qui existait autrefois sera rétablie. Cette dernière classe sera tenue par M. Provost, ancien professeur adjoint.

ART. 4. MM. Michelot et Samson jouiront, comme par le passé, d'un traitement de 2,000 francs, en qualité de professeurs, et M. Provost recevra comme professeur adjoint une somme annuelle de 1,000 francs, à partir du 1^{er} février prochain.

ART. 5. Le règlement du Conservatoire de musique et de déclamation déterminera le mode d'exécution du présent arrêté.

A. THIERS.

CDXCII. — ARRÊTÉ CONCERNANT LES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE DÉCLAMATION SPÉCIALE; 5 AVRIL 1839.

ARTICLE 1^{er}. Quoique les élèves soient divisés dans les quatre classes de déclamation, ils doivent, sans exception, assister aux classes de MM. les professeurs, soit comme élèves prenant leçon, soit comme auditeurs, et tous avec la même exactitude.

ART. 2. Tous les élèves seront arrivés avant MM. les professeurs; une fois la classe commencée, aucun élève ne peut être admis.

ART. 3. Il y aura le moins possible d'allées et venues dans la

classe de déclamation, pendant la durée de la séance, de la part des élèves et de celle des parents, afin de ne pas interrompre la leçon.

ART. 4. Les pensions d'encouragement peuvent être diminuées et même supprimées si les élèves ne sont pas exacts, s'ils ne font pas de progrès et si leur conduite est répréhensible. Mais aussi l'administration saura récompenser les élèves qui se conduiront et qui travailleront de manière à satisfaire MM. les professeurs.

ART. 5. Le surveillant des classes marquera les absents et même les retardataires à chaque leçon et en rendra compte à M. le directeur.

ART. 6. Aucun étranger ne pourra entrer dans la classe pendant la durée des leçons.

ART. 7. Le présent arrêté sera lu aux élèves assemblés et affiché dans la classe de déclamation.

CHERUBINI.

CDXCIII. — ORDONNANCE RELATIVE À L'ENGAGEMENT À SOUSCRIRE PAR LES ÉLÈVES; 29 AOUT 1847.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut : Vu le rapport de la Commission administrative, chargée par notre Ministre de l'intérieur d'examiner la situation actuelle du Théâtre-Français, et de rechercher les moyens d'apporter au régime administratif de cet établissement les modifications dont la nécessité serait reconnue; vu le décret du 15 octobre 1812 et les décrets et ordonnances concernant le Théâtre-Français; sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons :

Aucun élève ne sera reçu à notre Conservatoire de musique et de déclamation qu'en contractant l'engagement de débiter, s'il en reçoit l'ordre, à la fin de ses études, sur la scène de la Comédie-Française, et de se tenir à sa disposition pendant cinq années, sauf l'exécution pendant six mois au plus, des engagements qu'il aurait contractés, après sa sortie du Conservatoire, s'il n'avait pas reçu un ordre de début dans le mois de ladite sortie. Les élèves qui auront obtenu un prix au Conservatoire auront droit de débiter à la Comédie-Française, et d'y choisir leurs rôles de début, dans le courant de l'année qui suivra le jour où ils auront été couronnés.

LOUIS-PHILIPPE.

CDXCIV. — ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE QUATRIÈME CLASSE; 29 AVRIL 1855.

Le Ministre, etc., vu le règlement du Conservatoire, etc.; considérant que trois classes de déclamation ne suffisent plus au grand nombre des élèves qui veulent suivre l'enseignement de cet art au Conservatoire; sur l'avis favorable du directeur du Conservatoire, arrête :

ARTICLE 1^{er}. Une quatrième classe de déclamation drama-

tique, tenue par un professeur titulaire, est instituée au Conservatoire impérial de musique et déclamation.

ART. 2. En conséquence, le 1^{er} paragraphe de l'article 32, section VIII, du règlement du 22 novembre 1850, est modifié ainsi qu'il suit : « Art. 32. Il y a quatre classes de déclamation tenues par des professeurs titulaires ».

Achille FOULD.

CDXCV. — ÉPREUVES DES CONCOURS D'ADMISSION,
DES EXAMENS ET CONCOURS.

Les aspirants aux classes de déclamation dramatique doivent se faire inscrire cinq jours au moins avant la date fixée pour le concours d'admission.

En se faisant inscrire, chaque aspirant doit donner, sur sa formule de demande d'inscription, une liste de trois scènes d'ouvrages différents, sues par lui, tragédie ou comédie, selon le genre auquel il se destine, soit six scènes, s'il se présente pour les deux genres.

Le concours comprend deux épreuves. Pour la première épreuve l'aspirant récitera une scène à son choix. A la suite de la première épreuve, le jury dressera une liste des admissibles qui seront seuls appelés à passer la seconde épreuve.

Pour cette seconde épreuve, le jury décidera, d'après la liste présentée par l'aspirant, dans quelle scène celui-ci sera entendu à nouveau.

Les admissibles qui n'auront pas été reçus élèves titulaires, seront, de droit, reçus auditeurs.

[Proposition du Conseil en date du 2 décembre 1886
approuvée par décision ministérielle du 10 février 1887.]

Les scènes de déclamation ne peuvent être choisies que dans les ouvrages joués sur l'un des théâtres nationaux et dont la première représentation remonte au moins à dix ans.

Il convient d'entendre par morceaux anciens ceux qui sont empruntés aux auteurs des XVII^e et XVIII^e siècles et de la première moitié du XIX^e siècle, en s'attachant de préférence aux œuvres de premier rang. (Voir CDXXXIII, 25 janv. 1890, p. 289.)

En remplacement des quatre scènes actuellement exigées, les élèves des classes de déclamation seront obligés de préparer

deux rôles entiers. Aux deux examens de leur première année d'études, l'un de ces rôles doit être en vers et l'autre en prose.

Les élèves de 2^e et de 3^e année seront, lors de l'examen de janvier, soumis à une épreuve de lecture non préparée, prose ou vers.

Addition à la liste des scènes d'examens et de concours :

1^o *Les Idées de Madame Aubray*, A. Dumas fils; 2^o *M. Alphonse*, A. Dumas fils; 3^o *Madame Coverlet*, E. Augier; 4^o *Le Mariage d'Olympe*, E. Augier; 5^o *La Closerie des Genêts*, F. Soulié; 6^o *La Tour de Nesle*, A. Dumas et Gaillardet.

[Décision du Conseil supérieur, 19 décembre 1898.]

CDXCVI. — ARRÊTÉ RELATIF AUX AUDITEURS;
6 AOUT 1888.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS, vu le décret en date du 9 septembre 1878; vu l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 1878; sur la proposition du directeur des Beaux-Arts, ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Les auditeurs des classes de déclamation dramatique au Conservatoire national de musique et de déclamation prennent le titre d'élèves stagiaires.

ART. 2. Les élèves stagiaires comprennent les candidats déclarés admissibles après la première épreuve du concours d'admission, mais qui n'ont pas été admis élèves titulaires après la seconde épreuve.

ART. 3. Les élèves stagiaires forment deux classes préparatoires dirigées par deux professeurs agrégés.

ART. 4. Les élèves stagiaires sont nommés pour un an; ils doivent se présenter au concours d'admission qui suit leur année d'études; si, à la suite du concours, ils ne sont pas admis comme élèves titulaires, ils cessent d'être élèves stagiaires et ne font plus partie du Conservatoire.

ART. 5. Les élèves stagiaires ne prennent point part aux concours de fin d'année; ils subissent à la fin de mars l'examen spécial des classes préparatoires.

ART. 6. Le directeur du Conservatoire national de musique et de déclamation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LOCKROT.

B. EXERCICES DES ÉLÈVES.

CDXCVII. — INSTITUTION DE SIX EXERCICES PUBLICS
ANNUELS; 29 JANVIER 1823.

Nous, J.-A.-B. Law, marquis de Lauriston, etc.;

Sur la demande du directeur de l'École royale de musique et

de déclamation; vu le rapport de l'intendant des théâtres royaux; voulant rendre à l'École actuelle de musique et de déclamation la réputation que cette même École avait acquise sous la dénomination de Conservatoire par des exercices publics où les symphonies des Haydn et des Mozart étaient exécutées d'une

manière distinguée, où le chant, les solos d'instrumens et la déclamation spéciale avaient participé à la perfection desdits exercices; considérant qu'une disposition pareille prise par nous peut être utile à l'École sous le rapport de l'art et de l'intérêt des élèves, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Il y aura tous les ans à l'École royale des exercices publics des élèves des classes de musique et de déclamation. Lesdits exercices auront lieu à la fin de février ou au plus tard au commencement de mars. Le nombre des exercices ne pourra être moindre de six et de plus de douze.

ART. 2. Pourront être appelés pour concourir à l'exécution des exercices, outre les élèves actuels de l'École, ceux qui ont remporté des premiers prix dans toutes les parties depuis la réorganisation de ladite École, en 1816.

ART. 3. Les élèves désignés pour former l'ensemble des exercices recevront à titre d'indemnité, savoir : un jeton de la valeur de 3 francs pour chaque répétition générale et pour chaque exercice. Les chefs de chaque partie de l'orchestre, les solos soit du chant, soit des instrumens, ainsi que les élèves de la déclamation, recevront en outre un jeton supplémentaire pour les exercices seulement.

ART. 4. Il y aura deux censeurs nommés par le directeur et choisis par lui dans le sein de l'École. Les censeurs veilleront à la police des élèves pendant les répétitions et les exercices, et ils feront un rapport au directeur. L'indemnité de chacun des censeurs sera égale à celle des chefs de partie.

ART. 5. Il sera également nommé un contrôleur de la salle qui sera chargé de la partie concernant la comptabilité, sous la surveillance du chef de matériel. Ce contrôleur aura sous son inspection les buralistes de la recette et de location, et en général tous les préposés. À l'égard de l'indemnité à accorder à ce fonctionnaire, elle sera ultérieurement fixée d'après le rapport qui nous sera fait à la fin des exercices.

ART. 6. Pour subvenir à tous les frais qu'occasionnent lesdits exercices, le public n'entrera qu'en payant, comme cela avait lieu autrefois. En conséquence, le prix des places est fixé tel qu'il l'était du tems des anciens exercices, ainsi qu'il suit, savoir :

- 1^{res} loges de face, par place, 5 francs;
- 1^{res} loges de côté, par place, 4 francs;
- 2^{mes} loges de face, par place, 4 francs;
- 2^{mes} loges de côté, par place, 3 francs;
- Rez-de-chaussée de face, par place, 4 francs;
- Rez-de-chaussée de côté, par place, 3 francs;

Galerie, par place, 4 francs ;

Parterre, par place, 3 francs ;

Amphithéâtre des 3^{es}, par place, 2 francs.

Les prix des loges louées d'avance n'éprouvera aucune augmentation et sera calculé sur le prix des billets pris à la porte.

ART. 7. Les professeurs jouiront de leurs entrées aux exercices à toutes places ; les professeurs adjoints, aux secondes de côté, au rez-de-chaussée et au parterre ; les répétiteurs tenant une classe particulière, au parterre ou à l'amphithéâtre.

ART. 8. À la fin des exercices de chaque année, il nous sera rendu un compte exact des recettes et dépenses et nous statuerons alors sur l'emploi des fonds qui pourront rester en caisse.

ART. 9. Le directeur et le chef du matériel de l'École royale de musique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CDXCVIII. — ARRÊTÉ DU 15 MAI 1843.

LE DIRECTEUR DU CONSERVATOIRE ROYAL DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION ARRÊTE :

1^o Qu'aucun étranger, ni aucune personne de l'établissement non employée dans les exercices, ne pourront être admis, sous quelque prétexte que ce soit, sur le théâtre ni dans la salle pendant les répétitions. Il en sera de même pour les exécutions relativement au théâtre. Quant à la salle, on n'y entrera qu'avec des billets. Sont exceptés seulement MM. les professeurs dont les élèves sont appelés à jouer les principaux rôles. Ceux-ci seront admis aux répétitions.

2^o Que les élèves femmes désignées pour jouer ou paraître pourront être accompagnées par leur mère, seulement aux répétitions. Aux exécutions, les mères qui seront indispensables pour habiller leurs filles resteront pendant la représentation dans les loges d'habillement. Si elles préfèrent aller dans la salle, elles sont prévenues qu'elles n'y seront admises qu'en présentant un billet. Deux mères seulement pourront rester sur le théâtre.

Le surveillant des classes et du service intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Directeur du Conservatoire royal
de musique et de déclamation,*

AUBER.

C. CONCOURS POUR LES PRIX.

CDXCIX. — PROPOSITIONS POUR LE CONCOURS DES ÉLÈVES, PRÉSENTÉES À L'INTENDANT GÉNÉRAL LE 29 OCTOBRE 1817.

CLASSES QUI DEVRONT CONCOURIR.

1° *N'est-il pas à propos de fixer l'époque des concours des classes de l'École royale ?*

OPINION DE M. CHERUBINI. Je pense que le concours doit avoir lieu plus tôt que le 25 août, afin qu'on puisse préparer un concert pour le jour de la distribution des prix, qui serait faite avant le 25, époque à laquelle commencent les vacances.

OPINION DE M. PIERRE. Je pense que cette époque est convenable.

2° *Les classes de composition doivent-elles concourir ?*

CHERUBINI. J'ai déjà donné mon avis à ce sujet, de ne faire concourir que les classes primaires de composition tenues par M. Eler; ceux des classes de perfectionnement ou complément de composition musicale concourent à l'Académie des beaux-arts pour obtenir le grand prix et le second prix accordé par le gouvernement.

PIERRE. Je pense que le concours à l'Académie des beaux-arts suffit, à moins que les élèves de cette classe ne concourent sous les rapports des connaissances de la fugue et du contrepoint.

3° *N'est-il pas convenable que les élèves de ces classes concourent sur : 1° un amen ou fugue à 8 voix sans accompagnement susceptible d'être exécuté; 2° une fugue à 4 paroles françaises et symphonies complète ?*

PIERRE. Ces deux morceaux à composer par les concurrents me semblent pouvoir renfermer la démonstration des connaissances qu'ils auraient acquises non seulement dans la fugue et dans le contrepoint double, mais aussi dans la manière de distribuer les voix et les instruments.

CHERUBINI. D'après l'opinion que j'ai émise, la condition du concours se bornerait à une fugue soit à 4 ou à 8 voix, comme on voudra, mais sans paroles; alors toutes les dispositions prises pour le concours de cette classe deviennent superflues et l'on doit s'en tenir à celles relatives à la classe ci-dessous de contrepoint et fugue; je regarde l'épreuve des contrepoints doubles comme inutile, par la raison que ces sortes d'artifices doivent se rencontrer tout naturellement dans la fugue.

4° *Quel serait le prix accordé aux concurrents ?*

PIERRE. L'Oratorio d'Haydn, 12 symphonies et les quatuors

en partitions ou 300 francs de musique, au choix du Comité d'administration.

4° bis. *Quel serait le second prix, accessit, mention honorable ?*

PIERRE. L'Oratorio d'Haydn ou 100 francs de musique; accessit, mention honorable dont copie est donnée aux concurrents, et de même pour toutes les classes.

CLASSE DE CONTREPOINT ET FUGUE.

5° *N'est-il pas convenable que les élèves de cette classe concourent : 1° sur une fugue à 4 dont le sujet serait donné par les professeurs de composition; 2° sur un contrepoint à l'octave et à la 12° ?*

PIERRE. Je crois cette disposition convenable.

6° *Quel serait le premier prix de cette classe ? Quel serait le second prix, accessit, mention honorable et de même pour toutes les classes ?*

PIERRE. Trois partitions au choix de l'élève, dont le prix ensemble n'excéderait pas 100 francs. Le Traité de fugue de Marpurg ou d'autre auteur dont le prix n'excéderait pas 36 francs.

CLASSE D'HARMONIE.

7° *N'est-il pas convenable que les élèves de cette classe concourent : 1° sur une basse donnée par les professeurs de composition; 2° sur un chant également donné par eux pour que l'élève l'accompagne de trois parties ?*

PIERRE. Je pense que ce mode de concours pour cette classe est convenable.

CHERUBINI. C'est bien.

8° *Quel serait le premier prix de cette classe ? Quel serait le second prix ? Y aurait-il un accessit dans cette classe ?*

PIERRE. Un ouvrage sur le contrepoint, la fugue ou une partition dont le prix n'excéderait pas 36 francs, remise faite. Le second prix ne recevrait qu'une mention honorable, et acquerrait le droit de passer dans la classe de contrepoint et fugue. Point d'accessit, mais plutôt deux seconds prix, parce que les prétendants à l'accessit pourraient être nombreux.

CLASSE D'ACCOMPAGNEMENT AU PIANO-FORTE POUR LES FEMMES.

9° *N'est-il pas convenable que les élèves femmes de cette classe concourent : 1° sur une basse chiffrée; 2° sur un chant donné; 3° sur un fragment de partition ?*

PIERRE. Je pense que ces trois épreuves sont nécessaires.

CHERUBINI. C'est bien.

10° *Quel serait le premier prix de cette classe ? Quel serait le second prix, accessit, mention honorable ?*

PERNE. Un traité d'accompagnement au choix du Comité d'administration ou une partition dont le prix n'excéderait pas 36 francs, remise faite. Une partition dont le prix n'excéderait pas 18 francs, remise faite.

CLASSES DE CHANT.

11° *Les élèves de l'École royale qui font partie des théâtres royaux doivent être admis à concourir.*

PERNE. Je pense que les études que font à l'École les élèves des théâtres royaux étant spécialement consacrées au chant et au chant déclamé, ces élèves doivent concourir comme les élèves qui ne font partie que de l'École.

CHERUBINI. C'est bien, car il faut encourager autant que l'on peut cette branche de l'enseignement de l'École.

12° 1° *N'est-il pas convenable qu'il y ait un premier prix pour les hommes et un autre premier prix pour les femmes dans le cas où les élèves de l'un et l'autre sexe pourraient y prétendre ? 2° Quel serait le premier prix ? 3° Dans le cas où il y aurait deux premiers prix, n'est-il pas à propos de partager en deux parties égales les 300 francs de musique qui constituent le premier prix ? 4° Quel serait le second prix ? 5° Accorderait-on aussi un second 2° prix s'il se trouvait pouvoir être donné à un élève de l'autre sexe que celui qui avait remporté le 1^{er} second ? 6° Ne devrait-il pas y avoir aussi deux accessits ?*

PERNE. 1° Je le pense, mais la plus grande rigueur doit être mise à accorder généralement les premiers prix et surtout dans tout ce qui concerne le chant ; 2° la méthode de chant du Conservatoire, les études de Crescentini et six partitions au choix de l'élève, le tout évalué à 300 francs, prix net ; 3° je le crois et cela pour éviter une double dépense ; 4° la méthode de chant du Conservatoire et les études de Crescentini ou 100 francs de musique prix net ; 5° je crois que l'on peut accorder un second second prix et, dans ce cas, chaque élève aurait pour prix effectif la méthode de chant ou 25 francs de musique ; 6° je le pense.

13° *Les élèves ne devront-ils pas concourir sur un morceau de chant au choix de leur professeur ?*

PERNE. Je le crois.

CLASSES INSTRUMENTALES. — PIANO.

14° *N'est-il pas à propos que les élèves concourent tous sur le même morceau qui devra être choisi par les membres du Comité et par les deux professeurs ?*

PERNE. Je pense que cette disposition serait convenable et de plus les concurrents auraient la faculté de se faire entendre dans un morceau au choix de leurs professeurs.

CHERUBINI. Oui.

CONSERVATOIRE.

15° 1° *Quel serait le premier prix ; 2° quel serait le second prix ; 3° accessit, mention honorable ; 4° n'est-il pas convenable d'admettre un premier prix pour les hommes et un pour les femmes et de même pour le second prix ; 5° ne pourrait-on pas donner aussi deux accessits, un pour les hommes et un pour les femmes ?*

PERNE. 1° 100 francs de musique au choix de l'élève ; 2° 50 fr. de musique au choix de l'élève ; 4° je le pense, mais dans le cas où il y aurait lieu à donner deux premiers ou deux seconds, la qualité effective des prix devra être partagée ; 5° on peut, ce me semble, admettre deux accessits, cela ne coûte rien.

CHERUBINI. 4° Oui.

VIOLON. — 16° *Mêmes dispositions pour le choix du morceau qui servirait de concours que pour celui de la classe de piano et cela pour toutes les classes instrumentales.*

PERNE. Oui. — CHERUBINI. C'est bien.

17° 1° *Quel serait le premier prix ; 2° quel serait le second prix ; 3° un seul accessit ?*

PERNE. 1° Un violon du prix de 300 francs, établi ou fourni par le luthier de l'École ; 2° 100 francs de musique au choix de l'élève.

VIOLONCELLE. — 18° *Mêmes dispositions que pour le piano et le violon quant au choix du morceau.*

PERNE. Oui. — CHERUBINI. Oui.

19° 1° *Quel serait le premier prix ; 2° quel serait le second prix ; 3° un seul accessit ?*

PERNE. 1° Un violoncelle du prix de 200 francs établi et fourni par le luthier de l'École ; 2° 100 francs de musique au choix de l'élève.

CHERUBINI. 1° Il faut donner ce prix en musique, car on n'aurait, à ce que je crois, qu'un mauvais violoncelle pour 200 francs ; au surplus on pourra, à ce sujet, consulter les professeurs de cet instrument.

FLÛTE. — 20° 1° *Un morceau au choix du professeur et accepté par les membres du comité ; 2° quel serait le premier prix ; 3° quel serait le second prix ?*

PERNE. 1° Oui ; 2° 100 francs pour prix d'une flûte ; 3° 50 francs de musique, remise faite. — CHERUBINI. 1° Oui.

HAUTBOIS. — 21° *Mêmes dispositions que pour la flûte.*

PERNE. Un hautbois pour premier prix, s'il est possible, ou 100 francs.

CLARINETTE. — 22° *Mêmes dispositions que pour la flûte.*

PERNE. Une clarinette pour premier prix ou 100 francs.

COR. — 23° *Mêmes dispositions que pour la flûte. Cet instrument étant divisé en premier et second, n'est-il pas nécessaire d'ad-*

mettre aussi deux premiers prix, deux seconds et deux accessits ?

PERNE. Je pense qu'il faut considérer le premier cor à part et faire la distinction du premier et second cor dans les morceaux de musique et dans les prix qui seront donnés aux concurrents. On pourrait affecter 100 francs pour prix du premier cor et 100 francs pour le second cor. Les deux seconds prix seraient chacun de 50 francs.

BASSON. — 24° *Mêmes dispositions que pour la flûte.*

PERNE. Un basson, s'il est possible d'en avoir un bon pour 100 francs.

25° *Est-il nécessaire que les classes de répétition des rôles et de solfège concourent ?*

PERNE. Attendu que ces classes ne sont que des préparations aux études de chant et d'instruments, je ne vois pas de nécessité à ce quelles concourent.

CHERUBINI. Je pense ainsi que vous qu'il n'y a pas lieu à concours pour ces classes.

CLASSE DE CHANT DÉCLAMÉ ET DE DÉCLAMATION LYRIQUE. — 26° *N'est-il pas à propos que les classes de chant déclamé et de déclamation lyrique concourent ensemble ?*

PERNE. Je le pense, parce que ces deux classes concourent au même but et que si l'on séparait leurs moyens de concours ce serait faire inutilement un double emploi. — CHERUBINI. Oui.

27° *Si ces classes concourent ensemble, n'est-il pas convenable que l'un et l'autre professeur fassent cependant entendre les élèves dans les scènes qu'ils leur auront choisies ?*

PERNE. Je pense que chacun des deux professeurs devra être libre de faire des élèves comme il jugera à propos, pourvu que ce soit une scène jouée et accompagnée de ce qui peut aider le concurrent, tel que les interlocutions et l'accompagnement d'orchestre nécessaire. — CHERUBINI. Oui.

28° 1° *Quel serait le premier prix ; 2° y aurait-il un second prix ; 3° quel serait le second prix ; 4° y aurait-il un second second prix ?*

PERNE. 1° 300 francs de musique au choix de l'élève qui aurait remporté le prix, et s'il y avait lieu à accorder un second premier prix, à cause des deux sexes qui concourent aussi dans ces deux classes, les 300 francs seraient partagés entre les deux élèves qui auraient remporté les prix ; 3° 100 francs de musique au choix de l'élève ; 4° on pourrait aussi, si le cas l'exigeait, accorder un second second prix, alors les deux seconds prix seraient chacun de 50 francs de musique remise faite.

CHERUBINI. 1° il doit y avoir un premier prix ; 2° oui ; 4° oui.

DÉCLAMATION SPÉCIALE. — 29° *N'est-il pas à propos qu'il y ait un premier prix de tragédie, un second, un accessit pour les*

hommes et de même pour les femmes. Un premier prix de comédie, un second, un accessit pour les hommes et de même pour les femmes.

PERNE. Je pense que les études tragiques étant de tout autre genre que celles pour la comédie, il faut regarder les uns et les autres à part et par conséquent admettre des prix pour la tragédie et des prix pour la comédie.

CHERUBINI. Oui, car je pense pour cette partie de l'École comme pour celle du chant.

30° 1° *Y aurait-il lieu à donner un premier prix de chaque genre à chaque sexe de même pour le second et pour l'accessit ; 2° quel serait le premier prix ; 3° quel serait le second prix ; 4° l'accessit, mention honorable ?*

PERNE. 1° Je le pense ; 2° une médaille d'argent de la valeur de 100 francs, frais compris, sur laquelle serait inscrite la mention du genre qui aurait mérité le prix de l'élève ; 3° 50 francs de livres classiques pour le théâtre.

31° *La classe de langue et versification française... et celle de maintien du corps devront-elles concourir pour les prix ?*

PERNE. Je pense que ces classes n'étant que préparatoires et secondaires à celles de déclamation, il n'y a pas lieu de les admettre au concours. — CHERUBINI. Je suis d'accord avec vous.

[Arch. nat. O², 1799.]

D. — NÉCESSITÉ DES CONCOURS, 6 OCTOBRE 1818.

Le Comité est unanimement d'avis (et cette opinion est en effet consacrée dans toutes les parties de l'enseignement public) que les concours annuels sont d'une indispensable nécessité ; qu'ils sont la principale source de l'émulation chez les professeurs comme chez les élèves ; qu'ils sont une espèce de compte que l'administration doit au public, et que sans eux il n'y aurait bientôt plus d'école.

Cette vérité est démontrée, Monsieur le Comte, par ce qui se passe en ce moment même dans la plupart des classes de l'École, et surtout dans celle de musique instrumentale, où le seul espoir d'un concours retient des élèves dignes d'être présentés au public et prêts à passer de l'École dans les orchestres et dans la carrière de l'enseignement.

Le Comité, en arrêtant que les concours généraux seraient ouverts dans la première quinzaine de novembre, a rédigé un projet sous forme de tableau des prix à distribuer ; ces prix sont de trois espèces, savoir :

1° *Des instruments*, pour les classes de violon et violoncelle ; 2° *De la musique*, pour toutes les classes de musique ; 3° *Des livres*, pour la déclamation.

Cette manière d'établir les prix présente le double avantage de donner à l'élève couronné une récompense utile autant qu'honorable, et d'étendre une partie des bienfaits du Roi sur

les compositeurs et les marchands de musique, sur les luthiers et sur les libraires.

Quoique le montant total des prix soit ostensiblement de 3,850 francs, il est certain que plusieurs premiers prix ne seront pas accordés, et que l'on peut raisonnablement compter sur une économie de plus de 700 à 800 francs.

De plus, s'il fallait encore réduire la dépense, l'on pourrait économiser un tiers du prix de la musique en la donnant toute au *prix marqué* et en attribuant par là à l'administration tout le bénéfice résultant de la remise de 30 ou 40 p. 100 que les marchands font sur la musique. Toutefois, M. le Comte, je pense que vous trouverez cette économie peu digne de la munificence royale et du système d'administration que vous avez si sagement créé et suivi.

La somme nécessaire au concours pourra être prise sur le fonds d'insuffisance qui offre une grande disponibilité.

J'ai l'honneur de vous engager à me faire connaître le plus promptement possible vos intentions, car les préparatifs du concours exigent au moins trois semaines ou un mois.

[Arch. du Conservatoire.]

DI. — ARRÊTÉ DÉSIGNANT LE NOMBRE, LA NATURE ET LA VALEUR DES PRIX DÉCERNÉS AUX CONCOURS; 30 OCTOBRE 1818.

Nous, Jules-Jean-Baptiste-François de Chardebeuf, comte de Pradel, directeur général de la Maison du Roi, ayant le portefeuille, sur la proposition de M. Delaferté, intendant des Menus-Plaisirs du Roi, chargé de nous représenter auprès de l'administration de l'École royale, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Il sera ouvert à la fin de chaque année, à l'École royale, un concours à la suite duquel des prix seront distribués à l'instar de ce qui se pratique dans les autres établissements destinés à l'instruction publique.

ART. 2. Ces prix, consistant en livres, œuvres de musique ou instrumens, seront ainsi divisés et de la valeur ci-après déterminée, savoir :

<i>Contrepoint et fugue.</i> 1 ^{er} prix, musique.....	150 ^f
2 ^e prix, musique.....	75
<i>Harmonie</i> (hommes). 1 ^{er} prix, musique.....	50
2 ^e prix, musique.....	25
<i>Accompag. pratique</i> (femmes). 1 ^{er} prix, musique....	50
2 ^e prix, musique....	25
<i>Chant</i> (hommes). 1 ^{er} prix, musique.....	200
2 ^e prix, musique.....	100
<i>Chant</i> (femmes). 1 ^{er} prix, musique.....	200
2 ^e prix, musique.....	100
CHANT DÉCLAMÉ.	
<i>Tragédie lyrique.</i> 1 ^{er} prix, musique.....	200
2 ^e prix, musique.....	100

<i>Comédie lyrique.</i> — 1 ^{er} prix, musique.....	200 ^f
2 ^e prix, musique.....	100

CLASSES INSTRUMENTALES.

<i>Violon.</i> 1 ^{er} prix, un violon.....	200
En cas de partage, le sort en décidera, et l'élève non favorisé n'aura qu'un certificat.	
2 ^e prix, musique.....	100
<i>Violoncelle.</i> 1 ^{er} prix, une basse.....	300
En cas de partage, mêmes dispositions que pour le violon.	
2 ^e prix, musique.....	100
<i>Piàno.</i> 1 ^{er} prix, musique.....	100
En cas de partage, le prix se partage.	
2 ^e prix, musique.....	50
<i>Flûte.</i> 1 ^{er} prix, musique.....	100
2 ^e prix, musique.....	50
<i>Hautbois.</i> 1 ^{er} prix, musique.....	100
2 ^e prix, musique.....	50
<i>Clarinette.</i> 1 ^{er} prix, musique.....	100
2 ^e prix, musique.....	50
<i>Cor.</i> 1 ^{er} prix, musique.....	100
2 ^e prix, musique.....	50
<i>Basson.</i> 1 ^{er} prix, musique.....	100
2 ^e prix, musique.....	50

DÉCLAMATION SPÉCIALE.

<i>Tragédie.</i> 1 ^{er} prix, livres.....	200
2 ^e prix, livres.....	100
<i>Comédie.</i> 1 ^{er} prix, livres.....	200
2 ^e prix, livres.....	100
TOTAL.....	3,775 ^f

ART. 3. M. Delaferté, intendant des Menus Plaisirs et notre représentant auprès de l'administration de l'École royale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte de PRADEL.

[Arch. nat., O² 1798 et O² 1801.]

DII. — CONCOURS À HUIS CLOS ET PUBLICS;
17 NOVEMBRE 1818.

Monsieur le Comte,

J'ai l'honneur de vous informer que les concours généraux de l'École royale de musique et de déclamation commencent aujourd'hui par ceux de *composition, harmonie, accompagnement et solfège*. Les examens, dans ces différentes parties, se faisant sur le travail écrit des élèves, et en ce qui concerne le solfège n'offrant aucun intérêt, personne n'y a été appelé, et le comité d'examen s'en occupe à huis clos.

La feuille ci-jointe vous fera connaître, M. le Comte, l'ordre des autres concours qui tous seront publics, et qui tous présenteront un très grand intérêt. Vous trouverez également jointes à cette lettre six premières loges de 8 places chaque, dont il est vivement à désirer, M. le Comte, que vous veuillez bien disposer pour chacun des jours indiqués sur la feuille, et pour chacune desquelles peut-être trouverez-vous convenable de faire faire 8 coupons.

Il est important pour l'École que la salle soit bien garnie, et que l'intérêt qui se rattache à un concours public ne soit pas attiédi par des lacunes dans l'auditoire. Votre présence, M. le Comte, achèvera de donner à cette intéressante cérémonie l'éclat et la solennité dont il est si utile et si convenable qu'elle soit entourée.

[Arch. du Conservatoire.]

DIII. — JETONS DE PRÉSENCE AUX MEMBRES DES JURYS;
5 FÉVRIER 1819.

Monsieur le Comte,

En exécution des dispositions de l'article 7 de votre arrêté du 28 février 1818, ainsi conçu :

Chaque membre du jury des examens de l'École royale de musique recevra, à titre de droit de présence, un jeton du même poids et marques que ceux en usage pour le Comité de lecture de l'Académie royale de musique,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux état de proposition de paiement de la somme de 570 francs, au profit de M. Perne, inspecteur général des classes de l'École royale, pour le remboursement de l'acquisition de 57 jetons dus à titre de droit

de présence à Messieurs les membres du jury, qui ont assisté aux examens semestriels de l'exercice 1818.

Cette somme a été imputée sur la disponibilité que présente en ce moment le crédit ouvert en 1818 pour acquitter les dépenses du personnel de l'École royale.

[Arch. du Conservatoire.]

DIV. — ADDITIONS A L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT
DU 6 AOÛT 1894.

Les Comités d'examen pourront dans des cas très exceptionnels, d'après l'avis et les notes des professeurs et d'après les notes obtenues dans les examens précédents, voter la prolongation d'un an du délai de deux ans accordé aux élèves pour l'admission aux concours de fin d'année.

On doit entendre par cas très exceptionnels ceux de force majeure, maladie dûment constatée, accident grave, perte d'un parent empêchant absolument de passer l'examen de juin de la deuxième année d'études.

Les Comités d'examen pourront, très exceptionnellement, d'après l'avis et les notes du professeur, d'après les notes obtenues dans les examens précédents et sous réserve d'une audition donnée au directeur, admettre aux concours de fin d'année un élève empêché, par un cas de force majeure, de passer l'examen de juin. Pour les élèves de déclamation dramatique, l'admission au concours ne peut être prononcée que lorsque l'élève a été antérieurement admis à concourir.

[Décisions du Conseil supérieur, 24 et 25 juin 1897.]

D. BÂTIMENTS.

CONCESSION, AFFECTATION, PROJETS DE RECONSTRUCTION.

DV. — ORDONNANCE DU 28 SEPTEMBRE 1832.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut : Vu l'article 3 de la loi du 2 mars 1832, sur la liste civile, et le tableau y annexé des bâtiments qui sont distraits de la dotation de la Couronne, pour être employés ou vendus au profit de l'État; considérant que l'Opéra et le Conservatoire de musique, placés dans les attributions du Ministre du commerce et des travaux publics, sont en possession et doivent continuer de jouir des bâtiments et dépendances qui sont énoncés audit tableau; considérant aussi que plusieurs de ces bâtiments sont contigus et mitoyens avec ceux du garde-meuble de la liste

civile, et même que, dans les bâtiments de la Couronne dont il est ici question, il en est dont l'usage est momentanément, et par tolérance, affecté au service de l'Opéra, sans qu'aucune induction de propriété puisse en dériver.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les bâtiments du Conservatoire de musique, rue du Faubourg-Poissonnière, le gazomètre et les magasins de l'Opéra, rue Richer, ne seront pas aliénés et resteront la propriété de l'État, comme affectés à un service public.

ART. 2. Ces immeubles sont mis à la disposition de notre Ministre du commerce et des travaux publics, et seront compris à son budget à dater de l'année courante.

En conséquence, l'Administration du Domaine fera la remise des locaux aux agents qui auront été désignés par notre

Ministre du commerce et des travaux publics. Cette remise aura lieu en présence de deux commissaires délégués par l'Intendance de la liste civile pour y assister et y intervenir contradictoirement autant que besoin serait dans l'intérêt de la Couronne.

ART. 4. Nos Ministres secrétaires d'État du commerce et des finances sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

[*Bulletin des lois*, n° 65, p. 91.]

Immeubles à distraire des biens composant la dotation de la Couronne.

Bâtiments du Conservatoire de musique, rue du Faubourg-Poissonnière; estimation 100,000 francs.

Gazomètre et magasin de l'Opéra, rue Richer, 120,000 francs.

[*Bull., ibid.*, p. 99.]

DVI. — PROCÈS-VERBAL DE REMISE DES LOGAUX;
10 MAI 1832.

[Arch. des Domaines, dossier 474.]

DVII. — DÉCRET CONCÉDANT LA SALLE DE CONCERTS ET
SES DÉPENDANCES AU SERVICE DU CONSERVATOIRE;
25 AVRIL 1850.

Au nom du Peuple français, le Président de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur; vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an x, portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun Ministre qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement; vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 juin 1833, ainsi conçu:

«Les ordonnances qui auront pour objet d'affecter un immeuble appartenant à l'État à un service public de l'État seront concertées entre le Ministre qui réclamera l'affectation et le Ministre des finances; l'avis du Ministre des finances sera toujours visé dans ces ordonnances, qui seront contresignées par le Ministre du département au service duquel l'immeuble devra être affecté: elles seront insérées au *Bulletin des Lois*.»

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 28 janvier 1850, relative à l'affectation au service du Conservatoire national de musique, de la salle des concerts et de ses dépendances, faisant partie de l'hôtel des Menus-Plaisirs, laquelle lettre porte consentement à ce que l'affectation dont il s'agit soit effectuée selon les termes de l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833; vu le plan des lieux; le Comité du Conseil d'État entendu, décrète:

ARTICLE 1^{er}. La salle de concert des Menus-Plaisirs et la partie des bâtiments qui la précède, donnant sur la rue Bergère,

ainsi que les foyers et les loges d'acteurs à la suite du théâtre, sont affectés au service du Conservatoire national de musique et de déclamation conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. Les Ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée national, le 25 avril 1850.

Le Président de la République,

L.-N. BONAPARTE.

[Arch. du Ministère de l'Intérieur.]

DVIII. — PROCÈS-VERBAL DE REMISE DES BÂTIMENTS;
15 JUILLET 1850.

L'an 1850, le 15 juillet, entre les soussignés F. Clerc, inspecteur des Domaines, etc., chargé de mission par ordre de service du directeur, du 10 du mois courant, d'une part; Et G.-E.-D. Monnais, commissaire du Gouvernement près les théâtres lyriques et le Conservatoire de musique, chargé de mission par M. le Ministre de l'intérieur, suivant délégation donnée sous la date du

Moi, inspecteur des Domaines, ai remis à M. Monnais, qui en a pris possession au nom du Conservatoire national de musique et de déclamation établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 11,

Un terrain joignant cet établissement, partie en cour et partie en bâtiments comprenant la salle des concerts, ce qui la précède, ainsi que le foyer et loges d'acteurs à la suite du théâtre, faisant partie de l'hôtel des Menus-Plaisirs donnant sur la rue Bergère; le tout en conformité du décret rendu par M. le Président de la République, du 25 avril dernier, et du plan y annexé.

DÉSIGNATION :

Les terrains dont M. Monnais a pris possession sont limités à l'Est par le Conservatoire de musique et par des propriétés particulières portant les n°s 19, 21, 23, 25, 27 et 29 sur le faubourg Poissonnière; à l'Ouest par le surplus des bâtiments, cours et jardins de l'hôtel dit des Menus-plaisirs; au Nord par le mur qui sépare la salle des magasins de la conservation du mobilier; et au Sud par la rue Bergère.

La contenance totale desdits terrains remis à M. Monnais est d'environ 1,660 mètres carrés, dont en constructions, environ 1,274, et le surplus en deux cours ou terrains non bâtis.

Les constructions consistent: 1° sur la rue Bergère, au rez-de-chaussées en un vestibule, deux loges du concierge et leurs dépendances et cage de l'escalier. Au-dessus le logement de l'ancien inspecteur du mobilier de la couronne; 2° à la suite, porche conduisant de la cour de l'hôtel des Menus-Plaisirs à celle du Conservatoire de musique; 3° à la suite encore, un grand vestibule conduisant à la salle du concert ou du théâtre et à des dépendances; 4° la salle du théâtre elle-même précédée

par un grand escalier à double rampe, deux autres escaliers qui font le service de la salle, laquelle se compose de baignoires, pourtour, parterre et amphithéâtre; au premier étage, une galerie en avant des loges; au second étage, une galerie divisée en loges; au-dessus et au fond, un amphithéâtre; le théâtre lui-même a un dessous et un gril; au fond du théâtre il y a foyer pour les artistes et loges; 5° entre les deux cours ou terrains une bâtisse, et à l'Ouest se trouve jusqu'à la limite des terrains concédés à M. Monnais, ès-mains qu'il agit, une portion de l'hôtel des Menus-Plaisirs, ayant cave, rez-de-chaussée, entresol, 1^{er} étage, 2^e étage et combles.

Fait double à Paris, les au, mois et jour que dessus, etc.

[Arch. du Ministère de l'Intérieur et Arch. des Domaines.]

DIX. — PROJET DE LOI RELATIF À LA RECONSTRUCTION ET À L'AGRANDISSEMENT DU CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION, ANNEXE N° 62; 14 NOVEMBRE 1881.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS, le programme inscrit par la Convention nationale dans la loi du 16 thermidor an III, programme complété par le règlement du 15 messidor an IV, est depuis longtemps réalisé par le Conservatoire de musique et de déclamation.

L'importance de son enseignement, de sa bibliothèque et de son musée s'est successivement accrue dans des proportions considérables, en sorte qu'aujourd'hui les locaux affectés à notre grande école lyrique et dramatique ne sont plus en rapport avec ses besoins nouveaux; l'insuffisance des bâtiments est devenue un obstacle non seulement au développement normal des différents services, mais encore à la régularité de leur fonctionnement.

Depuis dix ans, l'enseignement a pris une très grande extension; de nouvelles classes et des cours publics ont été créés, et les salles destinées aux leçons ne sont ni assez nombreuses, étant donné le nombre des classes, ni assez spacieuses, eu égard à la quantité des élèves.

Deux fois par an, pendant la période des examens qui ont lieu dans la petite salle, l'administration est obligée de suspendre les cours où le public est admis; la grande salle même, construite à une époque où le Conservatoire comptait moins de trois cents élèves, est devenue tout à fait insuffisante, maintenant qu'il en reçoit plus de six cents.

Cette salle, qui a des qualités exceptionnelles d'acoustique, doit être conservée, mais il sera nécessaire, à un moment donné, d'en construire une seconde, plus vaste et plus en rapport avec les scènes où les élèves sont destinés à se faire entendre.

D'un autre côté, la bibliothèque et le musée, dont les précieuses collections tendent à s'augmenter continuellement, sont, dès à présent, encombrés et ne peuvent plus recevoir ni un livre ni un instrument. Déjà même, un grand nombre d'ou-

vrages et d'objets d'art ont dû être relégués dans des magasins obscurs, où ils ne peuvent être visités et étudiés.

Il faut ajouter que les salles du musée se prêtent mal à l'exposition des instruments, dont quelques-uns sont d'une rareté exceptionnelle, et qu'elles sont humides et difficiles à chauffer. Ces conditions rendent presque impraticable l'étude des modèles qui attirent les artistes.

Nous devons dire encore qu'une partie des constructions se trouve dans un état de délabrement tel, qu'on ne peut plus les utiliser; que les dangers d'incendie sont réels, et que l'ensemble même des bâtiments est d'un aspect véritablement peu digne d'un grand établissement national.

Tandis que beaucoup de villes de province et de l'étranger, notamment Toulouse, Genève, Bruxelles, Vienne, ont fait construire des édifices spéciaux pour loger leurs écoles de musique; tandis qu'à Paris même de si notables perfectionnements ont été apportés dans l'installation matérielle de toutes les grandes écoles de l'État, le Conservatoire national de musique et de déclamation est resté, seul, en dehors de ce grand mouvement de progrès et de rénovation.

Sans doute, on a cherché, à diverses reprises, depuis un certain nombre d'années, à remédier à ce fâcheux état de choses; des réparations partielles ont été entreprises à grands frais; mais, comme il ne s'agissait que de pourvoir aux plus urgentes nécessités, il n'était pas possible de suivre un plan d'ensemble, si bien qu'aucun service de l'établissement ne se trouve encore convenablement installé, malgré des dépenses relativement considérables. Le système suivi jusqu'à ce jour a été ainsi onéreux pour l'État, sans avantage sérieux pour l'École, et, aussi bien dans l'intérêt du budget que dans celui du Conservatoire, le moment est venu de renoncer aux réfections partielles et de procéder à la reconstruction complète des bâtiments.

Dans ce but, Messieurs, l'architecte de l'Opéra national et du Conservatoire, M. Ch. Garnier, a été invité par M. le Ministre des travaux publics, le 14 mars 1878, à mettre à l'étude deux projets: l'un d'agrandissement du Conservatoire, sur place; l'autre, de reconstruction de cet établissement sur un autre emplacement.

Ces projets ont été soumis à l'examen de la sous-commission nommée par la Commission supérieure des bâtiments civils et palais nationaux, pour examiner les questions se rattachant à l'agrandissement et à l'appropriation des bâtiments civils.

Cette sous-commission, dans sa séance du 9 décembre 1878, après une discussion approfondie, s'est prononcée en faveur de l'agrandissement et de la reconstruction des bâtiments, sur l'emplacement actuel, et l'architecte a été invité à étudier un projet complet, comprenant tout l'îlot circonscrit entre la rue du Faubourg-Poissonnière, la rue Sainte-Cécile et l'emplacement actuel, mais pouvant se restreindre, quant à présent, aux travaux à exécuter sur les terrains occupés par les maisons situées rue du Faubourg-Poissonnière, n° 19, 21 et 23.

Le projet, étudié dans ces conditions, suivant un programme développé par le directeur du Conservatoire, a reçu d'abord l'approbation unanime de la sous-commission, puis, sur le rapport de M. Antonin Proust, député, celle de la Commission supérieure, qui a limité l'exécution du projet à la première partie de l'opération.

L'acquisition des terrains nécessaires à l'édification d'une salle nouvelle, aussi bien que la reconstruction de cette salle, serait ajournée, et l'on se bornerait aux extensions et aux travaux que comporte la reconstruction de l'amphithéâtre, de la bibliothèque, du musée, des classes, des salles de cours et d'études, etc.

Les immeubles à acquérir sont situés, ainsi qu'il a été dit plus haut, rue du Faubourg-Poissonnière, n^{os} 19, 21 et 23, et ont été évalués, par les soins d'un agent supérieur des domaines, à une somme de 1,315,000 francs environ.

Les travaux comprennent : 1^o La démolition des bâtiments actuels situés rue Bergère et la reconstruction de l'amphithéâtre, du musée et de la bibliothèque; 2^o L'agrandissement, sur la rue du Faubourg-Poissonnière, des bâtiments actuels, et l'installation des classes, salles de cours et d'études et des logements du service de l'administration; 3^o Les installations provisoires, pour éviter toute interruption des études.

La dépense prévue pour ces travaux s'élèvera à 4,325,000 fr.; elle a été calculée de manière qu'il ne se produise aucun mécompte par suite de l'augmentation considérable survenue dans le prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

Le montant total de l'estimation peut donc être fixé à la somme de 5,640,000 francs se résumant ainsi :

Travaux.....	4,325,000 ^f
Expropriation.....	1,315,000
Ensemble.....	5,640,000
Soit en chiffres ronds.....	5,700,000

Moyennant une dépense qui n'atteindra pas 6 millions, on mettra fin à une situation qui ne peut se prolonger sans inconvénients graves pour notre grande École lyrique et dramatique. Nous avons donc la confiance, messieurs, que ces considérations vous détermineront à approuver les dispositions projetées.

Pour les réaliser, nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction un projet de loi :

1^o Autorisant le Ministre des travaux publics à entreprendre les travaux et à faire les acquisitions nécessaires pour reconstruire et agrandir le Conservatoire national de musique et de déclamation, travaux et acquisitions évalués à la somme de 5,700,000 francs;

2^o Portant ouverture, au même Ministre, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire de 1,315,000 francs pour la destination indiquée ci-dessus :

PROJET DE LOI.

ARTICLE 1^{er}. Le Ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux et à faire, au nom de l'État, les acquisitions nécessaires pour reconstruire et agrandir les bâtiments du Conservatoire national de musique et de déclamation, sur l'emplacement actuel, avec adjonction des immeubles situés rue du Faubourg-Poissonnière, n^{os} 19, 21 et 23.

ART. 2. Les dépenses sont évaluées, pour les travaux et acquisitions ci-dessus spécifiés, à la somme de 5,700,000 francs.

ART. 3. Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1882, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 1,315,000 francs, qui sera inscrit à la 2^e section (travaux extraordinaires), chapitre et libellé : «Reconstruction et agrandissement du Conservatoire national de musique et de déclamation (première partie de l'opération)».

ART. 4. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1882.

[Journal officiel du 14 nov. 1881, p. 1719].

DX. — COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET RELATIF À LA RECONSTRUCTION DU CONSERVATOIRE (n^o 62).

MM. Rathier, J. Roche, Bousquet, Liouville, Ranc, Corentin-Guyho, Leroy, Logerotte (président), Ménard Dorian (secrétaire), de Hérédia, Turquet.

[Journal officiel des 27 et 29 nov. 1881].

DXI. — DÉCRET PORTANT RETRAIT DU PROJET DE LOI RELATIF À LA RECONSTRUCTION ET À L'AGRANDISSEMENT DU CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION (n^o 62, séance du 25 janvier 1883, annexe n^o 1644).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, DÉCRÈTE :

Est retiré le projet de loi qui a été déposé à la Chambre des députés dans la séance du 14 novembre 1881, ayant pour objet d'autoriser une dépense de 5,700,000 francs pour la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments du Conservatoire national de musique et de déclamation.

[Journal officiel du 30 janvier 1883].

DXII. — EXTRAIT DU RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 1897, PAR M. GEORGES BERGER (n^o 2041, séance du 11 juillet 1896).

La question du local mérite toute l'attention de la Chambre. L'École nationale des beaux-arts, qu'il est naturel de prendre

comme terme de comparaison, mais à laquelle votre commission se garde de reprocher son sort relativement plus heureux, a bénéficié d'un agrandissement et d'une restauration de ses locaux qui réclament néanmoins encore d'autres modifications, comme il a été dit à propos des chapitres 8 et 9. Rien n'a été fait pour le Conservatoire; il a bien été question d'une reconstruction en 1881, et même un projet de loi fut déposé à cet effet par M. Jules Ferry; mais la commission nommée pour rapporter ce projet n'avait abouti à rien en 1883, si bien qu'un décret du Président de la République, portant retrait du susdit projet de loi, fut inséré au *Journal officiel*. Et par surcroît d'infortune, le Conservatoire n'a vu son budget s'augmenter que de 48,000 francs de 1870 à 1896, tandis que, dans le même laps de temps, le budget de l'École des beaux-arts passait de 190,800 francs à 397,760 francs, soit une augmentation de 206,960 francs.

L'affluence des élèves a rendu insuffisant un local qui se prêtait autrefois aux principales exigences de l'enseignement; aujourd'hui, les 75 classes qui existent indispensablement et les deux cours, qui sont donnés pour certaines classes d'élèves et pour le public, y étouffent et se superposent pour ainsi dire. Classes de piano, classe de trompette, classe de violon se renvoient les unes aux autres, à travers des cloisons trop minces, les accords de leurs instruments résonnant dans des sortes de cabinets, qu'on décore du nom de salles! si bien qu'une cacophonie générale règne en permanence dans une enceinte consacrée à l'harmonie! Que de fois aussi des éclats de trombone viennent donner la réplique aux élèves des classes de déclamation, en même temps que les chanteurs subissent des accompagnements inattendus!

La bibliothèque, riche et bien tenue, et le musée si intéressants des instruments anciens ne peuvent plus classer leurs collections.

On a songé à acheter, dans le faubourg Poissonnière, un immeuble attenant au Conservatoire; on pensait faussement pouvoir réaliser ainsi un certain agrandissement. On ne réussira à faire de notre Conservatoire un établissement modèle ou simplement un établissement convenable que par le moyen d'une reconstruction de toutes pièces. On atteindrait le résultat désiré qui s'impose en supprimant la caserne de la *Nouvelle-France*, qui occupe un terrain de 9,000 mètres carrés dans la rue du Faubourg-Poissonnière. L'existence de cette caserne ne paraît plus très indispensable; elle compromet la salubrité du quartier. C'est sur ce terrain que pourrait être construit le nouveau Conservatoire, avec les fonds qui proviendraient de la démolition de l'ancien et de l'aliénation de son emplacement.

DXIII. — NOTE SUR LES INCONVÉNIENTS DE L'INSTALLATION; 1897.

Le Conservatoire occupe de vieux bâtiments autrefois affectés aux Menus-Plaisirs du Roi, bâtiments aménagés tant bien que

mal et appropriés comme on a pu, par des travaux successifs à leur destination.

Ces bâtiments sont dans un tel état de vétusté, qu'ils tombent littéralement en ruines. Construits avec des matériaux anciens, ils sont constamment menacés de s'effondrer. On n'ose pas même faire poser le gaz dans la plus grande partie de l'édifice, tant les « affaissements » sont redoutables. Le moindre commencement d'incendie prendrait des proportions auxquelles on n'ose songer.

La bibliothèque contient des richesses nombreuses : partitions, autographes, exemplaires uniques ou très rares des plus curieuses éditions, manuscrits précieux, collections d'œuvres théâtrales, etc., restant presque stériles, le manque d'espace forçant à les empiler dans de véritables greniers, où les recherches sont difficiles.

Le musée offre une collection merveilleuse tant au point de vue technique qu'au point de vue artistique. Des milliers d'instruments de toutes les époques, de tous les pays sont entassés dans trois locaux différents. Le manque de place empêche non seulement de les classer méthodiquement et d'une façon instructive, mais encore d'en donner un libre accès au public.

L'administration est contrainte depuis longtemps, faute de place, de refuser les nombreux dons et legs que des amateurs offrent de faire.

Les classes sont en nombre absolument insuffisant. Telle salle, par exemple, sert à la fois : 1° pour les examens semestriels (janvier, mai, juin); 2° pour les concours d'admission (15 octobre au 15 novembre); 3° pour les concours à huis clos (juin, juillet); 4° pour la classe d'orgue (suspendue pendant les périodes ci-dessus); 5° pour les cours d'histoire et de littérature dramatique (*idem*); 6° pour le cours d'histoire de la musique (*idem*); 7° pour la classe d'ensemble vocal (*idem*); 8° pour les classes de maintien théâtral (*idem*); 9° pour les classes de déclamation dramatique (*idem*) ou plus.

Le défaut de salles spéciales aux classes de déclamation ne permet pas d'exiger des six professeurs les trois leçons par semaines imposées par le règlement.

Les salles pour les classes de solfège et d'instruments sont si exigües que les élèves, au nombre de 15 à 25, s'y trouvent entassés, manquant d'air respirable et de clarté.

Le Conservatoire ne saurait être reconstruit sur l'emplacement actuel, trop restreint, le nombre des élèves (700) ayant triplé depuis 30 ans et les classes et « natures d'enseignement » ayant quadruplé. D'ailleurs, pendant la période de reconstruction, l'enseignement devrait être suspendu, en raison de l'impossibilité de tenir les classes dans une partie restreinte de l'immeuble.

[Arch. du Conservatoire.]

DXIV. — PROGRAMME POUR LA RECONSTRUCTION, LOCAUX NÉCESSAIRES; 3 JUIN 1897.

ADMINISTRATION. — Entrée particulière; communication di-

recte, par l'intérieur des bâtiments, avec les classes, salles d'examen et de commissions, appartement du directeur.

Logement du concierge. Bureaux : 1° pour le directeur (pièce et cabinet); 2° chef du secrétariat (*idem*), 3° sous-chef du secrétariat, comptabilité et caisse (*idem*), 4° commis. Archives (surface 40 à 50 mètres). Ces pièces doivent communiquer par un passage pour le public et un couloir intérieur réservé au personnel.

Salle d'attente pour le public; antichambre, contenant un bureau pour un huissier et un gardien. Salon d'attente réservé et salle de commissions. Pièce pour le matériel et les ustensiles.

ENSEIGNEMENT. — Grande pièce d'entrée, avec bureau du surveillant des classes et d'un adjoint, à placer au rez-de-chaussée et au centre des deux salles d'attente des élèves, cloisons latérales vitrées pour faciliter la surveillance. Entrées des salles d'attente et passage conduisant aux classes. Cette pièce doit contenir un bureau pour la signature de la feuille de présence des professeurs et quatre tables pour l'inscription des aspirants.

Salles d'attente des élèves : hommes, 50; femmes, 80. A proximité du bureau de surveillance, accès par ce dernier et issue vers les groupes de classes. Portes à tambour double (entrée et sortie), sièges, tables, porte-manteaux, etc.

CLASSES. — Sans écho ni résonance (plafonds de toile, murs en briques de liège, etc.); éviter le bruit des classes voisines (portes à tambour, murs doubles ou cabinets à usages divers : gardiens de classes, dépôt de musique, d'instruments, ustensiles de nettoyage, etc.). Surface variable, 30 à 40 mètres carrés. Nombre d'élèves et auditeurs, environ 25; durée des séances, 2 heures. Pianos à queue (2 m. 50), sièges, porte-manteaux, six corps d'armoire pour musique et instruments; chauffage, ventilation.

Répartition en trois groupes distincts, n'ayant de communication que pour le personnel de service : 1° six classes pour les élèves femmes; 2° quatre classes mixtes (hommes et femmes); 3° dix classes pour les élèves hommes. Dans les premier et troisième groupes, réserver deux classes entièrement isolées du bruit des classes de chant et d'instruments, pour les cours d'harmonie et de composition.

Larges corridors de dégagement.

Quatre classes pour la déclamation lyrique et dramatique, de chacune 30 à 40 élèves ou assistants. Scène à plan incliné (5 mètres sur 6 de large environ), parquet (7 mètres de longueur). Tribune ou gradins pour les assistants, du côté opposé à la scène (facultatif). Pièce contiguë pour dépôt d'accessoires.

Grande salle pour cours publics et classes d'ensemble; destination : classe d'orgue (buffet et soufflerie attenants), cours d'histoire de la musique et de littérature dramatique (400 auditeurs). Classe d'ensemble vocal (100 élèves), classe d'ensemble instrumental; estrade au fond, en palier, pour le conférencier et quelques exécutants; parterre horizontal ou avec gradins en amphithéâtre, tribune, etc.; accès spécial par la cour pour les élèves et auditeurs, par les bâtiments pour l'administration.

CONSERVATOIRE.

Salle d'examens et d'assemblée générale pour les professeurs à proximité de l'administration, avec entrée spéciale pour le personnel; scène à plan incliné (6 mètres de long sur 7 de large), parterre en palier (9 mètres). Du côté de la scène, deux salles d'attente ou foyers pour les aspirants et élèves (100 à 150); entrée par la cour.

Locaux divers de service : réfectoire, dépôt central d'instruments et de musique des classes, cabinet du médecin, de l'architecte, atelier pour le poinçonnage des diapasons, magasins, lingerie, bûcher, cabinets, lavabos, etc.

Loges pour les concurrents au prix de Rome (10); isolées les unes des autres et séparées des classes.

THÉÂTRE, SALLE DE CONCERTS. — Vestibule, contrôle; entrées par l'intérieur et par l'extérieur de l'édifice. Salle, 1.500 places; entrée spéciale pour les places de spectateurs sans billets, desquelles on ne pourra communiquer avec les autres parties de la salle; loge centrale avec salle de délibération pour le jury et dépendances.

Scène, orgue au fond. Trois foyers : hommes (100), femmes (100), instrumentistes (100). Loges d'artistes.

Dépôt de matériel et accessoires, instruments, concierge, bureau de location, corps de garde, écurie, etc.

MUSÉE. — Surface, 300 mètres au rez-de-chaussée ou au premier étage; petites salles d'exposition ou grandes galeries. Entrée commune avec celle de la bibliothèque, par l'intérieur et l'extérieur de l'édifice. Hauteur de plafond, moyenne. Panneaux, vitrines murales et transversales; petites estrades au centre. Bureau pour le Conservateur, magasins, manutention, etc.

BIBLIOTHÈQUE. — Grande salle publique de lecture avec bureau pour le commis et les gardiens; petite salle de lecture avec piano, dont la surveillance devra être facilitée par des cloisons vitrées; le son du piano ne devra pas être perçu des lecteurs de la grande salle.

Cabinet du bibliothécaire avec annexe pour catalogues, fiches, etc.; deux salles de dépôt et de manutention; une pièce spéciale pour les ouvrages rares et précieux de la réserve.

LOGEMENTS. — Pour le directeur et le personnel de surveillance permanente et de sûreté.

[C. P.]

DXV. — EXTRAIT DU RAPPORT FAIT PAR M. GEORGES BERGER, SUR LE BUDGET DE 1898 (N° 2698, SÉANCE DU 20 JUILLET 1897).

Faute de place et d'argent, le Conservatoire ne peut augmenter les richesses de son musée d'instruments de musique, qui constitue une admirable collection, et de sa bibliothèque, dont il est juste de dire quelques mots. Depuis vingt ans, la production musicale a doublé, comparativement aux années antérieures à 1870. Ainsi, à cette époque, le dépôt légal fournissait 3,500 à 3,600 pièces de musique, grandes et petites, par an, tandis qu'en 1895 ce même dépôt a livré 6,552 morceaux

et en 1896 le chiffre total s'est élevé à 6,764. A partir de 1875, il a fallu transporter dans les combles la musique militaire, les chansons sans accompagnement, la musique de danse, etc. Tout cela représentant des morceaux de musique. Dans les rayons de la *littérature musicale*, on a été obligé de déloger les livres allemands, il y a cinq ans déjà (environ 1,200 volumes), pour les empiler dans des petites pièces à l'étage supérieur. Cette année-ci ce sera le tour des livres anglais de quitter leurs rayons respectifs. Les nouveaux morceaux de piano sont entassés par terre dans une galerie, il y en a environ 150,000.

Le manque de place fait un grand tort à la bibliothèque, en obligeant de refuser les dons un peu volumineux. M. Deldevez, l'ancien chef d'orchestre de l'Opéra et des concerts du Conservatoire, vient d'offrir sa bibliothèque d'environ 500 volumes; il était impossible de ne pas accepter ce don, en considération du donateur, mais les 500 volumes vont être empilés dans les pièces qui ont servi jadis de chambres à coucher aux pensionnaires du chant et qui sont déjà encombrées par l'héritage Kastner, recueilli il y a dix ans. M. Weckerlin, le savant bibliothécaire du Conservatoire, voudrait léguer sa collection de *Chansons populaires de tous les pays du monde*, dont les 4,000 volumes constituent un ensemble unique estimé 25,000 à 30,000 francs; il sera obligé d'y renoncer faute de place.

Les étrangers connaissent bien la bibliothèque musicale du Conservatoire de Paris; ils y viennent travailler fréquemment, par la raison qu'elle possède un certain nombre d'*ouvrages uniques* sur la musique, comme l'*œuvre de Petrucci*, les *Messes de Févin*, etc.

Les partitions (en autographes) d'opéras forment une collection, commencée il y a seulement vingt ans, qui dépasse le chiffre de 100; on y trouve des partitions de Rossini, de Méhul, de Boïeldieu, d'Halévy, celle de la *Muette* d'Auber et celle de *Don Carlos*, le seul opéra que Verdi ait écrit spécialement pour la France, les œuvres que Berlioz et Ambroise Thomas ont léguées, et enfin le manuscrit de *Don Juan* de Mozart, relégué dans une armoire, parce qu'on ne peut l'exposer convenablement aux yeux des visiteurs. Quand on revient de visiter le Conservatoire de Bruxelles, on reconnaît avec regret que la France, qui possède tant de richesses musicales, n'est pas en état de les loger avantageusement.

La reconstruction d'un nouveau Conservatoire national de musique et de déclamation s'impose. Les bâtiments actuels sont dans un état de délabrement alarmant, même au point de vue de la sécurité des personnes qui les fréquentent. Les réparations qu'on est obligé de temps en temps d'y entreprendre deviennent excessivement onéreuses et conduisent à toutes sortes d'imprévus. Ces bâtiments étaient déjà anciens, quand l'Intendance des Bâtiments de la Couronne les acquit, en 1783, pour le service de l'Opéra; c'est en transformant leur ensemble, où se trou-

vaient établis, dans la partie qui avait été l'hôtel des Menus-Plaisirs, des magasins de machines et de décors ainsi qu'un théâtre pour les répétitions, qu'on y installa, en 1784, l'École royale de chant, et, en 1786, celle de déclamation. En 1789, on réunit à ces écoles une autre école pour les instrumentistes, et c'est ainsi que le Conservatoire fut totalement constitué sauf l'ancienne bibliothèque et la salle des concerts, qui ne furent édifiées qu'en 1807. Des transformations successives, opérées au détriment de la solidité des murs et des planchers, eurent lieu en 1815, 1832, 1841 et de 1850 à 1860; les locaux furent successivement divisés à l'infini, si bien que tous les services finirent par se trouver mal à l'aise, et que la situation est devenue intenable, comme l'a signalé le rapport du budget de 1897.

Les précautions contre le feu que la Préfecture de police se croit obligée d'imposer dans les salles de théâtre à la suite de l'incendie du Bazar de la Charité, condamnent celle des concerts du Conservatoire. Cette salle est, en effet, construite en matériaux légers et éminemment combustibles; elle est aussi mal pourvue que possible de dégagements, car la largeur de son couloir d'accès se réduit à 70 centimètres vers le mur des propriétés mitoyennes. Les transformations qu'il faudrait exécuter dans cette salle seraient illusoires; elles supprimeraient un nombre de places tellement important que la Société des concerts ne ferait plus ses frais et qu'elle a renoncé à s'en servir dorénavant. En attendant que le Conservatoire soit rebâti, cette Société donnera ses séances du dimanche dans la salle de l'Opéra, dont la disposition vient de lui être assurée.

La surface du terrain qu'occupe le Conservatoire est de 3,485 mètres carrés environ. Ce terrain a une valeur considérable à cause des façades considérables qui peuvent se développer sur la rue du Faubourg-Poissonnière et sur la rue Bergère. Que la démolition des bâtiments actuels du Conservatoire et la vente du terrain soient ordonnées, l'État se procurera du coup les ressources nécessaires pour réédifier notre grande École de musique et de déclamation dans les conditions les meilleures et peut-être avec le bénéfice d'une soulte, sur un autre terrain parisien du domaine national, situé autant que possible dans le même quartier. Il est donc désirable et il serait urgent que les recherches que le Ministre des finances a demandé à ses collègues de faire, afin de dresser l'état des immeubles et des terrains du domaine national susceptibles d'être aliénés ou d'être changés de destinations, aboutissent à une entente avec le Ministre de la guerre pour supprimer la caserne de la Nouvelle-France. Cette caserne occupe dans le faubourg Poissonnière un emplacement de 9,000 mètres carrés environ, pour loger à peine 300 ou 400 soldats; son emplacement se prête admirablement à la reconstruction du Conservatoire suivant un plan très bien disposé que votre Commission a examiné.

E. ÉTABLISSEMENT DU DIAPASON NORMAL.

DXVI. — ARRÊTÉ INSTITUANT UNE COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR EN FRANCE UN DIAPASON MUSICAL UNIFORME; 17 JUILLET 1858.

Le Ministre d'État, considérant que l'élévation toujours croissante du diapason présente des inconvénients dont l'art musical, les compositeurs de musique, les artistes et les fabricants d'instruments ont également à souffrir; considérant que la différence qui existe entre les diapasons des divers pays, des divers établissements musicaux et des diverses maisons de facture est une source constante d'embaras pour la musique d'ensemble et de difficultés dans les relations commerciales; sur le rapport du secrétaire général, arrête :

ART. 1^{er}. Une Commission est instituée au Ministère d'État à l'effet de rechercher les moyens d'établir en France un diapason musical uniforme, de déterminer un étalon sonore, qui puisse servir de type invariable, et d'indiquer les mesures à prendre pour en assurer l'adoption et la conservation.

ART. 2. Cette commission est composée des membres dont les noms suivent : MM. Pelletier, secrétaire général du Ministère d'État, président; Auber, directeur du Conservatoire impérial de musique et de déclamation, membre de l'Institut; Berlioz, membre de l'Institut; Desprez, membre de l'Académie des sciences, professeur de physique à l'Académie des sciences; Doucet (Camille), chef de division des théâtres; Halévy (F.), membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts; Lissajous, professeur de physique au lycée Saint-Louis, membre de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale; Mellinet, général de division, chargé de l'organisation des musiques militaires; Meyerbeer, membre de l'Institut; Monnais (Édouard), commissaire impérial près les théâtres lyriques et le Conservatoire; Rossini, membre de l'Institut; Thomas (Ambroise), membre de l'Institut.

ART. 3. M. Ed. Monnais remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

ART. 4. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A. FOULD.

DXVII. — RAPPORT DE LA COMMISSION AU MINISTRE D'ÉTAT; 1^{er} FÉVRIER 1859.

[Lassabathie, *Hist. du Conservatoire*, p. 89; F. Halévy, *Souvenirs et portraits*, p. 339.]

DXVIII. — ARRÊTÉ INSTITUANT UN DIAPASON UNIFORME; 16 FÉVRIER 1859.

Le Ministre d'État, vu l'arrêté en date du 17 juillet 1858 qui a institué une Commission chargée de rechercher les moyens d'établir en France un diapason musical uniforme, de dé-

miner un étalon sonore qui puisse servir de type invariable, et d'indiquer les mesures à prendre pour en assurer l'adoption et la conservation; vu le rapport de la Commission en date du 1^{er} février 1859, arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué un diapason uniforme pour tous les établissements musicaux de France, théâtres impériaux et autres de Paris et des départements, conservatoires, écoles succursales et concerts publics autorisés par l'État.

ART. 2. Ce diapason, donnant le *la* adopté pour l'accord des instruments, est fixé à huit cent soixante-dix vibrations par seconde; il prendra le titre de *diapason normal*.

ART. 3. L'étalon prototype du diapason normal sera déposé au Conservatoire impérial de musique et de déclamation.

ART. 4. Tous les établissements musicaux autorisés par l'État devront être pourvus d'un diapason vérifié et poinçonné, conforme à l'étalon prototype.

ART. 5. Le diapason normal sera mis en vigueur à Paris le 1^{er} juillet prochain, et le 1^{er} décembre suivant dans les départements. A partir de ces époques, ne seront admis dans les établissements musicaux ci-dessus mentionnés que les instruments au diapason normal, vérifiés et poinçonnés.

ART. 6. L'état des diapasons et des instruments sera régulièrement soumis à des vérifications administratives.

ART. 7. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général, pour être notifié à qui de droit.

Achille FOULD.

DXIX. — ARRÊTÉ POUR LE POINÇONNEMENT ET LA VÉRIFICATION DES DIAPASONS; 31 MAI 1859.

Le Ministre d'État, etc., arrête :

ART. 1^{er}. Chaque exemplaire du *Diapason normal*, institué par arrêté ministériel du 16 février 1859, devra être revêtu d'un poinçon de vérification ovale de deux millimètres de largeur sur dix millimètres et demi de hauteur, représentant une lyre avec deux lettres D. et N. (*Diapason normal*). Ne devront être considérés comme exacts et comme présentant un caractère officiel, que les diapasons ainsi poinçonnés.

ART. 2. La vérification et l'apposition du poinçon auront lieu sans frais par les soins de M. Lissajous, professeur de physique au lycée Saint-Louis, spécialement désigné à cet effet, dans un local du Conservatoire impérial de musique et de déclamation, où le prototype du diapason est déposé.

ART. 3. Ne pourront être revêtus du poinçon officiel que les diapasons en acier non trempé, à branches parallèles, conformes aux modèles déposés au Conservatoire.

ART. 4. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général pour être notifié à qui de droit.

Achille FOULD.

F. SOCIÉTÉ DES CONCERTS.

DXX. — ARRÊTÉ INSTITUANT LES CONCERTS PUBLICS;
15 FÉVRIER 1828.

Nous, etc., sur la demande du directeur de l'École royale de musique et de déclamation lyrique, voulant rendre à cette École la réputation qu'elle avait acquise par la perfection de ses exercices publics, et nous étant assuré que les concerts sont un moyen puissant d'émulation pour les élèves et même pour les professeurs, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Il y aura tous les ans, à l'École royale de musique et de déclamation lyrique, six concerts publics, qui commenceront au plus tard le 1^{er} dimanche du mois de mars. Le directeur fera en sorte que lesdits concerts se succèdent sans qu'il y ait entre chacun un intervalle qui puisse dépasser quinze jours.

ART. 2. Pourront être appelés pour concourir à l'exécution desdits concerts les anciens et les nouveaux élèves de l'École. En cas de besoin et pour donner une bonne impulsion, des professeurs seront invités à se joindre à leurs disciples.

ART. 3. Aucun artiste étranger à cet établissement ne pourra se faire entendre dans lesdits concerts, quels que soient d'ailleurs leurs talents qu'il possède.

ART. 4. Les élèves qui sont encore dans les classes de l'École royale sont obligés de concourir gratuitement aux concerts lorsqu'ils seront désignés par le Directeur. Ceux qui se refuseraient à ce service ou qui manqueraient seulement aux répétitions pour lesquelles ils auraient été convoqués, cesseraient dès lors de faire partie de l'École royale.

ART. 5. Les anciens élèves, c'est-à-dire ceux qui ne reçoivent plus aucune leçon dans l'École, seront seuls indemnisés. L'indemnité à leur allouer sera fixée à la fin de tous les concerts à raison du nombre de répétitions et d'exécutions auxquelles ils auront pris part. Les chefs de pupitre recevront une indemnité double de celle des autres exécutants.

ART. 6. Les concerts auront lieu dans la grande salle de l'École royale. Le prix des places est ainsi fixé : 1^{res} loges, 5 francs; galeries, 2^{es} loges, rez-de-chaussée, 4 francs; parterre, 3 francs; amphithéâtres des 3^{es}, 2 francs.

ART. 7. Juiront de leurs entrées à toutes les places :

1^o Les membres du Comité d'administration et de l'enseignement de l'École royale; 2^o Les professeurs titulaires et honoraires; 3^o MM. les inspecteurs de l'Institution royale de musique religieuse, de l'Académie royale de musique du théâtre royal de l'Opéra-Comique, du Théâtre-Italien et de l'Odéon.

Les professeurs adjoints jouiront de leurs entrées aux deuxièmes loges et au rez-de-chaussée.

ART. 8. A la fin desdits exercices, il nous sera rendu compte des recettes et dépenses qu'ils auront occasionnées.

ART. 9. Le directeur de l'École royale de musique et de déclamation lyrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

V^{te} DE LA ROCHEFOUCAULD.

DXXI. — ARRÊTÉ RELATIF À L'ORGANISATION
DE LA SOCIÉTÉ; 13 DÉCEMBRE 1832.

Le Ministre et secrétaire d'État au Département du commerce et des travaux publics, d'après la demande de M. Cherubini, et la proposition de la Commission de surveillance auprès de l'Académie royale et du Conservatoire royal de musique, arrête :

ARTICLE 1^{er}. Le directeur du Conservatoire réunira et présidera le Comité de la Société des concerts, qui sera composé de douze membres pris dans le sein de ladite Société; le chef d'orchestre sera vice-président.

ART. 2. La Société est autorisée à donner sept concerts à partir du mois de janvier prochain, lesquels auront lieu de quinze en quinze jours, sans interruption.

ART. 3. La Société devra faire entendre, dans chaque concert, un des élèves dernièrement couronnés au Conservatoire; elle devra, de plus, faire exécuter, dans chaque concert, un des morceaux des élèves lauréats envoyés à Rome ou en Allemagne depuis trois ans.

ART. 4. Outre ces sept concerts, la Société sera tenue d'en donner un au bénéfice de la caisse des pensions du Conservatoire.

ART. 5. Les concerts étant terminés, il sera rendu compte des recettes et des dépenses à la Commission de surveillance, qui me fera ses observations, s'il y a lieu.

C^{te} D'ARNOULT.

G. CLASSES INSTITUÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA GUERRE

POUR LES ÉLÈVES MILITAIRES.

DXXII. — RÈGLEMENT, 15 OCTOBRE 1862.

ARTICLE 1^{er}. Les élèves devront être arrivés avant l'ouverture de la classe et ne la quitter qu'à la sortie du professeur.

ART. 2. Les classes des élèves militaires devront être réparties successivement dans les trois périodes, de manière à ce qu'un élève ne puisse pas avoir deux leçons à la même heure.

ART. 3. L'appel sera fait par le surveillant des classes immé-

diatement après l'arrivée du professeur. La liste des absents sans autorisation sera envoyée, chaque jour, par un sous-officier, à l'officier chargé de la surveillance des élèves militaires.

ART. 4. Les élèves devront assister aux classes dans une tenue convenable, et ils ne doivent, sous aucun prétexte, laisser leurs armes et leur coiffure hors de la classe.

ART. 5. Tout élève qui manque d'assister à la classe deux fois dans le mois, sans excuse légitime, est rayé des contrôles et renvoyé au corps.

ART. 6. Il est défendu aux élèves de quitter la classe pendant la leçon, soit pour aller dans les cours, soit pour sortir de l'établissement. Les élèves obligés de s'absenter pendant la leçon, pour raisons de service, devront être munis d'une attestation de l'officier chargé de leur surveillance.

ART. 7. Il est défendu aux élèves de fumer dans l'intérieur du Conservatoire et de stationner dans les cours ou sous le porche.

ART. 8. Les élèves doivent apporter et emporter les instruments, corps de rechange et embouchures qui leur sont confiés, dans les boîtes ou étuis qui leur sont délivrés.

ART. 9. Il sera passé, tous les dimanches, par l'officier chargé de la surveillance des élèves militaires, une inspection des instruments. (*Entretien et propreté.*)

ART. 10. Chaque professeur devra passer deux fois par mois une inspection des instruments, pour s'assurer de leur bon état de conservation, et adresser, à la fin de chaque mois, un rapport à M. l'administrateur, constatant les altérations de l'instrument provenant ou du fait de l'élève ou de l'usage.

ART. 11. Sous aucun prétexte les élèves ne pourront se servir, pour les leçons, d'instruments qui ne seraient pas conformes aux modèles types réglementaires fixés par la décision ministérielle du 24 mai 1861, faisant suite au décret du 26 mars 1860 sur l'organisation des musiques militaires.

ART. 12. Lors de son admission dans une classe, l'élève militaire recevra un instrument, à moins que le professeur ne l'autorise à se servir de celui qui lui appartient ou de celui qui lui aura été confié par son régiment. Dans ce cas, le professeur devra en informer l'administration.

ART. 13. Lorsque les élèves quitteront les classes du Conservatoire pour rejoindre leurs corps, ils devront remettre au surveillant des classes les instruments, corps de rechange et embouchures, renfermé dans la boîte ou l'étui qui leur a été délivré à leur entrée.

ART. 14. Il est formellement interdit aux élèves militaires de jouer dans les théâtres, bals ou autres établissements publics.

ART. 15. Toutes les réparations d'instruments nécessitées par la négligence, ou les accidents provenant du fait de l'élève, sont à sa charge.

ART. 16. Après l'admission des élèves dans les classes, le surveillant des classes devra adresser à l'officier chargé de la surveillance des élèves militaires un état contenant, après chaque nom d'élève, la désignation des classes qu'il suit et des heures

auxquelles elles ont lieu; l'indication et le numéro de l'instrument qui lui est confié ou une mention constatant qu'il se sert, pour ses études, d'un instrument appartenant soit à lui, soit à son régiment.

ART. 17. A la fin de chaque mois, un rapport contenant des notes sur les études, la tenue, l'assiduité des élèves sera remis par chaque professeur à M. le directeur; copie en sera adressée par les soins de M. l'administrateur à M. le général chargé de l'organisation des musiques militaires.

ART. 18. Un exemplaire du présent règlement sera remis à MM. les professeurs et à chaque élève militaire lors de son admission dans les classes du Conservatoire.

ART. 19. M. l'administrateur est chargé de l'exécution du présent.

AUBER.

DXXIII. — NOTE SUR LE GYMNASE MUSICAL ET LES CLASSES MILITAIRES.

Une expérience de quinze années a suffisamment démontré qu'il y a eu un double inconvénient à supprimer le *Gymnase musical militaire* et à envoyer au Conservatoire les élèves-soldats qui recevaient autrefois leur éducation dans un établissement spécial, relevant directement des Bureaux de la guerre.

En effet, cette Administration trouvait alors, pour ses élèves, les avantages réunis, dans un même local, de la caserne et de l'école : la discipline et le travail.

Les heures des leçons, des répétitions, de l'étude, celles des repas, du lever, du coucher, tout était prévu et combiné de façon à employer utilement la journée; à un coup de cloche, un professeur pouvait réunir tout un orchestre et la lecture ou la répétition d'un morceau se faisait, au profit de tous, sans la plus petite perte de temps.

Aujourd'hui, au contraire, les élèves militaires casernés de différents côtés de Paris, doivent venir prendre leurs leçons au Conservatoire; de là, des allées et venues qui sont de continuelles occasions de trouble pour les études et de managements à la discipline, si bien que deux années d'études faites dans de telles conditions au Conservatoire, ne valent pas une année de travail continu à la caserne-école.

Malheureusement les élèves militaires ne sont pas seuls à souffrir de cet état de choses: on comprend que 60 militaires étant admis dans une école civile où les élèves hommes et femmes se trouvent déjà à l'étroit, il en résulte au moins un trouble matériel que la surveillance d'un sous-officier ne peut utilement réprimer.

Un inconvénient plus grave encore est celui de l'admission des élèves militaires dans des classes civiles: connaissant la situation souvent intéressante de ces jeunes gens, sachant surtout que le temps de leurs études est limité, le jury se trouve parfois entraîné à leur accorder plus facilement les récompenses

qu'ils partagent avec les élèves civils, ce qui en diminue de beaucoup la valeur.

Il y aurait donc tout avantage, pour les élèves militaires et pour les élèves civils, à revenir à l'ancien système d'une école musicale militaire séparée ou à trouver au moins une combinaison propre à sauvegarder les intérêts artistiques du Conservatoire.

DXXIV. — AVIS SUR UNE DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT DES CLASSES POUR LES ÉLÈVES MILITAIRES; 10 NOVEMBRE 1879.

De 1856 à 1870, le Conservatoire a été chargé de donner l'instruction musicale à 50 élèves militaires, moyennant un abonnement annuel de 20,000 francs consenti par le Ministère de la guerre.

Mais ce système offrait les plus graves inconvénients, tout autant au point de vue de la discipline militaire, qu'au point de vue des divers services et de la tenue de notre École.

De plus, la présence dans nos classes civiles et l'admission au concours d'élèves militaires n'ayant qu'un temps très court à passer au Conservatoire (deux années au plus) avait amené un affaiblissement sensible dans le niveau des études pour les instruments à vent.

Cet état de choses n'aurait donc pas pu se prolonger (alors même que les événements ne seraient pas venus l'interrompre forcément) et, aujourd'hui, on ne saurait songer à le rétablir. A ces considérations d'une importance majeure pour notre École, je dois ajouter qu'il nous serait matériellement impossible actuellement de reprendre des élèves militaires. Depuis dix ans, le nombre de nos classes a été considérablement augmenté et l'enseignement s'est développé dans de telles conditions que les locaux sont devenus absolument insuffisants et qu'un agrandissement et une reconstruction complète de l'École ont été reconnus indispensables.

A. THOMAS.

3° PROJETS DE RÉORGANISATION, REVISION DES RÈGLEMENTS.

DXXV. — RAPPORT FAIT AU CONSEIL DES CINQ CENTS PAR LECLERC, DE MAINE-ET-LOIRE, SUR L'ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLES SPÉCIALES DE MUSIQUE; 7 PRIMAIRE AN VII-27 NOVEMBRE 1798.

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

Il y a longtemps qu'on parle de musique à la tribune nationale; tous ceux qui ont conçu des plans généraux d'instruction publique lui ont donné dans leurs systèmes une place plus ou moins importante, selon qu'ils ont travaillé dans un temps où la liberté avait fait plus ou moins de progrès.

En 1791, Talleyrand et Mirabeau la firent entrer l'un dans son institut, et l'autre dans son lycée national. Cette innovation, en faveur d'un art qu'on regardait auparavant comme frivole, et qui n'aurait pas, en effet, mérité d'autre nom s'il n'eût exercé, aux gages de la tyrannie et du fanatisme, une influence d'autant plus pernicieuse qu'elle était moins aperçue, avait été justifiée d'avance par ses premiers pas vers la régénération.

L'entrée de la musique dans la patrie date principalement d'une des époques les plus brillantes de la Révolution, celle des travaux du Champ de Mars. Les philosophes mesurèrent alors le degré d'exaltation que des chants d'allégresse et des concerts populaires peuvent donner aux mouvements de la liberté. Les fêtes des anciens se retracèrent à leur imagination, et, dès ce moment, ils prédirent les temps où la France républicaine reproduirait ces jours d'éclat et de prospérité; mais il n'était pas temps encore de manifester de si hautes espérances.

Aussi, Condorcet, bien qu'il renchérît sur ses prédécesseurs, crut-il devoir composer avec ce qui restait des anciens préjugés. En proposant neuf lycées, dans chacun desquels un professeur aurait enseigné la théorie et la composition de la musique, il n'en parla que comme d'une chose d'agrément, et parut n'avoir d'autre objet que de montrer la place qu'elle doit tenir dans le système philosophique des sciences et des arts. Ce n'est pas la seule réticence que les esprits pénétrants remarquent dans l'ouvrage de ce politique, dont le but était de préparer de grands changements dans les institutions, et de laisser au temps le soin d'achever son ouvrage.

Cependant une seconde époque, plus glorieuse encore que la première, acheva de nationaliser la musique.

De nombreux ennemis envahissent le territoire de la France; elle appelle des défenseurs; l'*Hymne des Marseillais* crée en quelque sorte des bataillons: elle les conduit de victoire en victoire, et bientôt le sol de la République est redevenu libre.

Étonnée de son pouvoir, et fière d'une aussi belle influence, la musique acheva de se dévouer. Des artistes formèrent spontanément des écoles gratuites, d'où sortirent une foule d'élèves qui se dispersèrent dans les différents corps de l'armée, où leur

art favorisa nos triomphes, tandis que d'autres, retenus par la nécessité, les célébraient dans l'intérieur.

Un zèle aussi pur et d'aussi beaux effets méritaient des encouragements; le 18 brumaire an II, la Convention créa l'Institut de musique.

Il produisit le *Chant du Départ* et des hymnes qui donnèrent un grand intérêt à nos fêtes. L'imagination des législateurs et des écrivains, enflammée, créa des projets sur l'organisation et le perfectionnement des fêtes nationales, qui furent lus à la tribune ou rendus publics par l'impression. Tous attestèrent, sans détour, l'importance de l'enseignement de la musique; enfin, le 16 thermidor, l'Institut fut changé en Conservatoire.

Les idées s'étendirent par la suite; notre collègue Daunou, fit sur quelques parties de l'instruction publique un rapport dans lequel il s'exprime ainsi :

« De toutes les écoles spéciales, celles que nous vous invitons à multiplier davantage, sont les écoles de musique. On est frappé, en lisant les anciens philosophes, de l'immense place qu'ils accordaient à cet art dans leurs écrits et dans leurs institutions. La musique, est en quelque sorte, un des objets les plus ressortants qu'ils aient aperçus dans l'état social, ils en parlent avec autant d'intérêt, avec autant d'étendue que nous en donnerions, en des traités politiques, aux établissements administratifs ou judiciaires. Il est vrai que, sous le nom de musique, ils comprenaient quelquefois plusieurs arts, et mêmes certaines sciences; mais, outre que cette acceptation générale indiquerait elle-même l'importance qu'ils attachaient à la musique proprement dite, c'est bien aussi à cette dernière spécialement considérée, à ses différents caractères, à ses progrès, à ses changements, qu'ils attribuaient une si grande influence sur les mœurs des peuples et sur la conservation des États. Il nous a suffi de commencer de vivre sous des lois républicaines pour sentir la profondeur de cette sagesse antique et pour entrevoir la nécessité de nous en appliquer les leçons. L'expérience de huit années a déjà pu nous apprendre ce qu'il peut pour la liberté, cet art qui, plus qu'aucun autre, captive la pensée, fanatise l'imagination, fait bouillonner les passions humaines, imprime à des multitudes des affections simultanément unanimes, et met, pour ainsi dire, en accord d'innombrables volontés. »

Cette apologie, que vous me saurez gré, sans doute, de rappeler à votre mémoire, fut bientôt suivie d'une preuve moins brillante, à la vérité, mais non moins concluante de l'importance de la musique et de l'intimité de ses rapports avec les gouvernements.

Fructidor approchait. Les dominateurs d'alors envisagèrent le Conservatoire comme un ennemi redoutable et ce fut un des premiers qu'ils cherchèrent à corrompre. Ils reprochèrent à ses administrateurs leur zèle pour la cause républicaine, manifestèrent la volonté de changer la direction de l'art, et donnèrent des ordres pour qu'on cherchât les moyens de le rendre à la corruption et au fanatisme.

Autres temps, autres mœurs. Le 16 brumaire an VI, je fus

chargé de faire un rapport sur les institutions relatives à l'état des citoyens; j'y parlai de chants civiques et moraux et j'osai croire à la possibilité de procurer à tous les cantons une musique suffisante à la célébration des naissances et des mariages.

Mes vues trouvèrent quelques partisans. Il y en eut qui demandèrent que la musique fit partie de l'enseignement même dans les écoles primaires; et le gouvernement frappé des avantages que procurerait la propagation de cet art, vous a dit, dans son message du 3 brumaire dernier, que le Ministre de l'intérieur s'occupait déjà de quelques mesures préparatoires.

Tel est l'état actuel des choses. En vous faisant parcourir avec rapidité les différentes périodes par lesquelles la musique a passé avant d'arriver au degré de considération dont elle jouit parmi nous, j'ai voulu vous pénétrer davantage de l'importance de mon sujet.

Mais, malgré le témoignage des faits, ne restera-t-il pas encore des hommes assez dominés par de vieilles habitudes pour être naturellement portés à sourire en voyant traiter avec une sorte de gravité des choses que leur éducation leur a montrées comme futiles? Faudra-t-il que des ménagements, je dirais presque une fausse honte nous arrêtent dans la carrière lorsque nous y voyons des vérités philosophiques à développer? Non; abandonnons à la routine les esprits incapables d'en sortir, et ne nous effrayons pas du dédain avec lequel on affectera peut-être de recevoir et de faire envisager nos innovations.

Cependant défions-nous de l'enthousiasme où nous entraînerait la reconnaissance envers un art qui mérite aussi quelques reproches. Pour que cette reconnaissance soit utile il faut qu'elle devienne un sentiment réfléchi. Prêtons aux griefs une attention égale à celle que nous avons donnée aux bienfaits; écoutons les hommes qui, frappés du mal journalier que produit la musique, plus que des prodiges qu'elle a opérés et du bien qu'on a droit d'en attendre par la suite, taxeront d'imprévoyance et même de témérité la protection que nous vous proposons de lui donner.

N'est-ce pas cet art qui enfante et propage ces chansons licencieuses dont se sert le vice pour infiltrer le dérèglement et l'immoralité jusque dans les classes que l'habitude et le besoin de travail devraient de plus en plus garantir? N'est-ce pas lui qui donne dans les salons de nouvelles armes à la corruption? Les mâles accents de l'hymne des combats ont-ils détruit la langue que des sons mous ont insinués dans les veines de nos jeunes efféminés?

D'un autre côté, l'amour effréné de la musique n'a-t-il pas jeté l'art lui-même dans des excès qui semblent le précipiter vers la ruine? Ne s'est-il pas livré sur la scène à des écarts qui entrent pour beaucoup dans les causes de la décadence de nos théâtres? ne lui devons-nous pas en grande partie ces monstruosités dramatiques et ces pantomimes extravagantes, où l'on présente sans cesse à la multitude des images et des idées aussi contraires à la philosophie qu'aux mœurs et au bon goût? En un mot, pour quelques sages auxquels cet art, qu'on présente

en quelque sorte comme l'arbitre des destinées d'un État, procure des consolations ou des délassements, combien d'individus dont il ne fait que hâter la dégradation !

Avouons une bonne partie de ces torts et cherchons-en la source et le remède. Le législateur qui préparerait des institutions pour un peuple neuf ne donnerait pas à la musique une aveugle protection, il calculerait auparavant ses inclinations et sa puissance. Il y verrait en dernière analyse un véhicule que son penchant porte naturellement à la corruption, mais susceptible d'en être détourné, et doué d'assez de souplesse pour se prêter au joug de la morale et de la politique; en conséquence de cette découverte, il se garderait autant de le bannir que de l'abandonner à sa destinée, parce que, d'une part, il n'y a point de législation qui pût l'empêcher de pénétrer chez un peuple policé, et que, d'un autre côté, les caprices auraient des résultats qu'il ne pourrait regarder avec indifférence; il s'en ferait donc le surveillant, ou plutôt il s'en emparerait pour lui donner une direction salutaire; et c'est, à mon avis, la seule manière raisonnable d'expliquer cette profonde sagesse des anciens, dont nous nous sommes étonnés si longtemps faute de l'avoir bien conçue.

Or, cette surveillance attentive dont de si éclatants témoignages attestent l'utilité, et dont l'oubli est la cause principale des reproches que nous venons d'entendre, pourquoi la République française ne l'exercerait-elle pas? Serait-ce parce que notre musique se trouve partagée en deux parties égales dans la balance du bien et du mal?

J'invoque ici un grand exemple; je le puise dans l'histoire d'une secte qui compte dix-huit siècles d'existence.

Longtemps la musique d'église fut celle des festins et des plaisirs. Les rois, dans les repas d'État, se faisaient entourer de chœurs qui les amusaient par leurs psalmodies; et c'est un fait attesté par une foule de monuments que les chansons des premiers poètes provençaux n'eurent le plus souvent d'autres airs que ceux des hymnes. Quelque mécontents que les prêtres fussent de ce partage, ils n'en conservèrent pas moins religieusement un art auquel ils avaient d'ailleurs de si grandes obligations; seulement, pour le sauver du mépris où l'aurait plongé l'abus qu'en faisait la poésie, il le consacrèrent et défendirent de le transporter à des usages profanes. Il y eut alors deux espèces de musique: l'une exclusivement réservée à l'église, et l'autre dont elle eut encore le secret de s'approprier l'influence au moins en grande partie.

Si les troubadours continuèrent à célébrer, de châteaux en châteaux, la galanterie féodale, les pèlerins coururent les villes en chantant, comme le dit un auteur qui ne peut être suspect¹, les miracles des saints, leurs martyres et certaines fables à qui la créance du peuple donnait le nom de visions et d'apparitions. Le goût que la multitude prit à ces cantiques amena la célébration des mystères; et les noëls qui s'introduisirent dans le sein des familles, devenant un des principaux délassements de la

¹ Le père Ménestrier.

classe laborieuse des villes et des campagnes, contribuèrent aussi pour leur part à la prospérité du culte catholique. Quand on voudrait douter que toutes ces choses fussent l'ouvrage des prêtres, il suffirait de rapporter tout ce qu'ils ont écrit, soit contre les danses, soit contre toutes les chansons qui ne roulaient pas sur des sujets pieux. Ce n'est pas cependant aux plus redoutables qu'ils portèrent les attaques les plus vives. Ce fut lorsque le Français s'aperçut qu'il trouverait dans un genre où il s'était rendu célèbre un amusement mieux assorti à sa gaieté naturelle, qu'ils auraient dû se montrer plus attentifs. Mais d'autant plus fortement entraînés par les plaisirs de la table, qu'ils regardaient comme un dédommagement de ceux dont la privation leur était imposée, peut-être furent-ils eux-mêmes séduits par les premiers airs bacchiques qu'ils entendirent. Soit qu'il faille les regarder comme les auteurs, soit qu'ils fussent seulement les complices de l'espèce d'épicurisme que ces airs introduisirent dans les festins, cette erreur leur devint funeste; l'austérité des principes religieux ne résista pas aux bons mots, la pensée prit un essor qu'elle ne connaissait pas encore, et les saillies préparèrent l'indépendance philosophique. Bientôt les cantiques destinés autrefois à l'amusement n'entrèrent plus que dans les actes de piété; la chanson régna exclusivement; et l'art sorti des mains ecclésiastiques, passa dans celles des rois. L'opéra naquit, son éclat effaça la pompe des temples, ou plutôt il devint un temple rival où l'encens de la flatterie brûla pour les monarques. L'art fit de grands progrès, mais il les ternit par la servilité.

Ce précis historique fait voir que l'Église gouverna la musique pendant un temps considérable, et qu'elle perdit beaucoup lorsque, obligée d'en abandonner la direction, elle vit chaque jour diminuer la part qu'elle s'en était attribuée. J'en conclus que vous devez non seulement conserver celle que vous avez à votre disposition, mais encore attirer l'autre à vous, dut-elle vous échapper aussi après un grand nombre de siècles.

Mais ce serait en vain que je vous aurais présenté ce devoir, si je ne vous démontrais la possibilité de le remplir.

Malheureusement nous avons laissé passer le moment le plus propice. Il y a dans les révolutions un point de maturité au-delà duquel les peuples n'ont plus l'énergie qui fait accueillir les innovations. Si lorsque l'enthousiasme était encore unanime on eût donné aux Français des institutions morales et républicaines, si lorsque les fêtes décadaires furent décrétées on eût pourvu à leur célébration en faisant composer des hymnes analogues, si l'on y avait joint, à l'exemple des Grecs, des chansons pour les professions diverses et pour les différentes époques de la vie, et si d'un autre côté le théâtre, se montrant plus digne des hautes destinées de la nation, eût offert des drames patriotiques moins médiocres que la plupart de ceux qui furent alors présentés au public; si, en un mot, le législateur avait inspiré de nouvelles habitudes, au lieu de les prescrire par les lois, que la République française aurait un aspect différent de celui qu'elle présente! Mais rien n'est encore désespéré, pourvu

que, bien pénétrés du mal que cette insouciance a fait à la Patrie, vous montriez la ferme volonté de le réparer sans délai.

A cet égard, le Directoire est prêt à vous seconder. Je sais que les hymnes se préparent pour les mariages, pour les pompes funèbres, pour les fêtes de la Jeunesse, des Époux, de l'Agriculture, de la Reconnaissance, de la Vieillesse, enfin pour toutes celles qui sont ordonnées par les lois. Le choix des poètes et des musiciens fait espérer que ces hymnes auront le caractère moral et républicain qu'elles doivent avoir : leur recueil, joint à celles qui ont été faites pour les grandes époques de la Révolution, formera un ensemble dont la propagation occupera dans les plaisirs du peuple une grande partie de la place que prenaient autrefois des chants oiseux et corrupteurs. Leurs airs tout à la fois solennels, mâles et populaires nous déshabitueront de ces inflexions molles et vagues, qui, par leur incertitude, énervent d'autant plus, qu'elles ébranlent à la fois toutes les fibres de notre cœur; que, pour me servir des termes d'un musicien célèbre¹, leur expression n'ayant pas d'objet déterminé est toujours interprétée en faveur de la passion dominante.

Ce n'est pas toutefois que je prétende enlever à la musique ni cette aimable gaieté, ni cette douceur touchante qui en font un des principaux charmes: la philosophie et la morale ne réprouvent que l'excès dans les affections de l'âme. L'art conservera donc des transports pour la joie, des larmes pour les regrets de l'amitié, et même des soupirs pour l'amour.

Représentants du peuple, ce n'est point par inadvertance que j'ai prononcé le dernier mot que vous venez d'entendre. Cette passion entre trop spécialement dans le domaine de la musique et le pouvoir qu'elles se donnent respectivement, agit trop directement sur les mœurs, pour que je puisse me dispenser de lui donner un coup d'œil. Cette partie de l'art, quoique la plus indépendante en apparence, est susceptible comme les autres de prendre un caractère républicain, et je crois que, dans les circonstances où nous sommes, il sera facile de la faire céder à l'impulsion générale. Que des poètes habiles s'ouvrent une nouvelle carrière dans ce genre : le moment leur est favorable. Nous avons, il est vrai, épuisé le cercle des fadeurs, mais en revanche, que d'idées neuves et libérales, que de mouvements tendres et généreux, que de tableaux énergiques et touchants peut offrir cette affection avouée par la morale, dirigée par la pudeur et protégée par la politique, comme la source de toutes les vertus sociales et domestiques.

Si tout ne me faisait un devoir de passer rapidement sur ce sujet, combien d'exemples ne pourrais-je pas citer que je prendrais, tant chez des peuples actuellement libres, que chez d'autres qui mériteraient de l'être. Mais j'en ai dit assez pour prouver que la partie de la musique qui est encore infectée de la corruption de l'ancien gouvernement peut facilement redevenir digne d'être nationale.

Quant à la musique dramatique, si elle se refuse à la loi

commune, je ne pense pas qu'elle soit trop dangereuse : 1^o parce que son influence ne franchirait point les barrières de quelques grandes villes; 2^o parce qu'il ne faut pas être bien clairvoyant pour prédire sa ruine prochaine. Il faut ou qu'elle périsse de ses excès, ou qu'elle se modère, et la législation, revenant tôt ou tard à ce principe que les théâtres doivent entrer, comme objet d'instruction, dans la surveillance du Gouvernement, l'art n'aura pas une seule de ses parties dont l'influence ne puisse être dirigée d'une manière favorable aux mœurs et à la liberté.

Nous pouvons donc sans crainte vous demander pour lui des moyens de conservation et de propagation. Tel est le but des écoles spéciales que je suis chargé de vous proposer.

Dans l'ancien ordre des choses, ces écoles existaient en grand nombre sous le nom de maîtrises et psallettes dans les chapitres, dans les cathédrales, dans plusieurs abbayes, et même dans les paroisses; aujourd'hui la musique n'est plus enseignée que primitivement, et seulement aux riches, qui n'en veulent faire qu'un objet de plaisir; encore n'est-ce que dans un petit nombre de communes. Bientôt elle ne pourra plus l'être nulle part, si des établissements à ceux qui voudraient s'en faire un état ne leur offrent des moyens faciles d'instruction. Cependant les lois ordonnent partout la célébration des fêtes nationales et décadaires; et sans musique, ces fêtes sont dénuées de charmes, et les patriotes ne sont même pas soutenus par l'espérance de les voir, un jour, exercer sur la raison publique toute l'influence que le législateur avait droit d'en attendre. Si nous n'écoutions que les besoins de la morale républicaine, si des vues d'économie ne venaient ralentir l'essor de nos désirs, avec quel empressement nous vous proposerions de multiplier sur toute l'étendue de notre territoire la pratique d'un art qui peut se rendre si éminemment utile à la patrie. Mais s'il nous est pénible de ne pouvoir vous proposer, outre le Conservatoire établi à Paris, que douze écoles spéciales de musique, nous chercherons au moins à vous consoler de leur petit nombre par le soin que nous mettrons à les bien organiser.

Les professeurs étant destinés tout à la fois à l'exécution dans les fêtes publiques et à l'enseignement des élèves qui seront fournis dans l'arrondissement de chaque école, ils seront en assez grand nombre pour former le noyau d'un orchestre que renforceront leurs élèves et les amateurs qu'ils jugeront capables d'exécuter avec eux.

Sans abandonner absolument les instruments à cordes, dont la pratique est d'un usage agréable dans l'intérieur des édifices, l'enseignement sera plus spécialement dirigé vers les instruments à vent dont l'effet plus puissant et plus mâle convient davantage aux marches militaires, aux jeux qui se font en plein air, et à la nature des affections qui sont propres à des républicains. Il en résultera cet avantage que l'armée, suffisamment fournie de musiciens français, n'aura plus recours aux Allemands qui remplissaient autrefois nos musiques militaires.

Nous n'avons pas oublié non plus que les hymnes seront un des charmes les plus doux des fêtes décadaires, et qu'il importe

¹ Tartini.

de multiplier des chanteurs qui fassent à leur tour de nombreux élèves dont les leçons et l'exemple portent jusque dans les cantons le bon goût et la pureté de l'exécution. La musique vocale occupera donc une place intéressante dans nos écoles spéciales, et nous y trouverons cet autre avantage que la ville ou la résidence du Gouvernement appelle des solennités d'un ordre supérieur, saura ou recruter les talents distingués et les voix de première qualité dont elle a besoin pour ses spectacles et pour ses fêtes.

J'ai dit pour les spectacles, et j'y persiste quoique j'aie annoncé la décadence du théâtre lyrique actuel, ce genre passera mais il sera remplacé par un autre. Longtemps les tournois et les mystères parurent être ce qu'on pouvait imaginer de plus magnifique et de plus intéressant; les ballets, les mascarades et les carrousels les firent oublier. On regardait ces derniers comme le chef-d'œuvre de l'imagination et du génie, lorsque l'opéra vint tout à coup les éclipser. Pourquoi l'opéra, qui a parcouru une période de plus de cent vingt ans, ne serait-il pas à son tour expulsé, dans un temps plus ou moins reculé, par un autre spectacle plus approprié à notre nouveau régime, plus vaste, plus magnifique et qui offrira aux musiciens habiles de nouveaux moyens de fortune et de célébrité? Peut-être ce spectacle dont je n'ai encore nulle idée, que je pressens seulement, et que les tourmentes révolutionnaires ont empêché de naître, sera-t-il le fruit des premiers loisirs de la liberté lorsque les Français, définitivement vainqueurs, auront posé les armes.

Quoi qu'il en soit de cette prédiction, Paris attirera toujours l'élite des artistes et des chanteurs, et leurs talents y seront toujours employés avec plus d'éclat que dans les autres communes, sans que cela porte atteinte à l'unité sociale et à l'égalité. Il n'est pas nécessaire que les fêtes départementales aient autant de pompe et de magnificence que celles auxquelles le Gouvernement préside au nom de la nation entière.

Ce que nous venons de dire justifie la différence que vous remarquerez entre l'organisation de nos écoles spéciales et celle du Conservatoire de Paris. Ce n'est pas toutefois que nous n'ayons jeté un coup d'œil réformateur sur ce bel établissement: nous en avons retranché les parties parasites dont l'expérience a démontré l'inutilité: nous y avons ajouté quelques améliorations intéressantes, et nous avons eu la satisfaction de voir que le résultat de ces perfectionnements nous offrait une économie de près de 60,000 francs qui suffiront pour la formation de plusieurs de nos écoles.

Mais, quelque parfaite que soit leur organisation, leur succès, soit partiel, soit général, dépend surtout du choix des communes dans lesquelles elles devront être placées. En nous occupant de cet objet, nous avons pensé que parmi les plus peuplées et celles où la musique est le plus en faveur, on devrait surtout la préférer à celles qui se sont distinguées par la solennité de leurs fêtes nationales et décadaires, et déjà plusieurs se présentaient à nous comme dignes de notre attention: mais bientôt, nous nous sommes convaincus que le Directoire seul pouvait se

procurer des renseignements exacts; et ne trouvant aucun inconvénient, ne voyant même que des avantages à vous épargner cet embarras, nous avons pensé que vous pourriez remettre en ses mains cet objet, qui n'est au fond qu'un point d'exécution.

Nous vous ferons la même proposition pour le placement de quelques écoles élémentaires dont votre commission a cru l'établissement indispensable, et dont l'objet est non seulement de préparer les succès des écoles spéciales, mais encore de les suppléer autant qu'il est possible dans l'enseignement de la partie la plus usuelle de la musique nationale, le chant des hymnes. Vous penserez sans doute avec nous que cinquante musiciens, ayant une modique rétribution, répartis ça et là dans cinquante communes de notre territoire, et chargés d'enseigner les éléments de l'art et des hymnes, ainsi que de diriger les chants dans les fêtes nationales, sont bien peu de chose en comparaison des besoins de la République; mais leur utilité, quoique trop partielle, est assez grande et importe assez au maintien de la liberté, pour que vous adoptiez cette institution, sauf à l'agrandir, lorsque vous ne serez plus arrêtés par la pénurie des finances.

Citoyens législateurs je termine ici un rapport qu'il serait facile d'étendre davantage: j'aurais voulu pouvoir l'abrégé; mais il fallait vous faire connaître les vues politiques et morales sur lesquelles nous avons basé notre travail.

S'il en est qui vous paraissent un peu trop spéculatives, il en est aussi d'assez positives pour vous déterminer. La reconnaissance vous engage envers la musique; la prévoyance vous oblige à la surveiller; enfin, l'exécution de vos propres lois vous fait un devoir de la propager; telle est, en résumé, la substance de mon rapport.

Quelles que soient les résolutions que vous prendrez, puissent-elles assurer et rendre à sa première dignité un art auquel les plus grands philosophes ont reconnu le pouvoir d'exalter les sentiments nobles et généreux, de modérer les passions violentes et dangereuses, et de diriger toutes les affections vers le bonheur et la vertu.

Voici le projet de résolution: «Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de compléter le système général de l'instruction et de procurer à toutes les parties de la République les moyens de célébrer d'une manière convenable les fêtes nationales et décadaires, déclare qu'il y a urgence.»

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

Les dispositions contenues dans ce projet de résolution diffèrent peu de celles qui sont renfermées dans celui de Daunou.

De nouveaux mémoires ont été communiqués à la Commission par le citoyen Sarette, commissaire du Directoire exécutif près le Conservatoire de musique à Paris.

TITRE I^{er}. — Conservatoire de musique.

ARTICLE I. Le nombre des fonctionnaires composant le Conservatoire sera réduit à quatre-vingt-trois¹, savoir: 5 inspecteurs

de l'enseignement, 30 professeurs de première classe, 45 professeurs de seconde classe, 1 administrateur, 1 secrétaire et 1 bibliothécaire.

II. Le Directoire exécutif est chargé d'opérer la réduction du Conservatoire en nommant les cinq inspecteurs de l'enseignement, l'administrateur et onze professeurs de première classe. Ces onze professeurs, l'administrateur et les cinq inspecteurs, nommeront les dix-neuf autres professeurs de première classe et les quarante-cinq professeurs de seconde classe.

Le secrétaire et le bibliothécaire actuels resteront en fonctions.

III. Les diverses parties de l'enseignement seront réparties entre les 80 professeurs ainsi qu'il suit :

Composition.....	5	Basson.....	6
Accompagnement.....	3	Trompette.....	1
Chant.....	6	Trombone.....	1
Violon.....	8	Serpent.....	1
Violoncelle.....	4	Solfège.....	14
Clavecin.....	5	Vocalisation.....	3
Orgue.....	1	Déclamation applicable	
Flûte.....	4	à la scène lyrique..	2
Hautbois.....	2		80 ²
Clarinette.....	8		
Cor.....	6		

IV. La surveillance de toutes les parties de l'enseignement dans le Conservatoire, et celle de l'exécution dans les fêtes publiques, est attribuée aux cinq inspecteurs de l'enseignement, qui sont spécialement chargés de l'enseignement de la composition.

V. L'administrateur sera toujours nommé par le pouvoir exécutif. Il remplira les fonctions du commissaire chargé de l'organisation et celles attribuées à l'administration de cet établissement par la loi du 16 thermidor an III, concernant la surveillance générale du Conservatoire, la police de l'exécution des lois et des arrêtés du Directoire exécutif, ou des ordres du Ministre de l'intérieur¹.

VI. Le nombre des élèves des deux sexes dans le Conservatoire est réduit à trois cent cinquante².

¹ Il y en a aujourd'hui huit cent dix-huit.

² Formation d'après la loi du 16 thermidor : Composition, 7 ; accompagnement, 3 ; chant, 6 ; violon, 8 ; violoncelle, 4 ; clavecin, 6 ; orgue, 1 ; flûte, 6 ; hautbois, 4 ; clarinette, 19 ; cor, 12 ; basson, 12 ; trompette, 2 ; trombone, 1 ; serpent, 4 ; solfège, 14 ; vocalisation, 3 (total) 112.

Professeurs dont on propose la suppression : Buccini, tubae corvae, 1 ; timbale, 1 ; contrebasse 1 ; (115).

Les deux professeurs de déclamation sont une proposition nouvelle.

³ La commission a pensé que des artistes ne devaient pas être distraits de leurs travaux par des détails d'administration, auxquels il leur serait d'ailleurs impossible de suffire.

⁴ La loi du 16 thermidor en porte le nombre à six cents. Voyez ci-après l'article 15 du titre II concernant les élèves des écoles spéciales qui auront remporté des prix.

VII. Les traitements des inspecteurs de l'enseignement, du secrétaire, du bibliothécaire, des professeurs de première classe, des professeurs de seconde classe, resteront tels qu'ils ont été fixés par la loi du 16 thermidor an III¹.

VIII. A l'avenir les places vacantes parmi celles des inspecteurs de l'enseignement, du bibliothécaire et des professeurs, seront remplies d'après le mode suivant :

Trois jurys seront formés, l'un par le Directoire exécutif, l'autre par l'Institut national des sciences et arts, et le troisième par le Conservatoire de musique.

Chacun de ces jurys sera composé de trois membres et présentera un candidat. Si le même candidat est présenté par les trois jurys, par cela seul il sera élu. Si les trois jurys ne présentent pas le même individu, les noms des candidats présentés par chacun d'eux seront adressés au Conservatoire, qui procédera à l'élection définitive par la voie d'un quatrième jury, composé de neuf membres du Conservatoire, et nommés par les fonctionnaires de cet établissement².

IX. Nul ne pourra être membre de deux ou trois jurys de présentation à l'occasion de la vacance d'une même place et aucun membre de l'un des trois jurys de présentation ne pourra être appelé à la formation du quatrième jury.

X. Chaque année il sera distribué des prix aux élèves qui se seront le plus distingués dans toutes les parties de l'art musical. L'élève qui aura remporté le prix de composition voyagera pendant cinq années aux frais de la République. La quotité de la pension, qui lui sera allouée à cet effet, sera égale à celle accordée, dans l'École de France à Rome, aux pensionnaires de l'École des arts du dessin³.

XI. Le Conservatoire de musique déterminera chaque année, les différentes écoles de l'Europe qui devront être fréquentées par les voyageurs. Tout pensionnaire parvenu au terme de ses voyages sera tenu de déposer au Conservatoire la partition d'un ouvrage dramatique de sa composition. Il en aura choisi le sujet dans cinq poèmes français qui lui auront été remis par le Conservatoire⁴.

¹ Voyez le tableau annexé au projet.

² Ce mode de nomination est le même que celui qui a été proposé par Daunou pour toutes les écoles spéciales, avec cette différence que, dans le cas où les trois jurys ne présentent pas le même candidat, l'élection définitive se fait ici par un quatrième jury et non par la totalité des professeurs. La raison en est que la diversité des talents des fonctionnaires du Conservatoire les rend quelquefois juges incompétents dans plusieurs parties. Un compositeur, par exemple, ignore souvent le mécanisme de la clarinette ou du hautbois, et tel qui enseigne parfaitement bien ces instruments n'est pas toujours en état de prononcer entre deux compositeurs.

³ L'effet de cette innovation doit être de transporter dans l'école française les richesses des écoles italienne et allemande, dont notre langue et notre génie permettront l'adoption.

⁴ L'ouvrage doit être français pour rappeler sans cesse au jeune compositeur qu'il ne doit point s'écarter du caractère national et du génie de notre langue.

XII. Le Directoire exécutif est chargé d'arrêter le règlement intérieur du Conservatoire d'après les dispositions énoncées en la présente loi.

XIII. Les fonctions ne pourront être cumulées par le même individu dans le même conservatoire.

XIV. La loi du 16 thermidor an III est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

TITRE II. — Écoles spéciales de musique.

ARTICLE I. Il y aura douze écoles spéciales de musique, savoir : une dans chaque commune, autre que Paris, où il sera établi un lycée, et le surplus dans les communes qui seront déterminées par le Directoire exécutif.

II. Chaque école sera point central d'un arrondissement composé de plusieurs départements, lesquels seront appelés à y fournir un nombre proportionnel d'élèves¹.

III. Chaque école sera composée de dix-huit professeurs, entre lesquels l'enseignement sera réparti ainsi qu'il suit :

Professeurs.		Professeurs.	
Solfège.....	2	Trompette.....	1
Chant.....	2	Basson.....	1
Violon.....	1	Serpent.....	1
Basse.....	1	Clavecin.....	2
Clarinette.....	2	Accompagnement..	1
Flûte.....	1	Composition.....	1
Hautbois.....	1		18
Cor.....	1		

Ces professeurs seront employés dans la célébration des fêtes nationales, soit pour l'exécution, soit pour la direction du chant et de l'orchestre².

IV. Chaque école recevra 140 élèves des deux sexes³.

V. Les professeurs seront divisés en deux classes, il y en aura huit de la première et huit de la seconde.

VI. Il y aura un inspecteur et un sous-inspecteur de l'enseignement; le premier chargé de professer la composition et le second pris dans l'une ou l'autre classe indistinctement.

Ils auront la direction de toute les parties de l'étude et de l'exécution dans les fêtes nationales.

VII. Pour la première formation le Directoire exécutif nommera un jury de onze membres choisis dans le Conservatoire de musique. Ce jury sera chargé de procéder à la nomination de l'inspecteur, du sous-inspecteur et des huit professeurs de première classe pour chacune des écoles spéciales.

L'inspecteur, le sous-inspecteur de l'enseignement et les huit professeurs de première classe, arrivés au lieu dans lequel

¹ Voyez l'article 5 du titre III.

² Ce nombre est nécessaire non seulement pour enseigner toutes les parties de l'art musical, mais encore pour former un orchestre complet.

³ La proportion est une affaire de règlement.

l'école sera placé se formeront en jury qui sera présidé par un membre de l'administration centrale du département, et procéderont à la nomination de huit professeurs de seconde classe¹.

VIII. Les candidats aux places d'inspecteurs, de sous-inspecteurs et professeurs de première et de seconde classe dans les écoles spéciales, subiront préalablement un examen devant le jury spécialement chargé de leur nomination².

IX. A l'avenir, le mode prescrit par les articles VII et VIII sera suivi pour la nomination de l'inspecteur, du sous-inspecteur et des professeurs de seconde classe. Les professeurs de première classe seront nommés par le Directoire³.

X. Il y aura unité dans les principes d'enseignement dans les écoles spéciales de musique⁴.

XI. Il y aura dans chaque école une administration composée de l'inspecteur de l'enseignement, du sous-inspecteur et de trois professeurs pris indistinctement parmi ceux de l'école; ils seront nommés par tous les professeurs et renouvelés chaque année.

XII. L'administration sera chargée de la police intérieure de l'école, de l'exécution des lois et des arrêtés des autorités constituées.

XIII. Le Directoire est chargé du règlement relatif à la police intérieure et à l'ordre et à l'enseignement dans chaque école.

XIV. Il sera distribué chaque année des prix aux élèves qui se seront distingués.

Ces prix seront décernés par un jury composé de l'inspecteur de l'enseignement, du sous-inspecteur, et de trois autres professeurs nommés par l'administration centrale du département.

XV. Les élèves qui auront remporté des prix dans les écoles spéciales seront, de droit, admis au nombre de ceux du Conservatoire de musique à Paris pour y achever leurs études.

XVI. Chaque école spéciale aura un dépôt de musique

¹ L'influence du Conservatoire de Paris paraîtra peut-être un peu forte; mais elle est indispensable, si l'on veut obtenir de bons choix. Nous ne devons pas oublier d'ailleurs, que cet établissement sera toujours le centre de l'école française et que la musique a besoin d'un point central d'unité, d'un moteur principal qui la dirige, après avoir lui-même reçu la direction du Gouvernement.

² Ce mode a l'inconvénient de nécessiter quelques déplacements; mais toute autre manière seroit trop hasardeuse. Les artistes qui ne voudront pas venir se faire examiner trouveront une ressource dans les places de seconde classe.

³ La commission n'a pas pensé qu'il fût prudent de faire nommer les professeurs de première classe par leurs pairs, et encore moins par les professeurs de seconde classe parce que le traitement n'étant pas assez fort pour les dispenser de chercher d'autres ressources dans leur talent, soit en donnant des leçons à ceux qui ne voudront pas fréquenter l'école, soit de tout autre manière, il seroit à craindre que la peur d'être rivaux ne leur fit jeter les yeux sur des musiciens notablement inférieurs.

⁴ Le Conservatoire s'occupe d'ouvrages élémentaires dans toutes les parties de l'art.

principalement formé des ouvrages élémentaires et de tous autres nécessaires à l'étude de l'art musical, ainsi que de ceux relatifs à la célébration des fêtes nationales. La garde en sera confiée à l'un des professeurs de première classe.

XVII. Les traitements seront fixés ainsi qu'il suit : l'inspecteur de l'enseignement, 2,400 francs. Le sous-inspecteur, 1,500 francs. Les professeurs de 1^{re} classe, chacun 1,200 francs. Les professeurs de 2^e classe, chacun 1,000 francs¹.

TITRE III. — *Petites écoles de musique.*

ARTICLE I. Outre les écoles ci-dessus mentionnées, il y aura cinquante écoles de musique placées dans les communes qui seront déterminées par le Directoire exécutif.

¹ Voyez le tableau annexé au rapport.

II. Dans chacune de ces écoles, il y aura un professeur chargé d'enseigner le solfège et les hymnes républicains, ainsi que de diriger les chants dans les fêtes nationales.

III. Ces professeurs seront à la nomination des professeurs de l'école spéciale dans l'arrondissement de laquelle ils se trouveront placés.

IV. Le traitement sera de 800 francs¹.

V. Il sera distribué chaque année des prix aux élèves qui se seront le plus distingués. Ceux qui en auront obtenu seront admis de droit dans les écoles spéciales.

VI. La présente résolution sera imprimée, elle sera portée au Conseil des Anciens par un messenger d'État.

¹ Voyez le tableau ci-après.

TABLEAU DE LA DÉPENSE GÉNÉRALE.

FORMATION ACTUELLE.		CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.		FORMATION PROPOSÉE.	
Commissaire chargé de l'organisation...	5,000 ^f	Administrateur.....	5,000 ^f	Inspecteurs.....	25,000
5 inspecteurs de l'enseignement.....	25,000	Secrétaire.....	4,000	30 professeurs de 1 ^{re} classe à 2,500 fr..	75,000
Secrétaire.....	4,000			45 professeurs de 2 ^e classe à 2,000 fr..	90,000
Bibliothécaire.....	3,000				
28 professeurs de 1 ^{re} classe à 2,500 fr.	70,000				
54 professeurs de 2 ^e classe à 2,000 fr..	108,000				
28 professeurs de 3 ^e classe à 1,500 fr..	42,800				
	<u>255,800^f</u>				<u>202,000^f</u>

BALANCE. Première formation..... 255,800 francs.
Nouvelle formation..... 202,000

ÉCONOMIE..... 55,800 francs.

ÉCOLES SPÉCIALES.

Inspecteurs, 2,400 francs; sous-inspecteurs, 1,500 fr.; 8 professeurs de 1^{re} classe à 1,200 fr., 9,600 fr.;
8 professeurs de 2^e classe à 1,000 fr., 8,000 fr.; 25,000 fr.

Les douze écoles spéciales forment la somme de..... 258,000^f
Petites écoles, 50 professeurs à 800 fr. font..... 40,800

500,800^f

[Bibl. nat., Le³³ 2471.]

DXXXVI. — RAPPORT, FAIT PAR HEURTAULT-LAMERVILLE, SUR L'ORGANISATION NOUVELLE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, AU NOM DES COMMISSIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES; SÉANCE DU 6 VENDÉMAIRE AN VIII.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Le Conseil a arrêté, il y a peu de jours, qu'il lui seroit fait un rapport sur le Conservatoire de musique. Je viens, au nom de vos Commissions d'instruction et des institutions réunies, répondre au vœu du Conseil.

Notre collègue Leclerc (de Maine-et-Loire), dans un rapport philosophique et approfondi, du 7 frimaire an VII, sur l'établissement des écoles spéciales de musique, a déjà parlé du Conservatoire, suivant les mêmes principes qu'avoit établi en l'an V notre collègue Daunou; ainsi je respecterai leur travail, en res-

serrant le mien. C'est, au reste, à peu de chose près, la première partie du projet de résolution du 7 frimaire, que je viens vous présenter, détachée des écoles spéciales, que la situation du Trésor public nous commande de laisser pour le moment au nombre de nos regrets et de nos espérances. Mais le plus grand besoin d'économie ne porteroit jamais vos commissions à vous proposer de faire une réduction trop considérable dans le Conservatoire, qui est, pour l'art particulier de la musique, ce que l'Institut national est pour toutes les sciences.

Ce bel établissement est un enfant de la Révolution. La plupart de ses membres l'ont servie dès son aurore. Il fut d'abord nommé Institut de musique, et, par la loi du 16 thermidor an 3, il fut continué sous la dénomination de Conservatoire. Cet établissement réunit un grand nombre des plus recommandables compositeurs et exécutans des trois écoles de France, d'Italie et d'Allemagne; et leurs talens ont rivalisé de civisme et de génie avec nos poètes les plus célèbres, par la composition de ces sublimes chants nationaux dont la liberté a goûté les charmes, et dont la victoire a senti la puissance. Ses professeurs enseignent, exécutent et perfectionnent l'harmonie, sans laquelle le concours des différens sons n'a point de style et n'est que du bruit, la mélodie, sans laquelle le chant n'a ni couleur, ni force d'impulsion. Ils conservent et alimentent le goût et le génie de cet art consolateur, qui, en exprimant les passions douces ou terribles, et imitant les divers effets de la nature, s'empare plutôt de l'âme que des sens, et est nécessaire au bonheur et au caractère vif et sensible du peuple français. La musique est l'âme des fêtes nationales; elle tient à l'éducation générale dans les républiques; elle est un moyen dans les conceptions du Gouvernement; elle s'allie avec le plaisir et avec la vertu; par elle, la sensibilité utilise les loisirs, écarte l'ennui, et réunit les hommes.

L'établissement du Conservatoire de musique est d'autant plus précieux, qu'il est aujourd'hui à peu près notre seule richesse en grands talens; que nous sommes forcés d'ajourner les écoles spéciales, qui seroient les pépinières de cet art, et que presque tous les jeunes gens qui s'étoient destinés à entrer dans la musique des chapelles, des cathédrales, des orchestres des princes, ont pris un autre état au commencement de la Révolution. On peut juger du nombre des personnes qui cultivoient alors l'art musical, puisque les frais de la musique du roi, du clergé et des princes coûtoient, à ce que l'on assure, près de dix millions. Il y a donc en ce moment beaucoup moins de jeunes artistes qui cultivent cet art, et une lacune de près de vingt ans dans les ressources de cet établissement. Il tend sans cesse à se détériorer, et ce n'est qu'avec le secours des élèves qui sont constamment son ouvrage, qu'il peut remplacer les membres qu'il perd, et soutenir sa gloire.

Il n'est pas sans intérêt de mettre sous les yeux du Conseil de quelle utilité aussi le Conservatoire devient indirectement au commerce, au Trésor public, aux indigents, aux armées et à la société en général. Le Conservatoire affranchit la République, par la formation des élèves, de la nécessité où étoient autrefois

les régiments français de tirer de l'Allemagne des musiciens d'instruments à vent, parce qu'alors nous n'avions point d'école de ce genre. Le nombre de ces élèves que le Conservatoire a donnés aux différentes armées de la République, depuis 1793, est au moins de quatre cents. Puisse-t-il s'augmenter de jour en jour! Vous savez combien, citoyens collègues, il seroit à désirer que tous les corps militaires eussent une musique nombreuse de cette nature d'instruments les plus excitans à la guerre: précédé par eux, le soldat français n'a plus de bornes à son courage ni à sa force, que la mort ou la victoire. La protection que le Corps législatif continuera d'accorder au Conservatoire nourrira une branche de commerce importante vis-à-vis de l'étranger. Nos facteurs fournissent maintenant à une grande partie de l'Europe les meilleurs instrumens de toute espèce.

Le Conservatoire, élevant de bons sujets pour les théâtres, pour les bals, pour les concerts, augmente la rétribution qu'en conformité de la loi ces réunions publiques doivent donner aux communes; elle est d'environ 1,200,000 francs pour la commune de Paris.

Le Trésor public profite du produit du timbre sur tous les papiers de musique; et ce revenu, d'après les succès du Conservatoire, peut devenir un jour considérable, quand nos relations seront rouvertes avec les puissances qui ont l'aveuglement et la barbarie de chercher à nous détruire, tout en enviant les productions du territoire et du génie français.

Le Conservatoire a une bibliothèque de musique qui est la plus curieuse et la plus complète collection du monde entier. Dans ce sanctuaire du goût et de l'harmonie, à des jours déterminés, les amateurs peuvent venir s'occuper et s'instruire.

Le Conservatoire, sous le rapport politique et sous le rapport social, est donc un établissement à affermir de plus en plus. Cependant, dans les circonstances actuelles, la Commission chargée de vous présenter le projet de résolution sur les dépenses du matériel du Ministre de l'Intérieur; et vos Commissions d'instruction publique et des institutions républicaines réunies, sont convenues de vous proposer de diminuer les dépenses du Conservatoire de 125,000 francs, sans compter la retenue momentanée, montant à 15,000 francs. Cette réduction a entraîné la nécessité de vous soumettre aujourd'hui la nouvelle organisation, par laquelle il y aura 36 membres et 250 élèves de moins dans cet établissement; mais le nombre de ceux qui le formeront après la réduction opérée est absolument indispensable, pour que le Conservatoire se tienne à la hauteur de ses destinées, et suffise à l'instruction des élèves et aux services publics où ses membres sont appelés.

Quand les temps seront plus heureux; quand la trompette guerrière aura de nouveau fatigué les airs des triomphes de nos braves armées et proclamé une paix honorable, le Corps législatif donnera sans doute une nouvelle activité à cet établissement civique, en consacrant quelques fonds aux voyages des élèves les plus instruits, en fortifiant leur émulation par des prix nationaux, surtout en établissant des écoles spéciales dans les dé-

partemens, où elles porteront leurs bienfaits dans la société, l'habitude des chants républicains dans toutes les classes; d'où elles répondront au signal du Conservatoire, à qui elles prépareront des professeurs dignes d'entrer dans son sein. Jamais cet art céleste n'acquerra tout son développement, on ne peut trop le répéter, que par les écoles spéciales, dont l'établissement est encore, malgré nous, confié à l'avenir. Quand pourrons-nous dire : il n'est pas un Français dont le goût et l'habitude des chants civiques n'allègent les travaux, dont ils n'adoucissent les peines, dont ils n'élèvent le courage, dont ils ne rendent le caractère fraternel, dont ils n'attachent le cœur à la République? La musique n'est pas seulement un chant: elle est encore un sentiment et une pensée.

Voici le projet de résolution que vos commissions vous proposent.

PROJET DE RÉOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ses Commissions d'instruction publique et des institutions républicaines réunies, considérant que l'économie exige une réduction dans les dépenses du Conservatoire de musique; que cette réduction entraîne une diminution de trente-six dans le nombre des membres, et qu'une nouvelle organisation de cet établissement est utile, déclare qu'il y a urgence. Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE I. Le nombre des membres du Conservatoire sera réduit à quatre-vingt-deux, savoir : 1 administrateur; 5 inspecteurs de l'enseignement; 30 professeurs de première classe; 44 professeurs de seconde classe; 1 secrétaire; 1 bibliothécaire.

II. Le Directoire exécutif est chargé d'opérer la réorganisation du Conservatoire. Pour y parvenir, il nommera l'administrateur et onze professeurs de première classe. Les cinq inspecteurs, le secrétaire et le bibliothécaire resteront en fonctions. L'administrateur, les cinq inspecteurs et les onze professeurs choisis par le Directoire nommeront les dix-neuf autres professeurs de première classe, et les quarante-quatre professeurs de seconde.

III. Les diverses parties de l'enseignement seront réparties entre les soixante-dix-neuf professeurs, ainsi qu'il suit :

Composition	5	Basson	6
Accompagnement	3	Trompette	1
Chant	6	Trombone	1
Violon	8	Serpent	1
Violoncelle	4	Solfège	14
Clavecin	5	Vocalisation	3
Orgue	1	Déclamation ap-	
Flûte	4	plicable à la	
Hautbois	2	scène lyrique	1
Clarinette	8		
Cor	6		
			79

IV. Le nombre des élèves des deux sexes dans le Conservatoire est réduit à trois cent cinquante. Il ne peut exister de place vacante. Trois places d'élèves sont affectées pour l'avenir à chaque département. Cette disposition remplie, le surplus des places appartiendra aux jeunes citoyens les premiers inscrits sur le tableau des candidats, de quelque département qu'ils soient.

Les candidats seront admis aux places d'élèves, d'après le mode d'inscription, d'examen et de réception qui sera établi par un règlement.

V. S'il y a lieu à réduction parmi les élèves maintenant admis, elle portera sur les derniers reçus; mais ceux qui sortiront des classes de l'enseignement seront appelés les premiers, suivant leur date de réception, et sans nouvel examen, à remplir les places qui deviendront vacantes.

VI. L'administrateur sera, dans tous les cas, à la nomination du Directoire exécutif : il remplira les fonctions de commissaire chargé de l'organisation, et celles attribuées à l'administration de cet établissement par la loi du 16 thermidor an III, concernant la surveillance générale du Conservatoire et l'exécution de la loi.

VII. Les cinq inspecteurs sont spécialement chargés de l'enseignement de la composition; ils ont, en outre, la surveillance de toutes les parties de l'enseignement et celle de l'exécution dans les fêtes publiques.

VIII. Les traitements de l'administrateur, des inspecteurs de l'enseignement, des professeurs de première classe, des professeurs de seconde classe, du secrétaire et du bibliothécaire, sont déterminés par la loi sur les dépenses du Ministère de l'Intérieur, pour l'an 8.

IX. La réorganisation étant opérée, les places qui viendront à vaquer parmi celles des inspecteurs de l'enseignement, des professeurs de l'une et l'autre classe, et du bibliothécaire, seront remplies de la manière suivante : trois jurys seront formés dans la décade de la vacance d'une place : un par le Directoire exécutif, un par l'Institut national, un par le Conservatoire de musique. Chacun de ces jurys sera composé de trois membres, et présentera un candidat. Si le même candidat est présenté par les trois jurys, par cela seul il est élu.

Si les trois jurys ne présentent pas le même individu, les noms des candidats choisis par chacun d'eux seront adressés au Conservatoire, qui procédera à l'élection définitive, par la voie d'un quatrième jury, composé de neuf membres du Conservatoire, et nommés par le Conservatoire réuni.

En cas de vacance de la place du secrétaire, il sera nommé par les membres du Conservatoire à la majorité des voix.

X. Nul ne pourra être membre de plus d'un des jurys qui seront formés à l'occasion de la vacance d'une place de membre du Conservatoire.

XI. Le Conservatoire concourra par son exécution à la célébration des fêtes qui seront célébrées dans l'intérieur des deux Conseils.

XII. Le Directoire exécutif fera le règlement intérieur du

Conservatoire, déterminera le mode d'inscription, d'examen, d'admission et de remplacement des élèves, d'après les dispositions énoncées dans la présente loi.

XIII. La loi du 16 thermidor an III est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

(Voir les documents relatifs au dépôt, à la discussion, à l'amendement et à l'adoption de ce projet, n° CCXLIX à CCLIII, p. 137 et suiv.)

DXXVII. — PROJET D'ORGANISATION DES ÉCOLES DE MUSIQUE, SOUMIS EN L'AN V À LA COMMISSION ET EN L'AN IX AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE DU CORPS LÉGISLATIF, PAR B. SARRETTE.

ORGANISATION DES ÉCOLES DE MUSIQUE.

ÉCOLES DE PREMIER DEGRÉ.

Il y aura dans l'étendue de la République trente écoles de musique dites de premier degré; ces écoles seront placées dans les communes de *Cologne, Anvers, Gand, Deux-Ponts, Cambrai, Metz, Amiens, Troyes, Besançon, Caen, Alençon, le Mans, Brest, Lorient, Angers, Poitiers, la Rochelle, Angoulême, Bourges, Chalon, Périgueux, Bazas, Cahors, Perpignan, Rodez, le Puy, Grenoble, Gap, Avignon, Auch*. Chacune de ces écoles sera tenue par un professeur de solfège chargé de l'enseignement de quinze élèves.

ÉCOLES DE DEUXIÈME DEGRÉ.

Il y aura quinze écoles de second degré placées dans les villes de *Lille, Lyège, Mayence, Trèves, Reims, Nancy, Rennes, Orléans, Tours, Moulins, Limoges, Genève, le Puy-en-Velay, Pau, Nice*. Chacune de ces écoles sera composée de quatre professeurs chargés de l'enseignement du solfège, du chant, du violon et du violoncelle.

Quarante élèves des deux sexes recevront l'instruction dans chacune des écoles de second degré. L'un des quatre professeurs remplira, dans chaque école, les fonctions administratives.

ÉCOLES DE TROISIÈME DEGRÉ.

Il y aura dix écoles de musique de troisième degré; elles seront placées dans les villes de *Bruzelles, Rouen, Strasbourg, Nantes, Dijon, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Marseille*. Chaque école sera composée de quinze professeurs, entre lesquels l'enseignement sera réparti ainsi qu'il suit :

Solfège.....	2	Hautbois.....	1
Chant.....	2	Flûte.....	1
Clavecin.....	1	Clarinette.....	1
Harmonie.....	1	Cor.....	1
Composition.....	1	Basson.....	1
Violon.....	1	Serpent.....	1
Violoncelle.....	1		
		TOTAL.....	15

Chaque école recevra cent vingt élèves des deux sexes. Il y aura un inspecteur de l'enseignement et un sous-inspecteur de

XIV. La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messenger d'État.

[De l'Imprimerie Nationale, vendémiaire an 8, 10 pages in-8°; Bibl. nat., Le³² 3642; Arch. nat., C. 466.]

l'enseignement; le premier, chargé de professer la composition, et le second, l'harmonie. Les professeurs seront divisés en deux classes; il y en aura six de la première et sept de la seconde.

Il y aura dans chaque école une administration composée de l'inspecteur de l'enseignement, du sous-inspecteur et de trois professeurs pris indistinctement parmi ceux de l'école; ces trois professeurs seront nommés par leurs collègues et renouvelés par tiers chaque année. Cette administration sera chargée de l'exécution du règlement et des actes des autorités constituées relatifs à l'école.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

ÉCOLE DE QUATRIÈME DEGRÉ.

Le Conservatoire de musique, créé sous le nom d'Institut nation par le décret du 18 brumaire an II de la République, organisé par la loi du 16 thermidor an III, est établi pour la conservation et la reproduction de la musique dans toutes ses parties.

Le nombre des membres du Conservatoire de musique, fixé à cent quinze par la loi du 16 thermidor an III, est réduit à quatre-vingt-trois, ainsi qu'il suit : 1 directeur, 5 inspecteurs, 30 professeurs de 1^{re} classe, 45 professeurs de 2^e classe, 1 secrétaire, 1 bibliothécaire.

Le mode de réduction ordonné par l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), opéré le 30 du même mois (21 mars), est sanctionné par la présente loi.

Le directeur du Conservatoire exerce les attributions administratives dans cet établissement; il est spécialement chargé de la surveillance générale de toutes ses parties. Les diverses parties de l'enseignement de la musique sont réparties, selon le besoin, entre les 80 professeurs. Le nombre des élèves des deux sexes, dans le Conservatoire est fixé à 400.

Il est établi dans le Conservatoire de musique une Bibliothèque nationale composée d'une collection complète des partitions et ouvrages traitant de cet art, des poètes anciens et modernes, des instruments antiques ou étrangers et de ceux à nos usages, qui peuvent, par leur perfection, servir de modèles.

NOMINATION DES PROFESSEURS DANS LES ÉCOLES DE MUSIQUE.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

ÉCOLE DE QUATRIÈME DEGRÉ.

Le directeur sera nommé par le Gouvernement. Les inspecteurs de l'enseignement et les professeurs seront nommés par un jury de neuf membres, choisi dans le sein du Conservatoire par le Ministre de l'intérieur. Le Ministre de l'intérieur nommera aux places de secrétaire et de bibliothécaire sur la présentation du directeur du Conservatoire.

ÉCOLES DE TROISIÈME DEGRÉ.

Les professeurs des écoles de troisième degré seront nommés par le Conservatoire de musique.

ÉCOLES DE DEUXIÈME ET PREMIER DEGRÉ.

Les professeurs des écoles de second et de premier degré seront nommés par ceux des écoles de troisième degré; il sera établi pour cet effet un arrondissement à chacune des écoles de troisième degré.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Il y aura unité d'enseignement dans toutes les écoles de musique. Il sera annuellement distribué des prix aux élèves des écoles de musique.

Les élèves qui auront remporté des prix dans les écoles de premier et de deuxième degré seront de droit admis dans celles du troisième degré, et les élèves de ces dernières, qui y remporteront des prix, seront de droit admis au Conservatoire pour y achever leurs études.

L'élève qui aura remporté le prix de composition au Conservatoire de musique voyagera, pendant cinq années, aux frais de la République; la quotité de la pension qui lui sera allouée à cet effet sera égale à celle accordée, dans l'École de France à Rome, pour les arts du dessin, aux pensionnaires de la République. Le Conservatoire déterminera chaque année les différentes écoles de l'Europe qui devront être fréquentées par les élèves voyageurs.

Tout pensionnaire, parvenu aux termes de ses voyages, sera tenu de déposer au Conservatoire la partition d'un ouvrage dramatique de sa composition; il en aura choisi le sujet dans cinq poèmes français qui lui auront été remis par le Conservatoire.

Il sera fait un règlement relatif à la police intérieure et à l'ordre de l'enseignement dans chaque école. Chaque école de musique aura dans son sein un dépôt renfermant les ouvrages traitant de l'art ainsi que la musique et les instruments nécessaires à l'étude.

CONSERVATOIRE.

Les professeurs et les élèves des écoles de musique seront tenus de concourir à l'exécution des fêtes nationales dans les villes où chacune d'elles se trouvera placée.

TRAITEMENT DES PROFESSEURS DES ÉCOLES DE MUSIQUE.

ÉCOLES DE PREMIER DEGRÉ.

Les professeurs des écoles de premier degré jouiront d'un traitement annuel de 900 francs.

ÉCOLES DE DEUXIÈME DEGRÉ.

Le traitement des professeurs des écoles de deuxième degré seront ainsi fixés :

1 Professeur administrateur	1,300 francs.
1 Professeur adjoint à l'administrateur . .	1,100
2 Professeurs à 1,000 francs chacun . . .	2,000
TOTAL pour chaque école	<u>4,400</u>

ÉCOLES DE TROISIÈME DEGRÉ.

Les traitements des professeurs des écoles de troisième degré seront ainsi fixés :

1 Inspecteur de l'enseignement	2,400 francs.
1 Sous-inspecteur	1,800
6 Professeurs de 1 ^{re} classe à 1,200 fr. chacun	7,200
7 Professeurs de 2 ^e classe à 1,100 fr. chacun	7,700
TOTAL pour chaque école	<u>19,100</u>

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

ÉCOLE DE QUATRIÈME DEGRÉ.

Les traitements des membres du Conservatoire sont ainsi déterminés :

1 Directeur	6,000 francs.
5 Inspecteurs de l'enseignement à chacun 5,000 francs	25,000
1 Secrétaire	4,000
1 Bibliothécaire	3,000
30 Professeurs de 1 ^{re} classe à chacun 2,500 francs	75,000
45 Professeurs de 2 ^e classe à chacun 2,000 francs	90,000
TOTAL	<u>203,000</u>

ENCOURAGEMENTS POUR L'ÉTUDE DU CHANT.

Vingt pensions annuelles, de 1,000 francs chacune, seront spécialement affectées à des élèves des deux sexes, qui réuniront les qualités propres à l'étude du chant et qui se destineront à faire leur état de cette partie; ils suivront leurs études au Conservatoire de musique. Ces pensions seront accordées par le Ministre de l'intérieur, d'après examen et présentation faite par le Conservatoire de musique. Les élèves des écoles de premier, deuxième, troisième et quatrième degré concourront à la formation des listes des candidats à ces pensions.

PARALLÈLE DES PROJETS D'ORGANISATION

DES ÉCOLES DE MUSIQUE.

NOMBRE des ÉCOLES.	LEUR NATURE.	NOMBRE		DÉPENSES.
		des PROFES- SEURS.	des ÉLÈVES.	
PREMIER PROJET DU CITOYEN DAUNOU.				
12	Écoles spéciales.....	„	„	„
1	Conservatoire de mu- sique.....	83	„	„
13		83	„	„
DEUXIÈME PROJET DU CITOYEN LEGLÈRE, DE MAINE-ET-LOIRE.				
1	Conservatoire de mu- sique.....	80	350	202,000
12	Écoles spéciales de mu- sique.....	216	1,680	258,000
50	Petites écoles de mu- sique.....	50	750	40,000
63		346	2,780	500,000
NOUVEAU PROJET.				
30	Écoles de 1 ^{er} degré....	30	450	27,000
15	Écoles de 2 ^e degré....	60	600	66,000
10	Écoles de 3 ^e degré....	150	1,200	191,000
1	École de 4 ^e degré (le Conservatoire de mu- sique).....	80	400	203,000
„	Pensionnat.....	„	„	20,000
56		320	2,650	507,000

TABLEAU APPROXIMATIF

DES DÉPENSES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES CORPS
DE MUSIQUE DE LA CHAPELLE ET DE LA CHAMBRE DU ROI,
DES CATHÉDRALES ET MAÎTRISES AVANT 1789.

Chapelle et chambre du Roi et de la Reine.....	407,300 francs	
Cathédrale	de Paris, Sainte-Cha- pelle et église ayant musique ou maî- trise.....	674,400
	de Chartres.....	106,800
Cathédrale	d'Amiens.....	66,100
	de Dijon.....	70,000
Sainte-Chapelle de Dijon.....	105,000	
Collégiale de Saint-Martin de Tours.	81,900	
Cathédrale	d'Angers.....	80,000
	de Strasbourg.....	250,000
Cathédrale	de Rouen.....	81,000
	de Toulouse.....	100,000
Cathédrale	de Rennes.....	80,000
	de Cambrai.....	130,000
Cathédrale	de Tournai.....	90,000
	de Langres.....	100,000
Environ 400 églises ayant maîtrises composées chacune, terme moyen, de douze musiciens ou bénéficiers musiciens avec un maître de mu- sique, à 25,800 francs chacune.	10,320,000	
6,000 organistes à 600 francs l'un dans l'autre.....	3,600,000	
On peut évaluer les fondations de la Belgique et des pays réunis à 4 millions de francs, au plus bas.	4,000,000	
TOTAL.....	20,342,500	

OBSERVATIONS.

Avant la Révolution, les frais d'entretien de la musique en France s'élevaient à plus de 20 millions; à l'avenir, 500,000 francs suffiront pour entretenir cinquante-six écoles, au nombre desquelles se trouve le Conservatoire de musique, qui doit être considéré comme un lycée musical où l'art, en se reproduisant, doit s'améliorer des fruits du génie et de l'expérience.

Autrefois l'enseignement, dans les écoles dites *maîtrises*, se bornait, pour la composition, à la seule étude du contrepoint; on s'abstenait de l'étude du genre dramatique; le chant vulgairement connu sous la dénomination de chant de cathédrale était le seul enseigné, et l'on sait combien, dans les églises de France, ce genre de chant était éloigné, tant par la pureté, la grâce et l'intonation, de celui pratiqué par celles d'Italie. Dans

ces écoles on enseignait l'orgue et le serpent; quelques-unes admettaient l'étude du basson et du violoncelle, mais rien au delà.

L'enseignement de l'art musical était donc incomplet sous tous les rapports, et il fallait des études particulières pour former le musicien propre au théâtre, soit compositeur, soit exécutant. Désormais cinquante-six écoles réuniront deux mille six cent cinquante élèves enseignés dans toutes les parties de la musique; si on suppose que sur ce nombre douze cents seulement soient destinés par la nature à devenir musiciens, évaluant la durée de l'éducation de chacun à six années et opérant par termes moyens, on aura chaque année deux cents élèves formés qui serviront à entretenir l'art dans la société, qui recruteront les corps de musique militaire, fourniront les moyens d'exécution pour les fêtes nationales et alimenteront les théâtres.

On réunira donc le triple avantage : 1° d'obtenir une excessive économie dans la dépense d'entretien des établissements d'instruction en ce genre; 2° de créer, avec un système complet d'enseignement, une école de chant qui, par la suite, pourra rivaliser avec celle d'Italie; 3° de nous rendre indépendants des écoles allemandes dans lesquelles, jusqu'à l'époque de la fondation du Conservatoire, on fut obligé de puiser les musiciens d'instruments à vent employés dans les régiments et les spectacles.

Dans l'état actuel de l'art musical en France, le chant est de toutes les parties celle qui réclame le plus de soins pour sa reproduction. Le mode le plus utile à employer est sans contredit celui d'avoir des examinateurs placés sur les principaux points de notre population, afin de reconnaître les voix propres au chant et les indiquer au Conservatoire qui aura les moyens de pourvoir à leur instruction.

Les professeurs des écoles de musique seront ces examinateurs permanents; ils rendront compte régulièrement des produits assez rares de la nature en ce genre; le Conservatoire les recueillera, et c'est alors qu'on pourra espérer de voir cesser cette pénurie d'organes qui, depuis si longtemps, a placé l'école française au rang inférieur.

Tels sont les motifs qui ont déterminé la proposition de l'établissement d'un pensionnat destiné à encourager l'étude du chant; les élèves doués par la nature des qualités primitives qui constituent un chanteur et qui n'auront que ce bien, trouveront dans cet établissement les moyens de se former au Conservatoire et de subsister pendant le temps nécessaire à leur éducation.

Alors de jeunes artistes indigents seront arrachés aux petits théâtres, où ils sont obligés de sacrifier toutes les dispositions qu'ils peuvent avoir pour se procurer l'existence. Après avoir examiné la question dont il s'agit sous le rapport de l'agrandissement de l'art, il est nécessaire de l'envisager sous les rapports commerciaux; cette considération est trop importante, dans un État dont le commerce et les arts sont la principale force, pour la négliger.

Autrefois, le commerce français ne retirait que très peu

d'avantages des objets relatifs à la musique; les produits de cette partie de l'industrie nationale étaient nuls pour le fisc. Des artistes étrangers venaient en France exercer la supériorité de leurs talents, ils retournaient dans leur patrie après avoir recueilli le tribut de notre admiration; les jouissances qu'ils nous apportaient étaient toujours suivies d'une exportation de numéraire. Désormais la balance peut devenir toute à notre avantage; le Conservatoire de musique et les établissements proposés peuvent nous rendre entièrement indépendants; déjà plusieurs de nos artistes, parvenus au dernier degré de perfection, relèvent l'école française de l'état d'avilissement dans lequel elle était tombée. Que sera-ce lorsque, par suite d'un système complet d'enseignement, nous pourrons atteindre cette extrême perfection dans toutes les parties de l'art musical; alors quelle source de richesse la musique n'apportera-t-elle pas à la République pour tous les sacrifices faits à sa reproduction!

Quelques exemples puisés dans les opérations actuelles du commerce vont démontrer combien l'industrie est préparée à seconder les encouragements que pourrait lui donner le Gouvernement et quels avantages il en pourrait résulter.

Avant la Révolution, l'Angleterre nous fournissait des pianos; le prix ordinaire des meilleurs instruments était de 12 à 25 guinées. L'Allemagne nous fournissait la plus grande partie des instruments à vent et à cordes; les cors allemands, instruments bruts, étaient payés 72 francs; on payait les bons violons du Tyrol 120 francs; la consommation de ces instruments était considérable.

Nos pianos sont maintenant recherchés dans toute l'Europe; leur prix est monté de 1,000 à 2,400 francs; le prix de nos cors, préférables par leur fini à ceux d'Allemagne, est monté à 300 francs; nos luthiers fabriquent des violons dont la bonté a fait monter le prix ordinaire à 400 francs.

Les exemples cités sur ces trois sortes d'instruments s'étendent à la facture de tous les autres, et généralement la fabrication française a, dans le commerce en ce genre, la supériorité sur celle des autres nations; cette vérité est attestée par l'empressement avec lequel ses produits sont recherchés.

Si le commerce des instruments nous appartient exclusivement par l'excellence de notre facture¹, celui de la musique gravée nous appartient également; nous ne tirons pas de musique du dehors et nous en exportons beaucoup²; les avantages qui

¹ Un article réglementaire du Conservatoire porte que les instruments donnés comme prix aux élèves seront de facture française; cette disposition tend au perfectionnement de la fabrication, en ce que les artistes qui la dirigent ont pour but principal de procurer à leurs élèves les meilleurs instruments. De là les soins et les recherches qui nécessairement améliorent continuellement la main-d'œuvre.

² La gravure de la musique est parvenue à un degré de perfection inconnu dans les villes de l'Europe où cette partie de l'industrie est exercée. C'est principalement aux soins apportés dans la direction d'un atelier de ce genre établi dans le Conservatoire de musique que cet avantage est dû.

résultent de ces deux branches du commerce et l'impôt direct attaché à l'une d'elles¹ suffiraient seuls pour entretenir les établissements d'instruction proposés.

Depuis quelques années, le Gouvernement a établi au profit

¹ L'impôt du timbre établi depuis quelques années.

DXXVIII. — PROJET D'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉCOLE ROYALE (1817-1818?).

ARTICLE PREMIER. L'École royale de musique, créée en 1784 par notre bien-aimé frère Louis XVI et rétablie depuis sous le nom de Conservatoire, continuera d'être chargée de l'enseignement nécessaire aux élèves qui se destinent à l'exercice de l'art dramatique ou de l'art musical.

ART. 2. Il y aura à cet effet un pensionnat établi pour le chant à l'École royale. Ce pensionnat sera établi à l'intérieur pour les élèves hommes; les élèves femmes toucheront la pension chez leurs parents, qui devront répondre d'elles. Il y aura également à l'École royale un externat pour les élèves des deux sexes.

ART. 3. Chacun des élèves sera tenu de passer un engagement pour le cours entier des études qu'il devra suivre à l'École royale et pour les deux années qui suivront conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 35 de la présente ordonnance.

TITRE II. — De l'administration de l'École royale.

ART. 4. La direction de l'École royale sera confiée à un directeur nommé par le Ministre secrétaire d'État au Département de notre maison.

ART. 5. Le directeur exerce une surveillance générale sur tout l'établissement de l'école. Il préside et convoque les comités, commissions ou jurys de l'École royale. Il propose au Ministre secrétaire d'État de notre maison les admissions ou radiations d'élèves. Il prononce les radiations pour fait de police dans l'école; les suppressions de traitements ou d'allocation qui ne passent pas la durée d'un mois. Il accepte ou modifie les propositions qui lui sont faites par les comités d'enseignement sur les répertoires des exercices, le choix des élèves destinés à y concourir, la distribution des rôles ou morceaux de musique, l'époque des répétitions et exercices et généralement ce qui concerne le service de l'école.

ART. 6. Le directeur est exclusivement chargé du soin et de la garde de la bibliothèque, du soin et de la garde des archives. A cet effet, il y aura un gardien placé sous ses ordres.

ART. 7. Le directeur rend au Ministre de notre maison, par semestre et par année, un compte moral de la situation de l'établissement; il rédige ce compte de concert avec les membres du comité d'administration pris parmi les professeurs de composition. Le compte doit renfermer un aperçu sur les modifications ou améliorations apportées ou à apporter, sur le degré d'espé-

des pauvres une taxe sur les entrées des spectacles, bals et concerts; cette taxe pour la seule ville de Paris produit environ 500,000 francs; l'art qui contribue le plus à procurer de telles ressources au Gouvernement ne peut-il espérer d'obtenir les moyens nécessaires à sa conservation, de laquelle dépendent tous les avantages que les théâtres procurent au commerce national?

rance que donnent les trois meilleurs élèves de chaque classe et sur le parti que l'on peut en tirer.

ART. 8. Trois professeurs, dont deux de composition et un de déclamation, seront nécessairement, chacun pour leur partie, inspecteurs de l'enseignement sous la surveillance du directeur. Ils recueillent, pour préparer ce compte, les notes et rapports des autres professeurs et seront tenus d'en faire mention.

ART. 9. Deux fois par an, un mois avant la rédaction de ce compte, il y aura une assemblée générale des professeurs pour connaître la situation morale de l'établissement.

TITRE III. — CHAPITRE PREMIER. — De l'enseignement général.

ART. 10. L'enseignement de l'École royale sera confié désormais aux 33 professeurs, répartis de la manière suivante : composition, 3; harmonie, 1; accompagnement, 1; chant, 4; solfège, 4; déclamation, 4; langue et histoire, 1; maintien du corps, 1; escrime, 1; études des rôles, 1; orgue, 1; piano, 2; violon, 2; violoncelle, 2; flûte, 1; hautbois, 1; clarinette, 1; basson, 1; cor, 1; et à 18 professeurs de seconde classe, savoir : chant, 5; solfège, 6; piano, 2; violon, 2 ou 3; violoncelle, 1; déclamation, 2.

ART. 11. Il pourra y avoir aussi dans les classes de déclamation, de chant ou de solfège des répétiteurs pris parmi les élèves qui seront le plus près du terme de leurs études. Ces répétiteurs seront désignés par le professeur, présentés par le directeur et autorisés par le Ministre de notre maison; leurs fonctions ne pourront s'étendre au delà du temps qui leur restera à passer dans le cours des études de l'école.

ART. 12. En aucun cas, le traitement des professeurs de seconde classe ne pourra s'élever à plus des deux tiers du traitement des professeurs de première et le traitement des répétiteurs à plus du quart.

ART. 13. Les professeurs de musique vocale ou instrumentale seront nécessairement pris parmi les artistes qui auront acquis le plus de célébrité dans l'art qu'ils exercent. Des professeurs de déclamation, deux pourront être pris parmi les acteurs, deux pourront l'être parmi les hommes de lettres qui se sont le plus spécialement occupés du théâtre.

ART. 14. La durée pour chaque élève du cours entier de musique instrumentale sera de six années au moins. La durée de chaque cours de déclamation sera de même pour l'élève au moins de cinq années. Tout élève qui voudrait, avant l'expiration

de ce temps, sortir de l'école pour aller exercer au dehors perdra son titre d'élève de l'École royale ainsi que les avantages qui y sont attachés et n'y pourra plus rentrer.

ART. 15. Après la première année, les élèves qui se destinent à la musique instrumentale devront, indépendamment du cours spécial auquel ils seront attachés, suivre un des cours d'accompagnement, d'harmonie ou de composition. Les élèves qui se destinent au théâtre devront nécessairement suivre un cours de langue et d'histoire et prendre des leçons de placement de corps ou d'escrime jusqu'à la fin de leur temps d'études. Les élèves qui se destinent à la composition devront nécessairement avoir suivi un des cours de langue et un des cours d'harmonie.

ART. 16. Tous les trois mois, des examens auront lieu dans l'école selon la forme établie (art. 131 à 135 du règlement du 14 octobre 1808). Le résultat de ces examens sera noté pour l'examen général de fin d'année et servira pour la distribution des prix aux élèves.

ART. 17. L'école de chant destinée à l'Opéra est supprimée, les élèves destinés à la déclamation seront marqués pour le théâtre auquel leurs qualités particulières sembleront davantage les appeler par un comité composé de trois professeurs et de deux hommes de lettres et présidé par le doyen d'âge : le directeur y assistera avec voix consultative.

ART. 18. La marche de l'enseignement dans chaque branche d'études continuera d'être dirigée par les comités formés des seuls professeurs de l'enseignement, conformément aux dispositions des chapitre VII, section 1, et chapitre VIII, section 1 du règlement du 14 octobre 1808.

CHAPITRE II. — Des diverses branches d'enseignement.

ART. 19. L'enseignement de la musique instrumentale restera établi comme il l'est aujourd'hui.

ART. 20. L'enseignement de la musique vocale sera autant que possible gradué de manière à faire passer les élèves par des classes successives avant que le cours d'études ne soit achevé.

ART. 21. L'enseignement de la déclamation, soit lyrique, soit tragique, sera combiné de manière à ce que tout élève soit obligé de suivre pendant deux années au moins, et s'il se peut pendant tout le cours, deux professeurs de deux genres différents.

ART. 22. Tous les mois, le professeur consacra une séance à faire exécuter devant lui une des pièces apprises. Ces pièces seront renouvelées nécessairement de mois en mois.

ART. 23. L'enseignement de la déclamation sera disposé soit pour les élèves pensionnaires, soit pour les élèves externes que le directeur admettra à partager leurs études, de manière à ce que leur journée soit remplie, soit par des exercices, soit par des leçons. Cette disposition sera concertée entre le directeur et les professeurs et arrêtée par le Ministre secrétaire d'État au Département de notre maison.

ART. 24. A cet effet, les professeurs d'instruments, de déclamation, de chant, de langue et d'histoire donneront à l'avenir trois leçons de deux heures chacune par semaine.

ART. 25. Les exercices publics auront lieu conformément aux dispositions du chapitre 10 de l'arrêté du 14 octobre 1808. (Art. 145 à 153.)

ART. 26. Les leçons de langue et d'histoire, celles du placement de corps et d'escrime seront données comme il est dit au chapitre 9 du règlement du 14 octobre 1808. (Art. 142 à 144.)

ART. 27. Il y aura dans chacun de nos théâtres royaux, six places fixes, réservées pour les élèves de l'École royale. Ils y seront conduits par un surveillant des études d'après l'ordre qui en sera donné par le directeur et la désignation que fera le professeur. Ils ne pourront s'y rendre séparément.

ART. 28. L'enseignement dans les classes sera nécessairement disposé de manière à ce que les élèves qui ont plusieurs cours à suivre les trouvent à des heures différentes et puissent toujours assister à tous.

ART. 29. Les professeurs ont la police des classes. Ils sont tenus sous leur responsabilité et le directeur sous la sienne d'appliquer ou faire appliquer les dispositions de l'article 36 du règlement du 14 octobre 1808.

TITRE IV. — De la suite des études.

ART. 30. Tous les trois mois, les élèves des classes de chant et de déclamation seront examinés par le comité d'enseignement, auquel, pour ces derniers seulement, seront adjoints trois hommes de lettres désignés chaque année par le Ministre de notre maison.

ART. 31. Après avoir pris l'avis nécessaire du professeur et en comptant sa voix, le comité décidera s'il y a lieu ou non d'obtenir un ordre de débiter pour un élève, mais ce ne pourra être que dans le cas où le cours des études de l'élève serait sur le point d'être achevé et où le professeur jugera l'élève en état de paraître.

ART. 32. Si le comité, d'accord avec le professeur, pense qu'il y a lieu de solliciter l'ordre d'envoi en province, il consignera son avis dans les mains du directeur qui en fera la demande au Ministre. Si le comité pense, au contraire, qu'il n'y a pas lieu, l'élève sera tenu de suivre une année encore le cours des études auxquelles il est destiné.

ART. 33. Aucun élève de l'École royale ne sera admis à débiter sur un des théâtres royaux avant d'avoir passé deux années au moins dans les troupes de province ou sur un théâtre pratique, si l'expérience rend nécessaire d'en établir un à l'École royale, à moins que le Ministre n'ordonne qu'il passe dans l'École après son cours d'études achevé, le temps nécessaire pour débiter de suite sur les théâtres royaux.

ART. 34. A cet effet, il pourra être, chaque année, désigné un nombre d'élèves choisi parmi ceux que le comité aura reconnu propres à débiter pour être envoyés en province avec une pension égale à celle qu'ils reçoivent à l'École royale. Ces élèves seront désignés par le directeur sur la présentation des professeurs et du comité d'enseignement et leur choix sera

approuvé par le Ministre secrétaire d'État au Département de notre maison.

ART. 35. Les sujets qui seront envoyés de la sorte, conserveront leur titre d'élèves de l'École royale. Ils pourront s'engager dans telle troupe qu'il leur conviendra de choisir, mais il leur est expressément interdit de jouer autre chose que la comédie, la tragédie, l'opéra ou l'opéra-comique. Tout élève qui paraîtrait dans un autre genre perdra sur-le-champ sa pension, son titre d'élève de l'École royale et la faculté de débiter sur un de nos théâtres royaux.

ART. 36. Au bout des deux années la pension cessera. Le Ministre de notre maison décidera s'il y a lieu de rappeler l'élève à Paris pour le faire examiner de nouveau avant de lui accorder un ordre de début sur l'un de nos théâtres royaux. S'il décide qu'il y a lieu, l'examen sera fait par le jury d'enseignement de l'École royale. Si l'élève est jugé en état de paraître sur un de nos théâtres, il recevra son ordre de début, sinon il sera renvoyé.

ART. 37. Pour faciliter l'exécution des mesures ci-dessus ordonnées, il pourra être accordé, sur le fonds de l'École royale, une gratification aux directeurs des départements qui auront obtenu le plus de succès pour rétablir dans leurs troupes l'étude de la comédie, de la tragédie et de l'opéra.

ART. 38. Un fonds provenant de la rente des exercices sera mis également à la disposition du directeur pour accorder, sur la proposition des professeurs, des gratifications aux élèves qui se seront le plus distingué, soit par les espérances qu'ils donnent, soit par leur zèle, leur travail et leur bonne conduite.

TITRE V. — *Du pensionnat.*

ART. 39. Le pensionnat, recréé par l'article 2 du présent

DXXIX. — RAPPORT SUR LES RÉFORMES À INTRODUIRE DANS L'ENSEIGNEMENT; 27 DÉCEMBRE 1827.

L'École royale de musique, le premier sans contredit des établissements de ce genre qui existent aujourd'hui en Europe, demandait depuis quelque temps qu'une main ferme portât la réforme dans quelques parties de l'enseignement qu'on y professe et la rappelât à son ancienne splendeur; s'il est vrai de dire en effet que jamais les classes instrumentales n'ont présenté des résultats plus satisfaisants, on se plaignait d'ailleurs que celles du chant fussent restées en arrière du mouvement musical que l'on remarque en France, et en considérant la faiblesse des sujets qu'elles ont produits dans les dernières années, on craignait avec juste raison que nos théâtres lyriques ne se trouvassent bientôt dans l'alternative pénible d'une disette complète de talents élevés, ou d'un appel, toujours ruineux et peu honorable, à l'étranger; d'autre part les mesures rigoureuses d'économie que l'Administration supérieure a dû s'imposer ayant fait porter une investigation plus scrupuleuse sur les causes de dépenses, on s'est fait une loi de faire disparaître les moindres traces d'abus ou de superfétation, partout où elles pourraient

se rencontrer; tel a été le double objet des mesures dont la proposition est contenue au présent rapport et qu'on soumet à l'approbation de M. le Vicomte.

Classes de *composition*: Cette partie de l'enseignement se divise en trois degrés: 1° celui de l'harmonie et de l'accompagnement pratique; 2° celui du contrepoint et de la fugue; 3° celui de la composition proprement dite.

Ce dernier degré, auquel arrive un bien petit nombre d'élèves, comptait néanmoins trois classes, tandis que les autres n'en avaient que deux. La santé malheureusement trop faible de M. Boieldieu l'obligeant à solliciter sa retraite, on a dû saisir l'occasion qui se présentait de mettre les classes de composition en rapport de nombre avec les autres degrés du même enseignement sans blesser aucune des considérations personnelles qui auraient empêché de choisir jusqu'à présent entre trois professeurs du mérite de MM. Lesueur, Boieldieu et Berton. On propose en conséquence la suppression de la classe de M. Boieldieu.

Classes de *chant*. Voici la portion la plus critique et, à tout

TITRE VI. — *Des élèves externes.*

ART. 42. L'admission des élèves externes aura lieu à l'École royale conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'arrêté du 14 octobre 1808. (Art. 13 à 21.)

ART. 43. Les élèves externes qui auront rempli le cours de leurs études à la satisfaction du professeur pourront recevoir le titre d'élève de l'École royale et contracteront un engagement.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

ART. 44. Les décrets et règlements qui régissent le Conservatoire sont et seront maintenus pour tout ce à quoi il n'a pas été apporté de modifications dans le présent règlement.

[Mss. Bibl. du Conservatoire, vol. 28, 677.]

prendre, la plus fautive de l'enseignement. Sans doute la disette de belles voix a dû contribuer au résultat toujours de plus en plus fâcheux des dernières années. Mais en rendant au zèle et au mérite réel des professeurs toute la justice à laquelle ils ont droit, toujours a-t-on pu remarquer une espèce de lutte entre les traditions de l'école et le goût dominant du public. Il faut ajouter que depuis la mort de Garat l'école de chant dite française avait perdu son plus habile interprète et que pour remédier à une décadence inévitable on devait puiser de nouveau aux sources du beau chant, en naturalisant parmi nous les principes de l'école italienne, si supérieure à toutes les autres.

C'est dans ce but que M. le Vicomte a engagé comme professeur à l'École royale, M. Banderali, l'un des plus célèbres de l'Italie; c'est dans la même intention qu'il a été décidé qu'une classe serait confiée à M. Pellegrini ou, si ce professeur quittait la France, à M. Bordogni. Les professeurs de chant que compte actuellement l'École royale sont au nombre de cinq. Le plus ancien, M. Gérard prenant sa retraite on propose la suppression de sa place. Sur les quatre autres, MM. Plantade, Blangini, Ponchard et Rigaut, on propose d'admettre les deux premiers à la retraite et de conserver les deux autres seulement, les motifs de cette proposition sont pour M. Ponchard le mérite bien reconnu de sa méthode, et pour M. Rigaut la date récente de sa nomination, ce professeur n'ayant pas encore eu le temps de prouver tout ce qu'il pouvait faire.

Ces motifs de préférence n'empêchent pas de rendre justice aux excellentes qualités qui distinguent sous plusieurs rapports MM. Plantade et Blangini, et surtout de reconnaître tous les droits que le premier de ces professeurs s'est acquis à l'estime de l'administration par son zèle à toute épreuve et par la délicatesse de ses sentiments et dont les intérêts de l'art ont pu seuls triompher. MM. Plantade et Blangini seront remplacés par MM. Banderali et Pellegrini (ou Bordogni).

Classes de vocalisation : Cette partie non moins importante de l'enseignement, sans laquelle les meilleurs professeurs de chant deviendraient presque inutiles, n'a point offert non plus de résultats satisfaisants dans les dernières années. On regrette de ne pouvoir proposer en ce moment à M. le Vicomte, d'homme capable de combler cette lacune, toutefois l'espoir que l'on a de la remplir bientôt engage à proposer la mise à la retraite de l'un des trois professeurs actuels. D'après les renseignements fournis sur l'exactitude et le mérite des professeurs, cette mesure doit frapper M. Berton fils; MM. Henry et Garaudé aussi recommandables par leur zèle que par leur talent sont seuls conservés. On fait observer que ces deux classes suffisent à la rigueur au besoin du service, et que, par conséquent la disponibilité où restera provisoirement la troisième n'entravera en rien la marche de l'enseignement.

C'est ici l'occasion d'introduire une amélioration sans laquelle il a été jusqu'à ce jour impossible aux professeurs de vocalisation de donner des preuves complètes de leur capacité et, par conséquent, de concourir avec avantage pour les places de professeurs

de chant qui viennent à vaquer. Cette mesure consisterait dans l'autorisation donnée à chacun d'eux de conduire jusqu'à la fin de leurs études un élève homme et une élève femme, avec le consentement de ces derniers sans qu'ils soient obligés de passer dans les classes de chant, pour concourir aux prix décernés à la fin de l'année.

Cette amélioration proposée par M. Chérubini, nous paraît trop fondée en justice pour que nous hésitions à la proposer à l'approbation de M. le Vicomte.

Classe de déclamation lyrique : Cette classe, qui renfermait deux applications très distinctes, la déclamation lyrique du grand opéra et la déclamation spéciale nécessaire aux élèves de l'opéra-comique, était néanmoins confiée à un seul professeur, lequel, en aucun cas n'aurait pu réunir les qualités complexes que ce double enseignement auraient exigées. De plus, il lui était impossible de donner à l'une et l'autre partie de l'enseignement des soins égaux, son engagement ne l'astreignant qu'à trois leçons par semaine. Ces considérations ont décidé à rétablir la division en deux classes qui existait précédemment; la première de déclamation lyrique pour l'opéra, la seconde de déclamation spéciale pour l'opéra-comique. Il est bien entendu que le professeur de cette dernière classe n'aura à s'occuper en rien de la direction musicale des élèves.

M. Baptiste, actuellement professeur de déclamation lyrique, étant appelé à d'autres fonctions, on propose à M. le Vicomte de confier la classe de déclamation lyrique pour l'opéra à M. Adolphe Nourrit et celle de déclamation spéciale pour l'opéra-comique à M. Michelot. Ce dernier serait suppléé au besoin dans ses fonctions par M. Samson, lequel ne recevrait aucun traitement.

Parmi les classes instrumentales, celles de *piano* et de *violon* ont semblé avoir reçu trop d'extension pour les besoins du service. Le premier de ces instruments surtout ne fournissant pas de sujets aux orchestres on a été comme effrayé de cette quantité d'artistes pour lesquels l'instruction de l'École devient plutôt une source de misère qu'un bienfait.

On propose à M. le Vicomte de réduire à deux les classes de piano, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. M. Adam demeurera chargé de cette dernière classe. L'autre sera confiée à M. Zimmermann, M. Pradher l'un des professeurs actuels pour les hommes, et M^{lle} Michu, professeur adjoint pour les femmes seront admis à la retraite. Il est bien entendu que la réduction à deux classes qu'on propose aujourd'hui n'entraînera pas la suppression des deux classes élémentaires actuellement existantes et que font, sans rétribution, deux des élèves lauréats de l'École.

Quant au *violon*, bien qu'on reconnaisse en principe que deux professeurs en titre et deux suppléants sont suffisants pour les besoins du service, cependant comme les considérations personnelles qui ont déterminé la création de la troisième classe subsistent encore dans toute leur force, on propose à M. le Vicomte de remettre la suppression de cette troisième classe.

L'École spéciale de déclamation ayant été supprimée par arrêté,

on renvoie à cet arrêté pour tout ce qui a rapport à cette école, en rappelant seulement que par suite des mesures qui y sont adoptées, M. Saint-Prix, professeur, est admis à la retraite et MM. Cossard et Provost cessent toutes fonctions, tant à l'École royale qu'à la classe spéciale de déclamation nouvellement créée.

Enfin, le besoin de ne rien laisser d'inutile, a déterminé à supprimer la classe d'*escrime*, d'un avantage bien secondaire pour les élèves et dont les exercices fatigants nuisent souvent aux autres études.

Tel est, avec la création précédemment arrêtée d'une classe de *harpe*, d'une classe de *contrebasse*, la nomination d'un répétiteur pour corriger l'accent des élèves, de deux *accompagnateurs* pour les classes de déclamation lyrique, tel est, disons nous, l'ensemble des mesures prises pour compléter l'organisation défi-

nitive de l'École royale de musique, en sorte qu'elle présente désormais un ensemble d'enseignement dont l'équivalent ne se trouve dans aucun établissement du même genre. Ces mesures toutefois n'atteindraient pas le but proposé si le rétablissement des *exercices* qui avaient fondé la réputation de l'ancien Conservatoire ne venait donner aux élèves un nouveau motif d'émulation. C'est dans ce but qu'on propose à M. le Vicomte de décider que des exercices publics, au nombre de six au plus, auront lieu dans le cours de l'année 1828. La partie des frais de ces exercices qui ne serait pas couverte par des recettes, évaluée à 2,000 francs au plus, sera, dans tous les cas, prélevée sur le fond général de réserve du Département des beaux-arts.

Approuvé.

[Arch. nat., O^o 1806.]

DXXX. — RAPPORT AU ROI SUR LES RÉFORMES PROPOSÉES; 4 JANVIER 1828.

Les règles d'économie sévère que je me suis toujours imposées et qui, plus que jamais, ont été l'objet de mes efforts, m'ayant amené à examiner avec plus d'attention les causes des dépenses du budget de l'École royale de Musique et de Déclamation, j'ai été forcé de reconnaître que sur plusieurs points l'extension donnée à l'enseignement dépassait les besoins de l'art et compromettait en quelque sorte ses véritables intérêts; d'autres parties, au contraire, présentent de véritables lacunes, en sorte qu'il devenait urgent de mettre en rapport les membres divers de cet ensemble important et d'en former désormais un système complet d'enseignement.

Par ce moyen le budget de l'École royale qui, en 1827, s'élevait à 154,200 francs, se trouve pour cette année réduit à 136,000 francs, y compris le traitement supplémentaire d'un célèbre professeur de chant, appelé d'Italie.

Les moyens pris pour arriver à ces réformes ont été : 1^o la suppression d'une classe de composition, d'une classe de chant; de deux classes de piano et de la classe d'*escrime*, reconnues inutiles par le chef même de l'établissement; 2^o la suppression totale de l'École spéciale de déclamation, contre l'organisation de laquelle des plaintes fondées s'étaient élevées depuis longtemps; dans le but de suppléer avantageusement à ce que cette école pouvait offrir d'utile dans son imperfection et même de mieux servir les intérêts de l'art par une application plus prompte et moins dispendieuse de ses principes, une classe spéciale de déclamation a été attachée au Théâtre Français, sous la surveillance directe du commissaire royal de ce théâtre; les élèves de cette classe étant appelés à concourir aux représentations publiques à proportion de leur aptitude et de leurs progrès, la pratique deviendra la base du nouvel établissement; en revanche, il a été possible de diviser en deux sections la classe de *déclamation lyrique* précédemment confiée à un seul professeur, bien qu'elle renfermât deux applications très distinctes, la démonstration

musicale de la déclamation lyrique pour le grand-opéra et la partie de déclamation spéciale nécessaire aux élèves qui se destinent à l'opéra-comique; 3^o d'appeler deux nouveaux professeurs de *chant* imbus des principes de la bonne école, au nombre desquels figure le sieur Banderali, l'un des plus célèbres de l'Italie. Cette mesure sera suivie de la nomination d'un professeur de *vocalisation* en état de seconder les travaux des nouveaux professeurs de chant; bien que la nomination en soit ajournée jusqu'à plus amples renseignements, la dépense qu'elle occasionnera est prévue au budget; 4^o enfin de rétablir les anciens *exercices publics* qui avaient fondé la réputation de l'ancien Conservatoire et qui contribueront, à n'en pas douter, à assurer l'éclat de la nouvelle École royale.

Ces diverses mesures ont nécessité la mise à la retraite de plusieurs professeurs, à raison de leur âge, du peu de temps qu'ils peuvent donner à l'École ou de l'insuffisance de leur talent. Je me réserve de soumettre ultérieurement à l'approbation du Roi les différentes propositions auxquelles la liquidation de leur pension donnera lieu; mais je puis d'avance donner à V. M. l'assurance qu'y compris les dépenses non portées au budget de l'École royale et qui devront figurer, au moins pour cette année, au fonds général de réserve des théâtres royaux, telles que les pensions de retraite des professeurs, les frais de la nouvelle classe de déclamation et la partie des dépenses occasionnées par les exercices de l'École royale qui ne sera pas couverte par les recettes de l'entrée, l'économie obtenue sur cette partie du budget n'en sera pas moins réelle. En conséquence, je prie le Roi de donner son approbation aux différentes dispositions énoncées dans ce rapport pour leur régularisation.

J'attends ici les ordres de Sa Majesté.

Approuvé : Charles.

[Arch. nat., O^o 1806 et 1817.]

DXXXI. — PROJET DE RÈGLEMENT, RÉDIGÉ PAR CHÉRUBINI.

Autographe de 38 p. tellière. [Arch. du Conservatoire.]

président de la Commission de surveillance du Conservatoire, le 31 mars 1835. A servi de base pour la rédaction du règlement de 1841. [C. P.]

Demandé par le Ministre en 1833 et envoyé au duc de Choiseul,

COMMISSION DE 1848.

DXXXII. — RAPPORT AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PAR LA COMMISSION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION, SUR LES MODIFICATIONS À INTRODUIRE DANS LE RÉGIME DE CET ÉTABLISSEMENT¹; 18 JUILLET 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les membres du Conservatoire national de musique et de déclamation ont l'honneur de remettre en vos mains un travail qui leur a été demandé par le membre du Gouvernement provisoire auquel était échu le Département de l'intérieur, lorsqu'ils sont venus offrir au nouveau Gouvernement leur adhésion et le concours de leurs services. L'appel spontané par lequel ce Ministre a provoqué l'expression de leurs vœux pour les améliorations que comporte le régime de cet établissement les a vivement sollicités. Conformément à ce désir, ils se sont immédiatement réunis en assemblée générale, et ont formé une commission prise dans leur sein, pour étudier leurs besoins et soumettre à l'Administration leurs requêtes. L'élection a dans sa forme la plus étendue, a été la base de leurs choix. Les professeurs de tous les degrés, de toutes les spécialités, les employés de tout grade, ont été admis à nommer leurs délégués. Tous ont été appelés à voter sur chacun, et le scrutin a désigné pour représenter auprès de vous tous les intérêts de l'école :

M. AUBER, directeur, élu par acclamation président de la commission; M. HALÉVY, professeur de composition, pour les classes de composition; M. LECOUPPEY, professeur d'harmonie, pour les classes d'harmonie; M. PANSEBON, professeur de chant, pour les classes de chant; M. LEVASSEUR, professeur de déclamation lyrique, pour les classes de cette spécialité; M. BENOIST, professeur d'orgue et d'improvisation, pour les classes d'orgue, de piano, de harpe, de clavier; M. GIRARD, professeur de violon, pour les classes d'instruments à archet; M. MEIFRED, professeur de cor, pour les classes d'instruments à vent; M. MARMONTEL, professeur de solfège, pour les classes élémentaires; M. BAZIN, professeur d'harmonie, pour représenter particulièrement les intérêts des professeurs adjoints; M. SAMSON, professeur de déclamation, pour les classes de cette spécialité; M. PROVOST, professeur de déclamation, pour le comité des études dramatiques; M. LOUIS PERRON, membre du comité d'enseignement, pour le comité des études musicales; M. RETY caissier, pour le personnel administratif.

Ces choix ont été communiqués au Ministre, qui, par une décision du 14 mars dernier, a bien voulu les ratifier, et auto-

riser la commission ainsi constituée à commencer ses travaux.

Elle s'est mise à l'œuvre immédiatement. Pendant un mois elle a consacré une séance quotidienne de plusieurs heures à l'examen des questions nombreuses dont elle avait à préparer la solution. Ici, qu'il soit permis à celui qu'elle a désigné pour son rapporteur, et qui seul est étranger aux fonctions actives du Conservatoire, de vous dire, Monsieur le Ministre, que tous les membres de cette commission, dont la plupart sont peu ou point rétribués, ont, dans leur zèle pour les intérêts de l'école, fait trêve à leurs occupations et à leurs travaux pour sacrifier une partie de leur journée à des séances interrompues seulement par la nécessité de consulter ensemble et séparément leurs collègues.

Animée du désir scrupuleux de résumer dans son travail, d'une manière sincère et exacte, tous les vœux de l'école, la Commission ne s'est pas crue suffisamment investie par le fait de son élection du droit de trancher les questions qu'elle avait à examiner. Elle a voulu retremper plusieurs fois ses inspirations dans la source même de son mandat. Dès le début, chacun de ses membres a été invité à conférer avec ceux dont il était le représentant, à reporter à la Commission leurs observations personnelles, écrites ou verbales, sur la spécialité comme sur l'ensemble de l'enseignement et sur les intérêts généraux de l'École. En outre, chaque professeur, chaque employé a été invité à se mettre en rapport avec la Commission elle-même. Elle a de plus communiqué son travail, à peu près terminé, aux membres des divers services, a pris de nouveau et mis en discussion leurs représentations et leurs désirs. Enfin, pour dernière consécration, elle a soumis son projet de règlement à la même assemblée générale de qui elle tenait ses pouvoirs, et elle en a obtenu un vote d'assentiment unanime. Elle peut donc aujourd'hui se dire autorisée à vous déclarer que le travail qu'elle vous présente est le résultat d'une intervention générale et non d'une initiative limitée; que c'est l'œuvre de tous et non de quelques-uns, et que c'est vraiment le Conservatoire tout entier qui vient vous apporter l'expression de ses vœux collectifs et les recommander, sous votre patronage, à la protection bienveillante du Gouvernement.

¹ Le texte du projet de règlement est imprimé en italiques. (C. P.)

Le Conservatoire croit avoir des droits à cette protection. Il date d'une époque féconde en grandes choses, et doit sa création à cette fameuse assemblée qui, au milieu de ses immenses labeurs politiques, a étendu ses préoccupations sur les sciences, les lettres et les arts, et a marqué de son sceau la plupart des institutions qui les régissent encore aujourd'hui. Le décret organique de la Convention du 16 thermidor an III, qui, développant le germe contenu dans un décret du 18 brumaire an II, instituait le Conservatoire national de musique, est un titre auquel il se rattache avec orgueil. Il n'avait pas attendu les travaux de cette commission pour réclamer, par l'organe de son directeur, un droit qui, dans le principe, fut un des objets de sa fondation, celui de concourir à l'éclat et à la magnificence des fêtes nationales. Aujourd'hui que le mot de privilège est banni du langage, c'est du moins un devoir et un honneur qu'il est jaloux de conserver et qu'il revendique, comme l'aîné de tous les établissements du même genre. Il sera fier de montrer, aux grands jours des cérémonies populaires, cette jeunesse intelligente et enthousiaste, sortie des rangs du peuple, initiée à la connaissance d'un art qui, suivant l'expression du poète républicain devant la Convention nationale, *gagne les batailles et fait les délices de la paix*. En effet, quels accents pourraient, mieux que ces jeunes voix, convenir au concert des joies ou des douleurs nationales, et s'unir dans ces chants patriotiques que la France évoque à toutes ses manifestations solennelles !

La Commission, pénétrée de la vérité de ces principes, a reporté le Conservatoire à l'esprit de son origine, en plaçant en tête du projet de réorganisation exposé ci-contre l'institution de classes pour l'enseignement populaire du chant.

PROJET DE RÈGLEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — Enseignement populaire.

Il est ouvert au Conservatoire, le soir, une ou plusieurs classes, destinées aux enfants et adultes des deux sexes, pour l'enseignement simultané et populaire du chant.

Tout élève, de ces classes qui aura été signalé par son professeur comme présentant une aptitude particulière, pourra être admis dans les classes spéciales du Conservatoire.

Les résultats remarquables de l'orphéon, le goût croissant de la population ouvrière pour l'art musical, signalaient cette création comme un besoin public. Le Conservatoire est heureux d'ouvrir de nouvelles sources d'enseignement où chacun viendra puiser selon sa convenance et son aptitude. Pour l'un, ce sera un délassement de ses travaux, pour l'autre, la révélation de facultés heureuses et d'une vocation peut-être brillante.

Ce sera en même temps le moyen de faire l'essai des méthodes diverses mises en usage pour réaliser cet enseignement dans les meilleures conditions. Ces méthodes, éprouvées par une expérience habilement dirigée, devront se fondre dans un système propre à donner aux élèves des notions simples, ra-

pides et précises, et à former de bonnes masses chorales en même temps que des chanteurs individuellement mieux initiés aux principes de l'art musical.

Après avoir payé ce juste tribut aux vœux de cette partie de la population qui ne peut faire de la musique qu'une étude sommaire, la Commission s'est occupée de ceux pour qui cet art est l'objet d'une éducation complète. Elle a constitué un système d'enseignement général commençant aux premiers éléments pour finir aux plus hautes connaissances.

CHAPITRE II. — Constitution de l'enseignement.

L'enseignement est divisé en sept sections :

1° L'enseignement élémentaire, qui comprend l'étude du sol-fège, l'harmonie orale, l'étude du clavier, l'étude des rôles; 2° le chant; 3° la déclamation lyrique; 4° le piano, la harpe; 5° les instruments à archet; 6° les instruments à vent; 7° la composition, l'harmonie et l'orgue.

L'école de déclamation spéciale, qui fait partie du Conservatoire, est l'objet d'un chapitre particulier.

Nous avons également réservé pour un chapitre spécial la création de classes complémentaires dont l'enseignement peut être appliqué soit à la musique, soit à la déclamation. Elles ont pour but de donner aux élèves des connaissances générales qui se rapportent à ces études et les rattachent à des idées d'un ordre plus élevé; ce sont les classes de littérature et d'histoire appliquées aux arts lyrique et dramatique, d'histoire de la musique et de langue italienne.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Toutes les classes sont faites dans le sein du Conservatoire.

Des raisons de santé ou les occupations de quelques artistes appartenant au théâtre avaient motivé quelques exceptions à cette disposition. Elles doivent disparaître.

Les mères des élèves femmes sont admises à assister aux leçons. Les classes, de deux heures chacune, ont lieu trois fois par semaine, à l'exception de celles de déclamation spéciale, qui n'ont lieu que deux fois.

Les professeurs de cette spécialité étant au nombre de trois, et chacun admettant dans sa classe les élèves de ses collègues, chaque jour de la semaine aura ainsi, le matin, une classe pour tous les élèves. Cette distribution suffit aux besoins de l'enseignement.

Les classes comprises dans le chapitre IV n'ont lieu qu'une fois par semaine.

Cet enseignement littéraire et scientifique ne peut, à raison des diverses occupations des élèves, comporter qu'un nombre limité de leçons.

Une instruction ultérieure, dressée par le Comité général d'enseignement, déterminera quels sont les auteurs dont les ouvrages devront être particulièrement liés aux études des élèves, sans toutefois exclure les ouvrages d'un style différent.

L'enseignement du Conservatoire doit être large et libéral.

Il doit donner accès à tous les genres, admettre tous les progrès, toutes les formes de l'art, mais il doit conserver, avant tout, le culte et la tradition des auteurs classiques, dont l'étude sera toujours la base de toute éducation solide. Le Comité général d'enseignement, composé, ainsi qu'il sera exposé ci-après, des sommités de l'art musical prises à l'élection dans le sein de l'établissement et au dehors, devra offrir toutes les garanties de lumière et d'impartialité désirables pour que le choix de ces ouvrages soit fait d'une manière éclairée et compréhensive.

Toutefois cet esprit d'éclectisme doit subir une exception en ce qui concerne l'enseignement élémentaire. Si la diversité des styles et des genres est un élément nécessaire d'une éducation complète, les premiers pas doivent être guidés par l'unité de méthode. Tel est l'objet de la disposition ci-contre.

SECTION 1^{re}. — ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE.

Une méthode unique devra être adoptée pour l'enseignement élémentaire.

§ 1. *Solfège.* — *L'enseignement du solfège à deux degrés. Le solfège collectif et le solfège individuel.*

Cette division répond aux deux éléments que comporte la nature de cet enseignement. Il est des notions générales, comme celles des principes rudimentaires, des valeurs et des temps, qui n'ont pas besoin d'une démonstration directe du maître à l'élève, qui se perçoivent d'autant mieux qu'elles s'adressent à un plus grand nombre d'auditeurs. A un degré un peu plus avancé, la réunion des voix a pour effet de rectifier l'intonation et le sentiment de la mesure; l'intelligence instinctive d'une masse entraîne et fait progresser les individualités rebelles ou paresseuses.

La durée des cours de solfège collectif ne peut dépasser une année. Il y a deux classes de solfège collectif pour les hommes. Le nombre des élèves est illimité.

Cette étude des principes est nécessairement de courte durée. Ces classes, pouvant admettre une assez grande quantité d'élèves, ont dû être d'un nombre assez restreint.

Elles sont faites : l'une, par un professeur titulaire, l'autre par un professeur agrégé.

Ces deux dénominations répondent à des classifications nouvelles expliquées au chapitre du *Corps enseignant*.

Il y a douze classes de solfège individuel.

Ce nombre, qui peut paraître excessif, est motivé par l'augmentation croissante de celui des élèves, qui s'élève aujourd'hui à 600, le double de ce qu'il était il y a peu d'années. Cette statistique est l'argument le plus victorieux que le Conservatoire puisse invoquer pour réclamer de la sollicitude du Gouvernement, protection pour son institution, amélioration pour le sort des artistes qui se vouent, par honneur plus encore que par intérêt, à cette carrière laborieuse. Le culte de l'art a fait des prosélytes nombreux, surtout parmi les familles peu aisées, qui viennent y chercher pour leurs enfants une profession utile et honorable. D'autre part, la quantité d'élèves, nécessairement

limitée pour qu'ils puissent participer avec fruit aux leçons directes des professeurs, justifie ce nombre, qui d'ailleurs existe actuellement dans l'école.

Chacune de ces classes ne peut admettre au plus que douze élèves. La durée du cours de solfège individuel ne peut excéder deux années.

Ce laps de temps, combiné avec celui du solfège collectif consacré aux études préliminaires, complète un cours assez étendu pour former des musiciens parfaitement rompus à toutes les difficultés de la lecture musicale.

Il y a six classes de solfège individuel pour les chanteurs et six pour les instrumentistes.

Ici, il a paru nécessaire d'introduire une division nouvelle entre cette catégorie des études du solfège, division qui répond à la diversité de vocation des élèves.

Si l'unité de méthode doit être adoptée pour l'enseignement élémentaire, il est néanmoins des directions différentes que les élèves doivent recevoir, selon la spécialité à laquelle ils se destinent. On doit, dès le principe, appliquer aux chanteurs des procédés pour ainsi dire mécaniques, relatifs à l'émission de la voix, à la position et à l'articulation des sons; on doit leur donner des indications, avoir pour eux des ménagements qui ne sont pas, au même degré, nécessaires pour les instrumentistes. Sans empiéter sur les devoirs des professeurs de chant et sans se confondre avec eux, les professeurs de solfège des chanteurs doivent avoir en vue la destination de leurs élèves; et leur cours est une sorte d'initiation aux leçons qui les attendent dans des classes d'un autre degré.

Les classes de solfège individuel se répartissent de la manière suivante entre les professeurs des différentes catégories : Solfège des chanteurs : un professeur titulaire, trois agrégés, deux répétiteurs; Solfège des instrumentistes : un professeur titulaire, deux agrégés, trois répétiteurs.

Le directeur peut nommer des répétiteurs pour les classes supplémentaires de solfège dont la création est reconnue nécessaire.

Cette répartition n'est pas arbitraire; elle a pour but d'ouvrir, dans l'utile spécialité du solfège, une carrière d'avancement aux membres du corps enseignant et de leur assurer la satisfaction d'une légitime ambition. Elle attribue en outre au solfège des chanteurs une part proportionnée à l'importance de cette section de l'enseignement élémentaire. En admettant à ce professorat les répétiteurs, c'est-à-dire les élèves émérites du Conservatoire, elle leur donne la faculté de payer leur dette envers l'établissement, et d'y faire en outre l'apprentissage de l'enseignement, complètement indispensable de toute forte éducation, et transition naturelle entre les devoirs de l'élève et le talent du maître.

§ 2. *Harmonie orale.* — *Il y a une classe d'harmonie orale faite par un professeur titulaire. Le nombre des élèves est illimité.*

Cette classe, qui initie les élèves par le travail de l'oreille et l'exercice oral à la décomposition des accords et aux notions préliminaires de l'harmonie, forme une sorte de lien entre l'ensei-

gnement élémentaire et l'enseignement supérieur. Son utilité exige qu'elle soit confiée à un professeur titulaire.

§ 3. *Étude du clavier.* — Il y a cinq classes d'étude du clavier : deux destinées aux élèves hommes, faites par un professeur agrégé et un répétiteur ; trois pour les élèves femmes, faites par un professeur agrégé et deux répétiteurs.

Ces classes, qui admettent au plus chacune huit élèves et deux auditeurs, sont exclusivement destinées aux élèves de chant, d'harmonie et de composition.

Ces classes élémentaires n'ont d'autre objet que de former les élèves des classes désignées ci-contre à une connaissance suffisante du piano, pour qu'ils puissent, les uns s'accompagner, les autres exécuter leurs propres travaux. Le piano est l'auxiliaire indispensable du chanteur. Pour l'harmoniste ou le compositeur. Il est l'instrument nécessaire de ses études, quelquefois même l'utile instigateur de ses inspirations. Mais cet enseignement doit rester dans les limites que comportent les besoins de ces divers ordres d'élèves, leur être exclusivement affecté, et il ne peut être converti en un enseignement préparatoire aux classes de piano, auquel il est pourvu ailleurs dans d'autres conditions.

§ 4. *Étude des rôles.* — Il y a une classe d'étude des rôles annexée aux classes de déclamation lyrique.

Elle a pour objet de préparer les élèves, par des répétitions purement musicales, aux travaux des classes de déclamation lyrique, auxquelles sont réservées la mise en scène des morceaux appris, l'indication du sentiment et de l'action dramatique que comporte leur exécution au théâtre.

Le professeur de cette classe sera titulaire ou agrégé, selon que les ressources du budget le permettront.

SECTION II. — CHANT.

La formation de sujets pour les théâtres lyriques doit tenir une grande place dans l'enseignement du Conservatoire. La situation actuelle met le nombre des élèves du chant hors de proportion avec les autres ; et il faut répondre à ce besoin de l'enseignement.

Il y a douze classes de chant, dont huit tenues par des professeurs titulaires et quatre par des professeurs agrégés. Les quatre classes d'agrégés seront créées à mesure que les besoins du service l'exigeront. Chaque classe contient huit élèves au plus et deux auditeurs.

Le nombre actuel de ces classes est de neuf. Il est désirable qu'à la rentrée des classes il soit porté à dix. C'est dans cette limite que le budget de 1849 devrait pourvoir au service du chant. La haute importance de cet enseignement, qui ne peut être confié qu'à des maîtres éprouvés, explique d'elle-même le nombre de titulaires qui doivent y être appelés.

Ce n'est pas assez que les élèves, en nombre restreint, puissent recevoir individuellement des leçons efficaces, il importe qu'ils puissent se réunir pour l'exécution de duos, de trios et de morceaux d'ensemble, et préluder ainsi, par l'habitude de chanter en parties, à la connaissance du répertoire, à

l'étude de la déclamation lyrique, qui achève leur éducation théâtrale.

Il y a, une fois par semaine, une classe destinée à l'exécution des morceaux d'ensemble pour les élèves des classes de chant. Cette classe est faite, à tour de rôle, par le directeur et les professeurs de composition. Les élèves de composition sont tenus d'y assister.

Il y a, une fois par semaine, une classe destinée à l'exécution des chœurs, à laquelle sont tenus de prendre part tous les élèves des classes de chant, sous peine d'être rayés des contrôles de l'École. Cette classe est faite par un professeur de solfège.

En ajoutant ces classes nouvelles à celles que suivent les élèves de chant, la Commission, préoccupée du soin de concilier les besoins de l'enseignement avec les ressources du budget, n'a pas cru devoir instituer des professeurs spéciaux pour ces classes. Le zèle du directeur et des professeurs de composition comblera cette lacune, et leur direction donnera à la classe d'ensemble autant d'importance que d'utilité. Les élèves de composition y trouveront un intérêt particulier, par l'audition des morceaux principaux tirés des œuvres des maîtres. Ils jouiront en outre, parfois, de l'avantage de s'entendre eux-mêmes dans les morceaux qu'ils auront composés. Cette mesure est complétée par une mesure analogue dans l'enseignement instrumental.

SECTION III. — DÉCLAMATION LYRIQUE.

La classe de déclamation lyrique reçoit les élèves chanteurs qui se destinent au théâtre. Ils peuvent y être admis lorsque leurs études de chant sont assez avancées pour que les leçons lyriques leur soient profitables et ne les détournent pas prématurément des travaux essentiels de leur éducation musicale.

Il y a trois classes de déclamation lyrique, dont une pour l'opéra sérieux, une pour l'opéra-comique, une pour les deux genres. Ces classes sont tenues par des professeurs titulaires, qui doivent être musiciens.

Cette dernière condition est désormais indispensable chez des professeurs qui ne doivent pas borner leur enseignement à la mise en scène, à la démonstration de l'action dramatique, mais qui doivent connaître le style, le sentiment, le mouvement des morceaux exécutés par l'élève, être en état de le ramener, s'il s'égare, enfin de lui communiquer toutes les ressources, tous les procédés de l'art lyrique, qui ne sont pas les mêmes que ceux de la déclamation spéciale et de l'art dramatique. C'est, du reste, un élément d'autorité nécessaire du maître sur des écoliers musiciens. Ce n'est pas que les secours des maîtres spéciaux de déclamation ne puissent avoir d'excellents résultats dans leur application à l'art lyrique : aussi le projet de règlement y a-t-il pourvu d'une manière accessoire.

Les élèves de ces classes peuvent être autorisés à assister comme auditeurs aux classes de déclamation spéciale.

SECTION IV. — PIANO ET HARPE.

Il y a cinq classes de piano, dont deux pour les hommes, tenues par des professeurs titulaires, et trois pour les femmes, tenues

par deux professeurs titulaires et un agrégé. Il y a pour chaque classe huit élèves au plus et deux auditeurs.

Cette distribution de l'enseignement du piano reproduit celle qui existe aujourd'hui et suffit aux besoins du service.

Ce nombre pourrait paraître loin de répondre aux développements excessifs qu'a pris depuis longtemps l'étude de cet instrument. Mais il faut observer qu'aucune de ces classes n'est élémentaire. Les aspirants se présentant en très grand nombre chaque année, il n'y a lieu d'admettre que ceux dont l'éducation est déjà assez avancée dans une bonne voie, et qui montrent des dispositions exceptionnelles.

Une classe d'ensemble instrumental est faite une fois par semaine, à tour de rôle, par les professeurs d'instruments à archet. Les programmes de ces séances seront composés de manière que les élèves de piano, d'instruments à archet et à vent y participent également.

Cette mesure reproduit, dans l'enseignement instrumental, le complément d'études qui a été jugé utile dans l'enseignement vocal. Le même système d'économie a conseillé de ne pas faire de cette classe une création nouvelle et de la confier au zèle des professeurs. D'ailleurs, les élèves d'un certain nombre de classes devant concourir aux exécutions, et s'y préparer avec les conseils de leurs maîtres respectifs, il est indispensable, pour éviter toute rivalité entre les professeurs et toute apparence fâcheuse d'infériorité, que le devoir de présider à ces séances musicales soit réparti entre plusieurs, et principalement entre ceux que le genre de l'instrument qu'ils professent appelle à la direction des orchestres.

SECTION V. — INSTRUMENTS À ARCHET.

Il y a trois classes de violon; deux classes de violoncelle; une classe de contrebasse.

Toutes ces classes sont faites par des professeurs titulaires, et comportent huit élèves et deux auditeurs.

Le nombre normal des classes de violon, fixé à trois, est dépassé par celui qui existe actuellement au Conservatoire. Toutefois la commission a pensé que, dans l'avenir, ce nombre serait suffisant, à raison de la faculté attribuée aux professeurs de charger un de leurs élèves d'exercer les fonctions de répétiteur, c'est-à-dire de faire une classe préparatoire pour les commerçants qui ne seraient pas encore en état de réclamer utilement une large part des soins du professeur.

SECTION VI. — INSTRUMENTS À VENT.

Il y a une classe pour chacun des instruments ci-après désignés : flûte, hautbois, clarinette, cor, cor chromatique, basson, trompette, trombone. Toutes ces classes sont faites par des professeurs titulaires; elles comportent huit élèves au plus et deux auditeurs.

SECTION VII. — COMPOSITION, HARMONIE ET ORGUE.

La composition, l'harmonie; ces matières ont donné lieu, dans le sein de la commission, à de longs débats. Les professeurs

de la spécialité et les membres du comité des études musicales ont été admis, tour à tour et ensemble, à faire connaître leur avis sur la nature même de l'enseignement et sur le mode de distribution. Les sentiments les plus opposés se sont produits sur tous les points en discussion. Comme ces études touchent aux questions les plus élevées et les plus vitales de la science, il est du devoir de la commission de relater tous les avis.

L'enseignement de la composition du contrepoint, de la fugue et de l'harmonie, est actuellement divisé en deux ordres de professeurs : ceux de composition proprement dits, qui, en même temps que la composition idéale, enseignent le contrepoint et la fugue; et les professeurs d'harmonie, qui se divisent eux-mêmes en deux catégories : les professeurs d'harmonie écrite, et les professeurs d'harmonie et accompagnement pratique. Cet état de choses a été vivement attaqué.

Quelques membres ont pensé que les études d'harmonie avaient une trop grande importance, que le nombre des professeurs et la durée des études étaient hors de toute proportion avec la nature de connaissances que les élèves doivent puiser à cette source, avant d'entrer dans les classes de composition. Suivant eux, ce serait assez d'une année, de deux au plus, pour apprendre les notions suffisantes d'harmonie. L'extension de l'enseignement au delà de cette limite ne sert qu'à prolonger le séjour d'élèves incapables d'en profiter utilement. C'est dans la classe de composition qu'ils doivent faire les fortes et complètes études d'où ils sortent en état de concourir pour le grand prix. C'est là que doit être enseigné le contrepoint. Séparer cette étude de celle de la composition idéale, et en faire l'objet d'une classe distincte, ce serait réduire les classes de composition à n'avoir pas de concours, puisque le prix de composition idéale se donne à l'Institut. Si ce concours avait lieu au Conservatoire dans les mêmes conditions, ce serait un double emploi, s'il avait lieu dans des conditions différentes, ce serait un amoindrissement. La conclusion de cet avis est le maintien de l'enseignement actuel de la composition et du contrepoint réunis et la réduction du nombre des classes d'harmonie.

D'autres membres ont soutenu, au contraire, qu'il conviendrait de borner la tâche des professeurs de composition à l'enseignement de la composition idéale, et d'attribuer le contrepoint, comme une seconde faculté, aux professeurs d'harmonie.

Un troisième avis a eu pour objet la création d'une classe de contrepoint distincte de celle de composition et d'harmonie.

Enfin quelques membres se sont élevés contre le système d'enseignement de l'harmonie écrite, en prétendant que la seule véritable manière d'apprendre cette science est l'étude au piano; d'autres, au contraire, ont prétendu que les classes d'accompagnement multipliées, et conservant des élèves pendant plusieurs années, ont pour effet de créer plutôt des virtuoses d'accompagnement que de bons harmonistes propres à devenir de bons élèves de composition.

Il était difficile d'arriver à un résultat de transaction entre des opinions aussi radicalement opposées. Les unes devaient

être nécessairement sacrifiées aux autres; et le vote définitif de 7 voix contre 2 est venu sanctionner les dispositions suivantes :

Il y a six classes d'harmonie, savoir :

Deux d'harmonie écrite pour les hommes, tenues par des professeurs titulaires, ayant au plus douze élèves et quatre auditeurs.

Pour les hommes, deux d'harmonie et accompagnement pratique, tenues par des professeurs titulaires, ayant au plus huit élèves et quatre auditeurs.

Pour les femmes, deux d'harmonie et accompagnement pratique, tenues l'une par un professeur titulaire, l'autre par un agrégé ayant le même nombre d'élèves et d'auditeurs.

Le cours d'harmonie et d'accompagnement doit durer trois ans au plus.

Il y a trois classes de composition tenues par des professeurs titulaires, ayant au plus chacun 12 élèves et 4 auditeurs.

Cet enseignement est divisé en un cours de contrepoint et fugue et un cours de composition idéale.

Nul élève ne peut faire à la fois partie des classes d'harmonie et de celle de composition.

Tout élève aspirant aux classes de composition subit préalablement un examen sur l'harmonie.

Dans cette section a été rangé l'enseignement de l'orgue. L'étude de cet instrument, destiné principalement à l'improvisation, se rattache essentiellement à celles de l'harmonie et de la composition, indispensables à l'organiste.

Il y a une classe d'orgue et d'improvisation tenue par un professeur titulaire. Cette classe comporte 12 élèves et 2 auditeurs.

CHAPITRE III. — Déclamation spéciale.

L'art de la déclamation a eu son enseignement public spécial avant même l'existence du Conservatoire de musique. Depuis cette création, quoique le décret du 16 thermidor an III n'en fasse pas mention, cette école, d'où sont sortis tant de talents célèbres, et qui a rendu tant de services à la littérature dramatique, n'a pas cessé de fonctionner dans le sein du Conservatoire. Son institution a été sanctionnée et développée par le titre VIII du décret du 15 octobre 1812, dit *Décret de Moscou*, qui règle l'organisation du Théâtre-Français. L'objet primitif de ces dispositions était surtout de former des élèves destinés à ce théâtre, pour lequel le Gouvernement impérial, jaloux de toutes les gloires nationales, a montré une si vive sollicitude. Il convient de rappeler ici les dispositions généreuses qui ont constitué à cette époque l'école de déclamation, pour montrer combien l'état actuel en diffère, et à quel point sont justifiées les modifications demandées dans ce travail, aux chapitres qui règlent la situation des élèves et la constitution du pensionnat¹.

L'école de déclamation ne figure aujourd'hui au budget du Conservatoire, pour traitement des professeurs et pour indem-

nités accordées aux élèves, que pour une somme de 10,900 francs. Et cependant cet enseignement, au lieu de se restreindre, s'est généralisé; au lieu de demeurer presque exclusivement consacré aux élèves du Théâtre-Français, qui ne pourrait donner accès dans ses rangs à tous ceux que forme le Conservatoire, il fournit des artistes à l'Odéon, aux théâtres secondaires et aux théâtres des départements, où ils apportent le fruit d'une éducation solide fondée sur l'étude des chefs-d'œuvre de la scène française. Toutefois, les élèves qui suivent ces cours sont, vis-à-vis de ceux qui se destinent à l'art lyrique, dans un état d'inégalité qu'il importe de faire disparaître. A cet effet, des mesures seront proposées ci-après. Quant à l'enseignement, voici comment il est distribué :

Il y a trois classes de déclamation spéciale tenues par des professeurs titulaires. Chaque professeur donne deux leçons par semaine. Tous les élèves de déclamation spéciale sont tenus d'assister aux leçons de chaque professeur.

CHAPITRE IV. — Classes complémentaires.

Le décret de Moscou, marqué au coin de toutes les conceptions administratives de cette époque, présentait un système complet d'enseignement pour les élèves de déclamation. Le législateur avait reconnu qu'il fallait baser une étude raisonnée et pratique de l'art dramatique sur une connaissance parfaite de la langue, et compléter cet enseignement par des notions historiques et littéraires. Les élèves doivent être en état de se rendre compte, de se pénétrer, suivant les différences de temps et de lieu, du caractère des grands événements et des grands hommes dont les chefs-d'œuvre dramatiques sont la chronique vivante et populaire. C'est à cet effet que des classes de grammaire, de mythologie et d'histoire avaient été annexées aux cours de déclamation. La Commission a pensé que cet enseignement devait en partie renaître au Conservatoire, mais en s'appliquant à tous les élèves qui se destinent au théâtre, sans en exclure même les instrumentistes qui voudraient y participer. Enchaînée dans les limites d'un budget étroit, et espérant que les nouvelles institutions d'enseignement public multiplieront les classes de grammaire à l'usage de toutes les familles, elle a pensé qu'une classe de ce genre, nécessaire peut-être aujourd'hui, le serait moins dans l'avenir, et a borné ses vœux à la création d'une classe d'histoire et de littérature appliquée aux arts lyrique et dramatique. La connaissance de la mythologie devra prendre une part moins étendue que ne le prescrivait le décret de Moscou. Aujourd'hui que le domaine de l'art s'est étendu et que les fables héroïques du paganisme ont cédé une partie de leur domaine aux récits de l'histoire moderne, il convenait de généraliser les notions nécessaires aux interprètes de la scène. Un cours sommaire d'histoire, envisagée surtout au point de vue de ses rapports avec l'objet des études spéciales de l'école, un aperçu rapide des littératures anciennes et modernes suffiront pour initier les élèves à la connaissance générale des événements, des personnages, des caractères et des passions diverses, au milieu

¹ Voir CCXC; art. 89 à 101; p. 173. (C. P.)

desquels s'agitent les compositions théâtrales dont ils sont appelés à être les organes.

Un cours de cette nature, qui embrasse tant d'époques et tant de matières, ne peut être qu'une revue rapide. Mais quand il ne servirait qu'à indiquer aux élèves les sources auxquelles ils doivent puiser, il aurait déjà réalisé de louables et utiles résultats.

Il y a un professeur d'histoire et de littérature appliquées aux arts dramatique et lyrique. Les élèves de composition, de déclamation spéciale et lyrique et de chant doivent y assister. Les autres élèves y sont admis.

Il y a une classe d'histoire de la musique.

La Commission a reconnu également l'utilité de créer une classe analogue spécialement destinée aux musiciens. La musique a son histoire, dont la connaissance est un élément essentiel d'une bonne éducation musicale. Les écoles, les styles ont leurs monuments, que l'on ne peut comprendre parfaitement si on les isole des époques qui les ont enfantés. Indépendamment de la partie biographique, qu'un véritable musicien doit connaître, car on aime à remonter de l'œuvre à l'auteur, l'histoire de la musique, c'est la musique elle-même dans sa génération, dans ses développements, dans ses formes, dans ses procédés, dans ses manifestations. Ce cours, qui devra éviter les vagues théories de la métaphysique de l'art, est destiné particulièrement aux élèves les plus avancés de toutes les branches de l'enseignement.

Il y a un professeur de langue italienne.

Ces trois classes sont tenues par des professeurs titulaires.

Il a paru également nécessaire que les élèves du chant prissent des leçons de langue italienne. On a objecté que les lauréats du Conservatoire n'ont que trop de tendance, au sortir de leurs études, à chercher des emplois en Italie, et à priver ainsi les théâtres nationaux du concours d'un talent qu'ils doivent à l'État. La présence d'un maître italien ne légitimera pas pour les élèves cet oubli de leurs devoirs envers le pays où ils ont reçu leur instruction : des mesures nouvelles, qui figureront ci-après, leur garantissant des débuts sur les théâtres lyriques, auront peut-être pour effet d'y attacher ceux qui feront preuve de talent. La considération prépondérante qui a déterminé la création de cette classe n'a pas besoin d'être justifiée. Un grand nombre de chefs-d'œuvre de l'art sont écrits dans la langue italienne, et tout le monde sait que la traduction n'a servi qu'à les défigurer. Il est donc important que les élèves puissent les comprendre, les lire et les chanter dans l'idiome naturel; et d'après l'état actuel de l'art musical, ce n'est pas dénationaliser le Conservatoire que d'y faire professer cette langue.

Il y a un professeur de maintien théâtral et un professeur d'escrime pour les élèves qui se destinent au théâtre.

CHAPITRE V. — Des élèves, leur admission, leurs droits et leurs devoirs.

Les élèves sont externes ou internes.

Les élèves internes sont choisis parmi ceux qui se destinent au théâtre et dans des conditions ci-après déterminées.

L'âge d'admission des élèves est de 9 ans au moins, de 22 ans au plus. Au-delà de cette limite l'admission n'a lieu que dans le cas où l'aspirant est jugé assez avancé pour terminer ses études en deux ans, ou doué de dispositions extraordinaires. Les aspirants au-dessous de 12 ans justifieront qu'ils savent lire et écrire.

Un règlement déterminera les matières d'examen pour l'admission des élèves dans chaque spécialité de l'enseignement.

Il y a deux examens d'admission, l'un en octobre, l'autre en avril. On ne peut examiner plus de 25 élèves par séance.

L'audition d'un trop grand nombre d'élèves, comme il s'en est souvent présenté, n'offre pas toutes les garanties désirables pour apprécier les aptitudes des aspirants. La lassitude et la confusion pourraient amener des erreurs préjudiciables; le zèle des professeurs n'a pas reculé devant un surcroît de travail qui leur permette de se prononcer en plus exacte connaissance de cause.

Après leur première audition, les élèves ne sont d'abord admis que provisoirement. Leur admission définitive n'est prononcée qu'après l'examen semestriel qui suit celui de leur admission provisoire.

Ainsi les aspirants admis provisoirement en octobre ne prennent le titre d'élève qu'après l'examen semestriel de décembre, et les admissions de l'examen d'avril ne sont validées que par l'examen semestriel de juin. Il en résulte un stage qui ne dure pas moins de deux mois. Pendant cet intervalle, le professeur a le temps d'essayer les forces des élèves et de faire la contre-épreuve d'une audition rapide, qui peut donner lieu à des surprises et qui a l'inconvénient de peupler les classes d'élèves incapables au détriment d'aspirants plus dignes.

La conséquence équitable de cette mesure, qui impose aux élèves des conditions plus sévères d'admission, est de leur garantir, après cette double épreuve, une certaine durée de séjour dans les classes.

A mesure que leurs devoirs sont plus rigoureux, leurs droits doivent être plus étendus.

Tout élève admis définitivement a droit de rester dans les classes une année au moins après son examen d'admission définitive. Passé ce temps, l'élève qui, à la suite d'un examen semestriel, est jugé par le comité hors d'état de continuer ses études, cesse de faire partie de l'école.

Les professeurs peuvent assister aux examens d'audition, chacun dans sa spécialité.

L'assistance des professeurs aux examens d'audition peut fournir, à titre consultatif, d'utiles renseignements sur l'aptitude des aspirants. Elle est de plus indispensable d'après le mode adopté pour la répartition des élèves.

Quand il y a plusieurs classes d'un même enseignement, la répartition des élèves a lieu de la manière suivante :

Le sort réglera, une fois pour toutes, l'ordre dans lequel les professeurs seront appelés à choisir les élèves destinés à occuper les places vacantes dans leurs classes. Le n° 1 choisit un élève, le n° 2 un autre, et ainsi de suite jusqu'à ce que les cadres

soient remplis et la liste des élèves épuisée. A l'admission suivante, la priorité du choix appartient au n° 2, et ainsi de suite pour les examens suivants.

Ce nouveau mode, en détruisant une partie des embarras de l'ancienne répartition, laisse néanmoins subsister quelques inconvénients sérieux, entre autres celui de remettre au sort la disposition des élèves qui ont été introduits à l'examen par les professeurs. Or, on ne peut se dissimuler que le zèle des maîtres à rechercher et à produire au Conservatoire des élèves doués de qualités heureuses, soit un fécond moyen de recrutement. Et il serait à craindre que cette émulation ne fût énermée par la perspective de voir le fruit de ces recherches profiter à autrui. Toutefois, il a paru impossible d'écrire dans le règlement une exception qui sera, il faut l'espérer, le résultat d'un accord volontaire des professeurs entre eux, et de l'esprit d'équité qui les portera à réserver à chacun le prix de ses soins et l'honneur de ses investigations.

Les élèves de solfège sont classés par le directeur.

Tout élève qui manque la classe deux fois dans un mois, sans excuse légitime, est de droit rayé des contrôles.

Il y a 16 pensionnaires hommes, dont 10 pour le chant, 6 pour la déclamation spéciale.

Des pensions de 800 francs sont attribuées aux femmes dans le même nombre et la même proportion. Tous ces élèves doivent se destiner au théâtre.

Le Commission ne se dissimule pas qu'elle touche ici à l'un des points les plus importants de l'administration du Conservatoire, puisque l'addition qu'elle propose ne pourrait s'effectuer sans une augmentation au budget d'environ 17,000 francs.

En effet, aujourd'hui il y a au Conservatoire dix pensionnaires hommes qui figurent au budget pour une dépense totale de 14,200 francs, soit par tête, 1,420 francs.

Six élèves nouveaux coûteraient donc. 8,520^f

Il est de toute nécessité que ces élèves soient placés sous la surveillance d'un chef qui n'existe pas aujourd'hui et dont le traitement ne pourrait être moindre de. 1,200

Seize pensions de 800 francs chacune donnent 12,800 francs; et il n'y a au budget actuel qu'une somme de 5,600 francs destinée à cet usage. Excédent. 7,200

TOTAL. 16,920

Cette dépense est considérable en égard au budget actuel du Conservatoire, mais par combien de raisons légitimes n'est-elle pas justifiée?

D'abord le pensionnat, malgré les attaques dont il a été l'objet, et d'après les enquêtes auxquelles il a donné lieu, même dans le sein de la commission, est la véritable pépinière du théâtre. Sans doute il est de grands talents qui brillent sur la scène, et dont le pensionnat pas plus que le Conservatoire ne peut revendiquer l'honneur. Mais ce n'est pas par des excep-

tions que doit s'apprécier un principe; et les natures d'élite se font jour indépendamment des secours qu'on leur prête ou des obstacles qu'on leur oppose. C'est d'après les résultats constants que l'on doit juger la valeur d'une institution. Et il a suffi de parcourir les rôles du pensionnat pour s'assurer qu'un grand nombre de talents distingués et utiles, qui peuplent les théâtres de Paris et des départements, sont sortis des bancs du pensionnat et qu'il a payé à l'art la dette qu'il contracte chaque année envers l'État.

Or, depuis dix années le nombre des élèves qui fréquentent le Conservatoire a plus que doublé: de 250 il s'est élevé à 600. La qualité de pensionnaire ou d'élève pensionné étant devenue la récompense des fortes études, des bons travaux, des dispositions heureuses, il est évident que la somme de ces récompenses doit s'élever en proportion de l'accroissement du nombre des élèves.

Dans l'état actuel, il y a dix pensionnaires hommes pour le chant, et huit pensionnés hommes et femmes pour la déclamation spéciale. Ce dernier chiffre, comme on le voit, est bien éloigné de celui fixé par le décret de Moscou, qui admettait pour la déclamation neuf pensionnaires de chaque sexe. L'expérience, les besoins des théâtres ont permis de constater que ce nombre serait exagéré, et qu'il peut, quant à présent, être fixé à six pour chaque sexe. Le pensionnat serait donc augmenté de six élèves de déclamation hommes, qui au lieu de recevoir comme aujourd'hui à domicile des pensions de 6 à 800 francs, seraient internés, assujettis à une règle de travail plus rigoureuse, et en même temps plus féconde. On ne comprend plus, en effet, le privilège par lequel le pensionnat a été jusqu'à présent réservé aux élèves du chant. Ce qui a été reconnu bon et utile pour les études de l'art lyrique ne peut porter que d'excellents fruits dans son application à l'art dramatique; et l'adjonction des élèves de cet enseignement aura pour effet de faire disparaître une injuste inégalité et une conséquence inexplicable.

Cette inégalité entre les élèves du chant et ceux de déclamation se reproduit d'une manière moins équitable encore dans la part aujourd'hui attribuée, selon la différence du sexe, aux élèves du chant entre eux. Il y avait naguère au Conservatoire un pensionnat pour les femmes; cette institution a donné lieu à des inconvénients qui en ont amené la suppression. Ce n'était pas une raison pour les exclure complètement des encouragements réservés aux élèves hommes et aux élèves de déclamation. Les élèves femmes, destinées à la même carrière, vouées aux mêmes travaux que les hommes, ont droit aux mêmes récompenses et à la même solitude du Gouvernement. Si une trop grande liberté pour les élèves hommes a des inconvénients qu'il est inutile d'expliquer, et auxquels il est remédié par l'internat, la privation de tout secours pour les élèves femmes a des périls au moins aussi grands. C'est donc une œuvre de moralité en même temps que de justice que nous conseillons au Gouvernement en lui proposant d'attribuer aux élèves femmes du chant, à titre de récompenses, des pensions alimentaires de 800 francs

chacune, somme inférieure, il est vrai, à celles que coûtent les pensions d'hommes, mais qui pourra suffire à satisfaire des besoins moins exigeants, en secourant des positions aussi intéressantes.

C'est par les mêmes motifs qu'il conviendra d'attribuer des pensions de 800 fr. à six élèves femmes pour la déclamation. Si l'égalité est un principe respectable, une loi sacrée, c'est assurément quand il s'agit de l'appliquer au talent et à la détresse. Car il ne faut pas oublier qu'en même temps qu'il revendique sa place parmi les établissements qui contribuent à l'éclat des arts et à la gloire nationale, le Conservatoire est aussi l'école du pauvre; et c'est un titre à la sollicitude d'un gouvernement qui met au rang de ses premiers soins celui de pourvoir à l'éducation et de faciliter l'existence des enfants les moins favorisés de la famille française.

Mais si le devoir du Gouvernement est de venir en aide à ce qui mérite le plus au monde son intérêt, le talent et la jeunesse aux prises souvent avec le besoin, il a le droit d'exiger que ces secours soient départis avec le plus sage discernement, avec la plus rigoureuse impartialité. Il ne faut pas que le jury puisse être soupçonné, même par les rivalités les plus envieuses; une erreur, une préférence, en pareille matière, serait un larcin fait au mérite, un détournement des deniers votés par l'État pour la plus noble bienfaisance. Il faut que l'épreuve soit entourée des garanties les plus scrupuleuses, soumises à l'œil des contrôles les plus sévères. Aussi, indépendamment des conditions requises pour la composition du comité d'enseignement, dont il sera parlé plus tard, la commission propose les dispositions suivantes :

L'admission des hommes au pensionnat ou l'attribution de pensions aux femmes n'a lieu qu'après un concours devant le comité d'enseignement. Les professeurs et les élèves de la spécialité assistent à ce concours.

Tout élève du pensionnat ou externe pensionnaire contracte, par le fait même, l'engagement de débiter, à l'expiration de ses études, sur un des théâtres subventionnés par l'État. Cette obligation lui constitue également un droit aux débuts.

Le pensionnat est placé sous la surveillance d'un chef musicien. Le règlement d'administration et de discipline à intervenir pourvoira aux mesures relatives au pensionnat, à l'externat, à la tenue des classes et aux détails du service intérieur.

L'État, en pourvoyant généreusement à l'éducation gratuite de certains élèves, soit par leur admission au pensionnat, soit par des pensions d'externat, est fondé à leur demander en échange qu'ils fassent l'essai et donnent la preuve d'un talent qu'ils lui doivent, sur l'un des théâtres dont il encourage les travaux et entretient les hautes traditions.

Les élèves étrangers peuvent être admis au Conservatoire. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les nationaux. Toutefois ils ne sont pas admis à faire partie du pensionnat ni à jouir de la pension.

Cette faculté d'admission des étrangers existe actuellement; et

CONSERVATOIRE.

ce n'est pas au moment où la confraternité des peuples s'établit dans la sphère des intérêts politiques, que l'esprit d'exclusion penserait à s'introduire dans les arts. La maxime : *Chacun chez soi, chacun pour soi*, n'est pas celle du monde intellectuel. C'est l'honneur du Conservatoire que toutes les nations lui envoient des disciples, dont les uns s'établissent en France, les autres reportent dans leur pays la doctrine de cette institution. Des alarmes s'étaient élevées à ce sujet dans le sein du Conservatoire où se trouvent actuellement même des pensionnaires étrangers. Une demande qui honore le cœur des élèves français dont elle est signée, et qui se produisait sous le glorieux patronage de M. Béranger a été adressée à la commission pour le maintien de ces pensionnaires. Un de ses membres a été chargé d'assurer à l'illustre poète que le Conservatoire s'applaudissait de n'avoir à cet égard que des vues conformes aux siennes.

Toutefois, le libre accès de l'école aux étrangers, comme aux nationaux devait être soumis à une restriction. L'État livre généreusement les sources d'un enseignement gratuit à tous ceux qui viennent y puiser; mais il doit réserver les secours pécuniaires et les deniers des contribuables aux enfants de son territoire. Le nombre des élèves admis dans chaque classe étant limité, c'est faire à l'hospitalité une assez large part que d'attribuer à des étrangers des places que se disputent nos compatriotes sans mettre encore ces hôtes à la charge d'un budget déjà insuffisant pour tant de besoins qui doivent être les premiers satisfaits.

CHAPITRE IV. — Examens semestriels, concours, exercices.

Toutes les classes sont examinées par le comité général d'enseignement au mois de décembre et au mois de juin, afin de constater les résultats des études.

Il y a en outre un troisième examen supplémentaire au mois de mars pour les classes de chant et de déclamation seulement.

Les progrès plus lents des classes d'instruments, qui exigent un long travail de mécanisme, et la nécessité de stimuler fréquemment le zèle des élèves de chant et de déclamation, ont motivé cette exception.

L'examen semestriel de juin a pour objet, en outre, la désignation des élèves qui doivent prendre part aux concours.

Toutes les classes ont des concours, ceux des classes de solfège, d'études du clavier et d'harmonie orale, ne sont pas publics.

Quoique ces concours ne soient pas dénués d'intérêts, et donnent lieu à l'appréciation de mérites variés, néanmoins leur caractère purement élémentaire pourrait ne pas offrir à la curiosité le même attrait que les autres, et dès lors il est préférable qu'ils n'aient pour témoins que les juges, les professeurs et les élèves.

Les concours de composition, d'harmonie et d'accompagnement se font en loge.

Les élèves de la classe de composition lyrique concourent à l'Institut pour les grands prix de composition musicale.

Toutes les classes, quels que soient le titre et le grade de leurs

professeurs, peuvent produire également au concours les élèves qui en sont jugés dignes par le comité.

Cette mesure, qui est la conséquence de la situation nouvelle faite aux professeurs dans le chapitre suivant, a pour objet de faire disparaître tout rapport de dépendance des maîtres entre eux, en ce qui concerne les intérêts de l'enseignement et des élèves.

Les élèves du même sexe et de la même spécialité, quel que soit le nombre des classes ou celui des concurrents, concourent ensemble. Les élèves des deux sexes sont réunis seulement dans les concours de déclamation spéciale et lyrique et d'harmonie orale.

Les élèves de solfège ne sont pas admis à concourir au delà de quinze ans.

La différence d'âge dans les classes purement élémentaires est un élément de supériorité auquel il faut imposer une limite, autrement les chances seraient tout à fait disproportionnées.

Ne peuvent être admis à concourir les élèves qui ont moins de six mois d'études, ou ceux qui, ayant débuté sur des théâtres, sont néanmoins conservés dans les classes pour s'y perfectionner.

Tout élève, à partir de son premier concours, ne peut rester plus de deux ans dans la classe où il a concouru, sauf dans les classes élémentaires ou celles qui ne sont pas complètes.

Ces diverses conditions étaient nécessaires pour concilier en même temps la convenance des élèves et l'égalité de chances que doivent avoir les concurrents. S'il est nécessaire que le comité d'enseignement veille à ce que le terrain de la lutte soit impartialement distribué, il convient aussi que, dans les classes où l'unité de sujet est impossible, à cause de la diversité des moyens, le professeur soit appelé à donner des renseignements sur les diverses aptitudes des élèves.

Les concours commencent le premier lundi du mois d'août. Les sujets de concours sont déterminés chaque année par le comité général d'enseignement, sur la proposition du directeur, qui s'en est préalablement entendu avec les professeurs.

Il ne peut être décerné plus d'un premier, un second prix et trois accessits gradués dans toutes les branches de l'enseignement, pour chaque sexe, dans les classes où ils concourent séparément.

Toutefois, dans le cas où, à l'unanimité, le jury déciderait que deux élèves du même concours ont fait preuve, dans des genres différents, d'un mérite égal et supérieur, il pourra leur être accordé un premier prix à chacun.

Cette exception qui doit recevoir son application seulement dans des cas très rares, et que l'unanimité nécessaire du jury rendra moins fréquente encore, a été introduite en vue surtout du concours de chant, bien qu'elle puisse s'étendre à d'autres classes. En effet, des concurrents peuvent atteindre, dans l'expression ou dans l'exécution, un tel degré de supériorité égale et cependant distincte, qu'il soit impossible de les subordonner équitablement l'un à l'autre. C'est alors le cas, non pas du partage dont on a pu quelquefois abuser, et qu'il importe de

ne pas ériger en principe, mais de l'attribution d'une récompense égale.

Il est affecté au concours des études du clavier deux mentions d'encouragement et des médailles qui les constatent.

Les études du clavier formant des classes exclusivement destinées à des élèves qui suivent d'autres cours, et étant un moyen plutôt qu'un but d'enseignement, il a fallu, tout en les admettant à produire leurs résultats dans des concours qui stimulent les progrès, changer le caractère de la récompense. Les prix du Conservatoire doivent être dans le monde des arts des titres d'autant plus honorables qu'ils seront plus sévèrement accordés à des talents réels et à de fortes études.

Le jury de chaque concours, présidé par le directeur, est composé de quatre membres du Conservatoire et de quatre personnes étrangères à l'établissement, désignées par le Ministre.

Le jury de déclamation spéciale est composé en entier de membres étrangers à l'établissement.

Cette exception est nécessitée par le caractère de cet enseignement, dont les professeurs produisent des élèves au concours. Il y a donc nécessité de choisir des juges en dehors du personnel de l'école.

Les professeurs de l'école ou autres membres du jury doivent se récuser dans les concours où figurent des élèves auxquels ils ont donné des leçons dans l'année. Tout prix ou accessit obtenu en violation de cette disposition est annulé.

Le jury décide d'abord s'il y a lieu de décerner chaque prix. Le président annonce le résultat de cette épreuve, et les prix sont ensuite décernés à la majorité des suffrages, au moyen de bulletins sur lesquels chaque membre écrit un nom. Ces bulletins sont remis au président, qui les dépose dans l'urne, dépouille ensuite le scrutin, en fait connaître le résultat en indiquant le nombre de voix obtenu par chaque concurrent, et proclame les noms des lauréats. La même marche est suivie à l'égard des accessits.

Les élèves qui n'auront pas eu de succès dans les concours, mais dont les études seront reconnues terminées, pourront recevoir un diplôme de capacité.

Les vacances commencent après les concours; la reprise des études a lieu le 1^{er} octobre suivant.

La distribution des prix a lieu au mois de novembre. Des prix sont remis aux lauréats; des médailles en bronze aux accessits.

Il y a tous les mois des exercices lyriques et dramatiques dans la grande salle du Conservatoire. Les élèves désignés pour y prendre part ne peuvent s'en dispenser sans excuse légitime.

Cette partie des travaux du Conservatoire doit être l'objet d'une attention particulière et recevoir une impulsion nouvelle; c'est le stimulant le plus énergique d'émulation, et, de plus, c'est un moyen efficace pour le Conservatoire de se mettre en communication avec le public et de l'appeler à juger ses résultats. L'institution de classes d'ensemble vocal et instrumental doit servir de préparation à ces exercices et en faciliter l'exécution. Ils doivent donc être multipliés; mais comme ils ne pourraient l'être sans occasionner une lourde dépense, la Com-

mission a imaginé d'en faire un moyen d'économie et non une charge pour le budget. Les exercices du Conservatoire seront des représentations où le public sera admis moyennant une rétribution calculée de manière à compenser les frais. Ce procédé, du reste, n'est pas nouveau; il a été pratiqué anciennement et a produit d'excellents résultats. De cette manière on pourra affecter à d'autres dépenses urgentes la somme qui figure au budget pour cet usage.

CHAPITRE VII. — *Des professeurs.*

C'est surtout, M. le Ministre, dans cette partie de l'organisation du Conservatoire que la Commission a été amenée à vous proposer les plus importantes modifications. Afin de vous mettre à même d'en apprécier le caractère, il est utile de vous exposer la situation actuelle.

Aux termes du règlement du 9 novembre 1841 (art. 13), les professeurs sont titulaires ou adjoints; ils sont nommés par le ministre, après avis de la Commission des théâtres royaux, sur une liste de trois candidats présentés par le directeur.

Un arrêté ministériel du 14 février 1843 est venu modifier cette initiative du directeur, essentielle dans ce mode de nomination, en conférant à la Commission des théâtres royaux le droit d'ajouter deux candidats à cette liste. Hâtons-nous de dire que l'inconvénient de cette innovation a été d'altérer le système de garanties établies par le règlement. En effet, le directeur responsable de l'enseignement peut, dans ce cas, voir le choix du Ministre tomber sur des professeurs qu'il n'a pas désignés. La Commission, ce corps consultatif chargé de donner un avis sur les propositions du directeur et d'éclairer le Ministre sur la valeur des candidatures, fournissant à son tour des candidats, peut se trouver appelée à prononcer elle-même sur le mérite respectif des siens et de ceux du directeur. Un mécanisme semblable, qui, il faut le reconnaître, a été rarement appliqué, ne peut être maintenu.

(Art. 14.) Les fonctions des professeurs adjoints sont gratuites. (Art. 17.) Il est nommé par le directeur dans chaque classe un répétiteur pris parmi les élèves de la classe.

Le résultat de ces dispositions réglementaires est écrit dans le budget du personnel du Conservatoire.

On y trouve 22 professeurs non appointés, et dont plusieurs tiennent des classes importantes et comptent jusqu'à dix années de service.

18 professeurs de 300 à 1,000 francs; 19, de 1,200 à 1,500 francs; 14, de 1,500 à 2,000 francs; 2 à 2,500 francs.

Un coup d'œil jeté sur les noms et les attributions de ce personnel nombreux et si pauvrement rétribué vous démontrerait que l'inégalité des traitements semblerait n'avoir eu d'autre loi que le hasard, si elle n'était expliquée par l'extrême pénurie du budget; souvent, selon les circonstances, il a été nécessaire, à cause du nombre croissant des élèves, de remplacer un professeur mis à la retraite par deux nouveaux, et de partager entre eux, par moitié, des émoluments déjà très restreints. Aussi

l'importance des services, la renommée des professeurs sont rarement en proportion avec le traitement qui leur est attribué.

Quant à la retraite qui les attend, une législation récente est venue abolir les avantages qui leur étaient garantis par une des lois fondamentales de leur institution. La loi du 16 thermidor an III exigeait pour la retraite vingt années de services; au bout de ce temps les professeurs avaient droit à la moitié de leurs appointements, et chaque année de service au delà de ce temps augmentait la retraite d'un vingtième de traitement.

Depuis 1794 jusqu'en 1815, les pensions furent liquidées d'après cette base; à cette époque le Conservatoire ayant été supprimé comme une institution d'origine républicaine, la loi de l'an III fut néanmoins appliquée pour la liquidation des droits.

En 1816, le Conservatoire étant réorganisé sous le titre d'*École royale de musique*, et placé dans les attributions de la maison du Roi, une ordonnance royale du 1^{er} novembre 1814 créa une caisse commune de retraite pour l'Opéra et le Conservatoire, et détermina la durée la durée des années de service et la quotité des pensions d'après les règles établies par la loi de l'an III.

Mais une ordonnance royale du 31 août 1832 est venue modifier cet état de choses, en créant une caisse spéciale pour le Conservatoire. D'après l'article 7 de cette ordonnance, les professeurs n'ont plus droit, après vingt ans de service, qu'à une pension égale au tiers de leur traitement, et c'est après trente ans seulement qu'ils ont droit à la moitié, maximum qui ne peut jamais être dépassé.

Ainsi, cette ordonnance, en anéantissant une législation qui a fonctionné pendant plus de quarante ans, sous l'empire de laquelle beaucoup sont entrés dans la carrière avec des espérances et des droits aujourd'hui déçus, fait peser sur le corps enseignant une triple aggravation; elle substitue après vingt ans le tiers à la moitié; elle exige dix années de plus pour l'obtention de la moitié; elle ne permet pas que jamais la moitié soit dépassée. De plus, contrairement à toutes règles, elle n'attribue aux employés que le tiers après trente ans de service.

On n'a pas réfléchi que le professorat du Conservatoire n'est en général confié qu'à des artistes renommés qu'à des maîtres éprouvés. Que si, pour quelques-uns d'entre eux, la célébrité a commencé à leur entrée dans le monde des arts, le talent du professeur ne se développe en général que plus lentement; et ordinairement un artiste est arrivé à la moitié de la vie lorsqu'il est appelé au Conservatoire. On ne peut donc assimiler ces maîtres aux employés d'administration qui commencent leur carrière, à peine majeurs, dans les plus modestes emplois, et que trente ans de service ne conduisent pas toujours à un âge assez avancé pour qu'ils puissent être admis au repos. On semble avoir oublié que, dans la plupart des spécialités, l'enseignement musical nécessite, outre les connaissances théoriques et l'aptitude intellectuelle, des moyens physiques d'exécution et de démonstration que l'homme ne conserve pas avec la même énergie dans l'arrière-saison de la vie. Le système actuel place l'administration

entre deux écueils : l'un de renvoyer, après vingt ans de service, des artistes auxquels leur retraite ne suffira pas pour vivre; l'autre, de conserver des professeurs qui n'ont plus l'activité suffisante pour leurs fonctions et se survivent à eux-mêmes.

Ajoutez à ces considérations que si la musique est, dans son essence, un art éternel, ses formes se modifient et varient rapidement. Des talents nouveaux se produisent, qu'il est utile d'introduire dans le Conservatoire, sous peine d'encourir le reproche de stagnation, d'immobilité. Il ne faut pas, il est vrai, qu'une école instituée pour conserver les bonnes et correctes traditions de l'art, l'enseignement des méthodes pures et des chefs-d'œuvre classiques, se lance dans la voie de l'essai et de la fantaisie; mais il ne faut pas non plus qu'elle écarte les éléments nouveaux que peut produire un art multiple dans ses formes, infini dans ses développements. Le renouvellement du personnel enseignant est un des moyens, une des conditions de prospérité et d'éclat pour le Conservatoire. L'ordonnance de 1832 impose aux professeurs dix années de vieillesse de plus; et ces rigueurs économiques ont eu pour effet d'occasionner des fatigues stériles aux anciens, et de multiplier des barrières devant les nouveaux.

Déjà, M. le Ministre, une pétition pour retourner à l'ancien état de la législation, en y ajoutant la réversibilité du tiers au profit des veuves, avait été adressée à l'un de vos prédécesseurs, qui l'avait accueillie avec bienveillance. Nous la renouvelons auprès de vous; nous espérons qu'une réclamation qui a pour objet la récompense de longs services rendus et l'intérêt des vétérans de l'enseignement appellera la favorable attention du Gouvernement. Nous avons exposé la situation actuelle du professorat et ses inconvénients. Voici maintenant la constitution nouvelle que nous vous proposons :

Le corps enseignant se compose de professeurs titulaires, professeurs agrégés, répétiteurs.

Nous n'avons pas admis le principe d'une égalité absolue entre les maîtres. Chaque professeur rend, dans sa spécialité, de bons et loyaux services. Mais le talent, l'ancienneté, le caractère de l'enseignement ont leurs degrés, et il importait de les reproduire dans la hiérarchie enseignante. Toutefois le titre d'adjoint a été changé comme exprimant une idée contraire au fait existant. La Commission, en admettant l'inégalité n'a pas voulu consacrer la dépendance. Chaque professeur, dans sa classe, ne relève d'aucun autre de ses collègues. Il a l'honneur et la responsabilité de son enseignement; les élèves qu'il produit au concours ne peuvent être revendiqués par d'autres; et cette espèce de lien d'inféodation, qui subordonnait les professeurs adjoints aux titulaires, est complètement rompu par le système projeté. Il fallait donc un mot nouveau pour exprimer une situation nouvelle : ce mot, nous l'avons emprunté au vocabulaire universitaire, qui se sert du titre d'agrégé pour désigner un grade de l'enseignement correspondant à peu près à celui qui existe dans notre école.

Quant au mode d'admission des professeurs, la Commission, pénétrée de ce sentiment que le Conservatoire est une école po-

pulaire, a pensé qu'il convenait que le professorat fût institué sur les bases les plus libérales et, en même temps, entouré de réelles garanties. Elle avait à choisir entre le concours et l'élection.

Le concours adopté dans certaines facultés universitaires a des inconvénients graves lorsqu'il s'agit d'un enseignement individuel comme celui d'un art pratique : tel artiste peut réunir au plus haut point les connaissances les plus profondes, la théorie la plus parfaite, la plus brillante exécution, et être dépourvu, dans ses rapports immédiats avec l'élève, de ce don de communication qui est le génie du maître. Le concours, propre à révéler certaines qualités, est impuissant à signaler ce défaut capital. De plus, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une école de l'adolescence, et que le caractère, la moralité, la bonne renommée sont des conditions rigoureusement indispensables, qui ne peuvent pas être la matière d'un concours.

Par ces motifs, la Commission s'est prononcée pour l'élection; elle a voulu que le recrutement des professeurs se fit par les professeurs eux-mêmes; que le Conservatoire fût investi du droit d'appeler dans son sein ceux qu'il juge capables de lui rendre des services, et dignes de partager ses travaux.

Ce mode de recrutement avait des inconvénients qu'il importait de prévenir. Il fallait que l'élection fût large, universelle, que tous les professeurs du Conservatoire fussent appelés à l'exercer, et cependant il était nécessaire de régler l'exercice de ce droit, de faire qu'il ne se disséminât point sur des candidats trop nombreux, d'empêcher la brigade, les sollicitations, les influences, d'assiéger les juges électeurs, comme il n'arrive que trop souvent dans des corps illustres qui se recrutent eux-mêmes. Il convenait surtout que le Conservatoire ne fût pas suspect d'esprit de coterie et d'intérêt personnel. Les places vacantes étant ambitionnées par les artistes du dedans et du dehors, on devait éviter qu'un système de promotions faites en famille pour faciliter l'avancement successif du plus grand nombre pût porter préjudice aux talents qui gagnent leurs grades dans des travaux publics, comme font les autres dans l'enceinte de l'école; il fallait enfin que la prérogative du ministre, tuteur de cet établissement, jouât son rôle dans l'élection et apportât la sanction de l'autorité au suffrage de la corporation.

Voici les dispositions auxquelles la Commission s'est arrêtée pour concilier les divers intérêts :

Les professeurs titulaires ou agrégés sont nommés à l'élection de la manière suivante :

Le comité général d'enseignement dresse au scrutin une liste de trois candidats sur lesquels l'assemblée générale des professeurs est appelée à voter. Le candidat qui réunit la majorité absolue est nommé. Son élection est présentée à la sanction du Ministre.

Nous devons dès à présent faire remarquer que le droit attribué au Comité de présenter les candidats a pour but de régler, de diriger l'exercice du droit de suffrage et non de le contrarier. Qu'est-ce, en effet, que le comité général d'enseignement, sinon l'expression, la représentation de l'universalité

du corps enseignant du Conservatoire lui-même, puisqu'il est le produit de l'élection, ainsi qu'on le verra ci-après. Ainsi l'économie de cette opération consiste dans la délégation faite par l'assemblée générale des professeurs à des hommes par elle élus, du soin de lui choisir, en dehors de toutes les préoccupations personnelles qui peuvent influencer sur les électeurs, des candidats sur lesquels elle est ensuite appelée à se prononcer définitivement.

Dans le cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue dans deux épreuves, il y aura un troisième scrutin de ballottage entre les deux candidats qui auront réuni le plus de voix à la seconde. L'élection au ballottage ne pourra avoir lieu qu'à la majorité absolue.

Les candidats pour la déclamation spéciale doivent être choisis parmi les acteurs exerçant ou ayant exercé sur des théâtres consacrés aux chefs-d'œuvre de la littérature dramatique.

Les fonctions et les devoirs des professeurs titulaires ou agrégés sont les mêmes dans leurs catégories et classes respectives. Leurs élèves sont également admis au concours. Les agrégés ne tiennent pas de classes préparatoires pour les titulaires.

Les répétiteurs sont chargés, sous la direction et surveillance des professeurs, de donner l'enseignement préparatoire aux élèves admis dans leurs classes. Ils n'ont que des fonctions temporaires qui ne doivent pas dépasser le terme de trois années, pendant lesquelles ils peuvent eux-mêmes prendre part aux leçons de l'école. Ils sont nommés par le directeur, sur la proposition des professeurs auxquels ils sont attachés, et sur l'avis du comité d'enseignement.

Cette utile et ancienne institution des répétiteurs est, par la mesure nouvelle, ramenée à son véritable but. Ils participent à la qualité d'élèves et aux fonctions exercées précédemment par les professeurs adjoints, sans pouvoir prendre ce titre, qui souvent a créé des droits abusifs. Ce sont des élèves vétérans qui rendent à l'établissement des services après en avoir reçu des bienfaits, et qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, y trouvent encore pendant trois années un complément d'études indispensable en apprenant à enseigner. Ces fonctions sont temporaires parce que cet avantage ne doit pas s'immobiliser sur les mêmes têtes, mais profiter aux capacités qui se succèdent; dès lors, elles ne peuvent être le résultat de l'élection, mais d'un accord entre le directeur et le professeur qui désigne l'enfant de sa méthode pour en communiquer les éléments à de nouveaux disciples; procédé favorable à l'unité de l'enseignement et à la bonne harmonie du corps enseignant.

Les professeurs agrégés ne passent pas de droit titulaires. Les répétiteurs ne passent pas agrégés. L'élection est nécessaire pour entrer dans l'une et l'autre catégorie.

Ainsi l'élection est la loi de l'admission dans le corps enseignant à ses deux degrés; l'ancienneté est la loi de l'avancement. Ce second principe est la rigoureuse conséquence de l'autre. Quand l'admission a eu lieu avec toutes les garanties d'aptitude, de capacité, de moralité que comporte le système électif, la durée des services doit être la seule base de promotion.

Tous les professeurs titulaires ou agrégés sont rétribués.

Nos institutions ont déjà proclamé qu'elles n'admettaient pas de fonctionnaires gratuits auxquels leur position de fortune permet l'accès des positions au préjudice du talent pauvre. Chacun a droit à la rémunération de ses travaux, pour qu'en revanche le service auquel il appartient ait le droit de requérir l'exactitude et le zèle. Si cette règle a comporté ici une exception à l'égard des répétiteurs, c'est que, tenant le milieu entre l'élève et le professeur, ils reçoivent encore de l'école le prix de ce qu'ils lui donnent.

L'avancement a lieu d'après les règles suivantes :

Les titulaires et les agrégés sont, dans leur catégorie respective, divisés en quatre classes, dont les traitements sont fixés comme il suit : Titulaires. — 1^{re} classe, 2,000 francs; 2^e classe, 1,800 francs; 3^e classe, 1,500 francs; 4^e classe, 1,200 francs.

Agrégés. — 1^{re} classe, 1,000 francs; 2^e classe, 900 francs; 3^e classe, 600 francs; 4^e classe, 300 francs.

Les augmentations se trouvent ainsi calculées de manière que les degrés qui séparent toutes les classes dans l'une et l'autre catégorie soient égaux, chacun de 300 francs, sauf celui qui passe de la deuxième à la première, et qui se trouve de 100 francs pour les agrégés et de 200 francs pour les titulaires. Nous devons ajouter que cette fixation de traitement a pour base la situation financière actuelle du Conservatoire; que la commission a dû tâcher d'ajuster le système nouveau sur le crédit existant, réservant son appel à la sollicitude du Ministre surtout en faveur des élèves, qui, dans une augmentation de 24,500, figurent pour une somme de 16,900 francs. Mais le simple exposé de cette hiérarchie d'appointements prouve à quelle modicité se sont réduites les légitimes ambitions d'artistes voués à un travail difficile; et il est permis d'espérer que les résultats de l'établissement reconstitué lui gagneront enfin la bienveillance de l'État, qui fera pour les professeurs ce qu'il aura commencé à faire pour les élèves.

Il y a deux exceptions à cette règle de traitements dans la catégorie des professeurs titulaires.

1^o Les professeurs de composition, à raison des hautes études que comportent leurs leçons, forment une classe unique et jouissent d'un traitement égal de 2,500 francs; 2^o les professeurs de solfège ou de classes élémentaires jouissent d'un traitement gradué de la manière suivante pour les quatre classes : 1^{re}, 1,600 francs; 2^e, 1,400 francs; 3^e, 1,200 francs; 4^e, 1,000 francs.

Les agrégés des classes élémentaires ont le même traitement que dans les autres services.

Tout professeur élu, titulaire ou agrégé prend rang dans la 4^e classe, et en a le traitement.

Toutefois, un professeur déjà titulaire dans une classe élémentaire que l'élection appellerait dans une autre branche de service, prend rang dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont il jouissait comme professeur élémentaire.

Après trois années de service dans l'une des quatre classes, tout professeur passe de droit dans la classe supérieure.

Il en a le traitement. Dans le cas où il n'y aurait pas de fonds vacants, il a droit aux premiers fonds qui le deviendront d'après la date de sa promotion.

Nul ne passe dans une classe supérieure avant d'avoir obtenu le traitement intégral de celle où il a pris rang.

Dans le cas où deux professeurs seraient promus de la même date, l'attribution de fonds sera faite au plus ancien en services.

On comprend que des réserves ont dû être introduites en vue de l'état de choses actuel, où des droits anciens se sont amassés qui donneraient ouverture à des promotions simultanées, et ne pourraient immédiatement obtenir satisfaction. Lorsque la situation sera régularisée, ces restrictions, salutaires pour le présent, seront sans effet pour l'avenir, et les circonstances qu'elles prévoient se réaliseront très rarement.

Les pensions de retraite des professeurs du Conservatoire, titulaires ou agrégés, seront réglées d'après les dispositions de la loi du 16 thermidor an 111 : des mesures législatives seront proposées à cet effet. Les veuves de professeurs ou d'employés auront droit à la réversibilité du tiers de la pension, conformément au droit commun.

Nous avons développé plus haut les motifs de ce retour aux dispositions protectrices qui ont régi le Conservatoire jusqu'en 1832.

Les professeurs titulaires ou agrégés doivent prendre leur retraite à 60 ans d'âge, quelle que soit la durée de leurs services.

Cet âge est fixé à 65 ans pour les professeurs de composition, d'harmonie, d'orgue et d'harmonie orale.

Cette exception est motivée par le caractère de l'enseignement, qui ne nécessite pas au même degré que les autres, tels que le chant, les instruments à vent, la déclamation, l'emploi actif de moyens physiques.

Toutefois, ce double terme peut être prorogé de six ans.

Cette prorogation est prononcée en deux termes égaux de trois ans, par le vote de l'assemblée générale des professeurs, dans laquelle sont compris les membres du comité d'enseignement.

En effet, le terme de la retraite ne peut être égal pour tous; la force morale et physique des hommes n'a pas la même mesure. Il est des organisations d'élite qui triomphent des années, et qui prolongent la jeunesse et l'activité de l'intelligence et du corps au delà du terme où d'autres sont mûrs pour le repos. Il fallait donner à la règle une certaine élasticité. Il y avait aussi à se prémunir contre un abus trop indulgent de l'exception. C'est l'assemblée générale qui, par suite du principe en vertu duquel elle a admis un membre dans son sein, décide s'il y a lieu de le maintenir au delà de certaines limites d'âge.

Il faut remarquer que le comité d'enseignement prend part à ce vote, et qu'il ne participe pas à celui de l'élection. C'est que, dans les opérations de l'admission d'un professeur, il joue un autre rôle, celui de désigner les candidats, et qu'il ne peut être appelé à exercer une double fonction, à émettre un double vote.

Enfin, il est un cas qu'il nous a fallu prévoir, en espérant qu'il ne se réalisera jamais; c'est celui où un professeur aurait démerité. Sous le régime de l'autorité, la volonté qui nomme peut révoquer; sous celui que nous proposons, l'œuvre du suffrage ne peut être brisée que par un vote contraire. Mais il faut que cette rigueur soit une justice, qu'elle soit entourée de garanties sérieuses :

La révocation des professeurs a lieu dans la même forme que leur admission, seulement pour des cas graves où l'honneur et la moralité sont compromis. Le comité général d'enseignement, après enquête préalable, fait à l'assemblée générale une proposition de révocation sur laquelle il est voté au scrutin secret; la révocation n'est prononcée qu'aux deux tiers des voix, et soumise à la sanction du Ministre. Le comité ne prend pas part à ce vote.

Dispositions transitoires.

Cet état de choses étant réglé pour l'avenir, des mesures sont nécessaires pour en faire l'application à la situation actuelle. L'œuvre que le Ministre de l'intérieur nous avait demandée, celle que nous avons entreprise, n'était pas de détruire pour réédifier, mais de réparer, d'agrandir l'édifice. C'est avec les éléments existants que nous espérons donner au Conservatoire des développements féconds. Voici les moyens de réaliser à présent l'institution nouvelle à l'égard du personnel enseignant.

Les professeurs actuellement en fonctions ont droit à l'application immédiate des règles ci-dessus posées, dans les conditions suivantes :

Les professeurs titulaires restent dans la catégorie qui porte ce nom. Les professeurs adjoints prennent le titre d'agrégés.

Les professeurs non appointés ou ayant des traitements inférieurs à la 4^e classe de l'une et l'autre catégorie de titulaires et d'agrégés entrent dans la 4^e classe.

Ceux qui ont dix ans de services appointés entrent dans la 3^e; quinze ans, dans la 2^e; vingt ans dans la première.

Si le nombre actuel des professeurs titulaires dépasse celui qui est fixé pour le service, les professeurs conserveront leur titre et leurs fonctions, mais ne seront pas remplacés.

Il en est de même pour le nombre des professeurs adjoints; il sera fait entre eux, au scrutin, un choix qui aura pour base : 1^o les prix remportés par eux comme élèves; 2^o les prix obtenus par leurs élèves depuis qu'ils enseignent; 3^o l'ancienneté et l'importance des services.

Ceux qui seront ainsi désignés jouiront du titre et des avantages attribués aux professeurs agrégés. Les autres conserveront leur position actuelle.

Cette opération sera soumise à l'approbation du Ministre, immédiatement après l'adoption du présent règlement.

Il sera, à la même époque, statué en assemblée générale sur les mises à la retraite qui pourront avoir lieu en exécution des règles précédemment posées.

Nous exposerons ci-après quelles modifications l'application de ces mesures amènerait éventuellement dans l'économie financière

du Conservatoire, et comment elle donnerait une satisfaction momentanée à des besoins réels, à des droits respectables.

CHAPITRE VIII. — Du Comité général d'enseignement.

Jusqu'ici il a été question du Comité général d'enseignement. Le rôle qu'il joue dans les examens, dans les concours, dans l'élection des professeurs, a défini presque toutes ses fonctions, et nous dispense d'entrer à cet égard dans de longues explications. Il suffira d'en exposer le but et la composition. C'est une institution déjà ancienne. Elle a amené dans le sein du Conservatoire, elle a fait assister à ses travaux la plupart des illustrations contemporaines. Il est bon, il est utile que la haute surveillance du Conservatoire soit confiée à une commission composée à la fois d'artistes qui appartiennent à l'établissement, et d'hommes qui, placés en dehors, y apportent un élément d'appréciation désintéressée. Cette école doit tendre non pas à s'isoler, à se concentrer en elle-même, mais à rayonner au dehors, à se mettre en communication le plus possible avec le monde extérieur. C'est ainsi en vivant sous l'œil du public qu'elle fera tomber bien des critiques, et s'attirera de puissants soutiens. L'élection au dedans, la publicité au dehors, tels doivent être les deux éléments essentiels, la double sauvegarde de cette institution.

Le Comité général d'enseignement se compose, sous la présidence du directeur, de dix-huit membres élus par l'assemblée générale des professeurs. Neuf sont pris dans le sein du Conservatoire, neuf au dehors. Ils sont répartis par le directeur en autant de comités spéciaux qu'il y a de sections d'enseignement, c'est-à-dire : 1^{er} comité, Enseignement élémentaire; 2^e comité, Chant; 3^e comité, Déclamation lyrique; 4^e comité, Piano, harpe; 5^e comité, Instruments à archet; 6^e comité, Instruments à vent; 7^e comité, Composition, harmonie, orgue; 8^e comité, Déclamation spéciale.

Ces comités spéciaux sont composés de quatre membres. En cas d'absence d'un membre, il sera suppléé par un professeur.

Nul ne pourra faire partie de plus de trois comités spéciaux.

Dans ce système, les aptitudes diverses pourront être réparties dans les divers comités sans surcharge de travail et aussi sans concentrer les fonctions diverses dans les mêmes mains.

Un tiers des membres du Comité général sera renouvelé chaque année.

Il convient que ces fonctions ne soient pas perpétuées entre les mêmes personnes, et cependant il faut que les traditions se conservent; que les élèves dont le séjour dure plus d'une année puissent être suivis dans leurs études par une surveillance d'une égale durée.

Les membres sortants sont rééligibles un an après la cessation de leurs fonctions.

Les comités spéciaux se réunissent pour les examens d'admission et semestriels, les concours, les admissions au pensionnat, l'attribution des pensions.

Le Comité général se réunit pour toutes les mesures d'intérêt

général. Ces réunions ont lieu sur la convocation et sous la présidence du directeur.

CHAPITRE IX. — Du directeur.

Le directeur est nommé par l'universalité des membres du Conservatoire, à l'élection, sauf la sanction du Ministre.

Le mode de l'élection étant adopté pour la nomination du professeur, il est difficile que la direction puisse être constituée autrement que par le même mode. Il faut que le directeur puise sa force et son autorité au même principe que ceux qu'il surveille et dirige. La condition de la sanction ministérielle est une garantie contre les mauvais choix, et une investiture qui fortifiera l'élection.

Le directeur est le chef de tous ceux qui sont attachés à l'établissement. Il dirige tous les travaux, préside tous les comités, dans lesquels sa voix est prépondérante. Son traitement est fixé par le Ministre. Il n'est pas assujéti aux conditions d'âge fixées pour la retraite des professeurs.

CHAPITRE X. — Administration.

Le personnel administratif du Conservatoire se compose aujourd'hui de :

1 administrateur comptable; 1 contrôleur-caissier; 1 secrétaire; 1 surveillant de classes; 1 bibliothécaire en chef; 1 conservateur adjoint; 1 employé à la bibliothèque.

L'administrateur est chargé d'assurer tous les services du matériel. Le secrétaire est chargé de toutes les écritures relatives à la direction de l'enseignement.

Sous le régime de l'élection, il nous a paru nécessaire de faire intervenir d'une manière plus intime les membres du Conservatoire dans leur propre administration. Cette mesure est d'ailleurs justifiée par la décision qui ferait des exercices une petite exploitation servant à en payer les frais, et peut-être aussi par la perspective de créer plus tard au Conservatoire d'autres ressources qui permettraient d'améliorer la situation des élèves, projet dont le moment n'est pas encore venu de donner le développement.

En conséquence, nous proposons le système suivant :

L'assemblée générale des professeurs désigne tous les ans par la voie de l'élection, moitié dans le corps des professeurs et moitié dans le conseil d'enseignement, quatre membres qui forment, sous la présidence du directeur, un conseil d'administration.

Ces membres sont rééligibles.

Ce conseil est chargé de pourvoir à tous les services administratifs, de dresser le budget, qui est soumis à l'approbation du Ministre, et d'en surveiller l'exécution.

Ces fonctions sont gratuites.

Les employés chargés des besoins permanents des divers services sont : 1 agent comptable chargé de la caisse et de la comptabilité; 1 secrétaire chargé de toutes les écritures relatives à la direction de l'enseignement; 1 surveillant des classes; 1 bibliothécaire; 1 préposé à la bibliothèque.

Ces fonctionnaires peuvent être admis au conseil d'administration avec voix consultative. Ils sont nommés par le Ministre.

Leur traitement et leur avancement sont fixés sur les bases suivantes :

Le traitement d'installation de l'agent comptable, du secrétaire et du bibliothécaire est de 1,500 francs; celui du surveillant des classes et du préposé à la bibliothèque est de 1,200 francs; avec augmentation de 300 francs de cinq ans en cinq ans, jusqu'au maximum de 3,000 francs pour la première catégorie et de 2,400 pour la seconde.

Les employés du service sont également nommés par le Ministre. Leur traitement est de 400 francs au minimum, 800 francs au maximum; les augmentations leur sont attribuées par le Ministre, sur la proposition du directeur.

CHAPITRE XI. — De la Bibliothèque.

La bibliothèque du Conservatoire est une de ses richesses, et mérite d'être l'objet d'un chapitre particulier. Fondée dans le principe avec les ouvrages provenant du séquestre révolutionnaire, elle se composait d'abord en grande partie d'ouvrages du siècle dernier. La collection de la chapelle de Versailles y réunit plus tard un certain nombre d'ouvrages du temps de Louis XIV. L'adjonction d'une collection de chants patriotiques, l'achat d'un assez grand nombre de partitions fait sous l'Empire, et le dépôt légal, avaient contribué à l'augmenter, lorsque le bibliothécaire actuel, dont le Conservatoire saisit toujours l'occasion de signaler le dévouement désintéressé, entreprit, il y a quinze ans, de doter le Conservatoire de collections classiques qui lui manquaient en grande partie. La musique religieuse, surtout, qui, dans l'âge moderne, a signalé la renaissance de cet art et a été pour ainsi dire toute la musique, n'avait pas au Conservatoire ses plus curieux monuments. Aujourd'hui elle possède, grâce à de savantes et persévérantes démarches, les œuvres les plus remarquables de la fin du XIII^e siècle jusqu'au XVI^e siècle. 85 volumes venus de Munich, 25 de Vienne et 50 de Rome, parmi lesquels l'œuvre entière de Palestrina, composent cette rare et intéressante collection, qui porte aujourd'hui le nom de son créateur.

Pourtant cette bibliothèque, la seule qui existe en Europe dans une spécialité aussi étendue, et qui, ouverte tous les jours au public, doit présenter un ensemble aussi complet que possible, est loin d'être, sous ce rapport, dans un état vraiment satisfaisant. Sans entrer dans un système d'accaparement, que repousseraient avec raison les autres bibliothèques, ne serait-il pas possible d'autoriser administrativement le bibliothécaire à faire entrer dans la collection du Conservatoire des ouvrages excessivement rares qui se trouvent isolés et perdus dans des collections spéciales? Nous pourrions, à cet égard, citer des faits curieux, et qui constateraient qu'un des plus rares et des plus anciens traités de musique se trouve enfoui à la bibliothèque du Conservatoire des arts et métiers. Ce n'est pas tout, les ressources dont on a disposé jusqu'à présent ont été bien insuffisantes. Le dé-

pôt légal, qui s'exécute inexactement, ne produit que des résultats insignifiants. C'est un article du budget sur lequel nous aurons à appeler votre sollicitude. Aussi la commission propose d'insérer dans le règlement les dispositions suivantes :

Des mesures financières et administratives seront prises pour augmenter la bibliothèque du Conservatoire.

Le système adopté étant l'intervention du Conservatoire dans toutes ses affaires, une mesure analogue à celle de l'institution du conseil d'administration a été appliquée à la bibliothèque,

Un comité composé de 3 membres, savoir : 1 membre du conseil d'administration; 1 membre du comité général d'enseignement; le bibliothécaire, est chargé d'examiner les mesures concernant l'acquisition et la conservation des ouvrages.

Un crédit spécial alloué par le budget et une partie du reliquat des crédits non employés sont consacrés à enrichir et compléter les collections.

Le bibliothécaire doit tenir un catalogue double de tous les ouvrages. Un des doubles est entre les mains du directeur.

Il doit être tenu un registre de sortie et de rentrée des ouvrages prêtés. Nul ouvrage ne peut être prêté sans l'autorisation du directeur.

Il sera ajouté à la bibliothèque une collection de chefs-d'œuvre dramatiques en tous genres et d'ouvrages didactiques sur l'art théâtral et la déclamation.

L'école de déclamation ne pouvait pas être oubliée dans cet emploi de fonds pour compléter la bibliothèque. Il faut que les élèves qui se destinent à l'art dramatique puissent trouver au Conservatoire même tous les éléments d'études. La création des classes d'histoire et de littérature rendent, d'ailleurs, cette adjonction indispensable.

La place de conservateur adjoint jusqu'à présent portée au budget n'étant pas une fonction active est supprimée.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les principales modifications que nous a paru nécessiter l'organisation actuelle du Conservatoire. Ses besoins sont anciens. Depuis plusieurs années il a réclamé vainement des secours rendus indispensables par le nombre croissant des élèves, par les services longtemps oubliés de maîtres distingués. Il espère qu'un établissement, recommandé à la fois par l'éclat de ses résultats et le caractère populaire de son institution, attirera la paternelle sollicitude du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Toutefois, préoccupée de ces besoins, la commission ne devait pas oublier qu'il en est d'autres non moins intéressants et qui exigent encore de grands sacrifices de l'État. Les modifications qu'elle propose devaient donc, quant à présent, se résumer dans des mesures qui ne fussent pas une trop lourde charge pour les finances.

Elle a dû apporter une économie extrême à cette réorganisation et trouver, dans une nouvelle combinaison des ressources actuelles, les moyens de satisfaire en grande partie à des besoins nouveaux.

Un budget comparatif détaillé joint à ce rapport, et dont

quelques bases ont été posées plus haut, vous prouvera, Monsieur le Ministre, que les nouveaux sacrifices qu'elle vous demande s'appliquent surtout à l'amélioration de la condition des élèves, à la création des classes nouvelles. Elle a pu pourvoir en grande partie à la réalisation immédiate des règles d'avancement, en ce qui concerne les professeurs, avec le crédit alloué pour cette destination.

Il est difficile de donner à cet égard des chiffres exacts, tant qu'une décision à prendre sur les mises à la retraite n'aura pas déterminé positivement quelles sont les vacances, et quelles ressources elles laisseront. Toutefois, en fondant le calcul sur des suppositions très probables, il est permis de vous offrir le résultat comparatif suivant :

Le budget de 1848, qui s'élève au chiffre total de 155,500 fr. porte au chapitre du personnel 105,800 francs.

Ce service, d'après le budget nouveau, s'élèverait à..... 112,500^f

Sans y comprendre les trois classes complémentaires, auxquelles il pourrait être pourvu par une allocation de..... 3,600

La création des classes du soir, pour l'enseignement simultané et populaire du chant, constitue une dépense nouvelle de..... 4,500

Le chapitre du matériel et du pensionnat, y compris les pensions attribuées aux élèves de déclamation, s'élève aujourd'hui à 49,700 francs.

Dans le budget nouveau, l'adjonction de six élèves pensionnaires pour la déclamation, de dix élèves femmes pensionnaires, à 800 francs, pour le chant, porterait ce chapitre à..... 58,800

TOTAL..... 179,400

BUDGET actuel... 155,500

Excédant sur le budget actuel..... 24,900

Le budget du Conservatoire, porté à 180,000 francs, permettrait de réaliser, à partir du 1^{er} octobre, toutes les améliorations proposées pour le sort des professeurs, et de préparer,

pour le 1^{er} janvier prochain, l'organisation et la composition du nouveau pensionnat, fondé sur des bases plus larges, et dans de meilleures conditions d'ordre et de discipline.

La commission croit devoir terminer ce rapport par une dernière et pressante considération.

L'extension donnée au Conservatoire, la création de cours pour les classes populaires, l'admissibilité d'un plus grand nombre d'élèves pensionnés, sont les principaux éléments d'augmentation du budget; mais cette question ne fût-elle pas résolue dans un sens favorable, à côté de la faculté de s'agrandir, il y a la nécessité d'exister; or, le Conservatoire ne peut vivre dans les conditions actuelles. Depuis six années, le Directeur a vainement sollicité des secours pour le mobilier, qui tombe chaque jour en ruines, pour le chauffage insuffisant au nombre croissant des élèves, pour un grand nombre d'articles dont la pénurie met l'école dans une position inférieure à toutes les maisons d'enseignement. Tout ajournement est devenu impossible pour ces besoins criants.

Les traitements des professeurs, qui, jusqu'à présent, étaient, pour ainsi dire, honorifiques par rapport à leur service, sont, par suite de la crise financière qui éloigne leurs clients et restreint les dépenses du luxe, devenus une ressource dans laquelle ils doivent trouver la vie de leurs familles. Le maintien du budget actuel dans ses limites anciennes aurait de funestes résultats pour les choses et les personnes, pour les travaux, les élèves et les maîtres. Nous vous conjurons, Monsieur le Ministre, d'adopter dans cette crise urgente une mesure prompte et efficace, et propre à ramener cet établissement populaire à l'état florissant que lui assurait sa primitive et glorieuse institution. En lui donnant les moyens de poursuivre son honorable carrière, le Gouvernement actuel l'aura véritablement fondé de nouveau, et la reconnaissance publique mettra au rang des protecteurs des arts les hommes d'État qui auront attaché leur nom à cette œuvre de rénovation.

AUBER, *président*; HALEVY, LECOUPPEY, PANSEYON, LEVASSEUR, BENOIST, GIRARD, MEIFRED, MARMONTEL, BAZIN, SAMSON, PROVOST, LOUIS PERROT, RETY, *membres de la commission*; D'HENNEVILLE, *secrétaire*.

COMMISSION DE 1854.

DXXXIII. — ARRÊTÉ NOMMANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION; 6 FÉVRIER 1854.

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 22 novembre 1850, portant règlement du Conservatoire de musique et de déclamation; vu le décret du 14 février 1853 qui a fait passer les théâtres impériaux et le Conservatoire dans les attributions du Ministre d'État;

Considérant qu'il peut être utile d'apporter certaines modi-

CONSERVATOIRE.

cations dans le régime administratif et l'enseignement du Conservatoire; arrête:

ARTICLE PREMIER. Une commission est instituée au Ministère d'État à l'effet de rechercher et d'introduire dans les règlements du Conservatoire imp. de musique et de déclamation les changements et améliorations qui pourraient être nécessaires.

ART. 2. Cette commission est composée des membres dont les noms suivent: MM. AUBER, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire; SCRIBE, membre de l'Académie française; HALÉVY,

membre de l'Institut; Émile PERRIN, directeur du théâtre impérial de l'Opéra-Comique; SAMSON, professeur au Conservatoire; Camille DOUCET, chef de la section des théâtres au Ministère d'État.

ART. 3. M. A. DE BEAUCHESNE, secrétaire de l'administration du Conservatoire, remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

ART. 4. Cette Commission sera présidée par M. BLANCHE, secrétaire général du Ministère d'État.

DXXXIII^e. — ARRÊTÉ NOMMANT M. NESTOR ROQUEPLAN, MEMBRE DE LA COMMISSION DU CONSERVATOIRE; 15 MARS 1854.

DXXXIV. — PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

Du 13 mars au 9 octobre 1854, la Commission tint onze séances dans lesquelles on discuta diverses modifications importantes à apporter au règlement de 1850, qui ne reçurent point de sanction.

[Copie. Arch. du Conservatoire.]

COMMISSION DE 1870.

DXXXV. — ARRÊTÉ CONSTITUANT LA COMMISSION; 2 AVRIL 1870.

Au nom de l'Empereur, le Ministre des beaux-arts, vu le règlement du Conservatoire impérial de musique et de déclamation en date du 22 novembre 1850;

Considérant que ce règlement remonte à une époque déjà ancienne et qu'il semble utile de le reviser, en recherchant quelles améliorations pourraient être introduites dans l'organisation et l'enseignement du Conservatoire, sur la proposition du directeur général de l'administration des théâtres, arrête:

ARTICLE PREMIER. Une commission est instituée à l'effet de reviser le règlement actuel du Conservatoire, de rechercher et de proposer les modifications qui pourraient y être apportées, notamment au point de vue de l'enseignement et dans l'intérêt des études.

ART. 2. Cette commission qui se réunira sous la présidence du Ministre des beaux-arts est composée ainsi qu'il suit: MM. AUBER, directeur du Conservatoire, membre de l'Institut; E. AUGIER, membre de l'Académie française; E. ABOUT, homme de lettres; AZEVEDO, homme de lettres, auteur d'écrits sur la musique; A. DE BRAUPLAN, commissaire impérial près les théâtres lyriques et le Conservatoire; CHAIX D'EST-ANGE, secrétaire du Sénat; G. DE CHARNACÉ, homme de lettres, auteur d'écrits sur la musique; OSCAR COMETTANT, homme de lettres, auteur d'écrits sur la musique; FÉLICIEIN DAVID, membre de l'Institut; Camille DOUCET, directeur général de l'administration des théâtres; Théophile GAUTIER, homme de lettres; GEVAERT, compositeur de musique; GOUNOD, membre de l'Institut; GUÉROULT, ancien député du Corps législatif; JOUVIN, homme de lettres; LEGOUVÉ, membre de l'Académie française; NOGENT-SAINT-LAURENT, député au Corps législatif; E. PERRIN, directeur du théâtre impérial de l'Opéra; Prince PONIATOWSKI, sénateur, compositeur de musique; H. PREVOST, homme de lettres, auteur d'écrits sur la musique; REBER, membre de l'Institut, président de la Société des compositeurs de musique; E. REYER, compositeur de musique; de SAINT-GEORGES, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques; G. DE SAINT-VALRY, homme de lettres;

Albéric SECOND, commissaire impérial près le théâtre de l'Odéon; Édouard THIERRY, administrateur général du Théâtre-Français; Ambroise THOMAS, membre de l'Institut; J.-J. WEISS, conseiller d'État, secrétaire général du Ministre des beaux-arts.

ART. 3. Le conseiller d'État, secrétaire général du Ministre des beaux-arts, et le directeur général de l'administration des théâtres rempliront les fonctions de vice-présidents.

ART. 4. MM. E. FERRAND, chef du bureau des théâtres et de BEAUCHESNE, chef du secrétariat du Conservatoire, rempliront les fonctions de secrétaires de la Commission. M. E. REY, sous-chef du secrétariat du Conservatoire les assistera en qualité de secrétaire adjoint.

ART. 5. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit.

Maurice RICHARD.

Du 13 avril au 4 août 1870, la Commission a tenu 31 séances; ses travaux ont été interrompus par les événements politiques. MM. E. Augier, Chaix d'Est-ANGE, Th. Gautier, Nogent-Saint-Laurent, n'ont pas siégé. M. Jouvin, démissionna après la deuxième séance. MM. Gounod, de Saint-Georges et Weiss n'ont assisté qu'à quatre séances, M. Legouvé à six, MM. About et Reyer à sept. (C. P.)

DXXXVI. — DÉCISIONS DE LA COMMISSION PORTANT PROPOSITION DE MODIFICATIONS, SUPPRESSIONS ET ADDITIONS AU RÈGLEMENT DE 1850.

ARTICLE PREMIER. (Voir p. 255). *Modification* :

La Commission décide que l'enseignement du Conservatoire restera, à la fois, primaire, secondaire et supérieur. (Décision ajournée; 3^e séance).

ART. 2. (Voir p. 255). *Modification* :

Cet enseignement se divise : 1^o Solfège et théorie musicale; 2^o harmonie et composition; 3^o chant et déclamation lyrique; 4^o instruments à clavier et harpe; 5^o instruments à archet; 6^o instruments à vent; 7^o esthétique et histoire musicale : notions scientifiques appliquées à la musique; 8^o déclamation dramatique (3^e séance); 9^o notions d'instruction primaire et prosodie, littérature et histoire générale. (4^e séance.)

ART. 3. (Voir p. 255). *Supprimé.*

ART. 4. (Voir p. 255). *Addition :*

Il est annexé au Conservatoire : 1° une bibliothèque composée d'œuvres musicales et dramatiques, et de publications relatives à la musique et à l'art théâtral ; 2° un musée d'archéologie et de science musicales, renfermant une collection d'instruments de musique anciens et modernes, d'appareils et d'instruments scientifiques ayant un intérêt direct pour l'enseignement de la musique (4^e séance).

ART. 9, 10, 11, 12 et 13. *Modifications :*

SOLFÈGE ET THÉORIE MUSICALE.

I. L'enseignement du solfège est distinct et séparé pour les enfants et pour les adultes.

II. Pour les enfants, l'enseignement est simultané. Il est divisé (pour chaque sexe) en trois cours gradués et successifs : cours élémentaire, cours moyen, cours supérieur.

III. Le programme de chacun de ces cours est déterminé par la direction du Conservatoire.

IV. La durée normale de chaque cours est d'une année. Trois leçons par semaine. Le maximum d'élèves pour chaque cours est de trente.

V. Pour les adultes, les classes de solfège sont indépendantes les unes des autres. Aucun programme ne sera imposé au professeur. L'enseignement sera individuel.

VI. Il y aura 6 classes de solfège pour les adultes (3 pour les hommes et 3 pour les femmes). Autant que possible on groupera les voix de même nature dans la même classe. Le maximum d'élèves pour chacune de ces classes est douze.

VII. Quand le nombre maximum d'élèves est dépassé, le directeur peut ouvrir des cours temporaires et nommer des répétiteurs pour donner ces cours. (9^e séance.)

Il y aura une classe de théorie musicale faite par un professeur titulaire. Le nombre des élèves en sera illimité. (10^e séance.)

ART. 14. (Voir p. 256). *Supprimé.*

SECTIONS II ET III. — CHANT ET DÉCLAMATION.

ART. 18, 19 et 20. (Voir p. 256). *Modifications :*

I. Il y aura 10 classes de chant. (18^e séance.)

II. Chaque classe contient au plus 8 élèves (11^e séance.)

III. Le cours de chant est divisé en trois degrés :

Premier degré. Exercices préparatoires de la voix ; vocalisation.

Deuxième degré. Continuation des études du premier degré ; réunion de la parole et du son ; étude classique du chant. *Troisième degré.* Perfectionnement du style ; étude de l'expression ; études complémentaires du chant. (13^e séance.)

Les élèves doivent passer une année au moins dans chaque

degré et ne pourront être admis au degré supérieur qu'après un examen constatant leurs progrès et leur capacité. (18^e séance.)

IV. Les élèves de chant du deuxième et troisième degré et tous les élèves des classes de composition auront le droit d'assister, comme auditeurs à toutes les classes de chant (12^e séance.)

Chaque professeur pourra recevoir à la fois dans sa classe, des élèves du premier, du deuxième et du troisième degré, sauf à l'administration à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du programme des études. (17^e séance.)

Il y a un cours supérieur et normal de chant classique¹. (17^e séance.)

Pendant le premier degré des études du chant, la voix des élèves sera exclusivement consacrée à ces études et à la solmisation à mi-voix et sans accompagnement d'exercices d'intonation et de mesure ne dépassant pas l'étendue d'une octave. (17^e séance.)

ART. 21. (Voir p. 256). *Modification :*

Une classe est spécialement destinée à l'exécution des morceaux *d'ensemble* (duos, trios, quatuors, etc., et par exception, quelques chœurs de choix) pour les élèves de chant du deuxième et du troisième degré.

Les élèves de composition peuvent y assister (15^e séance.)

Addition : Il y aura une classe de langue (et de prosodie) italienne (17^e séance.)

ART. 22 et 23. (Voir p. 256). *Modifications :*

Il y a 4 classes de *déclamation lyrique* : 2 pour le grand opéra ; 2 pour l'opéra-comique.

Les élèves de chant du troisième degré pourront seuls être admis dans ces classes, après avoir suivi les classes annexées aux cours du premier et du deuxième degré. (19^e séance.)

(Voir le programme annexé au procès-verbal de la 18^e séance.)

INSTRUMENTS À CLAVIER ET HARPE.

Étude du clavier.

ART. 15 et 16. (Voir p. 256). *Modifications :*

Il y a 5 classes d'étude du clavier : 3 pour les élèves hommes, 2 pour les élèves femmes. Ces classes, qui admettent au plus 10 élèves, sont exclusivement destinées aux élèves déjà reçus dans d'autres classes, sauf celles de solfège. (19^e séance.)

¹ Particulièrement consacrée à l'étude des grands maîtres du XVIII^e siècle.

PIANO. — *Enseignement supérieur.*ART. 24. (Voir p. 256.) *Modification :*

Il y a 3 classes de piano dont 1 pour les hommes et 2 pour les femmes. Chaque classe comporte 8 élèves au plus. Toutefois lors de la suppression d'une des classes actuelles, le nombre des élèves des autres classes pourra provisoirement être porté à 10. (19^e séance.)

HARPE. — Il y a une classe de harpe pour les hommes et les femmes. (19^e séance.)

ART. 29. (Voir p. 256.) *Modification :*

ORGUE. — Il y aura 1 classe d'orgue dont l'enseignement sera donné au point de vue technique et liturgique. (21^e séance.)

ART. 25. (Voir p. 256.) *Modification :*

INSTRUMENTS À ARCHET. — Il y aura : 4 classes de violon, 1 classe d'alto, 3 classes de violoncelle, 1 classe de contrebasse. (20^e séance.)

Chacune de ces classes comporte au plus 8 élèves (hommes et femmes). (19^e séance.)

ART. 26. (Voir p. 256.) *Modification :*

INSTRUMENTS À VENT. — Il y a 1 classe pour chacun des instruments ci-après désignés : flûte, hautbois et cor anglais, clarinette, basson, cor, cor chromatique, trompette et trompette chromatique, cornet à pistons, trombone (ténor et basse). (21^e séance.)

Chacune de ces classes comporte au plus 8 élèves. (22^e séance.)

ART. 27. (Voir p. 256.) *Modification :*

Il y a une classe d'*ensemble instrumental* dans laquelle sont seuls admis les élèves des classes de piano, d'instruments à archet et à vent, ayant obtenu un prix ou un premier accessit aux concours publics. Cette classe est obligatoire pour tous les élèves ci-dessus désignés.

Addition. Il y a chaque année, pour cette classe, au moins une audition publique.

Un professeur spécial est chargé de faire cette classe trois fois par semaine. Les élèves des classes de composition ont le droit d'y assister comme auditeurs. (22^e séance.)

Il y aura une fois par semaine, sous la direction d'un professeur de l'établissement, un exercice d'orchestre consacré à la lecture et à l'exécution des œuvres classiques. Les productions des élèves les plus avancés des classes de composition pourront également y être exécutées. Dans les exercices d'orchestre et dans la classe d'*ensemble instrumental*, les professeurs pour-

ront exercer tour à tour les élèves qui le demanderont, à conduire l'exécution des morceaux. (23^e séance.)

ART. 28. (Voir p. 256.) *Modification :*

Il y a 6 classes d'*harmonie*, savoir : Pour les hommes : 2 d'*harmonie simple*, 2 d'*harmonie et d'accompagnement pratique*. Pour les femmes : 2 d'*harmonie et d'accompagnement pratique*.

Chacune de ces classes comporte au plus 12 élèves. La durée de ces cours est de trois ans au plus. (26^e séance.)

ART. 30. (Voir p. 256.) *Modification :*

Il y a 3 classes de *composition*. Chacune de ces classes comporte au plus 10 élèves. Cet enseignement comprend le contre-point et la fugue, la composition libre et l'instrumentation. (25^e séance.)

ART. 31. (Voir p. 256.) *Modification :*

Nul élève ne peut faire à la fois partie des classes d'*harmonie* et de celles de *composition*.

Tout élève aspirant aux classes de *composition* subit préalablement un examen sur l'*harmonie* (et sur la théorie musicale supérieure). (25^e séance.)

ART. 32 et 33. (Voir p. 256.) *Modification et addition :*

Il y a 4 classes de *déclamation dramatique*. Chacune de ces classes comporte au plus 10 élèves. Tous les élèves de *déclamation dramatique* peuvent assister aux leçons de chaque professeur. (24^e séance.)

Du 15 janvier au 15 mars et indépendamment des examens individuels réglementaires, un exercice d'*ensemble* et d'*application* aura lieu pour chacune des classes de *déclamation dramatique*. Les scènes qui auront été le mieux jouées dans les exercices particuliers seront exécutées ensuite dans un exercice public. Cet exercice public aura lieu dans la grande salle du Conservatoire.

Il y aura pour les élèves qui se destinent au théâtre des classes obligatoires de *maintien*, de *mimique théâtrale* et d'*escrime*. (27^e séance.)

Il sera dressé par les soins du Comité des études dramatiques un *répertoire de scènes* choisis dans les œuvres classiques, que les élèves pourront seules jouer dans les examens d'*admission*, dans les examens semestriels, dans les exercices et dans les concours publics. (25^e séance.)

Il sera dressé par les soins du Comité des études musicales un *répertoire méthodique* des œuvres qui, seules, devront être étudiées et exécutées par les élèves du chant. Ce répertoire sera divisé en trois parties correspondant aux trois degrés des études

du chant, et il sera soumis tous les ans à l'approbation du comité des études.

Les élèves ne pourront paraître dans les examens et les concours qu'en habits de ville. Il ne pourra être fait d'exception que pour les rôles travestis. (26^e séance.)

Il y aura une classe de prosodie et *littérature française* et d'histoire générale dans ses rapports avec le théâtre. (27^e séance.)

La Commission est d'avis que le degré d'instruction des élèves soit constaté à leur entrée au Conservatoire. (4^e séance.)

La Commission admet en principe que toutes les connaissances spéciales ne pouvant pas être l'objet d'un cours régulier pourront être enseignées dans des conférences périodiques. (6^e séance.)

[Arch. du Conservatoire.]

COMMISSION DE 1892.

DXXXVII. — ARRÊTÉ NOMMANT LA COMMISSION;
21 MARS 1892.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 9 septembre 1878, vu l'arrêté du 11 septembre 1878; vu l'arrêté du 6 août 1888;

Sur la proposition du directeur des Beaux-Arts, arrête :

ART. 1. Une commission est chargée d'étudier les modifications à apporter aux règlements du Conservatoire national de musique et de déclamation.

ART. 2. Cette commission est composée de la manière suivante : M. LE MINISTRE de l'instruction publique et des beaux-arts, *président*; M. LE DIRECTEUR des Beaux-Arts, *vice-président*; MM. BARDOUX, sénateur; DEANDREIS, député; DES CHAPELLES, chef du Bureau des théâtres; DOUCET (Camille), membre de l'Académie française; FAURE, ancien artiste de l'Opéra; FÉVRE, sociétaire de la Comédie-Française; GUIRAUD, membre de l'Institut; GOT, sociétaire de la Comédie-Française; HALÉVY (Ludovic), membre de l'Académie française; HÉBRARD (Adrien), sénateur; HECQ (Georges), chef du secrétariat des Beaux-Arts; D'INDY (Vincent), compositeur de musique; LEMAITRE (Jules), homme de lettres; LEYDET, député; MARET (Henri), député; MARCEL (Henri), maître des requêtes au Conseil d'État; MASSENET (Jules), membre de l'Institut; OBIN, ancien professeur au Conservatoire; PICHON, député; PROUST (Antonin), député; REY (Émile), chef du secrétariat du Conservatoire; REYER (Ernest), membre de l'Institut; RICHEPIN (Jean), auteur dramatique; SARCEY (Francisque), homme de lettres; SCHÖLCHER, sénateur; TAFFANEL, artiste de l'Opéra; THOMAS (Ambroise), directeur du Conservatoire national de musique et de déclamation; VACQUERIE (Auguste), auteur dramatique; WILDER (Victor), homme de lettres.

ART. 3. MM. RÉGNIER (Henri), sous-chef du Bureau des théâtres, et GAUNÉ, inspecteur des théâtres, rempliront les fonctions de secrétaires.

ART. 4. Le directeur des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à qui de droit.

Léon BOURGEOIS.

[Arch. du bureau des Théâtres.]

Par arrêté du 19 mai 1872, M. Théodore DUBOIS a été nommé en remplacement de M. E. Guiraud, décédé.

M. V. Wilder, décédé, n'a pas été remplacé.

DXXXVIII. — PROJET D'ORGANISATION DES ÉTUDES DU CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE (V. D'INDY, 1892.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. L'enseignement donné au Conservatoire national de musique comprend : 1^o le *Solfège*; 2^o le *Chant*; 3^o les *Instruments*; 4^o la *Composition*.

2. Dans chacune de ces quatre branches d'études et dans leurs subdivisions, l'enseignement est donné à deux degrés : 1^{er} degré : Enseignement *technique*; degré supérieur : Enseignement *artistique*.

3. Aucun élève ne pourra passer dans une classe d'enseignement supérieur avant d'avoir terminé ses études du premier degré, ce qui sera constaté par voie d'examen.

4. Le cours de *ensemble vocal* est obligatoire pour tous les élèves du sexe féminin qui ont dépassé l'âge de 16 ans et pour tous les élèves hommes âgés de plus de 17 ans qui ne font pas partie des classes d'*ensemble instrumental*.

5. Un même professeur peut être chargé du cours du premier degré et du cours supérieur.

I. DU SOLFÈGE.

1. Le cours de *Solfège du premier degré* comprend : A. L'enseignement de l'intonation, des intervalles et du rythme; B. La théorie musicale élémentaire; C. Des dictées d'intonation; D. Des dictées rythmiques.

Les élèves ayant obtenu une première médaille de solfège du 1^{er} degré entrent de droit dans la classe de solfège supérieur.

2. Le cours de *Solfège supérieur* comprend : A. Le solfège dans les principales clefs et dans toutes les mesures; B. La lecture vocalisée; C. La lecture avec paroles; D. L'étude approfondie de la théorie musicale; E. Des dictées d'intonation et de rythme réunis.

Les élèves ayant obtenu une première médaille de solfège supérieur entrent de droit dans une classe d'harmonie du 1^{er} degré.

3. Il est créé un cours de *Solfège individuel* dans lequel les matières précédentes sont enseignées. Ce cours est destiné spécialement aux élèves chanteurs qui entrent au Conservatoire à l'âge adulte.

N. B. Les leçons de solfège doivent être appropriées aux diverses natures des voix.

Aucun élève ne peut être admis aux concours de chant ou d'instruments sans avoir obtenu une première médaille de solfège ou un brevet constatant qu'il a terminé d'une façon satisfaisante ses études de solfège.

II. DU CHANT.

1. L'enseignement du *Chant* est divisé en trois sections : 1^{re} section : *Le Chant proprement dit*; 2^e section : *L'Ensemble vocal*; 3^e section : *La Déclamation lyrique*.

1^o DU CHANT PROPREMENT DIT.

2. Le cours de *Chant du premier degré* comprend : A. La position et la détermination de la voix; B. L'étude du souffle et de la respiration; C. La vocalisation et la gymnastique vocale; D. L'étude spéciale de l'articulation.

Il est établi un répertoire de vocalises et d'études renfermant des passages tirés des airs ou morceaux classiques. Ce répertoire est présenté au jury d'examen qui désigne séance tenante celles de ces études que les aspirants au concours doivent exécuter.

3. Le cours de *Chant supérieur* comprend : A. L'étude de l'accentuation et de l'expression; B. L'application des études vocales aux divers styles musicaux; C. La connaissance approfondie de la littérature du chant.

Il est établi, suivant les diverses natures de voix, un répertoire d'airs ou morceaux parmi lesquels le jury désigne celui ou ceux que l'élève doit exécuter aux examens ou aux concours.

2^o DE L'ENSEMBLE VOCAL.

4. Le cours d'*ensemble vocal du premier degré* comprend : A. L'étude collective des parties séparées tirées des œuvres chorales du répertoire classique; B. La mise ensemble de ces œuvres chorales, par voix féminines ou masculines, puis par toutes les voix réunies; C. L'étude du rythme et de l'accentuation au point de vue choral.

5. Le cours *supérieur d'ensemble vocal* comprend : A. Le travail de mise ensemble de chœurs *a capella* tirés des œuvres des maîtres anciens; B. L'étude et le travail de mise au point d'œuvres classiques ou modernes en vue des exercices publics.

3^o DE LA DÉCLAMATION LYRIQUE.

6. Le cours de *déclamation lyrique du premier degré* consiste en : A. Étude de la prosodie française; B. Étude de la déclamation; C. École de maintien; D. École de mimique appliquée musicalement.

Un professeur spécial de maintien et de mimique peut être adjoint au professeur de déclamation lyrique du 1^{er} degré.

7. Le cours *supérieur de déclamation lyrique* consiste en : A. Application de la prosodie et de la déclamation à la parole chantée; B. Étude de la mimique et du mouvement pendant le chant; C. Connaissance historique des principaux drames musicaux français, depuis Lulli, suivant les rôles propres à chaque nature de voix.

Il est établi, comme pour le chant, un répertoire d'œuvres dramatiques classiques que tout élève doit connaître avant de se présenter au concours.

III. DES INSTRUMENTS.

1. L'enseignement instrumental est divisé en deux sections : 1^{re} section : *cours particuliers*; 2^e section : *cours d'ensemble* ou collectifs.

1^o COURS PARTICULIERS.

2. L'*enseignement instrumental particulier* est subdivisé en trois groupes : 1^o les instruments à cordes; 2^o les instruments à vent; 3^o les instruments à clavier.

Pour être admis aux concours, les élèves instrumentistes qui ne suivent pas un cours d'harmonie doivent avoir obtenu un brevet constatant qu'ils ont terminé d'une façon satisfaisante leurs études de solfège.

3. Le groupe des *instruments à cordes* comprend cinq sortes de cours : 1^o violon; 2^o alto; 3^o violoncelle; 4^o contrebasse; 5^o harpe.

Aucun élève des cours d'instruments à cordes n'est admis au concours s'il n'est reçu depuis le commencement de l'année dans le cours supérieur d'orchestre.

4. Le groupe des *instruments à vent* comprend huit sortes de cours : 1^o flûte et petite flûte; 2^o hautbois et cor anglais; 3^o clarinette et clarinette basse; 4^o basson et contrebasson; 5^o cor ordinaire et chromatique à trois pistons; 6^o trompette chromatique et cornet à pistons; 7^o trombone alto, ténor et basse; 8^o instruments de Sax à 3 et 6 pistons.

Chaque élève de cours supérieurs d'instruments à vent est tenu de jouer aux examens et aux concours sur l'instrument type et sur l'instrument dérivé.

5. Le groupe des *instruments à clavier* comprend deux sortes de cours : 1^o piano; 2^o orgue.

6. Dans chacun de ces cours, l'enseignement est donné à deux degrés, suivant l'article 2 des Dispositions générales.

7. L'enseignement instrumental du premier degré consiste en : A. Étude du doigté et des positions; B. Technique particulière de l'instrument; C. Agilité et gymnastique instrumentale.

Il est établi un répertoire ou catalogue d'études, comprenant divers passages d'œuvres instrumentales classiques, que l'élève doit présenter au choix du jury d'examen.

8. L'enseignement instrumental supérieur comprend : A. Le phrasé et l'accentuation mélodique harmonique et rythmique; B. L'étude du style à appliquer suivant les diverses époques et les divers genres de composition; C. La transposition; D. La connaissance chronologique très approfondie de la littérature de l'instrument; E. Les notions élémentaires de l'histoire de l'instrument et des diverses transformations qu'il a subies.

N. B. Les articles 7 et 8 sont applicables à tous les cours d'instruments, sauf au cours d'orgue, qui est l'objet d'articles spéciaux.

Il est établi un répertoire ou catalogue d'œuvres instrumentales classiques ou modernes, parmi lesquelles le jury désigne ceux que l'élève doit exécuter aux examens et aux concours.

7 bis. L'enseignement de l'orgue, premier degré, consiste en : A. Étude du manuel; B. Étude du pédalier; C. Agilité du manuel et du pédalier réunis; D. Accompagnement du plain-chant selon les modes liturgiques, note, contre-note et en harmonie figurée.

Les élèves organistes sont assimilés aux élèves de composition, en ce sens qu'ils n'ont pas besoin, pour être admis au cours d'orgue, d'avoir passé par les cours de solfège, mais ils doivent justifier devant le jury d'admission d'une connaissance approfondie de l'harmonie.

8 bis. L'enseignement supérieur de l'orgue, comprend : A. L'improvisation de la fugue; B. L'improvisation d'un morceau de formes diverses sur un thème donné; C. La transposition; D. La connaissance des modes du plain-chant et de leur formation historique; E. La connaissance chronologique approfondie des œuvres écrites pour l'orgue; F. L'étude de la registration et des combinaisons; G. Les notions élémentaires de la fabrication de l'instrument.

2° COURS D'ENSEMBLE.

9. Il y a deux cours d'ensemble instrumental : 1° Le cours de musique de chambre; 2° Le cours d'orchestre.

Les professeurs des cours d'ensemble instrumental procèdent dès le premier mois de la rentrée à un examen général des élèves instrumentistes, afin de désigner ceux qu'ils reconnaissent capables d'entrer dans leurs cours.

10. Le cours de *musique de chambre du premier degré* comprend : A. L'étude des sonates, trios, quatuors, etc., pour instruments à cordes ou à vent, avec piano.

Les élèves des cours de musique de chambre ne sont admis au concours que lorsqu'ils ont déjà concouru dans une classe spéciale de leur instrument.

11. Le cours *supérieur de musique de chambre* comprend : A. L'étude des trios, quatuors, quintettes, etc., pour instruments à cordes ou à vent; B. L'étude spéciale et raisonnée du quatuor pour instruments à cordes; C. La connaissance historique et approfondie des principales œuvres écrites pour musique de chambre à cordes ou à vent avec ou sans piano.

12. Le cours *d'orchestre du premier degré*, consiste en : A. Lecture par groupes d'instruments, de diverses œuvres d'orchestre classique; B. Mise ensemble de ces œuvres d'orchestre; C. Lecture d'œuvres orchestrales des élèves de composition.

N. B. Ces diverses études ont lieu sous la direction des élèves des classes supérieures de composition.

Les cours d'orchestre sont obligatoires pour tous les élèves instrumentistes, dès qu'ils sont jugés capables d'y tenir leur partie.

13. Le cours *supérieur d'orchestre* comprend : A. Le travail de mise au point d'œuvres classiques ou modernes, en vue des exercices publics, sous la direction du professeur titulaire.

N. B. Au moins une fois sur quatre, le cours supérieur d'ensemble vocal sera adjoint au cours supérieur d'orchestre.

Les élèves du cours de musique de chambre supérieur sont dispensés du cours d'orchestre, mais restent obligés d'assister aux exercices publics et aux répétitions spéciales à ces exercices.

IV. DE LA COMPOSITION.

1. L'enseignement de la Composition musicale est divisé en deux sections : 1^{re} SECTION : Le *Cours d'harmonie*, subdivisé en : 1° Cours du premier degré; 2° Cours supérieur; 3° Harmonie réalisée au clavier.

2^e SECTION : Le *Cours de composition*, qui se subdivise en : 1° Contrepoint et fugue; 2° Composition symphonique; 3° Composition dramatique.

Les élèves d'harmonie et de composition ne sont pas tenus d'avoir fait leurs études primaires au Conservatoire. — Les aspirants à ces cours sont examinés à leur entrée et cet examen décide du cours auquel ils doivent être admis.

1° COURS D'HARMONIE.

2. Le cours *d'harmonie du premier degré* comprend : A. L'analyse des intervalles; B. La formation des accords simples; C. L'harmonisation en accords simples de basses et chants donnés; D. L'étude des modulations et des rapports des tonalités; E. L'analyse tonale des accords simples.

3. Le cours *supérieur d'harmonie* comprend : A. La formation par adjonction des accords composés; B. L'harmonisation en accords composés de chorals et de mélodies populaires; C. L'harmonisation de basses en style figuré; D. L'étude des tonalités

antiques et médiévales; E. L'analyse de modulations naturelles et enharmoniques tirées des œuvres classiques.

4. Le cours d'*harmonie réalisée au clavier* consiste en : réalisation au clavier de basses chiffrées; réalisation de chorals ou chants donnés; accompagnement, d'après la basse chiffrée ou non chiffrée, de pièces vocales ou instrumentales anciennes; études des œuvres chorales des maîtres primitifs des xv^e, xvi^e et xvii^e siècles; lecture et réduction au clavier de la partition d'orchestre.

2^o COURS DE COMPOSITION.

5. Le cours de *Contrepoint et Fugue* comprend : A. L'étude de toutes les espèces de Contrepoint; B. La fugue scolastique; C. La fugue en style libre; D. L'étude historique de la Fugue dans les diverses périodes de son développement.

6. Le cours de *Composition symphonique* consiste en : A. Étude chronologique et raisonnée des diverses formes symphoniques employées depuis le xvii^e siècle; B. Étude approfondie du principe tonal; C. Raison d'être de la modulation dans l'ordre symphonique; D. Étude technique des instruments de l'orchestre ancien et moderne; E. Étude de l'instrumentation au point de vue symphonique; F. Connaissance et analyse raisonnée au point de vue de la forme et de l'architecture musicales des principales œuvres de Bach, Haydn, Mozart, Beethoven, Mendelssohn, Weber, Schumann, Berlioz et de divers auteurs modernes.

7. Le cours de *Composition dramatique* consiste en : A. Connaissance approfondie de la prosodie et de l'accentuation françaises; B. Étude chronologique et raisonnée des diverses formes dramatiques en usage depuis le xvii^e siècle; C. Raison d'être de la modulation dans l'ordre dramatique; D. Étude technique de la voix, appliquée au chant monodique et au chant d'ensemble; E. Étude de l'instrumentation au point de vue dramatique; F. Connaissance et analyse raisonnée au point de vue de la forme et des procédés techniques des principales œuvres dramatiques de Lulli, Rameau, Gluck, Grétry, Monsigny, Méhul, Mozart, Cherubini, Rossini, Verdi, Meyerbeer, Weber, Berlioz, Wagner et de divers auteurs modernes.

(Voir, page 382, les observations de la sous-commission sur ce projet.)

DXXXIX. — RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL, 1892.

Conviée par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à examiner les réformes que comporterait l'organisation du Conservatoire de musique et de déclamation au point de vue musical, votre Sous-Commission a abordé cette tâche en toute indépendance d'esprit, mais avec le désir d'aboutir à des solutions pratiques. Elle s'est donc abstenue tout à la fois de remettre en question les bases mêmes d'une institution qui a fait ses preuves, et de donner aux modifications reconnues utiles un développement incompatible avec les ressources budgétaires.

C'est à une œuvre de retouches prudentes, de revision limitée qu'elle a procédé, dans sa constante préoccupation de n'apporter au fonctionnement du Conservatoire que les changements avoués par l'économie et suggérés par l'expérience.

A ce dernier point de vue, les circonstances l'ont privée, dès le premier jour, de lumière particulièrement précieuses. M. Schœlcher, qu'avait tout naturellement désigné pour la présidence sa double qualité d'érudit musical et de bienfaiteur du Conservatoire, a dû s'excuser, vu son grand âge. Quant à M. Ambroise Thomas, son état de santé l'a tenu éloigné de nos travaux; nous nous plaignons du moins à espérer que son complet rétablissement lui permettra de prêter à la Commission plénière un concours qui nous a grandement fait défaut.

Les textes qui régissent actuellement l'institution du Conservatoire, dont je n'ai point à retracer la naissance, ni à faire l'historique, sont le décret du 9 septembre 1878, qui en a établi les grandes lignes, et l'arrêté ministériel du 11 du même mois, qui en a fixé les détails. Il a paru à votre Sous-Commission que le cadre en était à la fois assez élastique et assez solide pour se prêter à tous les remaniements nécessaires, et que de simples modifications de rédaction suffiraient pour les mettre en harmonie avec les besoins de l'enseignement et les vœux légitimes du personnel, comme avec les principes d'une exacte et vigilante administration.

C'est donc en suivant l'ordre de leurs articles que nos délibérations ont successivement réglé les questions qui réclamaient notre examen, et c'est dans le même ordre que je demande à vous en présenter le résumé, mais en fusionnant les deux textes en discussion, de manière à éviter de traiter deux fois chaque matière, en premier lieu à propos du décret et en second à l'occasion de l'arrêté.

A cette division de pure forme votre rapporteur a préféré en substituer une autre qui répond mieux à la nature des choses : 1^o les réformes à introduire dans l'administration, la répartition des cours et la situation du personnel qui sont proprement la matière de vos travaux; 2^o les innovations qu'appellent les programmes et les méthodes d'enseignement, qui, si elles sont plutôt du ressort du Conseil d'enseignement réorganisé par vos soins, ont du moins paru pouvoir faire de la part de la Commission, éclairée tant par l'expérience de ses membres que par l'avis du corps professoral, l'objet d'indications utiles, consignées dans une note annexe.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Bien que le nombre accru des cours, l'affluence des élèves et l'insuffisance des bâtiments actuels du Conservatoire fassent désirer la *séparation des deux enseignements dramatique et musical*, dont le voisinage forcé est une gêne de tous les instants pour l'un et pour l'autre, séparation qui ne comporterait pas nécessairement une dualité de direction, mais seulement des locaux

distincts, la Sous-Commission, soucieuse d'écarter toute difficulté de réalisation et tout motif de retard des réformes qu'elle a à cœur, n'a pas cru devoir formuler à cet égard autre chose qu'un vœu qu'il dépendra des pouvoirs publics, s'inspirant de l'état de nos finances, d'exaucer ultérieurement.

Le sectionnement des études musicales en sept groupes tel qu'il résulte du décret de 1878 n'appelle pas de modifications; il n'en est pas de même du nombre, de l'effectif et de la distribution des cours.

Le développement moderne de l'instrumentation, de plus en plus complexe et nuancée, le goût croissant pour les effets pittoresques qui réclament l'emploi de timbres nouveaux et assignent à tels instruments, jusqu'ici auxiliaires et subordonnés, un rôle expressif important, ont paru commander la création d'une classe d'alto et d'une classe de saxophone.

D'un autre côté, les professeurs de composition, dont la tâche doit surtout consister à inculquer aux élèves, en s'aidant de l'analyse raisonnée des grandes œuvres du passé, les règles expérimentales qui président d'une part au développement et au traitement symphonique des idées, et de l'autre à l'expression tant vocale qu'instrumentale des caractères et des situations dramatiques, voient une partie considérable de leur temps absorbée par des enseignements d'ordre un peu trop élémentaire. Si la fugue, principalement la fugue en style libre, peut être considérée comme la forme mère du développement symphonique, et rentre à ce titre dans leur programme, le travail en quelque sorte mathématique du contrepoint pourrait faire l'objet d'un cours distinct, dont il serait facile de relever l'intérêt artistique en y rattachant l'harmonisation en accords composés de chorals et de mélodies populaires à quatre et même à huit parties. La Sous-Commission est entrée dans ces vues, dont l'adoption entraînera la création de deux classes de contrepoint.

Deux des membres de la Sous-Commission ont suggéré de diviser les cours de composition en deux séries parallèles où s'enseigneraient respectivement les lois de la composition dramatique et symphonique. L'objection première que soulevait cette proposition, à savoir l'impossibilité pour les jeunes gens de connaître dès le début leur vocation véritable, et l'inconvénient de leur imposer prématurément une spécialisation de nature à paralyser peut-être leurs dons et à entraver leur carrière, perdrait beaucoup de sa force si l'on faisait, du cours de composition symphonique, comme l'idée en fut aussitôt émise, un premier degré d'enseignement obligatoire pour tous les élèves. Mais la Sous-Commission a reculé devant un système qui semblerait aller au rebours de la tendance de l'art musical contemporain à mêler de plus en plus étroitement la symphonie au drame, dont elle n'est plus seulement le support sonore, mais le commentaire continu, quand elle n'y intervient pas directement comme une sorte d'interlocuteur anonyme personnifiant ce qu'un grand poète a appelé «les voix intérieures». La proposition avait enfin contre elle de sembler méconnaître l'égalité d'aptitude de nos maîtres à don-

ner en même temps les deux ordres d'enseignement, alors que leur œuvre fournit des modèles à l'un comme à l'autre. La Sous-Commission n'en a pas moins été unanime, dans son désir d'honorer la moins rémunératrice à coup sûr et une des plus élevées parmi les formes de l'art musical, pour exprimer le vœu que la première classe de composition vacante fût confiée, autant que possible, à un symphoniste.

En ce qui concerne la classe d'orchestre, le professeur du cours d'orgue et d'improvisation au Conservatoire s'est fait l'interprète d'un desideratum qui ne pouvait trouver la Sous-Commission indifférente. Selon lui, les élèves de composition concourant pour le prix de Rome arrivent à la séance d'épreuve sans s'être jamais entendu interpréter à l'orchestre: il en résulte dans leurs essais des tâtonnements trop compréhensibles. Il serait désirable que la classe d'orchestre, destinée, dans l'état actuel, à exercer et à entraîner par des contacts fréquents les élèves instrumentistes en vue des exécutions concertantes ou théâtrales, servit également à former par la pratique des compositeurs mieux instruits des nécessités et des ressources de l'orchestre. Il suffirait pour cela de décider que vingt-quatre séances par an seraient consacrées à la lecture en commun, puis à l'exécution des essais des élèves de composition désignés par leurs professeurs. Quatre séances par mois, du 15 octobre au 15 juin, donnant un total de trente-deux par an, il en resterait huit durant lesquelles on exécuterait diverses partitions de maîtres. Ces dernières réunions serviraient surtout à familiariser les élèves de composition avec la direction d'un orchestre; ils y tiendraient en effet le bâton à tour de rôle. La Sous-Commission, favorable à l'idée émise, ne l'a pas crue réalisable dans les conditions où elle se présentait. Ou la copie en parties séparées de vingt-quatre morceaux d'orchestre entraînerait des frais considérables (4,800 francs d'après l'auteur du projet), non prévus au budget du Conservatoire, ou l'on exposerait les élèves, s'ils acceptaient de l'effectuer eux-mêmes, à des pertes de temps préjudiciables à leurs études; d'autre part, ni la durée assignée à la lecture et à l'exécution de ces morceaux ne permettrait d'obtenir un résultat satisfaisant, ni l'espacement des séances ne suffirait à la production d'œuvres tant soit peu méditées et mûries. La Sous-Commission a pensé qu'elle comblerait à moins de frais et d'une manière plus pratique la lacune qui lui était signalée, en spécifiant, à l'article relatif aux exécutions publiques, qu'une partie de chaque séance serait consacrée aux œuvres des élèves de composition présentées par leur professeur et agréées par le comité d'examen.

Les professeurs de chant, qui ne peuvent consacrer à leurs trop nombreux élèves le nombre de minutes strictement nécessaires à l'audition de leurs exercices ou de leurs morceaux et à la correction de leurs fautes, ont unanimement réclamé l'élévation à dix du nombre des classes, actuellement de huit, ce qui leur a été accordé.

La Sous-Commission a, en outre, été d'avis de permettre aux élèves de troisième année de chant, qu'on peut considérer comme suffisamment maîtres de leur organe et de leur méthode pour n'être point troublés par des enseignements contradictoires, d'assister aux classes des autres professeurs, où ils pourront puiser des données utiles, mais sans leur en faire une obligation inconciliable, au surplus, avec l'exiguité des locaux et la simultanéité des cours.

En ce qui concerne les classes de *déclamation lyrique*, qui seraient ainsi dénommées à l'avenir pour tenir compte de la tendance de l'art moderne à supprimer toute démarcation entre l'opéra et l'opéra-comique, tendance accusée surtout par la disparition presque complète du dialogue parlé, leur utilité avait d'abord soulevé des objections tirées principalement de la crainte d'empiètements de leurs titulaires sur les attributions des professeurs de chant, ou d'un double emploi avec les classes de ces derniers complétées par le cours de maintien, dont la fréquentation est dès à présent obligatoire pour leurs élèves. On a dû pourtant reconnaître qu'elles constituent le trait d'union indispensable entre l'école et le théâtre, qui ne peut se passer d'artistes exercés à jouer et à chanter ensemble et instruits à mettre le geste approprié sous l'accentuation exacte, ensemble à la fois complexe et coordonné de conditions que ne sauraient réaliser des enseignements épars. Quant aux conflits de méthodes, ils seraient moins à redouter si l'on n'admettait les élèves aux cours de déclamation lyrique qu'une fois leurs études de chant suffisamment avancées; ce sera la tâche délicate des comités d'examen.

Enfin, la Sous-Commission a dû se rendre au désir unanime des professeurs de chant et d'instruments de voir l'*effectif* de leurs classes ramené à huit, ou dix au maximum. Au delà de ce chiffre, les élèves ne travaillent plus, ils défilent; ou bien si le professeur prend son temps, leur tour ne venant qu'une fois sur deux ou trois, ils se dégoûtent et se relâchent. Assurément la réduction ne saurait être appliquée brutalement du jour au lendemain; mais on pourrait l'effectuer progressivement en restreignant à chaque concours d'entrée le nombre des admis; la réforme serait ainsi l'affaire de trois ou quatre ans au plus.

En regard des créations de cours nouveaux dont il a été parlé plus haut, doit figurer la *suppression des cinq classes préparatoires de piano*. La Sous-Commission a été amenée à cette mesure par les considérations suivantes: les classes préparatoires ne sont nullement la préface nécessaire des classes supérieures, où l'on peut entrer directement, et une bonne partie des élèves qui en proviennent, même en possession de médailles de mérite, sont évincés au concours pour l'accès de ces dernières, dont aucune disposition ne les exempte, par des compétiteurs du dehors. Ces classes ne constituent donc pas, à proprement parler, un

premier degré d'enseignement, et font plutôt, dans une certaine mesure, double emploi avec les classes supérieures, puisque ce n'est pas, en majorité du moins, le même effectif qui les parcourt successivement, et que beaucoup d'élèves s'en tiennent aux classes préparatoires. D'autre part, quelque intérêt qu'il présente au point de vue de la culture musicale en général, le piano ne concourt point, comme le violon qui en est l'élément essentiel, au recrutement de nos orchestres, et ne justifie par conséquent pas au même titre le maintien d'un enseignement préparatoire. Il n'est pas à craindre, au surplus, que la suppression en question détermine un abaissement du niveau des études, le nombre toujours croissant des concurrents, et au besoin une recrudescence de sévérité de la part des jurys d'admission suffiraient à conjurer ce danger. Enfin, la Sous-Commission a décidé l'abolition des deux classes d'étude du *clavier*, actuellement sans titulaires, par la triple raison qu'il en faudrait douze et non deux pour apprendre aux 200 élèves de chant à s'accompagner, que l'étude suivie du piano est défavorable à la voix, qu'enfin elle entraînerait pour les jeunes gens une prolongation démesurée de séjour au Conservatoire.

Profondément pénétrée de cette idée qu'un des meilleurs moyens de fortifier un enseignement est de relever la *condition des maîtres* qui s'y vouent, la Sous-Commission s'est tout particulièrement préoccupée d'assurer au corps des professeurs une situation matérielle qui, sans enlever encore complètement à leurs fonctions leur caractère plutôt honorifique que lucratif, les plaçât du moins, au point de vue pécuniaire, sur le même rang que le personnel enseignant de l'École des Beaux-Arts. La logique non moins que l'équité commandait cette assimilation, qu'il a malheureusement fallu restreindre aux appointements de début et de fin de carrière. La quotité moyenne des *traitements* restera donc sensiblement inférieure au Conservatoire (2,170 fr. environ, contre 3,300 francs), il n'en eût pu être autrement qu'en demandant au budget de l'État une contribution exagérée. On ne verra plus, du moins, des artistes de mérite débiter comme répétiteurs aux appointements de 600 francs, et les estimables services des vétérans du professorat leur vaudront, au terme de leur carrière, un traitement de 4,000 francs, presque double de celui dont ils jouissent actuellement, et qui n'a pas été relevé depuis la fondation du Conservatoire.

On trouvera dans le projet de règlement le tableau des classes de traitements fixées à six pour les professeurs titulaires, et à deux pour les agrégés, avec les appointements correspondants; le nombre des traitements maximum a dû être limité à sept, celui des traitements de 3,000 francs à dix, en vue d'assurer le succès de la combinaison devant les Chambres. Les situations vraiment rémunérées ne seront donc pas le droit commun au Conservatoire, mais de véritables récompenses acquises dans chaque ordre d'enseignement par la durée et l'éclat des services. Deux catégories de cours ont seules été dotées d'un traitement invariable: les cours de composition appointés

à 4,000 francs, et les cours d'histoire de la musique et de l'art dramatique appointés à 3,000 francs. Ces exceptions à la règle de la progression suivant les services s'expliquent suffisamment et par l'importance toute particulière de l'enseignement de la composition, dont le couronnement est non point une récompense décernée au Conservatoire, mais le prix de Rome, et par la situation extérieure déjà considérable des professeurs qui en sont chargés, et qui font plus que tous autres acte de dévouement désintéressé en s'y consacrant. Cette dernière raison des titres extérieurs justifie également l'exception introduite en faveur des cours dits littéraires.

Toutes ces innovations dans le nombre des cours et la quotité des traitements se traduiront en dernière analyse par une augmentation annuelle de dépense de 26,800 francs, se décomposant ainsi : Belèvement des traitements de début des répétiteurs à 1,000 francs..... 2,000 francs.

Élévation des traitements de professeurs par la création de deux classes nouvelles de traitements, appointées à 4,000 et à 3,000 francs, et comptant respectivement 7 et 10 titulaires..... 17,200

Fixation à 3,000 francs des traitements des professeurs littéraires..... Mémoire.

Fixation à 4,000 francs des traitements des professeurs de composition..... 3,000

Dotations de six nouveaux cours, à raison de 1,500 francs, traitement minimum des professeurs, par cours..... 9,000

Ensemble..... 31,200

dont il y a lieu de déduire la dépense effective actuelle des classes préparatoires de piano supprimées..... 4,400

et celle des classes de clavier..... Mémoire.

Reste..... 26,800 francs.

L'avancement, dont les conditions n'étaient point réglées jusqu'à présent, aurait lieu par moitié, dans chaque section de l'enseignement, à l'ancienneté et au choix, de manière à y concilier le respect des traditions avec ce goût plus hardi qui ne s'effraie point des nouveautés et que représenteraient davantage les promotions au choix.

A côté des professeurs titulaires et en prévision de certaines circonstances particulières, telles que l'âge déjà avancé des postulants, ou l'absence de titres tout à fait décisifs, la Sous-Commission a cru devoir admettre des chargés de cours, comptant dans l'effectif des cadres, mais nommés seulement pour cinq ans. Ils seraient soumis, à l'expiration de ce délai, à la confirmation, toujours facultative du conseil d'enseignement, et prendraient alors le titre de professeurs. On éprouverait par ce moyen les vocations professorales, souvent assez distinctes des

aptitudes artistiques, et on aurait toute latitude pour revenir sur des choix que l'expérience n'aurait pas justifiés. Il avait été question d'affranchir les chargés de cours, pendant cette période provisoire, du versement des retenues à fin de pension, de manière à ne pas les leur faire perdre sans compensation dans le cas où ils ne seraient pas conservés; mais la mesure eût été contraire à la lettre comme à l'esprit des textes sur les pensions, qui n'affranchissent de la retenue que les sommes perçues à titre d'indemnité de frais ou de remboursement d'avances. On peut croire d'ailleurs que cette perspective de la perte de leurs retenues en cas de cessation de fonctions ne sera pas pour ralentir le zèle des chargés de cours.

Les professeurs et accompagnateurs seraient nommés par le Ministre, sur la présentation du conseil d'enseignement et du directeur du Conservatoire, et la proposition du directeur des Beaux-Arts.

Les répétiteurs continueraient à n'être nommés que pour une période de trois ans, qui pourrait être abrégée ou renouvelée, sur le rapport du conseil d'enseignement. Leur nomination émanerait dorénavant, non plus du directeur du Conservatoire, mais du Ministre, dans les mêmes conditions que pour les professeurs. Ce surcroît de garanties sera apprécié par eux.

Enfin, en vue de faciliter la tâche de l'administration, qu'il y a lieu de protéger contre les souvenirs d'une carrière brillante ou le respect dû à de longs services, lorsqu'ils pourraient influencer au détriment des intérêts de l'enseignement, la sous-commission a décidé que l'admission à la retraite des professeurs et accompagnateurs, toujours facultative à partir de l'âge de 60 ans, serait obligatoire à 70 ans révolus. Il eût été désirable qu'une pension proportionnelle pût leur être accordée dans ce dernier cas, à la condition de vingt ans de services, mais la loi seule peut édicter une disposition de ce genre, et la Sous-Commission dont la tâche ne comporte qu'un remaniement, en la même forme, des textes en vigueur, a dû, bien qu'à regret, se récuser.

L'existence de deux conseils d'enseignement respectivement préposés à la surveillance des études musicales et dramatiques est consacrée par le décret organique actuel. Mais votre Sous-Commission a pensé qu'il y aurait un grand avantage à étendre les attributions du conseil d'enseignement musical, et à en faire, à l'imitation du système suivi à l'École des beaux-arts, le rouage essentiel donnant le branle à tous les autres. Cette réforme, qui impliquerait une modification profonde des éléments constitutifs de ce conseil, présente à ses yeux un double avantage : tout d'abord, associer à la direction des études des représentants des diverses branches de l'enseignement du Conservatoire, et assurer ainsi sa compétence dans tous les ordres de questions dont il aura à connaître; et, en second lieu, en ou-

vrant largement la porté aux compositeurs et aux exécutants du dehors, voire même aux critiques, aux érudits et aux dilettantes, préserver l'institution de cet optimisme, proche parent de la routine, où tombent fatalement les corporations fermées. C'est à ces deux ordres d'idées que répond la nouvelle constitution du conseil, où les éléments administratif et indépendant se balanceront numériquement. Il comprendrait : *a.* douze membres appartenant à l'administration ou au Conservatoire, savoir : le directeur des Beaux-Arts, le directeur du Conservatoire, les professeurs de composition, cinq professeurs des autres branches d'enseignement, présentés par l'assemblée des professeurs du Conservatoire, le chef du secrétariat, le chef du bureau des théâtres; *b.* douze membres pris au dehors : deux compositeurs, quatre instrumentistes, dont deux pour les instruments à cordes et deux pour les instruments à vent, deux artistes du chant, un pianiste, et trois personnes désignées par leurs connaissances artistiques.

Le conseil sera présidé par le Ministre ou le directeur des Beaux-Arts, à leur défaut par le directeur du Conservatoire, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le doyen des membres étrangers au Conservatoire. On a sans doute remarqué la disparition du conseil des membres de la section de musique à l'Institut : ils eussent fait double emploi, soit avec les professeurs de composition, le plus souvent pris parmi eux, soit avec les compositeurs appelés au dehors, et pour le recrutement desquels ils sont si naturellement désignés.

On trouvera au projet de règlement le détail des attributions du conseil, presque textuellement empruntés au règlement de l'École des beaux-arts. Qu'il suffise de dire, en résumé, que la haute main lui est dévolue sur la composition des programmes et la discipline des études, qu'il contrôle au moyen d'inspections confiées à ceux de ses membres qu'il a délégués à cet effet. Enfin il propose au Ministre la liste des jurys d'admission et des comités d'examen, et lui fait des présentations pour les places de professeurs, à raison de deux noms au moins, et trois au plus, par vacance.

La Sous-Commission a maintenu le principe d'après lequel on n'est admis au Conservatoire que par voie d'examen et de concours. Le conseil d'enseignement déterminera les conditions d'accès des classes affranchies de cette règle : solfège (pour les élèves des classes de chant et d'instruments), harmonie et composition. Le directeur peut admettre dans toutes les classes des *auditeurs* choisis parmi les aspirants qui ont obtenu le plus de suffrages au concours d'admission. Il peut également faire venir à Paris les aspirants des départements inscrits ou non dans les succursales du Conservatoire, qui ont été désignés au Ministre par le rapport d'un des inspecteurs de l'enseignement musical. Tout aspirant appelé dans ces conditions pour se présenter au concours d'admission reçoit une indemnité de frais de voyage et de séjour à Paris, ainsi qu'une indemnité de retour, s'il n'est pas admis. Cette disposition précise, qui subordonne l'allocation

d'indemnité à une désignation préalable par un des inspecteurs de l'enseignement, était nécessaire pour couper court à un grave abus : une foule de jeunes gens de province se présentaient au concours, et, profitant de l'obscurité des termes du règlement, se faisaient ensuite rembourser leurs frais par le Conservatoire, grévés ainsi d'une dépense que rien ne justifiait, surtout en cas d'échec des aspirants, des encouragements de ce genre devant être réservés aux aptitudes sérieuses ou présumées telles.

Les âges limite d'admission seront désormais les suivants, arrêtés d'accord avec les professeurs de chaque spécialité :

Chant : hommes, minimum 18 ans, maximum 26 ans; femmes, minimum 17 ans, maximum 23 ans; violon (classes supérieures) et alto, 18 ans; violon (classes préparatoires), 14 ans; violoncelle, 20 ans; contrebasse, 22 ans; flûte, hautbois, clarinette, saxophone, 18 ans; cornet à pistons, 20 ans; basson, cor, trompette, trombone, 23 ans; instrument à clavier, 18 ans; solfège (sauf les classes de solfège pour les chanteurs et instrumentistes), 13 ans.

Le minimum d'âge pour toutes les classes reste fixé à 9 ans, le chant excepté.

Le nombre de classes manquées, sans excuse légitime, dans le courant d'un mois, devant entraîner la *radiation des élèves*, est porté de deux à trois. Une trop grande sévérité sur le papier provoquait une tolérance exagérée dans la pratique. En revanche, tous les cours dont la fréquentation est déclarée obligatoire pour les élèves, en sus de la présence à leurs classes respectives, entreront désormais en compte. Peut-être ainsi ne verra-t-on plus désertes les classes d'histoire de l'art, de maintien et d'escrime.

L'ordre des matières appelle maintenant une question d'une importance considérable, que la Sous-Commission n'a tranchée qu'après certaines hésitations et un débat approfondi : celle de l'*internat*. Cette institution a la faveur d'une partie de la presse et du public, qui lui font honneur de quelques magnifiques artistes sortis du Conservatoire pendant son fonctionnement. Il est certain que ses avantages théoriques sautent aux yeux, surtout en ce qui concerne les chanteurs, qui ont été les seuls à en bénéficier pendant la plus grande partie de sa durée. Il permet de leur imposer, dans l'intervalle des classes, un travail de préparation sérieux, en écartant d'eux toute occasion de dissipation et tout contact pernicieux. La même raison, jointe à l'impossibilité où ils sont mis de fourvoyer leurs jeunes talents dans des spectacles d'ordre infime, préserve leurs voix, toujours délicates tant que le travail de formation et d'assouplissement n'en est pas entièrement achevé. Mais il ne faut pas oublier que, sauf pendant une très courte période dont les fâcheux résultats nécessiteront l'exclusion de l'élément féminin, les chanteurs hommes étaient seuls admis à l'*internat*. Cela est-il juste en soi? Assurément non. D'autre part, pourrait-on reprendre l'épreuve

du casernement des élèves? Quand les dangers pour la morale et un peu aussi pour la dignité de l'État n'en seraient pas évidents, l'insuffisance des bâtiments du Conservatoire y met un obstacle absolu. Il faudrait donc s'en tenir à l'état de choses de la fin de l'Empire, et, même dans ce cas, le crédit autrefois affecté à l'internat, et qui sert aujourd'hui au payement des pensions, devrait être relevé de plus de moitié pour tenir compte du renchérissement de la vie depuis 1870. On n'aboutirait ainsi, et à grands frais, qu'à une solution manifestement inique, puisqu'elle laisserait à l'écart les élèves femmes plus dignes d'assistance que les hommes, étant moins en mesure de se procurer au dehors des moyens d'existence honorables, qu'elles trouvent du moins actuellement dans une large accession au bénéfice des pensions en argent. Au reste, la liste comparative des engagements d'élèves dans les théâtres subventionnés, sous le régime de l'internat et dans la suite, fait peut-être ressortir de plus grands noms artistiques à l'actif de la première période, mais le nombre est à l'avantage de la seconde, ce qui démontre que la suppression de l'internat a été loin de porter atteinte au recrutement de nos scènes lyriques. Ces diverses considérations ont déterminé la Sous-Commission à maintenir le *statu quo*; mais pour retirer du système de l'attribution de pensions les mêmes fruits que de l'internat, elle a été d'avis qu'il convenait d'en réduire le nombre, et d'en augmenter le montant de manière que chacune représentât autant que possible les frais d'entretien d'un élève. On aurait ainsi huit à dix pensions de 1,500 à 1,800 francs chacune : c'est, à peu de choses près, le nombre des internes que recevait le Conservatoire; ces pensions ne seraient accordées qu'aux élèves tout à la fois méritants et dénués de ressources, et la menace du retrait de ces allocations, toujours facultatif, d'après les notes d'examen, donnerait à l'administration, sur les études et la conduite des pensionnés, des moyens d'action sensiblement égaux à ceux dont elle disposait autrefois, sans l'astreindre à une surveillance matérielle toujours odieuse et toujours déjouée. Elle lui permettrait notamment d'empêcher les jeunes artistes d'aller gaspiller dans des cafés-concerts ce qu'ils peuvent avoir de voix et de talent, au préjudice certain de leur avenir. La direction des Beaux-Arts est d'ailleurs disposée, pour assurer la pleine efficacité de ce régime, à prendre sur les fonds de secours, dont elle règle l'emploi, les sommes nécessaires pour parfaire soit le nombre, soit la quotité des pensions indispensables à la bonne marche des études. Elles seront accordées dans les mêmes conditions que précédemment, par le Ministre, sur l'avis des comités d'examen, le rapport du directeur du Conservatoire et la proposition du directeur des Beaux-Arts.

L'attention de la Sous-Commission s'est porté sur les *examens semestriels* d'aptitude.

Pour permettre aux familles et aux municipalités de se renseigner sur les études des élèves, et aux comités d'examen eux-mêmes de s'assurer, par comparaison, s'ils sont en progrès ou

stationnaires, elle a décidé qu'à chaque épreuve une note d'examen serait placée à côté de leurs noms. En outre, pour contraindre les comités à apporter dans leurs décisions sur le maintien ou le renvoi des élèves la mesure et la réflexion nécessaires, ces décisions devront être prises en forme d'avis motivé.

Durée des études. — On s'est beaucoup plaint de voir s'éterniser au Conservatoire, à la faveur de la bénignité du règlement, encore augmentée par des interprétations complaisantes, des élèves médiocres qui l'encombrent au détriment des nouveaux arrivants. En vue de couper court à cet abus, la Sous-Commission a décidé que tout élève qui, après deux années d'études, n'aurait pas été admis à concourir, serait rayé des contrôles. Le nombre d'années est porté à trois pour les élèves de chant. La nécessité d'attendre que l'organe soit complètement formé retarde en effet pour les chanteurs les études artistiques proprement dites. Cesseront également de faire partie du Conservatoire les élèves qui auront concouru deux fois sans succès; un délai supplémentaire d'un an sera accordé aux élèves qui auront obtenu une nomination dans l'une des deux premières années.

Pour écarter tout soupçon de faveur des décisions du *jury de concours* de fin d'année, le Président devra, avant le commencement des opérations, demander à chacun des membres de désigner ceux des concurrents à qui il aurait donné des leçons dans l'année; il sera récusé d'office en ce qui les concerne. Tout prix ou accessit décerné en violation de ces dispositions sera annulé. Enfin si le jury se prononce pour la pluralité des récompenses de même ordre, chacune de celles-ci ne pourra être décernée que par les deux tiers des voix. On évitera ainsi cette profusion de premiers prix qui suppose entre les concurrents une absolue égalité de mérite, alors qu'au contraire des considérations très diverses déterminent souvent une multiplicité de récompenses qui en avilit la valeur.

Il ne reste plus à parler que des *exercices publics des élèves* des cours de déclamation lyrique assistés de la classe d'orchestre, au principe desquels la Sous-Commission est pleinement favorable. Il y aurait pourtant un inconvénient, pour la marche des études, à trop les rapprocher, les répétitions d'ensemble pouvant être un prétexte à négliger le travail journalier. La Sous-Commission croit avoir évité toute exagération en fixant à deux le nombre de ces exercices, où la présence du public apporte un stimulant bien inoffensif à l'ardeur juvénile des élèves, les vanités individuelles n'y ayant presque point de part si les noms des solistes ne sont pas mentionnés.

Une innovation à laquelle il a été fait allusion plus haut, et dont la Sous-Commission attend quelque bien, consisterait à consacrer une partie variable des programmes à des morceaux ou partitions émanant des élèves des classes de composition, et désignés par leurs professeurs, avec l'adhésion du comité d'examen. Ces jeunes gens auraient ainsi l'occasion de s'entendre exécuter

à l'orchestre, sans qu'il fût nécessaire de recourir à la radicale et coûteuse transformation du cours d'orchestre proposée par le professeur de la classe d'orgue. Les frais de copie des parties, peu élevés pour deux auditions seulement, seraient à la charge du Conservatoire.

Telles sont, Messieurs, les modifications que la Sous-Commission vous propose dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement qui nous occupe. Elles sont toutes marquées au coin de la conciliation. Améliorer et non bouleverser, en hommes tout à la fois respectueux du passé et ménagers des deniers publics, telle a été notre devise : nous espérons que vous voudrez bien la ratifier.

L'auteur de ce rapport croirait manquer à plus qu'une convenance, à un véritable devoir de cœur, en le terminant sans adresser un pieux souvenir à la mémoire d'Ernest Guiraud; nous l'avons perdu à mi-chemin de nos délibérations, mais ce court espace de temps nous avait suffi à tous pour constater que l'homme en lui valait l'artiste. La Sous-Commission s'estimerait heureuse si l'on reconnaissait que son travail, bien que trop tôt privé des lumières de notre regretté collègue, ne contient rien qu'eussent désavoué son tact délicat, son équitable modération.

NOTE ANNEXE.

PROGRAMME ET MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

M. d'Indy a saisi la Sous-Commission d'un projet de réforme de l'enseignement, très complet et très approfondi, dont la belle ordonnance et la rigueur de doctrine l'ont frappée. Ce projet, dont l'idée fondamentale était la division de chacun des enseignements professés au Conservatoire en deux degrés correspondant l'un à l'éducation technique qui tend à rendre l'élève maître de son instrument, et l'autre à l'éducation artistique destinée à lui inculquer, avec une complète connaissance de la littérature de cet instrument, le sentiment du style propre à chaque œuvre et du genre d'interprétation qu'elle réclame, lui a paru pourtant entaché d'un double défaut. Si on le prenait au pied de la lettre, il entraînait une refonte totale du Conservatoire, impraticable avec les ressources que le budget met à la disposition du Ministre; si l'on en interprétait seulement l'esprit, il ne faisait que revêtir d'un appareil imposant des données de sens commun qui président à la pratique de tous les jours. Dans le premier cas, en effet, la conséquence n'en était autre que le dédoublement de la plupart de 75 cours actuellement professés au Conservatoire, ou si, comme l'auteur du projet ne faisait point difficulté de l'admettre, les mêmes maîtres restaient chargés de l'enseignement aux deux degrés, le doublement de leurs traitements, ce qui revenait tout au même quant à la dépense. Dans le second cas, si le projet signifiait seulement qu'il convient de familiariser les élèves avec toutes les difficultés techniques avant de leur demander de s'assimiler le tempérament, le coloris, les procédés propres à chaque maître, rien n'était

plus conforme aux traditions du Conservatoire. C'est sur ce dernier point surtout qu'ont insisté les représentants du corps professoral; ils ont fait valoir, les uns que la division en deux degrés s'opérait d'elle-même dans leurs cours par la présence, à côté des élèves proprement dits, des auditeurs qui en étaient justement à la première étape de leur éducation musicale; et d'autres, que parmi les élèves eux-mêmes les professeurs distinguaient des degrés d'intelligence et d'acquis et ne manquaient pas d'y approprier leur enseignement; qu'enfin le contact dans la même classe de jeune gens de force différente n'était pas sans profiter grandement aux moins avancés, et qu'il y avait là comme un enseignement mutuel fécond en heureux résultats. Quant à la démarcation rigoureuse des études techniques et des études artistiques, tous se déclaraient impuissants à la tracer, et maient absolument qu'il fut possible de séparer, dans l'explication d'un morceau ou la correction d'une leçon, les indications de justesse, de rythme, d'agilité, des indications de style et de sentiment.

La Sous-Commission n'a pu méconnaître la portée de ces observations; aussi, n'insistant point sur ce principe d'une gradation rationnelle des enseignements auquel les pratiques suivies semblent donner satisfaction dans la mesure du possible, s'est-elle bornée à relever un certain nombre de points intéressants touchés par le projet de M. d'Indy et qui ont, après discussion, fait l'objet de solutions transactionnelles. Ces solutions, au lieu de les inscrire sous forme de décisions ferme dans le règlement en préparation, elle préfère les mentionner ici, à titre de vœux recommandés au zèle éclairé du Conseil d'enseignement. Lui seul, en effet, peut juger, pour la plupart d'entre elles, de la possibilité de les réaliser sans bouleverser l'ordre des cours et sans surcharger outre mesure des élèves, à la plupart desquels les nécessités de la vie créent, à côté de leurs obligations scolaires, des devoirs et imposent des occupations dont il faut bien tenir compte, si l'on a trop souvent à en regretter la nature.

La première de ces solutions échappe à ces difficultés et eût pu prendre place dans un article du règlement si la Sous-Commission ne s'était fait un devoir d'abandonner à la compétence du Conseil d'enseignement tout ce qui concerne les programmes et les méthodes. L'importance en est telle pourtant et la Sous-Commission l'a trouvée formulée avec une si heureuse propriété de termes dans le projet de réorganisation du Conservatoire élaboré en 1870, qu'elle croit devoir y insister tout spécialement. Il s'agit de la distribution de l'enseignement du chant en trois degrés, et elle ne peut mieux faire à ce sujet que de reprendre la rédaction de sa devancière; la voici : «Le cours de chant est divisé en trois degrés; 1^{er} degré : exercices préparatoires de la voix, vocalisation; 2^e degré : continuation des études du 1^{er} degré, réunion de la parole et du son, étude classique du chant; 3^e degré : perfectionnement du style, étude de l'expression, études complémentaires du chant. Les élèves ne pourront être admis au degré supérieur qu'après un examen constatant leurs progrès et leur capacité.» C'est que cette gradation si naturelle et, on l'a vu, communément pratiquée, s'impose ici avec une

force particulière et comme une règle d'élémentaire prudence, il dépend, en effet, du professeur, par un classement précipité, une préparation trop hâtive de la voix qui lui est confiée, de détruire un organe et de briser une carrière. Il ne s'ensuit pas pourtant que les élèves de chaque degré dussent être parqués dans des cours distincts; ils resteraient au contraire confondus dans la même classe, chacun recevant le genre de leçons qui lui convient et tous profitant en commun des notions générales, des analyses critiques, des préceptes de goût et surtout du spectacle puissamment suggestif des efforts et des progrès de leurs voisins.

Les autres vœux de la Sous-Commission ont trait aux cours complémentaires dont il peut être utile d'imposer la fréquentation aux élèves des diverses branches d'enseignement. L'art musical marche, comme tout en ce monde, mais plus vite peut-être, du simple au composé; la direction, l'exécution, la lecture même des partitions nouvelles exigent une sûreté d'oreille, une connaissance des intervalles et des accidents qui les modifient, des relations entre les diverses tonalités, des éléments constitutifs des accords qu'aucune dissonnance, qu'aucune modulation ne déconcerte. N'y a-t-il pas là de quoi justifier une connaissance aussi approfondie que possible de ces deux outils indispensables du bon musicien: le solfège et, au degré supérieur, l'harmonie? La Sous-Commission a été unanime pour exprimer le vœu que les élèves du chant et des classes d'instruments ne soient admis à concourir dans leurs classes qu'après avoir été, sinon lauréats, du moins admis au concours de solfège; en ce qui touche particulièrement les instrumentistes, qui ont à exécuter dans tous les tons des parties beaucoup plus chargées que celles des chanteurs, il serait désirable que tous eussent des notions d'harmonie.

Dans cet ordre d'idées la Sous-Commission estime que le moins qu'on puisse faire, c'est de tenir la main à la continuation de la pratique consistant à inscrire d'office dans une classe d'harmonie tous les instrumentistes ayant obtenu une médaille de solfège.

Enfin deux compositeurs éminents, dont l'un membre de la Sous-Commission, ont exprimé, avec son plein acquiescement, l'intérêt qu'ils attacheraient à ce que les élèves de composition fussent astreints à suivre le cours d'ensemble vocal et le cours d'orchestre. Dans le premier ils se pénétreraient, par leur expérience personnelle, des limites naturelles des voix et des ménagements qu'elles commandent; le second leur mettrait sous les yeux des modèles achevés de l'art d'écrire pour les instruments, qui fourniraient à la démonstration de leur professeur la meilleure « illustration » qui se puisse souhaiter.

Le Rapporteur de la Sous-Commission,

HENRY MARCEL.

Depuis l'adoption de ce rapport, votre Sous-Commission a encore perdu un de ses membres, feu Victor Wilder. Qu'on me permette, en son nom, de rendre hommage à l'activité intellectuelle sans cesse en

éveil de notre collègue, à ses vœux souvent hardies, toujours personnelles, enfin à son ardent apostolat en faveur du progrès musical qu'on peut sans doute concevoir autrement que lui, mais à la cause duquel il s'était voué tout entier.

DXL. — PROJETS DE DÉCRET ET D'ARRÊTÉ PRÉPARÉS
PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA MUSIQUE.

Décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, décrète :

TITRE I^{er}.

Institution du Conservatoire national de musique et de déclamation.

1. Le Conservatoire national de musique et de déclamation est consacré à l'enseignement gratuit de la musique vocale et instrumentale et de la déclamation dramatique et lyrique.

2. Cet enseignement se divise en neuf sections : 1° Solfège et théorie musicale; 2° Harmonie, orgue, contrepoint et composition; 3° Chant, déclamation lyrique; 4° Piano, harpe; 5° Instruments à archet; 6° Instruments à vent; 7° Classes d'ensemble; 8° Lecture à haute voix, diction et déclamation dramatique; 9° Histoire générale de la musique, histoire et littérature dramatique.

3. Il y a au Conservatoire : 1° une bibliothèque composée d'œuvres musicales et dramatiques et de publications relatives à la musique et à l'art théâtral; 2° un musée composé d'instruments de musique anciens et modernes et d'objets ayant un intérêt direct pour l'enseignement de la musique ou la facture instrumentale.

TITRE II. — *Direction; Administration.*

4. Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un directeur qui règle tous les travaux et préside tous les comités, dans lesquels sa voix est prépondérante.

5. Le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre. En cas de maladie ou de congé du directeur, la personne qui doit le suppléer est désignée par le Ministre.

6. L'Administration se compose en outre : 1° d'un chef du secrétariat, chargé de tout ce qui concerne la discipline intérieure, le matériel et la comptabilité; 2° d'un bibliothécaire; 3° d'un conservateur du musée; 4° d'un sous-chef du secrétariat et du nombre de commis nécessaires aux besoins du service.

Tous ces fonctionnaires, ainsi que les employés et gens de service, sont nommés par le Ministre, sur la présentation du directeur du Conservatoire et la proposition du directeur général des Beaux-Arts.

TITRE III. — *Corps enseignant.*

7. Le corps enseignant se compose : de professeurs titulaires;

de professeurs agrégés; d'accompagnateurs chargés de l'étude des rôles; de répétiteurs.

8. Les professeurs et les accompagnateurs sont nommés par le Ministre, sur la présentation du directeur du Conservatoire et sur la proposition du Directeur des beaux-arts.

9. Les répétiteurs sont nommés par le directeur du Conservatoire, pour une période de trois ans, qui peut être abrégée ou renouvelée, sur l'avis du Conseil d'enseignement, sans que cette prolongation leur donne aucun droit au titre de professeur.

TITRE IV. — CHAPITRE I^{er}.

*Conseil d'enseignement; Jurys d'admission;
Comités d'examen des classes; Jurys des concours.*

§ I^{er}. *Conseils d'enseignement.*

10. Il est institué un Conseil d'enseignement pour les études musicales et un Conseil d'enseignement pour les études dramatiques. Les membres de ces conseils sont nommés par le Ministre sur la proposition du directeur des Beaux-Arts. Ces conseils sont présidés par le Ministre ou par le Directeur des beaux-arts et, en leur absence, par le directeur du Conservatoire. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est dévolue au doyen des membres étrangers au Conservatoire.

11. Le Conseil d'enseignement pour les études musicales est ainsi composé : le directeur des Beaux-Arts; le directeur du Conservatoire; les professeurs de composition au Conservatoire; cinq professeurs des autres branches d'enseignement délégués par l'assemblée des professeurs; le chef du secrétariat du Conservatoire; le chef du Bureau des théâtres au Ministère des beaux-arts; 2 compositeurs de musique, 2 artistes du chant, 2 instrumentistes à cordes; 2 instrumentistes à vent; 1 pianiste, 3 personnes désignées par leurs connaissances artistiques.

12. Le Conseil se réunit sur la convocation du président. Les réunions ont lieu une fois au moins tous les deux mois pendant l'année scolaire. Pour délibérer, les deux tiers des membres du Conseil sont nécessaires.

13. Le Conseil donne son avis sur toutes les questions qui peuvent lui être déférées par le directeur du Conservatoire et par le Ministre. Il discute et arrête les programmes d'enseignement, qui doivent être présentés à l'approbation du Ministre. Tout professeur peut être appelé dans le Conseil pour la discussion d'un point intéressant l'objet de son enseignement; il siège avec voix consultative.

14. Au commencement de l'année scolaire, le Conseil soumet la liste des jurys chargés de statuer sur l'admission des élèves à l'agrément du Ministre. Il lui propose les membres des comités d'examen pour chaque section de l'enseignement. Il est chargé de l'inspection des classes et détermine les conditions dans lesquelles cette inspection doit s'exercer.

15. Lorsqu'une place de professeur vient à vaquer, le Conseil fait des présentations à raison de deux noms au moins et trois au plus pour chaque vacance. Il prend connaissance des rapports

de ceux de ses membres qu'il a délégués comme inspecteurs, sur la marche des études et la tenue des classes. Chaque année, à la rentrée des classes, le Conseil entend un exposé présenté par le Directeur sur la situation de l'école.

16. Tous les trois mois, le Directeur signale au Conseil les élèves qui se sont distingués par leur travail et leur succès. Le Conseil délibère sur tout ce qui intéresse l'état des élèves. Il connaît des questions de discipline pouvant emporter l'interdiction temporaire d'étudier, la mise à l'ordre du Conservatoire, l'exclusion.

17. Le Conseil d'enseignement pour les études dramatiques est ainsi composé :

18. Le Conseil d'enseignement pour les études musicales et le Conseil d'enseignement pour les études dramatiques peuvent être appelés à donner, séparément ou réunis en Conseil supérieur, leur avis sur les questions et les mesures d'intérêt général relatives à l'enseignement du Conservatoire.

§ II. *Jurys d'admission.*

19. Il y a un Jury d'admission pour chaque section de l'enseignement. Il est nommé par le Ministre, sur l'avis du Conseil d'enseignement et la proposition du directeur des Beaux-Arts; il doit être composé pour moitié de membres étrangers au Conservatoire; il désigne son président.

§ III. *Comités d'examen des classes.*

20. Il y a un Comité d'examen des classes pour chaque section de l'enseignement. Il est nommé et présidé dans les mêmes conditions que les jurys d'admission.

21. Les professeurs du Conservatoire ne peuvent faire partie du Comité appelé à examiner les élèves de leur classe ou les élèves des classes du même enseignement.

§ IV.

22. Pour la déclamation dramatique, le Jury d'admission et le Comité d'examen sont composés de la manière suivante : ...

23. Le jury de chaque concours se compose.....

CHAPITRE II. *Examens, concours, exercices.*

24. Il y a pour toutes les classes des examens semestriels, des exercices publics et des concours annuels.

TITRE V. — *Dispositions générales et transitoires.*

25. Un règlement arrêté par le Ministre fixera les détails d'application du présent décret.

26. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets, arrêtés et règlements antérieurs qui seraient contraires au présent décret.

Arrêté.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,
Vu le règlement du Conservatoire national de musique et de

déclamation, en date du 22 novembre 1850; vu les arrêtés ministériels, en date des 27 mai 1856, 20 novembre 1869, 14 septembre 1871, 17 mai 1872, 13 octobre 1873, 14 octobre 1875 et 13 janvier 1877; vu le décret du Président de la République, en date du 9 septembre 1878, arrête :

Est et demeure approuvé le règlement ci-après du Conservatoire national de musique et de déclamation. Ce règlement est exécutoire à dater de ce jour.

TITRE I^{er}. — Enseignement.

SECTION I. — SOLFÈGE.

1. L'enseignement du solfège est distinct et séparé pour les chanteurs et les instrumentistes.

2. Il y a 4 classes de solfège pour les chanteurs, 2 pour les élèves hommes, 2 pour les élèves femmes. Ces classes, obligatoires pour les élèves titulaires des classes de chant, leur sont exclusivement réservées.

Il y a 8 classes de solfège pour les instrumentistes : 3 pour les élèves hommes, 5 pour les élèves femmes.

3. Le Directeur peut confier à des répétiteurs les classes supplémentaires de solfège dont la création est reconnue nécessaire.

SECTION II. — HARMONIE, ORGUE, COMPOSITION.

4. Il y a 6 classes d'harmonie écrite : 4 pour les hommes, 2 pour les femmes.

5. Il y a une classe d'accompagnement au piano.

Cet enseignement comprend l'accompagnement de la basse chiffrée, du chant donné, de la grande partition et de la transposition à première vue.

On ne peut être reçu dans la classe d'accompagnement qu'après avoir été admis à concourir pour l'harmonie écrite.

6. Il y a une classe d'orgue et d'improvisation.

7. Il y a 2 classes de contrepoint.

8. Il y a 3 classes de composition. Cet enseignement comprend la fugue, la composition et l'instrumentation.

SECTION III. — CHANT ET DÉCLAMATION LYRIQUE.

9. Il y a dix classes de vocalisation et de chant

10. Il y a 3 classes de déclamation lyrique. Les élèves de ces classes suivent obligatoirement une classe de maintien et une classe de diction.

11. Il est attaché à chaque classe de déclamation lyrique un accompagnateur chargé de l'étude des rôles.

SECTION IV. — Piano et harpe.

12. Il y a 5 classes de piano : 2 pour les hommes, 3 pour les femmes.

13. Il y a une classe de harpe.

SECTION V. — Instruments à archet.

14. Il y a 4 classes de violon, 1 classe d'alto, 2 classes de violoncelle, une classe de contrebasse.

CONSERVATOIRE.

15. Il y a 2 classes préparatoires pour le violon.

SECTION VI. — Instruments à vent.

16. Il y a une classe pour chacun des instruments ci-après désignés : flûte, hautbois, clarinette, saxophone, basson, cor, cornet à pistons, trompette, trombone.

17. Pour chacune des classes comprises dans les sections II à VI, le nombre des élèves ne peut dépasser 10.

SECTION VII. — Classes d'ensemble.

18. Il y a une classe d'ensemble vocal obligatoire pour tous les élèves des classes de chant.

19. Il y a une classe d'ensemble instrumental pour la musique de chambre. Cette classe est obligatoire pour les lauréats des classes de pianos, d'instruments à archet et à vent.

20. Il y a une classe d'orchestre obligatoire pour les élèves des classes d'instruments à archet et à vent.

SECTION VIII.

21. Il y a 6 classes de déclamation dramatique. Cet enseignement comprend la lecture à haute voix, la diction et la déclamation. Les élèves de déclamation suivent obligatoirement une classe de maintien.

22. Il y a pour les élèves qui se destinent au théâtre : 2 classes de maintien et de mimique théâtrale : 1 pour les hommes, 1 pour les femmes; 1 classe d'escrime.

SECTION IX.

23. Il y a un cours d'histoire de la musique. Ce cours a lieu une fois par semaine. Il est obligatoire pour les élèves des classes de composition et d'harmonie.

24. Il y a un cours d'histoire et de littérature dramatique. Ce cours a lieu une fois par semaine. Il est obligatoire pour les élèves des classes de déclamation dramatique et de déclamation lyrique.

TITRE II. — CHAPITRE I^{er}. — Des professeurs.

25. Les professeurs de composition jouissent d'un traitement égal et fixe de 4,000 francs par an. Les professeurs d'histoire de la musique et d'histoire et de littérature dramatique reçoivent un traitement fixe de 3,000 francs.

Les professeurs titulaires et les professeurs agrégés sont divisés, dans leur catégorie respective, en 6 et en 2 classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Titulaires.

1 ^{re} classe, 4,000 francs.	4 ^e classe, 2,100 francs.
2 ^e classe, 3,000 francs.	5 ^e classe, 1,800 francs.
3 ^e classe, 2,400 francs.	6 ^e classe, 1,500 francs.

Le nombre des traitements de 1^{re} classe ne pourra être supérieur à sept; celui des traitements de 2^e classe à dix.

Agrégés.

1^{re} classe, 1,200 francs. 2^e classe, 1,000 francs.

26. Tout professeur, titulaire ou agrégé, à son entrée en fonctions, prend rang dans la dernière classe. Il peut être pourvu aux emplois vacants par la désignation de chargés de cours nommés pour cinq ans par le Ministre; s'ils sont maintenus à l'expiration de ce délai, ils prennent le titre de professeurs. L'avancement a lieu par moitié à l'ancienneté et au choix dans chaque section de l'enseignement.

27. Les professeurs titulaires ou agrégés sont tenus de donner trois leçons, de deux heures chacune, par semaine. Toutefois, les professeurs de composition ne donnent que deux leçons par semaine.

Tout professeur qui, sans empêchement légalement constaté, ou sans autorisation du Directeur, aurait manqué de donner trois leçons dans le même mois, serait privé de son traitement pendant la durée de ce même mois.

28. La mise à la retraite des professeurs est prononcée par le Ministre.

29. Les membres du corps enseignant peuvent être révoqués par le Ministre pour cause d'inexactitude habituelle ou pour tout autre motif grave, sur le rapport du Directeur.

Ils cessent obligatoirement leurs fonctions à l'âge de 70 ans.

CHAPITRE II. — *Des accompagnateurs.*

30. Les accompagnateurs des classes de déclamation lyrique jouissent d'un traitement annuel de 1,000 francs au minimum et de 1,200 francs au maximum.

TITRE III. — CHAPITRE I^{er}. — *Des classes et de leur tenue.*

31. L'année scolaire commence le premier lundi d'octobre et finit immédiatement après les concours publics.

32. Toutes les classes sont faites dans l'intérieur du Conservatoire.

33. Le Directeur, sur l'avis du Conseil d'enseignement, détermine les jours et les heures de classe de chaque professeur.

CHAPITRE II. — *Des élèves.*

34. On n'est admis élève au Conservatoire que par voie d'examen et de concours.

35. Les examens et les concours d'admission ont lieu du 15 octobre au 15 novembre.

36. Les aspirants doivent se faire inscrire au secrétariat du Conservatoire, en déposant un extrait de leur acte de naissance et un certificat de vaccination.

37. Le Directeur du Conservatoire peut faire venir un aspirant des départements sur le rapport favorable d'un des inspecteurs de l'enseignement musical.

Tout aspirant appelé à Paris, dans ces conditions, pour se présenter au concours d'admission, reçoit une indemnité de frais de voyage et de séjour dans cette ville.

La même indemnité de frais de voyage lui est accordée pour le retour s'il n'est pas admis.

38. Aucun aspirant ne peut être admis s'il a moins de 9 ans. Par exception, l'âge minimum d'admission dans les classes de chant est fixé à 18 ans pour les hommes et 17 ans pour les femmes.

L'âge maximum d'admission est fixé ainsi qu'il suit :

Chant (hommes)	26 ans.
Chant (femmes)	23
Violon (classes préparatoires)	14
Violon (classes supérieures) et alto	18
Violoncelle	20
Contrebasse	22
Flûte, hautbois et clarinette	18
Cornet à pistons	20
Basson, cor, trompette et trombone	23
Instruments à clavier et harpe	18

Au delà de ces limites, l'admission n'a lieu que dans le cas où l'aspirant est jugé assez avancé pour terminer ses études en deux ans ou doué de dispositions exceptionnelles.

39. Les élèves ne sont d'abord admis que provisoirement. Leur admission définitive n'est prononcée qu'après l'examen semestriel qui suit celui de leur admission provisoire.

40. Le Directeur répartit dans les diverses classes les élèves admis par les jurys. Il peut faire passer un élève d'une classe dans une autre lorsqu'il juge ce changement utile à ses progrès.

41. Le Directeur peut admettre, sans le concours des jurys, les aspirants aux classes de solfège, d'harmonie et de composition qui satisfont aux conditions arrêtées par le Conseil d'enseignement.

Après chaque examen semestriel, il place dans les classes d'opéra et d'opéra-comique, sur l'avis du comité d'examen, les élèves de chant dont les études ont été jugées assez avancées pour qu'ils puissent suivre les classes de déclamation lyrique.

42. Le Directeur peut admettre, dans toutes les classes, des auditeurs choisis parmi les aspirants qui ont obtenu le plus de suffrages au concours d'admission. Les auditeurs ne sont admis que pour la durée de l'année scolaire.

43. Nul ne peut être admis dans une classe de solfège au delà de l'âge de 13 ans. Il n'est dérogé à cette règle qu'en faveur des élèves suivant déjà une classe de chant ou d'instrument.

44. Aucun élève ne peut faire à la fois partie des classes de solfège et d'harmonie, ni des classes d'harmonie et de composition.

45. Tout élève qui manque trois fois dans le mois la classe dont il fait partie ou un des cours auxquels sa présence est obligatoire, sans excuse légitime, est rayé des contrôles.

46. Aucun élève ne peut, sous peine de radiation, contracter un engagement avec un théâtre quelconque, jouer un rôle, chanter ou exécuter un morceau sur un théâtre ou dans un concert public, sans la permission expresse du Directeur.

47. Tout élève admis dans une classe de chant ou de déclamation contracte, par le fait même de son entrée au Conservatoire, l'obligation de ne s'engager avec aucun théâtre avant que ses études soient jugées complètes et terminées.

Il s'oblige, en outre, à la fin de ses études, à donner, pendant deux années, son concours aux théâtres subventionnés, s'il est réclamé par l'un des directeurs.

48. Les aspirants étrangers peuvent être reçus avec l'autorisation spéciale du Ministre. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les élèves nationaux. Toutefois, ils ne peuvent être admis à concourir pour les prix que dans leur deuxième année d'études au Conservatoire.

49. Il est adressé au Ministre des états trimestriels constatant l'entrée et la sortie des élèves.

CHAPITRE III. — *Des pensions aux élèves du chant et de la déclamation dramatique.*

50. Huit à dix pensions de 1,500 francs à 1,800 francs chacune sont attribuées, par voie de concours, aux élèves des deux sexes qui suivent les classes de chant et se destinent spécialement aux théâtres lyriques. Dans le cas où les pensions ne seraient pas données en totalité, la somme disponible pourra être distribuée dans l'année en encouragements.

51.

52. Les pensions sont accordées par le Ministre, d'après l'avis des comités d'examen et sur la présentation du directeur du Conservatoire et la proposition du directeur des Beaux-Arts.

Les professeurs, membres des comités, ne peuvent prendre part au vote lorsque leurs élèves sont candidats à la pension.

53. Les pensions peuvent toujours être retirées, en totalité ou en partie, soit disciplinairement par le directeur du Conservatoire, soit par le comité, à la suite d'un examen.

CHAPITRE IV. — *Des examens semestriels, des concours, des exercices.*

§ I^{er}. — *Des examens semestriels.*

54. A chaque examen semestriel, le comité se prononce par avis motivé sur le maintien ou le renvoi des élèves; il donne à chacun une note d'examen.

En outre, à l'examen du mois de juin, le comité désigne les élèves qui seront appelés à prendre part aux concours et ceux dont les études doivent être considérées comme terminées.

§ II. — *Des concours.*

55. Les concours de fugue et d'harmonie se font en loge.

Les élèves de composition concourent pour les grands prix de Rome, décernés par l'Institut.

56. Les élèves du même sexe et de la même spécialité, quel que soit le nombre des classes ou celui des concurrents, concourent ensemble. Les élèves des deux sexes sont réunis seulement dans les concours de déclamation lyrique et de déclamation

dramatique; mais il y a des récompenses distinctes pour les élèves hommes et pour les élèves femmes.

57. Les élèves des classes préparatoires de violon ne sont pas admis à concourir au delà de l'âge de 18 ans.

58. Ne peuvent être admis à concourir : les élèves qui ont moins de six mois d'études, ou ceux qui, ayant débuté sur les théâtres, sont néanmoins conservés dans les classes pour s'y perfectionner.

59. Tout élève qui, après deux années d'études pour les instruments, et trois années pour le chant, n'a pas été admis à concourir est rayé des contrôles.

Cessent également de faire partie du Conservatoire les élèves qui, ayant concouru deux fois, n'ont pas remporté de prix ni d'accessit; un délai supplémentaire d'un an est accordé aux élèves qui ont obtenu une récompense dans l'une des deux premières années.

60. Les sujets de concours sont déterminés, chaque année, par les comités d'examen, sur la proposition du directeur.

61. Les concours ont lieu dans le mois de juillet.

62. Les récompenses se divisent en : premier prix, second prix, premier accessit, deuxième accessit. Pour le solfège et les classes préparatoires de piano et de violon, il est décerné des premières, des deuxième et des troisième médailles.

63. Dans les jurys de concours, la présence de sept membres au moins est nécessaire pour que les délibérations soient valables.

64. Avant le commencement des opérations, le président du jury invite chacun des membres à désigner ceux des concurrents auxquels ils ont donné des leçons dans l'année; ils sont récusés d'office en ce qui concerne ces élèves. Tout prix ou accessit obtenu en violation de cette disposition est annulé.

65. Le jury délibère à huis clos. Il décide d'abord s'il y a lieu de décerner le premier prix. En cas d'affirmative, le jury vote au scrutin secret, et le premier prix est décerné à la majorité des suffrages. En cas de pluralité de premiers prix, les deux tiers des voix sont nécessaires. La même marche est suivie à l'égard du second prix et des accessits.

66. La distribution des prix a lieu immédiatement après les concours. Chaque lauréat reçoit un diplôme. Des médailles en argent sont remises aux premiers et aux seconds prix.

67. L'élève qui a remporté le premier prix peut rester dans sa classe encore une année.

§ III. — *Des exercices publics.*

68. Il y a tous les ans des exercices publics.

Deux exercices sont consacrés à la déclamation lyrique, avec le concours de la classe d'orchestre. Une partie du programme peut être formée de morceaux lyriques ou symphoniques dus aux élèves de composition et désignés par leurs professeurs, de l'assentiment du comité d'examen.

Les élèves désignés par le directeur pour prendre part à un exercice ne peuvent s'en dispenser, sous peine de radiation.

TITRE IV. — *De la bibliothèque et du musée d'instruments.*CHAPITRE I^{er}. — *De la bibliothèque.*

69. La bibliothèque est publique tous les jours, sauf les jours fériés et pendant les vacances.

70. Le bibliothécaire doit tenir en double un catalogue de tous les ouvrages.

71. Nul ouvrage ne peut être prêté au dehors sans une autorisation du directeur du Conservatoire.

CHAPITRE II. — *Du musée d'instruments.*

72. Le musée est ouvert au public deux fois par semaine.

73. Le conservateur doit tenir un inventaire de tous les instruments composant le musée et de tous les objets qui y entrent, soit à titre de don, soit par voie d'acquisition.

74. Aucun objet appartenant au musée ne peut être prêté au dehors sans une autorisation ministérielle accordée sur l'avis du directeur du Conservatoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

75. Sont abrogées toutes dispositions des arrêtés antérieurs contraires au présent arrêté.

76. Le directeur du Conservatoire est chargé de l'exécution du présent règlement, sous la surveillance du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

DXLI. — RAPPORT PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION DE DÉCLAMATION.

Nous n'entendons pas faire l'histoire de l'enseignement de la déclamation. Nous ne parlerons du passé et des anciens règlements que pour y puiser des arguments à l'appui des modifications que nous vous proposons. Nous nous bornons à rappeler que l'art de la déclamation est essentiellement français, qu'il rend à notre littérature dramatique les plus éclatants services, et que son enseignement public a été organisé avant même l'existence du Conservatoire national.

Si, en effet, le décret organique de la Convention, en date du 16 thermidor an III, développant le germe contenu dans un décret du 18 brumaire an II, instituait le Conservatoire national de musique, nous ne pouvons oublier que la première école de déclamation remonte au 18 juin 1786 et que les professeurs s'appelaient Molé, Dugazon et Fleury. Nous rappellerons aussi que c'est le titre VIII du décret du 15 octobre 1812, dit *décret de Moscou*, qui a marqué d'un caractère tout particulier l'enseignement de la déclamation.

Il n'y avait sous le premier Empire que 18 élèves, 9 de chaque sexe. Ils étaient désignés par le Ministre de l'Intérieur.

Les classes de déclamation deux fois supprimées, comme classes spéciales, en 1827 et 1831, ont été définitivement rétablies par arrêté du 20 janvier 1836. Les motifs de ce dernier arrêté sont à retenir :

« Considérant que les ouvrages de nos grands maîtres sont menacés de manquer d'interprètes, et que, déjà trop rarement représentés, ils finiraient peut-être par être abandonnés entièrement; que ces ouvrages ont pour la plupart disparu du répertoire de la province; qu'il importe donc de former des élèves capables de seconder le petit nombre d'artistes qui représentent encore ces chefs-d'œuvre et de remplacer ces artistes quand ils quitteront la scène. »

Les professeurs à cette époque s'appelaient Michelot, Samson et Provost.

Les trois classes de déclamation, en 1836, ne comprenaient pas plus de 21 élèves, 7 par classe; vingt-quatre ans après, en 1860, le nombre des aspirants et des aspirantes était de 36, sur lesquels 8 ont été définitivement admis. En 1880, le nombre des aspirants monte à 156 : 71 hommes et 85 femmes, sur lesquels 28 étaient admis, 14 hommes et 14 femmes. Le nombre des candidats n'a fait depuis que s'accroître. En 1885, il était de 188, sans que le chiffre des admissions ait augmenté.

Le règlement actuellement en vigueur est du 9 septembre 1878; il a été signé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts appartenant au cabinet présidé par M. Dufaure. C'est ce règlement qui, après l'examen fait par votre Commission, doit subir certaines modifications.

TITRE I^{er}. — *Questions générales.*

Deux questions générales ont d'abord été posées :

Convient-il de séparer complètement l'enseignement de la déclamation et celui de la musique, d'avoir deux directions; et, en second lieu, y a-t-il un avantage à rétablir le pensionnat, au moins pour les élèves appartenant à la déclamation?

Séparer d'une façon absolue les deux enseignements, ne pas tenir compte de leur action, de leur influence réciproque, créer en un mot deux Conservatoires, ne nous a pas semblé utile, ni réalisable. Pour le chanteur, la déclamation est nécessaire. La lecture, la diction sont des éléments essentiels de l'art du chant. Il y aura au Conservatoire deux écoles, deux enseignements : celui de la musique et celui de la déclamation, sous une même direction. De même qu'à l'Académie de France à Rome, les peintres et les sculpteurs n'ont jamais eu qu'à se louer de leur contact continu, de même les élèves du chant peuvent avoir des qualités de comédien qu'il est précieux de développer chez eux. La science de la déclamation s'impose d'ailleurs plus que jamais avec les œuvres lyriques nouvelles.

Il convient enfin d'ajouter que les nécessités budgétaires ne faciliteraient pas cette séparation.

Quant au rétablissement du pensionnat, la Commission ne lui a pas été favorable. Sans parler encore des considérations de budget, et en ne nous préoccupant que des intérêts de l'art, nous n'avons examiné que la question de savoir si l'internat est une nécessité pour la discipline, et un stimulant pour le travail. Vouloir retenir comme pensionnaires des jeunes gens et des jeunes filles, dans les conditions d'éducation où se trouve le

Conservatoire, est chimérique; des considérations morales, d'autres déduites du changement de l'état social depuis trente ans, d'autres surtout tirées du peu de service que rendrait le pensionnat aux élèves des classes de déclamation, enfin le nombre toujours croissant des candidats, nous ont fait écarter presque unanimement ce projet qui, du reste, a été combattu par le Gouvernement. Rien n'est plus aisé que de maintenir dans l'externat une discipline stricte et d'imposer aux élèves l'assiduité. Un règlement intérieur auquel on tiendra la main suffira.

TITRE II. — *Conseil supérieur de l'enseignement.*

Nous affirmons de nouveau, à l'article 1^{er} du règlement, le principe libéral de la gratuité des études de déclamation au Conservatoire. Cet établissement comprendra donc l'école gratuite de déclamation. Nous déclarons, par cela même, que les deux enseignements sont distincts, mais ne sont pas séparés.

Nous maintenons un Conseil supérieur d'enseignement pour les études dramatiques. Ce rouage existe dans toutes les écoles supérieures. Le Conservatoire serait le seul établissement où l'autorité administrative serait sans contrôle. Au surplus ce Conseil supérieur existe déjà, mais il ne fonctionne pas. Il pouvait être réuni; nous disons qu'il devra se réunir. Ses fonctions n'étaient pas suffisamment précisées, nous les préciserons.

Il était uniquement composé, dans l'ancien règlement, en dehors du Directeur et du Sous-Directeur du Conservatoire, de trois auteurs dramatiques, membres de l'Académie française, désignés par le Ministre des Beaux-Arts, et du doyen des professeurs de déclamation; nous avons pensé que le Conseil supérieur devait comprendre des membres de droit, des membres choisis par le Ministre et des membres élus.

Le Directeur des Beaux-Arts, le Directeur du Conservatoire, le Secrétaire général de cet établissement et le Chef du bureau des théâtres seraient de droit membres du Conseil supérieur. Ils lui apporteraient leur expérience, les renseignements nécessaires.

Quant aux membres désignés par le Ministre, nous en avons augmenté le nombre, sans exiger qu'ils appartenissent nécessairement à l'Académie française. Le Ministre nommera six membres qui seront ou des auteurs dramatiques, ou des critiques, ou même des artistes renommés pour leurs talents.

Enfin les professeurs de déclamation choisiront deux de leurs collègues.

Le Conseil supérieur comprendra donc douze membres. Composé à la fois d'administrateurs, de professeurs et d'hommes distingués, qui, placés en dehors, apportent un élément d'appréciation désintéressée, il exercera une surveillance salutaire. Mais pour éviter que ces fonctions ne se perpétuent pas entre les mêmes personnes, la partie du Conseil qui n'est pas composée de membres de droit sera renouvelée tous les trois ans.

Une réunion du Conseil est obligatoire au moins tous les trois mois.

Ses attributions devront être plus étendues qu'autrefois. En cas de vacance d'une chaire de déclamation, il présentera une liste de deux candidats au moins; il sera consulté sur la révocation d'un professeur, sur la collation des bourses, sur l'admission des auditeurs dans les classes, enfin sur toutes les questions relatives au développement des études.

Le Conseil supérieur de l'enseignement de la déclamation se réunira au Conseil supérieur des études musicales, toutes les fois que les intérêts généraux du Conservatoire l'exigeront. Les deux Conseils délibéreront alors en assemblée plénière.

TITRE III. — *Des professeurs et de l'enseignement.*

Nous ne pensons pas qu'il soit utile de maintenir pour la déclamation deux catégories de professeurs, les uns titulaires, les autres agrégés. Il n'y aura que des professeurs titulaires divisés en plusieurs classes pour le traitement.

D'après le règlement en vigueur, les professeurs titulaires et les agrégés sont divisés en quatre classes dont les traitements sont fixés pour les titulaires de 2,400 à 1,500 francs, et pour les agrégés de 1,200 à 600 francs.

La Commission, en supprimant les agrégés, s'est prononcée en faveur du relèvement des traitements, avec un maximum de 4,000 et un minimum de 1,500, et une échelle de 1,800, 2,100, 2,400 et 3,000 francs, en prenant pour base le temps de service. Le professeur de l'histoire de l'art dramatique participerait à ce relèvement de traitement. Cette faible augmentation de traitements pour des professeurs distingués n'enlèvera pas à leurs fonctions leur caractère honorifique; le budget de l'État serait accru dans une proportion infiniment petite.

Les professeurs seront nommés par le Ministre des Beaux-Arts, sur une liste de présentation de deux candidats au moins, présentée par le Conseil supérieur.

Nous augmentons le nombre des professeurs. Il y aura désormais six professeurs et six classes de déclamation. Mais pour éviter que le nombre des élèves ne soit trop accumulé dans une classe, et pour permettre aux professeurs de s'occuper plus utilement et plus souvent de chacun d'eux, nous décidons que le nombre des élèves dans chaque classe ne pourra pas dépasser le chiffre de 10.

Nous n'avons pas voulu supprimer complètement l'usage des *auditeurs*, mais nous en limitons le nombre à deux par classe, et nous les faisons désigner par le Conseil supérieur. Nous permettons ainsi à quelques aspirants qui n'ont pas été admis, mais qui ont présenté des dispositions, de se préparer à l'examen d'entrée de l'année suivante.

Quelle doit être la direction des études? A l'époque où fut fondé le Conservatoire, on devait se préoccuper seulement de faire des comédiens pour le Théâtre-Français, puisque les théâtres de genre n'existaient pas. Aujourd'hui ces théâtres sont nombreux. Sans doute le Conservatoire est appelé à leur fournir des artistes; sans doute, il faut que l'enseignement soit plus varié, plus abondant qu'il n'était autrefois; cependant, puisque

la nation a créé un Conservatoire de déclamation, c'est pour que les élèves y reçoivent une éducation première et classique, indispensable pour fortifier et régler le talent de ceux qui auront manifesté d'heureuses aptitudes. La *déclamation*, pour employer une expression peu juste mais consacrée, est un art qui ne s'acquiert que par un travail méthodique et opiniâtre, et surtout par l'étude du répertoire ancien. C'est là qu'est l'utilité de l'enseignement classique au Conservatoire, et les comédiens et comédiennes qui ont profité de cet enseignement se reconnaissent toujours par la suite, à quelque théâtre qu'ils appartiennent. Ce n'est pas à dire que nous voulions une étroite réglementation des classes. Nous pensons qu'en laissant aux professeurs une plus grande initiative, on obtiendrait sûrement un heureux résultat.

Pour donner à l'enseignement de la déclamation plus de force et de concentration, la Commission s'est élevée contre l'institution des élèves *stagiaires* et des classes préparatoires. Cette réforme introduite, par un arrêté du 6 août 1888, n'a pas produit les résultats qu'on espérait. L'expérience, au dire des maîtres les plus compétents, la condamne. Il y a de sérieux inconvénients à conserver, pendant une année, des élèves à qui leur qualité de stagiaire ne peut donner aucun droit. La création de deux classes préparatoires ne répond pas davantage aux véritables besoins de l'enseignement. Mais, en dehors de la classe dans laquelle il est inscrit, chaque élève sera tenu de suivre deux autres classes de déclamation, de façon que chaque jour il ait au moins une leçon. L'Administration déterminera pour chaque élève ces deux classes.

Nous n'avons pas été favorables au maintien de *répétiteurs*. Leurs conseils pourraient être très différents de ceux donnés par le professeur. L'unité de l'enseignement est la condition du progrès de l'élève. Nous croyons qu'avec la nécessité de suivre au moins neuf leçons par semaine, l'élève pourra s'instruire.

La *lecture à haute voix* et la diction sont les bases de l'enseignement de la déclamation. La diction doit comporter un enseignement technique préparatoire, correspondant à celui du solfège pour le chant. Mais apprendre à marcher, à saluer, à gesticuler, fait aussi partie de la grammaire de l'art du comédien. Pour mieux signaler l'importance qu'elle attache à cette partie de l'enseignement, la Commission propose d'inscrire dans le règlement que la classe de maintien, actuellement existante, sera en outre une classe de *Mimique théâtrale*.

La classe d'*escrime* continuera aussi d'être obligatoire. Enfin nous maintenons l'obligation pour les élèves d'assister au cours d'*histoire et de littérature dramatiques*. Le décret de Moscou, dans l'article 94, avait institué des leçons de grammaire, d'histoire et de mythologie appliqués à l'art théâtral. Le cours créé en 1878 embrasse tant d'époques et tant de matières qu'il ne peut être qu'une revue rapide, quel que soit le talent du professeur; mais quand ces leçons ne serviraient qu'à indiquer aux élèves les sources auxquelles ils doivent puiser, elles auraient déjà donné de louables et utiles résultats.

L'*assiduité des maîtres* à leur enseignement est la première condition du progrès des élèves; nous renouvelons la prescription du règlement en vigueur: par conséquent tout professeur qui, sans empêchement légalement constaté ou sans autorisation du Directeur, aurait manqué de donner trois leçons dans le même mois, serait privé de son traitement pendant la durée de ce mois.

La Commission a pensé qu'une *limite d'âge* pour le professorat était nécessaire: à 70 ans, les professeurs cesseront leurs fonctions. Une mesure individuelle contre un maître est toujours pénible. On s'incline au contraire devant un règlement général, précis, absolu, et il n'y a pas alors de question de personnes.

TITRE IV. — Examens et durée des études.

C'est par la voie de l'examen et du concours qu'on entre au Conservatoire.

D'après le règlement en vigueur, aucun élève ne pouvait être admis s'il n'avait moins de 9 ans ou plus de 22 ans. Votre Commission propose de fixer la *limite d'âge* pour l'admission des élèves-femmes de 14 à 20 ans. Pour les hommes, nous arrêtons la limite de 16 à 24 ans, sous la condition qu'après 21 ans ils justifieront avoir rempli leurs obligations militaires.

Le *jury d'admission* se composera des professeurs de déclamation, du Directeur et du Secrétaire général du Conservatoire, du Chef du bureau des théâtres et de trois autres membres du Conseil supérieur à tour de rôle. Nous laissons à un règlement d'études, règlement tout scolaire, le soin de déterminer si les scènes que remettra le candidat, pour être interrogé, doivent être ou non acceptées.

Le candidat admis ne l'est que provisoirement. L'admission définitive ne doit être prononcée qu'après l'examen semestriel.

Sans doute les élèves étant admis, il faut en pratique conserver aux professeurs la faculté qu'ils ont, par voie de roulement, de choisir leurs élèves; mais pour éviter les engouements des candidats, qui pourraient désertir telle classe pour telle autre, nous maintenons au Directeur du Conservatoire le droit, en principe, de répartir les élèves entre les divers maîtres.

De tout temps, depuis l'organisation de l'École de déclamation, les élèves ont des obligations d'une nature spéciale. Nous n'entendons pas les supprimer. De leur exécution stricte dépend l'avenir même des artistes.

Ainsi tout élève admis contracte, par le fait de son entrée au Conservatoire, l'obligation de ne s'engager avec aucun théâtre, avant que ses études soient terminées. La sanction est la radiation des registres de l'École. Nous maintenons, comme condition essentielle, la prohibition de jouer, pendant la durée des études, un rôle sur un théâtre quelconque, sans la permission du Directeur. Il y a un intérêt pédagogique évident à ne pas compromettre l'avenir d'un élève qui n'est pas encore formé, en éveillant de bonne heure une vanité inquiète et le facile contentement de soi. L'État ne fait des frais et ne donne la gratuité que pour éviter l'abaissement du niveau de l'art dra-

matique. En fait, le Conservatoire est destiné à assurer le recrutement des théâtres subventionnés. Aussi les élèves s'obligent-ils, à la fin de leurs études, à donner pendant deux ans leur concours à ces théâtres, si l'un des directeurs les réclame. C'est la reconnaissance des sacrifices faits par l'État afin de donner aux œuvres classiques et aux chefs-d'œuvre contemporains une interprétation digne d'eux.

Afin d'encourager les efforts des élèves, nous proposons d'allouer, après un examen, aux plus méritants, hommes ou femmes, douze pensions.

Ce n'est pas une innovation. Mais nous proposons de créer deux catégories de pensions : les unes de 800 francs, les autres de 600 francs, afin d'exciter l'émulation. C'est une augmentation de 2,400 francs sur le chiffre actuel porté au budget du Conservatoire. Ces bourses seront délivrées, et pourront être retirées sur l'avis du Comité, à la suite d'un examen, ou par mesure disciplinaire sur la proposition du Directeur du Conservatoire.

La France a toujours été hospitalière en matière d'enseignement, et il ne faut pas porter atteinte à ses habitudes de générosité intellectuelle. Des élèves étrangers continueront donc à être reçus au Conservatoire de déclamation, avec l'autorisation du Ministre, sans qu'ils puissent être plus de deux dans chaque classe. Ce nombre est suffisant, si l'on établit une proportion avec le chiffre des élèves nationaux qui peuvent être admis. Les élèves étrangers jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs. Il fallait toutefois éviter qu'après avoir fait leurs études dans un autre Conservatoire, ils vinssent uniquement au Conservatoire de Paris passer quelques mois pour concourir : c'était un trouble dans les études. Les étrangers ne pourront donc, comme par le passé, être admis à concourir pour des prix qu'après deux années d'assiduité aux cours.

Pour maintenir le niveau des études, un examen semestriel est indispensable. Le Comité d'examen semestriel comprendra les membres du Conseil supérieur, sauf les professeurs, et de plus l'administrateur de la Comédie-Française et le directeur de l'Odéon. Chaque élève avant d'être examiné devra présenter une liste comprenant quatre scènes dont deux peuvent être modernes. Le comité d'examen choisira la scène sur laquelle l'élève sera examiné.

La Commission n'entend pas porter atteinte à l'étude de notre répertoire classique. Les œuvres qui le composent offrent, en effet, un caractère commun de simplicité, de justesse et de mesure qui constituent les qualités essentielles de notre génie national. Elles sont les meilleurs guides pour la formation et la direction première des talents. On a dit avec raison qu'elles ne risquent jamais d'égarer et peuvent suffire à toutes les variétés d'aptitude.

Nos auteurs contemporains ajoutent à ce répertoire nombre d'œuvres dont plus d'une est destinée à devenir classique. Nous pourrions en citer, si nous ne rencontrions pas des maîtres

parmi les membres de la commission. Ce que nous voulons éviter, c'est que les élèves de l'École de déclamation recherchent des succès faciles en s'essayant dans des œuvres d'hier que le public vient d'applaudir. Lorsque la commission permet à chaque élève de présenter aux examinateurs quatre scènes dont deux peuvent être modernes, elle entend conserver dans l'enseignement et dans les concours la place due légitimement au répertoire contemporain, mais à une double condition : c'est que la pièce aura été jouée dix ans auparavant et que préalablement l'élève aura étudié le répertoire classique.

C'est après cet examen semestriel que le comité se prononcera sur le maintien ou le renvoi des élèves.

Cet examen aura un autre but : il permettra de désigner les élèves qui prendront part aux concours et ceux dont les études doivent être considérées comme achevées.

Quant à la durée même des études, nous proposons de la fixer à trois ans. On nous a signalé des abus auxquels il est indispensable de remédier. Trois ans au maximum sont suffisants pour la déclamation. Il n'y a pas d'analogie au point de vue de la durée des études entre la déclamation et la musique surtout la musique instrumentale.

Nous rappelons qu'après deux ans d'études, tout élève qui n'aurait pas été admis à concourir sera rayé du contrôle. La question a été soulevée de savoir si l'élève ayant obtenu un second prix ne pourrait pas exceptionnellement être admis à suivre les cours du Conservatoire pendant une quatrième année. La Commission a pensé que cette faveur une fois admise, il serait difficile de ne pas l'accorder à tous les élèves ayant obtenu un second prix au bout de la troisième année et l'exception deviendrait ainsi une règle. Il n'y aura donc aucune exception qui permette de prolonger les trois ans d'études.

TITRE V. — Concours.

Sans doute, de sérieuses critiques peuvent être adressées au système des concours; ils ne permettent pas toujours de reconnaître le talent, comme toutes les épreuves uniques. Votre Commission a cependant pensé que, précédés d'examens semestriels et surtout des examens d'ensemble dont nous parlerons, les concours seront une preuve d'intelligence, d'études et d'efforts.

Nous ne proposons de modifier ni l'époque où le concours a lieu, ni la division des récompenses qui sont accordées. Il y aura toujours, en juillet, un 1^{er} prix, un 2^e prix, un 1^{er} accessit, un 2^e accessit.

Le jury du concours ne peut pas être composé comme un jury habituel d'examen. Les professeurs ne peuvent en faire partie. Nous proposons de composer le jury de la façon suivante : le directeur du Conservatoire, le chef du bureau des théâtres, les six auteurs ou critiques dramatiques ou artistes faisant partie du comité supérieur d'enseignement et trois membres étrangers à ce conseil et choisis par le Ministre.

Fallait-il introduire, comme membres de droit, l'administrateur du Théâtre-Français et le directeur de l'Odéon? L'article

19 du règlement en vigueur le décidait ainsi pour l'administrateur du Théâtre-Français. C'était conforme aux traditions. La majorité de la commission a fait observer cependant que dans certains cas l'administrateur du Théâtre-Français et le directeur de l'Odéon pouvaient être juges et parties et que leur présence obligatoire dans le jury de concours pouvait parfois présenter des inconvénients. L'administration sera absolument libre de les désigner parmi les membres laissés au choix du Ministre. La Commission n'entend pas les exclure.

Les élèves ayant été admis au concours à la suite de l'examen semestriel, il est inutile de maintenir l'ancienne disposition du règlement qui n'admettait pas au concours les élèves ayant moins de six mois d'études.

Comme conséquence des observations que nous avons plus haut formulées, les élèves qui concourent pour la première fois devront le faire dans une scène de l'ancien répertoire, à leur choix. C'est un moyen de sanctionner l'étude des classiques. Les élèves qui ne concourent pas pour la première fois présenteront deux scènes : l'une ancienne, l'autre moderne; après avis de leur professeur, le comité d'examen décidera dans laquelle des deux scènes l'élève devra concourir. Les scènes modernes devront appartenir à des ouvrages joués sur l'un des théâtres subventionnés et dont la première représentation remonte au moins à dix ans. Si pour l'examen d'admission au Conservatoire nous avons écarté l'obligation de ne choisir que parmi les ouvrages représentés sur l'un des théâtres subventionnés, il n'en est pas de même pour le concours public.

Il y a présentement deux concours, dont l'un, celui de tragédie, est le plus faible. Beaucoup d'élèves se font admettre à concourir dans des scènes de tragédie, uniquement parce qu'ils espèrent plus facilement obtenir de ce côté une récompense. La Commission a pensé qu'il convenait de réunir dans le concours les scènes de drame à celles de tragédie; on aurait ainsi une division plus logique des genres.

Nous n'apportons aucune modification dans le mode de vote et de délibération du jury, pas plus que dans l'habitude de proclamer à haute voix les récompenses après le concours. Les manifestations bruyantes qui se sont produites plus d'une fois sont-elles un motif suffisant pour déterminer la modification d'un état de choses existant depuis de longues années? Nous ne l'avons pas pensé. Le concours étant public, la proclamation de la décision du jury doit être aussi faite en public. Des mesures d'ordre permettront d'éviter le retour des conflits qui ont eu lieu.

TITRE VI. — Dispositions finales.

Les deux derniers articles du projet de règlement ne sont pas les moins importants.

Après de longues discussions et des hésitations qui témoignent de la difficulté des solutions, la Commission vous propose de décider que tout élève ayant obtenu le premier prix de tragédie et de drame, ou de comédie, s'il n'est engagé par le Théâtre-

Français, aura droit à un engagement de deux années à l'Odéon, sous la réserve qu'il n'y aura jamais plus d'un lauréat par genre et par sexe qui soit appelé à bénéficier de ce droit. Toutefois, l'administrateur du Théâtre-Français pourra toujours le réclamer à l'expiration de la première année, s'il le juge à propos.

Cette mesure n'a pas besoin d'être justifiée; si nous consultons en effet le passé, et particulièrement le décret de Moscou, nous voyons que les dix-huit élèves de l'École de déclamation étaient destinés au Théâtre-Français. Ceux qui n'étaient pas encore capables d'y débiter pouvaient, avec la permission du surintendant, s'engager pour un temps au théâtre de l'Odéon ou dans les troupes des départements.

Depuis cette époque, l'art dramatique, par la multiplicité des théâtres et des genres, s'est en quelque sorte renouvelé. En fait, l'administrateur de la Comédie-Française a aujourd'hui un droit de préemption sur les lauréats du Conservatoire; convient-il que des liens plus étroits soient établis entre le Conservatoire et le Théâtre-Français? Nous n'en voyons pas l'utilité; M. l'administrateur, que nous avons entendu, partage cet avis. L'entrée immédiate à la Comédie-Française d'un élève du Conservatoire est un droit pour l'administration et non pour l'élève. Ce droit de l'administration est par nous réservé formellement. N'a-t-on pas vu même (le cas est rare il est vrai) le Théâtre-Français prendre au Conservatoire un élève qui n'avait pas terminé ses études? *Mary - May Lafon (1907)*

Le stage à l'Odéon par les élèves sortant du Conservatoire sera le cas le plus ordinaire. A quelques exceptions près, les lauréats engagés dans ces dernières années à l'issue des concours ont-ils prouvé qu'ils étaient suffisamment préparés pour entrer d'emblée au Théâtre-Français.

Quelques membres de la Commission avaient d'abord émis l'avis que tout lauréat sortant du Conservatoire aurait droit à trois débuts au Théâtre-Français dans les six mois, sauf, si les débuts n'avaient pas été heureux, à être engagé à l'Odéon; mais la majorité de la Commission a pensé que la plupart du temps l'administrateur du Théâtre-Français serait en quelque sorte amené par la force des choses à garder, après ses débuts, tout lauréat du Conservatoire, même médiocre. D'ailleurs on s'est demandé s'il serait facile chaque année de trouver pour chacun des lauréats le temps nécessaire aux répétitions qu'exigeraient les trois débuts et qui pourraient amener neuf ou même douze pièces à monter.

Nous pensons donc que l'Odéon, sous le bénéfice des réserves faites dans notre rédaction, au profit de l'administrateur de la Comédie-Française, doit être la véritable école d'application pour les lauréats du Conservatoire.

Reste la question des exercices publics. Elle n'a pas moins été débattue. Les détails de leur organisation (l'expérience le constate) prétaient déjà à des difficultés matérielles qui tiennent aux locaux et à des dépenses imprévues pour un budget très étroit. Mais ce sont surtout des motifs pédagogiques qui ont déterminé la Commission à repousser les exercices publics.

Donner aux exercices du Conservatoire l'importance d'un début, avec la présence du public, avec les ovations préparées, c'est d'une part diminuer l'autorité du professeur; c'est ensuite stériliser, avant qu'ils soient mûrs, de jeunes talents. Au point de vue des études, on est amené à ne faire travailler que les élèves qui doivent participer aux exercices. Nous n'établirons pas de comparaison avec les exercices d'ensemble de la musique, c'est autre chose.

Nous rappellerons que les exercices publics de déclamation au Conservatoire ont été supprimés parce que les professeurs eux-mêmes les trouvaient plus nuisibles qu'utiles à l'enseignement.

En présence des difficultés de toute nature que soulèverait l'organisation des exercices publics, la Commission les a remplacés par un examen d'ensemble, à l'occasion duquel les élèves des diverses classes seraient réunis pour jouer des pièces ou des fragments de pièces. Cet examen d'ensemble aurait lieu vers Pâques, en présence des professeurs et des membres du Conseil supérieur.

Tels sont les principaux motifs de ce projet de règlement.

La grande question pour l'avenir du Conservatoire, c'est l'enseignement. De lui dépend le recrutement de nos théâtres subventionnés. Nous espérons que les réformes que nous vous proposons, si elles sont strictement exécutées, aideront au relèvement des études au Conservatoire. Nous ne dissimulons pas que, sans le dévouement des maîtres, les meilleurs règlements sont mort-nés.

Certes, en consultant la liste des anciens élèves, nous voyons que la grande majorité des comédiens et comédiennes en renom sortent de ce grand établissement. S'il ne donne pas du talent à tous ses élèves, il doit du moins leur laisser une bonne méthode pour apprendre leur métier et se développer. Nous ne disons pas qu'il n'y aura plus rien à faire après nos réformes, il suffirait que nous ayons donné à cette vieille maison de l'ardeur au travail pour que, dans cette époque de rivalités de toute nature, elle maintienne à notre pays le premier rang dans un art où il a excellé de tout temps et qui a fourni à nos grands auteurs dramatiques les talents les plus originaux pour interpréter leurs chefs-d'œuvre.

DXLII. — RÈGLEMENT PRÉPARÉ PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA DÉCLAMATION.

TITRE I^{er}. — Questions générales.

1. Le Conservatoire national comprend une école consacrée à l'enseignement gratuit de la déclamation.

TITRE II. — Conseil supérieur de l'enseignement.

2. Il est institué un Conseil supérieur d'enseignement pour les études dramatiques. Le Conseil est présidé par le Ministre ou par le directeur des Beaux-Arts, et, en leur absence, par le directeur du Conservatoire.

CONSERVATOIRE.

3. Le Conseil est composé de membres de droit, de membres nommés par le Ministre des beaux-arts et de membres élus.

Membres de droit : Le directeur des beaux-arts; le directeur du Conservatoire; le secrétaire général du Conservatoire; le chef du bureau des Théâtres.

Membres nommés par le Ministre : Six auteurs, ou critiques, ou artistes dramatiques; plus deux professeurs de déclamation élus par leurs collègues.

4. Le Conseil se réunit obligatoirement au moins tous les trois mois. Il fait des présentations pour les nominations de professeurs à chaque vacance, et il est consulté sur leur révocation.

Il est consulté sur les bourses à donner et à supprimer, et sur toutes les questions relatives au concours annuel.

Il se joint au Conseil d'enseignement pour les études musicales, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les mesures d'intérêt général relatives à l'enseignement du Conservatoire.

Les membres choisis par le Ministre ou élus par leurs collègues sont nommés pour trois ans.

TITRE III. — Des professeurs et de l'enseignement.

5. Le corps enseignant pour la déclamation se compose uniquement de professeurs titulaires.

Ils sont nommés par le Ministre sur la liste de deux noms au moins présentée par le Conseil et après l'avis du directeur des Beaux-Arts et du directeur du Conservatoire.

6. Il y a six classes de déclamation et une classe d'histoire et de littérature dramatiques. L'enseignement comprend la lecture à haute voix, la diction et la déclamation.

Il y aura en outre une classe de maintien et de mimique théâtrale et une classe d'escrime.

7. Les professeurs de déclamation devront donner trois leçons de deux heures chacune par semaine. Tout professeur qui, sans empêchement constaté ou sans autorisation du directeur, aurait manqué de donner trois leçons dans le même mois serait privé de son traitement pendant la durée de ce mois.

Les professeurs peuvent être révoqués par le Ministre sur le rapport du directeur du Conservatoire et après avis du Conseil supérieur.

8. Le traitement des professeurs est fixé ainsi qu'il suit : 1^{re} classe, 4,000 francs; 2^e classe, 3,000 francs; 3^e classe, 2,400 francs; 4^e classe, 2,100 francs; 5^e classe, 1,800 francs; 6^e classe, 1,500 francs.

9. Tout professeur cesse ses fonctions à 70 ans révolus.

TITRE IV. — Examens et durée des études.

10. On n'est admis au Conservatoire que par voie d'examen et de concours.

11. Les aspirants doivent se faire inscrire au secrétariat du Conservatoire, en déposant un extrait de leur acte de naissance et un certificat de vaccination.

12. Toutes les classes sont faites dans l'intérieur du Conser-

vatoire. Le nombre des élèves de chaque classe ne pourra dépasser 10. Les élèves seuls ont le droit d'assister aux classes.

Outre les leçons de leur professeur spécial, ils seront tenus de suivre deux classes supplémentaires de déclamation, d'après la désignation du directeur du Conservatoire.

Après les examens d'admission, le Conseil supérieur pourra autoriser deux auditeurs par classe à suivre les cours.

13. Le Directeur détermine les jours et heures de classe de chaque professeur.

14. Tout élève admis dans une classe de déclamation contracte par le fait même de son entrée au Conservatoire l'obligation de ne s'engager avec aucun théâtre avant que ses études soient jugées terminées. Il s'oblige en outre, à la fin de ses études, à donner pendant deux ans son concours aux théâtres subventionnés, s'il est réclamé par l'un des directeurs.

15. Les limites d'âge pour l'admission sont pour les femmes de 14 à 20 ans, pour les hommes de 16 à 24 ans, sous la condition, après 21 ans, que les hommes justifieront avoir rempli leurs obligations militaires.

16. Le jury d'admission se compose de trois membres du Conseil d'enseignement, par voie de roulement, des professeurs de déclamation, du directeur et du secrétaire général du Conservatoire.

17. Le Directeur a le droit de répartir dans les diverses classes les élèves admis par le jury.

18. Les élèves ne sont admis que provisoirement. Leur admission définitive n'est prononcée qu'après l'examen semestriel qui suit celui de leur admission provisoire.

19. Aucun élève ne peut, sous peine de radiation, contracter, pendant son séjour au Conservatoire, un engagement avec un théâtre quelconque. Il ne pourra même pas jouer un rôle sans la permission expresse du directeur du Conservatoire.

20. Des élèves étrangers peuvent être reçus avec l'autorisation spéciale du Ministre, sans qu'il puisse y en avoir plus de deux par classe. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les élèves nationaux. Toutefois, ils ne peuvent être admis à concourir pour les prix que dans leur deuxième année d'études au Conservatoire.

21. Douze pensions, dont 6 de 800 francs et 6 de 600 francs chacune, sont attribuées par voie de concours aux élèves des deux sexes qui suivent les cours de déclamation dramatique.

22. Il y a un Comité d'examen des classes de déclamation. Ce Comité est composé de membres du Conseil supérieur, sauf les professeurs, de l'administrateur de la Comédie-Française et du Directeur de l'Odéon. L'examen est semestriel.

23. Les pensions peuvent être retirées en tout ou en partie, à la suite de l'examen semestriel, ou par mesure disciplinaire, sur la demande du directeur.

24. Chaque élève doit présenter pour l'examen semestriel une liste comprenant quatre scènes, dont deux peuvent être modernes. Le Comité choisit la scène sur laquelle l'élève sera examiné.

A chaque examen, le Comité se prononce sur le maintien ou

le renvoi des élèves. A l'examen du mois de juin, le Comité désigne les élèves qui seront appelés à prendre part au concours et ceux dont les études doivent être considérées comme terminées.

25. La durée des études est de trois ans.

TITRE V. — *Concours.*

26. Le jury de concours sera composé du directeur du Conservatoire, de six auteurs, critiques ou artistes dramatiques faisant partie du Conseil supérieur, du chef du Bureau des théâtres et de trois personnes nommées par le Ministre en dehors du Conservatoire.

27. Pour les concours publics, la liste doit comprendre deux scènes : l'une ancienne, l'autre moderne. L'élève peut indiquer ses préférences, et, après avis du professeur, le Comité d'examen des classes décide dans laquelle de ces scènes l'élève doit concourir. L'élève qui concourt pour la première fois ne peut passer que dans une scène ancienne.

28. Les scènes modernes ne peuvent être choisies que dans les ouvrages joués sur l'un des théâtres nationaux et dont la première représentation remonte au moins à dix ans.

29. Tout élève qui après deux ans d'études n'aura pas été admis à concourir sera rayé des contrôles.

30. Les concours auront lieu dans le mois de juillet. Les récompenses se divisent ainsi : premier prix, second prix, premier accessit, second accessit.

32. Dans les jurys de concours, la présence de sept membres au moins est nécessaire pour que les délibérations soient valables.

31. Les concours sont séparés : drame et tragédie, d'une part ; comédie d'autre part.

33. Le jury délibère à huis clos. Il décide d'abord s'il y a lieu de décerner le premier prix. En cas d'affirmative, le jury vote au scrutin secret, et le premier prix est décerné à la majorité des suffrages. La même marche est suivie à l'égard du second prix et des accessits.

34. La proclamation des prix a lieu immédiatement après le concours. Chaque lauréat reçoit un diplôme. Des médailles en argent sont remises aux premiers et aux seconds prix.

TITRE VI. — *Dispositions finales.*

35. Tout élève ayant obtenu le premier prix de tragédie ou de comédie, s'il n'est engagé au Théâtre-Français, aura droit à un engagement de deux années à l'Odéon, sous la réserve qu'il n'y aura jamais plus d'un lauréat par genre et par sexe qui soit appelé à bénéficier de ce droit. Toutefois l'administrateur du Théâtre-Français pourra toujours le réclamer, à l'expiration de la première année, s'il le juge à propos.

36. En remplacement d'exercices publics, des examens d'ensemble auront lieu devant les professeurs et les membres du Conseil supérieur.

Le Président de la Sous-Commission,
BARDOUX.